

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales sans débat (p. 7121).
2. Questions écrites (p. 7122).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7138).
 - Premier ministre (p. 7138).
 - Affaires étrangères (p. 7138).
 - Agriculture (p. 7141).
 - Anciens combattants (p. 7145).
 - Budget (p. 7149).
 - Commerce et artisanat (p. 7162).
 - Culture et communication (p. 7164).
 - Défense (p. 7165).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 7166).
 - Economie (p. 7167).
 - Education (p. 7169).
 - Environnement et cadre de vie (p. 7184).
 - Fonction publique (p. 7184).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

★ (3 f.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Radiodiffusion et télévision
(émissions en provenance de l'étranger.)

19806. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il estime conforme aux règles Internationales et particulièrement aux rapports entre partenaires de la Communauté européenne que le Gouvernement d'un État voisin laisse s'installer sur son sol un poste émetteur de radio destiné à émettre en direction du sol national et s'il estime, au surplus, conforme aux principes du droit administratif républicain qu'un Français lié très directement à l'État assure la mise en place et l'organisation de ce poste.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

19745. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter exprime à M. le ministre du budget l'inquiétude des hôteliers et restaurateurs de la Corrèze devant la multiplication des contrôles fiscaux dont ils sont l'objet. Ils savent certes que cette intensification ne signifie pas que leur profession serait particulièrement susceptible de ne pas respecter les réglementations en vigueur et que beaucoup de contrôles et de redressements auxquels ils ont donné lieu étaient justifiés, mais il serait souhaitable de replacer ces contrôles dans un certain contexte économique, professionnel et local. En effet, dans la région corrézienne, la plupart des hôteliers ressortent de la « petite hôtellerie » et sont assujettis au forfait. Ils consacrent à la tenue de leur établissement de très nombreuses heures de travail dans le cadre d'une exploitation familiale et, grâce au système du forfait, ils ont pu limiter leurs obligations comptables à ce qui était nécessaire à la gestion de leur affaire et s'adonner à leur activité d'hôtelier. Ce contexte leur a permis de fournir, de longues années durant, des prestations largement compétitives de telle façon que le rapport qualité-prix est devenu un argument touristique de grande importance pour la Corrèze et montre que les professionnels, dans la généralité des cas, se sont contentés de gains modestes, permettant ainsi au consommateur d'être largement bénéficiaire de ce système d'exploitation familiale. Or, la multiplication, depuis deux ou trois ans, des contrôles effectués par l'administration a entraîné parfois des redressements très importants et obligerait les professionnels à pratiquer des coefficients multiplicateurs allant de 1,5 à 2, voire 3, suivant l'importance de l'établissement, coefficients bien évidemment rarement appliqués car ils reviendraient pour l'hôtellerie locale à pratiquer des marges sans aucun rapport avec celles qui peuvent être demandées aux consommateurs. Ainsi il paraît souhaitable qu'à un effort d'adaptation à des pratiques de gestion très strictes qui peut être légitimement demandé à la profession répondent un effort de compréhension de l'administration dans le sens d'une humanisation des contrôles, tant sur leur nombre que des conditions dans lesquelles ils se déroulent. En conclusion, il lui demande quelle sera la politique de son administration dans ce sens concernant la profession hôtelière corrézienne.

Adoption (procédure).

19746. — 8 septembre 1979. — M. Gérard César rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les délais actuellement en cours pour ce qui concerne les procédures d'adoption en Gironde sont extrêmement longs : environ quatre à cinq ans. En raison des problèmes que ne manquent pas de poser sur le plan humain de tels délais d'attente, ne pourrait-on pas adopter des solutions mieux appropriées, qui permettraient de ne pas laisser les candidats à l'adoption se décourager face à des délais d'attente aussi longs. Il lui demande quelles propositions peuvent être envisagées pour essayer de remédier à cet état de fait.

Communautés européennes (Cour de justice).

19747. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré, après avoir pris connaissance avec intérêt de la réponse très précise publiée le 21 juillet 1979 à sa question n° 15258 sur la Cour de justice, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne résulte pas des termes mêmes de sa réponse la nécessité de procéder à une réforme des dispositions intéressant le statut de cette Cour et la procédure suivie devant elle et par elle. Il observe qu'il est en particulier inconcevable, et dans le cas précis de la délibération de novembre 1978, hautement inconvenant de la part de magistrats, de statuer ou de donner un avis sur des affaires capitales, aux incidences politiques évidentes et majeures, sans demander expressément au gouvernement intéressé de faire connaître ses observations ; que, dans la mesure même où la Cour de justice s'estime investie d'une mission juridique, dont l'expérience a montré qu'elle dépassait la stricte interprétation des traités, il paraît indispensable de permettre aux magistrats dont l'opinion est minoritaire de faire connaître leur opinion ; qu'au surplus ces recommandations sont d'autant plus nécessaires que l'élargissement de la Communauté aura des conséquences et devra modifier l'évolution des règles communautaires ; qu'enfin il paraît nécessaire par une initiative gouvernementale de rappeler à la Cour qu'elle n'est, en aucune façon, un organe suprême, mais un haut tribunal dont les attributions sont fixées par des traités, ainsi qu'il est à juste titre rappelé dès le début de la réponse ci-dessus visée ; que dès lors il appartient aux gouvernements, et, fût-il le seul à le faire, au Gouvernement français, de rappeler qu'il n'est en aucune façon du ressort de la Cour, ni d'élaborer une jurisprudence prétorienne, dont l'idée même altère les principes de notre droit, donc de nos plus hautes conceptions sociales, ni de s'ériger contre les institutions, les législations et les jurisprudences nationales comme la seule autorité susceptible d'assurer l'interprétation des traités au regard des citoyens, qui dépendent de leur justice nationale ; que si, sur ces derniers points d'une extrême gravité, l'affirmation officielle française est satisfaisante, il est clair que cette affirmation n'est point partagée par la Cour et qu'il est donc nécessaire qu'une réforme, en droit et en fait, intervienne, dans l'intérêt même de la coopération entre les Etats souverains qui constituent la Communauté.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

19748. — 8 septembre 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 8-I de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974, les limites prévues à l'article 156-2 du code général des impôts, pour la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement, ont été portées respectivement de 5 000 francs à 7 000 francs et de 500 francs à 1 000 francs. Le paragraphe II dispose que le régime de déduction visé au grand I est étendu à compter du 1^{er} janvier 1974 aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou non, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique, ou la mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. La rédaction du paragraphe II précité semble impliquer que le régime de déduction concernant les dépenses relatives aux économies d'énergie est analogue, mais distinct, de celui relatif à la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement. En fait il résulte des textes actuels que la déduction des dépenses de nature à réduire la consommation d'énergie comporte une double limite : 1° une limite propre aux dépenses d'isolation thermique puisque la déduction autorisée au titre d'une année, ajoutée le cas échéant à celles de même nature déjà opérées au cours d'années antérieures, ne peut dépasser le plafond égal de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge ; 2° une limite commune à l'ensemble des déductions afférentes à l'habitation principale puisque le total des déductions (intérêts d'emprunts, frais de ravalement, dépenses d'économie d'énergie) ne peut dépasser pour une année donnée ce même maximum. Il résulte de la seconde de ces limites que si un

particulier a contracté un emprunt pour acquérir son logement, il a peu de chance de pouvoir déduire des dépenses d'économie d'énergie en sus de ses frais financiers. D'ailleurs, quand bien même ce particulier n'aurait pas d'intérêts d'emprunts ni de dépenses de ravalement, il ne bénéficierait pas de déduction fiscale au-delà de 7 000 francs puisqu'il s'agit d'une limite sur plusieurs années. Un particulier qui a contracté un emprunt pour acquérir son logement n'est plus incité à entreprendre des travaux d'isolation ni à installer des dispositifs économiseurs d'énergie puisque le bénéfice des déductions fiscales ne peut lui être appliqué, son « crédit » de déduction étant déjà épuisé. M. Henri de Gastines demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas judicieux d'instaurer une déduction spécifique au profit des contribuables qui engageraient des dépenses de nature à réduire la consommation d'énergie, cette mesure étant totalement distincte de celle prévue pour les autres catégories de dépenses déductibles. Une disposition nouvelle à cet égard aurait un effet incitatif certain en matière d'isolation du patrimoine immobilier.

Carburants (commerce de détail).

19749. — 8 septembre 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'Industrie que des quotas sont imposés aux particuliers pour les livraisons de fuel domestique pour la campagne de chauffage 1979-1980. Ces quotas sont fixés à 90 p. 100 des achats de fuel domestique effectués l'année dernière. Dès 1978 de nombreuses personnes se sont imposées de ne pas dépasser une température de 18°C dans leur maison et, de cette façon, ont considérablement réduit leur consommation. Il leur serait difficile de se restreindre à nouveau à moins de baisser leur température à 16°C ou 17°C, c'est-à-dire en dessous du minimum supportable. M. Henri de Gastines demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de baser les livraisons de fuel domestique sur les consommations des trois dernières années, car la pratique prévue actuellement pénalise les consommateurs qui ont fait preuve d'esprit civique en s'imposant volontairement des restrictions en matière de chauffage.

Fruits et légumes (quetsches et mirabelles).

19750. — 8 septembre 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées en Alsace par les producteurs de mirabelles et de quetsches suite à une décision de la Communauté économique européenne. En effet, la commission de la C. E. E. vient de donner aux producteurs de conserves de fruits au sirop un soutien financier excessif déjà utilisé en 1978 pour la pêche au sirop et le pruneau d'Agen. Il est évident qu'il s'agit là d'une concurrence artificielle qu'aucune autre production fruitière ne peut soutenir et en particulier les fruits régionaux alsaciens, la quetsche et la mirabelle. Ainsi, dès à présent, on note un accroissement considérable des stocks des conserves régionales concernées, passant de 20 p. 100 en 1978 à 44 p. 100 à la fin du premier semestre de 1979. Malgré une récolte qui s'annonce normale en quantité et en qualité, les producteurs alsaciens de mirabelles et de quetsches vont devoir subir des prix ridiculement bas, les industriels de la conserve préférant s'orienter vers les productions soutenues par la C. E. E. M. Grussenmeyer demande en conséquence au ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les mesures de soutien qu'il compte prendre pour les productions de mirabelles et de quetsches pour limiter la concurrence déjà désastreuse consécutive aux décisions de la C. E. E. qui met en péril la production alsacienne de mirabelles et de quetsches.

Taxis (chauffeurs).

19751. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la fédération nationale des artisans taxis a demandé que les arrêtés préfectoraux déterminent les conditions d'accès à la profession et l'obligation d'une formation professionnelle qui aboutirait à l'obtention d'un certificat de capacité. La création d'une commission professionnelle consultative chargée d'examiner les problèmes relatifs à la profession présenterait également un intérêt qui n'a pas échappé à la fédération nationale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il lui est possible de donner à cette affaire.

Plus-values (impositions immobilières).

19752. — 8 septembre 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du budget qu'un père de famille a fait donalion à ses deux enfants, seuls héritiers, dans le courant de l'année 1975, de la nue-propriété de divers immeubles, dont celui qu'il occupe à titre de résidence principale, celui que chacun de ses enfants occupe

à titre de résidence principale, et divers bâtiments donnés en location. Il s'est réservé l'usufruit du tout, sa vie durant. Il est, par ailleurs, propriétaire pour avoir acquis dans le courant de l'année 1968, un appartement à Paris constituant sa résidence secondaire. Il lui demande si, lors de la vente de cette résidence secondaire, seront appliquées les dispositions concernant l'exonération de la taxation de la première résidence secondaire lorsque le contribuable n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Il lui fait observer que le code civil ne considère pas l'usufruitier comme étant propriétaire. Il paraîtrait logique qu'il en soit de même de l'administration fiscale.

Médecine (enseignement : programmes).

19753. — 8 septembre 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions et études du ministère sur la question de la reconnaissance de l'enseignement de l'homéopathie en faculté.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

19754. — 8 septembre 1979. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des prêts aux jeunes ménages. Il lui semble regrettable que ces prêts figurent dans la nomenclature des prestations familiales, à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas financés comme les autres prestations familiales, leur volume étant limité dans chaque département par les disponibilités des caisses concernées. On constate ainsi que des jeunes ménages remplissant toutes les conditions requises peuvent avoir satisfaction dans un département et non dans ceux dont les disponibilités des caisses s'avèrent insuffisantes. Par ailleurs, si le décret de 1976 prévoyait que les caisses d'allocations familiales disposeraient d'une dotation de 2 p. 100 de leurs prestations pour consentir ces prêts, celui du 6 avril 1977 n'a pas accru cette dotation qu'une lettre ministérielle, semble-t-il valable pour la seule année 1979, a néanmoins porté au taux de 2,9 p. 100. Il y a donc incertitude sur le maintien de ce taux dans les années à venir. Enfin, le décret de 1976 indexait le montant de ces prêts sur le chiffre servant de base de calcul des prestations familiales. Fixés initialement à un plafond de 6 000 francs, ces prêts devaient être, en 1979, par le simple jeu de cette indexation, de 8 600 francs. Or le décret du 6 avril 1979 déjà cité a non seulement fixé ce montant à un niveau inférieur (7 500 francs), mais il a abandonné la notion d'indexation. Devant les disparités de situations existant entre départements et les dispositions du dernier décret qui représentent une régression du droit des jeunes ménages, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler réellement les prêts aux jeunes ménages aux autres prestations familiales et assurer en même temps qu'une égalité de droits à tous les intéressés remplissant les conditions requises une progression du prêt plafond d'un même pourcentage que les autres prestations dont le montant est révisé régulièrement.

Experts comptables (profession).

19755. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Brugnon expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient, en outre, des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, en son article 1^{er}, paragraphe IX, a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Sécurité sociale (prestations).

19756. — 8 septembre 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que de nombreux avantages sociaux ne sont accordés qu'à partir de la date de dépôt de la demande, alors que, également, les droits des bénéficiaires étaient ouverts à une date ultérieure. C'est le cas, notamment, pour la liquidation d'une retraite vieillesse avec bénéfice de la qualité d'ancien combattant, de prisonnier de guerre ou d'une

penson d'invalidité. Il est ainsi regrettable que l'ouverture des droits ne prenne pas effet à la date des faits qui les occasionnent puisque, aussi bien, ils sont incontestables et que, s'ils n'ont pas été demandés en temps utile, c'est en général par impossibilité physique, méconnaissance des textes ou renseignements erronés. Le résultat en est que les caisses, malgré leur effort d'information, doivent trop souvent accorder des avantages et liquider des pensions après la date légale à laquelle les intéressés auraient pu y prétendre. En conséquence, il lui demande s'il envisage : des mesures pour permettre la prise en compte de la date effective d'ouverture des droits et non celle de la demande ; des aides pour permettre les caisses de prévenir leurs assujettis des avantages auxquels ils peuvent prétendre, à telle échéance, compte tenu de la situation civile, militaire, professionnelle ou médicale qu'ils connaissent.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

19757. — 8 septembre 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de personnes qui, après avoir élevé un ou plusieurs enfants à leur foyer, se voient refuser, au moment de leur retraite, l'attribution de bonification pour enfant. Il lui cite le cas d'un ménage ayant recueilli un enfant dont les parents sont morts accidentellement. Ce même ménage a également assuré les frais scolaires et les études d'un deuxième enfant également orphelin à la suite de ce même accident. Au moment de prendre sa retraite, l'épouse a fait une demande auprès de son organisme de retraite en vue de l'attribution de bonification pour enfant. Celle-ci lui a été refusée. Il lui demande, par conséquent, s'il n'y aurait pas lieu d'adapter la réglementation actuelle pour que tout ménage ou personne dont la preuve peut être apportée qu'ils ont effectivement élevé et eu à charge un ou plusieurs enfants hors adoption et hors décision de justice et pendant une période donnée bénéficient de la bonification pour enfant au moment de la retraite.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19758. — 8 septembre 1979. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que, dans le cadre de l'article 39 A du code général des impôts, les entreprises peuvent amortir suivant le système dégressif certains biens acquis ou fabriqués par elle. En particulier, les machines de bureau peuvent bénéficier de ce mode dégressif d'amortissement à l'exclusion des machines à écrire. Toutefois, les machines à frappe électronique entièrement automatique y ouvrent droit. Il lui demande si l'on doit considérer comme entièrement automatiques, et permettant l'amortissement dégressif, les machines à écrire électroniques à écran possédant une mémoire et récemment mises sur le marché par plusieurs constructeurs.

Euregistrement (droits [successions]).

19759. — 8 septembre 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la très nette insuffisance des possibilités de déduction des frais funéraires en matière de succession. L'article 775 du code général des impôts prévoit, en effet, que « sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 F. » Il attire son attention sur la nécessité de relever ce plafond en fonction de l'évolution des frais funéraires.

Corburants (exploitants agricoles).

19760. — 8 septembre 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des agriculteurs, particulièrement dans la région Ouest, qui se trouvent face à de très graves problèmes d'approvisionnement en fuel. En effet, en raison des travaux des champs, les besoins d'approvisionnement les mois de juillet, août et septembre sont plus importants qu'à toute autre époque de l'année. Or, selon les directives données, les approvisionnements des revendeurs sont limités pour le mois de juillet à 2,8 p. 100 de la quantité reçue l'année précédente, pour le mois d'août à 3 p. 100, pour le mois de septembre à 5 p. 100, ce qui, en tout état de cause, ne permet pas de satisfaire les besoins des agriculteurs, besoins que, dans l'Ouest, on peut estimer à environ 40 p. 100 de la consommation annuelle pour les trois mois d'été. Les stocks mis à la disposition du préfet pour les attributions prioritaires (1,2 p. 100 pour trois mois) ne permettent pas de remédier à cette situation particulière des agriculteurs. Il y a là une absurdité dans la réglementation édictée qui pénalise gravement les agriculteurs. Si aucune amélioration de la réglementation n'est

apportée dans les plus brefs délais, c'est la production agricole de toute une région qui est menacée. C'est pourquoi il apparaît évident qu'il faut donner la possibilité aux agriculteurs d'anticiper sur leur consommation hivernale afin de permettre aujourd'hui d'effectuer les travaux des champs indispensables. Pour cela, la procédure imaginée par la réglementation en vigueur, celle dite « des plans d'enlèvement différenciés » apparaît irréaliste, et inapplicable, dans la mesure où elle soumet l'utilisateur à une procédure compliquée et mal définie, sans assurance pour autant d'approvisionnement de la part des sociétés pétrolières. A une stricte réglementation nationale, il lui demande donc s'il n'est pas possible de substituer aux actuels pourcentages des quotas régionaux tenant compte des réalités locales.

Communes (nom des rues et des places).

19761. — 8 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur de quels moyens dispose un particulier qui, pour motif personnel, veut s'opposer au nom qu'un conseil municipal veut donner à une rue ou place.

Conseils de prud'hommes (élections).

19762. — 8 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la Justice qu'à l'approche des élections pour le renouvellement des prud'hommes, certains problèmes se posent. Certaines personnes peuvent être considérées à la fois comme employeur et salarié. On a cité le cas d'entreprises de distribution où un gérant pouvait être à la fois salarié et employeur (avec droit d'embauche et de sanction). Il lui demande quelle position doit être prise lorsqu'il y a doute.

Action sanitaire et sociale (financement).

19763. — 8 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le problème de financement de l'action sanitaire et sociale pour les agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). En régime général, les fonds d'action sanitaire et sociale, qui servent notamment à financer les actions d'aide à domicile, sont alimentés par un prélèvement légal opéré au plan national sur les cotisations obligatoires de l'ensemble des ressortissants du régime, et réparti ensuite dans les caisses locales. Un système de « prestations de service » permet, en outre, de fournir à ces caisses un complément très appréciable, et aboutit, pratique, à une réduction du montant des participations exigées de certaines familles. En régime agricole au contraire, l'action sanitaire et sociale n'est financée que par les cotisations volontaires versées par les agriculteurs actifs, dont on sait qu'ils sont de moins en moins nombreux en regard de l'effectif croissant des retraités. Il y a là une limite d'ordre financier qui pose le problème de la solidarité nationale et du maintien de la vie en milieu rural. Il lui demande ce qu'il compte faire devant ce problème.

Aide sociale (personnes âgées).

19764. — 8 septembre 1979. — M. Marcel Papet expose à M. le ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale que la loi de finances pour 1978 (article 99) a rendu effective à compter du 1^{er} janvier 1977 la suppression de l'obligation alimentaire envers les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes et la libre disposition par les enfants, les conjoints ou les personnes qui ont assumé leur charge, des biens qu'ils laissent à leur décès. Compte tenu de cette disposition, il lui demande, dans le cas où les enfants ont fait preuve d'indifférence notable envers leurs parents, s'il est possible aux services de l'aide sociale de récupérer tout ou partie des biens de l'infirmes qui décède.

Apprentissage (financement).

19765. — 8 septembre 1979. — M. Francis Perrat attire l'attention de M. le ministre du Commerce et de l'Artisanat sur les conséquences des dispositions de la circulaire ministérielle n° 79-115 du 3 avril 1979, fixant les conditions nouvelles du financement de l'apprentissage. En effet, les préfets de région pouvant modifier unilatéralement le taux de prise en charge par l'Etat d'une partie du budget des centres de formation d'apprentis, la situation financière des C.F.A. risque de se trouver aggravée. Il lui demande si des dispositions ne peuvent être prises pour garantir le bon fonctionnement de ces centres et y maintenir la qualité de formation des apprentis telle qu'elle a été assurée dans le passé.

Agriculture (zone de montagne).

19766. — 8 septembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards apportés au versement de l'indemnité spéciale montagne qui ne sont pas sans créer de sérieuses difficultés pour certains agriculteurs concernés, d'autant que le montant de cette indemnité n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes dues aux agriculteurs intéressés puissent leur être versées dans les meilleurs délais, et si dans le cadre des discussions de Bruxelles une revalorisation ne peut être envisagée.

Examens et concours (déroulement des épreuves).

19767. — 8 septembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences graves pour les intéressés de la décision d'annulation du concours du C.A.P.E.S. d'éducation musicale. En effet 120 élèves déclarés officiellement admis au concours sont convoqués pour subir à nouveau les épreuves orales, par suite d'une erreur commise par le jury et qui concerne un très petit nombre de candidats. S'il est légitime qu'une mesure soit prise en faveur de ces derniers, par contre, est-il équitable de remettre en cause le résultat acquis pour les étudiants déclarés admis. Il lui demande quelles mesures particulières peuvent être prises dans un tel cas pour éviter de compromettre l'avenir de candidats dont la situation avait été légitimement fixée à l'issue d'un concours subi dans des conditions régulières.

Effets de commerce (protégé faute de paiement).

19768. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de la justice la situation d'un commerçant qui s'est vu remettre des chèques et effets de commerce en paiement de sa marchandise, qui ont été refusés faute de provision. Il a porté plainte, mais le tribunal correctionnel a relaxé le débiteur pour irresponsabilité pénale et condamné son épouse au remboursement des traites et à quatre mois de prison avec sursis assortis d'une mise à l'épreuve. Le plaignant tente alors d'obtenir effectivement le remboursement de sa dette sur le fonds de commerce tenu par l'épouse mais n'y parvient pas, celle-ci ayant organisé son insolvabilité. Devant de telles anomalies, M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui paraît utile de modifier la législation en vigueur, pour éviter de tels abus.

Travail (durée) (repos hebdomadaire).

19769. — 8 septembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les projets de plus en plus précis tendant à remettre en cause le principe du repos hebdomadaire le dimanche. Un groupe de travail présidé par M. Jean-Emile Vie, à l'initiative du ministre du travail, préconise que le principe du repos dominical soit moins strictement appliqué et qu'une loi autorise l'ouverture de plein droit le dimanche notamment des établissements bancaires, des magasins d'alimentation et des commerces tels que ceux du meuble, de l'électroménager. Un certain nombre de magasins à grande surface mène d'ailleurs campagne actuellement pour l'ouverture de leurs succursales le dimanche. Cette offensive prend pour prétexte l'intérêt du consommateur. Une telle mesure est inacceptable. Elle n'est conforme ni à l'intérêt des salariés des professions commerciales ni à celui des commerçants et artisans. L'allongement de l'amplitude d'ouverture des magasins ces dernières années, avec notamment la pratique des nocturnes et l'ouverture sur six jours a déjà considérablement aggravé les conditions de vie et de travail de ces salariés. L'absence d'embauche supplémentaire, voire la suppression d'effectifs, a augmenté en même temps la charge de travail. L'importance de la main-d'œuvre féminine dans ces professions rend encore plus malaisante cette amplitude des horaires et perturbe profondément la vie familiale de ces salariées. Une telle mesure serait également préjudiciable aux intérêts des petits commerçants. Pour tenir face à la concurrence des grandes surfaces, ils se verraient obligés de rester ouvert sept jours sur sept. L'intérêt du consommateur n'est qu'un faux prétexte. Ce projet vise en fait à satisfaire les intérêts des grandes firmes de la distribution. Sans vouloir remettre en cause des dérogations justifiées, notamment l'ouverture d'un certain nombre de petits commerces, en particulier ceux avoisinant les marchés. Elle lui demande de prendre en compte l'intérêt des travailleurs de ces professions et de considérer que le dimanche est déjà, le plus souvent, le seul jour où ils peuvent avoir une vie familiale et sociale.

Travail (durée) (repos hebdomadaire).

19770. — 8 septembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les projets de plus en plus précis tendant à remettre en cause le principe du repos hebdomadaire le dimanche. Un groupe de travail présidé par M. Jean-Emile Vie, à l'initiative du ministre du travail, préconise que le principe du repos dominical soit moins strictement appliqué et qu'une loi autorise l'ouverture de plein droit le dimanche notamment des établissements bancaires, des magasins d'alimentation et des commerces tels que ceux du meuble, de l'électroménager. Un certain nombre de magasins à grande surface mène d'ailleurs campagne actuellement pour l'ouverture de leurs succursales le dimanche. Cette offensive prend pour prétexte l'intérêt du consommateur. Une telle mesure est inacceptable. Elle n'est conforme ni à l'intérêt des salariés des professions commerciales ni à celui des commerçants et artisans. L'allongement de l'amplitude d'ouverture des magasins ces dernières années, avec notamment la pratique des nocturnes et l'ouverture sur six jours a déjà considérablement aggravé les conditions de vie et de travail de ces salariés. L'absence d'embauche supplémentaire, voire la suppression d'effectifs, a augmenté en même temps la charge de travail. L'importance de la main-d'œuvre féminine dans ces professions rend encore plus malaisante cette amplitude des horaires et perturbe profondément la vie familiale de ces salariées. Une telle mesure serait également préjudiciable aux intérêts des petits commerçants. Pour tenir face à la concurrence des grandes surfaces, ils se verraient obligés de rester ouverts sept jours sur sept. L'intérêt du consommateur n'est qu'un faux prétexte. Ce projet vise en fait à satisfaire les intérêts des grandes firmes de la distribution. Sans vouloir remettre en cause des dérogations justifiées, notamment l'ouverture d'un certain nombre de petits commerces, en particulier ceux avoisinant les marchés, elle lui demande de prendre en compte l'intérêt des travailleurs de ces professions et de considérer que le dimanche est déjà, le plus souvent, le seul jour où ils peuvent avoir une vie familiale et sociale.

Entreprises (activité et emploi).

19771. — 8 septembre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'industrie la question écrite n° 15220 du 20 avril 1979 concernant la situation de l'entreprise Robine de Saint-Amand-les-Eaux. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Postes (bureaux de poste).

19772. — 8 septembre 1979. — M. Alain Bocquet fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du mécontentement du personnel du bureau de poste de Saint-Saulve (département du Nord). En effet, la direction départementale des P.T.T. a décidé, à compter du 1^{er} septembre, de réduire d'environ trois heures par jour les effectifs du bureau de poste. Devant l'accroissement constant du trafic et de la population (+ 20 p. 100) cette mesure arbitraire entraînera dans l'immédiat la suppression pure et simple d'un guichet et, éventuellement, la réduction des heures d'ouverture du bureau de poste. Un guichet pour 10 000 habitants, une telle décision est inacceptable, trois guichets seraient en effet indispensables pour servir correctement la population, le bureau étant d'ailleurs conçu pour ce faire. Il s'agit, une nouvelle fois, d'une atteinte grave à la notion de service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel du bureau de poste de Saint-Saulve soit en nombre suffisant.

Energie nucléaire (commissariat à l'énergie atomique : moyens budgétaires).

19773. — 8 septembre 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves problèmes qui se posent actuellement au C. E. A. et sur les perspectives alarmantes pour l'avenir énergétique de la France et son indépendance nationale. En effet, de nombreuses informations confirment que le budget 1980 du C. E. A., notamment en matière de recherche fondamentale, sera en forte diminution par rapport à 1979. En ce qui concerne les filières d'avenir, l'abandon de la filière haute température est scandaleux, d'autant que l'Allemagne investit dans ce domaine profitant d'ailleurs des travaux du C. E. A. Il semble même que le projet de surrégénération soit remis en cause. Alors qu'elles marquaient une avance certaine sur celles de R. F. A. et des U. S. A., les recherches sur les technologies propres à la surrégénération sont arrêtées. Il lui demande de préciser toutes ces informations ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux

besoins de la population et à ceux du développement économique en garantissant l'indépendance nationale. Et dans ce cadre, il voudrait qu'il lui indique s'il compte enfin profiter de l'arrivée à échéance de la licence Westinghouse en 1982 pour rompre avec la tutelle américaine et permettre la francisation de la filière à eau pressurisée afin d'en assurer la maîtrise nationale dans l'intérêt du pays et pour la sécurité de la population. Pour ce faire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner les moyens permettant au C. E. A., qui seul en a la capacité, d'assurer cette francisation.

Conflits du travail (entreprises).

19774. — 8 septembre 1979. — **M. Bernard Deschamps**, appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'utilisation illégale de travailleurs intérimaires par l'entreprise Redland (Domazan-Gard) au moment même où s'y déroule un conflit social. En effet, les travailleurs de cette entreprise, en grève du 20 au 27 juillet 1979, puis à la rentrée des congés, en grève depuis le 20 août, ont pu constater à partir du 21 août que quatorze salariés intérimaires (certains jours davantage) ont été recrutés par l'usine. Il y a là une violation flagrante du point b de l'article L. 124-2 du code du travail qui indique : « Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'article L. 124-1 que pour des tâches non-durables, accomplies pour le compte d'un utilisateur, dénommées « missions » au présent chapitre et dans les seuls cas suivants... ; b) suspension d'un contrat de travail pendant le temps de cette suspension sauf en cas de conflit collectif de travail. » **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire, dans ce cas précis, respecter la législation du travail.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

19775. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 13611 du 15 mars 1979 concernant l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Servitudes (servitudes foncières).

19776. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du budget** la question écrite n° 12335 du 17 février 1979 concernant l'emprise sur les terres agricoles pour le curage des fossés. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Représentants du personnel (frais de déplacement).

19777. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite n° 11460 du 27 janvier 1979 concernant le remboursement des frais de déplacement des représentants du personnel se rendant à une réunion convoquée par la direction de l'entreprise. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Entreprises (personnel).

19778. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite n° 9860 du 9 décembre 1978 concernant l'utilisation de l'alcootest dans l'entreprise Vallourec à Anzin. Il lui demande pour quelle raison il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Examens et concours (certificat d'aptitude professionnelle).

19779. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 6068 du 16 septembre 1978 concernant les conditions d'inscription au C.A.P. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Examens et concours (déroulement des épreuves).

19780. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Maissonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement délicate résultant de l'annulation des résultats du C. A. P. E. S. d'éducation musicale et de chant choral. Ces résultats ont pourtant été officiellement affichés à l'annexe du ministère de l'éducation

le 6 juillet 1979 et notifiés aux 120 admis par lettre personnelle en date du 27 juin 1979. Or, le 31 juillet, une lettre était adressée aux intéressés pour les informer qu'à la suite d'une erreur dans la prise en compte des notes d'admissibilité, les épreuves d'admission étaient annulées et qu'en conséquence ils seraient reconvoqués pour subir à nouveau ces épreuves à partir du 24 septembre. Cette décision étant intervenue plus de six semaines après la publication de la liste d'admissibilité, on ne peut que s'interroger sur le retard avec lequel a été décelé l'erreur, d'autant que les résultats définitifs avaient été officiellement publiés entre temps. Par ailleurs, cette décision constitue, semble-t-il, un précédent unique mais dangereux quant à ses conséquences. Jusqu'à présent, en effet, la publication officielle des résultats rendait irrévocable l'admission des candidats. De plus, cette annulation crée un préjudice très important aux candidats admis qui, dans cette affaire, sont les innocentes victimes d'une erreur dont la responsabilité incombe exclusivement à l'administration. Enfin, cette décision entraîne pour un certain nombre de candidats admis des situations difficiles, voire inextricables, les mettant dans l'impossibilité de préparer sérieusement les nouvelles épreuves orales du concours. Tel est le cas, entre autres, des candidats qui, après leur admission, ont été incorporés pour effectuer leur service national ou de ceux qui sont partis en vacances et qui ne pourront être prévenus qu'à leur retour. Dans ces conditions, l'égalité des candidats face aux nouvelles épreuves orales apparaît tout à fait illusoire. Enfin, la plupart des candidats ont fort naturellement pris les dispositions qui s'imposaient à la suite de leur succès, en démissionnant de leur poste de maître auxiliaire, en refusant des bourses, etc. Pour l'ensemble de ces raisons, l'annulation des épreuves crée une situation inextricable pour les intéressés et peu sûre d'un point de vue juridique pour l'administration dont la responsabilité est engagée. Aussi, serait-il souhaitable qu'une autre solution soit trouvée qui ne porte préjudice ni aux 120 admis ni aux candidats lésés par l'erreur du jury lors de la prise en compte des notes d'écrit. Une session spéciale de l'oral du C. A. P. E. S. pourrait fort bien être organisée à l'intention des candidats évincés à tort, qui prendraient rang au total de leurs notes dans la liste définitive. Les candidats qui auraient un total égal ou supérieur à celui du 120^e de la liste de juin seraient admis. C'est là, assurément, la seule solution satisfaisante pour mettre fin à l'imbroglio découlant de l'annulation des épreuves orales. Cela suppose bien sûr la création des postes correspondants qui pourrait intervenir dans le cadre d'un collectif budgétaire, ou d'une loi de finances rectificative. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens pour régler d'une manière satisfaisante et équitable la situation inadmissible créée aux intéressés par la décision d'annulation des épreuves du C. A. P. E. S. d'éducation musicale et de chant choral.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

19781. — 8 septembre 1979. — **M. Emmanuel Hemel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'exonération de la redevance télévision. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable une nouvelle modification de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 afin que les conditions exigées pour l'attribution de cette exonération concernent désormais exclusivement le montant des ressources des intéressés sans y ajouter la nature juridique de celles-ci, ce qui éviterait que des veuves de guerre dont les ressources ne dépassent pas le plafond global de ressources de 14 700 francs pour une personne seule soient exclues du bénéfice de l'exonération.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19782. — 8 septembre 1979. — **M. Paul Laurent**, se faisant l'interprète de l'émotion suscitée parmi les journalistes et les travailleurs de la presse à l'annonce du licenciement frappant un journaliste de l'*Aurore*, délégué élu du comité d'entreprise, attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'iniquité d'une telle mesure. Sous des prétextes fallacieux, la direction de ce journal, appartenant à un magnat de l'information écrite, entend congédier un syndicaliste qui n'a fait qu'accomplir son rôle en informant le personnel des menaces pesant sur l'emploi et l'existence du titre. Cette demande de licenciement a d'ailleurs été rejetée par le comité d'entreprise réuni le 22 août 1979. La direction du quotidien a déclaré qu'elle passerait outre et qu'elle maintiendrait sa position en s'adressant à l'inspection du travail. En conséquence, **M. Paul Laurent** souhaiterait savoir ce que **M. le ministre du travail et de la participation** compte faire pour assurer le respect de la législation protégeant les élus syndicaux et empêcher le licenciement de ce journaliste.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19783. — 8 septembre 1979. — M. Paul Laurent, se faisant l'interprète de l'émotion suscitée parmi les journalistes et les travailleurs de la presse à l'annonce du licenciement frappant un journaliste de l'*Aurorc*, délégué élu du comité d'entreprise, attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'iniquité d'une telle mesure. Sous des prétextes fallacieux, la direction de ce journal, appartenant à un magnat de l'information écrite, entend congédier un syndicaliste qui n'a fait qu'accomplir son rôle en informant le personnel des menaces pesant sur l'emploi et l'existence du titre. Cette demande de licenciement a d'ailleurs été rejetée par le comité d'entreprise réuni le 22 août 1979. La direction du quotidien a déclaré qu'elle passerait outre et qu'elle maintiendrait sa position en s'adressant à l'inspection du travail. En conséquence, M. Paul Laurent souhaiterait savoir ce que M. le ministre de la culture et de la communication compte faire pour assurer le respect de la législation protégeant les élus syndicaux et empêcher le licenciement de ce journaliste.

Conseils de prud'hommes (élections).

19784. — 8 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice les raisons pour lesquelles le personnel de la caisse nationale des allocations familiales, contrairement au personnel des caisses locales, n'est pas admis à être électeur au conseil des prud'hommes.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

19785. — 8 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le personnel de la caisse nationale des allocations familiales peut bénéficier de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative aux personnes âgées de plus de soixante ans, et à supposer qu'un décret d'application soit nécessaire, quand ce décret sera pris.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19786. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si un commerçant imposé suivant le régime dit du mini réel, propriétaire de l'immeuble dans lequel est située son exploitation commerciale, peut déduire du résultat imposable la quote part d'impôt foncier afférente à la partie professionnelle dans l'hypothèse où il ne fait pas état de l'amortissement de ladite construction dans ses charges d'exploitation.

Officiers ministériels (actes et formalités).

19787. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice s'il existe des dispositions particulières prévues en faveur de la clientèle des études d'officiers ministériels pour les délais de reddition de compte ou de restitution de documents confiés pour la rédaction d'actes, et notamment : 1° dans quel délai un notaire est tenu de reverser à l'acheteur d'un fonds de commerce le trop perçu résultant de la provision versée et du décompte définitif de ses frais et honoraires ; 2° quels sont les moyens dont dispose l'acheteur en cas de retard anormal dans la reddition des comptes ; 3° si des principes identiques valent pour d'autres officiers ministériels, et notamment les huissiers de justice et quel est le délai raisonnable pendant lequel ils sont en droit de conserver par devers eux les sommes recouvrées auprès de débiteurs récalcitrants, à titre d'exemple en matière de termes de loyers.

Experts-comptables (actes et formalités).

19788. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice quelles sont les incidences pratiques, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, d'une décharge manuscrite signée par un client d'un cabinet comptable lors de la restitution de ses archives rédigée comme suit : « le signataire de la présente donne pleine et entière décharge au professionnel M. X de toutes les opérations comptables et autres effectuées pour son compte » et si, en particulier, les effets de cette décharge peuvent être combattus, celle-ci pouvant avoir été donnée dans l'ignorance de ces incidences réelles.

Français (langue) (défense).

19789. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre des transports ce qui suit : un navire français, le *S/S Zeebrugge*, dont le commandant français est à la tête d'un équipage français, se présente au port français de la pointe des Galets (Réunion) un certain jour du mois d'août 1979. Il se voit remettre des instructions en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 août 1966, lesquelles sont rédigées en anglais et signées du directeur départemental de l'équipement alors en poste en qualité de directeur du port. Il existe pourtant une loi faisant obligation d'utiliser le français sur un territoire français même dans les relations commerciales ou internationales. M. Fontaine demande donc à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la volonté du législateur et pour rappeler à l'administration en cause qu'elle doit participer à la défense de la langue française.

Français (langue) (défense).

19790. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : un navire français, le *S/S Zeebrugge*, dont le commandant français est à la tête d'un équipage français, se présente au port français de la Pointe des Galets (Réunion) un certain jour du mois d'août 1979. Il se voit remettre des instructions en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 août 1966, lesquelles sont rédigées en anglais et signées du directeur départemental de l'équipement alors en poste en qualité de directeur du port. Il existe pourtant une loi faisant obligation d'utiliser le français sur un territoire français même dans les relations commerciales ou internationales. M. Fontaine demande donc à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la volonté du législateur et pour rappeler à l'administration en cause qu'elle doit participer à la défense de la langue française.

Rapatriés (transfert de fonds).

19791. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les grandes difficultés qu'éprouvent les rapatriés de Madagascar pour obtenir le transfert en France de fonds déposés en francs malgaches dans les établissements bancaires de ce territoire. Cette situation est particulièrement dommageable pour les rapatriés qui, par ailleurs, se voient victimes de chantage ou de pression lorsqu'ils formulent le souhait de virer leur argent en France. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qui sont prises pour que les rapatriés de Madagascar puissent obtenir le transfert en France des fonds en dépôt dans les banques malgaches.

Alcools (production).

19792. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'économie ce qui suit : l'ordonnance du 24 septembre 1958 autorise la production d'alcool à partir de produits pétroliers. Une telle pratique paraît à première vue aberrante en regard à l'encherissement continu de la matière première et d'autant plus que, sur le plan national, la production d'alcool reste excédentaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il n'entend pas mettre fin à cette activité qui fait concurrence aux produits nationaux ; 2° le montant annuel des sommes affectées à l'importation des produits pétroliers transformés en alcool.

Santé publique (alcoolisme).

19793. — 8 septembre 1979. — M. Lucien Neuwirth, se référant à la réponse faite à sa question n° 18656 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 25 août 1979, page 6851), demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser quel est l'organisme susceptible de fournir au Parlement les renseignements statistiques relatifs à l'application de l'article 355-2 du code de la santé publique.

Electricité et Gaz de France (facturation).

19794. — 8 septembre 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les abonnés qui reçoivent seulement tous les quatre mois ou seulement tout les huit mois leurs factures de gaz et d'électricité. Ces

longs délais augmentent considérablement le montant des factures et peuvent procurer une gêne certaine pour les familles en difficultés financières (chômage, maladie, etc.). Il demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne serait pas possible de prévoir automatiquement pour ces familles la possibilité d'un paiement échelonné de ces factures.

Elevage (bovins).

19795. — 8 septembre 1979. — M. Jacques Cheminade fait part à M. le ministre de l'agriculture du très profond mécontentement des éleveurs de bovins à la connaissance de la décision gouvernementale de remise sur le marché de 3 000 tonnes de viande bovine stockée. Les éleveurs jugent cette décision inadmissible et provocatrice devant la situation actuelle du marché caractérisé par une baisse catastrophique des cours qui se maintiennent à un niveau très bas dans le même temps où leurs charges de production augmentent dans une proportion inquiétante. En conséquence, il lui demande, devant la gravité de cette situation, s'il n'entend pas rapporter immédiatement cette décision et au contraire exiger à Bruxelles une nouvelle augmentation du prix d'intervention afin de porter celui-ci à un niveau au moins égal à celui accordé en Irlande et au Danemark.

Transports en commun (zones rurales).

19796. — 8 septembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la dégradation des conditions de desserte de nos communes en moyens de transports collectifs. Après la fermeture de diverses lignes de chemins de fer, voici maintenant que la décision est prise de supprimer ou de réduire certaines lignes de cars. Ainsi pour ne citer que quelques exemples : la liaison quotidienne Aramon—Avignon, vient d'être ramenée à deux liaisons hebdomadaires. Les lignes suivantes sont menacées de fermeture : Bagnols-sur-Cèze—Nîmes ; Barjac—Bagnols-sur-Cèze ; Verfeuil—Bagnols-sur-Cèze et Vic-le-Fesq—Nîmes. Il s'agit là d'une perspective tout à fait inacceptable au plan humain et au plan économique. De nombreuses personnes, notamment des personnes âgées, seraient gravement handicapées par ces mesures, si elles étaient appliquées. Par ailleurs, cela ne pourrait qu'accélérer l'exode rural et la désertification d'importantes zones de nos campagnes. M. Bernard Deschamps, demande donc à M. le ministre des transports, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations).

19797. — 8 septembre 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un cas concret mettant en lumière certaines conséquences tout à fait anormales et injustes de l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. L'article 35 de cette loi stipule dans son premier paragraphe que « toute personne de nationalité française... dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés ». Le paragraphe III du même article 35 stipule que « l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge ». Ce qui, appliqué dans la réalité donne le résultat suivant : M. X..., handicapé (sourde-muet), est bénéficiaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100. Cependant, malgré son handicap, il a travaillé durant 44 ans, percevant une pension d'invalidité d'aide sociale, et, lorsque la loi du 30 juin 1975 est entrée en vigueur, une allocation handicapé adulte versée par la caisse d'allocations familiales (en vertu du paragraphe III de l'article 35). En effet, M. X... ayant un petit salaire (S. M. I. C.), marié avec deux enfants et une autre personne à charge, avait des revenus d'un montant inférieur au plafond prévu et percevait donc l'allocation handicapé adulte (1 075 francs par mois). Le 1^{er} avril 1979, M. X... a fait valoir ses droits à la retraite. Il a reçu notification du montant de sa retraite sécurité sociale : 4 549,50 francs par trimestre. Cependant, l'allocation handicapé adulte a cessé de lui être versée, en vertu du paragraphe I de l'article 35 de la loi du 30 juin 1975, qui interdit le cumul de celle allocation avec tout « avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation ». La retraite s'élevant à 1 516,50 francs par mois et allo-

cation handicapé adulte à 1 150 francs par mois au 1^{er} juillet 1979, M. X... n'a donc plus droit à cette dernière. M. Pierre Goldberg demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de sécurité sociale : 1° s'il ne trouve pas tout à fait anormal et injuste que cette allocation, attribuée en raison du handicap de M. X..., lui soit supprimée précisément au moment où les ressources de sa famille diminuent du fait de son passage de la vie active à la retraite ; 2° quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais, pour remédier à une telle injustice et mettre fin à de semblables situations.

Forêts (incendies).

19798. — 8 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les incendies de nos forêts évenoles et les moyens de lutte contre ces sinistres. Avec la désertation de nos zones rurales, nos forêts sont en majorité à l'abandon, d'où des végétations sauvages intenses provoquant à la moindre imprudence des incendies. Pour faire face à ces nombreux foyers d'incendie, les moyens sont insuffisants en effectifs dans le corps des sapeurs-pompiers et leur encadrement, insuffisants en matériel technique (voitures, pompes, etc.). Les accès aux forêts sont nuls, les douze canadiers opérationnels ne peuvent assurer, malgré tout le dévouement et la compétence de ceux qui en ont la responsabilité, l'extinction de feux sur des étendues de plusieurs centaines d'hectares. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture afin d'assurer : 1° la protection et l'entretien par des forestiers de nos forêts ; 2° les moyens de lutte efficace et rapide contre les incendies ; 3° la protection des populations ; 4° l'organisation rapide des secours aux blessés ; 5° le reboisement de nos forêts après les sinistres.

Forêts (personnel).

19799. — 8 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne la protection matérielle et sociale du personnel forestier. En effet, dans la plupart des cas, ce sont des immigrés qui sont salariés dans les exploitations forestières sans aucun statut de l'emploi. Les salaires ne correspondent nullement au nombre d'heures de travail effectuées (souvent douze à treize heures). Ces travailleurs, d'autre part, sont logés le plus souvent dans des « cabanes » de montagne sans confort, sans sanitaire. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture afin que cette fraction de population puisse, comme l'ensemble des travailleurs, obtenir des salaires décents, des conditions de vie et d'habitation normales.

Fruits et légumes (excédents).

19800. — 8 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'excédent des produits agricoles. En effet, depuis le mois de mai, nous assistons à un gâchis « exceptionnel » de fruits et de légumes dans la majorité des régions de France. Alors que le Gouvernement ne parle que d'économie, des tonnes et des tonnes de produits agricoles sont perdus au détriment des producteurs et des consommateurs. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture afin que soient livrés aux collectivités locales les produits agricoles excédentaires, celles-ci organisant en accord avec les différentes associations et la population la distribution gratuite.

Emploi (politique départementale).

19801. — 8 septembre 1979. — M. Marcel Houél expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation alarmante du département du Rhône concernant l'emploi à la veille de la rentrée de septembre. Il lui indique que des indices inquiétants ont été relevés en juillet avec près de treize demandeurs d'emploi pour une offre, 26 456 demandes à la fin du mois pour 2 283 offres (pour le seul mois de juillet, 6 336 demandes d'emplois pour 1 944 offres). Il lui signale que ces chiffres ne comptaient pas encore l'aggravation sensible de l'entrée des jeunes sur le marché de l'emploi. Il lui précise que les femmes sont plus particulièrement touchées, avec 11 913 sur 26 456. Il souligne encore que malgré cette situation qui se détériore gravement, 16,3 p. 100 des allocataires chômage ont été radiés pour droits épuisés et se trouvent sans ressources. Il lui fait connaître que les industries piliers de l'économie régionale font état de chiffres inquiétants : métallurgie : + 19,5 p. 100 de sans emploi enregistré depuis mars 1979 ; la chimie : + 5,74 p. 100 ; les commerces : + 2,2 p. 100. Ainsi, en un an, de janvier 1978 à janvier 1979, le Rhône perd 0,40 p. 100 de ses salariés, et toujours pour le mois de juillet 1979 : 681 salariés ont été

licenciés pour motif économique. Il lui rappelle l'accélération de la dégradation de l'emploi dans la région lyonnaise, le département du Rhône, sur lequel il a attiré maintes fois l'attention de M. le Premier ministre, de M. le ministre du travail et de M. le ministre de l'industrie. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie, pour que soit freinée la dégradation de l'emploi dans la région lyonnaise, empêcher la casse de l'économie, favoriser les investissements ; ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes pour ne pas permettre à la politique des monopoles de briser l'économie locale.

Départements d'outre-mer (politique familiale et sociale).

19802. — 8 septembre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile de très nombreuses familles dans les D. O. M. qui subissent, outre un chômage qui frappe jusqu'à 40 p. 100 des actifs, des discriminations injustifiables pour l'attribution des prestations sociales et familiales. Il lui demande si des dispositions ont été prévues lors du conseil des ministres du 29 août pour donner rigoureusement les mêmes attributions aux habitants des D. O. M., en permettant que les familles qui ne perçoivent pas les allocations familiales étant donné les mesures discriminatoires existant pour les D. O. M., puissent bénéficier dès octobre de l'allocation de rentrée scolaire et du complément familial.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique : dégâts causés par le cyclone « David »).

19803. — 8 septembre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité des dégâts causés par le cyclone « David » qui vient de ravager la Martinique et la Guadeloupe. De nombreux habitants viennent de perdre la quasi totalité de leurs biens et de très nombreuses plantations ont été entièrement ravagées. Il lui demande quelles dispositions ont été prises afin de venir en aide aux familles sinistrées afin qu'elles puissent reconstituer leurs biens et l'aide qui va être apportée aux communes qui ont dû engager d'importantes dépenses pour porter secours aux sinistrés. Par ailleurs, il lui demande comment il entend indemniser les travailleurs qui ont perdu une part ou la totalité de leur emploi du fait de ce cyclone.

Départements d'outre-mer (indemnisation du chômage).

19804. — 8 septembre 1979. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la question écrite n° 17890 qu'il lui a posée le 27 juin 1979 et à laquelle il ne lui a pas encore répondu comme le lui impose pourtant le règlement de l'Assemblée nationale. Etant donné certaines déclarations des représentants du patronat dans les D. O. M. faisant état d'accords passés avec le Gouvernement visant à restreindre de façon importante le droit à l'indemnisation du chômage pour les travailleurs des D. O. M. qui doit se faire en fonction de la loi du 16 janvier 1979, il lui demande si ces rumeurs reflètent des réalités. Il élève une véhémement protestation contre de telles restrictions, si elles ont eu lieu, qui illustreraient une nouvelle fois la soumission du Gouvernement au grand patronat et sa politique visant à maintenir les D. O. M. dans un système discriminatoire du type colonialiste. Il lui demande de répondre à sa question du 27 juin 1979 et de prendre d'urgence les dispositions permettant aux chômeurs des D. O. M. de bénéficier des mêmes avantages que les chômeurs de la métropole. Envisager de limiter le champ d'application de la loi aux D. O. M. de façon à pouvoir exclure de son bénéfice huit chômeurs sur dix comme le laisse entendre le patronat, serait une mesure qui ne manquerait pas de soulever une colère justifiée de tous les intéressés et de tous les démocrates.

Transports aériens (matières dangereuses).

19805. — 8 septembre 1979. — M. Louis Odry demande à M. le ministre des affaires étrangères quels risques exacts encourent les équipages d'U. T. A. lorsque leurs appareils transportent de Namibie vers la France — en contradiction avec les recommandations de l'O. N. U. — de l'uranium namibien ?

Handicapés (ressources).

19807. — 8 septembre 1979. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de sa circulaire du 12 juillet 1978, complétant celle du ministre du travail et du ministre délégué à l'économie et aux finances du 13 février 1978, relative à la garantie de ressources des travailleurs

handicapés, créée par les articles 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des travailleurs handicapés, et dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977. Il lui fait observer qu'une disposition des deux circulaires susvisées prévoyant que les avantages en nature (nourriture, logement, etc.) servis par les employeurs aux intéressés occupant des emplois protégés, ne donnent pas lieu à déduction sur leur salaire, peut s'avérer d'application difficile et contraire aux conventions collectives, lorsque celles-ci instituent la déductibilité de ces avantages en nature. En conséquence il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, de modifier cette disposition préjudiciable au développement de la négociation collective, et à une bonne application des textes.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

19808. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie, à la suite de sa réponse publiée le 4 août à sa question 15263, s'il estime raisonnable pour l'intérêt de la France que sa production sidérurgique soit plafonnée à l'intérieur de la communauté à 17 p. 100, c'est-à-dire un pourcentage à peine supérieur à la moitié de la production allemande ; lui demande s'il est au courant du développement des investissements allemands dans la sidérurgie, dont on peut penser qu'ils ont pour objet de tourner en fait le plan dit « Davignon » aux dépens de la sidérurgie française.

Communautés européennes (C. E. E. : fraude fiscale).

19809. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que le gouvernement devrait, au titre de la coopération entre Etats européens, souhaiter qu'une directive du conseil des ministres demande à tous les Etats membres de mettre fin aux dispositions qui, par des domiciles fiscaux fictifs ou des comptes bancaires anonymes permettent la vraie grande fraude fiscale des personnes physiques ou morales ; également de supprimer le bénéfice de la convention de Lomé aux Etats associés qui acceptent de devenir des paradis fiscaux ; enfin, dernière mais non la moindre recommandation, de faire pression par une action diplomatique conjuguée des neuf Etats membres pour que d'autres pays européens non membres de la communauté adoptent, sous peine de mesures justifiées de rétorsion commerciale, les mêmes dispositions.

Communautés européennes (C. E. E. : politique industrielle communautaire).

19810. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la commission qui n'a jamais agi contre la protection du marché allemand par de très nombreuses normes condamne la France, sans entendre son gouvernement, dès que celle-ci tente d'éviter l'aggravation d'un de nos secteurs industriels, par exemple le textile dont la politique communautaire, par son laisser faire, a déjà notablement dégradé la situation économique et sociale.

Transports maritimes (pavillon français).

19811. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre si l'humiliation nationale qu'ont représentée le fait qu'un armateur norvégien puisse envisager une exploitation rentable du paquebot France, alors que tel n'est le cas d'aucun des armateurs français, et le fait que les chantiers navals français ne soient pas compétitifs face aux chantiers allemands ne le conduisent pas à envisager, outre les mesures de politique générale destinées à éviter la hausse incessante des coûts de l'industrie française, des mesures spécifiques, telles que la restructuration des chantiers navals français et le réexamen tant des règlements que des conventions collectives qui ne permettent pas à notre marine marchande de faire face à la concurrence non seulement européenne, mais mondiale.

Enseignement (programmes).

19812. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré fait part à M. le ministre de l'éducation de sa grande surprise et de sa profonde tristesse à la lecture de la réponse publiée le 4 août 1979 à sa question n° 12422. Il résulte de longues explications données qu'effectivement l'histoire de France n'est plus enseignée qu'épisodiquement et mêlée à des vues très diverses dans des conditions

qui aboutissent, comme on peut le constater, à ce que les principaux grands faits et les principales grandes figures de notre histoire ne sont plus connues que par la littérature romancière et la télévision; en particulier il paraît clair à lire cette réponse que l'épopée de Jeanne d'Arc n'a plus sa place dans nos programmes et que le long cheminement qui a fait notre Patrie n'est jamais présenté aux élèves de quelques disciplines qu'ils soient; il est de même tout à fait clair, aux termes de cette réponse, que la connaissance de la géographie française est tout à fait sacrifiée; il serait intéressant de comparer cette dilution et cette quasi disparition de notre enseignement historique avec la rigueur des programmes anglais, allemand et italien, qui ne laissent aucun point de leur histoire nationale dans l'ombre et même, comme cela fut fait, pour tant de générations, et avec profit, sans craindre les répétitions au cours du cycle scolaire total. Il le prie également de faire savoir dans quel esprit est abordé l'enseignement sur la Communauté européenne et lui demande enfin s'il n'estime pas utile un grand débat parlementaire sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la France à l'issue duquel d'utiles réformes à l'état de choses existant seraient édictées pour le plus grand bénéfice des jeunes générations.

Départements d'outre-mer (Réunion).

19813. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre de l'éducation qu'il paraît difficile aux Réunionnais qui pourraient postuler à des emplois réservés dans son ministère ou les académies de le faire savoir en temps voulu et d'être admis sur les listes d'attente; lui demande s'il est possible, par instruction ministérielle, de modifier cet état de choses.

Logement (chauffage domestique).

19814. — 8 septembre 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie que la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, article 4, a posé le principe de l'individualisation des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs. Jusqu'à présent les dispositions réglementaires concernant l'application de ce texte ne sont pas intervenues. Ce retard est extrêmement regrettable puisqu'une source d'économies d'énergie très importante apparaît ainsi comme négligée. Les répartiteurs des charges de chauffage ont déjà fait l'objet d'une large diffusion dans les pays membres de la Communauté économique européenne et leur mise en œuvre permet d'obtenir dans un immeuble collectif des économies d'énergie de l'ordre de 15 p. 100. L'absence de dispositions pratiques maintient la persistance d'un gaspillage résultant du fait que les utilisateurs ne sont vraiment sensibilisés aux conséquences de leur consommation que si celles-ci ont un effet financier personnel direct. Ces gaspillages sont particulièrement importants dans les immeubles d'habitation dotés d'un chauffage collectif et dans les locaux administratifs où chaque hiver il est permis de constater une insouciance généralisée particulièrement fâcheuse. Celle-ci est spécialement ressentie par les personnes logées dans des maisons individuelles dont l'approvisionnement en fuel est soumis à des restrictions qu'elles ne devraient pas être les seules à supporter. Compte tenu des raisons qui précèdent, M. Henri de Gastines demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre, et dans quel délai, pour que les dispositions précitées de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 soient enfin effectivement appliquées.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

19815. — 8 septembre 1979. — M. Germain Spraver appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition de certains éléments du solde de tout compte versé à un salarié en fin de carrière. En effet, il s'avère dans la plupart des cas que le solde de tout compte réglé par l'employeur à un de ses collaborateurs ayant fait valoir ses droits à la retraite ou à la préretraite est constitué d'indemnités bénévoles ou conventionnelles, du solde de congés payés, etc., dont le montant cumulé est d'autant plus important que ces indemnités sont liées à l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise. Certes, s'agissant d'un revenu, il est soumis à imposition, mais celle-ci peut atteindre 50 p. 100 du montant perçu et son règlement est exigé dans les mêmes conditions que celles afférentes au paiement de l'impôt sur le revenu. M. Spraver demande à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas de réexaminer la question de l'imposition de ces soldes de tout compte, afin d'introduire par exemple des plafonds d'exonération et un acquittement échelonné de l'impôt correspondant, qui permettraient notamment de préserver le caractère humain initial de ces revenus.

Assurance maladie-maternité (caisses).

19816. — 8 septembre 1979. — M. Francisque Perrut signale à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'obligation qui est faite aux médecins par certaines caisses d'assurance maladie de rédiger manuellement leurs prescriptions. Il lui demande sur quel texte légal peut être fondée une telle exigence et quels avantages une telle pratique doit apporter au fonctionnement de la sécurité sociale.

Energie (économies d'énergie).

19817. — 8 septembre 1979. — M. Chnaud attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants: A plusieurs reprises il lui a été donné d'observer que sur les lignes aériennes du métro les stations étaient éclairées continuellement en plein jour. Il lui demande si dans le cadre de la recherche d'économies d'énergie il ne pourrait pas être mis fin à cette dépense excessive d'électricité. Cela permettrait au demeurant de montrer la volonté de la R.A.T.P., dont on connaît le déficit, de réduire celui-ci par un léger effort. Il lui demande donc de lui faire part des mesures prises en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19818. — 8 septembre 1979. — M. Michel Crépeau demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles les navires sabliers français qui en étaient jusqu'alors exonérés, sont assujettis à la T. V. A. depuis le 1^{er} janvier 1979. En l'espèce, l'assimilation nouvelle de ces navires aux engins de travaux publics n'est-elle pas de nature à compromettre une activité déjà lourdement frappée par la hausse du fuel et la crise de l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

Anciens combattants (âge de la retraite).

19819. — 8 septembre 1979. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des titulaires de la « carte de combattant volontaire de la résistance » qui, contrairement aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945, ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée à laquelle l'esprit de sacrifice qu'ils ont manifesté pourrait légitimement leur donner droit. Une telle mesure permettrait, en outre, de libérer plusieurs milliers de postes sur le marché de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'aligner le régime en matière d'âge de la retraite des anciens résistants titulaires de la « carte de combattant volontaire de la résistance » sur celui des anciens prisonniers de guerre 1939-1945.

Handicapés (remboursement des frais de sécurité sociale).

19820. — 8 septembre 1979. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés exonérés du paiement du ticket modérateur en raison de la gravité de leur handicap qui, jusqu'à la loi d'orientation du 30 juin 1975, étaient pris en charge par l'aide médicale gratuite et n'avaient donc pas à faire l'avance des dépenses médicales engagées. Depuis cette date, les handicapés sont assurés sociaux inscrits au régime général ou aux régimes spéciaux de la sécurité sociale et sont donc dans l'obligation de payer ces frais, à charge pour eux de se faire rembourser par leur caisse ultérieurement. Etant donné la lourdeur des dépenses médicales que doivent supporter les handicapés, cette situation leur crée souvent des difficultés d'ordre pécuniaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation d'assurés sociaux qui sont souvent parmi les plus défavorisés.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

19821. — 8 septembre 1979. — M. Coulais expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les conditions exigées en matière d'âge et de ressources pour l'attribution de l'allocation d'orphelin sont très rigoureuses et frappent notamment les enfants encore en apprentissage au-delà de dix-huit ans et qui restent donc à la charge de celui qui les élève. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'assouplir ces conditions d'attribution pour certains allocataires tels les enfants en apprentissage.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19822. — 8 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les freins que la taxe professionnelle peut apporter à la croissance des entreprises en pénalisant les investissements et à l'emploi en incluant les salaires dans son assiette. Il lui signale en outre que les nombreuses et importantes disparités de taux à l'intérieur d'un même département faussent la libre concurrence entre les entreprises. Il lui demande, en conséquence s'il n'envisage pas de modifier les bases de la taxe professionnelle en diminuant la part des investissements et des salaires et de rapprocher les différents taux de cet impôt.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19823. — 8 septembre 1979. — **M. Claude Coulais** expose à **M. le ministre du budget** que, en application des articles 24 à 28 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978 visant à mettre en conformité le régime français de T. V. A. avec une directive des communautés européennes, les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules sont exclues du bénéfice de l'exonération de T. V. A. prévue par l'article 251 du code général des impôts, et cela quelle que soit la qualité du loueur ou la nature du véhicule. Désormais, au droit de bail de 2,5 p. 100 est substituée une T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 qui s'ajoute à la taxe d'habitation. Il lui souligne qu'une telle disposition risque de rendre plus difficiles encore la circulation et le stationnement dans les villes en décourageant les locataires de garages et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, afin d'atténuer les incidences de l'harmonisation des T. V. A. européennes sur le régime fiscal des emplacements de stationnement.

Chambres de commerce et d'industrie (élections).

19824. — 8 septembre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités de participation des épouses de commerçants et d'artisans aux prochaines élections consulaires. En effet, le décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie a prévu notamment que « sont électeurs aux chambres de commerce et d'industrie les conjoints de chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et inscrits au registre du commerce et des sociétés sous réserve de faire l'objet d'une mention audit registre ». Il se réjouit de voir que les conjoints concernés, dont le rôle est souvent essentiel dans la vie et le fonctionnement des petites entreprises, soit enfin reconnu. Il s'étonne cependant de voir que la formalité qui leur est demandée pour participer aux prochaines élections consulaires, mention en marge du registre du commerce et des sociétés, ait un coût de 64 francs. Cette disposition tendant à faire croire aux intéressés que le législateur n'a pas voulu les inciter à utiliser leur nouveau droit, il lui demande de lui préciser à quoi correspond cette somme et si la suppression ne pourrait pas en être décidée. Selon lui, en effet, une telle décision s'inscrirait dans la volonté gouvernementale de revaloriser la situation des femmes.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

19825. — 8 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences préjudiciables qu'entraînent, à la suite d'une erreur administrative, l'annulation du concours au Capes Education musicale et chant choral, dont les épreuves se sont déroulées les 21, 22 et 23 mai 1979 pour l'écrit et les 21 et 22 juin 1979 pour l'oral. Cette annulation pénalise ainsi tous les candidats déclarés reçus. Or l'usage veut que dans le cas où une erreur due à l'administration se glisse dans la liste des candidats, ceux déclarés reçus par erreur soient considérés comme effectivement reçus. Aussi lui demande-t-il s'il n'aurait pas été plus opportun de réétudier les dix candidatures qui ont motivé l'annulation totale de l'examen plutôt que de refaire passer un examen à 120 étudiants déjà déclarés reçus.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins municipaux).

19826. — 8 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouvelles conventions des centres de soins municipaux établies en vertu du décret du 11 mai 1977 et rendant obligatoire la présence à plein temps de trois infirmières. Il résulte de ces

nouvelles dispositions que les centres qui jusqu'alors fonctionnaient avec une seule infirmière se voient dans l'obligation soit de recruter du personnel, soit de fermer leur centre. C'est le cas notamment du centre de soins municipal de Cormeilles-en-Parisis qui, s'il devait appliquer les normes du décret du 11 mai 1977, rendrait le coût de l'augmentation qu'il implique disproportionné avec le service habituellement demandé, mais qui dans le cas de la fermeture de son centre de soins municipal verrait de très nombreuses personnes privées d'un service public, notamment, et pour une très large part, des personnes du troisième âge. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le décret du 11 mai 1977 et de permettre ainsi aux municipalités touchées par cette disposition de continuer à appliquer les conventions établies antérieurement. En effet, dans une période où l'on parle de plus en plus d'autonomie locale et des responsabilités des élus locaux, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus opportun de laisser à la discrétion des municipalités le choix sur le terrain et cas par cas du nombre optimal d'infirmières nécessaire pour assurer le service public municipal des centres de soins, plutôt que de la déterminer par voie réglementaire par l'administration centrale.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

19827. — 8 septembre 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une étude réalisée par la caisse nationale des marchés de l'Etat analysant, région par région, l'évolution des défaillances d'entreprises depuis le premier trimestre 1978. Alors que globalement, dans la majorité des régions, les défaillances d'entreprises ont plutôt diminué par rapport au premier trimestre de 1978, l'Alsace connaît, d'après cette étude, une situation particulièrement difficile avec un accroissement de plus de 20 p. 100. Dans le seul département du Bas-Rhin, 113 jugements de liquidation ont été prononcés pour le premier semestre 1979, soit plus que la totalité des dépôts de bilan enregistrée en 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, outre la concurrence très vive de la R. F. A., quelles sont les raisons profondes de ces défaillances, la nature des entreprises concernées, l'origine de leur siège social et les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec son collègue du commerce extérieur, pour accroître la compétitivité des entreprises françaises et en particulier alsaciennes.

Chambres de commerce et d'industrie (élections).

19828. — 8 septembre 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines conséquences du décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, ce décret prévoit notamment que « sont électeurs aux chambres de commerce et d'industrie les conjoints des commerçants inscrits au registre de commerce et des sociétés, les conjoints de chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers et inscrits au registre du commerce et des sociétés sous réserve de faire l'objet d'une mention audit registre ». S'il se réjouit de voir que les conjoints concernés, qui tiennent souvent un rôle essentiel dans la bonne marche de l'entreprise sans être rémunérés, voient enfin celui-ci reconnu, il s'étonne que la formalité qui leur est demandée pour participer aux prochaines élections consulaires, mention en marge du registre du commerce et des sociétés, ait un coût de 90,75 francs. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser à quoi correspond cette somme et s'il ne serait pas possible d'en décider la suppression. A son avis, une telle décision s'inscrirait, en effet, dans la politique suivie par le Gouvernement pour doter les intéressés d'un véritable statut.

Allocation de logement (conditions d'attribution).

19829. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination regrettable dont font l'objet, en matière de droit à l'allocation de logement, les salariés français conduits, par la crise de l'emploi sévissant dans leur région, à se procurer du travail à très courte distance de leur domicile, mais en territoire belge. Les intéressés ont été, en effet, avisés qu'ils ne pouvaient plus prétendre à cette allocation, laquelle n'est pas, par ailleurs, prévue par la législation sociale belge. Il souhaite qu'une telle mesure de suppression soit rapportée ou qu'une compensation soit envisagée, car il apparaît anormal et injustifié de pénaliser des travailleurs préférant la recherche d'un emploi à l'étranger au chômage pesant lourdement sur l'économie française.

*Assurance maladie-maternité
(remboursement : prothèses auditives stéréophoniques).*

19830. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Sourdilla** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le remboursement des prothèses auditives stéréophoniques ne peut pas être effectué par les caisses d'assurance maladie du fait de la non inscription de ces appareils à la nomenclature. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'évolution des techniques et de l'appareillage, et par conséquent du coût des prothèses bénéficiant désormais des progrès de l'électronique miniaturisée, d'inscrire sans tarder les prothèses en cause au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Urbanisme (réglementation).

19831. — 8 septembre 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'imprécision du code de l'urbanisme en son article R. 315-29, traitant de l'autorisation de lotir — surface de plancher hors œuvre nette — et de la circulaire 79-31 du 19 mars 1979 (environnement, cadre de vie) en son article 4-2, à propos des problèmes de surdensité. En effet, le code de l'urbanisme, dans son article R. 315-29, précise : « L'autorisation de lotir porte sur la composition d'ensemble du lotissement, sur les modalités de division en lots, ainsi que sur la surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement. Elle impose en tant que besoin : (...) c) le respect des documents graphiques, notamment la délimitation des terrains réservés à des équipements publics ou privés et la localisation des constructions. » Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° dans une commune pourvue d'un P.O.S., la surface hors œuvre nette maximale dont la construction pourra être autorisée résultera-t-elle de l'application du C.O.S. sur la surface totale du terrain à lotir ; autrement dit, en référence à la demande d'autorisation de lotir CERFA n° 46-0300, articles 34 et 35, peut-on écrire la relation $(A_1 + A_2)_{maximale} = S \times C.O.S.$, dans laquelle : A_1 est la surface hors œuvre nette du plancher existant à conserver ; A_2 est la surface hors œuvre nette du plancher à bâtir ; $S = S_1 + S_2 + S_3$ est la surface totale du terrain à lotir ; S_1 le total des surfaces communes ; S_2 la surface dont la cession gratuite est prévue ; S_3 le total des surfaces privatives ; 2° dans l'affirmative, les problèmes de surdensité en résultant sont-ils bien exclus au stade des autorisations de construire, ainsi que la circulaire 79-31 du 19 mars 1979 (environnement, cadre de vie) le laisse supposer dans son article 4-2.

Circulation routière (limitation de vitesse).

19832. — 8 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la faible économie d'énergie réalisée par la limitation de vitesse sur autoroute à 130 km/h (0,1 p. 100 d'après les études officielles !) Il demande, dans ces conditions : 1° si la France n'entend pas adopter une position analogue à celle de l'Allemagne, qui a renoncé depuis longtemps à une vitesse limite imposée, et où il semble que le coût des factures d'énergie n'ait pas considérablement augmenté pour autant ; 2° si les mesures impératives imposées par le Gouvernement ne lui paraissent pas susceptibles de handicaper encore davantage la construction de voitures automobiles françaises de « haut de gamme », pour une économie de pétrole dérisoire ; 3° dans le cas où il demeurerait défavorable à une vitesse conseillée plutôt qu'imposée (au risque de manifester ainsi une méfiance injustifiée à l'égard des automobilistes), s'il n'envisage pas de moduler la vitesse autorisée en fonction de la puissance des véhicules, comme c'est le cas en Italie par exemple.

Commerce extérieur (ministère) (personnel).

19833. — 8 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** où en est le projet de création de sept postes supplémentaires de conseillers commerciaux pour l'expansion économique à l'étranger, qui a été élaboré en vue d'aider les P.M.E. susceptibles d'exporter. Il souhaiterait savoir : 1° quand interviendront ces nominations ; 2° dans quels secteurs géographiques.

Transports aériens (organisation).

19834. — 8 septembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'augmentation du trafic aérien et l'extension qu'elle appelle tant des moyens de fonctionne-

ment que des équipements et des infrastructures de la navigation aérienne. Il lui demande : 1° combien d'emplois auront été, au cours de l'année 1979, créés dans les services de la navigation aérienne ; 2° quelles sont les perspectives de développement du système informatique Cantra IV et quels sont les centres de navigation aérienne devant en être dotés et à quel rythme

Elevage (maladies du bétail).

19835. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application de la loi du 1^{er} juillet 1978 en matière d'éradication de la brucellose et de la tuberculose. En effet, les animaux malades doivent être éliminés dans un délai de trente jours et une subvention d'Etat de 1 100 francs au maximum versée par animal abattu. Or actuellement, et tout au moins en Haute-Marne, un retard certain intervient dans le versement des subventions ; les délais d'attente atteignant entre deux et trois mois. Ces délais remettent en cause l'efficacité du groupement départemental de défense sanitaire du bétail en diminuant la crédibilité de ses interventions. Aussi, dans le but d'aider à la réussite de la prophylaxie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire au minimum le délai de versement des subventions de l'Etat.

Lait et produits laitiers (gruyère).

19836. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait dans la région de l'Est et de la Haute-Marne en particulier. En 1977 l'homologation du premier plan de campagne des gruyères avait été accueilli avec satisfaction. Effectivement la situation du prix du lait s'était améliorée et avait retrouvé un niveau comparable à la période 1970-1971. Cette rémunération minimum retrouvée, il paraissait sage de la faire évoluer dans les mêmes proportions que le prix indicatif. Ce n'est plus le cas du fait de l'insuffisance des décisions communautaires ; et les dévaluations successives du franc vert ne sont qu'un artifice qui ne compense pas l'érosion monétaire. D'autre part, la situation actuelle du marché des gruyères ne permet pas la répercussion des 7,40 p. 100 d'augmentation communautaire aux producteurs et se traduit au contraire par une baisse de 2,5 p. 100. La répercussion intégrale de ces 7,40 p. 100 aux producteurs nécessite une moyenne pondérée nationale de l'Est central de 15,16 francs en 1979-1980 alors qu'elle est actuellement voisine de 13,80 francs. Contrairement aux déclarations officielles tendant à pousser à une production supérieure pour pouvoir exporter, un tonnage important d'emmental invendu pèse sur le marché et les cours ont baissé régulièrement. Cette situation qui se reproduit trois ans après que toutes mesures ont été prises pour en empêcher le renouvellement est particulièrement inquiétante et remet en cause tous les espoirs de stabilisation. Un assainissement du marché de l'emmental s'impose d'urgence ; d'une part, en retirant du circuit une certaine quantité de produits de mauvaise qualité, ensuite par l'élaboration d'un règlement imposant des critères de qualité convenable. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes mesures dans ce sens, tant sur le plan communautaire que sur le plan strictement national.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19837. — 8 septembre 1979. — **M. Daniel Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Travail (réglementation).

19838. — 8 septembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème des immatriculations provisoires d'employeurs. Il lui demande : 1° s'il est concevable qu'une couverture sociale de salarié ou un numéro d'immatriculation d'employeur puissent être accordés à une personne qui ne justifie pas d'une telle fonction du fait de sa non-inscription au registre du commerce ou au registre des métiers et du fait également qu'elle n'est pas soumise aux obligations sociales, fiscales et parafiscales d'un employeur normal ; 2° si la couverture des risques temporaires de personnes participant en tout ou partie à un travail pour le compte d'un particulier ne constitue pas une violation des dispositions réglementaires réprimant le travail clandestin ; 3° quelles conclusions il retient des décisions de justice qui considèrent que la simple couverture sociale n'exonère pas pour autant un employeur occasionnel de la présomption d'exercice de travail clandestin.

Handicapés (handicapés des membres inférieurs).

19839. — 8 septembre 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques des membres inférieurs. Ces derniers constatent en effet que : les fauteuils roulants, outre leur faible rayon d'action, ne peuvent pas être utilisés sur des terrains accidentés ou en déclivité ; les béquilles ne permettent de parcourir que quelques dizaines de mètres ; les transports en commun présentent de nombreuses difficultés d'accès. C'est pourquoi les handicapés physiques des membres inférieurs font tout leur possible pour s'adapter à la conduite automobile. Il faut souvent un véhicule disposant d'un habitacle de conducteur spacieux, d'une large portière, d'un volume intérieur nécessaire au transport du fauteuil roulant imposant. Tout cela suppose donc l'acquisition d'un véhicule de cylindrée élevée, dont la consommation de carburant est forte. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait pas préconiser l'attribution de bons gratuits de carburant aux handicapés physiques des membres inférieurs.

Routes et autoroutes (construction).

19840. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement enregistre avec satisfaction l'annonce faite par le conseil des ministres d'une relance à travers les marchés publics des activités du bâtiment et de la construction, notamment pour la construction d'infrastructures routières. Il attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de terminer la réalisation de la bretelle de Denney entre la R.N. 83 et l'échangeur de Belfort-Nord sur l'autoroute A 36. La construction de cet ouvrage, qui doit permettre notamment d'éviter la traversée actuellement très dangereuse de Belfort par les poids-lourds, est interrompue du fait de l'Etat qui n'a pas prévu les crédits correspondant à sa participation au budget de 1979 alors que les collectivités locales (département du territoire de Belfort et ville de Belfort) ont depuis longtemps acquitté leur part. Il lui demande s'il lui paraît judicieux d'interrompre au cœur de l'été des travaux engagés depuis plus d'un an pour une réalisation ressentie comme absolument prioritaire par la population et cela alors que des opérations nouvelles ont été engagées en 1979 dans le ressort même de la région Franche-Comté.

Entreprises (activité et emploi).

19841. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'industrie pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 13387 (*Journal officiel* n° 11 du 10 mars 1979) dont il lui rappelle les termes ci-après : « M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés du groupe Ugine Aciers, en particulier à Moutiers (Savoie), où près de 1 500 emplois sont menacés à terme, et sur la possibilité de reconvertir l'aciérie de Moutiers vers une nouvelle production : le titane. La plupart des conditions techniques et industrielles semblent réunies ; le marché du titane est en expansion ; les besoins se développent en raison de la demande croissante d'un certain nombre d'industries de pointe (aéronautique, automobile, électrochimie, nucléaire) ; c'est un produit stratégique que la France importe en quasi-totalité ; les capacités de production actuelles semblent devoir être saturées d'ici à 1980 ; la France possède les matières premières avec des gisements importants d'ilménite ; la France possède déjà plusieurs mailons de la chaîne du titane, dispersés entre plusieurs groupes multinationaux, dont Rhône-Poulenc et P. U. K., ce dernier

ayant par ailleurs une filiale américaine spécialisée dans la fonderie du titane ; la Savoie produit à Plombière le sodium, matière de base dans la technologie du titane. Il apparaît donc possible d'implanter rapidement une capacité de production importante de titane en Savoie. Il lui demande que son ministère étudie au plus vite les conditions de mise en œuvre d'un tel projet et entreprenne à cet effet les démarches nécessaires. »

Entreprises (activité et emploi).

19842. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des cartonneries de La Rochette (Savoie). Alors que la société La Rochette-Cempa a sollicité l'aide des pouvoirs publics, et notamment un financement européen afin de créer de nouveaux emplois, il semble que des menaces pèsent à nouveau sur l'usine de La Rochette. Aussi, il demande quels engagements ont été pris pour maintenir l'emploi dans les usines du groupe en contrepartie des aides accordées et quelles sont les perspectives de l'usine de La Rochette dans les années à venir.

Agriculture (zone de montagne).

19843. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards apportés cette année au versement de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) qui pénalise une fois de plus une agriculture défavorisée par un milieu naturel difficile. Par ailleurs, il lui demande quelle suite le Gouvernement français a donné à la proposition de la commission de Bruxelles d'accroître la dotation destinée à revaloriser cette aide dont le montant, insuffisant, n'a pas varié depuis sa création, sauf tout dernièrement, pour les communes classées en zone critique.

Sports (installations sportives).

19844. — 8 septembre 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur une récente statistique publiée par une revue spécialisée qui laisse apparaître que les investissements d'équipements sportifs et socio-éducatifs ont vu leur importance décroître au cours des années 1976 et 1977 dans la région Nord-Pas-de-Calais. Compte tenu des besoins spécifiques de cette région, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures incitatives qu'il entend prendre dans les mois à venir en vue de rattraper ce retard.

Aide judiciaire (conditions d'attribution).

19845. — 8 septembre 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que le plafond des ressources servant de base à l'attribution de l'aide judiciaire n'a pas été relevé depuis deux ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder au relèvement de ce plafond de ressources.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19846. — 8 septembre 1979. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale les ministres disposent d'un délai maximum d'un mois renouvelable deux fois, soit au total trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite numéro 15357 du 25 avril 1979. C'est pourquoi il renouvelle sa question en demandant que soient respectées les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Entreprises (activité et emploi).

19847. — 8 septembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine C. F. E. M. de Rouen spécialisée dans la construction métallique. Les 285 salariés de l'usine viennent d'être informés de sa fermeture imminente et du licenciement de l'ensemble du personnel. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs de l'usine et leur famille, dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher la fermeture de l'usine et le licenciement du personnel et assurer la défense de l'emploi dans la région rouennaise.

Agents communaux (fossoyeurs).

19848. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Faugaret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté ministériel en date du 28 juin 1979, paru au *Journal officiel* du 3 juillet suivant, modifie les conditions d'avancement de grade de certains agents communaux, et notamment des fossoyeurs, en créant le grade de fossoyeur principal. Cet emploi est accessible aux fossoyeurs ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif. Compte tenu du fait qu'en matière de classification d'emploi la hausse de retraite des agents des collectivités locales est tenue d'appliquer strictement les arrêtés interministériels de classement visés à l'article 21-1^{er} du décret n° 65-773 du 9 septembre 1955 (catégorie B) reprenant notamment l'emploi de fossoyeur, il lui demande si les grades de fossoyeur principal en chef fossoyeur seront repris dans la catégorie B. Par ailleurs, l'arrêté du 28 juin 1979 n'apportant qu'une amélioration partielle, en raison de l'ancienneté obligatoire et du nombre limité de postes, il lui demande s'il est envisagé de revoir le classement indiciaire de cet emploi afin d'apporter une réelle amélioration à la situation de l'ensemble de ces personnels qui perçoivent les plus faibles rémunérations de la fonction communale pour un travail particulièrement pénible.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

19849. — 8 septembre 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les termes de sa réponse du 2 septembre 1978 à une précédente question au sujet de l'incohérence que peut présenter la nomenclature des actes professionnels pour les patients. Il attire une nouvelle fois son attention sur un nouveau traitement la photochimiothérapie ou traitement PUVA, qui semblait d'après cette réponse uniquement réservé au traitement du psoriasis; or, il semble bien que celui-ci, qui nécessite un appareillage spécial d'une rigoureuse sécurité, soit utilisé pour obtenir la guérison de patients atteints de pelade intégrale. Il lui demande, au cas où les informations médicales seraient exactes, si selon la procédure assurance maladie décrite par la nomenclature ces soins peuvent être pris en charge par les C. P. A. M. sur la base de K 10 par séance sous réserve de la demande d'entente préalable formulée par les intéressés.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement du service).

19850. — 8 septembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence de personnel médical qualifié et diplômé dans les établissements scolaires du département du Val-de-Marne, et notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose qu'aucune visite médicale de dépistage n'est effectuée durant les quatre années minimum de passage des enfants dans ces établissements. Devant le légitime inquiétude des parents d'élèves ainsi que des associations de parents d'élèves concernées, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation et pour mettre en place, dans les meilleurs délais, le personnel médical nécessaire.

Départements d'outre-mer

(Guadeloupe et Martinique: dégâts causés par le cyclone « David »).

19851. — 8 septembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aggravation de la situation économique et sociale des Antilles françaises résultant du passage du cyclone « David ». Le budget du ministère de l'intérieur disposant de sommes importantes destinées à faire face aux dégâts causés par les calamités publiques, il demande que le déblocage de crédits devant permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de venir en aide aux sinistrés soit réalisé immédiatement par le Gouvernement. Par ailleurs, les destructions quasi totales des bananeraies entraîneront inéluctablement une augmentation du chômage, déjà plus important en Martinique et Guadeloupe qu'en métropole. En conséquence, il demande si le budget pour 1980 comporte un plan d'aide sociale et de relance économique prévoyant notamment la suppression des mesures discriminatoires existant à l'encontre des départements d'outre-mer en matière sociale et permettant d'entreprendre la nécessaire diversification de l'économie de ces collectivités.

Communes (concessions de service public).

19852. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Huyghues des Etages** informe **M. le ministre de l'économie** qu'un groupe financier vient de lancer une offre publique d'achat sur les actions d'une société dont les quatre cinquièmes du chiffre d'affaires viennent de l'exploitation de concessions d'un service public municipal ou des annexes nécessaires. 1^{er} Il lui demande s'il ne considère pas qu'une O. P. A. où 50 p. 100 au moins des actions changent de mains peut être considérée comme une cession, le maintien de l'ancienne raison sociale n'étant alors qu'une enseigne; 2^e dans ces conditions, comment fera-t-il appliquer la clause obligatoire du cahier des charges type des concessions établi par le ministre de l'intérieur, dont ladite société est titulaire et qui prévoit au code de l'administration communale « que le concessionnaire ne peut, sous aucun prétexte, sous peine de déchéance, céder tout ou partie du marché qu'après y avoir été autorisé par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle; 3^e et en allant jusqu'aux conséquences, est-ce qu'en application de la clause réglementaire ci-dessus, l'O. P. A. ne devrait pas être soumise à l'autorisation préalable des conseils municipaux intéressés.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

19853. — 8 septembre 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose actuellement la formation des préparateurs en pharmacie. Le mode de préparation du C. A. P. de préparateur (travail à temps partiel en officine complété par des cours) a été supprimé sans qu'ait été mise en place préalablement une autre formule de préparation. Cette situation de vide administratif est autant préjudiciable aux pharmaciens d'officine qui ne peuvent assurer un déroulement de carrière aux jeunes employés qu'ils souhaiteraient recruter, qu'aux jeunes souhaitant s'engager dans la profession de préparateur. Cet état de fait crée une situation à la fois déplorable et paradoxale, puisque les employeurs souhaitant recruter ne le font pas et que les jeunes désirant travailler restent demandeurs d'emploi. Il lui demande si dans la conjoncture critique actuelle il ne serait pas opportun de remettre en vigueur les anciennes modalités de préparation du C. A. P. de préparateur jusqu'à ce que soient publiés les textes définissant les modalités de préparation, et de toute manière au moins pour l'année 1979-1980, car il semble particulièrement difficile, même si les textes sont publiés incessamment, de mettre en place une nouvelle filière de formation pour la rentrée 1979.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux publics: personnel).

19854. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice que fait subir aux agents féminins des établissements d'hospitalisation publics le retard apporté à leur titularisation lorsqu'une grossesse survient pendant la période de leur stage. Il lui demande pour quelle raison les intéressées ne sont pas titularisées avant leur accouchement lorsqu'elles ont effectué un stage d'une durée suffisante.

Enregistrement (droits) (baux ruraux).

19855. — 8 septembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 705-1 du C. G. I. soumet à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 les acquisitions d'immeubles ruraux, lorsqu'au jour de l'acquisition les immeubles sont exploités en vertu d'un bail consenti à l'ascendant de l'acquéreur. Il lui demande si l'acquisition réalisée par un adopté simple qui a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime (art. 868 du code civil) peut bénéficier de ce tarif réduit en cas de location consentie à l'adoptant.

Handicapés (allocations).

19856. — 8 septembre 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'attribution des allocations spéciales d'éducation. Ces dernières ne sont, en effet, jamais accordées pour de longues périodes et à l'expiration de celles-ci les parents doivent faire une nouvelle demande, ce qui suspend les versements pendant plusieurs mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cet inconvénient, source de difficultés financières pour les parents d'enfants handicapés.

Impôts (droits de consommation sur l'alcool).

19857. — 8 septembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget, alors que le Gouvernement s'approprie une nouvelle fois à augmenter le droit de consommation sur les eaux-de-vie et, en conséquence, sur le cognac et le pineau des Charentes. Deux anomalies parmi d'autres semblent particulièrement dommageables pour la diffusion de ces produits régionaux : alors qu'en Allemagne le pineau des Charentes n'est imposé que sur la teneur alcoolique qui dépasse 14 degrés, en France, pays d'origine de ce vin apéritif, il est taxé sur la totalité ; il est donc sept fois plus imposé en France qu'en Allemagne, ce qui gêne les petits producteurs qui s'efforcent de faire connaître ce vin d'appellation et dissuade le négoce de s'intéresser à son exportation ; tandis que les exportations de bonbons et chocolats à la liqueur sont exonérées du droit de consommation sur l'alcool, les biscuits au cognac supportent cette lourde taxe, même quand ils sont exportés. Or, la vente de ces biscuits pourrait se développer considérablement à l'étranger et ouvrir de nouveaux emplois, par exemple dans la ville de Pons, spécialisée dans ces produits alimentaires de qualité. Il serait facile, en imposant une fabrication séparée, d'exonérer, conformément à la loi, les biscuits préparés pour l'exportation. Il lui demande s'il ne saisira pas l'occasion que lui offre la révision des tarifs pour rectifier ces deux anomalies, au besoin dans la loi de finances.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

19858. — 8 septembre 1979. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu d'un nombre important de salariés de l'entreprise publique Renault-Véhicules-Industriels de la région Rhône-Alpes. Ces personnels, atteignant l'âge de cinquante-six ans et huit mois, sont actuellement victimes d'une mesure de licenciement économique dans le cadre d'un plan dénommé par la direction « plan de restructuration industrielle ». Il lui signale qu'ils doivent percevoir, outre les indemnités de licenciement non imposables, une somme équivalente à neuf mois de salaires en compensation de la grave perte de revenus résultant pour eux du licenciement qui les frappe, somme qui, elle, sera soumise à l'imposition sur les revenus. Il lui rappelle que les problèmes d'emploi auxquels ont dû faire face les personnels de Renault-Véhicules-Industriels revêtent un caractère particulier pour deux raisons essentielles. D'une part, il s'agit de salariés d'une entreprise publique d'importance nationale. D'autre part, la responsabilité de l'Etat dans les difficultés économiques rencontrées est gravement engagée, à partir du moment où les pouvoirs publics n'ont pas été en mesure de définir à temps une politique cohérente de l'industrie du poids lourd. Il s'étonne, en conséquence, qu'aucune mesure exceptionnelle n'ait été envisagée pour alléger la charge fiscale de ces salariés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre possible l'exonération de l'imposition sur les revenus dans ce cas précis. Ainsi serait assouplie une réglementation dont l'application accroît les difficultés financières de ces travailleurs qui, la plupart du temps, ont exercé leur profession pendant trente ou trente-cinq ans dans la même entreprise.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

19859. — 8 septembre 1979. — M. Louis Phillibert attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la dégradation des conditions de travail dans ce service public, en particulier en zone rurale : service téléphonique réduit, réduction des crédits en matière de carburant, mise en place de CIDEX. Cette politique ne permet pas à l'administration des P. T. T. d'assumer sa mission de service public. Elle va à l'encontre des objectifs officiels d'aménagement du territoire. Il lui demande : 1° s'il compte enfin créer en 1980 les emplois nouveaux nécessaires que demandent les élus socialistes et les organisations syndicales ; 2° s'il compte enfin donner en 1980 les crédits nécessaires à l'amélioration des conditions de travail.

Santé scolaire et universitaire (politique).

19860. — 8 septembre 1979. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer quelle est, clairement exprimée, la politique de la santé scolaire qu'il entend mener. A travers les réponses faites aux parlementaires, il n'est guère possible de comprendre les objectifs fixés. Tout particulièrement et sur un point précis, quelles sont les visites obligatoires ou réglementaires que le service de santé scolaire doit assurer dans les établissements d'enseignement, depuis la maternelle jusqu'à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire.

Textiles (industrie).

19861. — 8 septembre 1979. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'Industrie quelles sont les entreprises textiles françaises, ou à capitaux dominants français, qui ont installé des unités de production hors du territoire national, les lieux et pays d'implantation, la nature des produits fabriqués.

Handicapés (personnel).

19862. — 8 septembre 1979. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'éducation de vérifier les conditions dans lesquelles s'applique le bénéfice de l'indemnité compensatrice pour les éducateurs dans le cadre de l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés. L'article 13 du décret n° 78-255 du 8 mars 1978 précise bien que les « maîtres bénéficient d'une indemnité compensatrice ». Pour certains personnels, toutefois, c'est une circulaire du 24 mai 1978 qui établit les mêmes droits. Des éducateurs scolaires, notamment dans le Val-d'Oise, n'ont à ce jour reçu encore aucune indemnité. Pour certains le manque à gagner s'élève à plus de 1 100 francs par mois. Dès lors il paraît nécessaire de prévoir des mesures accélérées pour l'application de ces textes, qui déjà n'apportent qu'une satisfaction partielle aux salariés concernés puisque, leur changement d'employeur s'effectuant au 31 décembre 1978, le salaire pris en compte pour la garantie de rémunération était celui d'août 1978 et négligeait par suite les gains de classification obtenus dans l'intervalle.

Pollution (lutte contre la pollution).

19863. — 8 septembre 1979. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la réglementation des contrôles antipollution. Il arrive qu'à la suite d'erreurs de réglage, des véhicules neufs ou venant de subir une révision font l'objet, lors d'un contrôle, d'un procès-verbal pour non-respect des normes de pollution. Il n'apparaît pas normal que le conducteur de bonne foi, qui a fait effectuer, à ses frais, les réglages nécessaires, se voie appliquer une sanction pénale. Une réforme du régime de sanction paraît donc nécessaire, réservant le cas où le propriétaire d'un véhicule peut justifier avoir fait preuve d'une diligence normale pour se prémunir contre les risques de pollution. Il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, s'il compte entreprendre la réforme qui en découle.

Ordre public (maintien).

19864. — 8 septembre 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incidents qui se produisent en particulier en période estivale lors des fêtes de village où des éléments étrangers à la région provoquent des incidents dont certains ont eu des conséquences très graves allant jusqu'à la mort de jeunes garçons. Les effectifs de gendarmerie étant très nettement insuffisants, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création dans toutes les régions touristiques d'unités de police dont le rôle serait d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations qui se déroulent en période estivale, notamment dans la région méridionale.

Fruits et légumes (marché).

19865. — 8 septembre 1979. — Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation gravement préoccupante des marchés des fruits et légumes dans le département de Vaucluse. Une étude réalisée par les services économiques de la chambre d'agriculture de ce département fait apparaître, à la date du 9 août 1979, un effondrement des cours, par rapport à la moyenne de ceux des années 1977 et 1978, pour la même période considérée (en francs courants) :

	MOYENNE 1977-1978.	1979 Calcul au 8 août.	VARIATION P. 100.	COURS du 8 août.
Raisin Cardinal.....	5,23	3,89	- 25	3
Pommes Cardinal.....	2,37	0,53	- 78	0,50
Poires Guyot verte, plus de 60 mm.....	1,54	1	- 35	1
Poires Guyot jaune.....	2,05	1,55	- 24	1,50
Poires Williams verte, plus de 60 mm.....	2,09	1,27	- 39	1,15
Melons de plaine.....	2,20	0,98	- 55	0,90
Melons de coteau.....	3,38	1,51	- 55	1,40
Tomates rondes.....	1,38	0,88	- 35	0,80
Tomates Roma.....	1,13	0,70	- 38	0,60

Cette situation semble due, en grande partie, à une mauvaise répartition des produits et à une certaine faiblesse de la demande de l'ensemble de la Communauté européenne. Il est évident que dans une telle conjoncture, les importations effectuées auprès des pays tiers tendent à accentuer les déséquilibres enregistrés. Ainsi, pour les pommes, les importations espagnoles ont été plus fortes qu'en 1978. Il en va de même pour les pommes, où, malgré les stocks importants de la qualité Golden, le marché français continue à absorber des produits importés de l'hémisphère Sud. En conséquence, il semblerait qu'il convient de réglementer plus strictement ces importations abusives et de s'engager dans une politique de prix garantis, seule capable d'assurer un revenu décent aux agriculteurs de ce département. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre pour répondre à la légitime inquiétude des producteurs de cette région.

Maisons de retraite (fraîs d'hospitalisation ou d'hébergement).

19866. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Tissendler demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire savoir si des frais d'hospitalisation ou d'hébergement en hospice ou maison de retraite ayant fait l'objet de perception émis soit par un établissement hospitalier, soit par un service départemental de l'aide sociale, peuvent être recouverts par voie de sommation à tiers détenteurs. Il est précisé que dans le cas qui nous intéresse le regu est une caisse d'épargne auprès de laquelle est ouvert un livret appartenant au redevable de la créance.

Départements d'outre-mer (Réunion).

19867. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître s'il a été informé de la venue à la Réunion, à l'occasion des jeux Olympiques des îles de l'océan Indien, d'une personnalité seychelloise chargée de prendre des contacts et selon toute vraisemblance de prévoir un plan de financement au bénéfice d'un groupuscule marxiste-léniniste qui prône l'indépendance de l'île et qui, coïncidence remarquable et à certains égards révélatrice, s'est transformé en mouvement de libération populaire pendant le séjour de ce ministre étranger. En effet, dans un véhicule mis à sa disposition par le comité d'organisation des jeux, cette personnalité s'est rendue le 30 août dernier à un rendez-vous à Saint-André, sur la route nationale, devant une petite boutique, avec un des chefs de cette organisation. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend faire des représentations au Gouvernement seychellois pour ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette entreprise de démolition au profit d'une puissance étrangère bien connue dans l'océan Indien et qui téguidne toutes les opérations de subversion.

Tourisme (plages).

19868. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un certain nombre de communes du littoral languedocien ayant la responsabilité du nettoyage de dizaines de kilomètres de plage accueillant chaque année plusieurs dizaines de milliers de touristes originaires de toutes les régions de France ont été contraintes d'acquérir sur leur propre budget des machines à nettoyer la plage. En effet, les machines subventionnées par le conseil général et exploitées actuellement par le service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, malgré leur efficacité, se sont avérées insuffisantes. Il estime anormal que la population de ces communes supporte seule le poids de ces investissements rendus obligatoires par le développement du tourisme. Il lui demande donc de mettre en place une aide financière de l'Etat permettant à ces municipalités de continuer les opérations de nettoyage appréciées par la population.

Forêts (incendies).

19869. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur que si les six tours de guet couvrant le Nord-Ouest du département de l'Hérault, créées en 1950 par l'administration forestière, ont été intégrées au réseau départemental de détection des incendies sous la responsabilité du service départemental de protection civile et sont en liaison directe avec celui-ci, l'office national des forêts doit toujours assurer, à partir de Combejalat la liaison entre le réseau radio de la protection civile et celui de l'O.N.F., l'O.N.F., lorsqu'il est équipé de liaison radio, n'ayant pas été autorisé à utiliser la fréquence protection civile. Cette situation apparaît anormale; en effet, l'O.N.F. dispose en période estivale d'un réseau de télécommunications interne de dix-neuf postes (véhicules O.N.F. et ex-harkis) destiné à la surveillance

et à la lutte contre le feu. Il semble dommageable que ce réseau, utilisé par des hommes connaissant le terrain, ne soit pas en liaison directe avec celui de la protection civile. Il lui demande de prendre en considération la proposition faite par l'O.N.F. d'utiliser la fréquence protection civile.

Forêts (incendies).

19870. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de la mise en place par le département de l'Hérault des équipes de sapeurs-pompiers forestiers fortes de soixante-douze hommes répartis en neuf groupes, d'importants travaux de débroussaillage ont été effectués. Ainsi, 450 km de chemins ont été rendus praticables et débroussaillés depuis 1976. Compte tenu de la nécessité qu'il y a à entretenir les premiers débroussaillages réalisés, seulement 174 km ont pu être ouverts en 1978, malgré une productivité accrue des travaux de premier établissement. Il lui demande de lui faire connaître les moyens mis en œuvre pour résoudre de la manière la plus économique le problème de l'entretien de ces pare-feux rendus indispensables par la désertification de l'exode rural.

Cours d'eau (accès).

19871. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'initiative prise par l'A. D. P. P. (association départementale de pêche et de pisciculture) de l'Hérault d'acheter les berges de certains cours d'eau du domaine privé afin d'en faciliter l'accès au public. L'A. D. P. P. concourt par cet important investissement à une action d'intérêt général. Cet achat de terrain permet le libre accès à l'ensemble des membres de la collectivité: pêcheurs, promeneurs et toute personne désireuse de profiter de ces espaces naturels. Le développement de telles initiatives paraît hautement souhaitable. Il lui demande donc de faire connaître les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics comptent participer au financement de ces actions d'intérêt général.

Enseignement supérieur (centres de calcul).

19872. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des universités l'émotion des personnels des différents centres de calcul existant dans les universités face au plan de restructuration des moyens informatiques. La redistribution et la concentration des moyens informatiques ont été définis sans consultation préalable des parties intéressées: scientifiques, personnels informaticiens des centres existants, direction des universités concernées. En particulier, le gros ordinateur (B. M. 3033) a été commandé ferme par le ministère des universités avant même que ne soit rendues publiques l'existence et la réalisation du plan de restructuration. Il lui demande d'organiser pour une meilleure définition des besoins nationaux et régionaux une table ronde à laquelle participeraient les représentants des universités, la direction des centres de calcul existants, les représentants des assemblées élues, les députés, les utilisateurs, les informaticiens, les organisations syndicales et professionnelles aux côtés des représentants des ministères intéressés. Cette procédure démocratique apparaît comme la plus apte à déterminer les besoins et trouver les réponses appropriées.

Assurance vieillesse (pensions: liquidation et calcul).

19873. — 8 septembre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice important que subissent les retraités du fait de l'extrême complexité du système des retraites. Elle lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui a fait valoir ses droits à la retraite en introduisant une demande auprès de la sécurité sociale en avril 1975 pour prendre effet en octobre 1975. Ce n'est qu'un an plus tard qu'elle apprend qu'en ce qui concerne la liquidation de la retraite complémentaire, il lui revenait d'effectuer une démarche spécifique auprès de l'I. R. N. I. S. De ce fait, sa demande de retraite complémentaire n'a été prise en considération que très tardivement et il en est résulté une perte de vingt mensualités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elevage (bovins et ovins).

19874. — 8 septembre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage en Limousin. Le bureau de la chambre d'agriculture du Limousin, réuni le 23 août 1979, a constaté que: 1° les décisions

communautaires n'ont pas apporté sur les marchés le redressement espéré en matière de prix à la production; 2° l'on continue à laisser entrer, sans prélèvement, des contingents de viandes des pays tiers; 3° l'incertitude continue de peser sur le règlement européen ovin et sur l'ensemble des marchés — veaux de Lyon, veaux de Saint-Etienne et veaux de lait en particulier; 4° le dossier des vaches allaitantes est encore sans solution; 5° le versement des I. S. M. et des I. S. P. est toujours attendu et risque d'être encore retardé. La situation des agriculteurs s'est encore aggravée dernièrement par l'augmentation des coûts des consommations intermédiaires, de l'énergie, des charges sociales et par la libération des prix autres qu'agricoles. Cette aggravation se manifeste entre autre par des signes inquiétants pour l'avenir des agriculteurs et de l'élevage limousin: demandes de report de remboursement des annuités d'emprunt auprès de la C. R. C. A.; réductions volontaires d'achat ou de renouvellement de matériels; commencement d'abandon des productions animales au profit des céréales. Le bureau de la chambre d'agriculture estime que le rétablissement de la situation passe par la mise en place d'un véritable office de la viande avec des moyens autres que celui qui régit les productions céréalières, et d'autre part, par des mesures compensatrices nationales si le Gouvernement persiste à mettre en place une agriculture compétitive fournissant à bon marché les industries de transformation et les consommateurs. Elle lui demande: 1° s'il compte prendre les mesures préconisées par la chambre d'agriculture du Limousin; 2° quelles autres dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'élevage limousin (bovin et ovin) principale ressource agricole de la région et ressource importante de l'agriculture française.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

19875. — 8 septembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes qui sont posés aux malades pour le remboursement des déplacements qu'ils effectuent en ambulance. En effet, les personnes qui séjournent dans une commune autre que celle de leur lieu habituel de résidence se voient refuser le remboursement des frais de transport en ambulance quand elles regagnent l'hôpital où elles sont régulièrement suivies. Seul est accordé le remboursement du transport du lieu de séjour à l'hôpital le plus proche de celui-ci. Or, il lui paraît normal que les personnes qui ont été traitées dans un établissement hospitalier et sont ensuite suivies par ses services, souhaitent le regagner quand elles sont malades, d'autant que l'hôpital possède toujours le dossier complet de ses patients. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée la totalité du déplacement en ambulance quel que soit le point de départ, dès lors qu'il s'agit de regagner l'hôpital qui a la charge habituelle du malade.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs: remplacement).

19876. — 8 septembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans de nombreuses écoles de Nanterre, et particulièrement les écoles maternelles, des enseignantes en congé maternité ou en congé maladie découlant d'une grossesse difficile ne sont pas remplacées pendant quinze jours, trois semaines, voire un mois ou deux, ce qui perturbe gravement les classes et entraîne le mécontentement légitime des parents. Or, les congés maternité sont prévisibles longtemps à l'avance. Vu l'insuffisance des remplaçants, elle lui demande que soit prévue, pour chacun des cycles élémentaire et maternel, la mise en place d'un contingent spécial égal à 10 p. 100 du nombre de postes pour les congés maladie ou autres, ce qui éviterait de perturber la scolarité des enfants. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prévoir pour que soient effectivement prévus les remplacements nécessaires en cas de congé maternité ou congé maladie découlant d'une grossesse difficile.

Charbonnages de France (établissements).

19877. — 8 septembre 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance du bassin minier de Manosque et Bois-d'Asson dont les réserves connues sont évaluées à 30 millions de tonnes de charbon. A Bois-d'Asson, vingt couches ont une puissance totale de 24 mètres. Le lignite qui était extrait dans l'ensemble du bassin avait un pouvoir calorifique variant entre 4000 et 5800 calories, ce qui le rendait comparable à celui extrait dans le bassin de Gardanne-Fuveau. A Manosque, l'inclinaison des couches permettait un rendement record de l'extraction. Le bassin alimentait une centrale thermique à Sainte-Tulle, fermée

en 1958 dans une conjoncture différente, alors que la fermeture des puits de mine s'est échelonnée entre 1949 et 1965. Le bassin alimentait également la chaudière de la grande usine de produits chimiques de Saint-Auban qui a été reconvertie à cette dernière date pour consommer des produits pétroliers, soit actuellement 80 000 tonnes de fuel lourd par an. Il lui demande, en raison de la conjoncture actuelle et de la nécessité de retrouver le plus possible des sources d'énergie nationales, de faire procéder à une étude en vue de la réouverture des puits de mine du bassin des Alpes-de-Haute-Provence, de la construction d'une centrale thermique moderne de grande capacité qu'ils alimenteraient, et de la reconversion au charbon de la chaudière de l'usine de Saint-Auban.

Postes et télécommunications (bureaux de postes).

19878. — 8 septembre 1979. — **M. Roger Gouhier** proteste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** contre la fermeture entre 12 et 14 heures, depuis le début d'août, du bureau de poste principal de Vierzon. Cette mesure accentue encore les difficultés que rencontrent les travailleurs et habitants de Vierzon dans leur vie quotidienne. Il l'informe que cette décision a déjà motivé plus d'un millier de Vierzonnais et Vierzonnaises qui ont signé une pétition réclamant la réouverture immédiate du bureau de 12 à 14 heures. Il constate qu'il s'agit de l'application de la politique gouvernementale de mise en cause non seulement de la qualité mais de la notion même de service public. Il exprime la détermination des personnels de ne pas laisser réduire les effectifs et dégrader leurs conditions de travail. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la demande des usagers et du personnel.

Théâtres (jeunes compagnies théâtrales).

19879. — 8 septembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation extrêmement difficile du théâtre populaire de l'Ain plus connu sous le nom de compagnie la Michaille. Cette jeune troupe est la seule structure théâtrale professionnelle exerçant actuellement dans l'Ain. Son travail a été reconnu par la critique locale et régionale et constitue une de ces expériences intéressantes qu'aujourd'hui veulent heureusement se développer dans les régions. Seulement ses finances sont dérisoires et malgré un dévouement de la troupe il y a un risque de suspension d'activité. Le préfet de l'Ain a été saisi par la fédération du parti communiste français. Il existe au ministère de la culture et de la communication plusieurs formes d'aide possible pour un tel cas: aide aux jeunes compagnies; aide à la création, voir le fond d'intervention culturelle. Elle lui demande quelle mesure financière, exceptionnelle et urgente il compte prendre pour permettre dans une première étape à cette jeune troupe de sortir de la mauvaise passe qu'elle connaît et quelle attitude il compte avoir au-delà pour prendre en considération régulièrement son activité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

19880. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le montant de l'allocation scolaire versée aux communes est le même depuis plus de dix ans. De ce fait, cette allocation a perdu une grande partie de sa valeur et cette dévaluation constitue un transfert de charges particulièrement lourd pour les communes. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que le montant de l'allocation soit indexé sur l'indice des prix à la construction, puisque l'essentiel de cette allocation sert à financer les constructions scolaires et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Médecins (prescriptions).

19881. — 8 septembre 1979. — **M. Maurice Niles** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un agent féminin de l'assistance publique de Paris s'est vu refuser par la direction de son hôpital, un certificat médical d'arrêt de travail établi par son conjoint, médecin. Les services administratifs concernés arguent que ce certificat médical, rédigé par le mari, ne saurait être valable. Il lui demande si tel est bien l'usage et si oui, quels sont les textes et règlements qui le justifient. Dans l'affirmative, jusqu'à quel degré de parenté un médecin ne peut-il prescrire un arrêt de travail à un membre de sa propre famille, tant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale qu'à propos de personnels à statut (assistance publique en particulier).

Fonctionnaires et agents publics (contractuels).

19882. — 8 septembre 1979. — **M. Roland Renard** expose à **M. le Premier ministre** (Fonction publique) que les « chargés de mission » recrutés ces dernières années sur titre et par contrat dans la fonction publique relèvent du statut du privé. En effet, la seule voie de recrutement prévue par le statut de la fonction publique est le concours. Or il constate que les « chargés de mission », à défaut d'attributions précises et définies et peut-être aussi de compétences particulières à faire valoir, se substituent purement et simplement aux fonctionnaires de catégories A et B, notamment pour les tâches les plus attrayantes, abandonnant à ces derniers les travaux de moindre intérêt et hypothéquant gravement leur avancement par des détentions abusives de postes qu'ils ne devraient pas occuper (chefs de bureau, etc.). Par ailleurs, conformément au statut de la fonction publique, lesdits « chargés de mission » n'ont pas à contrôler les travaux des fonctionnaires ni à participer de près ou de loin à leur notation comme cela se pratique couramment. Il lui demande donc de lui donner l'assurance que des instructions précises seront transmises aux directions de personnels des différentes administrations de l'Etat : 1° pour que le recrutement des contractuels se limite aux seuls cas nécessités par des travaux à caractère temporaire pour pallier les absences de fonctionnaires provisoirement indisponibles soit en raison de maladie, soit pour des motifs familiaux ou pour satisfaire uniquement des missions à durée déterminée ou nécessitant une technicité trop spécifique pour justifier la création de corps de fonctionnaires très limités en effectifs ; 2° pour qu'une stricte séparation des compétences soit respectée entre fonctionnaires et contractuels ne relevant pas du même statut afin d'éviter tout abus et toute confusion fâcheuse qui contreviendraient à la législation régissant la fonction publique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (zones primables).

15317. — 21 avril 1979. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris acte avec satisfaction de la décision récemment intervenue d'étendre à tout le département de la Sarthe le bénéfice des mesures d'exonération fiscale dont seuls, jusqu'ici, quelques cantons bénéficiaient. Il tient cependant à souligner le caractère encore insuffisant de cette mesure qui ne constitue qu'un timide encouragement pour les industriels à s'implanter dans la Sarthe, alors que tous les autres départements de la région des pays de Loire à laquelle appartient le département de la Sarthe sont classés en zone A, ce qui leur permet de bénéficier de différentes formes d'aides à l'industrialisation, de l'Etat comme de la région. Aussi, devant la situation inquiétante de l'emploi en Sarthe, le nombre de plus en plus restreint de décentralisations industrielles opérées au cours de ces dernières années, l'opportunité de placer sur un pied d'égalité tous les départements d'une même région, il demande instamment à **M. le Premier ministre** de classer le département de la Sarthe, dans sa totalité, en zone A, c'est-à-dire en zone primable.

Réponse. — La carte des aides au développement régional est définie jusqu'à la fin de l'année 1980 et aucune modification n'est envisagée par le Gouvernement d'ici cette date. Il n'est donc pas possible d'envisager les aménagements suggérés par l'honorable parlementaire. Toutefois, il a été pris bonne note de son souhait. L'honorable parlementaire mentionne par ailleurs l'opportunité de placer sur un pied d'égalité tous les départements d'une même région. Il est clair qu'une telle disposition pourrait avoir des conséquences tout à fait contraires à la politique d'aménagement du territoire. Les difficultés économiques, les problèmes de l'emploi et les avantages géographiques ne sont pas identiques à l'intérieur d'une même région. Il faut pouvoir compenser par exemple un éloignement ou de mauvaises liaisons avec la région parisienne par des aides plus importantes.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Sahara occidental).

16414. — 19 mai 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la politique française à l'égard de la République arabe sahraouie démocratique. Cette politique est en contradiction avec les principes affirmés par le Gouvernement

français à l'occasion de rencontres internationales. On peut citer à cet égard le programme de coopération franco-soviétique signé à Moscou le 28 avril 1979 où la France affirme, à propos du continent africain, être favorable à l'octroi immédiat de l'indépendance aux peuples qui n'en bénéficient pas encore. A cette occasion la France s'est prononcée en faveur « du respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières en Afrique et pour un règlement pacifique des problèmes litigieux par les Etats africains eux-mêmes, si nécessaire avec le concours de leurs organisations, sans ingérence de l'extérieur ». Cette position doit se traduire concrètement dans les faits à l'égard du peuple sahraoui. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'entend pas : 1° établir les relations officielles entre le Gouvernement français et le Front Polisario ; 2° retirer le dispositif militaire français et les conseillers militaires français engagés contre le peuple sahraoui.

Réponse. — La position de la France dans l'affaire du Sahara occidental est bien connue : il s'agit d'un conflit dans lequel elle n'a pas de responsabilité historique et qu'elle souhaite voir régler par des voies pacifiques et par la négociation entre les parties concernées avec l'aide des organisations internationales. Cette position a été publiquement rappelée à de nombreuses reprises. Cela étant, le Gouvernement français ne peut établir de relations officielles avec un mouvement qui n'a pas d'existence légale puisqu'il n'a été reconnu par aucune organisation internationale et que l'O. U. A. elle-même, à notre connaissance, ne l'a pas admis à siéger ni à se faire représenter à ses travaux. Quant à la coopération militaire entre la Mauritanie et la France, il est sans aucun fondement d'affirmer que son objet est de lutter contre le peuple sahraoui : l'aide que la France apporte à la Mauritanie relève des relations normales de coopération que la France entretient avec de nombreux pays africains et n'est d'autre objet que de permettre à la Mauritanie de se défendre dans ses frontières internationalement reconnues.

Communauté économique européenne (importations).

17137. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il résulte des statistiques publiées et des commentaires officiels qui les accompagnent que 200 000 tonnes d'acier espagnol ont pénétré dans la Communauté économique européenne en transitant par des pays tiers, notamment la Suisse et que l'incapacité de la commission à remédier à cette situation a comme conséquence une aggravation des difficultés de la sidérurgie française et du chômage ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette insuffisance des organes communautaires hautement préjudiciable à la France.

Réponse. — Il est vrai, comme l'a constaté l'honorable parlementaire, qu'une augmentation sensible des importations de produits sidérurgiques originaires d'Espagne et transitant notamment par la Suisse a été observée dans la Communauté économique européenne. Il est cependant à noter que c'est principalement à destination de la R. F. A. que ces opérations ont été effectuées, alors qu'en ce qui concerne la France les importations en provenance d'Espagne ont diminué de 24 p. 100 pour les quatre premiers mois de 1979 par rapport à la période identique de 1978. Il n'en reste pas moins qu'un développement non contrôlé des importations indirectes originaires d'Espagne risquait de constituer une atteinte aux objectifs définis dans le cadre du plan anticrise. Aussi, la commission, après avoir procédé à une enquête et établi qu'il s'agissait de cas de dumping, a-t-elle autorisé, par recommandations des 19 et 30 mai 1979, la perception de droits anti-dumping définitifs sur certaines tôles et certains profilés originaires d'Espagne et importés d'un pays tiers, dès lors que leurs prix sont inférieurs aux prix de référence communautaire. Par ailleurs, la commission a entamé des consultations avec les autorisés espagnols en vue de veiller à l'exécution satisfaisante des arrangements signés en début d'année, notamment en ce qui concerne le volume des courants d'échanges traditionnels. L'industrie espagnole a renouvelé ses engagements à cet égard. Le Gouvernement espagnol a donc que la Communauté et les Etats membres disposent des moyens suffisants pour enrayer un éventuel développement anarchique des importations indirectes en provenance d'Espagne et pour assurer le respect des disciplines de prix et de quantités qui caractérisent l'aspect externe du plan adopté par la Communauté pour préserver son industrie sidérurgique.

Communauté économique européenne (chasse).

17139. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** au nom de quelle compétence et au nom de quel accord international, la Commission de la Communauté prétend réglementer la chasse. Il s'étonne que le Gouvernement ne fasse pas publiquement remarquer aux membres de la Commission qu'au moment où l'insuffisance de leur action aboutit

à aggraver le chômage en France, notamment dans la sidérurgie et les textiles, il est surprenant de constater qu'ils se consacrent à étudier et à promulguer des mesures dans des domaines qui ne sont pas de leurs attributions.

Réponse. — Le conseil des communautés et les ministres de l'environnement réunis au sein du conseil ont adopté en novembre 1973, puis en mai 1977, des programmes d'action des communautés en matière d'environnement qui prévoient notamment des mesures spécifiques pour la protection des oiseaux. La définition et la mise en œuvre de ces mesures correspondent à la constatation que les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen constituent un patrimoine commun, dont la sauvegarde est un élément essentiel de la conservation du milieu naturel et du maintien des équilibres biologiques. L'honorable parlementaire conviendra que, du fait du caractère migratoire de ces espèces, leur protection pose des problèmes transfrontaliers évidents et doit donc, pour être efficace, être organisée en commun. Cette protection doit s'appliquer aux différents facteurs susceptibles d'influer sur le niveau de population des oiseaux, c'est-à-dire la préservation des habitats, la capture et la destruction par l'homme ainsi que le commerce auquel ces pratiques donnent lieu. C'est à ce titre que le conseil, sur proposition de la Commission, a jugé opportun et conforme aux objectifs généraux de la politique d'environnement de la C. E. E. et des Etats membres d'adopter le 19 décembre 1978 une directive sur la protection des oiseaux sauvages; ce texte comporte des dispositions précisant les espèces d'oiseaux chassables et les moyens utilisables à cette fin dans les différents Etats membres en tenant compte tout particulièrement des spécificités régionales. On ne peut en aucune façon conclure, à la lecture de ce texte, que le droit de chasse ait été réglementé de façon uniforme à l'intérieur de la Communauté; il appartient, en effet, à chaque Etat, dans le cadre de limites correspondant à un intérêt commun de conservation et de gestion des ressources naturelles, d'édicter les mesures nécessaires à l'exercice du droit de chasse, en fonction du milieu, des traditions et des zones géographiques. Il n'apparaît donc pas au Gouvernement qu'en proposant au conseil l'ensemble des mesures qui viennent d'être rappelées, la Commission soit sortie du rôle qui lui est imparti par les traités.

Commerce extérieur (pétrole).

17142. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement des Pays-Bas, qui affiche une si grande volonté européenne, s'oppose à une réglementation du marché du pétrole à Rotterdam, causant ainsi un grave et immoral préjudice aux consommateurs de toute l'Europe.

Réponse. — S'il est exact que certaines différences d'appréciations s'étant fait jour entre la France et certains de ses partenaires européens quant à l'organisation du marché du pétrole, les délibérations et les négociations qui se sont déroulées au cours des mois récents au sein des instances communautaires ont permis de dégager un large consensus sur la base des décisions suivantes: 1° avant le conseil européen de Strasbourg et comme suite aux décisions prévues en mars à Paris, des mesures de renforcement de la surveillance des marchés libres européens, y compris celui de Rotterdam, ont été prises: a) collecte accélérée d'informations (passage d'un rythme trimestriel à un rythme mensuel) sur les quantités et les prix du pétrole importé par les Etats membres; b) observation constante à partir du 1^{er} juin 1979 pendant une durée d'un an des marchés libres du pétrole de Rotterdam et de Gênes; 2° au conseil européen de Strasbourg, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont manifesté leur accord sur les dispositions suivantes à mettre en œuvre par les organes compétents de la Communauté: a) collecte, sur une base hebdomadaire, par la commission des informations relatives aux prix des produits pétroliers sur les « marchés spot » et à la consommation et comparaison avec les informations sur les prix des bruts importés rassemblées en vertu des décisions précédentes. Cette information sera largement publiée; b) enregistrement de toutes les transactions pétrolières effectuées dans la Communauté selon des modalités qui permettront de déceler celles qui se font à des prix excessifs par rapport aux prix officiels des producteurs. Il est à noter qu'au sommet de Tokyo, il a été convenu que cette disposition serait également mise en œuvre par les Etats-Unis, le Japon et le Canada; c) demande adressée aux compagnies pétrolières de ne pas procéder à des transactions sur les marchés libres à des prix excessifs; 3° enfin, les ministres des affaires étrangères des Neuf ont adopté à l'unanimité, lors du conseil du 24 juillet dernier, un règlement qui met en œuvre les principales dispositions visées au paragraphe ci-dessus. L'énoncé de ces mesures paraît de nature à confirmer la volonté des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne de faire face, en dépit des divergences d'intérêts nationaux, aux problèmes posés par la crise de l'énergie.

Politique agricole.

17439. — 16 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas utile de répondre aux attaques contre la politique agricole commune émanant des milieux politiques néo-zélandais ou australiens sans attendre l'offensive qui va sans doute se déclencher prochainement.

Réponse. — Les deux gouvernements mentionnés par l'honorable parlementaire ont en effet réitéré, au cours des derniers mois, leurs critiques à l'égard de la politique agricole commune. Ils reprochent aux mécanismes de cette politique d'avoir des effets « protectionnistes », notamment par le jeu des « prélèvements » à l'importation et de fausser la concurrence sur le marché mondial par les « restitutions » à l'exportation. Il convient de noter que la Communauté économique européenne n'est pas la seule à faire l'objet de critiques de la part de ces deux gouvernements, qui accusent ainsi de protectionnisme d'autres grandes puissances industrialisées. Le Gouvernement français, pour sa part, a relevé ces arguments et, dans le cadre des relations continues qu'il entretient avec les gouvernements australiens et néo-zélandais, a rétabli la vérité des faits et rappelé l'importance que nous attachions à l'intangibilité des principes et des mécanismes consécutifs de la politique agricole commune. S'agissant des attaques dirigées contre la Communauté en tant que telle, il revenait à la commission d'y répondre et cette dernière l'a toujours fait de manière appropriée. Dans son discours de la V^e C. N. U. C. E. D., en mai dernier, le représentant de la commission a rejeté avec une grande fermeté les accusations de protectionnisme portées contre la Communauté tout comme les griefs adressés par le Premier ministre australien à la politique sucrière de la Communauté. Il en a été de même lors de la session ministérielle de l'O. C. D. E., qui s'est tenue à Paris les 13 et 14 juin derniers. Le Gouvernement peut assurer l'honorable parlementaire qu'il restera extrêmement attentif à ce que la politique agricole commune continue d'être défendue avec toute la vigueur nécessaire.

Réfugiés politiques.

17778. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser son point de vue sur le problème des réfugiés politiques en général et sur les positions concrètes susceptibles d'être assumées cas par cas par la France.

Réponse. — L'accueil réservé par la France à des réfugiés de toutes origines revêt par son ampleur comme par la qualité des programmes mis en œuvre un caractère exemplaire. Cette attitude et cet effort s'inscrivent dans la longue tradition qui a fait de la France, depuis le début du siècle, l'un des principaux pays d'asile. L'arrivée des réfugiés, qui s'était amincie au cours des précédentes décennies, a pris une nouvelle ampleur avec les troubles qui ont agité le continent sud-américain à partir de 1973, ainsi qu'avec les événements d'Indochine, pour atteindre aujourd'hui une importance inégalée. La France a ainsi accueilli depuis 1973 quelque 7 000 réfugiés sud-américains et, depuis 1975, plus de 50 000 personnes déplacées de l'Asie du Sud-Est. L'intégration de ces réfugiés dans la vie sociale et économique de notre pays représente, dans la conjoncture actuelle, une lourde charge pour la collectivité nationale. Le Gouvernement n'en est pas moins déterminé à poursuivre à cet égard une politique conforme à l'action constante de notre pays en faveur du respect et de la défense des droits de l'homme. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié politique, la loi du 25 juillet 1952 a prévu que l'office français de protection des réfugiés et apatrides est seul compétent pour instruire les requêtes de cette nature qui font l'objet, cas par cas, d'un examen conduit en toute indépendance par cet organisme. En cas de décision négative de cet office, les intéressés peuvent faire appel devant la « commission des recours des réfugiés », organe juridictionnel qui relève du Conseil d'Etat et au sein duquel est représenté le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Départements d'outre-mer (Réunion : céréales).

17958. — 28 juin 1979. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Réunion doit acquitter au bénéfice de la Communauté européenne un prélèvement sur le maïs importé pour l'alimentation animale; que les demandes d'exemption n'ont pas même pas été examinées par la commission, à supposer même que notre délégation à Bruxelles s'y soit intéressée; que cependant les Italiens ont obtenu depuis les longs mois une exemption au prélèvement afin d'importer du maïs américain

sans difficulté; qu'il a été dit à une délégation réunionnaise que l'on ne pouvait appliquer au département le même régime, motif pris de ce que le maïs importé provenait de l'Afrique du Sud; qu'une telle réponse révèle une certaine ignorance de la géographie, une attitude communautaire tout à fait différente à l'égard de la Réunion et de Maurice, cette seconde île faisant avec l'Afrique du Sud un commerce très important alors qu'il est très faible entre l'Afrique du Sud et la Réunion, enfin une prétention de la commission à traiter des affaires politiques qui ne sont pas de son ressort. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte réagir dans l'intérêt à la fois des impératifs de l'agriculture réunionnaise et de la dignité de la France.

Réponse. — Contrairement à ce que suggère la question de l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est pleinement conscient des problèmes d'approvisionnement en maïs destinés à l'alimentation animale qui se posent à la Réunion. Il est intervenu dans les différentes instances communautaires, à plusieurs reprises, pour trouver une solution qui réponde aux intérêts de ce département d'outre-mer, tout en ne risquant pas d'affecter les principes de la politique agricole commune auxquels le Gouvernement français reste très attaché. Il remarque à cet égard que l'on ne saurait comparer, au regard des règles communautaires, la situation du département français d'outre-mer qu'est la Réunion et l'Etat indépendant, non membre de la Communauté économique européenne, qu'est l'île Maurice. En accord avec nos partenaires et avec la commission, une formule satisfaisante a pu être élaborée à l'occasion du renouvellement de la convention de Lomé. L'importation sans préjudice dans les D. O. M. de maïs en provenance des Etats A. C. P. sera désormais autorisée dans la limite de 25 000 tonnes. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de cette décision seront adoptés après la signature de la nouvelle convention entre la C. E. E. et les pays A. C. P.

Politique extérieure (Rhodésie).

18492. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître la position du Gouvernement français à l'égard de la Rhodésie après les élections de 1978.

Réponse. — Les élections au suffrage universel qui se sont tenues en avril dernier en Rhodésie et la formation du premier gouvernement à majorité noire de ce pays ont constitué, après plus de treize ans d'un régime minoritaire blanc, un élément nouveau dont il convient de tenir compte. Partant de cette constatation et considérant que la responsabilité de mener à bien la difficile décolonisation de la Rhodésie continue d'appartenir à la Grande-Bretagne, le Gouvernement suit avec la plus grande attention les initiatives prises depuis trois mois par les autorités britanniques afin de favoriser l'instauration en Rhodésie d'un gouvernement réellement représentatif, stable et bénéficiant d'une large reconnaissance internationale. Il définira sa position en fonction de la nature de ces initiatives et des perspectives qu'elles ouvriront pour une évolution démocratique et pacifique de la Rhodésie vers l'indépendance.

Communauté économique européenne (accords de Lomé).

18652. — 21 juillet 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans le cadre des négociations finales de renouvellement de la Convention de Lomé, il sera tenu compte des préoccupations exposées au point 8 de la résolution 691 (1979) du conseil de l'Europe relative à la coopération et au développement.

Réponse. — Le Gouvernement français, comme ses partenaires de la Communauté économique européenne, a, tout au long des négociations pour le renouvellement de la convention entre la C. E. E. et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, inscrit parmi ses préoccupations son attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine, mentionnés au point 8 de la résolution 691 du conseil de l'Europe. Il s'est efforcé de rechercher les moyens de concilier cet attachement avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui s'impose dans une convention conclue entre partenaires égaux et indépendants. Dès l'ouverture des négociations en juillet 1978, le président du conseil des communautés a rappelé que les rapports contractuels entre la C. E. E. et les Etats A. C. P. devaient « reposer sur les principes qui constituent les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, principes qui figurent dans la charte des Nations Unies et dans la déclaration universelle des droits de l'homme ». L'importance que la Communauté attache au respect des droits fondamentaux de l'homme et le souhait de voir la convention servir à l'amélioration de la condition des hommes ont été exposés par la présidence des communautés à chaque session ministérielle de négociation et notamment lors de la négociation

finale à la fin du mois de juin. De leur côté, les délégations des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ont exposé leur point de vue sur ces matières et ont rappelé que leurs constitutions nationales respectives comportaient généralement une référence à la déclaration universelle des droits de l'homme. Même s'il est vraisemblable que le texte même de la nouvelle convention, dont la date de signature n'est pas encore fixée, ne comportera pas de référence explicite aux principes contenus dans la résolution citée par l'honorable parlementaire, il lui apparaîtra, comme au Gouvernement, que les travaux préparatoires au renouvellement de l'accord de Lomé, les négociations et les déclarations qui les ont accompagnées ont marqué l'importance déterminante que les parties signataires attachent à ces questions.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

18755. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, s'il a l'intention de faire procéder, en Israël, à une enquête approfondie sur les révélations faites, il y a quelques jours, quant à l'existence, en Union Soviétique, de camps de concentration dans lesquels seraient internés plus de 10 000 enfants. Quel que soit le vocable, vraisemblablement pudique, sous lequel se cache cet internement dont les conditions inhumaines et particulièrement scandaleuses ont été portées à la connaissance de l'opinion mondiale, les membres du Gouvernement et les parlementaires français se doivent d'être complètement informés afin de juger de la bienséance d'une participation des athlètes de notre pays aux Jeux olympiques qui se dérouleront à Moscou en 1980.

Réponse. — Le ministre n'envisage pas de faire procéder, en Israël, à l'enquête mentionnée par la question de l'honorable parlementaire. Le ministre croit devoir rappeler, à propos de la question qui lui est posée, qu'il n'est conforme ni aux règles ni à la pratique internationales qu'un Etat procède ou fasse procéder sur le territoire d'un autre Etat à une enquête portant sur des faits ou des situations relatés comme étant survenus ou existant dans un Etat tiers. Le ministre indique, d'autre part, qu'il n'est en possession d'aucune information attestant la réalité des révélations auxquelles se réfère la question posée. Le ministre tient à assurer l'honorable parlementaire que, profondément attaché au principe du respect des droits de l'homme inscrit dans de nombreux documents internationaux, et notamment dans l'Acte final d'Helsinki, le Gouvernement français a toujours porté la plus grande attention aux informations concernant les atteintes à ce principe. Il rappelle que le Gouvernement français se considère comme fondé, dans le cas où de telles atteintes sont avérées, à faire connaître son appréciation sur les faits en cause.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

18756. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, dans la mesure où une enquête diligentée par M. le ministre des affaires étrangères confirmerait l'existence de camps d'internement dans lesquels se trouveraient incarcérés, dans des conditions inhumaines, plus de 10 000 enfants, en Union Soviétique, si la participation française aux jeux Olympiques de Moscou en 1980 serait remise en cause. Il semble que, récemment, pour des raisons d'ordre politique, la tournée française d'une équipe de rugby sud-africaine ait été annulée. Le parlementaire sous-entend souhaiter que, dans le même esprit, une déclaration sans équivoque soit faite par le gouvernement français au sujet des jeux Olympiques.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a déjà exposé à l'honorable parlementaire les raisons qui rendent impossible de faire procéder à l'enquête mentionnée par sa question écrite du 21 juillet concernant l'existence en U. R. S. S. de camps de concentration dans lesquels des enfants seraient internés. De ce fait, la question posée à ce propos au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est sans objet.

Politique extérieure (Pakistan).

18862. — 28 juillet 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans les derniers jours du mois de juin, l'ambassadeur de France au Pakistan, M. Le Gourrierc, et un de ses collaborateurs, qui circulaient dans une voiture diplomatique à quelque 25 km d'Islamabad, ont été bloqués sur la route par deux camions. Les deux diplomates français ont été alors sauvagement agressés par plusieurs personnes en civil. L'ambassadeur a été légèrement blessé, notamment à la mâchoire. Son collaborateur a été plus sérieusement atteint, puisqu'il souffre d'un traumatisme crânien. Leur forfait accompli, les agresseurs se sont enfuis sans être aucunement inquiétés. M. Didier Julia s'étonne

que le chef d'un poste diplomatique français ait pu être molesté dans un pays « ami » sans qu'aucune réaction du Gouvernement ait été connue du public. Il s'inquiète de cette dégradation profonde des usages internationaux. Il souhaiterait savoir quelle réaction et quelle suite le Gouvernement français réservera à une telle agression visiblement délibérée contre un ambassadeur de notre pays.

Réponse. — L'agression dont notre ambassadeur au Pakistan et l'un de ses collaborateurs ont été victimes à proximité de la capitale de ce pays a eu lieu le 26 juin au soir. Le 27, l'ambassade de France à Islamabad a élevé, avec toute la vigueur que requerrait la gravité des faits, une protestation formelle auprès des autorités pakistanaises. Le même jour, à Paris, le directeur d'Asie du ministère des affaires étrangères a convoqué, l'ambassadeur du Pakistan étant absent, le chargé d'affaires pakistanais pour lui faire part de notre très vive émotion et demander de la manière la plus instante que l'enquête annoncée par les autorités d'Islamabad aboutisse rapidement. Le 4 juillet, dès le retour à Paris de l'ambassadeur du Pakistan, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères convoquait celui-ci pour marquer l'importance que nous attachions à cette affaire. Le chef de l'Etat pakistanais a appelé notre ambassadeur au téléphone le lendemain du 26 juin pour s'enquérir de son état de santé et lui témoigner à titre personnel des regrets qui ont été ensuite exprimés de manière officielle par le ministère des affaires étrangères pakistanais dans une note adressée le 1^{er} juillet à notre ambassadeur à Islamabad. Le Gouvernement attache du prix aux relations entre la France et le Pakistan, pays traditionnellement ami du nôtre. Cette amitié exige qu'un incident, fût-il aussi sérieux que celui du 26 juin, soit examiné par les autorités des deux pays avec le souci de la discrétion ; en revanche, le caractère de nos rapports avec le Pakistan autorise la franchise, et c'est de la manière la plus nette que nous avons fait ressortir, auprès des autorités pakistanaises, nos exigences : celle de voir les responsables démasqués et punis ; celle de recevoir toutes assurances que nos représentants auront les moyens d'exercer leurs fonctions normalement et dignement au Pakistan.

AGRICULTURE

Elargissement de la Communauté et production méditerranéenne.

9515. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 24 septembre 1977 il lui posait une question écrite sous le numéro 4081 ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élargissement de la Communauté économique européenne à des pays comme la Grèce, le Portugal et l'Espagne, s'il vient à se réaliser, portera un coup mortel à l'économie agricole des régions méridionales. Notamment à l'encontre des productions de vins de qualité, des fruits et des légumes primeurs. La demande d'adhésion, présentée par l'Espagne au Marché commun à la fin du mois de juillet dernier, a déjà fait l'objet d'une acceptation de principe de la part de chacun des neuf pays membres de la Communauté. L'admission de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal au sein des organismes communautaires de Bruxelles ruinerait tout particulièrement la paysannerie des régions méridionales. Et, par voie de conséquence, c'est toute l'économie du pourtour méditerranéen qui serait compromise. Les produits agricoles ainsi que les produits manufacturés en provenance de ces pays obtenus à des prix de revient très bas, du fait des salaires et des lois sociales très en retard par rapport à ce qui existe en France, viendraient chez nous à des prix concurrentiels de braderie. Aussi, l'entrée en France d'une façon massive et anarchique de produits à bas prix rendrait la situation de nos producteurs de vins, de fruits, de légumes, de tabac, de fleurs et de conserves, etc., vraiment insupportable. Il en serait de même de certaines industries régionales de la chaussure, de la chapellerie et du textile. Comme d'habitude, les consommateurs n'en retireraient aucun avantage. Les importations en cours réalisées souvent à grande échelle le prouvent. Une fois de plus ce sont les trusts du négoce et des industries transformatrices qui en seraient les seuls bénéficiaires. C'est la misère qui serait importée et pas plus. En effet, la pression sur le niveau de vie de notre population laborieuse serait décapée. Il s'ensuivrait une aggravation du chômage. L'exode rural, particulièrement dans le Languedoc-Roussillon et dans le Midi-Pyrénées, prendrait de nouvelles proportions. La crise de la viticulture en Languedoc-Roussillon n'est-elle pas la conséquence directe des importations du Marché commun, d'Italie en particulier. Nous sommes partisans du développement des échanges et de la coopération avec tous les pays à condition qu'ils reposent sur le respect des avantages réciproques et sur celui de la souveraineté nationale. Aussi nous ne pouvons accepter l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, à la Grèce et au Portugal. Les assurances abondamment répétées par les autorités officielles à l'échelon le plus élevé, concernant la sauvegarde des intérêts

de la paysannerie et de l'économie méditerranéenne, ne peuvent, en aucune façon, représenter une garantie suffisante et réelle. Les importations abusives de vins, de fruits et de conserves d'Italie et de Grèce le démontrent amplement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en vue de s'opposer au processus en cours tendant à porter à douze le nombre des pays de la Communauté européenne de Bruxelles. » Il lui demande de bien vouloir, car il est encore temps, répondre aux souhaits exprimés dans cette question écrite du 24 septembre 1977.

Réponse. — La description présentée par l'honorable parlementaire ne paraît pas relever d'une analyse des problèmes économiques réels posés par l'élargissement de la Communauté économique européenne. Le Gouvernement français a déjà largement exposé les positions claires et fermes qu'il prend pour éviter que les agriculteurs français, et tout spécialement les viticulteurs et les producteurs de fruits ou de légumes, ne soient victimes d'une concurrence inégale. Le ministre de l'agriculture prie l'honorable parlementaire de se reporter notamment au débat qui a eu lieu le 24 octobre 1978 devant le Sénat (*Journal officiel* n° 74 du 25 octobre 1978).

Parcs naturels (parcs régionaux).

13234. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des agriculteurs des communes participant au parc régional du haut Languedoc. Une étude récemment diffusée au conseil syndical conclut, en effet, que la population locale ne bénéficie que de 2 p. 100 de la masse monétaire engagée par le tourisme. De récents exemples, utilisation pour un travail productif d'une vaste ferme vide, propriété du parc régional, à proximité du village de Fraisse (ferme de Prat Alarie), montrent que la question d'orienter l'activité du parc vers une amélioration des conditions de travail des agriculteurs est posée dans la vie quotidienne des habitants. Il lui demande si une réorientation des activités du parc, compte tenu de l'expérience accumulée ces dernières années, peut être envisagée.

Réponse. — Le décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux précise que : la charte constitutive du parc naturel est établie par la région en liaison avec les collectivités locales, qu'elle peut être modifiée selon la même procédure ; la charte constitutive du parc définit l'organisme de droit public ou privé chargé d'aménager et de gérer le parc avec la participation des représentants, des personnes habitant ou propriétaires dans le parc et des usagers de celui-ci ; l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc assure l'animation du parc, veille à l'application de la charte et fait, en tant que de besoin, les propositions de révision de celle-ci. D'autre part, l'organisme de gestion du parc du haut Languedoc semble bien se soucier de l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs ; diverses actions ont été menées en ce sens. Pour le département de l'Hérault, on constate entre autres actions : la mise en place de plusieurs associations foncières pastorales ayant abouti à l'installation de jeunes agriculteurs ou à la constitution de groupements pastoraux ; la présence de techniciens agricoles permanents ; la diffusion d'un bulletin de liaison, auprès des agriculteurs ; une réflexion en matière de développement agricole qui devrait conduire à une proposition de contrat de pays, une « opération lapin » est déjà en cours de préparation. Le parc du haut Languedoc se préoccupe donc bien du devenir des agriculteurs des communes concernées par le parc et ce, en concertation avec les autorités gestionnaires.

Haras (personnel).

13461. — 10 mars 1979. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents du service des haras. Les intéressés soulignent que les traitements perçus devraient logiquement être majorés, notamment en raison des charges supplémentaires qui découlent de leurs déplacements pendant quatre mois et demi par an (fraîs de route, obligation d'une vie séparée de leur famille...). Ils estiment par ailleurs que l'indemnité forfaitaire qui leur est actuellement allouée pendant la période où ils se trouvent en station du fait de la monte des étalons devrait être remplacée par une indemnité de tournée, en faisant observer que ce type d'indemnité est attribuée à tous les fonctionnaires lorsque leur activité ne s'exerce pas dans leur lieu de résidence. Enfin, ils souhaitent la création de nouveaux postes d'ouvriers professionnels pour les travaux d'entretien des bâtiments des dépôts, dont certains, comme les logements attribués au garde du dépôt de Saint-Lô, sont dans un état de délabrement inquiétant. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à ces légitimes revendications.

Réponse. — Les changements importants qu'ont connus les secteurs de l'élevage et de l'emploi du cheval, en exigeant plus de technicité des fonctionnaires des haras nationaux, ont amené le

Gouvernement à améliorer notablement, par le décret n° 76-1115 du 29 novembre 1976, le déroulement de carrière des agents des haras, par la création d'un grade d'avancement d'adjudant-chef classé dans le groupe VI de rémunération. Simultanément, a été modifiée la répartition des effectifs entre les différents grades du corps de manière à renforcer le nombre des emplois d'encadrement. Enfin, la limite d'âge des adjudants, ainsi que celle des agents du nouveau grade d'adjudant-chef, a été abaissée à soixante ans. Le régime indemnitaire dont bénéficient les agents des haras comporte trois éléments : indemnité de sujétions et risques, indemnité d'entretien et indemnité journalière de séjour en station de monte. En ce qui concerne cette dernière, dont le taux a été revalorisé au 1^{er} janvier 1979, le ministre de l'agriculture est très favorable à une modification de son régime, qui aurait pour effet de le rapprocher du régime général du remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat. Des propositions ont été présentées en ce sens au ministère du budget et, dans l'attente d'une solution, les taux seront à nouveau majorés au 1^{er} janvier prochain. En revanche, la création de nouveaux emplois d'ouvriers professionnels, n'a pu être retenue dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1980.

Loit et produits laitiers (gruyère).

14357. — 31 mars 1979. — M. Guy Béche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques graves que fait courir à l'agriculture franc-comtoise et à celle de l'Est de la France la décision de ne pas accepter le plan de campagne gruyère. En effet, une telle décision de la part du Gouvernement français mettrait en péril l'avenir d'un nombre extrêmement important de familles, tant en Franche-Comté que dans l'Est de la France, qui vivent du lait à gruyère. Le plan de campagne est un régulateur du marché du gruyère qui permet des cours réguliers, assurant une garantie de revenus aux producteurs et une garantie de prix aux consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour amener le Gouvernement à ne pas suivre le ministre de l'économie dans la voie sur laquelle il s'engage, et aussi s'il considère à son niveau que le libéralisme économique est une formule qui peut s'appliquer sans réserve dans l'agriculture, secteur dont il a la charge, compte tenu des disparités climatiques importantes qui peuvent exister d'une région à l'autre.

Réponse. — Le conseil de gestion des produits laitiers du F.O.R.M.A. a été amené à examiner les deux projets de plan de campagne qui lui avaient été présentés par le centre national interprofessionnel de l'économie laitière (C.N.I.E.L.). Il a donné son accord sur le plan de campagne 1979-1980 relatif à l'Emmental défini de la façon suivante : les objectifs de production assignés au plan sont en croissance de 6 p. 100 afin de tenir compte de l'évolution prévisible de la collecte ; le prix de la plaque en cas de dépassement des quotas de production est ramené à huit fois (au lieu de dix) le prix de la plaque délivrée dans le cadre des objectifs de production. Compte tenu de cet accord, ce plan de campagne a pu être approuvé. En outre, le financement d'une étude sur la qualité des différents fromages de gruyère Emmental a été dégagé. En ce qui concerne le plan de campagne Comté, le conseil de gestion des produits laitiers du F.O.R.M.A. a approuvé une proposition transmise par le C.N.I.E.L. et élaborée à la suite d'une réunion de conciliation entre les différentes familles professionnelles tenue sous l'égide du ministère de l'agriculture. Il est désormais prévu une augmentation de production de 6 p. 100 qui est évaluée pour les ateliers polyvalents et les entreprises industrielles par rapport à la meilleure des trois dernières années. D'autre part, en cas de dépassement des quotas, le prix différentiel de la plaque est fixé à sept fois le prix de base de ladite plaque. Enfin, il convient de noter que le plan de campagne sera suivi beaucoup plus régulièrement que par le passé par le conseil de gestion des produits laitiers du F.O.R.M.A. Cet organisme devra notamment recevoir les statistiques mensuelles de production et être saisi de toute modification souhaitée par les instances professionnelles compétentes lors de l'exécution du plan approuvé par décision ministérielle.

Elevage (moutons).

15252. — 20 avril 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les aides de la C. E. E. dans les différents pays européens présentant des zones défavorisées. Selon la revue Pâtre de février 1979, dans le Palatinat (R.F.A.), l'aide serait accordée selon le tableau suivant :

0 à 25 hectares : 100 DM ;
25 à 100 hectares : 50 DM ;
100 hectares et plus : 25 DM.

Selon le « Sheep Breeding Improvement Program » (ministère de l'agriculture irlandais), l'aide porterait sur 30 livres sterling par agneau et 40 livres sterling par antennis, la C. E. E. n'intervenant que pour 30 p. 100. Il souhaiterait savoir si ces informations sont exactes et si un tableau comparatif de ces aides peut lui être fourni.

Réponse. — Certaines des aides auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ne rentrent pas dans le cadre de l'application de la directive 75/268/C. E. E. sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les indemnités à l'hectare attribuées par la région du Palatinat, les informations en possession du gouvernement français permettent de préciser qu'il s'agit d'une aide à caractère régional accordée dans un but de protection de l'environnement et de récupération de terres abandonnées dans quelques secteurs extrêmement industrialisés où toute agriculture avait pratiquement disparu. Les superficies qui ont bénéficié de ces aides sont d'ailleurs très réduites (de l'ordre de 4 000 à 6 000 hectares). En revanche, les aides accordées par le gouvernement irlandais entrent bien dans le cadre des aides à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées. Une erreur s'est cependant glissée dans les informations en possession de l'honorable parlementaire puisque le taux des indemnités compensatoires s'élève, dans les régions les plus handicapées de l'Ouest de l'Irlande, à :

3,00 livres par agneau, soit 26 F ;
4,00 livres par antennis, soit 35 F.

Il convient cependant de préciser que seules certaines races de montagne indiquées au paragraphe 3 du « Sheep Breeding Improvement Program » sont susceptibles de bénéficier de ces taux d'aide et que les brebis mères ne sont pas considérées comme cheptel primable. Les indemnités attribuées aux ovins en zone de montagne par le gouvernement français ont pour assiette les seules brebis mères sans aucune distinction de race. Elles s'élevaient en 1978 à 30 francs par brebis. Ces aides sont donc très comparables à celles accordées par le gouvernement irlandais dans ses régions les plus défavorisées.

Montant de l'U. S. M. « ovins » dans les Etats membres de la C. E. E.

Situation en 1978.
(1 ovin = 0,15 U. G. B.)

	Montant (U. C./U. G. B. ovin).	
Royaume-Uni	de 30	à 43,05 UC
Irlande	de 30	à 36 UC
R. F. A.	de 23,5	à 36 UC
Belgique	de 30,5	à 40,5 UC
Luxembourg	30,5 UC	
Italie	de 15	à 46,5 UC
Pay-Bas	53,6 UC	
France	de 34,6	à 48 UC

NOTA. — Selon les pays, les taux unitaires peuvent varier en fonction de l'âge, de la race, de l'importance et de la localisation géographique du cheptel primable.

Départements d'outre-mer (calamités agricoles).

15273. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que le 20 janvier 1979, répondant à sa question écrite n° 9594 du 5 décembre 1978 au sujet du régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, il lui indiquait que l'application de la loi du 31 décembre 1974 traitant de cette affaire entrerait bientôt en application après plus de quatre ans d'attente. A ce jour, il ne voit rien de tel poindre à l'horizon. En conséquence, il lui demande de faire le point de la situation.

Réponse. — Outre les textes déjà intervenus pour constituer la commission des calamités agricoles compétente pour les départements d'outre-mer, l'entrée en vigueur du régime de garantie contre les calamités dans ces départements requiert principalement la publication des décrets fixant, d'une part, les conditions d'indemnisation, d'autre part, les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie. Ces projets de textes, sur lesquels les conseils généraux des départements concernés ont déjà été consultés, seront soumis pour avis, conformément à la loi du 31 décembre 1974, à la commission des calamités des départements d'outre-mer en septembre. Dès que cet avis aura été recueilli, toutes les dispositions seront mises en œuvre pour que ces textes soient publiés sans retard et que le régime de garantie contre les calamités agricoles puisse effectivement s'appliquer.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15498. — 26 avril 1979. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés à l'application de la loi du 28 juillet 1978 relative à l'enseignement agricole privé. L'objet de cette loi est d'améliorer la situation de cette catégorie d'enseignement qui se révèle particulièrement utile en monde rural, et notamment pour les agriculteurs. Malheureusement, sa mise en vigueur reste subordonnée à l'élaboration des décrets d'application dont la plupart n'ont pas encore été publiés. Il en résulte que les établissements d'enseignement agricole privé se trouvent dans une situation financière difficile, voire intolérable, qui cause un mécontentement légitime dans le monde agricole. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les textes d'application de cette loi seront publiés rapidement.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire a été appelée sur les dispositions prises en faveur des établissements d'enseignement privé. L'arrêté du 21 mai 1979 a fixé le barème des subventions de fonctionnement susceptibles d'être accordées en 1979 aux établissements reconnus; ce barème se traduit par une augmentation des subventions de 12 p. 100 pour l'enseignement à temps plein et de 19,6 p. 100 pour l'enseignement fonctionnant selon le rythme approprié. Le projet de décret relatif aux conditions et à la procédure de l'agrément après avis du conseil supérieur de l'éducation et du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale, a été soumis au Conseil d'Etat. La Haute assemblée a demandé que certaines de ses dispositions soient précisées afin d'éviter toute ambiguïté et limiter les procédures contentieuses; la publication de ce texte interviendra donc à l'automne.

Céréales (paiement).

16627. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la portée des garanties attachées au paiement des céréales à l'occasion des livraisons effectuées par les producteurs à destination des organismes de collecte. Il lui demande en particulier de préciser, indépendamment des garanties apportées par l'article 17 du décret de codification du 23 novembre 1936 et par l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 modifiée faisant obligation aux collecteurs agréés de régler aux producteurs leurs apports dès la livraison, quelle est la nature de l'aval accordé par l'O. N. I. C. aux effets créés par les organismes stockeurs adhérant à une société de caution mutuelle. Il importe, en particulier, de savoir si l'existence de cet aval garantit aux agriculteurs livreurs de céréales le paiement de leurs livraisons en cas de défaillance subite de l'organisme de collecte et, dans la négative, quels mécanismes pourrait mettre en œuvre l'O. N. I. C. afin d'apporter cette garantie aux producteurs de céréales.

Réponse. — Les collecteurs agréés, coopératives agricoles et négociants en grains, sont tenus par les textes réglementant le marché des céréales, de payer les apporteurs de céréales dès la livraison. Afin de faciliter l'obtention des fonds nécessaires à ces paiements, les mêmes textes donnent aux collecteurs agréés la possibilité de créer des billets en contrepartie des stocks de céréales qu'ils détiennent dans leurs magasins et de demander à bénéficiaire de l'aval de l'O. N. I. C. L'acceptation par l'O. N. I. C., en application de l'article 23 du décret de codification du 23 novembre 1937, d'avancer les billets ainsi créés constitue une garantie pour la banque prêteuse en cas de défaillance du souscripteur. L'O. N. I. C. s'assure lors de ses contrôles que la réglementation céréalière est respectée, mais il n'entre pas dans ses attributions de se substituer aux collecteurs pour le paiement des producteurs. Il appartient à ces derniers, usant des prérogatives que leur donne la loi, d'exiger, du collecteur dont ils ont d'ailleurs le libre choix, le règlement comptant de leurs apports, et de remettre sans retard à l'encaissement les chèques qu'ils reçoivent à ce titre.

Recherche scientifique (arboriculture fruitière).

16792. — 31 mai 1979. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que le F. O. R. M. A. vient d'inscrire à son budget un crédit de 25 millions de francs pour la recherche-développement de l'arboriculture fruitière; 2° combien est affecté sur cette somme à la recherche proprement dite et combien à l'I. N. R. A.

Réponse. — Le ministre confirme à l'honorable parlementaire que, par décision du 6 avril 1979, il a fait affecter une première tranche de vingt-cinq millions de francs inscrite sur le budget du F.O.R.M.A. aux actions de recherche, développement et expérimentation prévues

au titre du programme de développement et d'amélioration de la production fruitière et légumière. Ces crédits ne seront pas affectés à l'I. N. R. A. En effet, ces actions seront mises en œuvre par les comités économiques régionaux, en liaison avec les chambres d'agriculture et l'A. N. D. A., avec l'appui des organismes de recherche et de développement; notamment de l'I. N. R. A. et du C. T. I. F. L., ainsi que de l'enseignement technique agricole. La participation de ces organismes sera définie dans le cadre de chacune des conventions régionales actuellement en cours d'élaboration, sous l'égide des comités économiques régionaux.

Abattoirs (bordereau de pesée).

16826. — 1^{er} juin 1979. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à la suite de sa réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du 12 février 1977 de lui faire connaître les dispositions prises afin de favoriser la transmission aux éleveurs des informations contenues dans le bordereau de pesée des abattoirs.

Réponse. — A la suite de la conférence annuelle 1974, différents textes ont été pris afin de régulariser les conditions de pesée et de classement des carcasses des animaux de boucherie. Ces textes sont les suivants : 1° le décret du 23 septembre 1974 et l'arrêté du 10 mars 1975 rendent obligatoire le marquage des carcasses et en définissent les modalités; 2° l'arrêté du 25 avril 1975, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1977, indique les conditions de pesée des viandes des espèces bovine et ovine, en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux; 3° l'annexe de l'arrêté du 5 juillet 1977 précise la définition des carcasses et demi-carcasses de gros bovins, celle des carcasses de veaux de boucherie se trouvant à l'annexe de l'arrêté du 8 juin 1976 et celle des carcasses de porc à l'annexe du règlement C. E. E. n° 2759-75 du 29 octobre 1975. Ces textes ont été complétés par un accord interprofessionnel sur la pesée signé le 20 juillet 1978. En outre, il reste à adopter un cahier des prescriptions techniques des matériels de pesée des carcasses dans les abattoirs, cahier étant actuellement à l'étude dans les différents services et établissements publics concernés. Parallèlement, la généralisation de l'identification permanente du cheptel bovin, déjà effective dans quelques régions et, notamment, dans les Pays de la Loire, est en cours, en application d'un décret du 23 mars 1978 qui stipule que l'ensemble du territoire devra être couvert avant le 31 décembre 1986. Enfin le principe de la remontée de l'information aux éleveurs a été retenu bien que le problème soulève des difficultés imprévues, la mise en place d'une telle procédure étant coûteuse au stade de l'abattoir. L'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.), sur ma demande, expérimente les conditions et les modalités de cette remontée de l'information, que certains groupements interprofessionnels se sont d'ores et déjà engagés à effectuer. Ces groupements, tels Bovi-Loire pour la région des Pays de la Loire, reçoivent d'ailleurs des aides de fonctionnement financées par les conventions régionales d'amélioration des productions bovines.

Départements d'outre-mer (Réunion : céréales).

17302. — 13 juin 1979. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** son intervention précédente intéressant le prélèvement sur le maïs destiné à l'alimentation des animaux, prélèvement qui grève lourdement l'élevage à la Réunion; lui signale que les membres et fonctionnaires de la Communauté économique européenne ont fait savoir que ce prélèvement pourrait être supprimé; lui demande quelles démarches le Gouvernement a-t-il engagées et s'il estime que ces démarches aboutiront prochainement; lui souligne l'importance de ce problème et l'étonnement des Réunionnais intéressés devant les lenteurs à obtenir une juste satisfaction.

Réponse. — Le Gouvernement français attache du prix à ce que soient offertes aux Réunionnais des conditions d'approvisionnement en céréales fourragères comparables à celles dont disposent les éleveurs du reste de la C. E. E. Il a donc saisi la commission de la Communauté européenne d'une demande visant à ce que les règles communautaires soient adaptées aux charges spécifiques qui pèsent sur les utilisateurs réunionnais de céréales fourragères. Ainsi un mémorandum a-t-il été adressé à la commission pour proposer un abattement particulier sur le prélèvement maïs ou une diminution du prélèvement maïs du coût de fret Europe-Réunion. Par ailleurs, la Réunion pourra prochainement profiter des résultats obtenus dans le cadre des négociations C. E. E. / A. C. P. concernant les départements d'outre-mer. L'abattement sur le prélèvement affectant les importations dans les D. O. M. de maïs provenant des pays A. C. P. sera à ce titre augmenté de plus de 65 p. 100 et ceci dans la limite d'un plafond lui-même très sensiblement relevé.

Impôts locaux (taxes foncières).

17408. — 15 juin 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une large utilisation, dans les petites communes rurales, de l'exonération de la taxe foncière pour une durée de trente ans à la suite de boisement de terrains. Ces communes aux ressources fiscales locales limitées dépendent avant tout du produit des taxes foncières, mais la pratique de boisements par des propriétaires non agriculteurs peut aboutir à handicaper doublement les exploitants agricoles : d'une part, par la réduction des espaces cultivables dans le cas d'immobilisation de terres propres à la culture, ce qui aggrave le coût déjà très lourd de ce type de terrains ; d'autre part, par une augmentation croissante dans ces communes de la pression fiscale locale pesant sur les agriculteurs, qui n'étant pas, la plupart du temps, partie prenante aux opérations de boisement, supportent cependant une augmentation corrélative des impôts locaux. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser les effets négatifs de l'exonération de la taxe foncière et pour mettre en pratique les encouragements prodigués à la profession agricole.

Réponse. — L'article 1395 du code général des impôts prévoit que les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Cette exonération trentenaire constitue un des éléments significatifs de l'action générale d'incitation au reboisement que poursuivent actuellement les pouvoirs publics auquel il n'est pas envisagé de renoncer. En tout état de cause, elle se justifie du point de vue du redevable de la taxe foncière par l'improductivité temporaire des terrains. Elle n'a, en fait, qu'une incidence très réduite sur les ressources des collectivités locales, les plantations étant le plus souvent réalisées sur des terrains dont le revenu cadastral est faible. Le transfert de charges sur les autres impositions locales qui en résulte demeure donc très limité. Concernant la seconde observation formulée par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que la réglementation actuelle des boisements, dont le principe est posé par l'article 52-1 du code rural, et les modalités définies par les décrets du 13 juin 1961 et du 5 juillet 1973, permet d'opérer une bonne répartition des terres entre les productions agricoles et la forêt et d'éviter que les boisements portent préjudice à l'utilisation des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations. La loi fiscale consacre d'ailleurs cette orientation puisque l'article 1395 du code précité précise que dans les zones où les plantations et semis d'essences forestières sont interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par les décrets susvisés, en vertu de l'article 52-1 du code rural, les plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions ne peuvent bénéficier de l'exonération.

Fruits et légumes (pêches).

17530. — 20 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que cette année la pêche récoltée dans la moitié des départements français est déjà en cours de commercialisation. Il s'agit seulement de variétés précoces dont le tonnage reste limité. Il faut s'attendre cette année à une récolte de pêches relativement abondante dont la maturation massive se manifesterait du début de juillet au 15 août. C'est-à-dire 60 p. 100 au moins de la future récolte totale de pêches en France. Avec les chaleurs de cette période, nous risquons de connaître des destructions nouvelles des fruits, ce qui serait un nouvel acte à l'encontre des producteurs et des consommateurs, à la fois. Il est donc nécessaire de prévoir, d'ores et déjà, tous les inconvénients qui risquent de se manifester au moment du ramassage et de la commercialisation de la future récolte de pêches aussi bien pour celles destinées au marché de bouche que pour celles destinées à être traitées dans les conserveries. En conséquence, il lui demande si son ministère a le souci d'assurer des prix normaux : a) pour les fruits consommés frais ; b) pour les fruits conditionnés industriellement dans les conserveries, sous forme de confitures, de fruits au sirop, de macédoines, etc.

Réponse. — Avec une production annuelle moyenne de l'ordre de 500 000 tonnes, la pêche se situe au quatrième rang des fruits produits en France, Compte tenu de l'importance qu'elle revêt de ce fait dans l'évaluation globale du revenu du producteur, elle bénéficie de tout un dispositif réglementaire, arrêté à Bruxelles, et qui permet que sa commercialisation s'effectue dans de bonnes conditions. En premier lieu, la pêche entre dans la liste des fruits pour lesquels sont fixés des prix de retrait, dont l'application par l'intermédiaire des groupements de producteurs est destinée à éviter des chutes brutales des cours. En second lieu, il existe pour ce produit un système de protection contre les importations en provenance des pays tiers ; les tonnages importés doivent en effet respecter un prix de référence au-dessous duquel des taxes compen-

satoires peuvent être décidées. Enfin, des mesures favorisant les livraisons à l'industrie sont également prévues puisqu'il existe une aide à la transformation dont les fabricants peuvent bénéficier à la condition de respecter un prix minimum en culture. Ceci étant, l'ensemble de ce dispositif n'a pas eu à jouer cette année. Certes, la récolte a progressé dans toutes la Communauté, mais l'excellente qualité du fruit a stimulé la demande, et les prix ont été meilleurs que les deux dernières années. D'autre part, si les exportations ont quelque peu régressé, les importations ont également été moins élevées que les années précédentes.

Calamités agricoles (produits chimiques).

17886. — 27 juin 1979. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1977 l'action d'un désherbant de fabrication américaine, le désherbant Stomp, destiné au traitement des haricots verts et autres légumes de la même famille, a causé d'importants dégâts dans les cultures de ce genre en France. Pour la région du Nord, on peut estimer que 2 000 hectares de haricots verts destinés à la conserverie ont été complètement dévastés. Depuis, les agriculteurs, qui ont subi un préjudice grave du fait de l'utilisation de ce désherbant, n'ont perçu aucun dédommagement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs concernés soient indemnisés dans les meilleurs délais sur la base des pertes subies et ce, sans attendre le dénouement des éventuelles actions judiciaires qui ont pu être entreprises.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que selon les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, seuls sont considérés comme calamités agricoles admis au bénéfice des indemnisations du fonds de garantie les dommages provoqués par des phénomènes et événements ayant une origine purement naturelle et par conséquent ne sont pas le fait de l'homme. Les dommages subis par les maraichers ne répondent pas à cette définition puisqu'ils résultent de l'action d'un produit chimique répandu sur les végétaux. Dans ces conditions, les sinistrés ne peuvent que se pourvoir devant les tribunaux pour mettre en jeu la responsabilité du fabricant de désherbants et obtenir, éventuellement, réparation par le versement de dommages-intérêts en application des dispositions de l'article 1382 du code civil.

Entreprises (activité et emploi).

18145. — 7 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la Société Alibel, à Bailleul, ainsi que des agriculteurs sous contrat avec cette société et qui lui livrent leur production de légumes. En avril 1978, cette société a été déclarée en cessation de paiement alors qu'elle disposait d'un stock de marchandises saines que l'on peut évaluer à 42 millions de francs. En août 1978, une famille de conservateurs de l'Aisne a pris une participation majoritaire dans la société Alibel. Depuis, les agriculteurs, qui sont pour la plupart de petits exploitants, ont été payés, après beaucoup de difficultés, pour la production qu'ils ont livrée en 1978. Mais il apparaît qu'ils n'auront pas la possibilité de livrer leur production de légumes à la société Alibel en 1979. Ce qui leur causerait un préjudice grave et qui les amène à s'interroger sur l'avenir de cette société. Il lui rappelle à cet égard ses déclarations sur la nécessité de développer les industries agro-alimentaires dans notre pays, notamment dans le secteur des fruits et légumes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès cette année et pour l'avenir, le maintien des activités de la société Alibel.

Réponse. — A la suite de la prise de contrôle d'Alibel en août 1978, le groupe Philipon s'est attaché à rétablir la situation de l'entreprise qui s'était fortement dégradée au cours des dernières années. Le plan de redressement mis en place prévoit, pour la campagne 1979-1980, outre l'arrêt définitif de l'établissement de Boistrancourt, une activité réduite sur l'établissement de Bailleul, conséquence de l'importance des stocks détenus par Alibel et des perspectives raisonnables d'écoulement offertes par le marché. Une reprise normale des fabrications sur Bailleul est prévue à partir de la campagne 1980-1981. Pour l'embauche, priorité sera donnée aux personnes qui ont fait l'objet d'un licenciement à la suite des mesures de réduction des effectifs prises en 1978-1979. On peut noter que la majeure partie des producteurs agricoles entretenant des relations de livraisons contractuelles avec Alibel ont pu, moyennant certains aménagements, reconduire leur contrat pour la campagne 1979-1980.

Enseignement agricole (établissements).

18286. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement préoccupantes pour le fonctionnement du lycée agricole de Périgueux de la suppression d'un poste de maître d'internat pour la rentrée scolaire de 1979. Si cette décision était maintenue, il devien-

draît impossible d'assurer un service de surveillance efficace, dans cet établissement, et d'assurer l'encadrement, l'éducation et la sécurité des élèves conformément aux normes de responsabilités indispensables. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur cette décision inacceptable qui provoque à juste titre l'inquiétude et le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves et qui porte atteinte au bon fonctionnement du service public.

Réponse. — La répartition entre les établissements d'enseignement technique agricole des postes budgétaires dans les différentes catégories de personnel d'éducation et de surveillance s'effectue, chaque année, en prenant en considération un certain nombre de données objectives telles que les effectifs globaux d'élèves scolarisés, le nombre d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes. Le lycée agricole de Périgueux a reçu une dotation conforme aux moyennes de répartition appliquées à tous les établissements du même type. Il est notamment précisé que si un poste de maître d'internat a été supprimé à compter de la rentrée 1979, un emploi de surveillant d'externat jusqu'alors en surnombre autorisé a été rétabli en poste permanent à compter de la même date.

Agriculture.

18372. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fonctionnement des S.A.F.E.R. et les carences constatées par maints agriculteurs. Il semble que les délégués désignés n'aient pas toujours le sens des responsabilités qui leur sont attribuées. Suivant les régions, il en découle un certain laxisme où la nécessité d'information et de réalisation d'enquêtes sont négligées. Le manque de moyens financiers des S.A.F.E.R. se traduit souvent par des attributions aux agriculteurs les plus aisés (capables de faire face rapidement aux besoins financiers) au détriment des jeunes ou des défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de cet organisme de manière à ce qu'il ne suscite plus de sentiments d'injustice dans le milieu agricole.

Réponse. — Le marché foncier agricole est depuis plusieurs années peu actif et surtout pauvre en propriétés dites d'installation. Des agriculteurs de plus en plus nombreux se tournent vers les S. A. F. E. R. dans l'espoir de les voir résoudre leurs difficultés. Malgré une expansion notable de leur activité, puisqu'elles interviennent maintenant sur 30 p. 100 du marché qui leur est accessible, on ne peut envisager que les S. A. F. E. R. puissent donner satisfaction à toutes les demandes qui leur sont présentées. Chaque rétrocession d'une propriété d'installation (il y en a eu 1 140 en 1978) suscite de nombreuses candidatures et provoque évidemment une certaine amertume de la part des agriculteurs non retenus. Pour déterminer un ordre de priorité dans les situations des futurs attributaires les S. A. F. E. R. s'efforcent de s'entourer d'un maximum de garanties. Aussi bien pour les rétrocessions de parcelles destinées à l'agrandissement que pour les rétrocessions de propriétés entières, il n'apparaît pas à l'expérience qu'elles privilégient les mieux pourvus ou les plus aisés des candidats. Au contraire elles orientent leurs efforts vers les jeunes agriculteurs, lesquels constituent 30 p. 100 du nombre total d'attributaires en 1978, et représentent depuis plusieurs années plus de la moitié des agriculteurs installés par les S. A. F. E. R. Tous ne disposent pas d'un autofinancement complet; la plupart peuvent bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs et prétendre à des prêts de longue durée à taux préférentiel du crédit agricole. Le décret du 2 février 1978 relatif aux prêts fonciers a notamment prévu que les agriculteurs de moins de trente-cinq ans qui s'installent pourraient avoir accès aux prêts de la 1^{re} catégorie (prêts d'un montant maximum de 80 p. 100 de la dépense d'acquisition, remboursables en vingt-cinq ans et assortis d'un différé d'amortissement) alors même que leur installation sur une superficie au moins égale à la S. M. L. ne serait que progressive. Les S. A. F. E. R. interviennent également pour régler des problèmes plus spécialement locaux: réinstallation d'agriculteurs expropriés, maintien de fermiers en place, etc. Elles disposent maintenant d'une trésorerie relativement importante, atteignant 2,3 milliards en 1979 pour trente-quatre S. A. F. E. R., qui leur permet de garder les terres en stock le temps nécessaire à la réalisation d'opérations de restructuration foncière ou à la constitution d'exploitations dans la limite de cinq ans dans le cas général et dix ans pour les zones de montagne. Enfin, elles fonctionnent grâce à des personnels salariés qui répondent de la qualité de leur travail devant leurs employeurs. Ce sont eux qui recueillent préalablement à chaque opération l'essentiel de l'information nécessaire. Si les S. A. F. E. R. jugent utile quelquefois de demander l'avis de correspondants locaux, représentants du syndicalisme, cette procédure de consultation n'est qu'officielle, et ne lie pas les S. A. F. E. R. Leurs décisions sont en effet prises par les conseils d'administration qui sont seuls détenteurs du pouvoir de décision et seuls responsables selon la loi de l'action de ces sociétés. Les commissaires du gouvernement pour l'Agriculture et les finances sont présents à ces conseils et veillent à ce que l'instruction des dossiers soit menée avec soin et objectivité.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

18998. — 28 juillet 1979. — M. Roger Fossé expose à M. le ministre de l'Agriculture que certains exploitants agricoles se voient confier, par les tribunaux, les mutuelles agricoles ou les compagnies d'assurances, des missions d'expertise en raison de la compétence technique qu'ils tirent de leur activité professionnelle. Ils reçoivent, à ce titre, des honoraires sur lesquels l'U. R. S. S. A. F. entend percevoir des cotisations, assimilant ainsi les missions d'expertises à l'exercice d'une profession libérale. Cette prétention peut être récusée si l'on admet que, dans ce cas, l'expertise n'est qu'un prolongement de l'activité d'exploitant agricole et si l'on rappelle que pour la chancellerie, le meilleur expert judiciaire est celui qui continue à rester intimement attaché à sa profession. Le régime de vieillesse des professions libérales ne prend d'ailleurs pas en charge les agriculteurs experts agricoles lorsque le produit de leurs expertises est inférieur à celui de leur exploitation. Dans ces conditions, il lui demande de lui confirmer que les agriculteurs, qui se voient confier des expertises en raison de leur compétence technique, relèvent uniquement de la mutualité agricole pour le règlement des cotisations d'allocations familiales.

Réponse. — Les experts qui, en qualité de professionnels de l'agriculture, se voient confier régulièrement par les tribunaux ou par différents organismes tels que les mutuelles agricoles ou les compagnies d'assurances des missions d'expertise ne sont pas considérés comme exerçant une activité agricole. Le code de la sécurité sociale les vise d'ailleurs expressément parmi les membres des professions libérales. Leur mission ne saurait être assimilée, en effet, à un prolongement de leur activité d'exploitant agricole dès lors que les tâches qui leur sont confiées n'entrent dans aucune de celles que l'article 1144 du code rural définit comme étant de nature agricole. Il convient, à cet égard, de dissocier le travail qui est accompli par l'exploitant de la tâche demandée à l'expert qui s'apparente, compte tenu de la qualification de son auteur et de sa connaissance des choses de la terre, à un travail de réflexion, d'appréciation, d'interprétation dévolu à un conseiller technique. Les experts, exerçant simultanément une activité d'exploitant agricole, doivent en conséquence être affiliés, en prestation familiales, au régime général et au régime des membres non salariés des professions agricoles. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation à l'égard de chacun de ces deux régimes. En assurance maladie, ils sont affiliés simultanément aux régimes dont relèvent leurs deux activités mais ne sont redevables de la cotisation et ne bénéficient des prestations qu'auprès du régime dont relève leur activité principale. En assurance vieillesse, ces mêmes personnes ne sont affiliées qu'au régime dont relève leur activité principale.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord)

17153. — 8 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant à certains éléments du personnel administratif de l'armée de l'air, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Certains d'entre eux ont, en effet, bien que n'étant pas affectés à une unité combattante, ont cependant effectué de nombreuses missions sur des avions d'unités déjà parues sur les listes diffusées par le service historique des armées. Tel est le cas, par exemple, des « observateurs » qui, cependant, n'ont pas vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte de combattant. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable que cette participation aux opérations justifie l'attribution de la carte de combattant avant même que ne soit reconnue « combattante » l'unité d'affectation d'origine de ces éléments.

Réponse. — Pour obtenir la carte du combattant, la règle générale est d'être affecté à une ou des unités combattantes pendant une période de trois mois. Aux termes du décret n° 75-87 du 11 février 1975, sont réputées combattantes les unités et formations impliquées dans des actions de feu ou de combat en Afrique du Nord (du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962). Ces critères sont applicables aux unités volantes et au sol de l'armée de l'air pour lesquelles la notion d'action de feu ou de combat a été transposée au domaine aérien, et a permis de définir des unités combattantes en fonction du nombre de missions aériennes opérationnelles effectuées (formations volantes et aéronavales). C'est cette équivalence de facto « mission aérienne opérationnelle » action de combat, qui a permis l'établissement de listes d'unités aériennes combattantes et, par conséquent, l'octroi de la carte au titre de la procédure normale, de droit commun. La même équivalence joue dans le cadre de la procédure exceptionnelle prévue en faveur de ceux qui, ne pouvant se prévaloir de trois mois de présence en unité combattante, sont néanmoins en mesure de justifier de leur participation effective à six actions de combat ou à six « missions aériennes opérationnelles ». L'honorable parlementaire évoque le problème spécifique des personnels « administratifs » de l'armée de

L'Air, qui, n'ayant pas appartenu à une unité combattant, ont cependant effectué de nombreuses missions aériennes. Il cite le cas des observateurs, auxquels d'ailleurs — et contrairement à ce qu'il semble supposer — on ne saurait refuser a priori vocation à la qualité de combattant. Il semble que le terme « administratif » recouvre des candidats à la carte du combattant qui, ne pouvant y prétendre au titre de la procédure d'attribution normale, ont cependant participé à de nombreuses missions aériennes. En ce qui les concerne, l'alternative est la suivante : ou ces missions sont des « missions aériennes opérationnelles » et celui qui en a effectué au moins six, à condition d'en apporter la preuve, est fondé à demander la carte du combattant au titre de la procédure exceptionnelle dite du « paramètre de rattrapage » ; ou elles ne peuvent pas être considérées comme « opérationnelles » et la mise en œuvre de la procédure précitée est exclue. Pour le personnel navigant de l'armée de l'Air, cette preuve est facile à administrer grâce au carnet de vol des intéressés et aux documents réglementaires tenus par les unités volantes (cahier d'ordre, registre-journal des services aériens). Pour les personnels « administratifs », ce terme étant pris au sens défini plus haut, cette preuve est sans doute plus difficile à apporter. La citation par exemple, dont le texte énumère souvent des faits et des dates (actions de combat ou missions aériennes opérationnelles) à porter au crédit du bénéficiaire, constitue un moyen de preuve irrefutable ; à défaut, la consultation des archives détenues au service historique de l'armée de l'Air est toujours possible.

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires).

17214. — 9 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à l'heure actuelle, on laisse entendre qu'une multitude de pensions nouvelles, sous forme d'aggravations ou sous forme de premiers avantages, seraient attribuées par les conseils de réformes régionaux. Il lui demande : 1° quel est le nombre de pensions nouvelles qui ont été attribuées à la suite d'une première demande par des anciens combattants victimes de la guerre, soit à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée en service ; 2° combien de demandes en aggravation ont été honorées et définitivement liquidées au cours de l'année 1978 ; 3° en ce qui concerne les deux points précités, il lui demande de préciser quel est le nombre : a) pour toute la France, de pensions nouvelles attribuées ainsi que le nombre d'augmentation de pensions sous forme d'aggravation ; b) par direction régionale des pensions ; c) par département français, métropole et outre-mer.

Réponse. — 1° Le nombre de pensions nouvelles concédées sur ordonnance à la suite d'une première demande ou d'une demande de révision pour aggravation aux ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour l'année 1978 est respectivement de 5 342 et de 18 232, se répartissant par catégories ainsi qu'il suit :

	MILITAIRES					VICTIMES CIVILES				TOTAL général.
	Guerre 1914 - 1918.	Hors guerre et T. O. E.	Guerre 1939 - 1945, plus Indochine.	Afrique du Nord L. 6-8-1955, L. 9-12-1974.	Total.	Guerre 1914 - 1918.	Guerre 1939 - 1945.	Hors guerre. — Indochine.	Total.	
Premières demandes..	104	1 928	2 071	471	4 574	1	749	13	768	5 342
Revisions par aggravations	1 473	10 577	1 354	1 241	14 645	34	3 450	103	3 587	18 232
Total	1 577	12 505	3 425	1 712	19 219	35	4 199	221	4 355	23 574

Ces chiffres tirés des statistiques du service des pensions du ministère du budget concernent toutes les concessions aux ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, y compris celles qui font suite aux propositions émises par l'administration centrale au département ; il ne peut donc pas en être donné une répartition par direction régionale.

2° Le tableau ci-après fait apparaître la répartition par direction interdépartementale des propositions de pensions et de révision de pensions pour aggravation établies par ces services pendant l'année 1978 pour toutes les catégories d'invalides y compris les victimes civiles ; les propositions émises directement par l'administration centrale au bénéfice des anciens marins et des ressortissants des territoires et départements d'outre-mer n'y figurent pas. Il est précisé que ces propositions n'ont pas toutes donné lieu à des concessions par le ministère du budget.

DIRECTIONS interdépartementales.	PREMIERES demandes.	REVISIONS pour aggravation.
Ajaccio	89	522
Bordeaux	239	1 263
Caen	92	319
Clermont-Ferrand	81	443
Dijon	240	953
Grenoble	109	501
Lille	239	661
Limoges	107	625
Lyon	209	676
Marseille	379	1 582
Metz	593	1 395
Montpellier	171	908
Nancy	159	630
Nantes	167	608
Paris	928	3 153
Rennes	173	652
Rouen	165	527
Strasbourg	871	1 425
Toulouse	199	1 132
Tours	131	634
Total	5 341	18 589

Ces statistiques ne comportent pas de répartition par département.

Pension de réversion
(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

17215. — 9 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à la suite des décès des invalides de guerre, titulaires d'une pension de 60 p. 100 et au-dessus, leurs veuves peuvent bénéficier d'une pension de réversion, d'une pension au taux normal ou d'une pension au taux exceptionnel. Il lui demande : quel est le nombre de pensions de veuves de guerre attribuées à la suite du décès de leur mari, invalide de guerre : a) pour toute la France ; b) pour chaque région interdépartementale des pensions ; c) pour chaque département français. Il lui demande ensuite de préciser, dans le nombre de pensions de veuves de guerre attribuées à la suite du décès du mari grand invalide de guerre, quel est le nombre de pensions de veuves de guerre attribuées au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel.

Réponse. — Sur le plan statistique, aucune distinction n'est faite parmi les titulaires de pensions de veuves entre celles dont le droit est ouvert par réversion des droits de l'invalidité, c'est-à-dire celles dont le mari était titulaire d'une pension d'invalidité de plus de 60 p. 100 mais n'est pas décédé des suites de l'infirmité pensionnée, et celles qui ont un droit direct à pension. Il est seulement possible d'indiquer approximativement que, sur un effectif global de 315 000 veuves, il peut être estimé que : 250 000 veuves bénéficient de la pension au taux spécial ; 18 000 veuves bénéficient de la pension au taux normal ; 43 500 veuves bénéficient de la pension portée à l'indice 500 ; 3 500 veuves bénéficient de la pension au taux de réversion.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(ascendants).

18161. — 7 juillet 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il pense pouvoir attribuer aux ascendants des morts pour la France le tiers de la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100, c'est-à-dire 333 points d'indice, sans condition de ressources des ayants droit.

Réponse. — 1° Diverses mesures sont intervenues ces dernières années pour améliorer la situation des ascendants de victimes de guerre : l'admission des ascendants âgés de soixante-dix ans au bénéfice de la sécurité sociale (budget de 1973) ; la suppression de

la condition d'âge de dix ans de l'enfant décédé exigée auparavant pour ouvrir droit à pension d'ascendant (budget de 1973) ; l'admission des ascendants à la sécurité sociale à compter de soixante-cinq ans (budget de 1974) ; l'augmentation de cinq points des pensions d'ascendants (budget de 1976) ; l'attribution d'une majoration de pension de 170 points aux veuves de guerre ayant la qualité d'ascendants (budget de 1977) ; le relèvement de deux points de la pension d'ascendant au taux entier (budget de 1979), qui se trouve ainsi calculé sur le taux de 207 ou de 237 points d'indice, selon que les intéressés ont atteint ou non l'âge de soixante-cinq ans. Ces mesures prouvent le souci que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a de la situation des ascendants ; 2° En ce qui concerne les conditions de ressources, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à sa question écrite n° 8933 du 22 novembre 1978 (réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1978, p. 9653). Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur en 1979, les ascendants âgés de moins de soixante-cinq ans perçoivent intégralement la pension si les revenus bruts annuels (salaire ou retraite) ne dépassent pas 19 903 francs pour un ascendant vivant seul et 24 858 francs pour un couple d'ascendants. A parir de soixante-cinq ans, ces plafonds sont portés respectivement à 24 470 francs et 31 944 francs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veufs de guerre).

18162. — 7 juillet 1979. — La pension de veuve de guerre étant concédée aux épouses non remariées de tous ceux qui ont été fusillés par l'ennemi ou sont décédés à la suite de sévices subis dans les prisons ou dans les camps de concentration ou bien encore des suites de blessures de guerre, **M. Gilbert Feure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si les veufs, également non remariés, dont l'épouse serait décédée dans les mêmes conditions, ne pourraient prétendre à cette même pension.

Réponse. — La situation de l'époux dont la femme est décédée des suites de faits de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. La possibilité d'envisager une mesure législative nouvelle en vue d'assurer l'égalité des droits des époux des victimes de guerre, qu'il s'agisse du veuf ou de la veuve, a été examinée. Le principe n'en a pas été retenu pour diverses raisons, dont l'une, essentielle, tient à la différence qui existe entre le fondement des retraites acquises par un travail et celui de la pension militaire d'invalidité allouée à l'époux ou à l'épouse. Dans le premier cas, le produit du travail a constitué l'essentiel des ressources du ménage, tandis que la pension militaire d'invalidité est la réparation personnelle, objective et forfaitaire par l'Etat d'un dommage physique imputable à la guerre. Au décès de l'invalidé (ou en cas de mort au champ d'honneur), l'ouverture d'un droit à pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité répond au souci qu'a eu le législateur de ne pas laisser dans le besoin l'épouse privée du fait de la guerre du soutien de son mari ; jusqu'à présent, il ne semble pas qu'un souci semblable justifie l'ouverture de droit au titre dudit code aux veufs dont l'épouse est décédée du fait de la guerre.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18353. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités d'application de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973 qui accorde de plein droit une retraite anticipée à l'âge de soixante ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens prisonniers évadés. Cette législation précise en effet que les allocations de vieillesse sont allouées à partir de soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'au moins six mois de captivité ou rapatriés pour maladie. Il cite le cas d'un titulaire de la carte du combattant décoré de la croix de guerre, ancien prisonnier de guerre évadé et cité à l'ordre de sa division qui, parce qu'il s'est finalement évadé trop tôt aux termes de la loi, ne peut prétendre au bénéfice de celle-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette législation apparemment généreuse mais qui ne vise en réalité qu'à réparer les dommages matériels, physiques et moraux subis par les intéressés à l'occasion de leur captivité puisse s'appliquer à l'ensemble des prisonniers de guerre évadés sans distinction de délais.

Réponse. — L'anticipation de la retraite professionnelle, prévue par la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973, en faveur des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre est calculée en fonction de la durée de la captivité et des services militaires de guerre. Si le droit à l'anticipation maximale n'est ouvert aux prisonniers de guerre évadés qu'après six mois de captivité, c'est

parce que cette condition de durée maximale de captivité permet de fonder la présomption d'usure physique imputable à la captivité qui justifie la nécessité d'anticiper la retraite. Les prisonniers de guerre évadés avant six mois de captivité qui sont salariés du commerce et de l'industrie peuvent, pour leur part, bénéficier à partir de soixante ans de la préretraite dont l'application vient d'être prorogée jusqu'au 31 mars 1981.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

18406. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas des titulaires d'une pension de veuve de guerre qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance télévision qu'à la condition expresse de percevoir par ailleurs un autre avantage vieillesse. Il lui demande : s'il n'estime pas cette mesure particulièrement injuste car elle pénalise celles qui n'ont pas la chance d'être bénéficiaires d'une autre pension ; quelles mesures il compte prendre pour imposer plus d'équité dans ce domaine précis.

Réponse. — La détermination et les conditions d'exonération de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision relèvent de la compétence du ministre du budget. Les veuves de guerre âgées de soixante-cinq ans qui précisément ne sont pas titulaires d'une pension de vieillesse et n'ont pas d'autres ressources que leur pension de veuve de guerre — ou dont les ressources personnelles sont inférieures au montant de l'allocation de vieillesse de base (7 000 F au 1^{er} juillet 1979) — peuvent de ce fait bénéficier des allocations de vieillesse non contributives (allocation précitée, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Or le fait d'être bénéficiaire de l'une ou de l'autre de ces allocations ouvre droit à l'exonération de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, à condition de vivre seul ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. Les intéressées ne paraissent donc pas pénalisées en ce domaine puisque l'avantage qui constitue l'exonération de la redevance est réservé à celles d'entre elles dont les ressources sont les plus faibles.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

18439. — 14 juillet 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 qui accorde des avantages de carrière en faveur des fonctionnaires qui ont pris une part active à la Résistance. Pour bénéficier de ces avantages, les intéressés devaient présenter leur demande avant le 6 juillet 1955, date limite fixée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Un très petit nombre de fonctionnaires, par négligence ou par méconnaissance de ces instructions, n'ont pas présenté leur dossier en temps utile et, malgré leur titre et leurs actions dans la Résistance, se trouvent lésés et voient ainsi leur pension de retraite diminuée de plusieurs points. Il serait juste et équitable d'apporter dans certains cas précis des dérogations à ce texte. Par exemple, lever la forclusion en faveur des fonctionnaires titulaires de la médaille de la Résistance ou de la Croix de guerre au titre de la Résistance et qui n'ont pas fait valoir leurs droits en temps utile. Il convient de signaler que ces dérogations ne toucheraient qu'un nombre restreint de fonctionnaires.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour lever la forclusion soit en matière d'homologation par l'autorité militaire des périodes d'activité résistante, soit en ce qui concerne la loi du 26 septembre 1951 prévoyant certains avantages pour les résistants. Cependant, partageant le souci exprimé par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a élaboré un projet de circulaire interministérielle actuellement soumis au Conseil d'Etat, qui pourrait notamment autoriser sous certaines conditions la prise en compte de la période de Résistance dans la retraite des fonctionnaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

18538. — 14 juillet 1979. — **M. André Delells** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inéquités du mode des anciens combattants à l'occasion de la préparation du budget de 1980. En effet, selon certaines rumeurs, la direction du budget envisagerait des mesures, telles que : forclusion pour les demandes de pension et demandes en aggravation, contestation de l'aggravation provoquée par le vieillissement des pensionnés, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il entre effectivement dans les intentions du Gouvernement de prendre ces mesures qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits légitimes des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(légalisation).*

18678. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des organisations du monde combattant devant l'étude au terme de laquelle des propositions de modifications de certains articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre feraient l'objet d'un projet de loi, alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée à ce sujet avec les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est exactement le projet en cause ; 2° s'il envisage, avant d'en saisir le Parlement ou de prendre les mesures réglementaires, de consulter les organisations d'anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

18683. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la persistance de rumeurs selon lesquelles le Gouvernement étudierait des mesures tendant à réduire très sensiblement les droits à réparation des anciens combattants découlant de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents. Si ces rumeurs se révélaient fondées, ces nouvelles dispositions constitueraient une injustice flagrante et accroîtraient légitimement le mécontentement d'une catégorie de citoyens particulièrement dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la législation applicable aux anciens combattants des guerres de 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine et d'Afrique du Nord, en particulier aux titulaires de pensions, et la motivation des mesures restrictives aux droits acquis éventuellement projetées.

Réponse. — Les soucis exprimés par les honorables parlementaires rejoignent certaines rumeurs qui se sont développées ces derniers mois selon lesquelles la législation applicable aux anciens combattants et aux victimes de guerre pourrait être remise en cause. A de multiples reprises le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, soit par lettres adressées aux présidents des associations, soit en répondant aux questions écrites et orales des parlementaires, a apporté les démentis les plus formels aux allégations de cet ordre. Il confirme une nouvelle fois toutes les assurances que : 1° tel qu'il se présente actuellement, son projet de budget pour 1980 ne comporte aucune proposition de mesure portant atteinte à l'exercice du droit à pension militaire d'invalidité ; 2° le principe d'une quelconque modification en ce domaine ne pourrait être proposé au législateur sans le consensus préalable des associations ; 3° après avoir constaté diverses situations abusives, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait part de sa manière de voir aux nombreux présidents d'associations qu'il a reçus ; il leur a confirmé l'assurance qu'une large concertation précéderait, le cas échéant, l'adoption de dispositions devant permettre d'y mettre fin et de les éviter dans l'avenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(rapport constant).*

18605. — 21 juillet 1979. — **M. Maurice Nils** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la grave décision qu'il a prise de suspendre les travaux de la commission tripartite relative au rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa conception du rôle d'une commission tripartite et quelles mesures il entend prendre afin que les travaux de cette commission puissent aboutir à des conclusions nettes et précises avant le vote du budget pour 1980.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(rapport constant).*

19485. — 25 août 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la très vive et légitime émotion qui s'est emparée du monde combattant à l'annonce de la suspension des travaux de la commission tripartite chargée de rechercher les conditions du rétablissement de la parité des pensions de guerre avec certains traitements de la fonction publique. Il lui rappelle que cette commission a été créée par le Gouvernement en octobre 1977 pour déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés en vue de régler ce litige. En outre, il lui rappelle les propos qu'il a tenus au cours de la discussion budgétaire en séance du 24 octobre 1978 : « Sur ce sujet, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a une attitude très claire : il ne peut donner une opinion de façon formelle sur l'application du rapport constant avant le terme des travaux de la commission tripartite qui d'ailleurs ne devrait pas être très éloigné ». Enfin, il lui signale que lors de la dernière réunion de la commission en date du 27 juin 1979, il

s'est opposé au nom du Gouvernement à l'examen par les membres de la commission du rapport présenté par les parlementaires. Aussi, devant cette situation et cette attitude, il lui demande s'il entend désormais poursuivre l'indispensable concertation entre les parties concernées afin de parvenir avant la discussion et le vote du prochain budget au règlement du lourd contentieux existant entre le Gouvernement et le monde combattant. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à cet effet et la date à laquelle la réunion plénière de la commission tripartite pourrait se tenir.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris acte des conclusions divergentes des membres de la commission tripartite à l'issue de la dernière réunion de celle-ci, le 27 juin 1979, et il en a rendu compte au Gouvernement. Il ne lui est donc pas possible de donner, pour le moment de plus amples informations.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant).*

18729. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que son attention a été attirée sur une éventuelle réévaluation de l'indemnité pour cécité, réévaluation amorcée d'ailleurs par la loi de finances pour 1962 et qui constituerait une mesure juste et particulièrement équitable. Il lui a été suggéré que l'allocation 11 soit portée de 30 à 189 points conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961. Il lui demande de bien vouloir retenir cette suggestion à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980.

Réponse. — Comme le secrétaire d'Etat s'y était engagé au cours de la discussion du budget de 1979, la situation des aveugles (aveugles de guerre et aveugles de la Résistance) a fait l'objet d'une particulière attention au cours de la préparation du budget de 1980, et une augmentation de l'indemnité n° 11 est prévue dans le projet de loi de finances actuellement en préparation.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

18852. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du bénéfice de la loi du doublement des années de vie active pour les anciens militaires. En effet, cette loi stipule que pour les anciens militaires qui ont fait la guerre en Extrême-Orient, les années comptent double dans la fonction publique ou dans certains secteurs privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le bénéfice de la loi soit étendu à tous ceux qui ont fait la guerre dans les anciennes colonies, ce qui permettrait à ceux-ci de prendre leur retraite à soixante ans.

Réponse. — Pour les fonctionnaires en général, la pension de retraite peut être versée à partir de l'âge de soixante ans, chaque annuité étant rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base correspondant à l'échelon détenu depuis six mois. Le maximum d'annuités liquidables dans une pension est fixé à trente-sept annuités et demie et peut être porté à quarante par la prise en compte des bénéficiaires de campagne attribués en sus de la durée effective de certains services militaires de guerre ou assimilés. Ce que l'honorable parlementaire appelle le « doublement des années de vie active pour les anciens militaires » paraît correspondre, à ces bénéficiaires de campagne (double, simple ou demie). Ces avantages améliorent le montant de la retraite mais n'ont pas pour effet d'en permettre l'anticipation. Ils résultent d'une législation particulière qui relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires). Quant aux salariés du secteur privé pour qui l'âge normale de la retraite est fixé à soixante-cinq ans, la loi du 21 novembre 1973 permet à ceux qui ont la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre d'obtenir à partir de soixante ans leur retraite professionnelle du régime général de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. La même loi dispose que les périodes de mobilisation et de captivité sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de vieillesse.

Anciens combattants (carte du combattant).

18916. — 28 juillet 1979. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des militaires français ayant participé à des opérations sur le territoire tchadien et qui ne peuvent prétendre à l'attribution de la carte de combattant. Il lui signale à cet égard le cas d'un habi-

tant de la ville d'Epinal, engagé volontaire, ayant participé dans des commandos de parachutistes à des opérations de pacification de 1969 à 1973, et titulaire, à ce titre, de la croix de la valeur militaire avec citation à l'ordre du régiment, qui s'est vu refuser, en l'état actuel des textes, la carte de combattant. M. Philippe Séguin prie, en conséquence, M. le secrétaire d'Etat de lui indiquer s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de délivrer du moins aux intéressés un diplôme de reconnaissance de la nation qui leur permettrait d'être ressortissants de l'office et de bénéficier éventuellement du code des pensions.

Réponse. — Le diplôme de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 à une époque où la carte du combattant ne pouvait pas être attribuée au titre des opérations d'Afrique du Nord. Si par la suite la loi du 9 décembre 1974 a permis de donner cette carte au titre de ces opérations, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas seul qualité pour décider en ce domaine. En ce qui concerne le Tchad, il lui est apparu opportun d'étudier les conditions dans lesquelles l'extension des dispositions de la loi précitée pourrait être envisagée; aussi a-t-il pris contact avec le ministre de la défense pour apprécier la solution à apporter au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

*Mineurs (travailleurs de la mine
réquisitionnés pendant la guerre 1914-1918).*

19082. — 4 août 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des mineurs réquisitionnés pendant la guerre de 1914-1918. La réponse ministérielle du 10 juin 1978 à la question n° 2872 qu'il avait présentée indique que la carte de combattant est réservée aux seuls militaires ayant effectivement pris part à des opérations de guerre et qu'il serait contraire à la lettre et à l'esprit des textes d'établir une dérogation en faveur des mineurs. Considérant, cependant, que les mineurs ont apporté, en 1914-1918, tout autant que les anciens combattants du front, leur contribution à l'effort de guerre, il serait légitime de leur accorder des avantages équivalant à ceux que fournit la carte du combattant. Il lui demande quelles mesures spécifiques il envisage afin que les quelques milliers de mineurs dans ce cas puissent obtenir satisfaction.

Réponse. — Reconnaissant que la carte du combattant ne peut être attribuée, es qualités, aux mineurs réquisitionnés pendant la guerre 1914-1918 pour les raisons qui lui ont été exposées dans la réponse du secrétaire d'Etat aux anciens combattants à sa question n° 2872 du 10 juin 1978, l'honorable parlementaire souhaite que les intéressés puissent, en récompense de leur contribution à l'effort de guerre, bénéficier d'avantages équivalents à ceux attachés à la possession de cette carte. Ces avantages résident essentiellement dans la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (secours pécuniaires, hébergement dans les foyers, etc.), dans le droit à la retraite du combattant (environ 900 francs par an à partir de soixante-cinq ans en règle générale), éventuellement à une retraite mutualiste (à la condition d'y avoir souscrit et d'avoir cotisé) et dans la possibilité de bénéficier d'une certaine anticipation de la retraite professionnelle en fonction des services militaires de guerre au titre de la loi du 21 novembre 1973. Les deux dernières mesures ne paraissent pas devoir intéresser des personnes de plus de quatre-vingts ans. Quant à l'extension du droit à la qualité de ressortissant de l'office et à la retraite du combattant indépendamment de la possession de la carte, elle ne pourrait être envisagée sans provoquer de la part des catégories de victimes de guerre aussi dignes d'intérêt que les mineurs réquisitionnés une demande identique. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'accueillir le vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

BUDGET

Impôt (pêcheurs conchyliculteurs du bassin de Thau (Hérault)).

5026. — 5 août 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des pêcheurs conchyliculteurs du bassin de Thau qui sont doublement imposés. Elle lui expose que ces personnes sont imposées à la fois comme pêcheurs et comme conchyliculteurs et doivent donc acquitter les deux forfaits. Elle souligne l'injustice d'une double imposition, alors que la journée de travail n'est pas multipliée par deux, et que les deux activités sont complémentaires. Elle lui demande qu'une solution soit trouvée pour qu'un choix soit fait entre les deux types d'imposition, soit qu'une pérennité puisse être la base de l'imposition des pêcheurs conchyliculteurs.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, le revenu à soumettre à l'impôt comprend l'ensemble des revenus nets des différentes catégories énumérées

par la loi, déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Dans le cas des pêcheurs conchyliculteurs, ce principe implique que les résultats correspondant à la conchyliculture et à la pêche soient calculés de manière séparée, puis qu'ils se rangent respectivement dans la catégorie des bénéfices agricoles et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux. Cette solution est la seule concevable pour les conchyliculteurs qui relèvent du régime du forfait collectif. En effet, les modalités particulières de détermination des bénéfices forfaitaires agricoles ne permettent pas de tenir compte des revenus d'autre nature qu'ils peuvent éventuellement réaliser. En revanche, dans un souci de simplification, les revenus provenant d'opérations commerciales, telles que la pêche, réalisées par des conchyliculteurs relevant d'un régime de bénéfice réel peuvent être rattachés à la catégorie des bénéfices agricoles et imposés comme ces derniers lorsque ces opérations conservent un caractère accessoire. A titre de règle pratique, cette condition est réputée remplie lorsque les opérations de caractère commercial ne représentent pas plus de 10 p. 100 du montant total des recettes. Par ailleurs, les résultats des deux activités devraient être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cas, semble-t-il assez exceptionnel, où la conchyliculture ne constituerait qu'une simple extension de la pêche au sens de l'article 155 du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (centres techniques).

5952. — 9 septembre 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences financières très graves sur le fonctionnement des centres techniques que pourrait avoir l'assujettissement de ces centres à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'à la taxe sur les salaires dont jusqu'à présent ils étaient exonérés. D'autre part, cet assujettissement leur conférerait un caractère commercial qui les placerait dans le champ d'application de la taxe professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une éventuelle réforme fiscale des centres techniques ne mette pas en cause leur équilibre financier.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 256 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979, les centres techniques industriels sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils se livrent à des fabrications, travaux à façon ou opérations comportant une intervention directe dans la production ou réalisent des études techniques, donnent des consultations à leurs adhérents, effectuent des opérations d'essais, d'analyses, d'assistance technique, de contrôle de la qualité des produits, etc. Les centres acquittent la taxe ainsi exigible sur la totalité des sommes qu'ils perçoivent à raison de leurs activités imposables, y compris le produit des taxes parafiscales qu'ils perçoivent directement. Ils sont autorisés à établir des factures mentionnant le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des taxes parafiscales perçues auprès de leurs adhérents, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée correspondante dont ces derniers peuvent opérer la déduction dans les conditions de droit commun. Les centres techniques qui reçoivent le produit de taxes parafiscales perçues par la direction générale des impôts sont dispensés du paiement de la taxe sur les sommes reçues à ce titre, mais celles-ci sont néanmoins considérées comme taxées pour la détermination des droits à déduction des centres concernés. Ainsi, les centres techniques se trouvent en toute hypothèse dans la situation d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui acquittent cette taxe sur la totalité de leurs recettes. Il en résulte d'une part, qu'ils peuvent déduire dans son intégralité la taxe afférente à leurs acquisitions de biens constituant des immobilisations, et, d'autre part, qu'ils sont dispensés du paiement de la taxe sur les salaires. Ce régime qui a fait l'objet d'une instruction 3 A-2-79 du 8 mars 1979 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts répond donc pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, étant précisé que l'assujettissement des centres techniques à la taxe sur la valeur ajoutée n'a pas pour effet de conférer une nature commerciale à celles de leurs activités qui ne présentent pas ce caractère et que leur situation au regard de la taxe professionnelle ne s'en trouve pas affectée.

Impôts (organismes à but non lucratif).

8576. — 15 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de la législation actuelle les organismes répondant aux critères de la loi de 1901 ne sont pas soumis à l'impôt s'ils ont à but non lucratif et à gestion désintéressée. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération est accordée pour les opérations réalisées au seul profit des membres par des organismes légalement constitués et pour les opérations faites au profit de toutes personnes (membres ou tiers) par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou

philanthropique et dont la gestion est désintéressée, à condition que les prix pratiqués soient homologués par l'autorité publique ou, à défaut, que des opérations analogues ne soient pas réalisées couramment à des prix comparables dans le secteur commercial. S'agissant de l'impôt sur les sociétés, les organisations en cause n'y sont soumises que sur les produits qu'elles tirent de la gestion de leur patrimoine. Sont donc pratiquement seuls imposables, au taux de 24 p. 100 : les revenus provenant de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ; les revenus de leurs capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source. Par ailleurs, les produits se rattachant à des opérations de caractère lucratif ne sont imposables que si certaines conditions ne sont pas remplies (absence de profits) et ils échappent également à l'impôt lorsqu'il s'agit d'opérations à raison desquelles les organismes sans but lucratif et à gestion désintéressée sont expressément exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces différentes formes d'exonération fiscale ne doivent toutefois pas être considérées comme relevant de privilèges, car il apparaît que les associations intéressées, en raison même de leur but et du militantisme des bénévoles qui assument leur direction et leur gestion sans aucune rémunération ni compensation, peuvent revendiquer le droit à une franchise d'impôt qui n'est en fait que la contrepartie de l'immense travail fourni bénévolement pour que continue et se développe la vie associative. Se référant à ces données, il lui expose la situation d'un organisme (Adeppa) regroupant plusieurs associations afin de gérer un centre de plein air susceptible d'accueillir des enfants, mais aussi des stages de formation et des stages d'hiver pour les adolescents et les adultes dans des conditions financières très avantageuses. Cet organisme paraît pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en tant qu'organisme à but non lucratif et à gestion désintéressée pratiquant des prix homologués ou non comparables à ceux du secteur commercial. En bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, l'organisme en cause semble devoir bénéficier *ipso facto* de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, à l'exception de l'impôt sur les revenus fonciers et mobiliers. A ce dernier titre, l'organisme n'a tiré aucun profit de la gestion de son patrimoine si on considère l'opération financière dans son ensemble. Les intérêts du placement temporaire de fonds provenant de subventions des collectivités et organismes publics (C.N.A.F.) sont largement absorbés par les charges financières découlant du retard apporté par certains organismes financiers (Etat, ville de Metz) à verser les crédits alloués. Il s'avère donc qu'au mieux l'organisme ne devrait être astreint à aucune imposition eu égard au caractère absolument exceptionnel de ladite opération financière qui, considérée dans son ensemble, se solde par une charge et non par un produit et qu'au pire il ne devrait acquitter que 24 p. 100 sur les sommes déclarées par la B.P.L. sans pour autant remettre en cause les exonérations, tant de l'impôt sur les sociétés que de la T.A.V., dont il est en droit de bénéficier. Il lui demande son opinion sur la suite pouvant être réservée au problème qu'il vient de lui exposer.

Impôts (organismes à but non lucratif).

18728. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8576 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 95 du 15 novembre 1978 (page 7624). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de la législation actuelle les organismes répondant aux critères de la loi de 1901 ne sont pas soumis à l'impôt s'ils sont à but non lucratif et à gestion désintéressée. En ce qui concerne la T.V.A., l'exonération est accordée pour les opérations réalisées au seul profit des membres par des organismes légalement constitués et pour les opérations faites au profit de toutes personnes (membres ou tiers) par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, à condition que les prix pratiqués soient homologués par l'autorité publique, ou à défaut que des opérations analogues ne soient pas réalisées couramment à des prix comparables dans le secteur commercial. S'agissant de l'impôt sur les sociétés, les organisations en cause n'y sont soumises que sur les produits qu'elles tirent de la gestion de leur patrimoine. Sont donc pratiquement seuls imposables, au taux de 24 p. 100 : les revenus provenant de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ; les revenus de leurs capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source. Par ailleurs, les produits se rattachant à des opérations de caractère lucratif ne sont imposables que si certaines conditions ne sont pas remplies (absence de profits) et ils échappent également à l'impôt lorsqu'il s'agit d'opérations à raison desquelles les organismes sans but lucratif et à gestion désintéressée sont expressément exonérés de la T.V.A. Ces différentes

formes d'exonération fiscale ne doivent toutefois pas être considérées comme relevant de privilèges, car il apparaît que les associations intéressées, en raison même de leur but et du militantisme des bénévoles qui assument leur direction et leur gestion sans aucune rémunération ni compensation peuvent revendiquer le droit à une franchise d'impôt qui n'est en fait que la contrepartie de l'immense travail fourni bénévolement pour que continue et se développe la vie associative. Se référant à ces données, il lui expose la situation d'un organisme (A.D.E.P.P.A.) regroupant plusieurs associations afin de gérer un centre de plein air susceptible d'accueillir des enfants, mais aussi des stages de formation et des stages d'hiver pour les adolescents et les adultes dans des conditions financières très avantageuses. Cet organisme paraît pouvoir bénéficier de l'exonération de la T.V.A. en tant qu'organisme à but non lucratif et à gestion désintéressée pratiquant des prix homologués ou non comparables à ceux du secteur commercial. En bénéficiant de l'exonération de la T.V.A., l'organisme en cause semble devoir bénéficier *ipso facto* de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, à l'exception de l'impôt sur les revenus fonciers et mobiliers. A ce dernier titre, l'organisme n'a tiré aucun profit de la gestion de son patrimoine si on considère l'opération financière dans son ensemble. Les intérêts du placement temporaire de fonds provenant de subventions des collectivités et organismes publics (C.N.A.F.) sont largement absorbés par les charges financières découlant du retard apporté par certains organismes financiers (Etat, ville de Metz) à verser les crédits alloués. Il s'avère donc qu'au mieux l'organisme ne devrait être astreint à aucune imposition eu égard au caractère absolument exceptionnel de ladite opération financière qui, considérée dans son ensemble, se solde par une charge et non par un produit, et qu'au pire il ne devrait acquitter que 24 p. 100 sur les sommes déclarées par la B.P.L. sans pour autant remettre en cause les exonérations, tant de l'impôt sur les sociétés que de la T.A.V., dont il est en droit de bénéficier. Il lui demande son opinion sur la suite pouvant être réservée au problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La question concernant la situation fiscale d'un organisme nommément désigné, il a été, après enquête, répondu directement à l'honorable parlementaire.

Engrais et amendements (scories potassiques).

9783. — 7 décembre 1978. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : par décret n° 75-169 du 18 mars 1975, il a été institué une taxe parafiscale applicable, à compter du 1^{er} avril 1975, aux scories de déphosphoration Thomas livrées en France, qu'elles soient de production française ou qu'elles proviennent de pays du Marché commun. Depuis le 1^{er} avril 1975, cette taxe parafiscale, véritable droit de douane, augmente les prix des scories Thomas pour les fabricants français de scories potassiques. Par contre, cette taxe n'est pas acquittée par les fabricants belges de scories potassiques qui prennent ainsi d'autant plus aisément les marchés des fabricants français qu'ils ont des prix plus bas et ne sont pas limités dans leurs approvisionnements. En outre, la perception de cette taxe à la frontière rendant très onéreuse l'importation de scories Thomas, empêche les fabricants français de scories potassiques de compenser éventuellement l'insuffisance de leurs approvisionnements par les tonnages achetés en Belgique. Il en résulte pour les concurrents étrangers un avantage considérable qui fausse le jeu de la concurrence. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour rétablir des conditions normales de concurrence, d'abroger la taxe parafiscale précitée qui présente un caractère discriminatoire et apparaît en contradiction flagrante avec l'esprit du traité instituant la C.E.E.

Impôts (scories potassiques).

18055. — 30 juin 1979. — Etonné de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9783 du 7 décembre 1978, M. Roland Florian attire de nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : par décret n° 75-169 du 18 mars 1975, il a été institué une taxe parafiscale applicable, à compter du 1^{er} avril 1975, aux scories de déphosphoration Thomas livrées en France, qu'elles soient de production française ou qu'elles proviennent de pays du Marché commun. Depuis le 1^{er} avril 1975, cette taxe parafiscale, véritable droit de douane, augmente les prix des scories Thomas pour les fabricants français de scories potassiques. Par contre, cette taxe n'est pas acquittée par les fabricants belges de scories potassiques qui prennent ainsi d'autant plus aisément les marchés des fabricants français qu'ils ont des prix plus bas et ne sont pas limités dans leurs approvisionnements. En outre, la perception de cette taxe à la frontière rendant très onéreuse l'importation de scories Thomas, empêche les fabricants français de scories potassiques de compenser éventuellement l'insuffisance de leurs approvisionnements par les tonnages achetés en Belgique. Il en résulte pour les concurrents étrangers un avantage considérable qui fausse le jeu de la concu-

rence. Il lui demande s'il n'envisage pas pour rétablir des conditions normales de concurrence, d'abroger la taxe parafiscale précitée qui présente un caractère discriminatoire et apparaît en contradiction flagrante avec l'esprit du traité instituant la C. E. E.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé dans le cadre de sa politique générale de développement d'une économie de concurrence et de responsabilité, et compte tenu de la réglementation européenne à l'égard des taxes qui entravent la concurrence, une politique de suppression du régime de péréquation des charges de transports des scories Thomas. Cette déperquation, qui entrera en vigueur dès cette année, devra nécessairement être progressive. Aussi, le taux de la prime de péréquation sera abaissé dans un premier temps de 100 à 70 p. 100 du coût du transport des scories à plus de 400 km de Thionville. Il sera à nouveau abaissé le 1^{er} avril 1981 à 40 p. 100 de ce coût. Néanmoins, le taux de la taxe alimentant le régime ne pourra pas suivre une évolution parallèle à la baisse en raison de l'incidence, qui doit être couverte, des majorations des frais de transport.

Impôts (subventions d'équipement).

10575. — 24 décembre 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les questions suivantes: les subventions d'équipement sont-elles entièrement exonérées d'impôt, même lorsque les coopératives ou les unions ont dérogé à la règle de l'exclusivisme, ou bien sont-elles passibles de l'impôt sur la fraction qui correspond au chiffre d'affaires réalisé avec les non-coopérateurs.

Réponse. — L'assujettissement partiel à l'impôt sur les sociétés des coopératives agricoles ou de leurs unions qui réalisent des opérations avec des tiers non associés soulève diverses difficultés d'application au nombre desquelles figure celle exposée par l'honorable parlementaire. Ces difficultés font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble avec la participation de représentants du secteur de la coopération agricole. A la suite de cette étude, l'administration envisage de publier une instruction pour préciser le régime des coopératives agricoles en matière d'impôt sur les sociétés.

Enregistrement (droits : successions).

12029. — 10 février 1979. — **M. Antoine Rufenacht** interroge **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales éventuelles du jeu d'une clause tontinière insérée dans les statuts d'une société civile ou commerciale. Un père et un ou plusieurs de ses enfants constituant ensemble une société ont décidé d'insérer dans les statuts une telle clause aux termes de laquelle, en cas de décès de l'un d'entre eux, les autres associés deviendront automatiquement les détenteurs de ses droits sociaux. L'incertitude règne, au plan fiscal, car l'insertion d'une clause tontinière peut avoir pour conséquence d'éviter le paiement des droits de mutation sur la valeur des droits sociaux objets de la clause. Il lui demande donc de lui indiquer les suites fiscales que peut comporter l'introduction et le jeu d'une clause tontinière.

Réponse. — En principe et sous réserve d'un examen des termes du contrat de constitution de société, une convention de la nature de celle visée par l'honorable parlementaire est considérée comme conférant au survivant des associés la totalité des droits sociaux sous condition de sa survie et à chaque associé la propriété de ses parts sociales sous la condition résolutoire de son prédécès. Dès lors, tant qu'il reste au moins deux associés vivants, le décès de chaque associé entraîne la cession de ses parts sociales aux associés survivants, avec en conséquence l'obligation pour ces derniers de payer le droit prévu pour les mutations à titre onéreux desdites parts. Le décès du dernier des prémourants rend le survivant propriétaire de la totalité des droits sociaux; le transfert ainsi opéré donne ouverture soit au droit de cession du fait de l'acquisition des parts dont ce dernier n'était pas déjà propriétaire, soit au droit de vente d'après la nature des biens composant la part d'actif social correspondante s'il y a application de la présomption établie par l'article 727 du code général des impôts ou si, s'agissant d'une société civile constituée avant le 1^{er} juillet 1978, la réunion de la totalité des parts en une seule main entraîne la dissolution de la société; ce droit de cession ou de vente est liquidé au tarif en vigueur à la date du décès et sur la valeur appréciée à cette date qui est celle de la réalisation de la condition suspensive (C. G. I., art. 676).

Impôts locaux (taxe foncière et taxe professionnelle).

12388. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés par l'exploitation des carrières et des gravières aux communes sur le territoire desquelles elle est organisée. En effet, indépendamment des

nuisances directes possibles, qui devraient être résolues avec la taxe parafiscale sur les granulats, ces activités entraînent souvent une dégradation des chemins en raison du trafic lourd sur les routes inadaptées, ainsi que des inconvénients nombreux pour les riverains. De plus, les terrains exploités sont considérés comme des friches et leurs propriétaires, qui touchent des redevances très élevées des exploitants, ne paient aux communes que de faibles taxes foncières. C'est pourquoi il lui demande s'il compte augmenter la taxe professionnelle due par les exploitants ou revaloriser les taxes foncières, afin de préserver les intérêts des collectivités locales et leur donner les moyens conformes aux charges directement dépendantes de l'exploitation des carrières et gravières.

Réponse. — L'exploitation des carrières et gravières pose un difficile problème de conciliation entre, d'une part, les nécessités de l'approvisionnement en matériaux indispensables à l'économie, et, d'autre part, la sauvegarde du milieu environnant. Plusieurs mesures permettant à cet égard de préserver les intérêts des collectivités locales concernées par ces exploitations. Ainsi l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur la voirie des collectivités locales autorise celles-ci à imposer aux entrepreneurs des contributions spéciales proportionnées aux dégradations causées à la voirie; d'autre part, la taxe parafiscale sur les granulats créée par le décret du 5 mai 1975 est destinée à financer des études sur la réduction des nuisances d'exploitation et des travaux de réhabilitation d'anciennes carrières. Enfin, sur le plan fiscal, il est mieux tenu compte désormais des moyens mis en œuvre par les exploitants de carrières. En effet, contrairement à la patente, l'assiette de la taxe professionnelle inclut la valeur locative des terrains de carrière et des terrains où sont déposés les produits non utilisables. Ces diverses mesures sont de nature à régler, au moins en partie, les problèmes posés aux communes par l'exploitation des carrières et gravières.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

12432. — 17 février 1979. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de la doctrine administrative actuellement en vigueur, lorsqu'un couple ayant exploité ensemble un fonds de commerce, inscrit au registre du commerce au nom du mari, divorce, les plus-values latentes ne sont pas taxées si c'est le mari qui continue l'exploitation (réponse ministérielle Grenet, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 7 avril 1966) alors qu'elles le sont dans le cas inverse, si c'est l'épouse qui continue l'exploitation (réponse ministérielle Chapalain, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 25 décembre 1967) ce qui est un obstacle majeur à la poursuite de l'exploitation par la femme notamment lorsque c'est le mari qui quitte le domicile conjugal. Il lui demande si, malgré l'évolution récente en faveur d'une plus grande autonomie fiscale des femmes mariées exploitant un fonds de commerce (notamment, article 2 de la troisième loi de finances rectificative pour 1978), il entend maintenir cette doctrine ou si, au contraire, il ne lui paraît pas désormais possible d'admettre qu'en pareil cas, bien que la femme ne soit pas inscrite au registre du commerce, il n'y a pas imposition des plus-values latentes ni des bénéfices en sursis d'imposition lors de la dissolution et du partage de la communauté lorsqu'il est établi que la femme mariée a exploité conjointement avec son mari le fonds de commerce et, naturellement, lorsqu'il n'est pas apporté de modification aux écritures comptables concernant les évaluations des éléments de l'actif ainsi que les bénéfices en sursis d'imposition.

Réponse. — Une communauté entre époux comportant des éléments d'actif professionnel doit être regardée comme constituant, au plan fiscal, une indivision. Or, la cessation d'une indivision équivaut à une cession d'entreprise à l'égard du seul indivisaire qui se retire et non à l'égard de celui qui continue l'exercice de l'activité. Par suite, dans la situation exposée, le mari doit être soumis à l'impôt au titre de l'année de réalisation du partage, à raison des plus-values dégagées sur ses droits indivis dans le fonds, lesquelles sont déterminées compte tenu de l'estimation donnée à ces droits pour la formation des lots. En revanche, il n'y a pas cessation d'entreprise pour la femme continuatrice de l'exploitation, qui acquiert à la date du partage les droits précédemment possédés par son conjoint dans la propriété du fonds. Cette nouvelle doctrine trouvera à s'appliquer pour la solution des affaires en cours.

Impôts locaux (taxe foncière).

12642. — 24 février 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre du budget** le cas de contribuables susceptibles de bénéficier, en application de l'article 1384 du code général des impôts, de l'exonération foncière sur les propriétés bâties pendant quinze années. Il s'agit de plusieurs centaines de familles de la ville de Mont-de-Marsan qui ont construit leur maison individuelle à usage principal d'habitation par l'intermédiaire d'un promoteur La Coopérative des castors landais. Les accédants, dans leur très grande majorité, sont

des salariés aux ressources modestes. Les maisons sont de construction légère et satisfont aux caractéristiques techniques des H.L.M. ; logiquement ils devraient bénéficier de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti. Une instruction ministérielle du 25 juin 1978 ne précisait-elle pas que serait étendu au logement remplissant les conditions demandées aux H.L.M. et construits avec les nouvelles aides de l'Etat, le bénéfice de l'exonération jusqu'à la fin de 1978. Qu'en est-il dorénavant en 1979 ? Pour le moment les accédants sont exclus du droit à l'exemption pour la seule raison que le promoteur a réalisé lui-même les prêts auprès du Crédit foncier de France. Cette situation est d'autant plus injuste que d'autres accédant disposant de revenus supérieurs à ceux des « Castors » et faisant construire des maisons d'un standing beaucoup plus élevé, bénéficient de l'exemption de quinze ans parce qu'ils ont réalisé leur prêt principal auprès de la caisse du crédit immobilier H.L.M. ou de la caisse d'épargne. Cette injustice criante doit être réparée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter l'article 1384 du code général des impôts afin que soit précisée l'exonération des logements remplissant les conditions demandées aux H.L.M. quel que soit l'organisme prêteur. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre afin que soit remboursée aux propriétaires des maisons Castors, la somme de 500 francs à 620 francs au titre de la taxe foncière sur le bâti, indûment prélevée en 1978.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties édictée par l'article 1384 du code général des impôts est susceptible d'être accordée uniquement aux logements financés soit dans le cadre de l'ancienne législation des H.L.M., soit au moyen des nouveaux prêts aidés par l'Etat. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un régime provisoire qui ne concerne que les logements financés en 1978 et 1979. Or, les habitations construites par la Coopérative des castors landais n'ont pas bénéficié de l'un de ces modes de financement. En effet, elles ont été financées par des prêts spéciaux immédiats pour l'accession à la propriété accordés par le Crédit foncier de France dans le cadre d'une réglementation qui prévoyait pour les bénéficiaires des plafonds de ressources supérieurs de 60 p. 100 à ceux fixés par la législation des H.L.M. L'article 1384 du code général des impôts ne peut donc s'appliquer au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

Enregistrement (droits : baux ruraux).

12904. — 3 mars 1979. — M. Didier Julla appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge importante que représente l'assujettissement au paiement des droits d'enregistrement des baux ruraux. Ces droits sont payables à chaque renouvellement de bail et sont fixés à 2,5 p. 100 du montant du fermage. Or le prix de celui-ci est élevé car il n'est pas lié au rendement de l'exploitation mais à la rareté des terres. Il apparaît donc qu'il est très contestable de baser le droit d'enregistrement sur le montant du fermage qui ne représente pas la valeur réelle du produit loué. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une autre forme de détermination des droits d'enregistrement qui tiennent compte, en matière de baux ruraux, de la réalité des choses.

Réponse. — Des enquêtes récentes effectuées par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) confirment que les fermages n'ont pas de liens directs et constants avec le prix des terres mais continuent à être fixés en fonction de la valeur des denrées qu'elles produisent. Il n'est pas envisagé dès lors de modifier les règles d'assiette du droit de bail.

Impôts locaux (taxe foncière).

13106. — 3 mars 1979. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une personne a acheté en 1977 un appartement dont la construction a été achevée en 1972. Jusqu'en 1977, ce local était affecté à un usage professionnel. Dans l'état actuel des textes, ce logement n'a pu bénéficier de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue pour les constructions à usage d'habitation achevées avant le 1^{er} janvier 1973. En effet, le droit à l'exonération de quinze ans ou de vingt-cinq ans doit en principe être apprécié d'après l'affectation au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction. Les constructions nouvelles achevées avant le 1^{er} janvier 1973 et qui, à cette date, n'étaient pas affectées à l'habitation principale peuvent néanmoins bénéficier de l'exonération de longue durée si elles ont reçu une telle affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Dans le cas particulier signalé, la date limite pour pouvoir bénéficier de l'exonération de longue durée en raison de l'affectation de l'appartement à usage d'habitation était donc le 1^{er} janvier 1975. Il convient d'observer que cette législation aboutit à créer des disparités de situation regret-

tables et que, dans le cas visé ci-dessus, il semblerait tout à fait équitable que l'intéressée puisse bénéficier de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, étant donné la date de construction de l'immeuble. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données aux services fiscaux afin que dans un cas de ce genre l'exonération de longue durée puisse être accordée.

Réponse. — L'exonération de vingt-cinq ans de contribution foncière (actuellement taxe foncière) était en principe réservée aux constructions nouvelles — ou parties de constructions nouvelles — qui étaient affectées à l'habitation dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. Toutefois, pour éviter que cette règle n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il avait été décidé d'admettre au bénéfice de cet avantage les constructions nouvelles qui, après avoir été utilisées primitivement pour un autre usage, étaient affectées à l'habitation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Outre qu'elle aurait soulevé de sérieuses difficultés d'application, une mesure plus libérale n'aurait pas été conforme à l'objet même de l'exemption, qui était de favoriser la construction d'immeubles d'habitation. Une décision en ce sens apparaîtrait d'autant moins justifiée à l'heure actuelle que l'exemption de vingt-cinq ans est supprimée pour la généralité des immeubles terminés depuis le 1^{er} janvier 1973, même s'ils sont affectés à l'habitation principale dès leur achèvement.

Impôt sur les sociétés (provisions).

13943. — 24 mars 1979. — M. Louis Donnadieu demande à M. le ministre du budget s'il ne peut aider la région de Castres-Mazamet qui connaît une crise particulièrement grave quant à l'emploi. Les industries de cette région, que ce soit du textile, de la mégisserie et surtout du délainage, connaissent des difficultés de plus en plus grandes pour maintenir les usines en activité. Les trésoreries baissent peu à peu et l'emploi diminue régulièrement. Les licenciements sont onéreux, ce qui est normal compte tenu des problèmes que connaissent les salariés de ces entreprises, mais cette situation, en se prolongeant, contribue souvent à accélérer les faillites. Il serait utile de prendre des dispositions particulières en faveur de cette région. Avant cette crise, l'agglomération de Mazamet était prospère et certaines sociétés conservent encore des réserves qu'il serait souhaitable de pouvoir utiliser pendant qu'elles existent. Les réserves pour fluctuation de cours devraient pouvoir être réinvesties dans des créations d'entreprises nouvelles. Cela serait possible si des mesures étaient prises pour exonérer de l'impôt les réserves pour fluctuation qui s'investiraient, à raison de 50 000 francs, par exemple, par emploi créé dans une nouvelle industrie. De telles dispositions permettraient de créer des emplois et de réduire les difficultés dues à une mauvaise diversification industrielle.

Réponse. — Le désinvestissement en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions pour fluctuation des cours figurant dans les écritures des entreprises de la région de Castres-Mazamet impliquerait l'adoption d'une disposition législative qui ne pourrait, pour des raisons d'égalité devant la loi fiscale, qu'être rendue applicable à l'ensemble du territoire ou du moins à toutes les régions particulièrement frappées par une conjoncture difficile. Cette mesure aurait le caractère d'une aide opaque dont le Parlement ne serait pas mis à même d'apprécier exactement le coût. Elle n'aurait d'effet qu'à l'égard des entreprises en difficulté ayant un boni de liquidation. Pour ces dernières, elle privilégierait les investissements effectués par celles dont l'objet principal est d'assurer la première transformation de certaines matières premières acquises sur les marchés internationaux au détriment des actions de reconversion menées par d'autres, tout aussi dignes d'intérêt mais qui ne sont pas admises à constituer des provisions pour fluctuation des cours. La réforme suggérée par l'honorable parlementaire ne peut, dès lors, être envisagée.

Plus-values immobilières (imposition).

14210. — 31 mars 1979. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains contribuables dont le cas ne paraît pas être prévu dans la loi sur la taxation des plus-values immobilières. En effet, en cas de vente d'une résidence secondaire, la plus-value n'est applicable que si le vendeur est propriétaire de sa résidence principale. Or il arrive qu'un certain nombre de contribuables, à travers le jeu des successions et des partages, ne sont que copropriétaires pour un pourcentage déterminé de leur résidence principale. Il semble que, dans ces conditions, la plus-value ne devrait être appliquée qu'en fonction de ce pourcentage de copropriété, ce qui apparaît équitable. Or actuellement les inspecteurs des impôts semblent appliquer dans ces cas le règlement de la plus-value immobilière à 100 p. 100 et non pas en fonction du pourcentage de copropriété, ce qui crée une situation

particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position à l'égard de ces contribuables dans le cadre de l'application de cette loi.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 150-C du code général de impôts en faveur des plus-values consécutives à la première cession d'une résidence secondaire est subordonnée à la condition particulière que le cédant ne soit pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée. Or, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, cette condition n'est pas remplie dès lors que le contribuable est copropriétaire indivis de sa résidence principale. En effet il n'y a pas lieu de distinguer pour l'appréciation de la condition de propriété prévue par l'article 150 susvisé, selon que le droit du contribuable sur sa résidence principale s'exerce, de manière divisée ou indivise, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

14346. — 31 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités agents brevetés des douanes. Le corps des agents brevetés a été mis en extinction par les décrets de novembre 1962. Depuis plusieurs années, les agents en situation d'activité ont été intégrés dans les nouveaux corps. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que, en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation, doivent s'appliquer en tous points à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et, de fait, supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer un décret portant assimilation pour la retraite du corps d'agents brevetés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : agents brevetés des douanes).

14628. — 5 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation injuste que connaissent les agents brevetés retraités des douanes, en raison du refus opposé par le ministère du budget de la fonction publique à l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. En effet, si la fonction publique et le ministère des finances s'opposent à l'assimilation des agents brevetés retraités en objectant qu'il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de réforme statutaire, mais seulement par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 modifié une extinction, comment se fait-il que le même argument n'a pas été opposé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en lui précisant que tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ont bénéficié des mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, pour remédier à cette injustice et cette discrimination qui défavorisent les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

15296. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents brevetés des douanes retraités. Les services des brigades des douanes a connu depuis 1962, une importante réforme dont l'objectif consistait à abolir les inégalités indiciaires dont étaient frappés les agents des différents grades des brigades par rapport à leurs homologues des régies financières. Cette réforme a concerné trois corps des brigades : agents brevetés, sous-officiers, officiers, mis en extinction par les décrets de novembre 1962, pour leur substituer respectivement les corps classiques d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. La réforme amorcée en 1962, par intégration dans les nouveaux grades, de 20 p. 100 de l'effectif des corps d'agents brevetés et sous-officiers mis en voie d'extinction a été conduite à son terme, si bien qu'aux dates du 1^{er} juin pour les sous-officiers et du 1^{er} octobre 1970 pour les agents brevetés, tous les agents en situation d'activité avaient été intégrés. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation paraissait s'appliquer en tous points à la situation des

agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et de fait supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. La publication du *Journal officiel* du 15 novembre 1975 du décret du 31 octobre 1975 portant assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers en confirmait le bien-fondé. Seuls, aujourd'hui, reste contestée l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps de sous-officiers puisque les deux corps en question, ont suivi très exactement le même processus conduisant à leur disparition, c'est-à-dire : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962 ; création des grades de contrôleur et d'agent de constatation des brigades ; intégration partielle, puis totale en 1970, des personnels en activité appartenant aux anciens corps. La fonction publique et le ministère des finances qui s'opposent à l'assimilation des agents brevetés retraités nous objectent qu'au cas particulier, il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de réforme statutaire, le corps des agents brevetés ayant seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962, modifié. Cet argument n'a jamais été opposé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés en grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. Tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié des mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, il serait particulièrement injuste que, seuls les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réparer rapidement ce préjudice, par la publication d'un décret pris au Conseil d'Etat, portant assimilation pour la retraite du corps d'agent breveté de la direction générale des douanes et droits indirects.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

15420. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation injuste que connaissent les agents brevetés retraités des douanes, en raison du refus qui leur a été fait jusqu'à présent pour l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Il souligne que tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ont bénéficié de mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité. Il serait donc particulièrement injuste que, seuls, les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce grave préjudice soit réparé dans les meilleurs délais.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

15559. — 27 avril 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du budget** les raisons du refus opposé par l'administration à l'assimilation du corps des agents brevetés retraités des douanes à celui d'agent de constatation. Or une telle assimilation est tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1970 pour le corps des sous-officiers puisque les deux corps ont suivi le même processus conduisant à leur extinction : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962 ; création des grades de contrôleur et d'agent de constatation des brigades ; intégration partielle, puis totale en 1970 des personnels en activité appartenant aux anciens corps. L'administration qui s'oppose à l'assimilation des agents brevetés retraités objecte qu'il n'y a pas eu de réforme statutaire, le corps des agents brevetés ayant seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 modifié. Or cet argument n'a jamais été opposé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés, a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. Tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié de mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, il serait particulièrement injuste que seuls les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

15626. — 28 avril 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation qui est faite aux agents brevetés des douanes retraités. La profession des agents de douane a vu, dans les années écoulées, d'importantes modifications de statut de ses personnels : les officiers, sous-officiers, agents brevetés, ont été remplacés respectivement par les grades d'inspecteur,

de contrôleur, d'agent de constatation. Pour les retraités de ces catégories, l'assimilation des anciens officiers et sous-officiers aux nouvelles catégories inspecteurs et contrôleurs a été faite par décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975. L'assimilation des agents brevetés aux agents de constatation étant laissée de côté. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste qui laisse les seuls agents brevetés retraités écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

16099. — 12 mai 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice dont pâtissent les agents brevetés des douanes. En effet, les décrets de 1962 ont substitué aux corps d'agents brevetés, de sous-officiers et d'officiers (mis en situation d'extinction) ceux d'agents de constatation, de contrôleurs et d'inspecteurs. Au 1^{er} octobre 1970, tous les membres des corps en voie d'extinction étaient intégrés dans les nouveaux corps. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions et retraites devait s'appliquer à la situation des agents retraités appartenant aux anciens corps supprimés de fait par l'intégration massive des titulaires en activité. Le *Journal officiel* du 15 novembre 1975 assimilait d'ailleurs pour la retraite le corps des officiers et sous-officiers à ceux d'inspecteurs et contrôleurs. Par contre, étaient exclus de cette mesure de régularisation légitime les agents brevetés qui ont cependant été soumis au même processus de réorganisation administrative. A l'époque, les démarches syndicales se sont heurtées au refus des ministères de la fonction publique et des finances qui arguaient qu'il n'y avait pas eu réforme statutaire mais seulement mise en extinction. Cette argumentation est irrecevable puisqu'elle n'a pas été invoquée pour les deux autres catégories. Il y a donc concernant les agents brevetés une discrimination injuste, et non fondée en droit. **M. Georges Marchais** demande donc au ministre de prendre par décret les décisions d'équité qui s'imposent.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

16827. — 1^{er} juin 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation injuste faite aux agents brevetés retraités des douanes. Alors que le décret du 31 octobre 1975 a porté assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers du service des douanes, les agents brevetés se voient toujours refuser pour leurs droits à retraite l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Il en résulte une discrimination à l'égard de cette seule catégorie de personnel des douanes qu'il serait juste de faire cesser. Elle lui demande de procéder dans les meilleurs délais à cette assimilation, qui est réclamée par l'ensemble de ce corps.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

17329. — 14 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la non-assimilation du grade des agents brevetés retraités des douanes à celui d'agent de constatation. Le service des brigades des douanes a connu, depuis 1962, une importante réforme dont l'objectif consistait à abolir les inégalités indiciaires dont étaient frappés les agents des différents grades des brigades par rapport à leurs homologues des régies financières. Cette réforme a concerné trois corps de brigades: agents brevetés, sous-officiers, officiers, mis en extinction par les décrets de novembre 1962, pour leur substituer respectivement les corps classiques d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. La réforme amorcée en 1962, par intégration dans les nouveaux grades, de 20 p. 100 de l'effectif des corps d'agent breveté et sous-officier mis en voie d'extinction, a été conduite à son terme, si bien qu'aux dates du 1^{er} juin pour les sous-officiers et du 1^{er} octobre 1970 pour les agents brevetés, tous les agents en situation d'activité avaient été intégrés. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation, ont été appliquées en tous points à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et de fait supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité, et par la publication du décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975 portant assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers de la direction générale des douanes et droits indirects. Seule, aujourd'hui, reste contestée l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps des sous-officiers, puisque les deux corps en question ont suivi très

exactement le même processus conduisant à leur disparition, c'est-à-dire: constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962; création des grades de contrôleurs et d'agent de constatation des brigades; intégration partielle, puis totale en 1970, des personnels en activité appartenant aux anciens corps. **M. Roland Huguet** demande donc à **M. le ministre du budget** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour harmoniser la situation des agents brevetés retraités des douanes et celle des retraités des autres corps mis en extinction.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

17334. — 14 juin 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'assimilation du grade d'agent breveté des douanes, qui est supprimé, à celui d'agent de constatation. Le précédent Gouvernement avait réglé, par la promulgation du décret du 31 octobre 1975, la péréquation des retraites des anciens grades supprimés (officiers et sous-officiers des douanes). Seule, reste contestée aujourd'hui l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit, puisque la réforme statutaire relative à ce corps, a subi très exactement le même déroulement que celles qui visèrent le corps des officiers et des sous-officiers, dont l'assimilation est intervenue en 1975. Il serait nécessaire d'harmoniser la situation de tous les agents des douanes, en assimilant les emplois supprimés par une réforme statutaire, avec une catégorie existante, conformément au principe de péréquation inscrit dans la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux agents brevetés, les dispositions prévues par le décret du 31 octobre 1975.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18276. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents, ou leurs ayants droit, sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit, comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18504. — 14 juillet 1979. — **M. André Chendernagor** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18552. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18583. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droits sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or, aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs, fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1^{er} janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions de droit commun.

Plus-values (impositions immobilières).

14748. — 7 avril 1979. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre du budget** que, pour apprécier si une société non cotée est à prépondérance immobilière, au sens de l'article 16 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, il y a lieu de faire abstraction des immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. En revanche, dans le cas d'une société dont l'unique objet est de donner en location nue les immeubles dont elle est propriétaire, il convient de tenir compte de la valeur de ces immeubles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle règle doit être adoptée lorsqu'à la suite de sa mise en liquidation volontaire, une société, dont l'objet social est d'exercer une activité industrielle et qui a effectivement exercé une telle activité pendant plus de cinquante ans, donne en location les immeubles qui étaient affectés antérieurement à sa propre exploitation industrielle. Etant donné qu'il s'agit d'une société dont l'objet social n'est pas de donner en location nue les immeubles dont elle est propriétaire mais l'exercice d'une activité de nature industrielle, il semblerait logique de faire abstraction de la valeur des immeubles qui, avant la mise en liquidation de la société, étaient réellement affectés à l'exploitation industrielle de la société considérée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, les immeubles à retenir pour apprécier si une société est à prépondérance immobilière s'entendent des immeubles qui ne sont pas affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Dans le cadre d'opérations de liquidation consécutives à la dissolution de l'être moral, il y a lieu de considérer que les immeubles utilisés pour l'exploitation pendant la vie de la société conservent les caractères qui étaient les leurs avant la dissolution. Il s'ensuit que les immeubles donnés en location pendant la période de liquidation doivent en principe être considérés comme continuant à être affectés à la poursuite de l'activité industrielle ou commerciale de la société dissoute. Il ne pourrait en être autrement que si, après la mise en liquidation volontaire de la société il y avait eu un changement d'activité ayant entraîné

une cessation d'entreprise. L'application de ces principes à la situation exposée ne pourrait être définie avec certitude que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse du siège de la société l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

14806. — 11 avril 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réglementation actuellement en vigueur en matière de prestations viniques et sur les conséquences pour la viticulture nantaise. Cette réglementation qui trouve son origine dans un décret-loi Laval du 30 juillet 1935 avait pour objet principal de lutter contre la crise de surproduction que connaissait à cette époque notre viticulture et, en deuxième lieu seulement, l'amélioration de la qualité des vins produits. Les prestations d'alcool vinique ont ensuite été reprises dans la réglementation vitivinicole communautaire applicable depuis 1970. S'il est vrai qu'il n'est pas question de remettre en cause cette réglementation dans sa globalité puisqu'elle demeure une garantie de qualité pour certains vignobles français, les viticulteurs nantais rejettent, à juste titre semble-t-il, le régime actuel des prestations viniques qui leur est appliqué et qu'ils considèrent comme inadapté aux particularités de leur vignoble. Il lui rappelle en effet que, dans ce vignoble, il est de tradition de ne pas conserver les marcs et qu'il n'existe pratiquement pas d'ateliers de distillation. Il lui demande donc pour quelles raisons aucun département français ne se trouve plus, dans la zone viticole classée « A » qui bénéficie d'une exonération de prestations d'alcool vinique alors que pourtant certains de nos vignobles réunissent les critères nécessaires à ce classement. Il lui demande d'autre part ce qui justifie la non-application à la viticulture nantaise des dispositions prévues par le règlement C.E.E. 1930/76 qui considère que, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement 816/70, le producteur peut se libérer de l'obligation de distiller par le retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification.

Réponse. — A l'origine de la réglementation vitivinicole communautaire les départements français sans vocation agricole et situés au-delà des limites climatiques de la culture de la vigne ont été classés en zone viticole A. Leur classement en zone viticole B, opéré en 1976, n'a eu aucune incidence sur l'assujettissement des récoltants aux prestations d'alcool vinique du fait de l'insignifiance des récoltes observées, puisqu'aussi bien la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification (marcs et lies) vise les seuls producteurs dont le volume de la récolte excède vingt-cinq hectolitres. Il ne saurait dès lors être envisagé de faire classer en zone viticole à certains départements, comme la Loire-Atlantique, dans le seul but de faire échapper leurs récoltants à cette obligation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la discipline des prestations viniques dont l'objet est de contribuer à l'amélioration qualitative de la production constitue le seul moyen pratique d'assurer le respect de l'interdiction du surpressurage des marcs de raisin et du pressurage des lies de vin. Par ailleurs, le retrait sous contrôle administratif des sous-produits de la vinification qui permet aux assujettis à l'obligation de distiller de se libérer de cette obligation n'est admis par la réglementation communautaire que si les exploitations viticoles sont situées dans les aires de production où le coût de la distillation représente une charge disproportionnée. En France, seule la région de Corse bénéficie actuellement de cette faculté en l'absence de tout atelier de distillation installé dans l'île et en raison du coût que nécessiterait le transport maritime des déchets de vinification vers le continent. Le département de la Loire-Atlantique n'est pas à même de bénéficier de ce régime puisqu'il est pourvu de seize ateliers de distillation.

T. V. A. (exonération).

15009. — 18 avril 1979. — **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de lui confirmer que l'émolument perçu par un notaire à l'occasion de la négociation de biens attribués indivisément dans une donation-partage est exonéré de la T. V. A. en tant que la donation-partage est traditionnellement assimilée à une succession.

Réponse. — Les opérations de négociation effectuées par les notaires dans le domaine des locations ou transactions immobilières ne sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée que dans la mesure où elles constituent le prolongement direct d'actes relevant de l'activité spécifique des notaires. Tel est le cas, notamment, des opérations de négociation effectuées dans le cadre de la liquidation d'une indivision successorale ou post-communautaire. Dès lors que la donation-partage prévue à l'article 1075 du code civil est considérée comme constituant le partage anticipé d'une succession, il est

confirmé à l'honorable parlementaire que l'émolument perçu par le notaire qui a dressé l'acte de donation-partage à l'occasion de la négociation des biens qui en ont fait l'objet bénéficie de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 31-47° de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978.

Enregistrement : droits (société anonyme).

15025. — 18 avril 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application du bénéfice des dispositions de l'article 812 A-I du code général des impôts. Il lui expose le cas d'une augmentation de capital de société anonyme intervenue le 15 novembre 1977, qui s'est déroulée de la façon suivante : ladite société est détenue à concurrence de 75 p. 100 par une société civile dont les parts sont réparties entre six membres d'une même famille ; l'augmentation a été réalisée par incorporation au capital de sommes mises par la société civile à la disposition de la société anonyme depuis deux ans et huit mois. L'apport a été réalisé par le gérant de la société civile, étant entendu que, lors de la mise à la disposition, en mars 1975, des sommes incorporées au capital en novembre 1977, cette même personne cumulait ses fonctions de gérant avec celles de directeur général de la société anonyme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas d'espèce, on peut considérer que le régime fiscal prévoyant des droits fixes au lieu de droits proportionnels est susceptible de s'appliquer.

Réponse. — Si, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la même personne a assumé à la fois les fonctions de gérant de la société civile et de directeur général de la société anonyme, au moins pendant les douze mois ayant précédé l'incorporation au capital d'avances en compte courant, il paraît possible de considérer que, durant toute cette période, la société civile a exercé un contrôle effectif et constant sur la marche de la société anonyme ; et que, ainsi, elle a possédé en fait la direction de cette entreprise au sens donné à cette expression par l'article 812 A-I du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12489. — 24 février 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains loueurs en meublé au regard de la taxe professionnelle n'entrant pas dans les cas d'exonération prévus par la loi et les règlements. Il lui expose que les intéressés, notamment de sa région, exercent leur activité environ deux mois par an, alors que, pour établir la base de leur imposition, l'administration fiscale retient la valeur locative sur une période de six mois au minimum. Une telle situation se révèle préjudiciable aux intéressés et menace, à terme, leurs conditions d'activité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions prévues par les articles 8-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et 1482 du code général des impôts qui permettent, sous certaines conditions, à des entreprises saisonnières d'opérer une réduction de la valeur locative totale de leurs établissements, proportionnellement à la durée de la période de l'année au cours de laquelle ils n'exercent pas leur activité.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

16003. — 10 mai 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa question écrite n° 12688 dont le texte a été publié au Journal officiel, débats A. N., du 24 février 1979, et dont il lui rappelle les termes : « M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains loueurs en meublé au regard de la taxe professionnelle, n'entrant pas dans les cas d'exonération prévus par la loi et les règlements. Il lui expose que les intéressés, notamment de sa région, exercent leur activité environ deux mois par an ; alors que pour établir la base de leur imposition, l'administration fiscale retient la valeur locative sur une période de six mois minimum. Une telle situation se révèle préjudiciable aux intéressés et menace, à terme, leurs conditions d'activité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions prévues par les articles 8, II, de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et 1482 du code général des impôts qui permettent sous certaines conditions à des entreprises saisonnières d'opérer une réduction de la valeur locative totale de leurs établissements proportionnellement à la durée de la période de l'année au cours de laquelle ils n'exercent pas leur activité. »

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'instituer un régime spécial d'imposition à la taxe professionnelle pour les locations d'appartements meublés. En effet, les règles d'assiette de cette taxe per-

mettent de maintenir la charge fiscale des contribuables concernés à un niveau compatible avec leurs facultés contributives réelles. Ainsi, les loueurs en meublé ne versent habituellement pas de salaires et, lorsqu'ils en versent, les bases d'imposition à la taxe professionnelle s'adaptent automatiquement au caractère épisodique de l'activité. Quant aux valeurs locatives, le Parlement a estimé, lors du vote de la loi du 29 juillet 1975, qu'il n'était pas justifié de les réduire au prorata de la durée de la location dès lors qu'elles tiennent compte du caractère saisonnier de l'activité. Cependant, et afin d'encourager le tourisme, notamment en milieu rural, les collectivités locales ont toujours la faculté d'exonérer de taxe professionnelle les meublés classés de tourisme et les gîtes ruraux.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15790. — 4 mai 1979. — M. Jean Delanau demande à M. le ministre du budget dans quelle mesure et à partir de quel montant de recettes brutes annuelles, un loueur en meublé non professionnel doit être soumis au régime du forfait, ou, par option, au régime du réel simplifié, et si, dans ce dernier cas, il a la possibilité d'adhérer à un centre de gestion agréé et de bénéficier ainsi de l'abattement de 20 p. 100 sur ses revenus imposables.

Réponse. — Les loueurs en meublé relèvent du régime du forfait lorsque le montant global annuel de leur chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 francs, à moins qu'ils ne puissent bénéficier de l'exonération accordée sous certaines conditions par l'article 35 bis du code général des impôts aux personnes qui louent ou sous-louent en meublé une partie de leur résidence principale. Ils ne peuvent adhérer à un centre de gestion agréé et bénéficier des avantages fiscaux correspondant que si l'activité de loueur en meublé constitue l'exercice d'une profession habituelle au sens de l'article 1^{er} du code du commerce. Cette condition est réputée remplie lorsqu'il y a inscription au registre du commerce.

Plus-values professionnelles (imposition).

16009. — 12 mai 1979. — M. René Benoit expose à M. le ministre du budget que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et le décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'application de la loi ont prévu, en ce qui concerne les particuliers, un certain nombre d'exonérations et d'aménagements permettant de prendre en considération la durée de détention du bien, ainsi que les effets de l'érosion monétaire. Cependant, pour les plus-values professionnelles, aucun de ces éléments n'entre en ligne de compte dans le calcul de l'imposition. Cela cause un préjudice aux commerçants individuels, et notamment à certaines catégories, comme les pharmaciens, qui cèdent leur officine pour prendre leur retraite après trente ou quarante ans d'activité. Le montant de la plus-value réalisée correspond alors pratiquement au prix de la cession. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager un certain nombre de dispositions destinées à rapprocher les deux régimes d'imposition et qui auraient pour objet, notamment, de tenir compte du travail fourni par le commerçant qui constitue un élément important de la plus-value donnée à son commerce.

Réponse. — Même lorsqu'elles sont dégagées à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce acquis depuis de nombreuses années, les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent — sous réserve des dispositions de l'article 11-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Ces plus-values, dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession des éléments cédés et leur valeur comptable à la date de l'opération, constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. Toutefois, outre que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité pendant une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire, mais trouvent également leur origine dans l'accroissement de la valeur intrinsèque du fonds du notamment à la fois aux restrictions apportées à l'ouverture d'officines nouvelles et à la généralisation des systèmes d'assurance maladie, ces plus-values ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large part, les effets de l'érosion monétaire ; d'une part, en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds de commerce autres que les brevets, la plus-value n'est imposable que dans la mesure où elle a été acquise postérieurement au 31 décembre 1934 ; d'autre part, en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, largement commentées par l'administration et les organismes professionnels, les augmentations d'actif dégagées en fonction des valeurs réévaluées au 30 juin 1959 ont pu être constatées définitivement en franchise d'impôt jusqu'en 1963. Par ailleurs, sous le régime spécial des plus-values défini par

les articles 39 duodécies et suivants du code général des Impôts, les plus-values dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis moins de deux ans sont retranchées des résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés établis dans les conditions du droit commun, pour être soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100 dans la mesure où ces plus-values ne trouvent leur origine ni dans un excédent d'amortissement déduit dans les conditions de droit commun ni dans un amortissement expressément exclu pour la détermination de la base imposable; il y a lieu d'observer à cet égard que si l'actualisation du prix d'acquisition était admise comme le souhaite l'honorable parlementaire, il ne pourrait qu'être fait application du tarif de droit commun. Pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, à ces aménagements s'ajoutent divers autres assouplissements : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce, lorsque la réévaluation correspondante est opérée au cours de l'exercice dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel simplifié à la suite d'une première option pour ce régime actuellement régi par l'article 62 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976); l'exonération des plus-values professionnelles édictée par l'article 11-II de la loi précitée du 19 juillet 1976, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'exécède pas la limite du forfait, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans la catégorie des terrains à bâtir; enfin l'abattement de 10 p. 100 prévu par l'article I^{er}-III de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certaines limites qui viennent d'être relevées de 15 p. 100 par l'article 12-I de la loi de finances pour 1979 et sont donc actuellement fixées à 1 725 000 francs pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 520 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises; cet abattement a été porté à 20 p. 100 par l'article 7-II de la loi de finances pour 1978 pour la fraction du bénéfice qui n'exécède pas 150 000 francs. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète. Aussi une modification des règles de taxation des plus-values professionnelles réalisées par les contribuables dont le chiffre d'affaires excède les limites du forfait ne saurait être envisagée pour le moment.

Impôt sur les sociétés (avoir fiscal).

16197. — 17 mai 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des succursales françaises des sociétés étrangères d'assurances qui ne peuvent, semble-t-il, bénéficier de l'avoir fiscal attaché aux dividendes des actions comprises dans leurs actifs français, alors que cet avantage est pleinement accordé aux sociétés françaises d'assurances. Il lui apparaît qu'une telle discrimination est de nature à dissuader les succursales concernées d'augmenter ou même de conserver leurs placements en actions françaises, et par là même va à l'encontre de la politique souhaitée par le Gouvernement et des mesures adoptées récemment en vue de soutenir l'expansion de la Bourse de Paris, et spécialement du marché des actions, est contraire aux dispositions des conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions qui prévoient d'une façon générale une égalité de traitement entre sociétés françaises et sociétés du pays co-contractant. On peut citer à cet égard l'Allemagne fédérale et la Belgique, dont la réglementation prévoit un régime d'avoir fiscal tout à fait analogue au régime français et où les succursales des sociétés françaises bénéficient effectivement, dans les mêmes conditions que les sociétés allemandes ou belges, des avantages de ce régime. Il estime, par ailleurs, que le siège spécial en France, dont l'existence est imposée aux sociétés étrangères par la réglementation des assurances et qui tient lieu en fait et en droit de centre d'affaires où est tenue une comptabilité complète et probante, en même temps que de domicile fiscal en ce qui concerne l'établissement et le paiement, dans les conditions de droit commun, de l'impôt sur les sociétés, doit être assimilé pour les affaires de la succursale à un véritable siège social. Dans ces conditions, et eu égard aux inconvénients graves susceptibles de résulter de la situation discriminatoire où se trouvent actuellement les succursales concernées, il demande à **M. le ministre du budget** d'inviter ses services à mettre fin à cette situation, en permettant aux succursales françaises des sociétés étrangères, de bénéficier de l'avoir fiscal dans les mêmes conditions que les sociétés françaises d'assurances.

Réponse. — Le siège spécial que, d'après l'article 142 du décret du 30 décembre 1938, les sociétés étrangères d'assurances doivent posséder en France lorsqu'elles y exercent leur activité ne peut

être assimilé au siège social pour l'application des dispositions combinées des articles 158 ter et 209 bis du code général des impôts qui réservent l'attribution de l'avoir fiscal aux « personnes morales ayant leur siège social en France ». Le texte réglementaire qui est invoqué est en effet antérieur aux dispositions législatives déjà citées qui sont issues de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. De plus, il y a lieu de rappeler que la réglementation professionnelle ne saurait en tout état de cause ajouter à la loi fiscale. Enfin, la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne constitue pas une discrimination au sens des clauses dites d'égalité de traitement contenues dans les conventions fiscales internationales conclues par la France. En effet, d'une part, le droit à l'avoir fiscal n'est pas fondé sur la notion de nationalité mais sur celle de domicile ou de siège. D'autre part, l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués par les sociétés françaises est totalement indépendant de l'activité exercée par les établissements stables en France des sociétés étrangères et n'affecte ni l'assiette ni le taux de l'impôt appliqué aux bénéfices réalisés par ces établissements, lesquels sont déterminés dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les sociétés françaises.

Agriculture (exploitations agricoles).

16440. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la modification des revenus cadastraux. A la demande de toutes les organisations syndicales du monde agricole, il apparaît nécessaire qu'une harmonisation nationale entre les revenus cadastraux des terres de culture, des bois et des propriétés non bâties soit appliquée. Il note qu'en Charente les coefficients d'augmentation des revenus cadastraux proposés par l'administration sont beaucoup plus élevés pour les terres, vignes, prés et autres cultures que pour les bois et les propriétés bâties. Le résultat serait de déplacer la charge fiscale à l'intérieur des communes et du département en augmentant la part des terres cultivées et en diminuant celle des propriétés bâties et de la propriété bâtie. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre afin de créer, dans les plus brefs délais, cette commission nationale qui permettrait d'harmoniser l'ensemble des revenus cadastraux et éviter de pénaliser certains agriculteurs.

Réponse. — La procédure de fixation des coefficients d'adaptation arrêtés lors de la première actualisation des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties comportait, aux termes des dispositions de l'article 1518 du code général des impôts : la présentation des projets de coefficients à la commission consultative départementale des évaluations foncières pour avis; l'arrêt des coefficients par le directeur des services fiscaux; leur notification aux maires des communes intéressées pour affichage et aux présidents des communautés urbaines et des districts; l'ouverture, par cet affichage, du délai de recours de trente jours contre les coefficients, accordé aux maires et aux représentants des contribuables au sein de la commission consultative départementale; l'instruction des recours dirigés contre les coefficients devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires; enfin, la décision de cette commission sur les appels dont elle aurait été saisie. Ces diverses opérations ont été menées à leur terme sur tout le territoire. De ce fait, tous les coefficients sont devenus définitifs. Au demeurant, il convient d'observer au cas particulier du département de la Charente que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été sensible aux arguments développés devant elle par les représentants de la profession agricole et a fixé des coefficients de nature à leur donner satisfaction. Cette situation répond, finalement, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts (droits de circulation des alcools).

16614. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Ribes** rappelle à **M. le ministre du budget** que, pour la circulation des pommes à cidre achetées à un tiers, il est exigé un acquit, lequel était délivré auparavant par les recettes ruralistes. Cette pièce était facile à se procurer car il existe des débits de tabac dans la quasi-totalité des communes et ils sont habituellement ouverts le samedi et le dimanche, c'est-à-dire les jours où les consommateurs vont, soit acheter les pommes, soit les récolter eux-mêmes. Depuis quelques années, les recettes ruralistes ne délivrent plus les acquits en question qui ne peuvent plus être retirés que dans un service des contributions indirectes fonctionnant au chef-lieu de canton et qui est fermé au public le samedi et le dimanche. Par ailleurs, le

jour et l'heure du transport doivent figurer sur l'acquit, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transfert des pommes. Or lorsque la délivrance de l'acquit précède d'un jour ou deux le moment du transport (le vendredi pour le dimanche par exemple) les indications à donner sur le jour et l'heure du transport sont très souvent difficiles à déterminer à l'avance. Il en est de même pour le numéro d'immatriculation du véhicule lorsque celui-ci est utilisé en location. Pour ces différentes raisons, les personnes appelées à transporter des pommes à cidre risquent d'être dans l'impossibilité de détenir l'acquit exigé pour le transport et d'être ainsi considérées comme des fraudeurs. Il apparaît donc que la réglementation édictée en la matière devrait être révisée afin de ne pas conduire à des infractions commises par force. Il pourrait être envisagé en conséquence, soit de rétablir la possibilité de délivrance des acquits par les recettes buralistes comme antérieurement, soit de supprimer l'obligation desdits acquits pour le transport des pommes destinées à la fabrication du cidre pour la seule consommation familiale. Dans cette dernière éventualité, le manque de recettes qui en résulterait ne semble pas devoir, en raison de son peu d'importance, représenter un obstacle à sa mise en application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé aux suggestions ci-dessus présentées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser le problème de la suppression de certains bureaux de recettes, spécialisés dans l'assiette du recouvrement des impôts indirects, consécutive à la mise en œuvre depuis 1969 du plan de réorganisation du réseau comptable de base de la direction générale des impôts. En effet, l'administration procède, compte tenu notamment des importantes simplifications apportées aux formalités applicables à la circulation des produits relevant de droits indirects (particulièrement, possibilité pour les récoltants d'obtenir les registres leur permettant d'établir eux-mêmes les titres de mouvement) et en fonction des caractéristiques des circonscriptions, à un regroupement de ses services locaux. Cette réforme se traduit par l'installation de recettes locales à compétence élargie chargées des travaux relatifs aux impôts indirects précédemment dévolus aux anciennes cellules et, en outre, de diverses attributions fiscales ou foncières (droit de bail, timbres fiscaux, vignettes automobiles, redevances domaniales, fourniture de renseignements fiscaux élémentaires...). Cependant, afin d'éviter toute dégradation du service public en zone rurale, le projet initial de réorganisation est en cours de réexamen en vue d'augmenter le nombre de points de contacts avec les usagers, et répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne pourrait être donné davantage de précisions sur le cas particulier qui paraît être à l'origine de la question posée qu'après l'indication des communes concernées afin de mettre l'administration en mesure de procéder à une enquête.

Enregistrement (droits) (taxe de publicité foncière).

14815. — 31 mai 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget que, suivant acte authentique du 18 janvier 1979, publié le 7 février 1979, M. X... et M. Y... ont procédé entre eux à un échange d'immeubles ruraux dans les conditions de l'article 37 du code rural. Les immeubles cédés par M. X... étaient grevés d'une inscription d'hypothèque conventionnelle au profit du Crédit Agricole. Aux termes d'un acte authentique du 1^{er} mars 1979 présenté à la formalité le 10 avril 1979, le Crédit Agricole a donné mainlevée de l'inscription lui profitant sur les immeubles cédés par M. X... Celui-ci a affecté à la garantie de la créance du Crédit Agricole les immeubles qu'il a reçus de M. Y... aux termes de l'acte d'échange du 15 janvier 1979. Le conservateur des hypothèques ayant exigé : a) que lui soient présentés des bordereaux d'inscriptions originaires et non des bordereaux de renouvellement ; b) que lui soit versée la taxe hypothécaire à 0,60 p. 100 sur le montant des sommes conservées ; il lui demande de lui faire connaître si la position de ce fonctionnaire est fondée alors qu'elle paraît contraire aux termes de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 février 1976 (J. O. A. N. page 652 n° 24663) laquelle précise qu'aucune taxe de publicité foncière n'est due en cas de transfert d'hypothèque consécutif à un échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural.

Réponse. — L'article 37 du code rural assimile à des opérations de remembrement les échanges d'immeubles ruraux effectués en conformité avec les conditions qu'il prévoit. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le transfert d'hypothèque, consécutif à un échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 précité échappe, comme l'acte d'échange lui-même, à la perception de la taxe de publicité foncière. Toutefois, il résulte des dispositions combinées des deux premiers alinéas de l'article 15 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 que le transfert des hypothèques et des privilèges, avec leur rang antérieur, sur les immeubles

substitués à ceux précédemment affectés à la garantie, n'a lieu que si le renouvellement des inscriptions est requis en même temps que la publication de l'acte d'échange. Si, comme dans l'espèce évoquée, l'inscription est requise postérieurement à la publication de l'acte d'échange, le transfert ne peut s'effectuer et le créancier doit obtenir une nouvelle affectation sur l'immeuble reçu par le débiteur dans l'acte d'échange et prendre, dans les conditions fixées par l'article 2148 du code civil, une nouvelle inscription dont le rang sera déterminé par sa date. S'agissant alors d'une hypothèque conventionnelle ordinaire, cette inscription ne bénéficie pas de l'exonération de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. C'est à bon droit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le conservateur des hypothèques a pu exiger, pour l'accomplissement de la formalité, le dépôt de bordereaux originaires et le versement de la taxe de publicité foncière sur le montant des sommes conservées.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17039. — 7 juin 1979. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre du budget que la modification du champ d'application de la T.V.A., introduite par la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, conduit à soumettre à cette taxe les activités d'enseignement des centres équestres constitués sous la forme d'établissements professionnels. Une telle mesure va à l'encontre des actions menées par les ministères de tutelle (ministère de l'agriculture et ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs) tendant à développer le champ d'action de l'équitation pour les bienfaits qu'elle représente sur le plan de la formation physique et psychique des individus et à la rendre accessible au plus grand nombre. Ce sont les catégories sociales les moins favorisées et les nombreux jeunes qui pratiquent l'équitation (dans le cadre scolaire notamment) qui seront les premiers écartés de ce sport, en raison de l'augmentation des tarifs qui découlera de l'application de la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. En plaçant sur le même plan fiscal les établissements qui dispensent l'enseignement de l'équitation, en rémunérant à plein temps un personnel diplômé et ceux qui se bornent à la location de chevaux, une telle mesure entraînera inévitablement des suppressions d'emploi pour ce personnel avec, pour conséquence, une baisse générale du niveau de l'instruction équestre. Cette mesure portera également un coup au développement du monde rural où l'implantation de la majorité des centres équestres à la campagne est un facteur de développement du tourisme. Pour ces différentes raisons, M. Jacques Cressard demande à M. le ministre du budget de limiter l'assujettissement à la T.V.A. des établissements concernés au taux de 7 p. 100 applicable aux prestations de nature agricole. Par ailleurs, il souhaite également que l'application de la T.V.A. prévue sur l'ensemble des recettes d'enseignement perçues depuis le 1^{er} janvier 1979 soit différée, au plus tôt, au 1^{er} avril 1979. Il n'est en effet pas possible, pour les centres, de répercuter sur leur clientèle l'imposition mise à leur charge depuis le début de l'année, car c'est seulement l'instruction de la direction générale des impôts du 15 février 1979 qui a visé expressément leur situation, alors que la rédaction du texte législatif pouvait laisser à penser que l'enseignement de l'équitation serait exonéré, comme pratiquement toutes les autres activités d'enseignement.

Réponse. — L'enseignement de l'équitation comme de l'ensemble des disciplines sportives ou des arts d'agrément ne constitue pas un enseignement scolaire ou universitaire susceptible d'être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 31-4^o de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Cependant, la taxation de ces activités n'est pas générale. En effet, l'enseignement direct par des professeurs d'équitation indépendants échappe à l'imposition ; il en est de même de l'enseignement dispensé à leurs membres par des associations sportives à but non lucratif. Cette dernière exonération correspond à l'évidence à la volonté exprimée lors du vote de l'article 7 de la loi de finances pour 1976, tendant à favoriser les associations sportives à but non lucratif dans la mesure où elles sont gérées de manière désintéressée. En tout état de cause, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'exonération aux centres équestres gérés dans des conditions de rentabilité normale. En ce qui concerne l'application des taux de la taxe ajoutée il est rappelé que les prestations de services, y compris dans le domaine agricole, sont généralement passibles du taux de 17,6 p. 100. Seules, certaines prestations de services dont le caractère social est très marqué bénéficient du taux réduit de la taxe. L'application du taux réduit aux activités des centres équestres ouvrirait une importante brèche dans ce dispositif et entraînerait inéluctablement une demande d'extension de la mesure à l'ensemble des activités sportives exercées dans un but lucratif, ou à d'autres prestations de services. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes, que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Cependant, en contrepartie de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de leurs recettes, les centres équestres peuvent

procéder à la déduction de la taxe afférente aux acquisitions de biens et services, nécessaires à leur activité taxable. Ils sont, en outre, dispensés d'acquitter la taxe sur les salaires. De même, ils sont susceptibles de bénéficier selon l'importance de leurs recettes des mécanismes de franchise et de décade qui se traduisent par une atténuation substantielle du montant effectif de l'impôt. L'ensemble de ces éléments diminue de manière très sensible l'incidence réelle de la taxation. Enfin pour tenir compte du fait que les établissements professionnels d'enseignement de l'équitation ont des calendriers d'activité souvent calqués sur l'année scolaire, il a été admis, à titre tout à fait exceptionnel, et dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 49 de la loi du 29 décembre 1978, que l'imposition ne prendrait effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1979.

Rapatriés

(Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17082. — 8 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, sur le projet de restructuration de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande où en est ce projet et comment il compte assurer le reclassement des personnels, notamment contractuels.

Rapatriés

(Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17229. — 4 août 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer qui ne sont pas titularisés. Ainsi, huit cent cinquante personnes environ — dont une trentaine pour la seule agence nantaise — sont en attente d'un statut qui puisse leur garantir un emploi stable dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence, d'une part, d'associer pleinement les représentants du personnel de l'A. N. I. F. O. M. à l'élaboration du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 77-1466 et, d'autre part, de prendre toutes les dispositions permettant effectivement aux contractuels de l'A. N. I. F. O. M. de se présenter aux concours dans les conditions prévues à l'article 21 précité. Il lui demande enfin quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la titularisation rapide et globale de ces agents dans les villes où ils exercent actuellement leur emploi.

Réponse. — La loi de finances n° 77-1466 du 30 décembre 1977 contient des dispositions facilitant aux agents contractuels l'accès à la fonction publique par voie de concours et une garantie de reclassement à l'égard de ceux qui n'auront pu être titularisés avant la fin de leur mission ; elle prévoit que les conditions de ce reclassement devront être précisées par décret. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux de l'A. N. I. F. O. M., l'achèvement de la mission des centres interviendra à la fin de l'année 1980. En conséquence les premiers problèmes se poseront au cours de cette même année. Aussi les différentes administrations concernées ont-elles préparé le projet de décret prévu par la loi. Ce texte devrait être adopté très prochainement. Les solutions qu'il comporte pour la mise en œuvre des garanties prévues par la loi devraient être de nature à supprimer chez les agents toute raison sérieuse d'appréhender l'avenir.

Enregistrement (droits : exonération).

17157. — 9 juin 1979. — **M. Emmanuël Hamel** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale refuse systématiquement de considérer une décision de sursis à statuer sur une demande de permis de construire comme un cas de force majeure susceptible de remettre en cause l'exécution de l'engagement de construire à laquelle est subordonnée l'exonération des droits de mutation lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir. Il lui demande si la position ainsi adoptée par l'administration fiscale ne lui paraît pas inéquitable dans l'hypothèse où, par exemple, la décision de sursis à statuer est principalement fondée sur l'existence d'un tracé d'une voie nouvelle dont la construction est projetée depuis plus de quinze ans et n'a pourtant jamais reçu le moindre commencement de mise en œuvre.

Réponse. — Au regard des allègements fiscaux prévus en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, le sursis à statuer sur une demande de permis de construire est susceptible d'ouvrir droit à une prorogation de délai d'un an renouvelable, mais ne peut entraîner le maintien définitif du régime de faveur ; il s'agit en effet d'une décision essentiellement provisoire dont l'effet ne peut en aucun cas excéder trois ans. Le redevable ne peut prétendre à ce maintien définitif que si le sursis à statuer est suivi d'un refus

de permis qui, n'ayant pas pu être prévu au moment de l'acquisition, constitue un événement de force majeure. Or, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, il semble que les difficultés rencontrées par l'acquéreur étalent prévisibles dès l'époque de l'acquisition. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom de l'intéressé et de la situation du terrain, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts (paiement).

17244. — 13 juin 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les intérêts servis aux titulaires d'un livret de caisse d'épargne étant comptabilisés le 15 et le 30 de chaque mois, les petits épargnants sont obligés pour payer les impôts, qui sont généralement exigibles, sous peine d'application d'une pénalité de 10 p. 100, le 15 du mois, de sortir des sommes de la caisse d'épargne avant le 15 du mois en cause. Ils perdent ainsi le bénéfice de 15 jours d'intérêts. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de prendre une mesure équitable à l'égard de ces petits épargnants, en reportant la date limite de paiement des impôts de deux ou trois jours après le 15 du mois.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par voie de mesures réglementaires aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi. Ces conditions sont plus particulièrement définies en matière d'impôts directs, par les articles 1663, 1761 et 1762 du code général des impôts. En ce qui concerne les acomptes provisionnels, ce dernier article prévoit qu'une majoration de dix pour cent est appliquée aux sommes non réglées au 15 du mois suivant celui de la date d'exigibilité de l'acompte. Par ailleurs, les articles 1663 et 1761 stipulent, d'une part, que les impôts sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et, d'autre part, sous réserve des dispositions particulières applicables en fin d'année, qu'une majoration de dix pour cent est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Néanmoins, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3 000 habitants ni avant le 31 octobre dans les autres communes. Au demeurant, lorsque l'échéance légale des cotisations fiscales coïncide avec un jour non ouvrable, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant afin que chaque contribuable bénéficie du délai intégral imparté par la loi. Il convient de souligner que l'administration pourrait en droit poursuivre le recouvrement des créances fiscales dès le lendemain du jour de leur exigibilité alors que les contribuables bénéficient traditionnellement d'un délai de règlement qui s'écoule jusqu'à la date d'échéance légale. D'ores et déjà, ce délai profite donc aux contribuables qui règlent leurs impôts juste avant la date d'application de la majoration de dix pour cent, tirant ainsi avantage de leurs placements le plus longtemps possible. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas possible d'envisager de proroger législativement ce délai.

Impôts (droit de consommation et droit de fabrication sur l'alcool).

17269. — 13 juin 1979. — **M. José Moustache** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'instruction du 2 juillet 1979, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts du 4 avril 1979, la fiscalité spécifique des punchs est passée de 4270 francs à 4980 francs par hectolitre d'alcool pur par addition au droit de consommation du droit de fabrication de 710 francs. Si cette mesure n'a qu'un intérêt budgétaire très limité, elle aura par contre d'incontestables effets négatifs sur l'évolution de la consommation de ces produits et portera donc atteinte au secteur de l'économie rhumière en développement. Il lui demande que soit reconsidérée cette décision et que le rhum contenu dans les punchs se voit appliquer le tarif fiscal préférentiel spécifique à ce produit, c'est-à-dire 3 100 francs par hectolitre d'alcool pur, jusqu'à ce qu'intervienne entre l'administration et les organisations professionnelles intéressées la concertation qui s'avère indispensable en la matière.

Réponse. — Les dispositions de l'instruction évoquée par l'honorable parlementaire n'ont pas le caractère d'une décision administrative nouvelle. Elles constituent une simple remise en ordre du régime légal d'imposition des punchs qui n'était pas appliqué de façon uniforme et qui se trouve ainsi ramené au même niveau que celui des autres spiritueux concurrents de même nature. En effet, les punchs à base de rhum, de quelque origine que provienne ce rhum, ainsi que les punchs à base d'autres spiritueux, doivent être soumis au droit de fabrication prévu à l'article n° 406 A, 2°, du code général des impôts en tant que boissons susceptibles d'être consommées comme apéritifs, au même titre que les apéritifs à base de vin et les apéritifs à base d'alcool. Ce rappel d'instructions n'a eu pour

effet, dans les secteurs où le droit de fabrication n'était pas appliqué, que d'augmenter la charge fiscale d'un franc environ par bouteille de 0,7 litre de punch fabriqué à 20 degrés. Cette augmentation ne semble pas suffisante pour compromettre l'évolution de la consommation de ces produits et ne peut donc porter atteinte au développement de l'économie rhumière. Par ailleurs, il n'est pas possible de faire bénéficier les punches au rhum du droit de consommation au tarif prévu par l'article 403, 4°, du même code puisque ce tarif ne s'applique qu'aux rhums et crèmes de cassis en l'état et non aux boissons composées à base de rhum. Il ne peut donc être envisagé de revenir à une situation qui léserait les fabricants d'autres apéritifs concurrents et qui aurait pour effet de diminuer illégalement la charge fiscale indirecte pesant sur ces produits de 1170 F par hectolitre d'alcool pur par rapport au tarif auquel ils sont actuellement soumis. Enfin, il est précisé que des contacts ont été pris avec les organisations professionnelles pour faciliter l'application de ces dispositions et notamment éviter qu'elles n'aient des conséquences sur les affaires en cours.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

17537. — 20 juin 1979. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui est en France l'agent exclusif de fabricants étrangers en articles de décoration et utilitaires (sans service après-vente) pour l'aménagement de la maison. Les factures, destinées aux clients français sont établies sur les bases suivantes : ou F. O. B. ports étrangers, ou C. I. F. ports français ou franco-frontière française, marchandises non dédouanées, le dédouanement « côté » français étant fait et payé par les clients. La commission de ce représentant est incluse dans les prix de facturation de ses commettants qui sont, dans ces conditions, des prix hors territoire douanier français. Il en résulte que cette commission n'est pas assujettie à la T. V. A. A la demande de ses commettants cet agent entend actuellement la création en France d'un réseau d'agents commerciaux régionaux et il se propose de recruter à cet effet des cadres demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E. et qui lui sont recommandés par l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.). Il se propose, d'autre part, de rétrocéder à ces agents régionaux une partie de la commission qui lui est versée par ses commettants, les ventes aux clients français étant toujours réalisées hors du territoire douanier français et les commissions étant toujours incluses dans les prix de facturation. Il lui demande de bien vouloir indiquer si la « fraction » des commissions qui sera rétrocédée dans ces conditions aux agents commerciaux régionaux sera passible de la T. V. A.

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 262-II-14° et 292 du code général des impôts, les prestations de services se rapportant à l'importation des biens et intervenant jusqu'au premier lieu de destination sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur valeur est comprise dans la base d'imposition des marchandises à l'importation. Tel est le cas des commissions qu'un agent exclusif perçoit de fabricants étrangers à l'occasion de ventes effectuées avant dédouanement, à condition que ces commissions soient effectivement incluses dans la valeur en douane. En revanche, les sommes versées par l'agent exclusif à des agents commerciaux régionaux sont imposables en vertu de l'article 259 du code, dès lors qu'elles rémunèrent un service rendu à l'agent exclusif. Bien entendu, celui-ci peut, en application des dispositions de l'article 271-4 du code, opérer la déduction de la taxe facturée par ses agents régionaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

17636. — 21 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble résulter d'une solution administrative en matière de bénéfices commerciaux qu'un commerçant qui entend faire mention d'un immeuble à l'actif de son bilan en cours d'exploitation est en droit de retenir à cet effet la valeur réelle (cf. Doc. Adm. 4 D 1321, para. 52). Il lui demande : a) si une solution identique peut être admise en faveur d'un contribuable imposé suivant le régime de la déclaration contrôlée, précédemment placé sous celui de l'évaluation administrative, qui entend régulariser sa situation fiscale, eu égard à la doctrine administrative exprimée dans une précédente réponse ministérielle donnée à **M. Frédéric Dupont**, *J. O. Débats A. N.* en date du 24 mars 1979, page 1902) relative à l'amortissement des locaux affectés à un usage professionnel ; b) en tout état de cause, comment doit être remplie la ligne affectée à ladite immobilisation ou le cadre II « immobilisations et amortissements » du verso de la première page de l'imprimé 2035 relative à l'année du transfert de cette immobilisation.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les immeubles appartenant à l'exploitant, mais non inscrits au bilan de l'entreprise industrielle ou commerciale, sont censés demeurer

dans le patrimoine privé de l'exploitant même si celui-ci les utilise pour les besoins de l'exploitation. Il s'ensuit qu'en cas d'inscription d'un immeuble en cours d'exploitation, celui-ci peut être porté au bilan pour sa valeur réelle au moment du passage dans le patrimoine professionnel. En revanche, il en va différemment en matière de bénéfices non commerciaux. Il résulte en effet de l'article 93 du code général des impôts que le bénéfice tient compte notamment des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession. C'est donc en fonction d'une analyse objective du bien et de son utilisation que son appartenance à l'actif professionnel doit être déterminée. En cas de passage d'un contribuable du régime de l'évaluation administrative à celui de la déclaration contrôlée, les immeubles doivent donc être inscrits sur le registre des immobilisations et des amortissements pour leur valeur à la date de leur affectation à l'exercice de la profession, c'est-à-dire, en principe, pour leur prix de revient initial ou leur valeur d'origine. Si l'immeuble est intégralement affecté à usage professionnel, le prix de revient constitue la valeur amortissable à inscrire dans la colonne 3 du cadre II de l'imprimé n° 2035. Le montant des amortissements relatifs à la période d'imposition sous le régime de l'évaluation administrative doit être indiqué dans la colonne 5 réservée aux amortissements antérieurs. Il est reconstitué en appliquant au prix de revient le taux d'amortissement correspondant à la durée normale d'utilisation et en multipliant l'annuité obtenue par le nombre d'années d'utilisation. Ce montant sera par la suite régulièrement majoré de celui des amortissements pratiqués sous le régime de la déclaration contrôlée.

Rapatriés (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17690. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** la situation des agents contractuels et vacataires en service à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, qui sont très légitimement inquiets quant à leur avenir professionnel à l'approche du terme de la mission confiée à l'A. N. I. F. O. M. par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage, pour ces serviteurs de l'Etat, une procédure dérogatoire exceptionnelle pour les intégrer dans la fonction publique.

17799. — 23 juin 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel de l'A. N. I. F. O. M. (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer). Cette agence, créée en 1970 avec la première loi d'indemnisation, doit prendre fin en 1981 à l'extinction des opérations, et le sort du personnel composé en majeure partie de contractuels non titulaires n'est pas garanti. En 1977, à l'occasion du projet de loi nouveau d'indemnisation des rapatriés, le groupe communiste, appuyant les revendications des personnels, a demandé l'introduction d'un amendement à la loi d'indemnisation garantissant la titularisation des personnels. Ces actions eurent un premier résultat dans l'adoption d'un texte greffé sur la loi de finances et prévoyant divers aménagements sur l'accès aux concours de la fonction publique et le reclassement comme contractuel. Ce texte du 31 décembre 1977 prévoyait un décret d'application, ce dernier texte seul pouvant constituer une base de garantie efficace. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique, également chargé des problèmes concernant les rapatriés, s'était engagé à négocier avec les intéressés un projet de décret permettant l'intégration du personnel dans la fonction publique, cela avant la fin mars. A l'heure actuelle, les intéressés n'ont pas encore été consultés et les déclarations récentes du Premier ministre sur la réduction des effectifs dans la fonction publique les inquiètent. Ces déclarations indiquent au moins clairement une chose, c'est que le nombre des emplois contractuels serait laminé par le projet de budget 1980, et qu'en conséquence, un engagement de reclassement comme contractuel n'aurait aucune valeur. La seule solution est bien la titularisation par des procédures d'adaptation de concours ou de listes d'aptitude qui doivent constituer le corps du décret qu'attendent les personnels. Concernant le centre de Périgueux, les premières compressions d'effectifs interviendraient dès la fin 1980. Dans ces conditions il lui demande quelles procédures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour parvenir à la titularisation sur place des personnels de l'A. N. I. F. O. M.

Réponse. — La loi de finances n° 77-1466 du 30 décembre 1977 contient des dispositions facilitant aux agents contractuels l'accès à la fonction publique par voie de concours et une garantie de reclassement à l'égard de ceux qui n'auront pu être titularisés avant la fin de leur mission ; elle prévoit que les conditions de ce reclassement devront être précisées par décret. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux de l'A. N. I. F. O. M., l'achèvement de la mission des centres interviendra à la fin de l'année 1980. En conséquence, les premiers problèmes se poseront au cours de cette

même année. Aussi les différentes administrations concernées ont-elles préparé le projet de décret prévu par la loi. Ce texte devrait être adopté très prochainement. Les solutions qu'il comporte pour la mise en œuvre des garanties prévues par la loi devraient être de nature à supprimer chez les agents toute raison sérieuse d'appréhender l'avenir.

Enregistrement (droits de succession).

17768. — 23 juin 1979. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre du budget qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 11 novembre 1956 : M. R., né le 31 octobre 1894, et Mme P., née le 15 avril 1896, sont épouse, préalablement à l'adoption par les époux R.-P. de M. F., né le 16 octobre 1933, ayant fait l'objet d'un acte notarié en date du 11 octobre 1956, que M. F. avait été recueilli par les époux R.-P. depuis l'âge de trois ans, que depuis il a vécu sans interruption à leur foyer, avec sa propre famille recueillie par les époux R.-P. depuis l'âge de trois ans, que depuis l'âge de trois ans et durant toute sa minorité des secours et soins ininterrompus, M. et Mme R.-P. ayant assumé la charge exclusive et constante des dépenses d'éducation et d'entretien de M. F., que depuis l'âge de trois ans, M. F. a été élevé par M. et Mme R.-P. comme leur propre fils, à leurs frais, sans que la famille naturelle de M. F. ait participé en quoi que ce soit aux dépenses d'éducation et d'entretien de ce dernier et que M. et Mme R.-P. ont payé même les frais de noces de M. F. et qu'à l'appui des déclarations des témoins à cet acte de notoriété concernant les secours et soins ininterrompus reçus par M. F. de M. et Mme R.-P. depuis l'âge de trois ans jusqu'à sa majorité, ces témoins ont représenté au notaire rédacteur de l'acte de notoriété diverses quittances, factures, lettres missives, papiers domestiques et autres pièces qui leur ont été aussitôt rendus. Que, sur la requête présentée par les époux R.-P. aux fins d'adoption de M. F., exposant notamment que celui-ci avait été recueilli par les époux R.-P. alors qu'il était âgé de trois ans, que depuis lors il a vécu sans interruption à leur foyer, et ce avec sa propre famille depuis son mariage, que durant sa minorité, soit pendant dix-huit ans ininterrompus, il a reçu secours et soins de la part des adoptants, que ceux-ci ont assumé la charge exclusive et constante des dépenses nécessitées par son éducation et son entretien, que M. et Mme R.-P. ont même payé les frais de noces de M. F., le tribunal de grande instance a, en adoptant les motifs de la requête par jugement du 16 janvier 1956 homologué purement et simplement l'acte d'adoption du 11 octobre 1956. Que Mme R.-P. est décédée le 3 juillet 1978 laissant pour seul héritier, M. F., son fils adoptif, et que M. R.-P. a consenti une donation à M. F. Que le receveur principal des impôts prétend appliquer à ces deux mutations à titre gratuit les dispositions du premier alinéa de l'article 786 du code général des impôts suivant lesquelles, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, en estimant qu'il ne lui est pas prouvé par quittances, factures, lettres missives, certificats, livres ou papiers domestiques, etc., que l'adopté a reçu des adoptants des secours et des soins non interrompus durant sa minorité et cinq ans au moins (art. 786, 3°, du code général des impôts) sans tenir compte de la réponse de M. le ministre des finances à M. Laville, député (J.O. du 27 novembre 1974, Débats Assemblée nationale, page 7057), suivant laquelle les bénéficiaires des dispositions de l'article 786, 3°, du code général des impôts sont dispensés de produire ces éléments de preuve lorsque le jugement d'adoption s'explique d'une façon suffisamment précise sur les motifs invoqués dans la requête qu'il rejette dans ce cas d'espèce en considérant, d'une part que le jugement d'adoption ne s'explique d'une façon suffisamment précise, et d'autre part que les pièces représentées par les témoins à l'acte de notoriété auraient dû être annexées à cet acte. Et lui demande : 1° si cette interprétation est compatible avec la réponse ministérielle susvisée d'une part, et si elle est conciliable avec les dispositions d'un acte authentique d'autre part ; 2° comment son administration conclut-elle qu'il peut être prouvé par quittances, factures, lettres missives, certificats, livres, papiers domestiques des faits qui se sont déroulés il y a une trentaine d'années mais qui sont néanmoins de notoriété publique, dans un milieu rural, dans lequel les factures et les paiements par chèques étaient inconnus, concernant des adoptants dont l'un est décédé et l'autre âgé de quatre-vingt-quatre ans (qui ne comprend pas du reste les exigences de l'administration), l'interprétation ci-dessus énoncée d'un de ses ayants risquant de rendre sans effet les dispositions de l'article 786, 3°, du code général des impôts.

Réponse. — Les secours et les soins non interrompus exigés par l'article 786-3° du code général des impôts doivent être établis par des modes de preuve compatibles avec les règles de la procédure écrite. Le témoignage est donc en principe exclu même s'il est constaté dans un certificat de notoriété. Toutefois, ce certificat peut être produit pour corroborer d'autres moyens de preuve. Par ailleurs, la preuve peut résulter du jugement d'adoption si celui-ci constate d'une façon suffisamment précise que les conditions requises par

l'article 786-3° déjà cité sont remplies. Il s'agit donc d'une question de fait et il ne pourrait être pris parti sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et domicile de l'adopté, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts (dégrèvements et restitutions).

18130. — 1^{er} juillet 1979. — M. Emile Koehl expose à M. le ministre du budget que l'article 1949 du code général des impôts stipule que : « Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée de l'administration. Le délai de quatre mois pourra être réduit par le Conseil d'Etat. Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. » En n'observant pas ce délai et en ne demandant pas de prolongation avant son expiration, les parties semblent avoir la possibilité d'acquiescer implicitement aux faits exposés dans le recours pour trouver une solution au différend. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si le Conseil d'Etat peut refuser cette solution en prorogeant d'office, sans la demande de l'administration, le délai légal fixé à quatre mois en invoquant à sa seule initiative un motif non admis par l'article 1949 ; 2° sur quelle base juridique le Conseil d'Etat peut-il se fonder pour refuser à un requérant le bénéfice de l'article 1949 en invoquant comme motif que « le mémoire en défense a été présenté avant la clôture de l'instruction » après sept mois d'attente.

Réponse. — Le Conseil d'Etat est souverain pour apprécier la recevabilité des mémoires produits tant par l'administration fiscale que par les contribuables. La question posée ne relève pas, dès lors, de la compétence du ministre du budget.

Prestations familiales (complément familial).

18535. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice qu'il y a, par circulaires du budget, en date du 9 octobre 1950 et du 9 juin 1951, à supprimer le complément familial aux agents féminins de la fonction publique dès lors que leur conjoint bénéficie lui-même d'un avantage « de même nature » et ce, quel qu'en soit le montant, la périodicité et les conditions. C'est ainsi que le versement d'une prime annuelle par Peugeot à ses employés entraîne la suppression totale, sans versement d'aucune indemnité différentielle, du complément familial attribué à leurs épouses employées dans la fonction publique (mais aucune disposition symétrique n'existe à l'égard des fonctionnaires de sexe masculin). Il lui demande s'il n'estime pas excessive cette discrimination (alors que, pour un couple de fonctionnaires, rien n'interdit à la mère de famille de percevoir une allocation complémentaire si le supplément familial auquel elle a droit excède celui versé à son mari).

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère du budget qui l'examine dans le cadre d'une étude générale sur les conditions d'attribution du supplément familial de traitement.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18620. — 21 juillet 1979. — M. Roger Combrissou expose à M. le ministre du budget les faits suivants : les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations sont soumises à la T.V.A. Ainsi lorsqu'il s'agit de la livraison d'un immeuble, la taxe est due sur l'ensemble de l'ouvrage dès qu'un appartement a été livré. Il lui demande ce qu'il en est exactement dans le cas d'un groupe d'habitations comprenant plusieurs pavillons construits par une société coopérative ayant livré le premier pavillon en novembre 1973 et le dernier en janvier 1976. Il lui demande d'autre part dans quelles mesures les coopératives d'habitations peuvent être exonérées de la T.V.A. pour livraison à soi-même, compte tenu du fait que cet impôt frappe des personnes de condition modeste groupées en coopérative pour bénéficier d'économies d'échelle et sans but lucratif.

Réponse. — L'obligation faite aux constructeurs de se livrer à eux-mêmes, lors de leur achèvement, les immeubles construits, concerne toutes les sociétés, coopératives ou non, dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou fraction d'immeuble. Seules sont dispensées de cette obligation les sociétés coopératives de construction désignées à l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation, dont les membres sont soumis aux dispositions des articles L. 443-1 à L. 443-6 du même code et qui font appel, à titre de prestataires de services, à un organisme d'habita-

tion à loyer modéré. Ces sociétés coopératives de construction sont soumises au même régime fiscal que les organismes d'habitation à loyer modéré et bénéficient de l'exonération de la livraison à soi-même en vertu de l'article 261-5-8° du code général des impôts. Les sociétés coopératives d'habitation qui fonctionnent dans des conditions différentes de celles exposées ci-avant ne peuvent se prévaloir de ces dispositions. En cas de construction d'un ensemble de pavillons, elles doivent donc se livrer chaque pavillon lors de son achèvement et acquitter à ce titre la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (tassiette).

18905. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du budget** la vive inquiétude d'un certain nombre d'agriculteurs des communes cévenoles et de leurs élus devant les nouveaux coefficients d'imposition des propriétés bâties et non bâties qui débouchent sur une augmentation abusive de l'imposition sur les propriétés déclarées landes et bois. Une telle révision de ces coefficients est une aggravation des inégalités dans le domaine agricole et lèse les plus défavorisés. Les landes et bois exploités en Cévennes sont le lot des propriétaires particulièrement pauvres aux ressources des plus limitées et dont certains se voient contraints à l'abandon par l'exode rural d'une telle situation. Une politique de réanimation de cette région montagnarde passe aussi par des mesures sur le plan fiscal qui ne puissent en aucune manière aggraver encore la disparité des impositions, entre ces régions et les autres. C'est pourquoi, il lui demande de remettre à l'étude, et notamment avec les représentants des intéressés, les coefficients d'imposition sur les propriétés déclarées landes et bois.

Réponse. — La procédure de fixation des coefficients d'adaptation arrêtés lors de la première actualisation des évaluations foncières comportait une représentation des contribuables tant au sein de la commission consultative départementale des évaluations foncières appelée à donner son avis sur les projets de coefficients présentés par le directeur des services fiscaux que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour statuer sur les recours contre les coefficients arrêtés par le directeur dont elle aurait été saisie. Au cas particulier du département du Gard, un accord unanime a été obtenu devant la commission consultative départementale des évaluations foncières et, après application de la procédure de notification et d'affichage en mairie des coefficients arrêtés, aucun recours n'a été présenté devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires par les maires et les représentants des contribuables siégeant à la commission consultative. Au demeurant, le revenu cadastral moyen à l'hectare des landes de la région montagneuse reste, après actualisation, inférieur à 6 francs et la revalorisation des bois est nettement inférieure à celle des autres natures de culture. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire.

Cadastre (géomètres).

19067. — 4 août 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de remboursement des frais de déplacement des géomètres du cadastre. Depuis le 31 mai 1978, les directeurs des services fiscaux sont chargés de moduler les remboursements, au niveau de leur département, en fonction de tous les éléments susceptibles de réduire ou d'augmenter de façon réelle la durée du trajet et, corrélativement, le temps effectif de travail en commune. Ces mesures semblent de nature à créer des disparités entre agents d'un même corps. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet équilibre soit rétabli.

Réponse. — Les modalités de remboursement des frais de déplacement alloués aux géomètres du cadastre ont fait l'objet d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 31 mai 1978. Cette instruction vise notamment à rappeler l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en la matière. Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 10 du décret modifié n° 66-619 du 10 août 1966, en vertu duquel l'attribution de chaque taux de base d'indemnités journalières de tournées doit correspondre à des absences effectives de la résidence administrative comprises : entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi (1, taux de base) ; entre dix-huit heures et vingt et une heures pour le repas du soir (1, taux de base) ; entre zéro heure et cinq heures pour la chambre et le petit déjeuner (2, taux de base). Des directives anciennes relatives à l'organisation des tournées cadastrales avaient, certes, permis l'attribution de ces taux de base dans des conditions libérales qui pouvaient se justifier par les moyens de locomotion utilisés à l'époque. Or, la réorganisation des services de base, la création des centres des impôts fonciers, ainsi que le développement de

l'utilisation des véhicules automobiles, ont rendu nécessaire une refonte des instructions pour mieux les adapter aux conditions actuelles de déplacement des agents et les rendre conformes à la réglementation en vigueur. C'est ainsi que les géomètres qui se déplacent dans des communes éloignées de leur résidence peuvent bénéficier des indemnités kilométriques et éventuellement des indemnités journalières de tournées tandis que ceux qui exercent leurs activités dans les communes urbaines et suburbaines voisines de leur résidence administrative peuvent prétendre à des indemnités forfaitaires de frais de tournées. Dès lors la disparité apparente relevée par l'honorable parlementaire dans les attributions indemnitaires des géomètres a précisément pour objet de tenir compte, en équité, des suppléments de frais effectivement exposés par chacun d'eux pour assurer les fonctions qui leur sont confiées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux commerciaux (loyers).

15023. — 18 avril 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au cours de la discussion de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, il a été fait état de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les conditions dans lesquelles il pourrait être mis au point un système qui permettrait chaque année de fixer le coefficient d'augmentation des loyers des baux commerciaux soumis à renouvellement, de façon à éviter les excès auxquels peuvent conduire la stricte application des dispositions de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si ce groupe de travail est parvenu à dégager des solutions à ce problème et, dans l'affirmative, s'il compte les soumettre à l'examen du Parlement.

Réponse. — Le groupe de travail chargé d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux a achevé ses travaux et a communiqué un rapport au Gouvernement. Sur le point évoqué par l'honorable parlementaire, la solution préconisée consiste à supprimer, lors du renouvellement du bail, le coefficient dont le mode de calcul a été fixé par l'article 23-6 introduit dans le décret du 30 septembre 1953 par le décret du 16 juillet 1972. Les études approfondies poursuivies avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) en vue d'élaborer un mode de calcul opérationnel, n'ont pas permis de dégager une solution présentant de meilleures garanties. En outre, l'utilisation d'un coefficient a pour effet de fixer un plafond qui constitue, en fait, une norme parfois trop élevée, parfois trop basse, conduisant à des loyers qui s'écartent de plus en plus de la valeur locative. Il paraît donc préférable, dans ces conditions, de revenir à la libre négociation des loyers des baux commerciaux sous le contrôle du juge à défaut d'accord amiable.

Baux commerciaux (indemnité d'éviction).

15716. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Bes** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur sa question écrite n° 5794 du 9 septembre 1978 relative au scandale que constituent actuellement les estimations de certains experts des préjudices subis pour une éviction en matière de loyers commerciaux. Si la propriété commerciale doit être défendue avec acharnement, elle ne doit pas néanmoins aboutir à des abus extraordinaires. Il lui était le cas d'un expert qui, pour un local commercial appartenant au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, fixait l'indemnité d'éviction à 1 800 000 francs soit soixante-quinze années en francs constants du loyer de ce local. La réponse ministérielle disait que cette appréciation n'avait même pas le caractère d'une décision de justice passée en force de chose jugée. Le ministre sera sans doute intéressé d'apprendre que le tribunal, le 24 mai 1978, a fixé le montant de l'indemnité à un million de francs, ce qui représente, sur la base du dernier loyer annuel de 26 090 francs, plus de trente-huit années de location. L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, néglige totalement cet élément d'appréciation qui, dans le cas précis, est important. Une révision de la réglementation s'impose, ce que n'évoque pas la réponse ministérielle. Le but des gouvernements étant d'assurer une marche ferme et sûre de la société, lorsque des abus répétés se produisent ils doivent tenter d'y mettre fin. En ce domaine, la grande faiblesse de certains experts, suivis parfois aveuglément par certains tribunaux, aboutit à des dénis de justice d'une extraordinaire gravité que la loi ou la réglementation peuvent réprimer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La fixation des loyers et celle des indemnités d'éviction obéissent à des règles différentes et s'il se présente des cas dans lesquels l'indemnité d'éviction est égale à un grand nombre d'années de loyer, la situation inverse se rencontre aussi. En appli-

cation de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953, le loyer doit être égal à la valeur locative ; celle-ci dépend essentiellement des caractéristiques du magasin et des facteurs locaux de commercialité ; le loyer peut, cependant, être fixé à un chiffre différent si une des parties s'est déchargée sur l'autre d'obligations qui lui incombent normalement selon la loi ou les usages ou si elle a été animée par une intention libérale ; la valeur locative s'apprécie par comparaison avec des loyers observés dans le voisinage, avec les corrections appropriées. L'indemnité d'éviction doit correspondre, en application de l'article 8 du même texte, à la valeur marchande du fonds de commerce augmentée des frais normaux de déménagement et de réinstallation et des frais de mutation, c'est-à-dire qu'elle doit être égale à la somme permettant au locataire évincé de racheter ailleurs un fonds de même valeur que celui qu'il exploitait dans le local dont il a perdu la jouissance. Si l'indemnité d'éviction représente un grand nombre d'années de loyer, c'est soit parce que le locataire a donné un grand développement à ses affaires dans un local de faible valeur locative, soit parce que le propriétaire a négligé les possibilités qui lui ont été offertes à diverses reprises de faire fixer au niveau de cette valeur locative le loyer. Il est enfin possible que cette dernière faculté ait été entravée au cours des dernières années par l'intervention du coefficient institué par l'article 23-6 du décret de 1953 pour limiter la revalorisation des loyers au moment du renouvellement des baux. Cette situation est appelée à disparaître puisque le conseil des ministres vient d'adopter un projet de loi qui, parmi d'autres dispositions, supprime ce coefficient.

Artisans (siège de l'entreprise).

16205. — 17 mai 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'un certain nombre d'activités artisanales peuvent s'exercer sans utiliser des locaux à usages professionnels. Aussi, un usage s'est instauré, au moment de l'immatriculation au registre des métiers, de faire souscrire par le propriétaire des locaux loués à usage d'habitation à un artisan et, à ce dernier, une attestation qui autorise la fixation du siège de l'entreprise en précisant, bien entendu, que cette autorisation n'est qu'une simple domiciliation et ne donne en aucun cas le caractère commercial ou artisanal à l'appartement loué exclusivement à usage d'habitation. S'il est de jurisprudence constante que le caractère commercial ou non d'un local est déterminé par l'affectation donnée à la chose dans le contrat de bail, il est non moins constant qu'une novation peut s'opérer et que ce caractère peut être modifié à la suite de l'usage que fait le locataire avec l'accord du bailleur. Un certain nombre de propriétaires et de régisseurs hésitent à souscrire des attestations de cette nature de crainte de se voir opposer ultérieurement,

en raison du caractère d'ordre public des dispositions du décret du 30 septembre 1953, la propriété commerciale. M. Labbé demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'envisage pas comme opportune une disposition législative consacrant l'exclusion de l'application du statut du décret de 1953 aux simples domiciliations d'entreprises dans les locaux d'habitation de leurs exploitants.

Réponse. — Lorsqu'une activité de caractère artisanal ou commercial est exercée dans un local d'habitation qui fait l'objet d'un contrat de location, les juges ont la possibilité de décider, en requalifiant le contrat, que les règles du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux sont applicables à ce contrat. Toutefois, un artisan qui n'utilise pas de local à usage professionnel ou commercial peut établir le siège de son entreprise dans un appartement loué à usage d'habitation sans que cette domiciliation n'entraîne un changement d'affectation du local considéré à condition qu'aucune activité de caractère artisanal ou commercial n'y soit exercée. Il appartient aux seuls tribunaux d'apprécier, au vu de chaque cas d'espèce, les conditions dans lesquelles la domiciliation d'un artisan ou d'un commerçant dans un appartement loué à un usage d'habitation peut entraîner ou non une modification de l'affectation de celui-ci. D'une manière générale, une disposition législative excluant l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, aux simples domiciliations d'entreprises dans les locaux d'habitation de leurs exploitants, serait d'une application pratique difficile et aurait, de surcroît, l'inconvénient de compromettre le droit au renouvellement du bail des artisans et commerçants.

Emploi (commerce et artisanat).

16259. — 17 mai 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il a pu estimer le nombre d'emplois salariés nouveaux que pourrait accueillir le secteur du commerce et de l'artisanat dans les années à venir. En effet, selon les statistiques fournies par le rapport au Parlement sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (1978), les effectifs salariés seraient en progression constante. Il lui demande donc si le commerce et l'artisanat continuent d'être des activités créatrices d'emplois et quelles mesures il compte prendre pour développer cette tendance.

Réponse. — 1° En ce qui concerne le commerce. Au sein d'une population active en légère augmentation, les effectifs salariés dans le commerce sont actuellement en progression lente comme en témoigne le tableau suivant établi par la division Emploi de l'I. N. S. E. E.

Population active du commerce.

	1977			1978		
	Salariés.	Non salariés.	Ensemble.	Salariés.	Non salariés.	Ensemble.
Commerce de gros.....	784 260	77 400	861 660	791 350	74 100	865 630
En pourcentage	+ 1,5	- 3,5	+ 1,0	+ 0,9	- 4,3	+ 0,5
Commerce de détail.....	1 058 610	515 400	1 574 010	1 080 360	505 600	1 585 960
En pourcentage	+ 1,8	- 1,2	+ 0,8	+ 2,0	- 1,9	+ 0,8
Ensemble du commerce...	1 842 870	592 800	2 435 670	1 871 890	579 700	2 451 590
En pourcentage	+ 1,7	= 1,5	+ 0,9	+ 1,6	- 2,2	+ 0,7

La plupart des experts s'accordent à penser que sauf phénomène imprévu de très grande ampleur, ces effectifs devraient continuer à progresser à un rythme annuel compris entre 1 et 2% durant les années couvertes par le VIII^e Plan, sous l'effet de la tendance structurelle à l'augmentation des salariés dans le commerce et de la tendance à la diminution des heures travaillées. 2° En ce qui concerne l'artisanat. Le rapport de 1978 sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, cité par l'honorable parlementaire ne fournissait pas d'informations sur l'ensemble des effectifs salariés de l'artisanat qu'aucune source statistique précise n'aurait permis de connaître à une date récente. Cependant, à défaut de renseignements exhaustifs, il était, et il est encore permis de se référer à diverses sources de données : a) Parmi les salariés de l'artisanat, une place importante est à réserver aux apprentis qui, pour la plupart resteront dans la population active de l'artisanat comme compagnons

ou comme chefs d'entreprises. Au 1^{er} janvier 1979, le nombre d'apprentis sous contrat du secteur artisanal était d'environ 128 600, en augmentation d'environ 6% par rapport au 1^{er} janvier 1978. b) L'évolution de l'emploi et des besoins en main-d'œuvre est observée dans l'artisanat et les petites entreprises de deux secteurs, le bâtiment et la réparation automobile, par des enquêtes quadri-mestrielles de conjoncture. Les dernières en date, celles de février 1979, continuaient d'enregistrer une stabilité de l'embauche dans le bâtiment et un léger progrès dans la réparation automobile. c) L'artisanat présente cette particularité qu'une grande partie de sa population active est représentée par les artisans eux-mêmes, dont la moitié environ n'emploient aucun salarié. Bien que ces artisans soient des « non salariés » ainsi qu'un certain nombre de membre de leur famille, il est impossible de ne pas tenir compte de leur présence dans un examen des problèmes de l'emploi, le pas-

sage de la situation de salarié à celle de non-salarié étant relativement plus facile dans ce secteur que dans aucun autre, et ayant été encore facilitée par de récentes mesures. Or, le nombre des entreprises artisanales — et partant celui des artisans, chefs d'entreprises, qui est légèrement plus élevé en raison de l'existence de sociétés de fait — a évolué récemment comme suit : accroissement par rapport à l'année précédente : 1975 : + 2 922 ; 1976 : + 8 540 ; 1977 : + 17 652 ; 1978 : + 13 471. d) Le nombre moyen de salariés par entreprise artisanale — employant ou non des salariés — tel qu'on pouvait l'estimer au 1^{er} janvier 1978, et tel qu'il n'avait apparemment pas changé depuis plusieurs années — était de l'ordre de 1,1. Le nombre des salariés de l'artisanat a donc vraisemblablement évolué dans la même proportion que le nombre des entreprises pour se trouver aujourd'hui proche de 960 000, correspondant à un nombre d'entreprises de 820 000.

CULTURE ET COMMUNICATION

Paris (Panthéon).

14505. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a pris connaissance de sa réponse en date du 10 mars 1979 à la question n° 9266 du 29 novembre 1978. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de porter à la connaissance de l'opinion publique française la liste des personnes qui bénéficient de l'honneur exceptionnel de reposer au Panthéon, avec leur profession, leur titre à cet honneur, leur date de naissance, de mort et de transfert au Panthéon.

Réponse. — La liste des personnes qui reposent au Panthéon est la suivante : les restes de quarante et un dignitaires de l'Empire y sont inhumés dans quatre tombeaux, ce sont : Ignace Jacquemont, comte de Ham, décédé le 12 juin 1813 ; Claude, Juste, Alexandre Legrand, décédé le 9 janvier 1815 ; Jean, Nicolas Demeunier, décédé le 7 février 1814 ; Joseph, Louis Lagrange, décédé le 8 avril 1813 ; Jean Rousseau, décédé le 7 novembre 1813 ; comte Ordener, décédé le 30 août 1811 ; François Le Paige d'Orsenne, décédé le 24 juillet 1812 ; François, Marie, Joseph Justin de Viry, décédé le 23 octobre 1813 ; Claude, Ambroise Regnier, duc de Massa, décédé le 25 juin 1814 ; Alexandre, Antoine Hureau de Senarmon, tué devant Cadix le 26 octobre 1810 (cœur seulement) ; Yacinte, Hugues, Timoléon de Cosse ; Antoine, Jean-Marie Thevenard (dates de décès inconnues) ; cardinal Hippolyte, Antoine, Vincent Idari, décédé le 12 mars 1811 ; Louis, Antoine de Gouainville, décédé le 1^{er} septembre 1811 ; comte Pierre Sors (cœur seulement), décédé le 16 septembre 1809 ; cardinal Charles Fskine, décédé le 20 mars 1811 ; général Louis, Joseph, Vincent Leblond de Saint-Hilaire, tué à la bataille d'Essling le 12 mai 1809 ; Joseph, Marie Vien, décédé le 27 mars 1809 ; Emmanuel Cretet, comte de Champmol, décédé le 28 novembre 1808 ; Pierre Garnier de Laboissière, décédé le 13 avril 1809 ; cardinal Jean-Baptiste Catrara, décédé le 21 juin 1808 ; Justin, Bonaventure Morand de Galles (cœur seulement), décédé le 23 juillet 1809 ; Charles, Pierre Claret de Fleurieu, décédé le 28 août 1810 ; Nicolas, Marie Songis, décédé le 27 décembre 1810 ; Jean-Baptiste Treillard, décédé le 1^{er} décembre 1810 ; Jean, Frédéric Perregaux, décédé le 17 février 1808 ; Jean, Guillaume, comte de Winter, décédé le 11 juin 1812 ; Jean, Louis, Ebenezer Reynier, décédé le 27 février 1814 ; colonel comte Frédéric, Henry Waller, décédé le 24 novembre 1814 ; Antoine, César Choiseul Praslin, décédé le 28 janvier 1808 ; Jean, Etienne Portalis, décédé le 25 août 1807 ; Jean, Pierre, Firmin Malher, mort à l'armée d'Espagne le 13 mars 1808 (cœur seulement) ; Louis, Pierre, Pantaléon Resnier, décédé le 13 octobre 1807 ; Gabriel, Louis de Caulaincourt, décédé le 28 octobre 1808 ; Claude Petiet, décédé le 25 mai 1806 ; Jean, Baptiste Papin, comte de Saint-Christau, décédé le 3 février 1809 ; François, Denis Tronchet, décédé le 10 mars 1806 ; Jérôme, Louis, François, Joseph, comte Durazzo (cœur seulement), décédé le 21 janvier 1809 ; Jean, Baptiste, Pierre Bevière, décédé le 12 mars 1807 ; Pierre, Jean, Georges Cabanis, décédé en mai 1808 ; François, Barthélémy Beguignot, décédé le 28 septembre 1808.

Assimilé aux dignitaires de l'Empire : maréchal Lannes, duc de Montebello, tombé au champ de bataille d'Essling le 22 mai 1809, inhumé au Panthéon le 6 juillet 1810.

C'est en vertu du décret-loi du 20 février 1806, qui règle la destination des églises de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève que furent inhumés ces personnalités de l'époque napoléonienne. Aucune loi individuelle n'a paru pour décider de l'entrée successive de leurs cendres au Panthéon pendant cette période.

Autres personnalités reposant au Panthéon : Lazare Carnot, 1753-1828, conventionnel Français, inhumé au Panthéon le 4 août 1889 (loi du 10 juillet 1889) ; François, Séverin Marceau, 1769-1796, général, inhumé au Panthéon le 4 août 1889 (loi du 10 juillet 1889) ; Théophile, Malo Correl de la Tour d'Auvergne, 1743-1800, officier, inhumé au Panthéon le 4 août 1889 (loi du 10 juillet 1889) ; Charles

Baudin, 1784-1854, amiral, inhumé au Panthéon le 4 août 1889 (loi du 10 juillet 1889) ; Marie, François Sadi Carnot, 1817, président de la République, assassiné à Lyon le 24 juin 1894, inhumé au Panthéon le 1^{er} juillet 1894 (loi du 29 juin 1894) ; Victor Hugo, 1802-1885, poète et dramaturge, obsèques solennelles au Panthéon le 1^{er} juin 1885 (lois des 15 avril et 29 juin 1885, décret du 27 mai 1885) ; Emile Zola, 1840-1902, écrivain, inhumé au Panthéon le 4 juin 1908 (loi du 15 décembre 1908) ; Marcellin Berthelot, 1827-1907, scientifique et poëlle, et Sophie Berthelot, 1907, scientifique, inhumés ensemble au Panthéon le 25 mars 1907 (lois des 24 et 25 mars 1907) ; Paul Painlevé, 1863-1933, mathématicien et homme politique, inhumé au Panthéon le 4 novembre 1933 (loi du 3 novembre 1933) ; Paul Langevin, 1872-1946, physicien, inhumé au Panthéon le 17 novembre 1948 (loi du 28 septembre 1948) ; Jean Perrin, 1870-1942, physicien, inhumé au Panthéon le 17 novembre 1948 (loi du 28 septembre 1948) ; Louis Braille, 1809-1852, professeur, inhumé au Panthéon le 22 juin 1952 (loi du 4 juin 1952) ; Victor Schœlcher, 1804-1893 et son père Marc Schœlcher (mort en 1852), hommes politiques, inhumés ensemble au Panthéon le 19 mai 1949 (lois du 13 juillet 1948 et du 19 mai 1949) ; Jean Jaurès, 1859-1914, homme politique, inhumé au Panthéon le 23 novembre 1925 (loi du 3 août 1924) ; Félix Eboué, 1884-1944, homme politique, inhumé au Panthéon le 1^{er} mai 1949 (loi du 28 septembre 1948) ; François, Marie Arouet de Voltaire, 1694-1778, écrivain, transfert solennel au Panthéon le 12 juillet 1791 (décrets des 30 mai, 1^{er} juin 1791) ; Jacques, Germain Soufflot, 1713-1780, architecte, transfert au Panthéon le 25 février 1829 (aucune loi particulière) ; Jean-Jacques Rousseau, 1712-1778, écrivain, obsèques solennelles au Panthéon le 11 octobre 1794 (décret du 25 germinal an II, 14 avril 1794) ; Léon Gambetta, 1838-1882, avocat et homme politique (cœur seulement), transfert au Panthéon le 11 novembre 1920 (aucune loi particulière) ; Jean Moulin, 1899-1943, résistant, inhumé au Panthéon le 18 décembre 1964.

Les personnalités figurant dans le tableau ci-dessus ont été inhumées au Panthéon (dans la plupart des cas) en vertu de décisions législatives particulières jusqu'en 1958. A partir de cette date, la Constitution a substitué la voie réglementaire à la voie législative.

Affaires culturelles (cinéma et télévision).

16895. — 2 juin 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** : 1° quels crédits ont été affectés respectivement à l'Office de la création cinématographique, à l'Office de la création audiovisuelle et au fonds d'aide à la création audiovisuelle en 1978 et 1979 ; 2° combien de créations ces divers organismes ont respectivement financé en 1978 et 1979 et quel a été le genre de ces créations ; 3° comment le Gouvernement justifie l'éclatement de l'action de l'Etat, pourtant d'ampleur très limitée, entre ces trois organismes ou instances.

Réponse. — 1° Office de la création cinématographique : des crédits ont été affectés à cet office en vue de permettre la découverte de nouveaux talents grâce à la réalisation de courts films d'essai, d'un coût unitaire peu élevé ; d'accorder une aide à la musique de films ; d'accorder une aide à l'écriture de scénarios (cette dernière modalité doit être prochainement reprise, sous une forme nouvelle, dans le cadre du régime de soutien financier à l'industrie cinématographique lui-même). Ces crédits ont été : pour les films d'essai de 0,4 Mn pour chacun des exercices 1978 et 1979 ; pour l'aide à la musique de films de 0,04 Mn pour l'exercice 1979 (ce système n'existait pas en 1978) ; pour l'aide à l'écriture de scénarios de 0,155 Mn pour l'exercice 1978 (pour la raison ci-dessus indiquée, aucun crédit de ce type n'est alloué à l'office pour l'exercice 1979). Ces crédits ont permis de financer 11 films d'essai, 4 aides à la musique de films et 12 aides à l'écriture de scénarios. 2° Office de la création audiovisuelle : cet organisme a disposé en 1978 d'un budget d'environ 5 millions de francs. Il a mené à ce titre de multiples actions en réalisant lui-même des documents audiovisuels ou en participant à des réalisations audiovisuelles avec le concours de services ministériels ou d'organismes compétents. Ces actions concernent l'ensemble des secteurs culturels (musées, patrimoine, opéra, musique, photographie, etc.) et ont pour objet de favoriser la diffusion de la culture par l'audiovisuel au niveau régional ou local. 3° Fonds d'aide à la création audiovisuelle : il s'agit d'un fonds destiné à aider à la création d'émissions de télévision, en collaboration avec les sociétés de programme de télévision, l'Institut national de l'audiovisuel et la Société française de production. Le fonds a été doté, pour la première fois, au titre de l'exercice 1979 d'un crédit de 5 millions de francs. Raisons qui ont conduit à l'institution de trois organismes ou instances différents : si ces trois éléments de la politique audiovisuelle du Gouvernement concourent ensemble à favoriser la création dans ce secteur culturel, il n'en demeure pas moins que leur objet et le champ d'application de leurs actions sont sensiblement différents : l'office de la création cinématographique a reçu pour mission d'aider à la recherche de

nouveaux talents cinématographiques ; l'office de la création audiovisuelle est, pour sa part, orienté vers la diffusion de la culture au moyen des techniques audiovisuelles ; le fonds d'aide à la création audiovisuelle a pour but de favoriser l'innovation dans les émissions de télévision diffusées par nos antennes nationales. Toutefois, malgré la spécificité des missions ainsi définies, il est apparu qu'une coordination des activités était utile. C'est à ce souci que répond la nomination récente d'un délégué à l'audiovisuel au sein des structures du ministère de la culture et de la communication. Le délégué à l'audiovisuel est chargé, en premier lieu, de définir et de proposer les orientations qui doivent être mises en œuvre tant dans le domaine de la création audiovisuelle que dans celui de la diffusion de la culture au moyen de techniques audiovisuelles, ces dernières étant comprises dans le sens le plus large. Il est, d'autre part, chargé de coordonner en liaison avec les autres directions et services du ministère les interventions de celui-ci dans le domaine de l'audiovisuel. A ce titre il prépare et fait appliquer les décisions du ministre en ce qui concerne : le fonds de création audiovisuelle ; les retransmissions de spectacles inscrits au cahier des charges des sociétés de programme de télévision ; les diffusions assurées par Ciné Culture. Représentant le ministre au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel, il établit également les liaisons nécessaires avec le service audiovisuel du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Ainsi les fonctions du délégué à l'audiovisuel permettent d'assurer l'unité de conception et d'action dans les différents secteurs de l'audiovisuel où s'exercent les interventions du ministère, alors même que la division apparente de l'action de l'Etat entre plusieurs organismes permet de prendre en compte le caractère spécifique de chacun des domaines concernés.

Théâtres (spectacles pornographiques).

17661. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, compte tenu du développement récent de certaines formules nouvelles de spectacles à caractère pornographique, le problème du classement dans la catégorie « théâtre » de certaines salles ne se pose pas. Il semble qu'il y aurait lieu de discerner ce qui est du théâtre et ce qui est de la pornographie pour permettre aux pouvoirs publics d'aider le théâtre et de cantonner la pornographie dans le milieu qui désire véritablement la fréquenter et, bien entendu, sans aide des pouvoirs publics.

Réponse. — Il convient de préciser qu'actuellement, dans le domaine du spectacle (le cinématographique étant mis à part), la seule réglementation relative à la pornographie découle d'un texte fiscal dont la préparation a été l'œuvre du ministère du budget. Il s'agit de la loi de finances pour 1979 (article 14-II de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, *Journal officiel* du 30 décembre 1978). En application de ce texte, qui prévoit une série de mesures fiscales frappant les représentations théâtrales à caractère pornographique et qui fait obligation au ministre de la culture et de la communication de désigner ces représentations, deux arrêtés ont été pris : l'un, au 22 janvier 1979 (*Journal officiel* du 15 février 1979), porte création d'une commission chargée de donner un avis sur la désignation des représentations théâtrales à caractère pornographique ; l'autre, du 23 février 1979 (*Journal officiel* du 7 mars 1979), porte nomination des membres de cette commission. Cette réglementation est tout à fait indépendante de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles qui ne fait, elle, aucune référence aux spectacles pornographiques. Dans l'état actuel des choses, la pornographie, lorsqu'elle s'exerce au théâtre, ne relève pas de la réglementation des spectacles mais du fisc.

Affaires culturelles (centre Georges-Pompidou).

17648. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que de nombreux riverains du centre Georges-Pompidou se plaignent des bruits qui émanent à intervalles réguliers de la tuyauterie qui « orne » la façade de la rue Beaubourg et s'étonnent de ne recevoir aucune réponse à leurs réclamations écrites. Il attire également l'attention du ministre sur le fait que le centre n'a pas encore remboursé certains des habitants du voisinage qui ont été contraints à des frais souvent importants afin d'établir des antennes spéciales de télévision, et ce, bien que plus de deux ans se soient écoulés et que des engagements très précis aient été pris sur ce point par la direction du centre. Il souhaite que ces deux sujets de litige trouvent une solution aussi rapide que possible.

Réponse. — Les bruits incriminés peuvent provenir des essais de désenfumage auxquels le centre est tenu de procéder, dans le cadre des normes de sécurité. Ces essais impliquent la mise en fonctionnement périodique des ventilateurs, qui est effectivement bruyante. Mais il faut remarquer que ces essais n'ont lieu qu'une

fois par an et que leur durée ne dépasse pas 1 h 30. De plus, ils sont toujours effectués durant un jour de semaine, à une heure de la journée où leur nuisance propre est en partie couverte par les bruits de circulation de la rue Beaubourg. L'inconvénient pour le voisinage est ainsi extrêmement limité. Au cours des mois écoulés, un vice de construction était cependant à l'origine du démarrage intempestif de l'un des ventilateurs, sous le seul effet des courants d'air ascendants et le bruit de ce ventilateur, situé au nord du bâtiment, a pu provoquer les réclamations adressées à l'honorable parlementaire. Il a été mis un terme à cette situation anormale, en dotant le ventilateur en cause d'un moteur-frein. Antennes de télévision : Conformément aux engagements pris, les installations d'antennes collectives de télévision sur les immeubles riverains ont été effectuées par la société Verger-Delporte aux frais du centre. Quant aux copropriétaires qui avaient pris l'initiative de tels travaux, ils ont été indemnisés au taux de 50 p. 100. A notre connaissance, toutes ces opérations étaient terminées à la fin de l'année 1978.

Propriété artistique et littéraire (droits d'auteur : exemption).

17782. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le coût parfois considérable que représente pour les organisateurs bénévoles de kermesses, fêtes, etc., en particulier, maires et associations désintéressées, le paiement des droits de la S. A. C. E. M. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, afin de favoriser le bénévolat, de prévoir des exemptions au paiement de ces redevances.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs représentés par les sociétés d'auteurs qui gèrent leurs intérêts doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. Il s'agit d'une disposition essentielle de la loi qui a d'ailleurs prévu en son article 46, deuxième alinéa, que les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent doivent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. Cette disposition n'est pas applicable aux organisateurs bénévoles de kermesses, fêtes, bals ou spectacles quelconques, et l'on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les auteurs seraient au demeurant privés de toute rémunération alors que le caractère licite des bénéfices que retirent de ces manifestations les loueurs de salles, commerçants et fournisseurs n'est pas contesté. Il convient, cependant, d'indiquer que dans la pratique les sociétés d'auteurs appliquent généralement aux associations à but non lucratif qui organisent des spectacles ou des bals soit une tarification forfaitaire, soit une réduction du taux des droits, selon la nature des manifestations et la composition des programmes.

DEFENSE

Service national (dispenses).

18413. — 14 juillet 1979. — **M. André Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, complétait l'article L. 32 du code du service national, a ouvert une possibilité de dispense des obligations du service national au profit des jeunes agriculteurs dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale, par suite du décès ou de l'incapacité d'un de leurs parents ou beaux-parents. Cette dernière condition est très restrictive, et il semblerait opportun que puissent bénéficier d'une dispense du service militaire tous les jeunes chefs d'exploitation, en tant que propriétaires ou fermiers ou associés en G. A. E. C. En effet, c'est dans la plupart des cas la situation de famille particulière de l'intéressé qui l'a fait devenir très jeune chef d'exploitation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude des mesures assouplissant les conditions de dispense pour les jeunes chefs d'exploitation agricole.

Réponse. — Les jeunes gens qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne peuvent être concernés par les dispositions du code du service national (art. L. 32) complétées par celles de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), relatives à la dispense du service militaire. La loi ne saurait multiplier les cas de dispense faute de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L. 35 du code du service national, les jeunes appelés peuvent bénéficier d'une libération anticipée pour quelque raison que ce soit si leur incorporation a eu pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale, sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés.

Gendarmerie (service en Loire-Atlantique).

19242. — 4 août 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance des forces de gendarmerie qui ont été disposées autour des postes de péage du pont de Saint-Nazaire—Saint-Brévin après la promulgation de la loi du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales. Il lui demande de lui préciser quelle est l'autorité qui a demandé un tel déploiement de forces.

Réponse. — Un service de protection des installations de péage du pont de Saint-Nazaire—Saint-Brévin a été mis en place, à la demande du préfet de la région des pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique, du 16 juillet au 3 août 1979.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe : industrie sucrière.

7654. — 25 octobre 1978. — **M. Mariani Maximin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les difficultés de l'industrie sucrière en Guadeloupe. Le Gouvernement a pris et rendu publiques le 13 juin 1978 un certain nombre de décisions relatives à la production sucrière des départements d'outre-mer. En ce qui concerne la Guadeloupe, il a estimé nécessaire de maintenir un niveau de production qui ne saurait être inférieur à 100 000 tonnes de sucre pour les prochaines campagnes, objectif qui pourrait être porté à 120 000 tonnes compte tenu des effets attendus du programme de replantation de la canne et du programme d'irrigation en Grande Terre. Un plan de restructuration des usines de l'ensemble du département devait être mis à l'étude. Enfin, le programme de relance et de modernisation des plantations devait être activement poursuivi. Ce plan de relance est vital pour l'économie guadeloupéenne. La canne fait vivre une famille sur trois dans le département, elle assure des revenus à 50 000 personnes. Or cette dominante de l'économie guadeloupéenne qu'est la canne connaît une crise grave : depuis dix ans, les salaires ont augmenté deux fois plus vite que le prix du sucre. Cette crise risque d'entraîner un anéantissement de la balance commerciale du département. L'effort à entreprendre est important et ne peut plus souffrir aucun retard. Il faut dès maintenant augmenter le prix de la tonne de canne pour que les petits planteurs tirent des revenus suffisants de cette donnée leur permettant de régler leurs dettes et de répondre aux exigences de la vie quotidienne ; encourager de façon substantielle la replantation de nouvelles terres. Il lui demande donc de bien vouloir définir et préciser les données de ce plan de relance de l'industrie sucrière guadeloupéenne ainsi que le calendrier de ses mesures d'application.

Réponse. — Le Gouvernement tient à préciser que conformément aux dispositions du communiqué de presse du 12 juin 1978 sa politique économique en Guadeloupe fait une place équilibrée à l'économie sucrière de ce département. Dès ce mois de juin 1978 et parallèlement à la publication des orientations qu'il souhaitait voir prendre pour le long et le moyen terme en ce qui concerne l'industrie sucrière, un plan de modernisation des conditions d'exploitation agricole était engagé qui reposait sur le remodelage des terres des petits planteurs, sur la replantation des cannes et sur la mécanisation des récoltes. Par ailleurs le renforcement des équipes de vulgarisateurs agricoles faisant l'objet d'un accroissement des aides de l'Etat, tandis que les responsabilités en la matière de la profession étaient accrues par le renforcement des moyens du centre technique de la canne et du sucre. Il est de fait que l'industrie sucrière n'a pu à ce jour s'engager sur un programme de restructuration suffisamment précis pour assurer le long terme. Dans ces conditions, le Gouvernement a été dans l'obligation d'intervenir pour accélérer une réflexion dans ce domaine et permettre d'arriver dans des délais raisonnables à des décisions précises. Cette réflexion conduite avec l'aide du Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles devrait conclure au cours des prochaines semaines. Quoi qu'il en soit dès la campagne 1978-1979 des mesures ont été prises par le Gouvernement qui ont permis d'assurer une hausse de 9,34 p. 100 sur le prix du sucre applicable en Guadeloupe et de ce fait sur le prix de base de la canne à sucre dans ce département. Les bonnes conditions de démarrage de la campagne sucrière et les perspectives intéressantes de celle-ci, puisqu'elle marquerait avec quelque 115 000 tonnes de sucre un net redressement sur les précédentes campagnes, sont à ses yeux significatives de la valeur des objectifs qui sont poursuivis et de leur adaptation aux potentialités de la Guadeloupe. Le Gouvernement entend conforter ces résultats encourageants par l'amélioration de la productivité attendue d'une restructuration de l'industrie et de la poursuite du programme de production des exploitations agricoles.

Réfugiés et apatrides (latino-américains).

14773. — 7 avril 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreux Latino-Américains ayant cherché refuge en Guyane. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que puissent être dégagées des solutions permettant de résoudre de la façon la plus conforme à nos traditions ce difficile problème.

Réponse. — Tous les réfugiés latino-américains qui résident encore en Guyane — un certain nombre des intéressés ont gagné la métropole — sont en possession d'un certificat d'inscription à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou ont sollicité leur inscription auprès de cet organisme. D'autre part, le préfet de Guyane a adressé les demandes d'asile politique présentées par ces réfugiés au ministère de l'intérieur, pour transmission à ce même office, duquel relève exclusivement la décision en la matière. Le secrétariat d'Etat a, en ce qui le concerne, fait le nécessaire pour régulariser les situations évoquées.

Départements d'outre-mer (Réunion : migrations).

18332. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Debré** signale une fois de plus à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** la baisse des venues en métropole de jeunes Réunionnais, baisse qui est moins due aux difficultés de placement en métropole qu'aux nouvelles procédures en usage, comme le prouve une migration spontanée et incontrôlée ; qu'ainsi, par opposition à la politique suivie depuis 1964, la venue des candidats à un travail sans formation ni spécialisation augmente en nombre alors que les dossiers des travailleurs spécialisés et formés s'abâtissent pas ; lui fait observer à nouveau que les mises au point envisagées et promises selon lesquelles les placements directs par le Bumidom seraient de nouveau autorisés n'ont pas eu de suite ; que le nombre de jeunes chômeurs augmente à la Réunion ; lui demande si son attention a été attirée sur l'urgence d'un redressement.

Réponse. — La modification de la procédure de sélection et de placement des candidats antillais et réunionnais à la migration, consécutive au transfert à l'A. N. P. E. depuis 1975 des attributions assumées précédemment par le Bumidom en ce domaine, a eu pendant une première période d'installation des nouveaux services, un effet de récession sur le mouvement de migration organisé par les pouvoirs publics, accentué par les difficultés enregistrées sur le marché du travail métropolitain. Par ailleurs les candidats à un placement direct constatant, d'une part, la diminution du nombre de places offertes, et d'autre part l'allongement des délais d'attente, ont de plus en plus tendance à venir par leurs propres moyens en métropole. Ce mouvement est surtout important au départ des Antilles où il atteint près de deux fois le volume de la migration organisée, mais il est déjà sensible à la Réunion où il est estimé à 15 p. 100 de la migration aidée. En tout état de cause cette migration spontanée ne doit pas être considérée comme un phénomène temporaire car elle est favorisée, tant par la facilité des communications entre la métropole et les D. O. M. liée à l'abaissement des tarifs de la compagnie nationale Air France, que par l'attraction exercée sur les jeunes Antillais et Réunionnais par la présence en métropole d'une communauté de compatriotes de plus de 350 000 personnes. Ces arrivées nombreuses de candidats à un travail, sans formation ni spécialisation, posent des problèmes sur le plan social et de l'emploi dont le secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. et le ministère du travail sont parfaitement conscients. Aussi des directives ont été données au Bumidom pour qu'il adapte ses activités à cette situation nouvelle, de façon à ce que la migration des ressortissants des D. O. M. continue à se situer dans une perspective de promotion professionnelle et sociale. Cet objectif a conduit la société d'Etat : à accroître dans la mesure où l'Alpa lui a accordé des places supplémentaires, le nombre des admissions de stagiaires dans les établissements de formation professionnelle ; à faciliter les implantations de militaires désirant se fixer en métropole à l'expiration de leur service national ; à concourir à l'engagement des migrants non pourvus d'un placement à l'issue de leur stage de formation, des travailleuses et des travailleurs écartés par leurs employeurs à leur arrivée en métropole, ainsi que des migrants spontanés ne bénéficiant pas de l'aide publique. Le bilan des interventions de la société d'Etat au cours des cinq premiers mois de l'année 1979 sur le plan de l'emploi est déjà largement positif puisqu'au 31 mai 1979, 1 835 placements ont été globalement facilités par la société d'Etat contre 1 477 au 31 mai 1978 et pour ce qui concerne la Réunion 907 placements contre 731 aux mêmes dates. Sur le plan de la préparation et de la formation professionnelles, les efforts du Bumidom se sont traduits par une augmentation de la fréquentation des centres de formation de Crouy, de Simandres et de Cassan ainsi que par un accroissement des admissions dans

les établissements de l'Alpa : 1154 au 31 mai 1979 contre 775 au 31 mai 1978. Cette action a par ailleurs été complétée par l'octroi de bourses de promotion sociale plus nombreuses accordées aux migrants aidés ou venus spontanément en métropole afin de leur permettre de développer leurs connaissances et de favoriser leur promotion. Les résultats acquis par cet ensemble d'initiatives doivent être améliorés par le nouveau dispositif mis en place par la direction générale de l'A. N. P. E. pour sensibiliser les agences métropolitaines sur le problème particulier de la migration et du placement des Réunionnais et Antillais en métropole. Dans le cadre d'un arrangement récemment intervenu entre le secrétariat d'Etat et l'A. N. P. E., il a notamment été prévu l'installation dans chacun des sièges régionaux de l'A. N. P. E. et dans ses principales agences, d'un responsable chargé de suivre plus spécialement les candidatures des migrants des D. O. M. Il est attendu de l'application de ces dispositions un accroissement des placements de nos compatriotes originaires de ces départements.

ECONOMIE

Circulation routière (stationnement).

10297. — 16 décembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de certains titulaires de concession de services publics et notamment des sociétés concessionnaires de parcs de stationnement public. Il s'avère en effet que dans certains départements, les services de la concurrence et des prix tantôt refusent de faire évoluer les prix des services comme convenu au contrat de concession, tantôt établissent une discrimination que rien ne justifie entre les redevances de plusieurs parcs de stationnement, tantôt entendent exclure du contrat de concession les clauses tarifaires pour en renvoyer la rédaction à une convention indépendante, ce qui aboutit en fin de compte à la négation de l'équilibre nécessaire au sein de la concession entre les prestations fournies et leur rémunération. L'équilibre du contrat étant ainsi rompu, il apparaît que le concessionnaire devrait obtenir de l'Etat compensation de la réduction des recettes résultant de la différence entre ce que celles-ci auraient été en application du contrat de concession et ce qu'elles ont été réellement en raison de l'attitude des pouvoirs publics. La prise en considération de ce problème et la mise au point d'une solution satisfaisante faciliteraient la recherche de nouveaux concessionnaires par les collectivités locales, ceux-ci acceptant alors de prendre plus de risques et celles-ci étant assurées qu'elles ne seraient plus seules à supporter éventuellement les conséquences d'une politique des prix qui augmenterait leurs charges, en raison des garanties qu'elles auraient été amenées à consentir pour faciliter la mise en place du service public concerné. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun soit de mettre un terme à la fixation des prix par les directeurs départementaux de la concurrence et des prix, laissant ainsi les contrats de concession établis par les municipalités exercer leur plein effet, soit, afin de maintenir la qualité de service, prévoir une subvention de l'Etat destinée à combler la différence entre le prix fixé par l'administration et le prix résultant du jeu normal des contrats de concession.

Réponse. — Les préfets ont reçu délégation de compétence pour fixer conformément aux orientations gouvernementales, les prix de locations d'emplacement dans les parcs de stationnement publics. Cette délégation permet aux préfets d'adapter ces orientations selon les départements, et éventuellement selon les entreprises, en tenant compte à la fois des contraintes des entreprises et notamment de leur plan de financement, et des intérêts légitimes des consommateurs. Le retour à la liberté des prix dans le cadre des contrats de concession, est actuellement à l'étude avec les organisations de consommateurs qui ont fréquemment souhaité l'amélioration de l'information et de la protection du consommateur dans ce secteur.

Consommation (protection des consommateurs).

15116. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** du silence qui semble entourer les travaux de la commission des clauses abusives. Il lui demande tout d'abord comment peut se justifier le secret des travaux de cette commission alors que **M. le Premier ministre** a fait de nombreuses déclarations relatives à la suppression du secret administratif. Il lui demande également quels sont les moyens budgétaires dont dispose cette commission pour mener ses tâches à bien. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour assurer la plus large publicité (voulu par la législation) au rapport annuel de cette commission.

Réponse. — Le chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1948 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services prévoit les conditions requises pour la publicité des

recommandations et du rapport annuel de la commission. C'est ainsi que les recommandations peuvent être rendues publiques, soit d'office, soit à la demande de la commission par le ministre chargé de la consommation et que le rapport annuel est rendu public ; dès lors, si le rapport annuel est toujours rendu public, le ministre auprès de qui est instituée la commission reste juge de l'opportunité de publier les recommandations, il peut, notamment, être amené à différer cette publication pour tenir compte d'autres éléments de la politique économique. D'autre part, les avis rendus par la commission sur les projets de décrets pris sur le fondement de l'article 35 de la loi sus-mentionnée, à défaut d'une disposition légale particulière ne peuvent être rendus publics, à l'instar de ceux du Conseil d'Etat, que si le gouvernement l'autorise. Actuellement, deux recommandations et le rapport annuel ont été publiés au bulletin officiel des services des prix ; le ministre de l'économie a également diffusé à l'occasion de chaque publication un communiqué de presse et une note d'information. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la commission des clauses abusives ne dispose pas de moyens budgétaires propres, les aspects matériels de son fonctionnement étant assurés par la direction générale de la concurrence et de la consommation ; une étude est d'ailleurs en cours en vue d'en améliorer certaines modalités.

Associations (associations de consommateurs).

16284. — 17 mai 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la revendication présentée par l'assemblée générale de l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) qui vient de se tenir à Rouen. Cette assemblée générale, représentant plus de 500 000 familles, a demandé que les associations de consommateurs soient présentes dans les conseils d'administration des entreprises et dans les organisations professionnelles afin que la stratégie industrielle des entreprises s'adapte davantage aux besoins réels des consommateurs. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette revendication.

Réponse. — La prise en compte des intérêts et des préoccupations des consommateurs par les producteurs et les distributeurs est certes un objectif primordial de la politique de consommation. Cependant il n'apparaît pas qu'un tel résultat doive être recherché à travers une représentation des consommateurs dans les conseils d'administration des entreprises. Il doit au contraire s'imposer à travers le jeu normal du marché, qui devrait à terme, si les consommateurs organisés savent et peuvent y tenir la place qui leur revient, aboutir à ce que les entreprises ne pourront plus, sans mettre en péril leur existence, méconnaître les intérêts réels des consommateurs. La prise de conscience de ce phénomène par les entreprises est d'ailleurs très réelle et il est significatif, à cet égard, que des entreprises de plus en plus nombreuses se dotent de services consommation, dont les chefs ont un haut niveau de responsabilité dans les décisions de l'entreprise, et dont la fonction est d'être à l'écoute des exigences consuméristes dans le but d'éclairer les choix de l'entreprise. De la même manière, la représentation des associations de consommateurs, au sein des organisations professionnelles ayant pour but principal la défense des intérêts de leurs membres, ne saurait être envisagée. En revanche, il est souhaitable que ces organisations professionnelles s'ouvrent aux préoccupations des consommateurs et les fassent connaître à leurs adhérents dans leur propre intérêt.

Prix (commerce de détail).

16771. — 31 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la variation constatée dans le rapport du prix de vente de certaines denrées alimentaires par rapport à la rémunération d'un travailleur payé au taux du salaire minimum interprofessionnel garanti puis du salaire minimum interprofessionnel de croissance lorsque celui-ci fut substitué à celui-là. Il lui demande quel était, au 1^{er} janvier 1950, 1958 et 1969 en minutes de travail au tarif du salaire minimum interprofessionnel garanti, puis au 1^{er} janvier 1974 et 1979 en minutes de travail au tarif du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le prix au détail d'un kilogramme de pain, un kilogramme de beefsteak, un litre de lait, un kilogramme de sucre, un litre d'huile d'arachide, un kilogramme de beurre, un litre d'essence ordinaire, un litre d'essence super, un litre de vin ordinaire, un litre de vin dit de qualité supérieure au prix moyen de ces produits chez les commerçants détaillants.

Réponse. — L'I. N. S. E. E. publie chaque mois au Bulletin mensuel de statistique les prix moyens de vente au détail dans l'agglomération parisienne d'un certain nombre de produits. Le tableau suivant donne les prix publiés pour les produits, et les cinq dates de septembre 1950 à janvier 1979 qui font l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

PRODUITS	SEPTEMBRE 1950	JANVIER 1958	JANVIER 1969	JANVIER 1974	JANVIER 1979
	Francs.		Nouveaux francs.		
1 kilogramme de pain	36	57	1	1,30	(1) »
1 kilogramme de beefsteak	618,3	955	17,40	(2) 24,90	(2) 39,64
1 litre de lait	32	53	0,87	1,24	2,14
1 kilogramme de sucre	105	106,6	1,52	1,86	3,29
1 litre d'huile d'arachide	294,5	256	2,67	4,49	9,15
1 kilogramme de beurre	645,5	826	10,70	13,28	18,88
1 litre de vin ordinaire	73,3	107,8	1,45	2,31	3,31
1 litre d'essence ordinaire	46,8	92,7	1,04	1,49	2,53
1 litre d'essence super	(3) »	(3) »	1,13	1,62	2,74

(1) En juillet 1978, dernier mois où il a été publié, ce prix était de 2,50 F.

(2) Prix de l'entrecôte à partir de 1974.

(3) Seule l'essence ordinaire existait à cette époque.

L'I. N. S. E. E. n'a jamais publié le prix moyen pour le vin dit de qualité supérieure, produit trop hétérogène. D'autre part, un décret du 23 août 1950 a institué le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.), à compter du 1^{er} septembre 1950. Ce S. M. I. G. est ensuite devenu le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.). Les valeurs horaires de ces salaires à Paris étaient les suivantes : S. M. I. G. horaire au 1^{er} septembre 1950 : 78 F ; au 1^{er} janvier 1958 : 139,50 F. S. M. I. C. horaire

au 1^{er} janvier 1969 : 3,08 F ; au 1^{er} janvier 1974 : 5,43 F ; au 1^{er} juillet 1978 : 10,85 F ; au 1^{er} janvier 1979 : 11,31 F. Le tableau précédent peut donc être repris, en remplaçant les prix à une période donnée par le temps de travail nécessaire à un salarié rémunéré au S. M. I. G. ou au S. M. I. C. de la période correspondante pour gagner un salaire équivalent à une unité du produit considéré :

Temps de travail (en minutes) nécessaire pour gagner une unité de produit pour un salarié rémunéré au S. M. I. G. ou au S. M. I. C.

PRODUITS	SEPTEMBRE 1950	JANVIER 1958	JANVIER 1969	JANVIER 1974	JANVIER 1979
	Francs.		Nouveaux francs.		
1 kilogramme de pain	27,7	24,6	19,5	14,4	(1) »
1 kilogramme de beefsteak	475,6	411,6	339,2	275,1	210,3
1 litre de lait	24,6	22,8	17	13,7	11,4
1 kilogramme de sucre	80,8	45,9	29,6	20,6	17,5
1 litre d'huile d'arachide	226,5	110,3	52	49,6	48,5
1 kilogramme de beurre	496,5	356	208,6	146,7	100,2
1 litre de vin ordinaire	56,4	46,4	28,3	25,5	17,6
1 litre d'essence ordinaire	36	40	20,3	16,5	13,4
1 litre d'essence super	»	»	22	17,9	14,5

(1) Sur la base du prix et du S. M. I. C. horaire de juillet 1978, ce temps de travail peut être évalué à 13,8 minutes.

Entre chacune des dates successives, le temps de travail nécessaire au travailleur payé au S. M. I. G. (ou S. M. I. C.) pour acheter une quantité donnée de chacun des produits a donc diminué.

Economie (ministère) (police économique).

17570. — 20 juin 1979. M. Jean-Michel Baylet rappelle à M. le ministre de l'économie que l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, dispose, dans ses articles 19, 20, 22, 23, 33 et 38, modifiés par les lois n° 65-549 du 9 juillet 1965 et n° 55-1538 du 28 novembre 1955, que le directeur départemental de la concurrence et de la consommation est investi de pouvoirs en matière de suite transactionnelle ou judiciaire donnée aux procès-verbaux d'infraction relevant de sa compétence. Il a notamment la capacité de proposer, après avis du procureur de la République, le bénéfice de la transaction pour mettre fin aux suites des procès-verbaux relevant des infractions de l'espèce et d'en fixer le montant dans les limites de compétence qui lui ont été déléguées par le directeur général de cette administration. Le grade et les fonctions de directeur départemental des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation — appellation résultant du décret n° 78-687 du juillet 1978 — font l'objet de dispositions contenues dans le décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959, récemment modifié par le décret n° 79-101 du 31 janvier 1979, relatif au statut du corps des fonctionnaires de la catégorie « A » de cette administration. Dès lors, s'agissant de l'application de textes législatifs de caractère pénal indiscutable pour lesquels toute interprétation extensive est exclue, il y a lieu de s'étonner que les fonctionnaires n'ayant pas le grade requis, tels que les chefs de service départemental, voire les inspecteurs principaux exerçant les fonctions de chef de service départemental, soient conduits à assumer des pouvoirs que la loi ne leur donne

pas. Le fait que les imprimés de documents contentieux en usage dans cette administration font mention du « directeur » de la concurrence et de la consommation, sans autre précision, conduit des fonctionnaires chargés d'un département, sans être titulaires du grade de directeur départemental, à effectuer des actes sans fondement juridique. Subsidièrement, cette appellation induit en erreur, tant les magistrats intervenant dans les procédures que les contrevenants. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques irrégulières et faire procéder au reversement des sommes indûment recouvrées par le Trésor public, au titre d'actes transactionnels, dont la nullité apparaît, dans de tels cas, évidente.

Réponse. — L'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 réalisant la refonte du statut général de la fonction publique tel qu'il avait été défini par la loi du 19 octobre 1946 dispose que « le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés ». Nonobstant son caractère législatif, cette directive reste facultative chaque fois que l'intérêt du service lié aux nécessités de l'intérêt général justifie l'indépendance du grade et de l'emploi. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat admet en effet la faculté pour une administration d'adapter la structure de ses cadres aux exigences du fonctionnement de ses services d'exécution. C'est ainsi que l'article 3 du titre 1^{er} du décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959 (*Journal officiel* du 19 novembre 1959), modifié par le décret n° 79-101 du 31 janvier 1979 (*Journal officiel* du 6 février 1979) relatif au statut du corps des fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, prévoit que la direction des services départementaux peut être assurée, non seulement par un directeur départemental, mais encore par un directeur régional, un chef de service interdépartemental ou un chef de service départemental. Au demeurant, rien ne s'oppose, en fonction du principe rappelé ci-dessus, à ce que l'inspecteur principal soit chargé, dans l'intérêt du service, par le ministre de

l'économie, d'exercer des fonctions de direction dans un département, comme le précise d'ailleurs chacun des arrêtés de nomination. En conséquence, le fait que le chef de service départemental ou l'inspecteur principal propose le bénéfice de la transaction pour mettre fin aux suites des procès-verbaux relevant des infractions à la législation économique et en fixe le montant, ne saurait être entaché d'illégalité. Le reversement des sommes recouvrées par le Trésor public sollicité par l'honorable parlementaire s'avère donc injustifié.

Valeurs immobilières (actions).

19172. — 4 août 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie** si, pour aider à la diffusion de l'actionnariat, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la législation applicable en matière de distribution de dividendes par les sociétés. En effet, l'article 347 du code des sociétés commerciales ne prévoit dans son alinéa 1^{er} que le versement de dividendes annuels. La loi du 6 janvier 1969, complétée par le décret du 24 décembre 1969, autorise le versement d'acomptes, mais dans des conditions très rigoureuses. Il demande si le Gouvernement est favorable à un assouplissement de ces conditions qui serait sans doute de nature à favoriser la diffusion de l'actionnariat dans le public, pour le plus grand bien des entreprises et de la situation de l'emploi.

Réponse. — La législation actuelle en matière de distribution de dividendes par les sociétés autorise le versement d'acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, sous réserve que l'une ou l'autre des deux conditions suivantes soient remplies : la société doit disposer, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant supérieur aux acomptes ; un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes doit montrer que la société a réalisé, au cours de l'exercice, des bénéfices nets, après déduction des pertes antérieures s'il y a lieu, supérieurs au montant des acomptes. Ces exigences visent à empêcher la distribution de dividendes fictifs, ne correspondant à aucun bénéfice réel, opération qui serait assimilable à une réduction occulte des capitaux propres. Elles n'interdisent nullement un paiement échelonné des dividendes. Il n'apparaît donc pas que la pratique du paiement annuel soit imposée par la législation en vigueur en matière de distribution de dividendes par les sociétés. En revanche, la forme que revêtent en France les titres, en majorité au porteur, constitue un obstacle au développement du paiement fractionné des dividendes. En effet, tout paiement de dividende, sur des titres au porteur, est matérialisé par le détachement d'un coupon. Ce détachement implique un certain nombre d'opérations dont l'automatisation est pratiquement impossible. L'échelonnement du paiement du dividende se traduirait donc par la multiplication de ces opérations et, par conséquent, par une majoration pour l'entreprise du coût de la distribution et par une aggravation pour les banques du bilan d'une activité déjà fortement déficitaire. Plutôt qu'un assouplissement de la législation en matière de distribution de dividendes par les sociétés, l'évolution souhaitée par l'honorable parlementaire supposerait donc une modification de la législation relative aux formes de détention des titres. Cette modification est actuellement étudiée par les pouvoirs publics.

EDUCATION

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

12851. — 24 février 1979. — **M. Jack Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître l'effectif exact des conseillers d'orientation non titulaires employés au cours de l'année scolaire 1978-1979 : d'une part à l'O. N. I. S. E. P., d'autre part dans les C. I. O., à temps plein sur l'année, à mi-temps, ou à temps partiel pour effectuer des suppléances. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o comment ces personnels seront réemployés à la rentrée 1979 ; 2^o quelles mesures de titularisation autres que les concours sont envisagées par le ministère ; 3^o quelles mesures spécifiques de titularisation sont prévues pour les quelques conseillers d'orientation titulaires qui ne remplissent pas les conditions pour être candidats à l'un des concours de recrutement (élèves ou C. A. F. C. O.) ou qui sont dans l'impossibilité morale ou matérielle de se présenter à ce concours. Les quelques cas concernés, dont nous demandons à connaître l'effectif exact, ont en général exercé plusieurs années en qualité de conseillers d'orientation non titulaires et ils devraient bénéficier de mesures urgentes qui ne soient pas subordonnées nécessairement à la solution globale des non-titulaires dans ce secteur.

Réponse. — L'effectif des postes budgétaires de conseillers d'orientation à l'O. N. I. S. E. P. est de 127. A la rentrée scolaire 1978-1979, 122 postes de conseillers d'orientation étaient occupés par des

titulaires. 5 postes sont restés vacants à la suite des travaux des commissions administratives paritaires chargées des mutations et des premières affectations. Conformément aux instructions en vigueur, des auxiliaires de bureau ont été recrutés pour occuper 4 postes vacants. Un recrutement exceptionnel d'une conseillère titulaire a été autorisé pour la délégation régionale des Antilles compte tenu de l'effectif réduit de cette délégation. Cette auxiliaire, licenciée en psychologie, doit se présenter au concours d'élève conseiller. D'autre part, sur 18 postes occupés à mi-temps par des conseillers d'orientation, 11 sont pourvus par des auxiliaires de catégorie A à mi-temps qui sont dûment prévenus du caractère précaire de leur recrutement. En ce qui concerne les conseillers d'orientation titulaires en fonction dans les C. I. O., 162 sont employés à temps complet pour l'année : 124 sur postes vacants ; 11 sur congés divers (service national ; congés postnatals) ; 27 sur groupement de deux mi-temps. 92 le sont à mi-temps. A ces effectifs s'ajoutent 18 suppléants éventuels. Le réemploi de ces personnels ne devrait pas poser de problèmes insolubles. En effet, le nombre des congés divers (service national, congés postnatals, congés de longue durée, etc.) ne variera vraisemblablement pas — et le nombre de titulaires demandant à travailler à mi-temps est en nette augmentation — en 1978-1979, 119 auxiliaires occupent 146 emplois à mi-temps, à la rentrée de 1979 ce nombre sera supérieur à 200. En 1978 : 90 conseillers d'orientation auxiliaires ont été reçus au C. A. F. C. O. II (sur 94 admis) et 13 sont entrés dans les instituts de formation (20 auxiliaires avaient été admis aux deux concours). En 1979 : 90 places sont offertes au C. A. F. C. O. II et 100 places ont été ouvertes au concours de recrutement des élèves conseillers d'orientation. Il est raisonnable de penser que le nombre des auxiliaires admis aux concours ne sera pas sensiblement en deçà de celui de 1978. Il n'est pas prévu actuellement de mesures de titularisation autres que les concours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13009. — 3 mars 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de fermeture de classes maternelles et primaires dans les communes suivantes : Aigues-Mortes, Les Angles (Jules-Ferry), Villeneuve-lès-Avignon, Saint-Gilles, Saint-Genies-de-Malgoires, Roquemaure, Sernhae, Sommières, Bagnols-sur-Cèze (Les Escanoux, Les Estouzilles), Beaucaire (rue Nationale), Calvisson, Beauvoisin, Bourdie, Fourques, Le Grau-du-Roi, Jonquières, Remoulins. Ces fermetures, envisagées en application de la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs scolaires, aggraveraient les conditions de travail des enfants et des maîtres dans les classes restantes et entraîneraient, par voie de conséquence, une dégradation de la qualité du travail pédagogique. Pour certaines communes, ce serait un coup mortel porté à l'école en tant que foyer de rayonnement culturel. A terme, de telles mesures ne pourraient qu'accélérer encore l'exode rural. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de ces classes, comme le souhaitent unanimement les parents d'élèves, les enseignants et les élus locaux.

Réponse. — La situation de certaines écoles du département du Gard a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services du ministère de l'éducation. Les effectifs scolaires sont, en règle générale, recensés au niveau de chaque école. Néanmoins, dans un souci d'équité, afin de faire disparaître des situations très variables dans une même commune, d'une école à l'autre, les effectifs pourront être comptabilisés ensemble pour les écoles construites sur un terrain d'un seul tenant, voire pour des écoles très voisines. Les autorités académiques envisagent de procéder à la suppression de plusieurs classes dans certaines écoles où l'effectif prévu à la rentrée de septembre 1979 est inférieur au seuil de fermeture. La fermeture d'un poste est prévue dans les écoles suivantes : Aigues-Mortes M I et M II : l'effectif prévu est de 361 élèves pour quinze classes implantées actuellement. Le seuil de fermeture est de 406 ; Bagnols-Estouzilles M I et M II : effectif prévu, 319 pour treize classes ; le seuil est de 346 ; Beaucaire Nationale : effectif prévu, 156 pour sept classes ; le seuil est de 171 ; Beaucaire-Nourguier : effectif prévu, 19 pour deux classes ; le seuil est de 26 ; Bourdie mixte : effectif prévu, 18 pour deux classes ; le seuil est de 26 ; Remoulins mixte : effectif prévu, 155 pour sept classes ; le seuil est de 171 ; Roquemaure M I et M II : effectif prévu, 329 pour treize classes ; le seuil est de 346 ; Saint-Genies-de-Malgoires M I et M II : effectif prévu, 140 pour six classes ; le seuil est de 146 ; Villeneuve-lès-Avignon M I et M II : effectif prévu, 301 pour douze classes ; le seuil est de 316. Pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de l'enseignement fixés dans la circulaire de préparation à la rentrée 1979, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut

rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens de service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des situations locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (établissements).

13344. — 10 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Victor-Duruy. Les cours ont dû être interrompus pendant trois jours pendant l'hiver, du fait de la défaillance de deux chaudières sur trois qui n'ont d'ailleurs été réparés qu'avec des moyens de fortune. En outre, des travaux de couverture de l'immeuble et d'aménagement de l'électricité sont considérés comme urgents par l'architecte du lycée qui a attiré l'attention du conseil d'administration sur les dangers qui pouvaient résulter pour la sécurité des élèves de la situation actuelle. Le député susvisé demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation grave qui met en cause la sécurité de 1 900 élèves.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative, la programmation des travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré relève de la compétence du préfet de région qui arrête, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, dans le cadre de l'enveloppe globale mise à sa disposition, la liste des opérations prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que les opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. En l'espèce, s'agissant du lycée Victor-Duruy, propriété de l'Etat, l'honorable parlementaire est informé que le service constructeur des académies de la région Ile-de-France a procédé à une expertise complète des bâtiments, classant en première urgence la réalisation de travaux de réfection des toitures. Ces travaux pourront être entrepris dès la fin de 1979 dans la mesure où le préfet de la région Ile-de-France pourra dégager les crédits nécessaires à leur financement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14301. — 31 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impérieuse nécessité : 1° de reconnaître, conformément à leurs légitimes revendications, un statut spécifique aux documentalistes-bibliothécaires ; 2° de prendre toutes les mesures visant à améliorer le fonctionnement actuellement insatisfaisant des centres de documentation et d'information. Il lui signale notamment en ce sens le cas du lycée technique nationalisé Fernand-Buisson, à Elbeuf, où une seule personne a la charge d'un service de documentation concernant 1 400 élèves et 130 professeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : 1° pour permettre au personnel qui en a la charge d'assurer le fonctionnement des C.D.I. dans les meilleures conditions ; 2° pour donner aux élèves, comme aux professeurs, les moyens de travail et d'information auxquels ils ont droit.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient à plus de 90 p. 100 pourvus de tels centres (C.D.I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C.D.I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice

budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collég unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste-bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle. En ce qui concerne la situation du centre de documentation et d'information du lycée technique d'Elbeuf, il est signalé à l'honorable parlementaire que, conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Rouen qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter la dotation du C.D.I. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour lui communiquer tous éléments utiles d'information sur la situation et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14330. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements de l'enseignement public. Compte tenu de l'importance croissante de leur rôle spécifique au sein des établissements scolaires de second degré, ces agents demandent la parution du statut des documentalistes bibliothécaires proposé en 1970, accepté par le ministère de l'éducation en 1975 et toujours bloqué dans les services ministériels. L'amélioration des conditions de travail : par l'application du barème de **M. l'inspecteur général Sire** qui détermine le nombre des postes de documentalistes bibliothécaires en fonction de l'effectif des établissements ; par la création, dans les C.D.I., de postes budgétaires : agents de bureau pour les tâches de secrétariat, agents d'entretien pour la maintenance du matériel audio-visuel et la reprographie. Dans l'immédiat, le traitement des A. E. chargés d'enseignement, en attendant la sortie du statut. L'ouverture d'un C.D.I. dans chaque établissement. Il l'interroge sur les moyens envisagés pour répondre aux revendications de ce personnel.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point, on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C.D.I.), aussi, les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 p. 100 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C.D.I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collég unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment

une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires, affectés dans les établissements, la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Langues étrangères (esperanto).

14421. — 3 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, après la création d'une monnaie européenne, il paraît également indispensable de promouvoir une langue simple, facile à étendre et capable d'exprimer toutes les formes de pensée, littéraire, scientifique et poétique, ce qui est le cas de l'esperanto. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre cette langue internationale obligatoire dans toutes nos écoles, depuis la maternelle jusqu'aux universités, tout en la proposant comme langue officielle au Parlement européen, ce qui permettrait, très rapidement, aux citoyens de l'Europe de s'exprimer directement entre eux, créant ainsi un puissant courant de fraternité entre les peuples.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en matière de communication entre les peuples européens. Mais il n'entre pas dans sa compétence de proposer l'introduction de l'esperanto comme langue officielle du Parlement de la Communauté. Par ailleurs, il ne peut être envisagé d'introduire l'étude de l'esperanto dans les enseignements dispensés aux différents niveaux de la scolarité. Le caractère artificiel de cette langue, ainsi que son absence de support culturel, ne permettent pas, en effet, de prévoir son insertion dans les programmes.

Education : ministère

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14688. — 6 avril 1979. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) dans l'exercice de leur profession et concernant notamment : 1° la poursuite du plan d'équipement en personnel, interrompu en 1976, visant à doter chaque inspection départementale d'un fonctionnaire de secrétariat de catégorie B (fonctionnaire d'administration universitaire), outre le poste de catégorie C ou D actuellement en place, et qui ne correspond que très partiellement aux besoins d'une instance chargée de promouvoir l'application de la réforme du système éducatif, d'animer une circonscription sur le plan pédagogique et de participer aux actions de formation, tant initiale que continue ; 2° l'attribution aux I.D.E.N. d'une indemnité pour responsabilités spéciales analogue à celle dont bénéficient désormais les chefs d'établissements, fonctionnaires par ailleurs logés, alors que les I.D.E.N. ne le sont pas malgré l'importance pédagogique d'une circonscription et de son poids ; 3° la mise à l'étude d'une refonte indiciaire, dont la généralisation de l'indice terminal réel 600 a constitué une première étape ; la normalisation de cet indice, immédiatement applicable, ne constituerait qu'une mesure d'attente. Prenant acte, comme d'une mesure positive de l'augmentation du nombre de places mises au concours de recrutement, il lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre dans ces domaines.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Ces inspecteurs, qui se consacrent avec conviction à des tâches souvent difficiles, sont ainsi appelés à jouer un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs qu'il s'est fixés dans le cadre de la réforme du système éducatif et, singulièrement, dans la rénovation du système de l'école primaire et maternelle. En ce qui concerne le secrétariat administratif des I.D.E.N., il convient de noter que la création de vingt-cinq emplois de personnel administratif figure dans le projet de collectif de l'année 1979 et que, en outre, les recteurs gardent la possibilité d'affecter des

emplois à cette formation dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition, compte tenu des priorités qu'ils imposent à eux par ailleurs. Le chiffre total de 1 201 emplois de secrétariat, actuellement utilisés à cette fin, traduit déjà un effort particulièrement remarquable. S'agissant de l'attribution aux I.D.E.N. d'une indemnité de responsabilité, il convient de rappeler que le régime indemnitaire de chaque corps est fonction des sujétions qui lui sont propres et de la nature des fonctions exercées ; ainsi, une telle mesure ne pourrait être étudiée qu'en liaison avec une redéfinition des missions assurées par les membres de ce corps. S'agissant de la situation indiciaire de ces personnels, il est précisé que si le Gouvernement a bien, en 1976, ouvert plus largement aux inspecteurs départementaux l'accès à l'échelon fonctionnel de leur corps, il n'est jamais entré dans ses intentions de permettre aux intéressés d'accéder automatiquement à celui-ci. Une telle mesure traduirait en effet la suppression de l'exigence de l'exercice des fonctions particulières pour l'accès à cet échelon, ce qui ne paraît pas opportun. Elle risquerait, en outre, de provoquer des demandes analogues de la part d'autres corps de fonctionnaires dont les membres peuvent accéder à des grades assortis de conditions relatives à l'exercice de fonctions particulières. Enfin, en ce qui concerne le dernier point abordé par l'honorable parlementaire, il est souligné que l'organisation, en 1979, d'une deuxième session du concours de recrutement d'I.D.E.N. stagiaires portant sur trente postes et faisant suite à une première session pour laquelle cinquante places étaient offertes s'inscrit dans une politique de pleine utilisation des emplois budgétaires d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et de résorption rapide des vacances d'emplois constatées. Il est prévu de poursuivre dans la même voie en 1980 en vue de parvenir, à bref délai, à l'équilibre recherché.

Enseignement (établissements).

14867. — 11 avril 1979. — **M. Gérard Haezebrouck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des centres de documentation et d'information dans les établissements scolaires de l'académie de Lille. En effet, il semblerait qu'un certain nombre de ces établissements ne soient pas pourvus d'un C.D.I. constitué régulièrement (pas de locaux spécialisés, pas d'équipement en matériel et bien souvent pas d'adjoint d'enseignement responsable de ce service). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de recruter tous les A.E. documentalistes nécessaires pour les C.D.I., et de négocier le statut de cette catégorie de personnel avec les organisations syndicales. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour doter tous les établissements d'un C.D.I. constitué régulièrement.

Enseignement secondaire (établissements).

15300. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des centres de documentation et d'information dans l'académie de Lille. Dans l'académie de Lille : sur soixante-quinze lycées, il y a soixante-dix centres de documentation et d'information (constitués régulièrement, donc avec des locaux spécialisés, un équipement en matériel et une dotation d'un poste d'adjoint d'enseignement) ; sur trois cent vingt et un collèges, quatre-vingt-treize comptent un centre de documentation et d'information et répondent à ces caractéristiques ; sur cent dix-sept lycées d'enseignement professionnel et leurs annexes, quatorze seulement sont pourvus d'un centre de documentation et d'information tel qu'il a été défini. Là où l'établissement ne possède pas un centre de documentation et d'information ni un poste d'A.E. documentaliste, l'administration a implanté des emplois de maîtres auxiliaires en surnombre qui, en général, pour la moitié de leur service, s'occupent du centre de documentation et d'information, tandis que le reste de leur service est consacré par des « activités d'approfondissement ou de soutien », selon la terminologie officielle. C'est dire que, dans trop d'établissements, on vit, sur le plan de la documentation, d'expédients. Le ministre de l'éducation a affirmé, à de multiples reprises, son souci d'implanter des centres de documentation et d'information de qualité ; cela suppose le recrutement, pour chaque centre, d'adjoints d'enseignement documentalistes. Il y a pour cette fonction un grand nombre de candidats, tandis que quelques postes sont créés chaque année (il semblerait que, pour 1979, le chiffre retenu pour l'académie de Lille serait, de loin, inférieur à la dizaine). Ce recrutement permettrait un encadrement des élèves par des personnels qualifiés et stables. Ce recrutement participerait à la fameuse « résorption de l'auxiliaire » que tout le monde souhaite. Organiser un recrutement régulier et proportionnel aux besoins hâterait la solution d'un problème catégoriel grave : les adjoints d'enseignement documentalistes n'ont toujours pas de statut propre, alors que leur utilité et leur spécificité sont reconnues par tous. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour que tous les établissements scolaires du second degré de

l'académie de Lille soient pourvus de centres de documentation et d'information; 2° pour qu'un adjoint d'enseignement documentaliste soit affecté à chaque centre de documentation et d'information; 3° pour que les adjoints d'enseignement documentalistes possèdent leur statut.

Enseignement secondaire (établissements).

16278. — 17 mai 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation déplorable des centres de documentation et d'information. L'académie de Lille dispose de 70 C. D. I. pour 75 lycées, 93 C. D. I. pour 321 collèges, 14 C. D. I. pour 117 lycées d'enseignement professionnel. Il est facile de se rendre compte du manque évident de C. D. I. pour les collèges et les L. E. P. Il apparaît donc nécessaire de recruter des A. E. documentalistes qui permettraient, de surcroît, de résorber l'auxiliaire et de permettre une meilleure orientation des élèves, dans leur ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder au recrutement des A. E. documentalistes nécessaires à l'implantation de ces C. D. I.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C. D. I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (sous les C. E. S. depuis 1970 et les lycées et les L. E. P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C. D. I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C. D. I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C. D. I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C. D. I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C. D. I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C. D. I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils percevaient depuis 1972 revalorisée de façon substantielle. En ce qui concerne la situation des centres de documentation et d'information de l'académie de Lille, il est signalé à l'honorable parlementaire que conformément à la politique de déconcentration administrative il appartient au recteur qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter la dotation de ces centres. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille prendra son attachement afin d'examiner avec lui la situation de ces centres et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Diplômes (C. A. P. d'opérateur projectionniste).

14926. — 12 avril 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté interministériel du 15 juin 1961 (J. O. du 18 juillet 1961) relatif à l'exercice de la profession d'opérateur projectionniste de spectacle cinématographique, qui dit, dans son article 1er, que nul ne pourra exercer la spécialité d'opérateur

projectionniste s'il n'est titulaire du C. A. P., délivré par les services de l'éducation nationale. M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation que les opérateurs qui ont passé, pendant leur séjour sous les drapeaux, les différents examens et épreuves de projectionniste, et sont titulaires du brevet militaire (35 millimètres) de projectionniste (carte nationale), puissent exercer leur métier avec le diplôme obtenu à l'armée dès leur retour à la vie civile, sans qu'il leur soit fait obligation de repasser un examen identique.

Réponse. — Les dispositions dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises à l'initiative du ministère de l'intérieur dans le cadre de la réglementation relative à la sécurité dans les salles de spectacle. C'est donc auprès de ce ministère qu'il conviendrait d'intervenir pour que soit étudiée la possibilité de prévoir d'autres titres permettant d'exercer la profession d'opérateur projectionniste notamment le brevet militaire mentionné dans la question. La recherche de la solution pourrait éventuellement être facilitée si le titre précité était inscrit sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique au même niveau de qualification que le certificat d'aptitude professionnelle. A cet égard il appartient au ministre de la défense, s'il estime que cette condition est remplie, de saisir la commission technique d'homologation siégeant auprès du Premier ministre et de proposer l'homologation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14991. — 18 avril 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire Painlevé-Hugo à Massy, qui dans le cadre des nouvelles mesures d'austérité qu'il envisage de prendre, connaîtrait la situation inquiétante suivante : un C. M. 2 à quarante-deux élèves ou un C. M. 1-C. M. 2 à trente-quatre et un C. M. 2 à trente-cinq à Victor-Hugo; un C. E. 1-C. E. 2, un C. E. 2-C. M. 1, un C. M. 1-C. M. 2 à P. Painlevé; de nombreux enfants qui ne pourront plus être pris en rééducation par le groupe d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Les enseignants et associations de parents d'élèves de ce groupe scolaire déclarent cette situation irrecevable et demandent que les mesures envisagées soient annulées. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures disponibles utiles pour que le groupe scolaire Painlevé-Hugo à Massy puisse fonctionner dans des conditions normales avec le nombre de postes indispensables.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des situations locales, et des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore; alléger les effectifs de cours élémentaire première année; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur les structures prévues à la rentrée scolaire, dans la commune de Massy, il convient de donner les précisions suivantes : pour le groupe Painlevé-Hugo : les prévisions d'effectifs attendus sont 301 élèves pour 11 classes (soit : V-Hugo : 178 élèves pour 6 classes après fermeture; P. Painlevé : 123 élèves pour 5 classes) ce qui laisse apparaître une moyenne de 27,3 élèves par classe. Ces dispositions, conformes aux normes réglementaires retenues dans le département, permettront donc aux enfants de ce groupe scolaire de bénéficier de conditions de travail satisfaisantes. Pour le groupe d'aide psycho-pédagogique : les autorités académiques ont donné un avis favorable pour le transfert de l'un des deux postes de rééducateur psycho-pédagogique (G. A. P. P. implanté à V-Hugo) à l'école J.-Macé, à Massy, où le fonctionnement du G. A. P. P. est assuré par un seul psychologue. Il n'est pas possible de prévoir la création d'un poste supplémentaire de rééducateur psychopédagogique dans ce secteur. Au surplus les groupes « Painlevé-Hugo » ne semblent pas justifier une nouvelle implantation dans la mesure où une équipe complète continuera à fonctionner « un psychologue, un rééducateur psychomoteur et un rééducateur en psycho-pédagogie » et où 8 classes de perfectionnement, ainsi que 3 autres G. A. P. P., comprenant un psychologue et un rééducateur en psycho-pédagogie, fonctionneront dans cette même commune. Par ailleurs, l'école intégrée « A-Camus » (enfants déficients auditifs) comprendra 6 classes de perfectionnement, une direction spécialisée et un rééducateur psychomoteur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14992. — 18 avril 1979. — **M. Robert Vixet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école Mondétour, à Orsay, qui, dans le cadre des nouvelles mesures d'austérité qu'il envisage de prendre, devrait subir la suppression d'une classe. Cette nouvelle suppression d'une classe dans cette école, faisant suite à deux suppressions intervenues en 1978, entraînerait : plusieurs classes à deux niveaux, c'est-à-dire que seraient regroupés les élèves de C.P. et C.E. 1, de C.E. 1 et C.E. 2, de C.E. 2 et C.M. 1, ce qui serait néfaste tant pour les enfants que pour les enseignants ; une suppression de poste d'enseignant ; le déplacement d'une insitutrice de valeur. Les enseignants et les associations de parents d'élèves exigent le maintien de la quatorzième classe de l'école de Mondétour, à Orsay. En conséquence il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables pour que cet établissement puisse fonctionner dans des conditions normales et qu'aucune classe ne soit supprimée.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des situations locales et des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des objectifs d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur la structure prévue à l'école Mondétour (Orsay), il convient de préciser que les effectifs attendus à la rentrée sont de 356 élèves, ce qui justifie la fermeture de la quatorzième classe ; après cette suppression la moyenne sera de 27,3 élèves par classe et les enfants bénéficieront de conditions de travail satisfaisantes. Quant aux classes présentant, du fait de l'application de cette mesure, deux niveaux, il faut noter qu'elles ne sont nullement source de préjudice pour les élèves. Au demeurant, les classes — y compris celles qui réunissent des enfants de même âge — ne sont jamais homogènes et, en fait, dans nombre d'entre elles les maîtres organisent leur effectif en groupes distincts de façon à mieux répondre aux besoins réels de chaque enfant. En tout état de cause, dans l'hypothèse la plus défavorable envisagée par l'honorable parlementaire, il n'y aurait que deux classes à deux niveaux soit un C.P. - C.E. 1 (avec un maximum de 20 élèves) et un C.E. 2 - C.M. 1 (avec un maximum de 28 élèves).

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15035. — 18 avril 1979. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que : le statut des documentalistes bibliothécaires mis au point en 1975 est depuis cette date enterré au ministère des finances, et que ces personnels : 1^o demandent que le rôle pédagogique des documentalistes soit clairement et officiellement reconnu par la sortie rapide de leur statut ; 2^o demandent avec l'ensemble de leurs collègues documentalistes et enseignants que chaque établissement soit pourvu d'un C.D.I. (aucun recrutement pour l'académie de Besançon en 1978-1979 et aucune prévision pour 1979-1980) ; 3^o que les C.D.I. disposent des personnels et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur fonction dans l'intérêt des élèves et des personnels des établissements ; 4^o que les documentalistes bibliothécaires bénéficient d'une véritable formation initiale et continue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces légitimes revendications.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C.D.I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements

nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 p. 100 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C.D.I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que le haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils percevaient depuis 1972 revalorisée de façon substantielle. En ce qui concerne la situation dans les centres de documentation et d'information de l'académie de Besançon, il est signalé à l'honorable parlementaire que, conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet d'arrêter la dotation des C.D.I. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attachement à examiner avec lui la situation de ces centres et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15007. — 5 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires en fonctions dans les centres de documentation et d'information (C.D.I.) des lycées et collèges. Les intéressés font valoir la dégradation de leurs conditions de travail et l'insuffisance des moyens consentis, tant en personnels qualifiés qu'en matériels. Ils déplorent par ailleurs qu'un statut ne leur soit pas encore octroyé, malgré l'accord donné à ce sujet en décembre 1975 par le ministre de l'éducation de l'époque. Enfin, il apparaît indispensable d'envisager la création d'un poste de documentaliste-bibliothécaire dans chaque établissement du second degré. Il lui fait observer à ce propos que dans le département de la Moselle qui compte plus de 120 établissements, il n'existe que cinquante-trois postes de documentalistes-bibliothécaires et que quatre collèges sur cinq ne possèdent pas de centre de documentation et d'information. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour porter remède à la situation qu'il lui a exposée.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement des locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C.D.I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformations et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour

faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 p. 100 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C.D.I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que le haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle. En ce qui concerne la situation dans les centres de documentation et d'information de l'académie de Nancy-Metz, il est signalé à l'honorable parlementaire que, conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter la dotation des C.D.I. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de ces centres et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Enseignement (programmes).

16108. — 12 mai 1979. — **M. François Lelour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ostracisme dont l'enseignement de la philosophie est actuellement l'objet. Il note que sur les 650 postes de professeurs d'école normale supprimés, on compte environ 150 postes de professeurs de philosophie, et, qu'après les reclassements, ce sera l'arrêt du recrutement de nouveaux professeurs parmi les étudiants diplômés en philosophie. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de vouloir bien lui préciser les raisons pour lesquelles on assiste à une restriction progressive, et maintenant brutale, de l'enseignement de la philosophie ; 2° de lui indiquer s'il est vrai que l'on envisage de réduire le service des professeurs de philosophie en exercice et de leur confier, en complément, l'enseignement d'une autre matière pour laquelle ils n'ont pas été formés, ce qui constituerait une nouvelle dégradation de la qualité de l'enseignement.

Réponse. — Les enseignements du second cycle feront vraisemblablement l'objet d'une refonte progressive au cours des prochaines années dans le cadre de la réforme du système éducatif. Cependant parmi les diverses hypothèses de travail qui sont envisagées, il est essentiel de marquer qu'aucune n'entraînerait un amoindrissement de l'importance actuelle de l'enseignement de la philosophie, ce qui exclut toute diminution du nombre des enseignants par rapport à l'effectif des élèves bénéficiant de cet enseignement. La diminution du nombre de postes de philosophie mis au concours de l'agrégation et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.) ne doit nullement laisser croire à une diminution du nombre des professeurs de cette spécialité en activité. L'évolution de ce nombre est en effet fonction de deux données indissociables, les recrutements d'une part, les départs à la retraite (ainsi que les départs et les démissions) d'autre part. A cet égard, il convient de noter que le solde entre ces deux données est largement positif. Il entre, en effet, deux fois plus de professeurs de philosophie dans le système éducatif qu'il n'en sort. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1978-1979, le nombre des départs à la retraite avoisinera quarante. En contrepartie, soixante-seize postes ont été mis au concours (trente-huit pour l'agrégation, trente-huit pour le C. A. P. E. S.) de juin 1978 pour être intégrés dans le système éducatif à compter de la rentrée de l'année scolaire 1978-1979. En outre, seize adjoints d'enseignement ont été promus au grade de certifiés, dégageant un nombre identique de postes. Le recrutement est donc maintenu à un niveau quantitatif largement supérieur à celui des départs alors même que l'effectif des professeurs de philosophie excède les besoins

actuels, ce qui suffit à contredire l'affirmation selon laquelle l'enseignement de la philosophie ferait l'objet d'un ostracisme. Par ailleurs, il est précisé que ce n'est que dans l'hypothèse prévue à l'article 3-2° du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 qu'un professeur de philosophie pourrait être amené à assurer un complément de service dans une autre spécialité afin de fournir les maxima de service hebdomadaire prévus par la réglementation. En ce qui concerne les suppressions de postes d'enseignants dans les écoles normales d'instituteurs, les chiffres avancés par l'honorable parlementaire n'apparaissent pas conformes à la réalité. En effet, le nombre de suppressions d'emplois qui est mentionné correspond uniquement à des propositions qui ne tenaient pas compte des créations envisagées dans certaines disciplines. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer cent douze emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, trente emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de quatre cents emplois. Pour la philosophie et les lettres, il est prévu quatre-vingt suppressions de postes contre quinze créations. Le solde de soixante-cinq suppressions de postes dans ces deux disciplines confondues est donc très éloigné des cent cinquante suppressions de postes de philosophie avancées par l'honorable parlementaire. Ces suppressions de postes se justifient par la situation démographique actuelle. Les besoins de recrutement en instituteurs ne seront pas aussi élevés, au cours des prochaines années, que ceux des quinze années passées. En effet, la diminution du nombre des naissances constatées ces dernières années va se traduire, pour les écoles, par une baisse des effectifs à scolariser évalués à plus de 500 000 élèves pour la période 1979-1985. Il est donc nécessaire d'adapter le dispositif de formation des maîtres à cette évolution. Toutefois, le nombre de professeurs de psycho-pédagogie dans les écoles normales reste important : 379, soit, pour des effectifs en formation initiale (FP 1 et FP 2) de 13 650, un poste pour trente-six instituteurs, ce qui représente un taux d'encadrement sensiblement supérieur à celui des classes terminales des lycées. Ces professeurs participent également à la formation continue des instituteurs. Ces professeurs voient leur mission confirmée dans la nouvelle formation des instituteurs. Celle-ci sera organisée en unités de formation, dont toutes comportent des éléments relatifs à la connaissance de l'enfant. L'intervention des professeurs de psycho-pédagogie dans l'ensemble de ces unités de formation est donc prévue. Enfin, le diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) créé par le ministre des universités et le ministre de l'éducation, comprend, au titre des matières obligatoires, l'étude du développement de la physiologie et de la psychologie de l'enfant, et un enseignement de philosophie de l'éducation. Les professeurs de psycho-pédagogie seront naturellement conduits à intervenir dans les unités de formation correspondantes en collaboration avec les universitaires qui viendront ainsi renforcer l'enseignement dispensé dans cette discipline par les professeurs des écoles normales. L'avenir de l'enseignement philosophique est donc garanti tant au niveau de la formation des instituteurs qu'à celui de la formation des bacheliers.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16122. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles primaires Jean-Jaurès et Romain-Rolland et de l'école maternelle Jean-Jaurès à Massy (Essonne). A l'école Romain-Rolland un poste est menacé d'être bloqué, alors qu'elle a déjà été amputée d'une classe en septembre 1978. A l'école Jean-Jaurès primaire et maternelle deux fermetures de classes sont envisagées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels projets gravement préjudiciables aux élèves ne soient pas appliqués.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des situations locales et des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs du cours élémentaire première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des objectifs d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classe lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires.

Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur les structures prévues dans deux écoles élémentaires de Massy, il convient de préciser que ces deux écoles, Jean-Jaurès et Romain-Rolland, sont situées sur un terrain d'un seul tenant ; elles comptent respectivement sept classes et six classes. L'effectif global attendu à la rentrée prochaine correspond à 324 élèves. Malgré la suppression d'une classe à Jean-Jaurès, la moyenne par classe sera de 27 élèves. Par ailleurs, 130 élèves sont prévus à l'école maternelle Jean-Jaurès ; après fermeture d'une classe, l'effectif moyen sera de 26 élèves par classe. Ces mesures sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment de la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 sur la préparation de la rentrée.

Sectes (enseignement).

16137. — 12 mai 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines informations selon lesquelles la secte dite « Association internationale pour la conscience de Krishna » chercherait à ouvrir une école privée dans le département de l'Indre (commune de Luçay-le-Mâle où la secte dispose d'une propriété). Une procédure d'autorisation d'ouverture de classe aurait été engagée auprès de l'inspection académique du département. Or cette secte, à plusieurs reprises, a fait l'objet de graves suspicions, notamment en raison de pratiques exercées par certains adeptes au détriment de jeunes enfants dont les familles se sont converties à Hare Krishna. Il lui demande s'il compte : 1° faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants des adeptes de cette secte ; 2° inciter l'inspection académique de l'Indre à examiner avec la plus grande circonspection la demande d'ouverture d'école qui aurait été déposée devant ses services.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut légalement exercer un contrôle sur la façon dont les enfants sont élevés dans leurs familles. En revanche, il doit veiller au respect de l'obligation scolaire pour les enfants âgés de six à seize ans. Aux termes de la loi du 28 mars 1882 modifiée, l'instruction obligatoire peut être donnée, soit dans les établissements publics ou privés, soit dans les familles. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il apparaît en effet qu'une procédure de déclaration d'ouverture d'école primaire privée au château d'Oublaisse, commune de Luçay-le-Mâle, a été engagée sous la responsabilité d'un membre de l'Association internationale pour la conscience de Krishna. L'inspecteur d'académie de l'Indre s'est opposé le 1^{er} mars 1979 à cette ouverture pour des motifs tirés de la sécurité, à la suite d'une visite de la commission de sécurité, et l'opposition a été confirmée par le conseil départemental de l'enseignement primaire le 22 mars 1979. Au demeurant, la législation établissant le principe de la liberté de l'enseignement ne permet aux pouvoirs publics de s'opposer à l'ouverture d'une école primaire privée que dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, ou de l'hygiène et de la sécurité. L'inspecteur d'académie de l'Indre a été invité à continuer à suivre très attentivement cette affaire de façon que les mesures nécessaires soient prises pour que les enfants des familles résidant au château d'Oublaisse reçoivent, par tous moyens légaux, l'instruction obligatoire.

Transports scolaires (financement).

16619. — 30 mai 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du ramassage scolaire dans de nombreux départements et notamment dans le département de la Loire. Dans ce département, le financement n'est assuré qu'en partie par l'Etat et les collectivités locales sont obligées, quand elles le peuvent, de financer un complément. Cette situation crée des inégalités pour les familles. Elle grève lourdement les budgets des collectivités locales, commune ou département. Il lui demande par conséquent : 1° que l'Etat prenne en charge à 100 p. 100 les dépenses de ramassage scolaire qui font partie intégrante de la tâche d'éducation ; 2° que la franchise kilométrique soit modulée pour tenir compte des difficultés climatiques de certaines régions.

Réponse. — L'effort budgétaire accompli par l'Etat, dans le domaine de transports scolaires, a été extrêmement important au cours des dernières années. Les crédits de subvention alloués aux départements ont permis en effet — compte tenu des hausses de tarifs de transport intervenus simultanément — d'améliorer très substantiellement le taux de participation financière de l'Etat, qui est passé, sur le plan national, de 55,47 p. 100 en 1973-1974 à 62,22 p. 100 en 1977-1978. A titre indicatif le montant de l'aide allouée au département de la Loire pour la même période a augmenté de 118,36 p. 100, assurant une participation de l'Etat au taux de 62 p. 100 en moyenne. L'effort ainsi engagé devrait permettre de réaliser progressivement la gratuité des transports scolaires au

profit des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention, l'Etat prenant graduellement à sa charge la part de dépenses supportée par les familles. Pour atteindre cet objectif il est donc nécessaire que la contribution financière, librement consentie par les collectivités locales, soit maintenue à son niveau moyen actuel et qu'en outre le taux de cette contribution, très variable jusqu'ici, soit progressivement harmonisé avec le pourcentage moyen constaté sur le plan national d'environ 30 p. 100 afin que la gratuité soit réalisée partout au prix du même effort de l'Etat et des collectivités locales. Il apparaît en effet légitime que les collectivités locales qui ont la maîtrise de l'organisation et de la gestion des transports scolaires supportent une part des dépenses. D'autre part il n'est pas envisagé de réduire, pour des considérations d'ordre climatique, la distance de trois kilomètres fixée en zone rurale comme seuil pour l'ouverture du droit à subvention. Une telle mesure, qui ne pourrait être que de portée générale, entraînerait en effet un surcroît de dépenses extrêmement important qui remettrait en question la politique d'amélioration du taux moyen de participation financière de l'Etat poursuivie au cours des dernières années, au prix d'un effort budgétaire massif. Une telle modification apparaît d'autant moins opportune que le Gouvernement, dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales déposé devant le Parlement, a prévu le transfert aux départements des responsabilités de l'Etat en même temps que des ressources qu'il consacre aux transports scolaires. Les départements qui acquerraient ainsi une pleine autonomie, en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports scolaires, pourraient librement fixer les conditions de trajet minimal au niveau qu'ils jugeraient approprié, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur seraient propres.

Enseignement secondaire (enseignants).

16799. — 31 mai 1979. — M. André Labarrère rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique qui depuis de nombreuses années souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire à cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Réponse. — La question de la situation des assistants d'ingénieurs adjoints aux chefs de travaux a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dont les conclusions n'ont pas permis d'envisager compte tenu du nombre relativement peu important des personnels concernés et de la nature des fonctions exercées de créer à l'intérieur du corps des adjoints d'enseignement une spécialité correspondant à ces fonctions. Il faut signaler d'autre part que certaines disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement notamment construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique qui correspondent aux C. A. P. E. T. B 1 à B 4 sont suffisamment proches de la spécialité d'origine des assistants d'ingénieurs pour qu'il apparaisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Enseignement (enseignants).

16925. — 2 juin 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi de tous les auxiliaires. Il lui demande par ailleurs comment il entend résorber l'auxiliaariat dans l'éducation nationale.

Réponse. — En ce qui concerne le premier point abordé par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que le ministre de l'éducation a donné à ses services académiques des instructions pour que les maîtres auxiliaires, qui souhaiteraient être réemployés à la prochaine rentrée scolaire de septembre 1979, se voient offrir un emploi dans le ressort de l'académie au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Par ailleurs, il est rappelé que l'objectif du ministre de l'éducation a toujours été d'offrir aux maîtres auxiliaires (M. A.) des possibilités d'amélioration de leur situation et, notamment, de stabilisation. Ainsi, depuis 1975, un vaste effort de titularisation de ces personnels a été entrepris qui s'est, essentiellement, effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des P. E. G. C., ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel ; de foris contingents de nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement ; le concours interne d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, en cinq années scolaires, de faire accéder plus de 20 000 maîtres auxiliaires à des corps titulaires. Il est à souligner que les dispositions du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 ne seront caduques qu'en 1980 et que la dernière mesure précitée ne comporte pas, actuellement, de limitation dans le temps. Il est même prévu de mettre au

concours interne d'accès au corps des professeurs de C.E.T. un nombre important de postes : 4200.) En outre, les agents non titulaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 70-7380 du 12 août 1970, peuvent se présenter au concours de recrutement de conseillers d'éducation et ceux qui justifient d'au moins trois ans d'exercice sur un emploi de conseiller d'éducation ou de surveillant général peuvent faire acte de candidature au concours spécial de recrutement des conseillers d'éducation, créé par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977. L'application de ces mesures sera poursuivie à la rentrée 1979. Toutefois, il ne peut être envisagé de prendre à nouveau des dispositions de même nature en faveur de la titularisation des auxiliaires car celles-ci auraient pour effet de réduire les recrutements nouveaux, par concours, de jeunes professeurs, qui sont numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires recrutés, pour une très large part, au cours des quinze dernières années. Au demeurant, en ce qui concerne lesdits concours et, notamment, ceux du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, il faut noter que les maîtres auxiliaires représentent un nombre important de candidats reçus (deux mille depuis 1975).

Enseignement (établissements).

17050. — 8 juin 1979. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des animateurs de foyers socio-éducatifs des établissements scolaires du département de Saône-et-Loire. Il lui fait en effet observer qu'un crédit de 1 000 heures a été supprimé au titre de la présente année scolaire et que cette décision est de nature à préjudicier gravement à l'épanouissement des élèves en milieu rural, déjà très défavorisés sur le plan culturel. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rapporter cette décision, qui met en péril l'existence même des foyers socio-éducatifs.

Réponse. — Afin de favoriser l'ouverture des établissements sur leur environnement culturel et le développement des activités pouvant contribuer à l'épanouissement des élèves aussi bien pendant le temps scolaire que dans ses prolongements, de nouvelles mesures seront prises à la rentrée scolaire 1979. La circulaire qui paraîtra au mois de septembre invitera en effet les établissements scolaires à regrouper l'ensemble de leurs initiatives en ce domaine en un « projet éducatif et culturel » pour lequel des moyens spécifiques ont été dégagés sous différentes formes : subventions aux établissements, prestations d'organismes culturels, heures affectées aux enseignants les plus dynamiques dans la mise en œuvre de ces projets. Ces mesures correspondent à une volonté de ne pas établir de cloisonnement entre le temps scolaire et les activités périscolaires, de développer la collaboration entre les établissements scolaires et leur environnement, notamment les foyers ruraux en ce qui concerne le milieu rural, de diversifier enfin l'aide aux établissements scolaires, qu'ils possèdent ou non un foyer socio-éducatif. Le milieu rural bénéficiera dans ce cadre d'une aide prioritaire de même que pour l'ensemble de la politique d'action culturelle menée par le ministère de l'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17130. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui risque de s'instaurer à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, cette rentrée est préparée sous le signe de l'austérité et du redéploiement de moyens néfastes à des conditions d'enseignement convenables pour les enfants de ces classes. En particulier, les écoles de La Rose connaissent des fermetures de classes qui auront des conséquences hautement préjudiciables pour les élèves. En effet, les effectifs de chaque classe augmenteraient par rapport à l'année scolaire précédente alors que pour la première fois depuis longtemps les élèves auraient pu bénéficier d'effectifs moins chargés et une moyenne de vingt-cinq élèves par classe du fait de la baisse globale de ces effectifs et de l'arrivée de 230 normaliens qui s'ajoutent aux cinquante titulaires et soixante-dix auxiliaires en surnombre par rapport aux austères normes gouvernementales. De cette fermeture s'ensuivrait une désorganisation de la structure pédagogique du fait du fonctionnement de plusieurs cours doubles entraînant l'aggravation des conditions de travail des élèves et de leurs enseignants en même temps qu'une situation difficile pour des enseignants dont on fermerait la classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette aggravation particulièrement catastrophique dans un quartier dont les enfants comptent déjà parmi les plus défavorisés par leur environnement socio-culturel et leurs conditions de vie difficiles du fait de la misère à laquelle la politique gouvernementale réduit nombre de leurs familles.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement

compte des situations locales et des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaires première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignant. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. De tels ajustements sont dictés non par une quelconque « volonté d'austérité » mais par le souci légitime d'assurer l'égalité de traitement entre tous les jeunes Français en matière d'encadrement scolaire. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur les structures prévues dans les écoles de La Rose à Marseille, il convient de préciser que les mesures envisagées à la rentrée scolaire sont conformes à la réglementation en vigueur ; elles résultent du vieillissement de la population de ce quartier et de la diminution de la population scolaire. La situation dans les écoles ci-après où sont prévues des fermetures doit en effet être la suivante : La Rose Castors : 180 élèves pour sept classes primaires, soit 25,7 élèves par classe ; La Rose Val Plan 1 et II : 532 élèves pour vingt classes primaires, soit 26,6 élèves par classe ; La Rose La Garde : 250 élèves pour neuf classes primaires, soit 27,8 élèves par classe ; La Rose Saint-Théodore : 222 élèves pour huit classes primaires, soit 27,8 élèves par classe ; La Rose Place : 123 élèves pour cinq classes primaires, soit 24,6 élèves par classe. Enfin, l'école de La Rose Bégude, qui accueille un nombre relativement important d'enfants de migrants, gardera ses onze classes pour 250 élèves, soit un taux d'encadrement de 22,7.

Enseignement secondaire (enseignants).

17470. — 16 juin 1979. — **M. François Leizour** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en Bretagne des maîtres auxiliaires et des professeurs certifiés ou agrégés, sans emploi. Il souligne que les maîtres auxiliaires constituent 12 p. 100 des enseignants des lycées et collèges, qu'ils sont environ 1 600 en Bretagne et que 25 p. 100 d'entre eux ne sont employés qu'à temps partiel. De plus, 80 p. 100 des maîtres auxiliaires ont une licence, voire une maîtrise d'enseignement. **M. Leizour** demande à **M. le ministre** quelles dispositions il a prises afin de : 1° réemployer l'ensemble des maîtres auxiliaires à la rentrée prochaine ; 2° mettre au point un plan de titularisation ; 3° assurer par des créations de postes, l'emploi dans l'académie de Rennes de 150 certifiés ou agrégés qui risquent de se trouver au chômage.

Réponse. — En ce qui concerne le premier point abordé par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que le ministre de l'éducation a donné à ses services académiques des instructions pour que les maîtres auxiliaires, qui souhaiteraient être réemployés à la prochaine rentrée scolaire de septembre 1979, se voient offrir un emploi dans le ressort de l'académie. Par ailleurs, il est rappelé que l'objectif du ministère de l'éducation a toujours été d'offrir aux maîtres auxiliaires (M.A.) des possibilités d'amélioration de leur situation et, notamment, de stabilisations. Ainsi, depuis 1975, un vaste effort de titularisation de ces personnels a été entrepris qui s'est, essentiellement, effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des P.E.G.C., ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel ; de forts contingents de nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement ; le concours interne d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, en cinq années scolaires, de faire accéder plus de 20 000 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. Il est à souligner que les dispositions du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 ne seront caduques qu'en 1980 et que la dernière mesure précitée ne comporte pas, actuellement, de limitation dans le temps. Il est même prévu de mettre au concours interne d'accès au corps des professeurs de C.E.T. un nombre important de postes : 4200. En outre, les agents non titulaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 70-7380 du 12 août 1970, peuvent se présenter au concours de recrutement de conseillers d'éducation et ceux qui justifient d'au moins trois ans d'exercice sur un emploi de conseiller d'éducation ou de surveillant général peuvent faire acte de candidature au concours spécial de recrutement des conseillers d'éducation, créé par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977. L'application de ces mesures sera poursuivie à la rentrée 1979. Toutefois, il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires car celles-ci auraient pour effet de réduire

ies recrutements nouveaux, par concours, de jeunes professeurs, qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires recrutés, pour une très large part, au cours des quinze dernières années. Au demeurant, en ce qui concerne les dits concours et, notamment, ceux du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, il faut noter que les maîtres auxiliaires représentent un nombre important de candidats reçus (2 000 depuis 1975). Enfin, en ce qui concerne la situation des certifiés ou des agrégés de l'académie de Rennes, il ne peut, en aucune façon être envisagé que ces personnels soient au chômage puisque les concours de recrutement dont ils ont subi les épreuves avec succès, leur permet d'être fonctionnaires titulaires.

Enseignement (rythmes scolaires).

17503. — 20 juin 1979. — **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'expérience tentée, il y a quelque temps, en vue de regrouper sur quatre jours le travail scolaire de la semaine, et ce, afin que le week-end libéré, parents et enfants puissent se retrouver plus facilement et disposer ensemble de loisirs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cette opération et si celle-ci a des chances d'être reprise dans un proche avenir.

Réponse. — Le dispositif existant concernant l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires, ainsi que les dispositions adoptées dans ce domaine pour les collèges répondent à la préoccupation essentielle du ministre de l'éducation de préserver l'équilibre physiologique des enfants. S'agissant des écoles, l'arrêté du 26 janvier 1978, relatif aux « directives générales pour l'établissement du règlement type départemental, des écoles maternelles et élémentaires » (titre 2 de l'annexe, paragraphe 2.3), qui ne fait que reprendre à cet égard les dispositions de la circulaire n° 72-200 du 12 mai 1972, précise en effet que les « activités de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont réparties sur neuf demi-journées par semaine ». Les expériences limitées autorisées par cette circulaire dans les conditions qu'elle a fixées ne concernent en fait que le report des cours du samedi matin au mercredi matin, les activités scolaires continuant dès lors à être réparties sur neuf demi-journées par semaine. Tout autre expérience qui tiendrait, dans le seul intérêt des adultes, à une concentration de l'activité scolaire sur huit demi-journées, non seulement irait à l'encontre de la réglementation existante, mais compromettrait encore l'équilibre physiologique des jeunes élèves concernés et, par conséquent, leur formation scolaire. L'attention de l'honorable parlementaire est, en outre, appelée sur la circulaire récente n° 79-186 du 23 mai 1979, parue au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation*, n° 23, du 7 juin 1979, qui précise que de la combinaison des textes en vigueur, notamment législatifs, il résulte que la journée entière du mercredi doit obligatoirement être dégagée de toute activité scolaire, les neuf demi-journées de travail se répartissant nécessairement sur les autres jours de la semaine. Dans les collèges et dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 a précisé les modalités de mise en œuvre de la nouvelle organisation de la semaine. La semaine scolaire peut ainsi être organisée, au niveau de chaque établissement, par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées — incluant celle du samedi ou celle du mercredi — et deux après-midi, en excluant en toute hypothèse ceux du samedi et du mercredi. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement, mais aussi après concertation avec les établissements voisins et l'autorité municipale, ainsi qu'avec les responsables compétents dans les domaines religieux, sportif, médical, culturel, etc., et compte tenu des diverses contraintes à prendre en considération, notamment en matière de transports scolaires. Enfin il n'est pas exclu que dans les lycées il soit possible à l'avenir de faire des expériences de journée continue. Il appartiendra à ces établissements de les décider, bien entendu après consultation de toutes les parties intéressées tant au sein de chaque établissement qu'au niveau local.

Elus locaux (fonctionnaires et agents publics).

17447. — 21 juin 1979. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les professeurs titulaires d'un mandat électif pour assumer les charges qui leur ont été confiées par le suffrage universel. En effet, si un instituteur peut être remplacé pendant la durée des sessions du conseil général auquel il appartient, il n'en est pas de même pour un P.E.G.C., par exemple, en l'absence de l'existence d'un corps de titulaires remplaçants apte à assurer leur intérim. Il en résulte une gêne certaine dans l'exercice de la fonction qui leur est confiée et une hostilité non moins certaine des parents

des élèves pour lesquels les cours ne sont pas assurés. **M. Jean Castagnou** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et les dispositions qui peuvent intervenir dans l'immédiat pour que fonction élective et continuité du service d'enseignement soient effectivement réalisées.

Réponse. — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de fonctions électives publiques fait l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose strictement au ministère de l'éducation pour toutes les catégories de personnels qui en relèvent, notamment les personnels enseignants. Afin de pouvoir concilier les sujétions découlant de leurs mandats électifs et les obligations attachées à leurs activités professionnelles, les fonctionnaires élus locaux, dont les enseignants, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence. Ces facilités sont octroyées dans la limite de la durée légale des sessions de l'assemblée considérée et dans la mesure où elles ne sont pas de nature à empêcher les personnels concernés d'assurer la marche de leur service. Si ces dispositions ne permettent pas aux intéressés d'exercer leurs mandats dans des conditions normales, ils peuvent soit solliciter leur mise en position de détachement, soit recourir à la mise en disponibilité pour convenances personnelles ou au régime du travail à mi-temps, dans les conditions prévues par les textes. Pour sa part, le ministère de l'éducation veille avec un soin particulier à l'application de ces mesures dans le souci de permettre la conciliation harmonieuse des obligations de service et des charges incombant aux enseignants investis de mandats électifs publics. Il va de soi que toutes instructions utiles sont données aux services compétents afin que soit préservé en priorité l'intérêt des élèves et que soit garantie la bonne exécution du service publics, notamment des enseignements.

Enseignement secondaire (activités parascolaires).

17668. — 22 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de développer les activités des clubs (activités sportives, de plein air, d'art, etc.) dans les établissements du second degré. Ces activités enrichissantes au plus haut titre ne sont actuellement pas considérées comme des activités pédagogiques et leur mise en place, leur maintien et leur développement reposent uniquement sur le bénévolat des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à ces activités, qui sont de plus en plus réclamées par les élèves, les parents et les enseignants, la place et le statut qu'elles devraient avoir, et s'il compte dégager les crédits indispensables à leur renforcement.

Réponse. — Les activités proprement périscolaires relèvent de la compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Pour ce qui concerne le ministère de l'éducation, des instructions seront prochainement données pour encourager les établissements à mettre en œuvre des activités qui apporment à l'enseignement un enrichissement et une ouverture réelle, sans pour autant les marginaliser ou les limiter aux clubs et aux activités parascolaires. A cet effet, les établissements scolaires de second degré seront invités à élaborer des projets éducatifs et culturels spécifiques regroupant l'ensemble de ces activités destinées à enrichir et à prolonger l'enseignement. Ils pourront recevoir des moyens complémentaires pour la mise en œuvre de ces projets. Les activités de clubs ne seront évidemment pas tenues à l'écart de ces projets. Priorité sera néanmoins donnée dans l'attribution des moyens à celles d'entre elles qui se relient directement à l'action pédagogique et la prolongent hors du temps scolaire.

Enseignement secondaire (établissement).

17791. — 23 juin 1979. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : alors même qu'un arrêté municipal du 19 février 1979 prescrit le ravalement dans six arrondissements de Paris, dont le 14^e, le rectorat de Paris, auquel **M. Lancien** avait demandé quand serait effectué le nettoyage de la façade du lycée X..., vient de signaler que : « la priorité absolue devant être accordée au financement des travaux concernant la conservation et la modernisation des établissements, la mise en conformité des bâtiments avec les règles de sécurité, la réfection des installations techniques vétustes, il n'est pas possible d'envisager à court terme le ravalement des façades du lycée concerné ». **M. Lancien** demande par conséquent à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui semble normal que son administration puisse se soustraire aux obligations d'un arrêté municipal alors que toutes les personnes privées doivent s'y conformer, faute de quoi elles encourrent des sanctions financières.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, bien entendu, le ministère de l'éducation est tenu de se soumettre aux obligations d'un arrêté municipal. Il est simplement normal et

conforme à l'intérêt public que ce ministère accorde la priorité au financement des travaux de sécurité, de conservation et de modernisation affectant des établissements scolaires. En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient, à M. le préfet de la région Ile-de-France, après consultation des assemblées régionales, de décider de la répartition des crédits mis à sa disposition et donc du financement des travaux de ravalement à entreprendre en application de l'arrêté municipal du 19 février 1979.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17808. — 23 juin 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes-bibliothécaires de l'enseignement secondaire. De nombreux problèmes restent en suspens depuis plusieurs années : sortie du statut, revalorisation de la fonction, création de postes, ouverture de centres de documentation et d'information dans chaque établissement du second degré. Actuellement, selon les statistiques officielles, 5 p. 100 seulement des L. E. P. ont un documentaliste et 30 p. 100 des collèges. A Compiègne, un seul collège possède un documentaliste et encore le poste n'est-il pas créé officiellement. Les collèges Saint-Lazare, G. Denain, A. Malraux, ceux de Ressons-sur-Matz, de Cuise-La Motte, de Thourotte, d'Estrées-Saint-Denis, de Ribécourt en sont dépourvus. Pourtant l'application de la réforme Haby nécessite l'obligation pour les élèves de travailler en documentation (approfondissement, soutien, travail autonome) et le développement de la documentation est un facteur important de la démocratisation de l'enseignement et de l'égalisation des chances. M. Roland Florian demande donc à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre à tous les besoins et permettre aux documentalistes-bibliothécaires de remplir leurs fonctions de manière plus satisfaisante.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976 les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C. D. I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C. E. S. depuis 1970 et les lycées et les L. E. P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C. D. I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C. D. I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C. D. I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C. D. I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires, affectés dans les établissements, la responsabilité de l'activité des C. D. I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste-bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C. D. I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle. En ce qui concerne la situation des centres de documentation et d'information du département de l'Oise, il est signalé à l'honorable parlementaire que

conformément à la politique de déconcentration administrative il appartient au recteur de l'académie d'Amiens qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet d'arrêter la dotation des C. D. I. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de ces centres et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Enseignement secondaire (établissements).

17913. — 27 juin 1979. — M. Pierre Latalilade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Magendie de Bordeaux. Il apparaît, en effet, que la suppression d'un poste doit remettre en cause le bon fonctionnement du C. D. I. ainsi que de la bibliothèque. En outre, un poste d'éducation physique et sportive devant ainsi être supprimé, il semblerait que l'horaire, dans cette discipline, soit réduit à deux heures par classe (réduction de 50 p. 100 pour les classes terminales). Enfin, la suppression d'une classe de terminale D entraînera un alourdissement des effectifs dans les trois classes restantes pour la même série. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves du lycée Magendie ne soient pas pénalisés par de telles décisions et que la bonne marche de l'établissement ne soit pas remise en cause.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux à affecter aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers critères tels que les prévisions d'effectifs d'élèves, l'ouverture d'établissements nouveaux, les taux d'encadrement constatés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, d'implanter ces emplois dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire. Lors de cet examen, les recteurs doivent rechercher la meilleure utilisation possible des moyens mis à leur disposition, dans le respect naturellement des normes en vigueur en matière de seuils de dédoublement. Ces seuils sont réglementairement fixés à quarante élèves pour les classes de second cycle long. Le recteur de l'académie de Bordeaux a prévu, pour l'année 1979-1980 et compte tenu des effectifs d'élèves attendus, le fonctionnement de trois divisions en classe de terminale D au lycée Magendie. L'effectif moyen par division ne devant pas dépasser le seuil réglementaire de dédoublement. S'agissant des centres de documentation et d'information, il est rappelé que l'objectif du ministère de l'éducation est d'équiper tous les établissements du second degré d'un C. D. I. et de doter ce centre d'un poste de bibliothécaire-documentaliste. Or, le lycée Magendie disposait pendant l'année scolaire 1978-1979 de trois postes de la sorte. Dans le cadre de mesures de redistribution rationnelle des moyens dont il dispose, le recteur a décidé à juste titre le retrait d'un poste du lycée Magendie et son transfert dans un établissement moins bien doté, à la rentrée scolaire de 1979. A la suite de cette opération, le lycée Magendie reste encore dans une situation favorable au regard des autres établissements de l'académie. Enfin, il est précisé que la gestion des emplois d'éducation physique et sportive relève des compétences du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Formation professionnelle et promotion sociale (délégation académique à la formation continue).

17951. — 28 juin 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des salariés contractuels de la D. A. F. C. O. (délégation académique à la formation continue) de Créteil. En effet, ces salariés s'inquiètent de la diminution importante du nombre des cours, des restrictions budgétaires dont ils sont victimes et du nombre de plus en plus important de chômeurs parmi les formateurs. Les conditions de leur travail empirent : diversité des statuts et des contrats, service à plein temps de 27 heures, absence de matériel pédagogique et enfin insécurité de l'emploi. Cette situation conduit à l'absence de toute politique de formation cohérente de la D. A. F. C. O. en direction des travailleurs migrants à l'heure même où M. le secrétaire d'Etat, M. Lionel Stoléru, déclare vouloir développer la formation de ces travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer les cours en direction des migrants pour la rentrée 1979-1980 et quelles garanties il compte donner aux salariés de la D. A. F. C. O. pour les assurer d'une réembauche à la prochaine rentrée.

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises par les pouvoirs publics à la suite de la dissolution de l'association française pour l'enseignement des étrangers, en juillet 1978, pour assurer le maintien du dispositif de formation linguistique des travailleurs immigrés, la délégation académique à la formation continue de Créteil a reçu du fonds d'action sociale une subvention de 2 786 320 F qui

a permis la reprise de cent onze cours de l'A. E. E. Nonobstant la possibilité qu'elle avait de confier ces cours à des enseignants titulaires sous forme d'heures supplémentaires, la Dafco de Créteil a procédé au recrutement de vingt formateurs de l'ex-A. E. E., respectant ainsi les directives données par la circulaire n° 9-78 du 24 juillet 1978 du secrétaire d'Etat chargé des travailleurs manuels et des immigrés qui demandaient aux préfets de s'attacher tout particulièrement à assurer le reclassement des personnels de l'A. E. E. Les formateurs de l'ex-A. E. E. ont été recrutés sur contrats à durée limitée et non renouvelables, conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de l'éducation n° 78-211 du 28 juin 1978 parue du *Bulletin officiel* n° 28 du 13 juillet 1978 relative au recrutement d'agents contractuels pour dispenser des enseignements dans le cadre du service public de la formation continue, qui stipule que : « ... la durée du contrat est celle du programme de formation défini par la convention, sans toutefois que cette durée puisse excéder un an... Ces contrats ne peuvent être renouvelés par reconduction expresse ou tacite, ils deviennent caducs à la date fixée pour chacun d'eux et un nouveau contrat doit être conclu si besoin est. » La charge hebdomadaire d'enseignement des formateurs résulte de l'application stricte des normes définies par le conseil d'administration du fonds d'action sociale du 20 juillet 1978, qui a fixé à 920 heures la charge annuelle d'enseignement des formateurs, soit vingt-huit heures sur trente-deux semaines. Aucune mesure de licenciement n'est envisagée pour l'année scolaire 1978-1979 par la Dafco de Créteil qui, si elle obtient du fonds d'action sociale les crédits nécessaires, continuera à assurer une formation de qualité au service des travailleurs immigrés.

Enseignement secondaire (établissements).

18007. — 29 juin 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente décision de **M. le recteur de l'académie de Bordeaux** de ne pas autoriser l'ouverture de « sections options technologiques A et C » dans les classes de quatrième du collège d'Aire-sur-Adour (Landes). Cette décision lèse de nombreux élèves qui avaient choisi ces options. D'autre part, elle contredit dans les faits la promotion des enseignements technologiques. Enfin elle paraît d'autant moins justifiée que le collège d'Aire-sur-Adour est inclus dans un ensemble qui comprend un L.E.P. et un lycée polyvalent moderne classique et technique et que par conséquent il est matériellement possible de donner un enseignement technique de haute qualité à des élèves candidats aux options A et C. En conséquence, il lui demande si cette décision n'est pas susceptible d'être modifiée et à défaut de bien vouloir lui fournir toute explication pouvant la justifier.

Réponse. — Pour ouvrir, à la rentrée 1979, les sections « options technologiques A, B et C » prévues dans le cadre des nouveaux horaires des classes de 4^e, un certain nombre de conditions devaient être réunies. Indépendamment de la nécessité d'avoir recueilli un nombre minimal de candidatures pour suivre ces enseignements, les établissements susceptibles d'être concernés devaient bénéficier de locaux adaptés, avec atelier, de professeurs capables de dispenser ces disciplines nouvelles. Il n'a pas été possible au recteur de l'académie de Bordeaux d'ouvrir les options A et C au collège d'Aire-sur-Adour, qui ne possède ni atelier complémentaire, ni local pour dispenser les enseignements de l'option C, ni professeur pouvant assurer l'option A. En tout état de cause, pour la rentrée 1980, la situation sera examinée à nouveau, afin de procéder éventuellement à de nouvelles ouvertures, selon les demandes et en fonction des moyens dont disposeront l'établissement et le rectorat.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18013. — 29 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la manière curieuse dont sera attribuée l'indemnité de responsabilité pour les chefs d'établissement et leurs adjoints, qui vient de leur être attribuée par le décret n° 79-449 du 7 juin 1979. Les attributions individuelles seront en effet arrêtées par le recteur « compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier ». Il s'agit là d'un texte choquant sur le plan moral et extrêmement dangereux à tous points de vue. Il s'inscrit dans toute une série de mesures et de pressions tendant à développer l'autoritarisme et à dénaturer la fonction de chef d'établissement. Il s'agit bien, sous le prétexte de la sécurité, d'apporter le maximum d'entraves à l'exercice du droit de grève, et de faire des chefs d'établissement les instruments dociles de cette répression, en niant leurs propres droits syndicaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour que cette indemnité de responsabilité, qui est justifiée en soi, ne devienne pas une véritable prime à la servilité.

Réponse. — La différenciation des attributions individuelles de la nouvelle indemnité de responsabilité de direction en fonction des services rendus par les bénéficiaires ne constitue pas une innova-

tion réglementaire. Un mécanisme semblable est déjà utilisé depuis de nombreuses années à l'égard d'autres fonctionnaires de haut niveau, et il a paru parfaitement adapté au souci qu'a le ministre de l'éducation de bien marquer l'importance qui s'attache aux responsabilités exercées par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. Il a semblé en outre que l'effort de déconcentration actuellement poursuivi de façon très générale trouvait ici un point d'application naturel, puisque les recteurs sont particulièrement bien placés pour apprécier, au niveau régional, la valeur et l'activité des chefs d'établissement placés sous leur autorité. Dans ces conditions, le système retenu, bien loin de recréer les dangers dénoncés par l'honorable parlementaire, doit bien plutôt être considéré comme la reconnaissance du niveau éminent tenu par les chefs d'établissement dans la hiérarchie administrative et ne peut être accusé d'entraîner une dénaturation de leurs fonctions que par un abus d'interprétation tout à fait illégitime. Le ministre de l'éducation ne peut que regretter l'interprétation donnée à une mesure de saine gestion par l'honorable parlementaire et lui en laisse l'entière responsabilité.

Enseignement de l'histoire (classes terminales de l'enseignement secondaire).

18044. — 30 juin 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effets particulièrement regrettables qu'aurait une mesure tendant au remplacement de l'étude obligatoire de l'histoire dans les classes terminales de lycée par une formule à option, ce qui aurait pour conséquence inévitable d'éliminer cette discipline du programme pour quatre cinquièmes des élèves concernés. Outre le fait que l'enseignement de l'histoire doit être maintenu comme faisant partie d'une culture de base, il est indispensable que la jeunesse de France ne soit pas privée des éléments de jugement que cet enseignement lui apporte, notamment en ce qui concerne les événements encore récents de la seconde guerre mondiale et sur lesquels on tente actuellement de jeter un voile, en minimisant ou même en niant les actes de barbarie commis par les nazis sur notre sol. Il lui demande que l'histoire continue à figurer comme matière obligatoire dans les programmes de toutes les classes terminales de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Les appréhensions qu'exprime l'honorable parlementaire en ce qui concerne une diminution de l'importance de l'enseignement de l'histoire dans les classes terminales des lycées, ne sont pas justifiées. En effet, aucune décision n'a encore été prise en matière d'organisation du second cycle et les études en cours ne conduisent en rien à diminuer le rayonnement de cette discipline, indispensable, comme le ministre de l'éducation a pu à diverses reprises le rappeler, à la formation des jeunes Français.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18105. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 79-449 du 7 juin 1979, portant attribution d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement, à certains personnels de direction d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, qui prévoit notamment, dans son article 2, que les attributions individuelles seront arrêtées par les recteurs, « compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier ». Cette disposition lui paraît extrêmement dangereuse car le taux de cette prime, laissé à la seule appréciation du recteur, ne manquera pas de constituer un moyen de pression à l'encontre des chefs d'établissement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure qui tend à développer l'autoritarisme et à dénaturer la fonction de chef d'établissement.

Réponse. — La différenciation des attributions individuelles de la nouvelle indemnité de responsabilité de direction en fonction des services rendus par les bénéficiaires ne constitue pas une innovation réglementaire. Un mécanisme semblable est déjà utilisé depuis de nombreuses années à l'égard d'autres fonctionnaires de haut niveau, et il a paru parfaitement adapté au souci qu'a le ministre de l'éducation de bien marquer l'importance qui s'attache aux responsabilités exercées par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. Il a semblé en outre que l'effort de déconcentration actuellement poursuivi de façon très générale trouvait ici un point d'application naturel, puisque les recteurs sont particulièrement bien placés pour apprécier, au niveau régional, la valeur et l'activité des chefs d'établissement placés sous leur autorité. Dans ces conditions, le système retenu, bien loin de recréer les dangers dénoncés par l'honorable parlementaire, doit bien plutôt être considéré comme la reconnaissance du niveau éminent tenu par les chefs d'établissement dans la hiérarchie administrative et ne peut être accusé de constituer un moyen de

pression à l'encontre des intéressés ou d'entraîner la dénaturation de leurs fonctions que par un abus d'interprétation tout à fait illégitime. Le ministre de l'éducation ne peut que regretter l'interprétation donnée à une mesure de saine gestion par l'honorable parlementaire et lui en laisse l'entière responsabilité.

Langues régionales (enseignement).

10125. — 1^{er} juillet 1979. — M. Alain Madalin signale à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude de la population bretonne quant à la mise en application de la charte culturelle de Bretagne dans le domaine de l'enseignement. A la suite de la convention entre la région et l'Etat, le conseil économique et social, le conseil régional et le conseil culturel de Bretagne avaient prévu diverses dispositions pour l'enseignement, notamment l'intégration des cours de breton dans l'ensemble du second degré pour la prochaine rentrée scolaire. Il semble qu'à ce jour aucune instruction ne soit encore parvenue dans les diverses inspections académiques. Il lui demande de bien vouloir dissiper les craintes de la population bretonne et de lui indiquer les mesures en cours pour l'application de la charte culturelle de Bretagne qu'avait définie et proposée voilà deux ans aux Bretons le Président de la République.

Réponse. — La possibilité pour les élèves de la classe de 4^e des collèges de choisir le breton à titre d'option est offerte à partir de la rentrée scolaire 1979, conformément aux objectifs définis par la charte culturelle de Bretagne. En effet, l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de 4^e et de 3^e des collèges permet aux élèves de la classe de 4^e le choix d'une langue locale au titre de l'option de seconde langue vivante. La possibilité d'organiser un enseignement, dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options, a été indiquée aux recteurs, à qui il appartient de diffuser l'information correspondante par les voies qui leur paraissent les mieux adaptées. S'agissant par ailleurs des moyens attribués dans le cadre de l'application de la charte culturelle bretonne en 1978, 3 postes d'enseignant et 480 heures supplémentaires ont été mis à la disposition du recteur de l'académie de Rennes, et 6 heures supplémentaires à la disposition du recteur de l'académie de Nantes, pour l'enseignement du breton. Au titre de la rentrée scolaire 1979-1980, aucune demande de moyens supplémentaires n'est parvenue au ministre de l'éducation. En tout état de cause, dans les classes de 4^e et de 3^e, l'enseignement du breton sera désormais assuré dans les mêmes conditions et à égalité avec les autres disciplines. En revanche, dans les classes de 6^e et 5^e, l'enseignement de la langue bretonne continuera à être assuré dans le cadre des activités dirigées.

Enseignement (manuels).

10134. — 1^{er} juillet 1979. — M. Pierre Bas a lu avec le plus grand intérêt l'allocution prononcée par M. le ministre de l'éducation à l'occasion de la commémoration du centenaire du musée pédagogique le 16 mai 1979. Il s'étonne cependant qu'aucune allusion n'ait été faite à la production de l'édition scolaire qui a contribué largement à la diffusion de la recherche et de l'expérimentation, et dont les collections successives forment une des sources documentaires de base du musée pédagogique. Il s'inquiète de cet « oubli » qui reflète peut-être une sorte de mépris pour l'outil cependant le plus efficace et le moins onéreux mis à la disposition du corps enseignant. M. Pierre Bas aimerait savoir s'il s'agit d'une vue à long terme condamnant le manuel au profit des moyens audio-visuels.

Réponse. — Il ne doit pas y avoir concurrence mais complémentarité entre les moyens audio-visuels d'enseignement et les manuels scolaires, les uns et les autres ne s'appliquant pas, en règle générale, aux mêmes phases des processus d'apprentissage. Pour sa part, le ministre de l'éducation n'entend en aucune manière favoriser systématiquement un type de matériel didactique au détriment d'un autre. Il reconnaît bien volontiers que le document imprimé constitue et continuera de constituer l'outil pédagogique majeur pour la transmission et la fixation des connaissances. Il attache le plus grand prix aux efforts qu'accomplissent auteurs et éditeurs pour fournir un matériel moderne et de qualité aux élèves de l'enseignement français.

Enseignement (rythmes scolaires).

10312. — 7 juillet 1979. — On parle beaucoup des problèmes posés par l'organisation des rythmes scolaires: le Conseil économique et social, salué par M. le Premier ministre, a remis sur ce sujet un rapport très important au début de cette année. Or, rien n'est fait, semble-t-il, pour porter remède à une situation qui conti-

nue à se dégrader. Le début des grandes vacances est fixé officiellement au 28 juin dans l'enseignement secondaire. Mais les différentes procédures d'orientation, d'admission et d'appel font que cette date est ramenée théoriquement au 16 juin. En fait, tout travail réel s'arrête dès la fin du mois de mai, époque à laquelle les élèves connaissent déjà, le plus souvent, le résultat des conseils de classe. M. Gilbert Gantier s'étonne que les classes puissent ainsi vaquer dans les lycées dès le début du mois de juin, ramenant la durée réelle du troisième trimestre à un peu plus d'un mois et demi, alors que le premier trimestre dure plus de trois mois. Cette situation présente de graves inconvénients pour les élèves comme pour le corps enseignant, l'effort étant mal réparti dans l'année. M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'est pas possible de procéder rapidement à un rééquilibrage de l'année scolaire et d'éviter notamment que les enfants ne soient en vacances pendant trois mois et demi, du début juin jusqu'à la mi-septembre.

Réponse. — Il est vrai que l'actuel déroulement des procédures d'orientation contribue pour une part au déséquilibre du dernier trimestre et à la démobilitation des élèves. En effet, certaines phases du calendrier sont difficilement compressibles et imposent souvent que la décision de passage ou d'orientation soit prise et communiquée avant la fin du dernier trimestre. Il en résulte souvent une chute d'activité chez les élèves après cette décision. C'est pourquoi, la circulaire n° 77-429 du 14 novembre 1977 suggère aux collèges et aux lycées d'étudier, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, les moyens d'assurer une continuité entre les résultats du mois de juin et ceux du premier trimestre de l'année suivante. En outre, les procédures d'orientation ont été simplifiées au niveau de la classe de 5^e grâce à la suppression de la phase des vœux et des propositions provisoires. Cet allègement, qui doit en contrepartie s'accompagner d'un renforcement du dialogue avec les familles, permettra un meilleur déroulement de la scolarité. Cependant, d'autres solutions sont recherchées pour améliorer la situation actuelle. A cet effet, un groupe de travail, composé de représentants de parents d'élèves, de chefs d'établissement et de membres de l'administration, s'est réuni au cours de ces dernières semaines pour étudier les solutions les plus adaptées pour rendre à ce trimestre sa pleine durée. Il a pu faire un premier bilan des opinions et suggestions émises par les partenaires en présence et a fixé les premiers axes de recherche qui pourront faire l'objet d'études plus approfondies dans les semaines à venir. Dans le même temps, le Conseil économique et social a été invité par le Gouvernement à poursuivre et à approfondir sa réflexion en ce qui concerne notamment l'organisation de la séquence horaire de la journée et de la semaine, organisation qui est évidemment indissociable de celle de l'année scolaire et de son équilibre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : loi Roustan).

10319. — 7 juillet 1979. — M. Paul Bulmigère expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite du jugement prononcé par le Conseil d'Etat au mois de mars 1979 dans l'affaire des institutrices roussaniennes héraultaises, un certain nombre d'entre elles attendent le règlement d'un important arriéré de salaire. Il lui demande de faire connaître à quelles dates ses services seront en mesure d'en effectuer le règlement.

Réponse. — C'est par arrêts des 10 mars, 7 et 26 juillet 1978 que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les recours pour excès de pouvoir formés par les institutrices concernées à l'intégration dans l'Hérault au titre de la loi Roustan. Si un arrêt a été rendu par la Haute Assemblée en mars 1979, celui-ci n'a pas été porté à la connaissance du ministre de l'éducation. Par contre, par jugements du 25 mai 1979, le tribunal administratif de Montpellier a condamné l'Etat à verser une indemnité à certaines roussaniennes en compensation du préjudice subi. Toutes dispositions sont prises par les services pour le règlement de la somme allouée aux intéressées.

Vacances (vacances scolaires d'été).

10421. — 14 juillet 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit: Interrogé par un journaliste d'Antenne 2 au sujet de l'étalement des vacances par zone proposé par les services administratifs, un responsable du syndicat national des instituteurs à Saint-Denis de la Réunion a proclamé que son organisme ne laisserait pas mettre en cause les conditions de travail des enseignants, estimant que les vacances font précisément partie intégrante de celles-ci. Jusqu'ici, il a toujours été considéré que les vacances sont données dans l'intérêt bien compris des enfants, temps de repos et de repos nécessaire à la récupération des efforts intellectuels, remise en ordre des acquis et équilibre psychologique. L'effet induit, les enseignants bénéficiaient également de ces mêmes dispositions, mais comme tous les travailleurs de la fonction publique

Ils ne pouvaient légalement prétendre à plus d'un mois de congé payé par année de travail. Cette notion semble donc être remise en cause, par conséquent M. Fontaine souhaite avoir l'avis de M. le ministre de l'éducation sur ce sujet.

Réponse. — En matière d'organisation de l'année scolaire, il convient de distinguer les décisions d'ores et déjà prises et ce qui relève des études en cours. Les mesures prises pour l'année scolaire 1979-1980 font l'objet d'un arrêté en date du 22 mars 1979. Son article 4 précise que dans le département de la Réunion les dates de rentrée de l'année scolaire 1979-1980 dans les écoles, les collèges et les lycées pour les élèves et les maîtres, ainsi que les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1979-1980 seront décidées par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sur proposition du vice-recteur de la Réunion. Par ailleurs, l'article 7 annonce que les modalités selon lesquelles chaque recteur sera appelé à fixer la date de début des vacances d'été 1979-1980, la date de rentrée 1980-1981 et un calendrier couvrant une période de trois années scolaires successives donneront lieu à un arrêté ultérieur. Ces mesures se limitent à déconcentrer les décisions qui, jusqu'ici, étaient prises au niveau national, sans porter atteinte à la durée globale des congés des enseignants. Parallèlement, des études sont actuellement menées en vue d'une meilleure organisation de l'année scolaire. Dans ce cadre, les hypothèses émises font l'objet d'une vaste concertation avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, et il va de soi que des décisions ne seront prises à cet égard que si les résultats de cette concertation traduisent un consensus suffisant de la part de toutes les parties concernées. De son côté, le Conseil économique et social, déjà consulté sur le thème des rythmes scolaires, a été invité à poursuivre sa réflexion.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

10424. — 14 juillet 1979. — M. Gérard César rappelle à M. le ministre de l'éducation que les barèmes appliqués en matière de plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales ne permettent d'accorder ces bourses qu'à un nombre relativement réduit de familles. Le plafond fixé prive des bourses de nombreuses familles de condition modeste auxquelles une telle aide serait pourtant fort utile. Il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement du plafond actuellement fixé afin que l'attribution des bourses nationales ne soit pas refusée aux familles dont les revenus apparaissent tout à fait compatibles avec l'aide qu'elles demandent sur le plan scolaire.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat, inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre les revenus pris en considération correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire aux ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et, bien sûr, des indemnités à caractère familial. Le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. C'est dans cet esprit que sont décidés les relèvements des plafonds de ressources. Pour l'année scolaire 1979-1980, ils ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de celui de l'augmentation du revenu des ménages au cours de l'année 1977, année de référence pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. S'agissant de la proportion des élèves boursiers par rapport à l'ensemble des élèves du second degré il y a lieu de préciser qu'en 1978-1979 près de 1 800 000 élèves sur 5 265 000 ont bénéficié de l'aide de l'Etat sous la forme d'une bourse d'étude. En outre le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) est passé entre 1973-1974 et 1978-1979 de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. Ce phénomène est le résultat d'une politique consistant à accroître l'aide aux familles d'autant plus qu'elles sont défavorisées, le souci du ministère de l'éducation étant de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte, dans une large mesure de la situation financière de ces familles ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies. Cette politique est d'ailleurs complétée par

l'extension progressive de la gratuité des manuels scolaires dans le premier cycle, dont a bénéficié en 1978-1979 la totalité des élèves des classes de sixième et de cinquième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. La gratuité des manuels s'étendra aux élèves de quatrième en 1979-1980. En outre, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires s'est élevée à 63 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. C'est dans cet esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert, par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. La discussion de ce projet, commencée lors de la dernière session parlementaire, se poursuivra au cours de la prochaine session.

Vacances (vacances scolaires d'été).

10437. — 14 juillet 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation et sollicite son avis sur les incidences du prochain calendrier scolaire pour 1980 au niveau du personnel enseignant. La création de zones pour les vacances d'été aura pour conséquence de décaler les dates d'examen et, de rendre problématiques les mutations des personnels enseignants partant en vacances le 11 juillet d'une zone méridionale pour s'installer dans une zone septentrionale où les départs en vacances ont été fixés au 27 juin. En outre, le nouveau système risque d'aggraver la course aux inscriptions aux universités et permettra à ceux qui ont passé avec succès leur baccalauréat en premier, de s'inscrire dans les universités les plus réputées.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'à partir de l'année scolaire 1980-1981, il n'appartiendra plus au ministre de l'éducation de fixer au plan national le calendrier de l'année scolaire. En effet, l'arrêté du 22 mars 1979 relatif au calendrier de l'année 1979-1980 a fixé les dates de vacances comme à l'accoutumée mais a posé, en outre, pour l'avenir, en son article 7, le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de l'établissement des calendriers scolaires, répondant ainsi aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979. A partir des vacances d'été de l'année scolaire 1979-1980 chaque recteur définira, pour son académie, le calendrier de l'année scolaire et établira une programmation pluri-annuelle couvrant une période de trois années scolaires successives, selon les modalités de mise en œuvre qui seront fixées par un arrêté ultérieur devant paraître dans le courant de l'automne de la présente année civile. Les décisions ne seront, en effet, prises que lorsque la concertation actuellement menée par chaque recteur pour son académie sera achevée, concertation qui a déjà permis, pour répondre aux vœux des familles désireuses d'organiser dès à présent leurs vacances de l'année prochaine, de prévoir au niveau de chaque académie la date de début des vacances d'été 1980. Il est clair que cette déconcentration, au niveau des recteurs, de l'établissement des calendriers scolaires entrainera une organisation échelonnée des examens en fonction des dates de vacances choisies par les diverses académies. Ce décalage ne posera toutefois aucun problème majeur. Les mutations des personnels enseignants ne devraient pas davantage soulever de difficultés dans la mesure où les calendriers scolaires, établis selon une programmation pluri-annuelle couvrant une période de trois années scolaires successives, permettront aux intéressés de solliciter des affectations dans les académies de leur choix en toute connaissance de cause. Enfin, chaque université devra prendre en compte les incidences du calendrier adopté par l'académie dont elle relève afin de permettre aux étudiants, en particulier à ceux venant d'une autre académie, de s'inscrire dans les universités dans les meilleures conditions possibles. Il convient de noter toutefois que les inscriptions sont demandées, dans la majorité des cas, dans le cadre de l'académie. En toute hypothèse, il appartiendrait au recteur, chancelier des universités, d'envisager les solutions aux problèmes nouveaux qui pourraient se poser dans ce domaine.

Enseignement (enseignants).

10446. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dans l'académie de Versailles une enseignante enceinte n'a pu bénéficier de l'aménagement des horaires de travail au titre de la circulaire n° 75145 du 4 avril 1975, sous prétexte qu'elle n'a que vingt et une heures

de présence. Cet argument est discriminatoire en regard du champ d'application de la circulaire qui couvre l'ensemble des agents publics, titulaires ou non titulaires, relevant du ministère de l'éducation qu'il s'agisse de personnel enseignant ou non enseignant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel enseignant féminin puisse bénéficier sans discrimination de l'application de cette circulaire.

Réponse. — La circulaire FP n° 1337 du 14 novembre 1978, prise sous le timbre du ministère du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), réglemente les congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat, ainsi que les autorisations d'absence susceptibles d'être consenties pendant la grossesse ou pour adoption d'enfant. Elle précise, en ce qui concerne plus particulièrement les aménagements de rythme de travail pour les femmes enceintes, que « compte tenu des nécessités des horaires de leurs services, les chefs de service sont habilités à accorder, à titre individuel, à tout agent féminin, qui exerce des fonctions à plein temps, des facilités quant aux heures d'arrivée et de départ dans le poste de travail considéré, de manière à éviter à l'intéressée des difficultés inhérentes au trajet entre son lieu de travail et son domicile aux heures d'affluence. Ces facilités seront accordées à partir du troisième mois de la grossesse, dans la limite maximum d'une heure par jour ». Comme la circulaire n° 75-145 du 4 avril 1975, la circulaire n° 79-237 du 24 juillet 1979 prévoit que les dispositions interministérielles sont applicables au personnel relevant du ministère de l'éducation (fonctionnaires, agents titulaires ou non titulaires) qu'il s'agisse des personnels enseignants ou non enseignants. Elle reconduit les mesures destinées à permettre les aménagements des horaires de travail. Elle souligne toutefois que, pour les personnels enseignants, l'application de la circulaire n° 1337 du 14 novembre 1978 appelle la plus grande attention, en raison de ses conséquences sur les emplois du temps des élèves et de la nécessité de tenir le plus large compte de l'intérêt des élèves et de leurs familles à ce sujet. Les facilités d'horaire sont attribuées à titre individuel. Il appartient au chef d'établissement de procéder à une étude de chaque demande, en tenant compte des éléments se rapportant à la situation particulière de l'intéressée, tels que mode de transport utilisé, durée du trajet, heures d'arrivée et de départ, etc. Il convient de prévoir dans toute la mesure du possible, dès l'organisation de la rentrée scolaire, les conséquences sur l'emploi du temps qui découlent de la mise en œuvre de la circulaire. Lorsque les membres du personnel enseignant sont appelés à bénéficier de ces mesures en cours d'année, il convient d'utiliser les moyens disponibles à l'échelon académique pour assurer des remplacements ou des suppléances. A défaut, des solutions provisoires doivent être retenues, telles que l'organisation de permanences ou la répartition momentanée des élèves dans d'autres classes afin d'assurer la continuité du service public qui demeure l'objectif essentiel.

Enseignement (élèves étrangers).

18467. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'enseigner leur langue maternelle aux enfants étrangers dans les écoles qu'ils fréquentent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter cette activité pédagogique.

Réponse. — L'enseignement de leur langue maternelle aux enfants étrangers scolarisés dans l'enseignement élémentaire est actuellement dispensé selon différentes modalités. D'une part, les jeunes ressortissants des pays de forte immigration dont les gouvernements ont passé à cette fin un accord avec le Gouvernement français, peuvent bénéficier, si leurs parents le désirent, d'un enseignement en leur langue maternelle sous forme de cours intégrés au tiers temps pédagogique et donnés à raison de trois heures hebdomadaires dans le cadre de l'enseignement des disciplines d'éveil. Lorsqu'il n'est matériellement pas possible de créer de tels cours, en raison par exemple de l'effectif trop faible d'élèves d'une même nationalité dans une même école, des cours de langues étrangères peuvent être mis en place, à la demande et avec le concours des autorités consulaires, à l'intention de ces élèves regroupés, en dehors des heures de classe, dans une même école. D'autre part, les ressortissants des pays qui n'ont pas encore signé de convention en la matière avec le Gouvernement français peuvent également bénéficier d'un enseignement en leur langue maternelle, toujours à la demande et avec le concours des autorités consulaires, mais seulement en dehors des heures de classe. Ces deux actions conjuguées donnent entière satisfaction et touchent d'année en année un effectif accru d'enfants. Ainsi, de 5 689 en 1975, le nombre des élèves bénéficiaires des cours intégrés au tiers temps pédagogique est passé à 27 698 en 1978 tandis que celui des élèves inscrits dans les cours extrascolaires passait de 12 837 à 37 960. Un

tel succès ne rend pas nécessaire la mise en place de nouvelles mesures et permet d'espérer la progression continue des actions spécifiques définies ci-dessus dont l'objet est de maintenir l'enfant immigré au contact de sa langue et de sa civilisation d'origine tout en lui permettant d'acquérir une bonne connaissance du français et de la culture du pays qui l'accueille.

Bourses et allocations d'études

(bourses du premier cycle de l'enseignement secondaire).

18506. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation permanente du taux des bourses attribué aux élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il lui fait part d'un certain nombre de rumeurs courant dans le service de l'éducation et selon lesquelles les bourses du premier cycle de l'enseignement secondaire seraient supprimées dès l'année scolaire 1980-1981. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont ses intentions sur le maintien des bourses pour le premier cycle et sur le niveau auquel leur taux sera fixé dans l'avenir.

Réponse. — On peut certes constater que l'aide accordée aux élèves du premier cycle sous la forme de bourses d'études est inférieure à celle accordée aux élèves du second cycle. Le souci constant du ministère de l'éducation est en effet de moduler l'aide apportée aux familles en tenant compte, dans une large mesure, de la situation financière de ces familles mais également du niveau et de la nature des études poursuivies. Les études de second cycle entraînent sans conteste des dépenses plus élevées que celles du premier cycle. En outre, il convient de garder présent à l'esprit que l'aide de l'Etat en faveur des élèves du premier cycle prend également une autre forme : celle de la gratuité généralisée des manuels scolaires. La totalité des élèves des classes de sixième et de cinquième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association a pu ainsi bénéficier de cet avantage au cours de la dernière année scolaire. Il sera étendu aux élèves de quatrième à la prochaine rentrée et de troisième en 1980-1981. S'agissant des craintes qui ont pu être conçues en ce qui concerne l'éventuelle suppression des bourses dans le premier cycle, il n'en est évidemment pas question. Le Gouvernement a saisi, par ailleurs, le Parlement d'un projet de loi visant à transférer aux départements les compétences de l'Etat en matière d'aide octroyée aux familles des élèves du second degré sous la forme de bourses. La discussion de ce projet a fait l'objet au Sénat de plusieurs séances au cours de la dernière session parlementaire. Elle doit se poursuivre au cours de la prochaine session. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert, par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes.

Enseignement secondaire (enseignants).

18608. — 21 juillet 1979. — M. Guy Cabanel expose à M. le ministre de l'éducation que, dans la réponse à la question écrite n° 10983 de M. Robert Fabre (Journal officiel Débats A. N. du 15 mars 1979, page 1628), il est indiqué que les instituteurs spécialisés, intégrés ces dernières années dans l'un des corps de P. E. G. C., ne peuvent attendre de justifier de quinze ans de services actifs pour opter pour le statut de P. E. G. C. et ceci, du fait que le plan de recrutement exceptionnel mis en place en 1975 ne l'a été que pour cinq ans et vient à expiration en 1979-1980. Il lui fait observer que malgré la durée restreinte de ce plan exceptionnel, certains instituteurs ont pu, en fait, suivant leur ancienneté de services actifs, attendre pour opter qu'intervienne la tranche de recrutement exceptionnel qui leur permettait de parfaire la durée de leurs services actifs jusqu'à concurrence de quinze ans. Ils ont ainsi pu conserver le bénéfice du droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'en a pas été de même pour les professeurs de C. E. G. qui ont été amenés à opter pour le statut de P. E. G. C. lors de la création de ce corps en 1969 sans pouvoir justifier alors de quinze ans de services actifs. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de mettre fin à l'inégalité ainsi créée entre deux catégories d'instituteurs, suivant la date à laquelle ils ont été intégrés dans le corps de P. E. G. C.

Réponse. — Seuls les instituteurs dont l'ancienneté de services était en 1975 comprise entre dix et quinze ans, pouvaient espérer parfaire jusqu'à concurrence de quinze ans la durée de leurs services actifs avant d'obtenir leur intégration dans un corps de P. E. G. C. dans la mesure où ils obtenaient celle-ci au titre de l'un des cinq contingents annuels. Cette mesure n'a touché qu'un très faible nombre d'entre eux. Dès lors on peut estimer que les

conditions de promotion offertes en 1975 aux instituteurs n'ont pas été fondamentalement plus favorables que celles dont avaient bénéficié en 1969 leurs collègues au titre de la création des corps de P. E. G. C., dans la mesure notamment où le décal d'option beaucoup plus court prévu alors se trouvait largement compensé par le caractère automatique des intégrations proposées.

Enseignement secondaire (enseignants).

18817. — 28 juillet 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppressions de postes affectant 400 à 500 maîtres auxiliaires dans l'académie de Nancy-Metz et un grand nombre d'enseignants des écoles normales. Dans le même temps, les effectifs des classes du second cycle sont portés à quarante élèves par mesure d'austérité, ce qui est loin de correspondre sur le plan pédagogique à l'optimum de vingt-cinq élèves considéré comme un impératif de première urgence. Les heures supplémentaires exigées sont en constante augmentation alors qu'elles permettraient la création de postes supplémentaires. Dans l'académie, donc, comme dans l'ensemble du pays, les besoins sont grands. Au lieu d'y répondre, on organise les suppressions de postes, en mettant un terme au dédoublement et en diminuant les horaires de certains enseignements. Ainsi des maîtres ne sont pas remplacés et certains enseignements ne sont plus assurés. Cette politique de « redéploiement scolaire » participe également à l'accroissement du malaise qui s'est développé dans la population du pays haut lorrain suite aux annonces des « restructurations » affectant la sidérurgie. Les Lorrains doivent constater que l'on casse l'école comme l'on casse la sidérurgie. Les menaces de suppression de postes suscitent donc l'inquiétude et l'opposition de la part des enseignants comme des parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour envisager la création de postes qui par voie de collectif budgétaire permettrait le réemploi à plein temps de tous les maîtres auxiliaires ; pour que des mesures de titularisation soient envisagées avec en particulier le recrutement d'A. E. stagiaires ; pour arrêter tout recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires ; pour augmenter le nombre des postes au concours et créer des emplois de titulaires remplaçants.

Réponse. — A l'occasion d'un certain nombre de suppressions de postes de maîtres auxiliaires qui affecteraient l'académie de Nancy-Metz, l'honorable parlementaire soulève la question générale de cette catégorie d'enseignants notamment en ce qui concerne leur recrutement, leur réemploi et leur titularisation. L'objectif du ministère de l'éducation n'est pas de pérenniser les maîtres auxiliaires dans la précarité de leur emploi mais de leur offrir au contraire des possibilités d'amélioration de leur situation et notamment, de stabilisation. Ainsi, depuis 1975, un vaste effort de titularisation des maîtres auxiliaires a été entrepris qui s'est essentiellement effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, les nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement et le concours interne d'accès au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, depuis 1975, donc en cinq années de faire accéder plus de 20 000 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. Ainsi, le pourcentage d'auxiliaires (non compris les maîtres auxiliaires réemployés en surnombre budgétaire), a régulièrement décliné et est passé de 16,40 p. 100 en 1975-1976 à 10,30 p. 100 environ au cours de la présente année scolaire. Toutefois, il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires, car celles-ci auraient pour effet de réduire les recrutements nouveaux, par concours, de jeunes professeurs, qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires, recrutés pour une très large part au cours des quinze dernières années. Quant à la suppression des possibilités de réemploi des maîtres auxiliaires en surnombre, dont parle l'honorable parlementaire, elle résulte des mesures budgétaires (n° 0411 23 et 0411 24), votées par le Parlement, réduisant l'effectif de ces maîtres auxiliaires à compter de la rentrée scolaire de 1979. Le plein emploi des moyens mis à la disposition du ministre de l'éducation par la représentation nationale devrait permettre d'atténuer les effets de cette décision. Par ailleurs, l'exemple des années passées montre qu'à chaque rentrée environ 20 p. 100 des auxiliaires abandonnent l'enseignement pour des raisons diverses et que plusieurs centaines sont reçus aux concours normaux de recrutement des enseignants. Enfin, des instructions précises ont été données aux recteurs pour qu'ils emploient au fur et à mesure de l'apparition des besoins de

remplacement et de suppléance tous les maîtres auxiliaires qui ayant travaillé au cours de l'année 1978-1979 et ayant donné satisfaction demanderont à être repris. En ce qui concerne la création d'un corps d'enseignants du second degré ayant pour fonction d'assurer à temps plein le remplacement des malades ou des stagiaires, elle soulève de grandes difficultés du fait de la spécialisation des professeurs, voire de la monovalence de certains. Or, le maintien de la qualité de l'enseignement dispensé suppose le remplacement de l'enseignant absent par des agents de haute qualification dans une discipline déterminée. La grande diversification des formations assurées actuellement dans le cadre du système éducatif fait que toute mesure de suppléance doit prendre en compte ces données irréductibles. Pour assurer la continuité nécessaire des enseignements dispensés deux moyens sont déjà mis en place : le recours au corps des adjoints d'enseignement qui, affectés à un établissement déterminé, sont à la fois, par leur formation et leur vocation, des enseignants qualifiés et, par ailleurs, des fonctionnaires auxquels leur statut confère, un service comportant, pour partie, des tâches de remplacement et de surveillance ; le recours, en outre, aux heures de suppléance qui, en cours d'année, sont confiées soit aux titulaires, soit à des agents temporaires pour répondre à la défaillance momentanée d'un enseignant. D'autres moyens sont à l'étude.

Enseignement secondaire (établissements).

18823. — 18 juillet 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de Roquevaire (Bouches-du-Rhône). Cet établissement aurait trois classes supplémentaires et un seul enseignant nouveau, ce qui équivaudrait à une diminution de quarante heures d'enseignement par rapport au contingent horaire de l'an dernier. Cet établissement fonctionne dans des locaux dispersés, ce qui entraîne perte de temps et sous-équipement des salles de cours (sciences en particulier). Il y manque des classes de perfectionnement, ce qui empêche le dépiilage des élèves à affecter en S. E. S. S'y ajoute le fait qu'un nombre relativement important d'enfants sont d'origine étrangère et mal familiarisés avec notre langue. L'ensemble de ces éléments justifierait donc que des moyens nouveaux, en application de la circulaire ministérielle du 6 juin 1979, lui soient attribués. Le conseil d'établissement a voté à l'unanimité les motions demandant la création de cinq postes qui s'établiraient ainsi : un poste de section XIII pour assurer l'horaire actuellement incomplet ; un poste de sciences section IV pour mettre en place quatre groupes pour trois classes, ce qui permettrait une ébauche de travail expérimental pour les enfants ; deux postes (un poste, section II Anglais ; un poste, section III) pour le soutien complémentaire afin d'aider les enfants en difficultés graves ; un maître auxiliaire pour assurer vingt heures d'éducation physique manquant dans l'établissement. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande de création.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du deuxième degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des S. E. S. s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier sera fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il était donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers du service public. La prise en compte de ces éléments a conduit à modifier la dotation d'emplois de l'académie d'Aix-Marseille. Les mesures suivantes sont intervenues : création de 12 emplois au titre de l'éducation manuelle et technique ; création de 4 emplois pour l'enseignement spécialisé ; suppression de 47 emplois pour tenir compte de la diminution des effectifs (— 3 613 élèves en trois ans) et de l'accroissement des moyens résultant de la modification des maxima de service des maîtres auxiliaires. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie d'Aix-Marseille qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet d'arrêter l'organisation du service du collège de Roquevaire (Bouches-du-Rhône). Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour lui communiquer tous éléments utiles d'information sur la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Enseignement (personnel non enseignant).

18853. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Phillbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 (art. 31) a prévu de nouvelles règles de reclassement en faveur des fonctionnaires. En particulier, une certaine partie de l'ancienneté acquise en catégorie B est reportée en catégorie A. Or, depuis cette loi, le corps de l'administration scolaire et universitaire n'a pas bénéficié de ces dispositions, compte tenu des retards accumulés par l'administration centrale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les nouvelles règles de reclassement en faveur des fonctionnaires accédant à la catégorie A prises en application de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 sont prévues dans le projet de décret portant statut de l'administration scolaire et universitaire. Ce projet est sur le point d'être publié. En tout état de cause les mesures spécifiques relatives au reclassement des fonctionnaires accédant aux corps de catégorie A de l'administration scolaire et universitaire prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1975, comme le prévoit la loi du 7 juin 1977.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE*Chasse (réglementation).*

18193. — 7 juillet 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes de la chasse dans les régions méditerranéennes en général et dans le département du Var en particulier. Il met l'accent sur le fait que l'interdiction de la chevrotine met en difficulté les chasseurs qui, dans ce secteur, exercent cette activité selon une tradition liée à la situation des terrains : en effet, la chasse se déroule, dans ce département et dans l'ensemble du Midi, dans des forêts très boisées où la visibilité n'est que de sept à huit mètres. Il souligne que la chasse par balle conduit très souvent, vu les difficultés du terrain, à blesser le gibier qui meurt parfois bien plus tard. Il attire enfin son attention sur le fait que les vingt-cinq mille chasseurs du Var sont favorables à ce que l'exercice de cette chasse traditionnelle leur soit permis et il lui demande s'il peut être envisagé d'autoriser à nouveau, par voie de dérogation, la chevrotine dans ce département et dans les départements voisins qui ont le même type de chasse.

Réponse. — L'interdiction de l'utilisation de la chevrotine pour la chasse, rendue applicable à l'ensemble du territoire national par un arrêté ministériel du 30 avril 1974, répond tout d'abord à un souci de sécurité. Les risques de ricochet que représentent les chevrotines, sont un danger certain pour la sécurité des personnes et des chasseurs eux-mêmes. En outre, leur dispersion est telle que, sauf à très courte distance, l'effet d'impact est faible, généralement insuffisant pour arrêter un animal de la taille du sanglier. Elles infligent le plus souvent au gibier, des blessures n'entraînant la mort qu'après de longues souffrances, ce qu'il importe d'éviter si l'on veut affirmer le caractère sportif de la chasse. La nature broussailleuse dense de la végétation méditerranéenne augmente en outre le risque de ne pas retrouver le gibier blessé. Pour ces raisons, il ne paraît pas possible en l'état d'envisager une dérogation à l'arrêté susvisé, pour quelque département que ce soit.

FONCTION PUBLIQUE.*Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).*

18235. — 7 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il peut lui faire connaître le bilan de l'action entreprise dans la fonction publique pour faciliter le travail à temps partiel. Il souhaiterait également connaître les mesures à l'étude susceptibles de développer plus largement ce travail à temps partiel, par exemple dans des services comme ceux de l'éducation, des P. T. T., etc.

Réponse. — En vertu de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 complétant l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à mi-temps. Le décret

n° 70-1272 du 23 décembre 1970 modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 a énuméré le cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée. Il s'agit, pour l'essentiel, de cas tenant à la situation familiale ou à l'état pathologique du fonctionnaire ou de ses proches, conjoint, enfants, ascendants. Le même décret prévoit aussi qu'indépendamment des cas énumérés, les fonctionnaires appartenant à certains corps peuvent être autorisés, par arrêtés interministériels, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions et pour une période déterminées. En application de ces dispositions, un arrêté du 15 juin 1979 a offert aux membres de différents corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation jusqu'au 31 décembre 1979 la possibilité d'exercer leurs fonctions à mi-temps sans aucune condition. Une mesure analogue dont pouvaient se prévaloir avant le 30 juin 1979 certains personnels enseignants relevant du ministère de l'agriculture devrait être reconduite. Les membres de plusieurs corps de fonctionnaires des P. T. T. peuvent aussi être admis, sans condition, au bénéfice du régime de travail à mi-temps. En 1977, plus de 30 000 demandes de travail à mi-temps ont été agréées par les administrations qui ont pu faire l'objet d'une étude statistique, soit un accroissement pour ces mêmes administrations d'un quart par rapport à 1976. D'autre part, une expérience d'autorisations d'absence le mercredi, à l'intention des mères ou pères de famille a eu lieu aux ministères de la santé et de la sécurité sociale, du travail et de la participation. Le conseil des ministres du 4 juin 1979 a décidé la préparation d'un projet de loi permettant d'instituer, à titre expérimental et dans certaines administrations, pour une période de deux ans, un régime de travail à temps partiel. Une première expérience sera entreprise par l'administration des postes et télécommunications dans trois régions : Ile-de-France, Picardie et Auvergne.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

18770. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des épouses de militaires qui sont institutrices, ou plus généralement sont dans la fonction publique, et qui connaissent de vives difficultés pour être mutées dans le département correspondant à la nouvelle garnison de leur mari. Il lui demande d'une part de lui faire le point sur les procédures de mutation concernant ces éléments féminins et d'autre part s'il ne lui paraît pas nécessaire de les améliorer afin d'éviter que se multiplient des solutions de facilité telle que la mise en disponibilité des personnes qui n'ont pas obtenu satisfaction et ne veulent pas se séparer de leur conjoint pour une période difficile à apprécier à l'avance.

Réponse. — Le militaire de carrière ne peut solliciter une affectation dans le même département que celui où exerce son époux ou son épouse en invoquant la loi du 30 décembre 1921 (dite loi Roustan) ; en effet, l'application de cette disposition serait en contradiction avec l'obligation de disponibilité permanente, inscrite dans le statut particulier du militaire de carrière. C'est ainsi que l'article 2 du statut stipule : « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu... ». Cependant, le conjoint fonctionnaire du militaire a la possibilité de bénéficier de la loi Roustan qui permet le rapprochement des époux en réservant dès lors qu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département, aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence. Si le fonctionnaire estime subir un délai d'attente trop long pour avoir la faculté de suivre son conjoint dans le cadre de la loi du 30 décembre 1921, il peut également envisager un détachement dans une autre administration que celle à laquelle il appartient et qui, disposant de postes vacants dans le département recherché à la mutation, voudrait l'accueillir. Compte tenu du souci de régler favorablement les situations sociales les plus dignes d'intérêt et de la nécessaire prise en considération des vœux des agents lors des premières affectations, des améliorations à l'organisation du rapprochement des époux prévue par la loi Roustan qui se traduiraient par une extension des priorités ne sont pas envisageables ; en effet une telle extension aurait pour conséquence d'aggraver les difficultés présentes dues à l'accroissement du nombre des agents féminins occupant un emploi, à une plus grande mobilité des fonctionnaires et des salariés du secteur privé, ainsi qu'à une très inégale répartition des demandes quant aux départements pour lesquels une mutation est souhaitée. Toutefois, une étude est actuellement effectuée par mes services qui, sur la base d'une enquête statistique en cours auprès des administrations gestionnaires, permettra de savoir dans quelle mesure la mise en œuvre de la loi Roustan donne actuellement satisfaction aux fonctionnaires qui peuvent s'en prévaloir.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Intérieur (p. 7185).
- Jeunesse, sports et loisirs (p. 7190).
- Justice (p. 7190).
- Postes et télécommunications (p. 7193).
- Santé et sécurité sociale (p. 7194).
- Transports (p. 7206).
- Travail et participation (p. 7214).

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

18979. — 28 juillet 1979. — M. Claude Lebbé fait observer à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la réponse apportée à sa question écrite n° 6912 et parue au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 91, du 8 novembre 1978, p. 7162) expose des généralités et ne répond pas au problème soulevé. Il lui rappelle par ailleurs qu'en réponse à la question écrite n° 20889 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 67, du 19 juillet 1975, page 5280) il était dit que « des mesures spécifiques seront élaborées pour les personnels ayant accédé à la catégorie A avant l'adoption des nouvelles règles. Ces intentions paraissent avoir été omises dans la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, il lui demande dans quel délai il estime pouvoir mettre en œuvre ces « mesures spécifiques » et quand, d'autre part, deviendra effective la mise en application des dispositions de la loi précitée.

Réponse. — Les textes modifiant les statuts particuliers des corps de catégorie A, pris en application de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, visent à mettre sur un pied de stricte égalité les fonctionnaires et agents de l'Etat qui accèdent à l'un de ces corps, aussi bien par la voie du concours interne que par celle de l'inscription sur une liste d'aptitude. Il convient de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, les fonctionnaires promus au choix, en étant reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment, étaient les seuls à pouvoir faire valoir leurs services antérieurs. Désormais, au fur et à mesure de la parution des décrets modifiant les statuts particuliers des corps de catégorie A, les fonctionnaires et agents de l'Etat accédant à l'un de ces corps, quelle que soit leur origine peuvent se voir rappeler partiellement l'ancienneté de service antérieurement acquise dans un corps de catégorie inférieure. En effet, la conservation de la totalité de l'ancienneté sans aucun abattement n'a pu être retenue, car, si les nouvelles règles de classement doivent tenir compte des efforts personnels ou des mérites des intéressés, il convient également de ne pas pénaliser les jeunes gens qui ont suivi des études supérieures et se présentent aux concours externes de recrutement. Cette considération a conduit à ne pas retenir dans l'ancienneté détenue par les fonctionnaires issus de la catégorie B les cinq premières années. Au-delà de ce seuil de cinq ans, l'ancienneté est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction excédant douze ans. Cette franchise de cinq années et ces abattements sont, rappelons-le, appliqués quel que soit le mode d'accès au corps. S'agissant des mesures spécifiques prises en faveur des personnels ayant accédé à la catégorie A avant l'adoption des nouvelles règles, il convient de souligner que la loi du 7 juin 1977 susmentionnée prévoit que « les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} juillet 1975, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auxquels ils appartiennent. » En application de la loi, chacun des décrets modifiant les statuts particuliers des corps concernés reprend cette disposition qui permet aux fonctionnaires ou agents de l'Etat de demander, s'ils y ont intérêt, le report de la date de leur nomination au 1^{er} juillet 1975, de façon à bénéficier de la prise en compte partielle de leurs services antérieurs. La révision de l'ensemble des statuts particuliers des corps de catégorie A se poursuit. A ce jour une trentaine de décrets modificatifs ont été publiés et les derniers doivent l'être dans un très proche avenir.



Congé parental et postnatal (conditions d'attribution).

19210. — 4 août 1979. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 a prévu en son article 47 bis l'instauration d'un congé postnatal, position du fonctionnaire alors placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant, pour une durée maximale de deux ans. Que, d'autre part, la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 a institué un congé parental d'éducation, dans les entreprises employant habituellement plus de 200 salariés, pour la femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption et ce pour la même durée. Il lui expose que des femmes fonctionnaires ou appartenant au secteur privé peuvent avoir besoin de se consacrer exclusivement à leur enfant pendant plusieurs années dans le cas où ce dernier est atteint d'une affection grave qui requiert une présence constante. Cela est de loin préférable à une hospitalisation, surtout à un moment où les dépenses hospitalières doivent être freinées. La demande doit pouvoir être faite quel que soit l'âge de l'enfant, du moins avant l'âge scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement dépose un projet de loi complétant ces deux textes dans le sens ci-dessus exposé, et qui constituerait une mesure positive pour la reconnaissance d'un véritable statut de la mère de famille.

Réponse. — L'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires prévoit une position qui réponde aux préoccupations des femmes fonctionnaires ayant besoin de se consacrer exclusivement à leur enfant pendant plusieurs années, dans le cas où ce dernier est atteint d'une affection grave qui requiert une présence constante. Il s'agit de la disponibilité qui est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande, pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus; cette disponibilité ne peut excéder deux années mais peut être renouvelée.

INTERIEUR

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

14188. — 31 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que l'assiette d'imposition de la taxe de ramassage des ordures ménagères est basée sur la valeur (revenu) cadastrale du bâti. Certaines communes ont choisi une autre modalité d'imposition, à savoir une imposition par foyer, voire même par habitant. Il lui demande le nombre de communes à avoir choisi une nouvelle base d'imposition à cette taxe.

Réponse. — Les collectivités locales qui ont choisi une assiette différente du revenu cadastral des propriétés bâties sont, en fait, celles qui ont remplacé la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1975. Dans ce cas, la redevance doit être calculée en fonction de l'importance du service rendu, par foyer ou par habitant, par exemple. Pour 1978, le nombre des communes qui avaient ainsi perçu la redevance d'enlèvement des ordures ménagères s'élevait à 3 267.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14663. — 6 avril 1979. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreuses réactions des sapeurs-pompiers à la suite de la parution de l'arrêté du 29 janvier 1979 (*Journal officiel*, n° 27 [N.C.], du vendredi 2 février 1979), de Mme le ministre de la santé et de la famille, relatif à l'habilitation des sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires. Le mot « accessoirement » employé dans la rédaction de l'article 1^{er} est d'autant plus regrettable que les sapeurs-pompiers effectuent un nombre élevé de transports sanitaires. Les personnels professionnels et volontaires ne comprennent pas les raisons qui obligent les sapeurs-pompiers à effectuer un stage dans un centre hospitalier agréé, alors qu'ils disposent au sein de leur formation d'officiers médecins et pharmaciens, susceptibles de les aider à parfaire leurs connaissances, et qu'ils sont titulaires de nombreux brevets (secourisme, spécialisations diverses). Les collectivités locales ne paraissent pas avoir qui paiera les vacations horaires à l'occasion des journées d'absence des sapeurs-pompiers devant se rendre au centre hospitalier. Les employeurs des sapeurs-pompiers n'ont pas été informés, via les ministères intéressés, de ces nouvelles contraintes. Il lui

demande comment sont définies les missions dévolues aux ambulanciers privés et celles spécifiques aux sapeurs-pompiers. Quel organisme financier prendra en charge les transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers. Compte tenu de ce qui précède, il demande également à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer ou modifier, en accord avec son collègue de la santé et de la famille, l'arrêté du 29 janvier 1979. Dans un autre ordre d'idées, il souhaiterait savoir si le numéro de téléphone « 18 » restera exclusivement réservé aux appels de secours pour les blessés, accidentés, asphyxiés, qui sont reçus dans de nombreuses villes par les sapeurs-pompiers et si, comme il le croit, le numéro de téléphone « 15 » dont il est question actuellement sera exclusivement réservé aux appels médicaux.

Réponse. — 1° Les missions respectives des sapeurs-pompiers et des ambulanciers privés à l'égard des transports sanitaires doivent se déterminer à partir des textes législatifs et réglementaires suivants relatifs, d'une part, à la police municipale et aux corps de sapeurs-pompiers, et, d'autre part, aux entreprises de transports sanitaires, à savoir : pour la police municipale et les corps de sapeurs-pompiers, les articles L. 131-2 et R. 352-1 du code des communes, ce dernier étant ainsi rédigé : « Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection, tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique. Ils peuvent être appelés exceptionnellement à fournir des escortes dans les cérémonies officielles » ; pour les entreprises de transports sanitaires, la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970, aujourd'hui codifiée sous les articles L. 51-1, L. 51-2 et L. 51-3 du code de la santé publique, le décret n° 73-334 du 27 mars 1973 et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté du 29 janvier 1979. Les articles du code des communes ne déterminent pas autrement que d'une manière indicative les événements confiés à la vigilance du maire au titre de la police municipale ou qui relèvent de la compétence spécialisée des sapeurs-pompiers. Pour l'essentiel, il s'agit de missions de protection et de sauvetage qui peuvent entraîner, consécutivement, des transports sanitaires. Tantôt, en effet, les établissements hospitaliers ne disposent pas encore, en propre, de moyens de transports suffisants et sollicitent alors l'aide des centres de secours (cf. réponse à la question écrite de M. Raynal, député, J.O., Débats A.N., 1978, p. 595). Tantôt ils sont inopérants pour d'autres raisons. Nombre d'accidents exigent, en effet, de toute urgence et sur les lieux mêmes où ils se produisent, des prestations pour lesquelles les sapeurs-pompiers sont les plus qualifiés en raison de leur disponibilité, de leur formation et du matériel perfectionné dont ils disposent (dégagement des victimes d'endroits difficiles d'accès, désincarcération de blessés des véhicules accidentés, extinction du feu, lutte contre les dangers résiduels). Naturellement, si dans ces cas, l'état du ou des accidentés impose une évacuation rapide vers un établissement de soins, les sapeurs-pompiers s'en chargeront, s'il y a lieu. Aucun d'eux n'échappe, en effet, à l'obligation de la loi pénale « de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pourrait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours » (cf. art. 63 du C.P.) ; 2° en dehors de ces cas, ou s'il s'agit de transports de malades, l'intervention des sapeurs-pompiers ne s'impose plus et peut alors laisser place à celle des ambulanciers privés dans des conditions qu'il n'appartient qu'au ministre de la santé de définir ; 3° compte tenu de ces indications, le mot « accessoirement » figurant dans l'arrêté du 29 janvier 1979 est simplement employé pour souligner que les sapeurs-pompiers peuvent être conduits à effectuer des transports sanitaires, sans être pour autant, et à tous les points de vue, de véritables entreprises de transports sanitaires. Il n'est donc pas envisagé d'en solliciter la suppression ; 4° pendant leur stage dans un centre hospitalier agréé, les sapeurs-pompiers professionnels doivent être considérés comme étant en service en ce qui concerne leur rémunération. Les sapeurs-pompiers volontaires devront percevoir les vacations horaires comme pour les exercices obligatoires. Cette dépense incombe aux collectivités locales intéressées, c'est-à-dire aux communes ou, éventuellement, au S.D.I.S. si c'est cet établissement public qui en supporte habituellement la charge ; 5° quant à la question du remboursement par la sécurité sociale des frais de transport par les V.S.A.B., elle devrait aujourd'hui pouvoir trouver une solution, compte tenu des indications qui figurent dans les réponses aux questions écrites de M. Visse (question n° 5242 du 5 août 1978, J.O., Débats A.N., 21 avril 1979) et de M. Aumont (question n° 16322, du 18 mai 1979, J.O., Débats A.N., 21 juillet 1979) ; 6° il peut être confirmé que le numéro de téléphone « 18 » restera réservé aux appels de secours justifiant l'intervention d'urgence des sapeurs-pompiers. Quant au numéro de téléphone « 15 », il sera réservé aux appels de secours médicaux. Il reste bien entendu que si un appel de ce dernier type était par erreur lancé sur le numéro « 18 », il serait immédiatement retransmis, par les sapeurs-pompiers, aux services spécialisés dans les secours médicaux d'urgence.

Finances locales (subventions).

16814. — 31 mai 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences désastreuses, notamment pour les petites communes, qu'entraîne le retard apporté par l'Etat dans le mandatement des subventions allouées. Il lui fait part de son étonnement qu'un délai supplémentaire d'un mois soit encore nécessaire pour qu'intervienne le versement à la commune de Frépillon, d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 950 000 francs pris sur le chapitre 47-50 au titre du règlement de l'affaire de la Semiban et ce, en application du protocole d'accord du 8 février 1978, alors que cette somme aurait dû être versée avant le 28 février 1979. Du fait du non-respect de ces engagements et de ces retards successifs, la commune de Frépillon qui compte environ 1 900 habitants avec un budget de 2 700 000 francs devra faire face à des intérêts d'un montant mensuel de plus de 7 300 francs ce qui apparaît tout à fait inadmissible compte tenu des difficultés permanentes que rencontrent les petites communes pour maintenir leur équilibre financier. En conséquence de quoi, M. Delalande demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir de telles situations ne se reproduisent et les solutions qu'il envisage pour régler le problème particulier de la commune de Frépillon afin qu'elle ne soit pas lésée et ne supporte les conséquences de l'augmentation de ses frais financiers due au non-respect par l'Etat de ses engagements.

Réponse. — Aux termes du protocole d'accord en date du 8 février 1978 relatif au redressement de la situation financière de la société d'économie mixte de la banlieue Nord (Semiban), la commune de Frépillon s'est engagée à verser à cette société une subvention d'un montant de 1 357 800 francs. La municipalité intéressée n'a, toutefois, accepté de contribuer à l'assainissement de la Semiban que sous réserve de l'attribution d'une aide de l'Etat sans que cette réserve apparaisse au texte du protocole susvisé. Cette aide de l'Etat a donc fait l'objet d'une instruction particulière. Les ministres intéressés (intérieur, économie et finances) ont fixé son montant à 950 000 francs et ont fait savoir que cette aide serait liquidée en février 1979 après examen du budget supplémentaire 1978 de la commune par la commission spéciale instituée à l'article L. 212-5 du code des communes. La commission l'a examinée le 1^{er} février 1979. La demande d'aide a été instruite au ministère de l'intérieur du 16 février au 15 mars 1979, le budget supplémentaire 1978 étant voté en deuxième lecture par le conseil municipal le 7 mars 1979 et approuvé le 8 mars 1979, et au ministère du budget du 15 mars au 15 mai 1979. L'arrêté interministériel portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 950 000 francs à la commune de Frépillon est intervenu le 18 mai 1979. Il a été transmis dès le 19 mai au contrôleur financier et les crédits ont été délégués au préfet par une ordonnance n° 712 du 7 juin 1979. Les délais de versement n'ont donc pas été excessifs. Par ailleurs, il convient de rappeler que ce type de subvention est attribué sur les crédits du chapitre 41-52 destiné à l'octroi de subventions exceptionnelles en application de l'article L. 235-5 du code des communes. Il s'agit de subventions attribuées sans engagement préalable de la part de l'Etat, au vu d'un dossier financier, à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Ces conditions ont été strictement respectées pour la détermination et le versement de la subvention de 950 000 francs à la commune de Frépillon. L'aide étant déterminée d'une manière globale au vu du dossier produit en application de l'article L. 235-5 du code des communes, elle ne peut être accrue pour tenir compte de charges financières supplémentaires apparues ultérieurement.

Etrangers (carte de travail).

17876. — 27 juin 1979. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un travailleur malien qui a obtenu le droit de rester en France mais s'est vu refuser celui de travailler. Or, toute certitude lui est donnée de reprendre son poste au restaurant d'entreprise du Printemps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce travailleur d'obtenir les autorisations indispensables pour reprendre ce travail.

Réponse. — Cette question concernant un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Finances locales (communes).

17881. — 27 juin 1979. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la ventilation par commune sur l'ensemble des départements français : 1° du total des crédits 1978 du V. R. T. S., du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles (cinéma et spectacles divers) et de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général ; 2° des droits théoriques de dotation globale de fonctionnement pour 1979 ; 3° des montants effectivement perçus de D.G.F. en 1979.

Réponse. — Des informations individualisées portant sur la répartition des crédits du V. R. T. S. en 1978 et de la dotation globale de fonctionnement en 1979 sont disponibles au plan local. C'est pourquoi afin de renseigner pleinement les élus, il a été demandé aux préfets de communiquer aux parlementaires de leur département qui le demanderaient, un tableau faisant apparaître pour chaque commune du département, d'une part le montant des différentes sommes perçues l'an passé au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, d'autre part les sommes actuellement perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement en 1979. Compte tenu de la masse des informations en cause, il ne peut être procédé autrement pour fournir des informations individualisées commune par commune.

Routes (déneigement).

18254. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agriculteur de montagne est régulièrement confiné, dans la période hivernale, au problème du débâlage de la voie d'accès à la ferme-auberge qu'il exploite. L'administration des ponts et chaussées vient de réclamer notamment à l'intéressé le paiement des travaux de débâlage qui ont dû être effectués au cours de l'hiver 1978-1979. Il est à noter que, tant sur le plan communal que départemental, aucune possibilité de prise en charge d'un tel type de dépense n'est envisagée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable qu'une solution soit étudiée qui permette de ne pas imposer cette charge à ce fermier, dont l'exploitation se double d'une auberge qui pourrait également servir de relais pour la pratique du ski de fond.

Réponse. — Parmi les dépenses obligatoires qui incombent aux collectivités locales figurent les frais de déneigement ; mais, pour la voirie, ces frais se limitent aux voies communales et aux chemins départementaux. Lorsqu'il s'agit de voies privées, comme c'est le cas présentement, c'est au propriétaire de la voie enneigée d'assurer le financement des travaux de débâlage.

Police (interventions).

18804. — 28 juillet 1979. — **M. Guy Hermier** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attitude, qui paraît se généraliser, des forces de police à l'égard des travailleurs immigrés et de leur famille. C'est ainsi qu'à la cité Bassens, dans le 15^e arrondissement, au mois de janvier 1979, un contrôle policier a été effectué à l'encontre de soixante-dix jeunes gens de cette cité. Les intéressés ont été rafles, fichés et passés au service anthropométrique sans qu'aucun grief ou délit puisse être retenu à l'égard d'un seul d'entre eux. Si une telle « opération de police » est déjà regrettable, parce qu'injustifiée, il tient à dénoncer le scandale que constitue l'agression délibérée des forces de police contre les participants d'une noce le samedi 7 juillet en soirée. Le fait que cette noce était célébrée selon les traditions algériennes et en plein air n'enlève rien à l'odieux des faits : encercllement de la cité, envoi de grenades lacrymogènes, attaque des convives par des chiens démuselés, matraquage général, y compris des femmes et des enfants. Il souligne que le déroulement de la noce avait été autorisé verbalement par le commissaire de police du quartier. C'est alors qu'ils obéissaient à l'ordre impératif d'avoir à regagner leur logement que les convives et les musiciens ont été victimes de violences inadmissibles rappelées ci-dessus. C'est avec juste raison que les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T., les présidents de la Cimade et du M. R. A. P., le syndicat des avocats de France comme les élus communistes au conseil général et au conseil municipal de Marseille ont souligné le caractère

raciste de ces violences encore aggravées par l'interdiction faite aux marins-pompiers secouristes d'intervenir sous le prétexte qu'il n'y avait pas de blessé. S'il est légitime que les parlementaires communistes du département aient vivement protesté auprès du préfet sur cette forme d'utilisation des forces de police, il lui demande s'il entend sanctionner les auteurs de l'agression et donner les ordres nécessaires pour en éviter le renouvellement.

Réponse. — Le 7 juillet 1979, à 23 h 45, la police est intervenue à la suite de nombreux appels d'habitants ou riverains de la cité Bassens à Marseille, se plaignant du tapage résultant de festivités nuptiales qui se déroulaient en plein-air dans cette cité. Après avoir invité les responsables à mettre fin aux bruits excessifs, les policiers ont été agressés, notamment au moyen de jets de bouteilles pleines, de pierres et de projectiles divers, que les invités de la noce et les spectateurs lançaient dans leur direction. Les fonctionnaires, accompagnés de chiens, ont dû alors faire usage de la force pour se dégager, employant notamment huit grenades lacrymogènes. En la circonstance, les représentants de l'ordre n'ont eu ni l'intention ni les moyens de réaliser un bouclage comme il est prétendu ; ils ont surtout dû assurer leur propre défense. Les autorisations délivrées à l'occasion de certaines fêtes familiales témoignent de la compréhension des autorités qui les accordent mais ne peuvent bien entendu justifier des abus entraînant des plaintes de la part du voisinage. Il est certes souhaitable que tous les habitants d'un quartier puissent fêter les événements importants de leur vie selon les traditions qui leur sont propres, mais il est non moins indispensable que la paix publique soit préservée.

Femmes (chefs de famille).

19003. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les discriminations dont sont victimes les femmes de nationalité algérienne demandant un regroupement familial afin que leur mari puisse venir les retrouver en France. Les services de la préfecture des Hauts-de-Seine opposent un refus systématique à ces demandes, sous le prétexte qu'une épouse ne peut être considérée comme chef de famille. Il lui rappelle que la loi sur l'autorité parentale de 1971 a reconnu l'autorité de la mère, ce qui est tout à fait normal en l'état actuel de notre société où la mère joue un rôle de plus en plus actif, non seulement dans son foyer mais dans la vie économique. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures d'urgence afin que cesse cette anomalie, cette atteinte au droit des femmes en contradiction avec la législation.

Réponse. — En application de la loi sur l'autorité parentale, il apparaît que désormais l'épouse peut être considérée comme chef de famille au même titre que le mari. Toutes instructions sont donc rappelées aux autorités préfectorales compétentes pour qu'il soit tenu compte de cette situation à l'occasion du regroupement des familles algériennes.

Police (police économique).

19077. — 4 août 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la dissolution de la police économique. En effet, la nécessité de la police économique ne peut être niée, sous prétexte que la libération des prix supprimerait l'utilité de leur contrôle. En effectuant des contrôles de fraude, des prélèvements en vue d'analyses, des vérifications d'hygiène de denrées alimentaires, la police économique préserve à la fois la santé et les intérêts économiques du consommateur. Il semble donc qu'au lieu de supprimer la police économique il conviendrait de la développer. Il lui demande les motifs de cette décision et les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences de la suppression de la police économique.

Réponse. — Le projet de réorganisation des services chargés de la police économique à la préfecture de police de Paris, auquel fait allusion l'auteur de la question, ne vise nullement à supprimer le contrôle des réglementations relatives aux prix, à la concurrence et à la qualité des produits. Ces contrôles seront, à compter du 1^{er} janvier 1980, pris en charge par les services compétents du ministère de l'économie et du ministère de l'agriculture, comme cela se fait sur l'ensemble du territoire. Il est d'ailleurs prévu de laisser, à titre transitoire, quelques fonctionnaires de l'ancienne direction de la police économique à la disposition des ministères concernés pour permettre la mise en place des nouvelles structures.

Cette organisation des missions permettra, à compter de sa mise en vigueur, de reverser un nombre important de policiers dans des tâches de police qui relèvent plus directement de leur vocation. Les compétences qu'ils se sont acquises à la direction de la police économique permettront, en particulier, de renforcer la lutte menée par la police judiciaire contre la délinquance économique et financière.

Agents communaux (rémunérations).

19117. — 4 août 1979. — M. Jacques Médecin signale à M. le ministre de l'intérieur que l'extension des techniques informatiques a conduit très rapidement à des bouleversements considérables dans la vie de tous les jours. Les administrations et en particulier les grandes villes ont vu dans cette technique moderne un instrument tout à fait adapté au traitement de l'immense volume d'opérations qu'elles effectuent quotidiennement et à ce titre elles ont été particulièrement favorables à son essor. La spécificité du travail réclamé aux agents communaux affectés au traitement de l'information est prise en considération par le décret n° 73-780 du 23 juillet 1973. Celui-ci classe de nouvelles fonctions qui sont hiérarchiquement les suivantes : analyste, chef programmeur, programmeur, opérateur, dactylocodeur, et alloue à ces agents des primes et indemnités attachées à leur fonction. L'évolution dans le domaine de la saisie des données résultant de la création des terminaux informatiques conduit à constater que le traitement de l'information ne se fait plus uniquement dans les centres automatisés, ni dans les ateliers mécanographiques, mais directement à partir des services administratifs. C'est ainsi que les services financiers de la ville de Nice utilisent les terminaux en permanence pour toutes les opérations budgétaires et comptables. Le personnel d'exécution qui était en place dans ces services a dû s'adapter à de nouvelles méthodes. Qu'il ait le grade d'agent principal, de commis ou de rédacteur pour l'encadrement, l'unique outil de son travail est devenu le terminal d'informatique avec écran. Ces agents maîtrisent entièrement le traitement de l'information depuis le début par l'introduction des données, jusqu'à la fin par la liquidation des opérations, en passant bien entendu par tous les stades nécessaires à la bonne gestion, c'est-à-dire, les opérations de contrôle, de vérification, de création ou d'annulation de données. La responsabilité des agents travaillant dans ces conditions est particulièrement élevée. Il leur est demandé d'avoir non seulement des capacités techniques pour utiliser de tels appareils, mais aussi des capacités comptables leur permettant de suivre toutes les opérations en connaissance de cause. Ce personnel ne peut prétendre aux indemnités et primes prévues par les dispositions du décret n° 73-780 du 23 juillet 1973, alors qu'il remplit effectivement les mêmes fonctions qu'au moins deux catégories d'agents affectés à l'information dans les centres automatisés ou mécanographiques, tels que les dactylocodeurs et les opérateurs. Il lui demande si, compte tenu des progrès de l'informatisation, il ne convient pas de reconsidérer le contenu du décret précédemment cité, ou de prévoir des dispositions particulières permettant à l'ensemble des personnels hautement qualifiés des services financiers de percevoir des primes et indemnités au moins comparables.

Réponse. — La simple utilisation d'un terminal d'ordinateur ne saurait conférer à son utilisateur la qualité d'agent informaticien. Toutefois si les personnels en cause exercent effectivement des fonctions de dactylocodeur et d'opérateur telles qu'elles sont définies par l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet précité, rien ne s'oppose en principe à ce qu'ils puissent percevoir les primes de fonctions informatiques prévues pour ces fonctions par la réglementation en vigueur. Il convient cependant qu'outre l'exercice effectif des fonctions de dactylocodeur ou d'opérateur les personnels concernés soient d'une part titulaires d'un emploi communal dont l'échelle indiciaire n'est pas supérieure à celle du groupe VI de rémunération pour les opérateurs et à celle du groupe III pour les dactylocodeurs. D'autre part, ces personnels doivent avoir fait preuve de leur aptitude à occuper leurs fonctions, notamment en subissant avec succès les épreuves d'un des examens professionnels mentionnés aux articles huit (opérateurs) et neuf (dactylocodeur) de l'arrêté du 23 juillet 1973 relatif à la qualification des agents communaux affectés au traitement de l'information.

Jouets et jeux (pétards).

19271. — 4 août 1979. — M. Marc Leurlot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage de plus en plus fréquent, par les enfants, les adolescents et les adultes, de « pétards » sur la voie publique qui deviennent un danger pour la sécurité des citoyens. Au cours des fêtes du 14 juillet à Paris, des personnes se sont présentées dans les pharmacies avec des vêtements brûlés

et des blessures consécutives à ces brûlures. Dans les forêts des environs de Paris, l'usage de ces « pétards » ne laisse pas de provoquer des risques graves d'incendie. Les représentants des forces de l'ordre n'étant pas suffisamment nombreux pour s'opposer à ces pratiques, il importe de vérifier la force des « pétards » mis en vente aujourd'hui sans aucun contrôle. En conséquence, il lui demande : 1° existe-t-il une réglementation interdisant la vente de « pétards » dangereux ; 2° dans l'affirmative, comment cette réglementation est-elle appliquée ; 3° dans la négative, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que les « pétards » mis en vente libre se ramènent à de simples jouets inoffensifs.

Réponse. — L'utilisation et la vente des pétards font l'objet d'un certain nombre de mesures prises par les autorités administratives responsables de la sûreté et de la tranquillité publiques. Les maires et les préfets ont, au titre de leurs pouvoirs de police, la possibilité de limiter l'emploi et la vente de ce type d'artifices dans les communes ou départements qu'ils administrent. En outre, des instructions impératives ont été données aux services de police et de gendarmerie pour qu'ils relèvent scrupuleusement les infractions commises dans ce domaine afin que leurs auteurs puissent être traduits devant les tribunaux compétents. Pour ce qui est de Paris, une ordonnance préfectorale du 2 juillet 1963 dispose que l'usage et le jet de pétards sur la voie publique, ou en tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, sont prohibés. Le même texte interdit la vente de ces pièces d'artifice aux mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. Pour accroître la portée de ces dispositions, il est apparu ultérieurement nécessaire d'interdire la vente des pétards à tous les usagers les 13 et 14 juillet et au cours de la période comprise entre le 24 décembre et le 2 janvier. Ces interdictions résultent de l'ordonnance préfectorale n° 73-16543 du 9 août 1973. Par ailleurs, une réglementation générale de la fabrication, de la vente et de l'importation des artifices qui apportera des limitations plus rigoureuses au commerce des pétards a été mise à l'étude. Il est envisagé notamment de ne permettre la vente aux mineurs que de jouets pyro-techniques ne présentant aucun danger à l'exclusion de tous autres artifices. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la refonte d'ensemble des textes relatifs aux substances explosives qui est progressivement menée à bien.

Agents communaux (contremaîtres principaux).

19301. — 11 août 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour créer les postes de contremaîtres principaux, du fait que leur nombre est limité à 20 p. 100 de celui des contremaîtres. Cette règle ne permet pas de faire bénéficier d'un avancement des contremaîtres amenés à accomplir des tâches d'encadrement, et qui sont donc souvent rémunérés selon les mêmes indices que les agents qu'ils sont amenés à diriger, notamment les O. P. 2 chevronnés et les maîtres ouvriers. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'augmenter le taux de contremaîtres principaux par rapport aux contremaîtres.

Réponse. — L'emploi communal de contremaître principal a son homologue exact dans les services de l'Etat. Ce n'est donc que si les conditions d'accès à cet emploi étaient modifiées pour les fonctionnaires des services de l'Etat qu'une révision du pourcentage actuellement fixé à 20 p. 100 de l'effectif des contremaîtres et contremaîtres principaux pourrait intervenir pour l'accès à l'emploi communal.

Agents communaux (éboueurs, égoutiers et fossoyeurs).

19354. — 11 août 1979. — M. Arthur Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le reclassement indiciaire des emplois d'éboueur, égoutier et fossoyeur qui est à l'étude depuis plusieurs années. Aucun accord n'a pu encore, à ce jour, intervenir et en particulier lors de la commission nationale paritaire du 27 avril 1979. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à un accord et lui préciser les propositions de son ministère.

Réponse. — Cinq arrêtés du 28 juin 1979 aménageant la situation des agents communaux occupant un emploi d'éboueur, d'égoutier et de fossoyeur ont été publiés au *Journal officiel* du 3 juillet 1979 (N. C.). Ces arrêtés avaient fait l'objet d'une consultation préalable de la commission nationale paritaire pour le personnel communal, dont plusieurs des membres avaient formulé d'autres propositions

qui consistaient notamment à classer les emplois dans le groupe supérieur à celui dans lequel ils sont situés. La situation économique actuelle impose des contraintes budgétaires à l'ensemble des collectivités publiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé qu'en 1979 il ne serait pas envisagé de mesure catégorielle pour les emplois de la fonction publique et, partant, pour ceux des collectivités locales. Malgré cette pause catégorielle, le ministère de l'Intérieur s'est efforcé de mettre au point des dispositions permettant d'améliorer, dès cette année, trois emplois d'exécution pénibles, les emplois d'éboueur, d'égoutier et de fossoyeur. Ces dispositions qui revêtent donc un caractère exceptionnel apportent les améliorations suivantes : grâce à la création d'un emploi « principal » et aux possibilités de « chevronnement » et de promotion, la plupart des agents, éboueurs, égoutiers et fossoyeurs, ayant atteint le sixième échelon pourront passer au-delà du groupe III ; il est créé une prime spéciale de sujétion en faveur des chefs éboueurs, chefs égoutiers et chefs fossoyeurs. Cette mesure permet de conserver l'avantage initial de ces agents par rapport aux agents classés dans l'emploi de recrutement. Cette mesure revêt un caractère de complément de traitement obligatoire. Enfin, une prime de sujétion spéciale est allouée aux égoutiers classés en catégorie insalubre. Les mesures précédentes apportent indéniablement aux intéressés un avantage appréciable dont ils pourraient bénéficier dès maintenant. C'est pourquoi il a été décidé de publier les textes correspondants.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

19370. — 11 août 1979. — M. Jacques Plot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, les fonctionnaires et agents de l'Etat autres que les instituteurs ne peuvent occuper un emploi dans une collectivité locale que sur autorisation préfectorale, et dans ce cas la rémunération perçue ne peut dépasser un seuil fixé à 3 600 francs par an (par le décret n° 76-1146 du 10 décembre 1976 instruction n° 77-128 MO du 20 octobre 1977). Or une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 27 mars 1971, p. 803, question n° 16517) laisse entendre que la parution de l'arrêté du 8 février 1971 portant classement indiciaire de l'emploi de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants entraînerait l'autorisation pour tous les fonctionnaires d'être recrutés et rémunérés sur la même base définie dans cet arrêté. Il résulterait de l'application de cette réglementation que l'interdiction posée par l'ordonnance de 1959 ne serait plus opposable aux fonctionnaires et agents de l'Etat autres que les instituteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation actuelle d'un fonctionnaire de l'Etat qui exerce à temps partiel les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants et notamment lui préciser si une autorisation préfectorale est nécessaire pour l'exercice desdites fonctions et quel est le montant maximum de leur rémunération.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1970, date d'effet de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, les fonctionnaires des services de l'Etat qui occupent à titre secondaire un emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, n'ont plus à obtenir de dérogation dans le cadre de l'article L. 423-1 du code des communes. Il n'y a donc pas lieu de prendre l'arrêté individuel d'origine préfectorale ou ministérielle prévu par l'article R. 423-2 du code des communes. S'il en est ainsi c'est que la disposition prévue par l'article 3 de l'arrêté précité a, en raison de l'agrément donné par le ministère du budget, une valeur équivalente à celle d'un arrêté interministériel de caractère général portant dérogation à l'interdiction faite aux communes par l'ordonnance du 17 mai 1945 modifiée, d'accorder aucun avantage aux fonctionnaires des services de l'Etat. Toutefois, il ne serait pas exact de considérer que cet arrêté du 8 février 1971 permet à tous les fonctionnaires des services de l'Etat de percevoir dans l'activité de secrétaire de mairie, une rémunération identique au moment de leur recrutement. Le bénéfice de l'échelle indiciaire supérieure, à savoir celle des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants est, en vertu de l'article 3, réservé aux fonctionnaires des services de l'Etat de catégorie B et a fortiori aux fonctionnaires de catégorie A. Si rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire de catégorie C ou de catégorie D occupe l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, par contre la rémunération doit correspondre à une des échelles indiciaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 en fonction des titres qu'il détient.

Agents communaux (rémunérations).

19383. — 11 août 1979. — M. César Deplettré demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelles conditions seront organisés les examens d'aptitude pour l'attribution des indemnités forfaitaires pour l'utilisation de langues étrangères instituées par son arrêté du 5 février 1979 (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1979).

Réponse. — Afin de faciliter l'application des dispositions de l'arrêté du 5 février 1979 qui a institué une indemnité forfaitaire en faveur de certains agents communaux utilisant une langue étrangère dans l'exercice de leurs fonctions, une note d'information à l'intention des maires a été adressée aux préfets le 3 avril 1979. S'agissant précisément de l'examen d'aptitude requis pour prétendre à cette indemnité, il a été indiqué qu'il pourrait consister en une conversation avec un examinateur à partir de l'explication d'un texte et qu'il porterait au moins en partie sur le vocabulaire utilisé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Agents communaux (rémunérations).

19386. — 11 août 1979. — M. César Deplettré rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les dispositions de son arrêté du 20 avril 1976 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui peuvent être allouées à une certaine catégorie d'agents communaux et lui demande s'il n'envisage pas d'en actualiser les taux qui n'ont pas varié depuis le 1^{er} janvier 1976, et par la même occasion de prendre des mesures tendant à indexer annuellement le taux de ces indemnités.

Réponse. — Pour apprécier de façon exacte le problème posé, il convient de rappeler les règles auxquelles obéissent les diverses formes du régime indemnitaire des agents communaux. Dans ce domaine, hormis les dispositions de portée générale, celles qui sont relatives aux frais de déplacement par exemple, les modalités applicables aux intéressés résultent de mesures catégorielles inspirées de celles qui concernent les fonctionnaires. Cette parité explique que certaines indemnités sont fixées en pourcentage des traitements. Il en est ainsi de la prime des personnels des services techniques, de celle des informaticiens ou de celle des agents de la police municipale. En raison de la même règle, le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des agents communaux entraîne une fixation en valeur absolue comme pour les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Il a été envisagé à diverses reprises de remplacer ce système, qui donne lieu à de simples révisions périodiques, par une indexation sur l'évolution des traitements. Les études engagées au sujet de ce problème n'ont toutefois pas abouti à une solution positive dès lors qu'il n'est pas prévu de mesure dans le même sens en faveur des fonctionnaires en cause, ainsi que l'a récemment indiqué la direction générale de la fonction publique. De ce fait, il n'est pas possible actuellement de rompre la parité établie en la matière entre agents communaux et fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat, sauf à méconnaître l'article L. 413-7 du code des communes qui dispose : « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Cela étant, il est précisé que les montants des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des agents communaux, qui étaient fixés précédemment par l'arrêté du 20 avril 1976, ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1979 par l'arrêté du 8 mai 1979 publié au *Journal officiel* du 3 juin 1979.

Jeux et paris (maisons de jeux et d'appareils électriques).

19393. — 11 août 1979. — M. Boyard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur l'émotion qu'a provoquée chez les parents d'élèves du lycée S-Weil de Saint-Etienne l'annonce de l'ouverture d'un établissement de jeux à proximité de cet établissement. Une correspondance a d'ailleurs été échangée à ce sujet. Sans doute existe le principe de la liberté du commerce. Sans doute également est-il permis d'en interdire l'accès aux mineurs lorsqu'il est constaté que la présence d'éléments douteux parmi la clientèle porte atteinte à la moralité ou à la santé des jeunes qui fréquenteraient l'établissement. Dans la pratique il peut apparaître que cette interdiction est difficile à faire respecter. Compte tenu de ces motifs il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réglementer l'implantation des établissements de jeux de la même façon que les débits de boissons, c'est-à-dire en appliquant le système des périmètres de protection autour de certains bâtiments publics, de culte ou sociaux.

Réponse. — Le contrôle des établissements en cause fait partie des missions permanentes des services de police. Il convient de préciser que non seulement, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, leur accès peut être interdit aux mineurs lorsqu'il est constaté que la présence d'éléments douteux parmi la clientèle porte atteinte à la santé ou à la moralité des jeunes qui les fréquentent mais encore qu'il suffit que ces établissements paraissent de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse pour que cette interdiction puisse s'appliquer. De surcroît, les autorités investies des pouvoirs généraux de police ont la faculté d'arrêter les mesures les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. En conséquence, la mise en œuvre de prescriptions analogues à celles de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en vue de leur application aux salles de jeux et d'attractions ne paraît pas susceptible de mieux protéger les établissements scolaires que l'ensemble des moyens dont dispose, à cet égard, le maire pour sa commune et le préfet pour le département.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme (guides et accompagnateurs).

17856. — 26 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que les guides accompagnateurs touristiques, tels ceux exerçant notamment leurs activités dans les cars, remplissent des fonctions qui ne sont ni reconnues, ni réglementées sur le plan professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, aussi bien pour la qualité des services rendus à la clientèle touristique que pour légaliser les conditions d'exercice de ce métier, de prévoir, à l'égard de ceux assumant ladite activité, une carte professionnelle.

Réponse. — Le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 (titre IV) a prévu seulement deux catégories de personnes physiques chargées de la prestation de services liés à l'accueil touristique : les guides-interprètes et les courriers-accompagnateurs. Les premiers ont pour tâche de guider les touristes français ou étrangers et notamment de diriger des visites commentées sur la voie publique, dans les musées ou monuments ainsi que dans les moyens de transport en commun. Il convient d'ajouter que la profession de guide-interprète est assujettie à la possession d'une carte professionnelle, laquelle ne peut être obtenue que si le requérant a satisfait à des examens prévus par les textes permettant de s'assurer de ses capacités linguistiques et culturelles nécessaires au bon exercice de ses fonctions. Il en va différemment pour la profession de courrier-accompagnateur, dont le décret susvisé fait mention uniquement pour les distinguer des guides, qui ne fait l'objet d'aucune réglementation. Le courrier-accompagnateur accomplit des tâches exigeant une moindre qualification que celles du guide-interprète et qui se limitent à des activités de réception et de convoyage ; les commentaires auxquels il peut se livrer touchent au domaine pratique, à l'exclusion du domaine culturel, réservé aux guides-interprètes. Il n'est en définitive qu'un employé d'agent de voyages parmi d'autres. Les professions touristiques ou para-touristiques font déjà l'objet d'une réglementation suffisamment rigoureuse pour qu'il n'apparaisse pas nécessaire de créer encore de nouvelles normes contraignantes en imposant un niveau de qualification déterminé pour l'exercice de toutes les fonctions de leurs agents. Les impératifs de la fluidité de l'emploi paraissent incompatibles avec la mise en œuvre d'une semblable politique.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18411. — 14 juillet 1979. — M. Yves Le Cabèlec attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation administrative des conseillers techniques de son département ministériel. Ces agents mis à la disposition des fédérations sportives remplissant des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Leur mission fondamentale définie par la circulaire d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 comporte : la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Bien que les premières nominations de conseillers techniques datent de 1953, ces agents ne bénéficient d'aucun statut d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la fonction publique sont mis en position de détachement ; ceux qui proviennent du secteur privé sont considérés comme contractuels. Ils constituent ainsi un corps hétérogène, par suite de leur formation initiale, d'une part, et du fait des différences de rémunérations, d'autre part. Il lui demande, si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'enseignant sportif du deuxième degré.

nérations, d'autre part. Il lui demande, si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'enseignant sportif du deuxième degré.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18573. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation actuelle des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Alors que l'existence de ces postes date aujourd'hui de plus de vingt-cinq ans, il apparaît en effet qu'aucun statut d'emploi n'ait été jusqu'à présent ni défini ni adopté, privant ainsi leurs titulaires des garanties dont disposent normalement les agents de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le statut de conseiller technique et sportif puisse être adopté le plus rapidement possible complétant ainsi la reconnaissance récente de leur fonction par une circulaire du 16 mars dernier.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18925. — 28 juillet 1979. — M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation administrative des conseillers techniques de son département ministériel. Ces agents mis à la disposition des fédérations sportives remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Leur mission fondamentale définie par la circulaire d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 comporte la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Bien que les premières nominations de conseillers techniques datent de 1953, ces agents ne bénéficient d'aucun statut d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la fonction publique sont mis en position de détachement ; ceux qui proviennent du secteur privé sont considérés comme contractuels. Ils constituent ainsi un corps hétérogène par suite de leur formation initiale, d'une part, et du fait des différences de rémunération, d'autre part. Il lui demande si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'enseignant sportif du 2^e degré.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C.T.P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit, en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

JUSTICE

Baux de locaux d'habitations (charges).

16768. — 31 mai 1979. — M. Jean Baridon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de répartition des charges entre les locataires d'un même immeuble où coexistent des locaux loués libres et des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Pour ces derniers, la liste des charges récupérables sur le locataire est fixée limitativement par l'article 38 de cette même loi, dans une rédaction issue du décret n° 65-484 du 26 juin 1965. Cet article ne permet pas en particulier d'exiger des locataires soumis

à la loi de 1948 le remboursement des dépenses de main-d'œuvre exposées pour l'entretien des parties communes ainsi que le salaire de la concierge, même en partie. Par contre, dans le secteur libre des loyers, ces dépenses peuvent être récupérées sur les locataires. Une telle situation apparaît comme inéquitable dans la mesure où tous les locataires bénéficient de l'entretien de l'immeuble alors que seuls certains d'entre eux contribuent au coût de celui-ci. Il lui demande dans ces conditions si une modification de l'article 38 précité ne pourrait pas être envisagée de manière à inclure cette catégorie de dépenses dans la liste des prestations récupérables en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Réponse. — Lorsque les immeubles ne sont pas assujettis à la loi du 1^{er} septembre 1948, les stipulations du bail énoncent les charges récupérables. Aux termes d'un accord conclu en septembre 1974 sous l'autorité de la commission nationale des charges locatives, les principales organisations de propriétaires et de locataires ont convenu que le bailleur devrait supporter la totalité du salaire du concierge ou du gardien, si ce dernier n'accomplit que des tâches relevant de la surveillance ou de l'administration de l'immeuble, et le quart seulement de ce salaire si le concierge ou le gardien assure l'entretien de propriétés communes. Lorsque les immeubles sont assujettis à la loi du 1^{er} septembre 1948, les charges récupérables sur le locataire sont limitativement énumérées par l'article 38 de cette loi. Le salaire du concierge ou du gardien ne figure pas dans cette énumération et il est, en conséquence, supporté par le bailleur. Il arrive toutefois que, dans de tels immeubles, ces charges peuvent être récupérées sur certains locataires occupant des appartements auxquels les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont cessé d'être applicables. A la situation inéquitable ainsi créée dans le même immeuble, il ne pourrait être porté remède que par la modification de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, afin de l'aligner sur le régime du droit commun, étant observé que le Gouvernement envisage de procéder à une consécration législative des accords conclus au sein de la commission nationale des charges locatives. Il appartient au ministère de l'environnement et du cadre de vie de prendre les initiatives nécessaires.

Elus locaux (salariés).

13617. — 15 mars 1979. — **M. Robert Bellanger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles les élus municipaux peuvent exercer leurs mandats. Le code communal prévoit un certain nombre de dispositions à cet effet concernant les obligations de l'employeur. Le projet de loi sur les compétences des collectivités locales que le Parlement examinera prochainement étend, quoique de façon insuffisante, les moyens dont peuvent disposer les conseillers municipaux. En tout état de cause, il lui semble ressortir du droit existant que le fait qu'un élu local ne peut être licencié par son employeur en raison de son caractère d'élu constitue un principe démocratique qui ne saurait être mis en cause. Aussi un employeur ne saurait prétexter d'une faute grave commise par le salarié du fait que celui-ci assiste aux différentes réunions liées à l'exercice de son mandat. Le fait d'être élu ne peut être la cause d'une rupture du contrat de travail. Il lui semble qu'un licenciement décidé dans ces conditions est nul et non avenue et que le salarié concerné doit être réintégré dans son emploi. L'octroi de dommages et intérêts et la non-obligation de réintégrer l'élu licencié aboutirait en fait à un véritable détournement de la loi par l'employeur et porterait gravement atteinte à une liberté fondamentale et à la démocratie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est également l'interprétation que le Gouvernement donne de la législation.

Deuxième réponse. — L'article L. 121-24 du code des communes prévoit que les suspensions de travail motivées par l'exercice de fonctions municipales ne peuvent être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services « et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ». Il semble résulter de ce texte, ainsi que la Cour de cassation l'a relevé dans un arrêt du 7 décembre 1978, que seuls des dommages et intérêts peuvent sanctionner le licenciement d'un membre d'un conseil municipal intervenu en raison d'absences motivées par sa participation aux séances du conseil ou des commissions qui en dépendent. Afin de renforcer la protection des élus municipaux, le Gouvernement, lors de la récente discussion par le Sénat du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, a amendé ce projet de loi en vue de disposer que les suspensions de travail prévues par le projet ne peuvent être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail « et ce à peine de nullité du licenciement ». Cet amendement a été adopté par le Sénat dans sa séance du 19 juin 1979.

Sociétés commerciales (personnel).

18735. — 21 juillet 1979. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'incohérence du régime relatif aux interdictions professionnelles. Par exemple, les dirigeants des sociétés de personnes, se voyant appliquer la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales, doivent être interdits de diriger leur société, à la suite d'une condamnation pour attentat à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, etc., alors que leurs homologues des sociétés anonymes soumis au décret-loi du 8 août 1935, ne sont pas interdits de gérer à la suite d'une condamnation pour ces mêmes infractions. Ainsi, alors que la loi du 30 août 1947 interdit l'exercice d'une profession commerciale aux personnes condamnées pour délit à trois mois d'emprisonnement sans sursis, le décret-loi du 8 août 1935 supprime le droit de gérer ou d'administrer une société anonyme ou une société à responsabilité limitée aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, sans limitation de durée, sans référence à un sursis éventuel, pour commission d'une des infractions visées à l'article 6 de ce décret-loi. **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas temps de refondre l'ensemble de la matière afin d'harmoniser les différentes solutions apportées par les textes généraux comme la loi de 1947 et le décret-loi de 1935, mais aussi par des textes spéciaux comme la loi du 19 juin 1930 en matière bancaire, et celle du 2 janvier 1970 en matière immobilière.

Réponse. — Dans le souci de moraliser certaines professions et de mieux protéger l'ordre public, le législateur a instauré, dans les secteurs les plus variés et notamment en matière commerciale, financière et immobilière, diverses incapacités professionnelles résultant de plein droit de certaines condamnations pénales. Les études entreprises ont effectivement mis en lumière le caractère « clandestin » de ces interdictions, fréquemment ignorées du juge, leur disparité et leur influence néfaste sur le reclassement de ceux qui en sont frappés. Sur ce dernier point, l'intervention des lois des 29 décembre 1972 et 11 juillet 1975, permettant aux condamnés d'être relevés de toute interdiction, déchéance, incapacité ou mesure de publication de quelque nature qu'elle soit, a apporté un correctif satisfaisant. Pour le reste, il paraît préférable, plutôt que d'envisager des modifications ponctuelles, d'attendre la révision du code pénal ; dans son avant-projet définitif, la commission propose en effet de soumettre à un même régime toutes les peines et mesures, ce qui impliquerait notamment le regroupement et la définition par le code pénal des interdictions professionnelles encourues et la suppression de leur caractère clandestin, aucune sanction ne pouvant être appliquée sans avoir été effectivement prononcée par le juge. Seule une réforme de cette ampleur permettra de résoudre dans son entier un problème dont la complexité et l'importance méritent d'être soulignées.

Ordre public (mouvements autonomistes).

18822. — 28 juillet 1979. — **M. Vincent Porelli** exprime à **M. le ministre de la justice** sa protestation et son émotion à la suite du verdict rendu par la Cour de sûreté de l'Etat à l'encontre de vingt et un Corses. Les peines sont extrêmement lourdes en regard des faits reprochés. Un tel verdict prouve que la violence ne peut que servir les visées répressives du pouvoir. Il souligne que le Gouvernement, qui impose l'autoritarisme et refuse le dialogue, n'hésite pas à s'engager dans un cycle de provocation et de répression plutôt que de mettre en œuvre les mesures sociales et économiques et la démocratisation des structures régionales qui permettraient de assurer le développement équilibré de la Corse dans le cadre de la nation française. Il montre une fois de plus le caractère injuste de la juridiction d'exception devant laquelle les inculpés ne disposent pas des garanties judiciaires auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage pour que ces condamnations soit révisées ; 2° si le Gouvernement, comme le réclament les démocrates et les juristes, n'ontend pas supprimer la Cour de sûreté de l'Etat ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'aspersion des Corses à vivre et à travailler dans leur île, à plus de démocratie, pour donner à la Corse les moyens de son développement régional.

Réponse. — La procédure à laquelle se réfère la présente question écrite a été soumise à une juridiction de jugement qui disposait de tous les éléments nécessaires pour apprécier les responsabilités encourues. Dans ces conditions, la garde des sceaux ne saurait, sans porter atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, évoquer le fond de cette affaire ou apprécier les condamnations prononcées. Il convient d'ailleurs de rappeler que les décisions rendues par la Cour de sûreté de l'Etat relèvent du contrôle de la Cour de cassation et peuvent être soumises, dans le cadre d'un pourvoi, à cette haute juridiction.

Justice (organisation : casier judiciaire).

18927. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la justice** des dispositions prévues par la circulaire du 21 avril 1979 qui concerne les agents de la fonction publique et fait référence « aux difficultés d'application des dispositions de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 relative à l'exclusion de la mention de condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire ». Cette circulaire porte gravement atteinte aux libertés puisqu'elle invite les parquets à transmettre systématiquement à l'administration les copies des jugements, quelle que soit la décision du juge d'insérer ou non les condamnations au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Or ceci est contraire aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 (art. 775 du code de la procédure pénale) qui stipule que la non-inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire emporte relèvement de toute interdiction d'échéance ou incapacité de quelque nature qu'elle soit résultant de la condamnation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait envisager de revenir sur cette circulaire qui, si elle était appliquée, conduirait à de véritables interdictions professionnelles.

Réponse. — L'exclusion de la mention des condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire, prévue par l'article 775-1 du code de procédure pénale, a pour seul effet de faire disparaître les interdictions, déchéances ou incapacités qui résultent de plein droit de la condamnation. Elle laisse subsister, en revanche, les faits et les conséquences qui peuvent en découler, telle l'action disciplinaire. Celle-ci est en effet distincte de l'action publique et seule une disposition législative expresse — qui ne figure pas dans la loi du 11 juillet 1975 — pourrait en interdire l'exercice.

Copropriété (parties communes).

19167. — 4 août 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1955 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble. Ainsi en application de ce texte, il suffit de l'opposition d'un seul copropriétaire pour bloquer toute initiative. On constate que cette législation donne, assez souvent, lieu à des difficultés et qu'elle ne permet pas de résoudre certains problèmes épineux de la copropriété. Il semble que ce problème ait été mis à l'étude et que soit envisagée une réglementation plus souple faisant appel aux trois quarts des voix ainsi que cela est prévu pour la modification ou, éventuellement, l'établissement du règlement de copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Il lui demande s'il lui est possible de faire savoir où en est actuellement ce projet de modification. (Question transmise à **M. le ministre de la justice**.)

Réponse. — I. — Sous l'empire de la législation en vigueur, l'assemblée générale des copropriétaires peut décider l'aliénation des parties communes de l'immeuble à la majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, soit à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix. L'unanimité des copropriétaires n'est requise que dans le cas particulier où l'aliénation porterait atteinte à la destination de l'immeuble. Encore convient-il d'observer que le syndicat pourrait se voir en justice si l'opposition d'un ou plusieurs copropriétaires lui apparaissait injustifiée. II. — A l'occasion de la réforme du statut de la copropriété, il sera proposé au Parlement d'assouplir les conditions de majorité auxquelles sont soumises certaines délibérations de l'assemblée générale des copropriétaires. Ainsi, la majorité qualifiée prévue par l'article 26 de la loi serait ramenée des trois quarts aux deux tiers des voix. Dans un souci de protection des intérêts fondamentaux des copropriétaires, et conformément au souhait exprimé par les organisations représentatives de ces derniers, il n'est cependant pas envisagé de permettre au syndicat d'imposer à l'un de ses membres des décisions portant atteinte à la destination de l'immeuble. Le projet de loi établi par la chancellerie a été adressé aux autres départements ministériels intéressés. Dès qu'il aura recueilli leur agrément, il sera transmis pour avis au Conseil d'Etat et déposé sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires.

Copropriété (charges communes).

19213. — 4 août 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la question écrite n° 16824 posée par **M. Ferretti**, à laquelle il a répondu le 14 juillet 1979 en précisant les moyens qui sont à la disposition d'un syndic de copropriété pour recouvrer les créances de celle-ci sur les copropriétaires défaillants. Il lui demande donc, en complément de cette

information, quelles sont les mesures mises à la disposition des copropriétaires pour contraindre un syndic à utiliser les moyens énumérés pour recouvrer les créances sur les copropriétaires défaillants d'une façon générale et, plus particulièrement, sur un copropriétaire majoritaire défaillant.

Réponse. — Même réduit à la moitié des voix du syndicat, un copropriétaire majoritaire demeure en mesure de s'opposer à l'adoption de toute décision de l'assemblée générale qu'il jugerait contraire à son intérêt personnel. Afin de faciliter la solution de cette difficulté, le projet de loi modifiant le statut de la copropriété prévoit qu'en cas de partage égal des voix, la décision de l'assemblée générale sera celle pour laquelle aura voté le plus grand nombre de copropriétaires. Toutefois, même sous l'empire de la législation actuelle, il ne semble pas qu'un copropriétaire, même majoritaire, puisse faire obstacle au recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur envers le syndicat. En effet, les dispositions de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 confèrent au syndic de copropriété un pouvoir propre d'administration de l'immeuble. Elles rendent au surplus le syndic seul responsable de sa gestion. Il appartient dès lors au syndic de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde des créances du syndicat contre tout copropriétaire, même majoritaire. Ainsi, le syndic peut-il, sans y avoir été habilité par l'assemblée générale des copropriétaires, faire inscrire l'hypothèque légale du syndicat et faire opposition sur le prix de vente des lots (articles 19 et 20^o de la loi du 10 juillet 1965), exiger le versement de l'avance permanente de trésorerie et des provisions pour charges (article 35 du décret du 17 mars 1967) et exercer les actions en recouvrement des créances du syndicat (article 55 du même décret). En cas de carence à exercer les droits et actions du syndicat, le syndic risquerait d'engager sa responsabilité personnelle, et tout intéressé serait fondé à demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire en application des articles 18 de la loi du 10 juillet 1965 et 49 du décret du 17 mars 1967.

Administration pénitentiaire (établissements).

19405. — 11 août 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Saintes, et notamment l'état de vétusté de cet établissement. Cette maison d'arrêt figure sur la liste des établissements à réformer en priorité mais rien n'est prévu en ce qui la concerne dans le programme décennal qui vient d'être établi. Il convient de souligner en particulier que les équipements sanitaires sont soit inadaptés, soit même inexistantes; c'est ainsi que le système des « tinettes » est toujours en vigueur dans les ateliers et les dortoirs tous occupés par plusieurs détenus... Les douches ne sont pas adaptées et ne présentent pas toutes les conditions de sécurité nécessaires pour le personnel. Par ailleurs, depuis le départ en retraite d'une assistante sociale en 1975, le remplacement de cette fonctionnaire dont la présence est pourtant hautement souhaitable et même indispensable, n'a pas été pourvu. Il lui demande: 1° s'il est prévu d'effectuer des travaux sanitaires; dans l'affirmative, de préciser leur importance et la date à laquelle il y sera procédé; 2° quelles mesures il entend prendre pour que très rapidement le service d'assistance sociale soit assuré.

Réponse. — Dans sa question, l'honorable parlementaire soulève le double problème des équipements, d'une part, et du service social, d'autre part, à la maison d'arrêt de Saintes. Cette situation n'est malheureusement pas propre à cette seule maison d'arrêt, mais touche un nombre encore beaucoup trop important d'établissements, malgré les efforts fournis ces dernières années par l'administration pénitentiaire. En ce qui concerne les équipements de la prison de Saintes, et notamment les installations sanitaires, l'insuffisance des crédits alloués n'a pas permis, compte tenu des priorités établies à l'échelon national comme à l'échelon régional, de réaliser les travaux envisagés. Le programme décennal de développement des établissements a retenu dans ses priorités absolues les maisons d'arrêt les plus vétustes et les plus encombrées, dont certaines menacent ruine. L'installation sanitaire de la maison d'arrêt de Saintes est inscrite dans un projet qui sera mis à exécution dès que les dotations budgétaires suffisantes le permettront. En ce qui concerne le service social, il n'apparaît pas que le problème puisse être rapidement réglé. En effet, le nombre des postes budgétaires prévus pour 1979 n'a pas été suffisant pour permettre de nommer des assistants ou assistantes de service social dans tous les établissements pénitentiaires qui en sont dépourvus. En outre, il y a lieu également de nommer des travailleurs sociaux dans les comités de probation qui ont une charge croissante, et le milieu ouvert — dont l'importance ne saurait être mise en doute — absorbe un nombre important des fonctionnaires nouvellement recrutés. La rapidité d'une nomination pour que soit assuré, à la maison d'arrêt de Saintes, un service social certainement indispensable, dépendra essentiellement du budget dont sera doté, en 1980, le ministère de la justice.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (annuaires).

18707. — 21 juillet 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au vu de son arrêté du 26 juin 1979 la désignation des abonnés au service du téléphone figurant sur les listes périodiques comporte certaines mentions à titre obligatoire et gratuit, c'est-à-dire pour les personnes physiques : le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone, à l'exclusion de toutes les autres. Les parlementaires (sénateurs et députés) ne font pas exception à la règle. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'ajouter une rubrique « parlementaires » dans la liste par profession.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que l'annuaire officiel des abonnés au téléphone se compose désormais de deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée. D'une part, la liste alphabétique simplifiée comporte un classement des abonnés selon leurs nom, prénom et adresse; d'autre part, une liste par profession permet, selon l'activité qu'il exerce, de retrouver ou de choisir par une recherche facile un professionnel déterminé ayant accepté de figurer à ce titre dans cette partie de l'annuaire. Mais les parlementaires exercent un mandat et non une profession et il me paraît difficile, même pour des considérations de commodité, de les faire figurer en tant que tels dans une liste professionnelle. Par contre, la question peut se poser d'une inscription dans les pages d'information générale en tête de l'annuaire. J'observe toutefois qu'un certain nombre de parlementaires utilisent actuellement la faculté reconnue aux abonnés par l'article D. 359 du code des P.T.T. et demandent expressément à ne pas figurer sur la liste alphabétique, attitude qui me conduit à m'interroger sur l'opportunité d'une telle inscription. Mes services se rapprocheront des deux questeurs pour un tour d'horizon préalable à tout examen au fond des modalités pratiques de mise en œuvre d'une éventuelle mesure en ce sens.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18896. — 28 juillet 1979. — M. Jacques Chaminade informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des conséquences négatives qu'entraîneraient, en Corrèze, les modifications envisagées des structures de l'acheminement et de la distribution du courrier. C'est ainsi que, dès le 1^{er} septembre, la suppression de la deuxième distribution concernant les boîtes de commerce sera effective à Egletons, Meymac, Ussel et Uzerche, ajoutant une gêne supplémentaire à l'activité économique de ces secteurs. L'avancement des heures de départ du courrier dans certains cantons, en particulier de la Haute-Corrèze, va contribuer à isoler un peu plus cette partie du département. L'avancement, notamment à Brive, de l'heure de dépôt des envois des administrations et des usagers importants va causer une gêne certaine et de nouveaux retards; chacun sachant que le courrier des administrations et des entreprises est déposé en soirée, une part importante ne pourra être postée que le lendemain puisque le dépôt devra être fait en milieu d'après-midi. Enfin, la perspective de la suppression prochaine de la deuxième tournée de distribution à domicile à Brive et à Tulle va accroître encore les retards. On peut en effet estimer à 5-6 000 le nombre de plis arrivés en Corrèze en matinée qui sont distribués le soir et qui devront attendre au lendemain. Face à cette situation, les organisations syndicales ont fait des propositions concrètes d'amélioration réelle à partir des moyens et installations existants. Nombre de ces propositions ont été appréciées positivement par l'administration départementale. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir les dispositions envisagées dans le sens de l'intérêt général et d'une véritable amélioration du service public.

Réponse. — En ce qui concerne les modifications qui doivent être apportées aux heures de levées du courrier dans le département de la Corrèze, je précise que ces mesures entrent dans le cadre de l'action que l'administration a entreprise à l'échelon national pour améliorer la régularité d'acheminement du courrier, qui devient de nos jours l'élément primordial de la qualité du service postal. Avec l'accroissement du trafic, l'organisation des services d'acheminement, qui n'a pratiquement pas changé depuis de nombreuses années, est devenue si tendue que le moindre incident de tri ou le moindre retard d'un moyen de transport entraînent un retard d'acheminement et de distribution. Il est donc apparu indispensable de redonner au service postal suffisamment de temps pour effectuer le tri des lettres avant leur expédition par les moyens

de transport interdépartementaux et, dans ce but, d'avancer l'heure de dépôt du courrier dans de nombreuses localités. L'avancement des heures limites de dépôt permet à l'administration de mieux étaler le traitement du trafic et donc d'utiliser de manière optimale l'ensemble des moyens dont elle dispose. Dans cette optique, et afin de pouvoir traiter dans de meilleures conditions les correspondances déposées en nombre avant le départ des moyens de transport, mes services départementaux ont été amenés à demander aux usagers importants de Brive d'avancer l'heure limite de leurs dépôts. Néanmoins, afin de limiter les inconvénients possibles de ces mesures pour les administrations et les entreprises concernées, des tournées de ramassage à domicile ont été mises en place aux environs de 17 h 30 tant à Brive qu'à Tulle. Enfin, il a été tenu compte de l'isolement de la Haute-Corrèze dans l'établissement des nouvelles heures limites de dépôt du courrier applicables dans ces cantons. En ce qui concerne la seconde distribution, il convient de noter que, compte tenu de l'accélération des moyens de transport utilisés et des réorganisations des services d'acheminement, le volume du courrier parvenant au bureau de destination après le départ en distribution le matin est progressivement réduit : c'est ainsi que l'après-midi le nombre d'objets distribués est devenu de plus en plus faible (150 par agent en moyenne nationale en 1978), l'ensemble représentant moins de 5 p. 100 du trafic national. Par contre, pour les préposés concernés, la durée de la distribution d'après-midi s'élevait à 20 p. 100 du temps total de distribution. Il devenait alors naturel de revoir le régime de travail des préposés dans les villes où cette prestation était assurée et de reconsidérer, en conséquence, l'utilité et l'efficacité des distributions l'après-midi. Aussi la décision a été prise à l'échelon national de faire procéder progressivement à la suppression des secondes distributions et des instructions en ce sens ont été données dès le mois de mai 1979 aux chefs de service concernés. La suppression des tournées d'après-midi n'aura pas en réalité un impact important au niveau de l'usager. Elle ne concerne, d'une part, qu'une partie seulement des villes de plus de 50 000 habitants; depuis 1974, en effet, la réduction ou la suppression des tournées vespérales était progressivement intervenue. Deux précisions importantes doivent être apportées d'autre part : les incidences sur la qualité de service seront, cas par cas, ville par ville, analysées par les directions régionales et départementales. Selon les situations rencontrées, les réaménagements mis en place pourront prévoir des sorties en tournées supplémentaires le matin, pour distribuer le courrier parvenant tardivement chaque fois que celui-ci sera important ou correspondra à des flux prioritaires. Pour ce qui est de Brive et, de Tulle, cette décision est de la compétence du directeur régional. Il est cependant à noter que le volume de trafic traité lors de la seconde distribution dans ces deux villes est peu important; de l'ordre de 600 objets par jour pour Tulle et de 1 800 par jour pour Brive-la-Gaillarde; le courrier CEDEX n'est pas affecté par la mesure. La mise à disposition du courrier à caractère économique (boîtes postales) continuera d'être assurée comme maintenant. En ce qui concerne les localités d'Egletons, de Meymac, Ussel et Uzerche — qui bénéficiaient exceptionnellement d'une remise du courrier l'après-midi, limitée aux seules boîtes postales — il est précisé que, compte tenu du faible volume du courrier concerné et du fait que 50 p. 100 seulement des objets ainsi distribués sont effectivement retirés l'après-midi par les titulaires des boîtes postales, il a été décidé, pour des raisons d'économie d'énergie, de supprimer ce service qui avait nécessité la mise en place de liaisons routières spéciales et ce à compter du 1^{er} septembre prochain.

Postes et télécommunications
(secrétariat d'Etat : télécommunications).

18921. — 28 juillet 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur certaines réserves soulevées par la mise en service d'un système de vidéotexte, dit projet Télétel. Il voudrait connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver les citoyens d'un usage abusif de ce moyen d'expression (divulgaration de renseignements d'ordre privé, critères d'accès à un usage publicitaire...).

Réponse. — Dans son principe, le système de vidéotexte français Télétel associe pour l'abonné les possibilités de transmission de sa ligne téléphonique à celles de visualisation de son téléviseur. Au moyen d'un clavier il peut donc avoir accès à diverses banques de données, par exemple pour obtenir des renseignements ou des informations statistiques, ou effectuer des opérations avec par exemple sa banque ou un centre de calcul. Mais il est essentiel de noter que l'utilisation de Télétel ne peut résulter que d'une manœuvre volontaire de l'abonné, garantie fondamentale qui le met à l'abri d'un éventuel usage abusif ou malveillant. A titre d'exemple, si ce type de service est offert, la possibilité d'accès à un compte en

banque ne sera ouverte que par le biais d'une procédure connue du seul titulaire, comme la carte magnétique du type carte de crédit assortie de l'obligation de composer un code secret, assurant une totale sécurité. Le problème particulier de l'introduction d'éléments de publicité est actuellement à l'étude. Des conversations sont, en particulier, en cours avec la direction de la concurrence et de la consommation afin d'établir des règles assurant la protection des consommateurs.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

19021. — 4 août 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeur qui sont, depuis plus de dix ans, écartés des différentes réformes catégorielles des P. et T. Des propositions ont été faites afin que le budget pour 1980 permette le reclassement de l'ensemble du corps des receveurs-distributeurs en catégorie B et l'accession à l'indice terminal 444. Il lui demande que ces propositions soient concrétisées par l'inscription au budget des crédits correspondants et que, parallèlement, intervienne la reconnaissance du poste de comptable public attaché à la fonction.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeur font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P. T. T., qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires ainsi que le rôle essentiel qu'ils jouent dans les zones rurales. Les projets qui ont été élaborés en vue d'améliorer leur situation, et notamment celui présenté dans le cadre de la préparation du budget de 1980, n'ont pas abouti. L'administration des P. T. T. poursuit ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés.

Téléphone (raccordement).

19028. — 4 août 1979. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les personnes âgées, titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité, sont encouragées à demander l'installation du téléphone en raison de la gratuité de celle-ci. Toutefois, et du fait des délais de raccordement (un ou deux ans en milieu rural), il arrive que, par suite d'un léger dépassement du plafond de ressources, ces personnes soient amenées à ne plus bénéficier de l'allocation du F.N.S. avant que l'installation téléphonique soit effectuée et sans que leurs revenus aient pratiquement augmenté. Les intéressés sont donc tenus, au moment de la mise en service de la ligne, d'acquitter le paiement de la taxe d'installation, ce qui représente une lourde charge pour leur petit budget. Il lui demande si, en une telle circonstance, il ne pourrait être envisagé une dérogation à la réglementation, permettant aux personnes âgées concernées de conserver le droit à la gratuité de l'installation.

Réponse. — L'engagement liant l'abonné et l'administration prend effet le jour de la mise en service de l'installation téléphonique, dans le cadre de la réglementation en vigueur à cette date. Cette règle constante s'applique aux conditions mises à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau, parmi lesquelles le plafond de ressources est défini par le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé de renoncer à ce critère objectif, qui évite des contrôles et des interprétations pour lesquels mes services n'ont ni mission ni compétence particulière, et de prévoir une dérogation dont le principe ne manquerait pas d'être revendiqué à des fins diverses par d'autres personnes également dignes du plus grand intérêt.

Téléphone (communications et taxe de raccordement).

19131. — 4 août 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que les aveugles invalides du travail et de guerre sont exonérés du paiement de la taxe pour raccordement téléphonique et du paiement des communications, ce qui est tout à fait juste. Cependant, les aveugles civils ne bénéficient pas d'une telle exonération alors que, dans bien des cas, le téléphone est pour eux un instrument absolument indispensable. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour étendre le bénéfice d'une telle exonération à tous les aveugles civils.

Réponse. — Je précise tout d'abord que les aveugles ne sont pas, en tant que tels, exonérés des frais forfaitaires d'accès au réseau ni du paiement des communications. La réglementation en la matière résulte des dispositions de l'article R. 13 du code des postes et télécommunications, ainsi rédigé : « Les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 : de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur. L'exonération proposée sans considération de ressources, qui va beaucoup plus loin que celle qu'il a été possible de consentir aux plus défavorisées des personnes âgées afin de leur permettre de disposer du téléphone malgré la modestie de leurs ressources, ne manquerait pas d'être revendiquée par de nombreuses personnes également dignes du plus grand intérêt, privant ainsi les télécommunications de recettes importantes. Compte tenu des problèmes que pose le financement du programme de développement en cours, il n'est donc pas possible d'envisager l'extension du champ actuel d'application de l'exonération et il n'est pas prévu pour le moment d'assimiler l'ensemble des victimes de la cécité à l'une des catégories les plus éprouvées des victimes de la guerre.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

19235. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une récente enquête d'une association de consommateurs qui tend à prouver qu'une lettre postée la veille n'est pas forcément distribuée le lendemain. Compte tenu qu'il appartient à l'administration de mettre tout en œuvre pour assurer sa mission de service public, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de procéder au recrutement de nouveaux agents pour les services postaux.

Réponse. — L'objectif de qualité de service que s'est fixé l'administration des postes et télécommunications en matière d'acheminement et de distribution du courrier est d'assurer avec régularité pour la quasi-totalité du courrier de première catégorie une remise au plus tard le surlendemain de la date de dépôt tout en améliorant le pourcentage de correspondance atteignant leur destinataire le lendemain du jour où elles ont été confiées au service postal. Une nette amélioration a été enregistrée sur ce point au cours de ces derniers mois dans tous les flux et pour toutes les catégories d'objets. C'est ainsi que 93,95 p. 100 des lettres ont été distribuées à J + 2 durant le mois de juin, contre 89,36 p. 100 le mois précédent. Pour faire face à l'économisme du trafic dans les meilleures conditions possibles, la direction générale des postes s'efforce de mettre en place les effectifs nécessaires dans les bureaux de poste et les centres de tri. Ces moyens en personnel sont globalement suffisants et permettent grâce à une gestion rigoureuse de satisfaire aux impératifs du service public. Cet état de choses n'exclut pas les problèmes locaux pouvant résulter d'incidents divers tels que : arrêts de travail, difficultés de transport, absences inopinées, etc. Le budget en cours d'élaboration pour l'année 1980 prévoit les créations d'emplois nécessaires pour permettre à l'administration de continuer d'assurer sa mission dans les conditions indiquées ci-dessus.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements d'hébergement pour personnes âgées (Seine-Maritime)).

4783. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation suivante constatée en Seine-Maritime : l'état de santé d'une personne âgée nécessite des soins constants et l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante. Pour cette raison, la personne âgée a été admise à l'hôpital-hospice de Darnétal. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, et notamment son article 5, prévoit « que les établissements d'hébergement pour personnes âgées

peuvent comporter des sections de cure médicale ». Deux décrets, n° 78-447 et 78-478 du 29 mars 1978, viennent préciser la portée de ce texte, en particulier les conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Il s'agit en l'espèce d'une prise en charge forfaitaire dans le cadre du budget annuel de l'établissement. Or ces textes, précise la caisse primaire d'assurance maladie compétente, ne seraient pas entrés en application pour l'hospice de Darnétal. D'autre part, dans le cadre de la réforme hospitalière du 31 décembre 1970, sont créées des maisons de santé et de cure médicale pour personnes âgées, soit en moyen, soit en long séjour, avec prise en charge partielle ou totale par les caisses. Mais actuellement, un seul établissement de la région d'Elbeuf correspond à cette définition. Dans ces conditions et contrairement aux textes en vigueur, les lourds frais de prise en charge de la personne âgée doivent être intégralement supportés par sa famille. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la Seine-Maritime, afin que dans les meilleurs délais les textes soient appliqués et que les dépenses de soins puissent être prises en charge par les organismes sociaux compétents.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur le problème soulevé par la prise en charge des soins dans les établissements de long séjour pour personnes âgées. Les titres I et II de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 ont défini les conditions de couverture, par l'assurance maladie, des frais afférents aux soins dispensés aux personnes âgées hébergées dans certains établissements médico-sociaux et dans les unités et centres de long séjour. Les décrets n° 78-477 et 78-478 du 29 mars 1978 ont précisé les conditions d'application du titre I, aux établissements relevant de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (maisons de retraite, logements foyers, hospices et sections d'hospices non transformés). Deux circulaires du 8 novembre 1978 ont mis en place le dispositif de financement des dépenses de soins dans ces institutions sociales et ont déterminé les forfaits de soins courants et de soins en section de cure médicale qui seront pris en charge par les régimes d'assurance maladie selon une procédure de compensation nationale permettant la répartition des charges entre les divers régimes concernés. Un autre décret est en préparation pour l'application du titre II concernant le long séjour hospitalier et doit être prochainement publié. Mais le retard apporté à la publication du décret relatif à la tarification applicable dans les unités ou centres de long séjour prévu par l'article 8 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 n'entrave pas le fonctionnement des établissements ou services de ce type existant actuellement, puisque ces derniers bénéficient déjà d'une double tarification et d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie selon un mode forfaitaire, en application des dispositions mises en place par la circulaire interministérielle n° 1403 du 6 juin 1977, qui détermine de façon transitoire et à titre expérimental le fonctionnement financier des services ou centres de long séjour. Par ailleurs, s'agissant de l'équipement sanitaire du département de la Seine-Maritime en établissements ou services de long séjour, il apparaît que le nombre de lits actuellement existants a été sous-estimé d'une façon très sensible. En effet, outre l'hôpital hospice de Darnétal auquel l'intervenant fait allusion, des lits de long séjour ont été ouverts à Caudebec-lès-Elbeuf (unité de type V 240), Fécamp (unité V 120), Le Havre (V 240), Sotteville-lès-Rouen et Graiville-la-Teinturière.

Hôpitaux (Gaillac [Tarn]).

7578. — 21 octobre 1978. — M. Charles Pestre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'avenir et le développement de l'hôpital de Gaillac (Tarn) et plus particulièrement sur la création d'un service chirurgie-maternité, sujet dont il l'avait saisi il y a déjà plusieurs mois. La création de ce dernier service est jugée nécessaire par la population et le conseil d'administration, soucieux de bénéficier d'équipements sur place. Les équipements privés existants ne peuvent en effet faire face aux besoins, mais leur existence, prise en compte dans la « carte de la santé » du Tarn a été dans le passé mise en avant pour empêcher le développement du secteur public : le Tarn, comme d'ailleurs Midi-Pyrénées, est, malgré l'inscription de tels établissements, sous-équipé par rapport à la moyenne française, et Gaillac en est un bon exemple. Les contacts pris avec les médecins qui relèvent du secteur géographique intéressé ont abouti à un accord quasi unanime à la fois pour reconnaître la nécessité d'un tel équipement et pour s'engager à l'utiliser : le coût, élevé, d'un tel « plateau technique », serait alors possible. D'autre part, cette création devrait permettre une meilleure utilisation des bâtiments existants dans l'hypothèse d'une redistribution, possible à terme, de la finalité de certains d'entre eux, tel l'institut Lauzeral (enfants handicapés lourds). Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle est sa position en ce qui

concerne la création du service chirurgie-maternité à l'hôpital de Gaillac, et si la population peut espérer disposer rapidement d'un équipement indispensable.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le projet de l'hôpital de Gaillac de reconvertir en lits de chirurgie et maternité un bâtiment affecté aux enfants handicapés lourds a été étudié avec soin par ses services. Toutefois, les lits actifs installés dans le secteur sanitaire Albi-Gaillac sont plus nombreux que l'application des indices lits-population de la carte sanitaire ne l'autorise. En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière — article 48 — la présence d'excédents de lits d'hospitalisation interdit toute nouvelle création supplémentaire de lits. C'est pourquoi, des instructions ont été adressées en début d'année 1978 à l'autorité de tutelle de l'établissement pour que le projet ne soit pas mis à exécution, l'équipement en lits d'hospitalisation étant excédentaire dans le secteur concerné.

Assurances maladie-maternité (remboursement hospitalisation).

9649. — 5 décembre 1978. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la part importante laissée à la charge des familles par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 en ce qui concerne les frais d'hébergement des personnes âgées hospitalisées en « services chroniques ». En effet, à compter du 1^{er} janvier 1979, la sécurité sociale n'assure plus que le forfait de soins et le coût de l'hébergement reste intégralement à la charge de l'assuré ou de sa famille. Ces frais d'hébergement qui sont mensuellement de l'ordre de 3 300 francs à 3 600 francs ne paraissent pouvoir être envisagés que dans des situations de revenus dépassant nettement le moyen. Le recours à l'aide sociale ne peut, quant à lui et en raison des conditions fixées pour l'obtention de celle-ci, être revendiqué que par un nombre réduit de familles. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de reviser les conditions d'application de la loi précitée, en fixant la part des dépenses d'hospitalisation des personnes âgées à un taux de plus juste proportion pour l'assuré ou sa famille.

Réponse. — Dans le but de moderniser et d'humaniser les hospices et sections d'hospices qui doivent disparaître d'ici à 1985, il a été décidé, depuis plusieurs années, la constitution d'unités ou de centres dits de « long séjour ». Certains services considérés actuellement et abusivement comme services d'hospitalisation, tels les services de « chroniques » et qui ne reçoivent, en fait, que des personnes dont l'état de santé ne relève plus d'une véritable hospitalisation et ne requiert qu'un environnement médical, en raison notamment de la perte de leur autonomie, peuvent également être transformés en « long séjour ». Alors que dans les hospices et les sections d'hospices, les organismes de sécurité sociale ne pouvaient participer aux frais représentés par un prix de journée, par contre dans les sections de « long séjour » les caisses d'assurance maladie prennent en charge un « forfait de soins » relativement élevé puisqu'il a été fixé à 83 francs pour 1979. L'influence de ces dispositions nouvelles sur les conditions de prise en charge des personnes âgées sera bénéfique pour l'immense majorité d'entre elles, tant par l'organisation qu'elle postule des soins qui leur sont nécessaires que par le fait que ces soins seront pris en charge par l'assurance maladie et ne pèseront plus sur le prix de journée d'hébergement qui leur était facturé. Seules les personnes qui avaient été indûment maintenues dans des services hospitaliers au-delà de la phase évolutive de leur maladie peuvent voir leur prise en charge diminuée. Il s'agit là des conséquences d'un effort de réorganisation des conditions d'emploi du patrimoine hospitalier basé sur une utilisation rationnelle des structures d'hospitalisation et d'hébergement existantes, facilitées certes par les récentes mesures touchant le long séjour, mais indépendantes de celles-ci. L'ensemble de ces mesures doit permettre à la fois d'assurer une utilisation optimale du potentiel de soins, de dispenser à tous les intéressés dans les meilleures conditions les soins que requiert leur état et de faire cesser, au niveau des prises en charge, les injustices qui existaient jusqu'ici suivant que les personnes âgées avaient été admises dans une maison de retraite ou dans un hospice, ou maintenues dans un service hospitalier.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

10705. — 5 janvier 1979. — Alertée par les administrations C. G. T. de la C. A. F. R. P. et par l'U. R. I. F. C. G. T. au sujet du projet de transfert provisoire à Marne-la-Vallée du central ordinateur actuellement installé rue Viala, à Paris (15^e), Mme Gisèle Moreau s'inquiète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des

conséquences de ce transfert sur les conditions de vie des personnels concernés et sur l'emploi à Paris. Dans l'intérêt du personnel et dans un souci d'économie de gestion, la réinstallation de cet ordinateur, rendue nécessaire par l'exiguïté des locaux qu'il occupe actuellement, devrait se faire sur place. La caisse d'allocation est en effet propriétaire des immeubles de la rue Viala. En ce qui concerne le personnel, la plus grande partie d'entre eux habite Paris. Il s'agit principalement d'un personnel féminin et jeune pour lequel l'allongement du temps de transport créerait des difficultés de vie particulièrement grandes, sans compter les frais de transport supplémentaires ainsi occasionnés. D'autre part, l'inquiétude est grande de voir ce transfert prélever à un éclatement général de la C. A. F. R. P. avec le déplacement de personnel qu'il impliquerait et les suppressions d'emplois qui risquent d'en résulter, la plupart des directions d'entreprise ayant coutume de profiter d'opérations de ce genre pour réduire le personnel. Compte tenu de la situation des personnels et de l'hémorragie d'emplois subie ces dernières années par la capitale, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le conseil d'administration et le personnel de la C. A. F. R. P. puissent se déterminer en toute connaissance de cause en faveur de la réinstallation sur place du central ordinateur répondant ainsi au souci d'économie de gestion, ne lézant ni les personnels ni les allocataires et permettant le maintien d'emplois non polluants à Paris.

Réponse. — La décision du transfert du centre informatique de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne à Marne-la-Vallée a été prise par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne lors de sa réunion du 3 janvier 1979, compte tenu des résultats d'une étude sur les différentes possibilités de restructuration des services centraux de la caisse et de déconcentration dans la ville de Paris. Cette étude a fait apparaître que l'exiguïté des locaux actuels exclut non seulement toute possibilité d'extension mais rend également très difficiles les réaménagements nécessaires qui exigeraient la destruction de certains bâtiments, ainsi que la solution de problèmes de sécurité, d'équipement, d'alimentation électrique et de climatisation, ce qui, en définitive, se traduirait par une opération très importante. Au surplus, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne devrait supporter le coût de la location des locaux nécessaires au logement du centre informatique jusqu'à l'achèvement des travaux, soit pendant environ dix-huit mois. La solution de Marne-la-Vallée a, en conséquence, été jugée plus expédiente et a été retenue en raison notamment de la proximité de Paris de ce site (quinze minutes par le R. E. R.). Cette décision, qui s'inscrit dans le cadre de la déconcentration poursuivie depuis quelques années par la caisse pour améliorer la qualité de ses relations avec ses ressortissants, a été prise à cet égard, dans l'exercice de ses pouvoirs propres, par le conseil d'administration de cet organisme. Elle n'est pas susceptible d'être remise en cause. Les attributions de tutelle qui sont dévolues par la loi au ministre élargi de la sécurité sociale ne lui permettent pas, en effet, de s'immiscer dans la gestion en imposant ses choix à leurs conseils d'administration.

Moisons de retraite (construction).

11956. — 10 février 1979. — **M. Maxime Kulinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par l'arrêt des travaux de la maison de retraite de Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne), étant donné les défaillances financières de l'association E. U. R. O. L. A. T. Décidé en 1972, ce projet avait été vivement encouragé par le secrétariat d'Etat à l'action sanitaire et sociale qui avait recommandé l'association E. U. R. O. L. A. T. au syndicat intercommunal groupant les cantons de Boissy-Saint-Léger, Chennevières, Villecresnes et Villiers, comme l'a rappelé celui-ci. Les travaux réalisés se chiffrent à 18 millions de francs et, depuis plus de deux ans, rien ne semble évoluer sinon que les bâtiments non achevés se dégradent au fil des jours. Les quatorze communes concernées avaient financé le terrain et devaient bénéficier d'un certain nombre de lits en fonction d'un bail emphytéotique signé entre l'association et le syndicat. Les autorités de tutelle qui disposent de tout le dossier n'ignorent pas que : 1° par l'article 2 de ce bail, l'association E. U. R. O. L. A. T. s'est engagée à réaliser cette construction dans un délai de quatre ans et qu'à la date de cessation du bail, pour quelque cause que ce soit, ces constructions deviendront sans indemnité la propriété du syndicat intercommunal ; 2° l'article 6 de ce bail indique que jusqu'au remboursement complet des crédits et prêts accordés par deux organismes financiers ceux-ci devront, préalablement à toute demande de résiliation du bail, être interrogés sur leur volonté éventuelle de reprendre, en se substituant à l'association locataire défaillante, l'exécution de ses obligations. Il s'ensuit de cette situation qu'après sommation aux organismes financiers et faute de reprise immédiate du chantier par ces organismes, qui se substitueraient à E. U. R. O. L. A. T., la résiliation

du bail ne poserait pas de problème et le syndicat intercommunal deviendrait propriétaire, sans avoir rien à verser, du terrain et des constructions réalisées à ce jour. Le syndicat intercommunal sauvegarderait ainsi ses droits et pourrait confirmer les conventions avec les dix-neuf caisses de retraite qui avaient versé des sommes à E. U. R. O. L. A. T. en échange de réservation de lits. Or, il semble que les services de tutelle (le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale dans une lettre qu'il lui avait adressée le 7 décembre 1977 avait montré la voie) recherchent d'autres solutions visant à combler le trou financier afin de répondre aux attentes des organismes financiers contre l'intérêt des communes. Cette situation est intolérable, le silence du ministre responsable qui avait recommandé au syndicat intercommunal l'association E. U. R. O. L. A. T. grève les intérêts des communes et des personnes âgées qui attendaient cette réalisation sociale. Il lui demande, d'une part, si l'association E. U. R. O. L. A. T. a perçu des aides financières de l'Etat pour cette réalisation et, d'autre part, si les propositions d'évolution du problème, comme il est indiqué ci-dessus, sont conformes aux possibilités offertes par le bail et dans ce cas quelles aides va apporter le Gouvernement au syndicat intercommunal afin qu'il puisse poursuivre cette réalisation sans qu'il ait à verser d'indemnités.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Hôpitaux (établissements).

12543. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la dégradation de la situation de l'hôpital des enfants de Bordeaux. L'état de vétusté de cet hôpital, tant sur le plan des locaux que sur le plan technique, compromet l'état sanitaire de la population infantile de Bordeaux et de sa région, et ne permet plus d'assurer, dans de bonnes conditions, la formation des médecins et du personnel paramédical. Depuis de nombreuses années, les chefs de services ont fait valoir la nécessité de sa modernisation ; à ce jour, hormis la création d'une biheronnerie et d'un service de radiologie, aucun des travaux indispensables n'a été entrepris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin réalisée la rénovation de l'hôpital des enfants et si il envisage le maintien de l'unité hospitalière infantile en un même lieu ou sa dispersion par l'implantation de services pédiatriques dans d'autres établissements, comme cela semble être le cas.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que les efforts consentis par l'Etat, ces dernières années, pour doter le centre hospitalier régional de Bordeaux, d'équipements de très haut niveau, ont été particulièrement importants. Ceux-ci ont permis la mise en service récente d'un hôpital cardiologique de 320 lits, du tripede et de l'hôpital Pellegrin, soit l'ouverture de 1 000 lits neufs et de nombreuses unités industrialisées au nombre desquelles figure un V 240 affecté aux disciplines gériatriques. Dans ces conditions et compte tenu des besoins d'autres établissements hospitaliers régionaux n'ayant pour certains bénéficié, à ce jour, d'aucune aide importante de mon administration, il n'est pas concevable d'affecter un rang hautement prioritaire au problème de la rénovation des services pédiatriques du centre hospitalier régional de Bordeaux. Une telle initiative apparaîtrait de surcroît prématurée puisque si les autorités hospitalières s'accordent à préconiser la suppression des locaux actuellement en service, aucun programme précis n'a été à ce jour défini sur ce point.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

13050. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un certain nombre de mesures souhaitées par les retraités des professions indépendantes, industrielles, commerciales et artisanales. Il s'agit tout d'abord de l'alignement de leur régime de protection sociale sur celui des salariés, conformément à ce qui est prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 ainsi que par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Il constate qu'à l'heure actuelle le taux de remboursement des dépenses de maladie est toujours de 60 p. 100 et que les retraités dont les ressources excèdent 27 500 francs par an pour un ménage ou 22 500 francs pour une personne seule doivent toujours payer une cotisation d'assurance maladie. Les intéressés souhaitent également une modification du mode de financement de l'action

sociale de manière que le prélèvement de 0,86 p. 100 prévu pour assurer le fonctionnement de l'action sociale soit calculé, non pas sur le montant des cotisations encaissées, mais sur le montant total des ressources du régime des non-salariés. Il demande également que le décret du 2 octobre 1973 prévoyant une représentation d'un quart des retraités dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse soit modifié, compte tenu du fait que le nombre des retraités est largement supérieur à celui des cotisants actifs, et que le pourcentage des retraités soit porté à un tiers. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure elle envisage de donner satisfaction à ces diverses revendications.

Réponse. — Depuis 1974 les seuils en dessous desquels les retraités bénéficient de l'exonération de cotisation ont été relevés à plusieurs reprises. Ils atteignent actuellement 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités qui dépassent au maximum de 10 000 francs les seuils admis en la matière bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100. C'est ainsi qu'actuellement un faible pourcentage de retraités acquitte encore une cotisation au taux plein. Par ailleurs, le Gouvernement vient de retenir le principe de l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. A cet effet, un projet de loi sera soumis au Parlement. Il conviendra ensuite de déterminer dans quelles conditions l'harmonisation des cotisations des retraités non salariés avec celles des retraités du régime général pourra être réalisée. Dans tous les cas, une consultation des responsables du régime des travailleurs non salariés non agricoles interviendra avant que d'éventuelles dispositions nouvelles soient retenues. Il convient, enfin, de rappeler que les mesures réduisant la contribution des retraités entraînent à due proportion un effort supplémentaire de la part des assurés qui continuent à cotiser. S'agissant des prestations, en contrepartie de l'effort contributif demandé aux assurés et grâce aux aides extérieures dont bénéficie ce régime, des améliorations importantes de la couverture offerte ont été apportées d'une manière constante, celle-ci se rapprochant de plus en plus du régime général. C'est ainsi que depuis le 1^{er} août 1977, les hospitalisations d'une durée inférieure à 31 jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses, toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles dispositions réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. De plus, la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité autorise dorénavant un remboursement à 100 p. 100 de tous les soins dispensés au cours des quatre derniers mois de la grossesse, sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les soins en relation avec la grossesse et ceux nécessités par une affection indépendante de la grossesse. L'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec le régime général est donc régulièrement poursuivie. En ce qui concerne le financement de l'action sociale, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé, depuis le 1^{er} janvier 1973, dans le domaine de l'action sociale, comme dans celui des prestations et des cotisations, un alignement du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. L'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, qu'il affecte à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général, soit actuellement 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 août 1975 a permis d'y affecter les majorations et pénalités de retard encaissées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter très sensiblement, par rapport à la situation antérieure à 1973, les dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. En effet, le calcul des dotations d'action sociale sur le produit des cotisations s'est avéré effectivement préjudiciable, dans les faits, au régime des industriels et commerçants en raison de la situation démographique défavorable de ce régime qui a connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de ses cotisants. Pour tenir compte de cette situation démographique et des réels besoins des caisses du régime, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement qui est à la base de la réforme de 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 destiné à l'action sociale des caisses industrielles et commerciales d'assurance vieillesse (ainsi que des caisses artisanales qui sont soumises à la même législation) porterait désormais non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Celle-ci a, en effet, précisément pour objet de remédier aux

conséquences des distorsions existant entre les situations démographiques des divers régimes de sécurité sociale. Le régime des industriels et commerçants pourra ainsi bénéficier, dès 1979, du fait de cette mesure, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante puisque les sommes reçues au titre de la compensation nationale représentant, pour ce régime, plus de 55 p. 100 du produit des cotisations. Concernant la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 qui a défini les dispositions applicables à la composition et aux élections des conseils d'administration desdites caisses a notamment fixé au quart du nombre total des administrateurs la représentation des retraités, ce qui constitue une amélioration par rapport à la réglementation antérieure qui prévoyait une représentation moins importante des retraités dans les caisses artisanales et qui ne comportait pas la garantie d'une représentation minimum des retraités dans les caisses industrielles et commerciales. Il n'est pas envisagé de modifier cette répartition entre les catégories d'affiliés. Il est d'ailleurs à remarquer que la moyenne d'âge des administrateurs cotisants élus est généralement assez élevée, de telle sorte que certains administrateurs, au cours de leur mandat, deviennent retraités, ce qui augmente pratiquement la représentation de cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants.

Assurance maladie maternité remboursement.

13412. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que par une question écrite n° 35508 du 12 février 1977 il avait attiré son attention sur le fait que l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 relatif au service des prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité aux personnes n'ayant pas été en mesure de se soumettre aux règles en vigueur, était demeuré inappliqué, et en particulier que le décret prévu par cet article n'avait pas été publié. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (A.N., séance du 23 avril 1977, p. 2121) elle lui indiquait : « L'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale va être prochainement entreprise ». Il lui demande si, depuis lors, ce décret a été effectivement élaboré et publié.

Réponse. — Il convient de rappeler que des assouplissements récents ont été apportés à la réglementation en matière de simplifications administratives et d'observation des procédures. C'est ainsi que les salariés privés d'emploi disposent désormais depuis l'intervention de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale d'un délai de trois mois pour se faire inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, en vue du maintien de leurs droits aux prestations de sécurité sociale. En tout état de cause, les caisses d'assurance maladie examinent avec la plus grande attention les demandes des assurés à qui des raisons indépendantes de leur volonté, notamment leur état de santé, ne permettent pas d'accomplir les formalités requises pour percevoir les prestations et adoptent des positions équitables. Les commissions de recours gracieux siégeant au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie retiennent fréquemment des décisions bienveillantes à l'égard de ces assurés. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, en raison de la complexité de sa mise en œuvre, donne lieu à un examen approfondi de la part des services concernés.

Laboratoires (tarification).

14087. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quel est le prix de revient du B dans les laboratoires généraux ou dans les différentes sections des laboratoires des hôpitaux de la région sanitaire de Paris pour les années 1976, 1977 et 1978.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande le prix de revient du B dans les laboratoires généraux ou les sections des laboratoires des hôpitaux de la région sanitaire de Paris. La notion de prix de revient du B en comptabilité analytique hospitalière ne permet pas de calculer un prix de revient moyen significatif notamment en raison des différences constatées dans la taille des laboratoires, le rythme de leur activité, le degré d'automatisation des analyses

et dans les charges à prendre en compte selon les établissements ; les méthodes de répartition des dépenses en vue de l'imputation de certains frais à affecter à la section laboratoire ne peuvent être comparées dans tous les établissements. De même toute comparaison entre les prix de revient du B dans les établissements publics et dans les laboratoires privés devrait être faite avec prudence en raison des différences de structures, voire de comptabilisation des coûts. A titre indicatif, il peut néanmoins être indiqué que, d'après les résultats annuels de l'analyse de gestion, le prix de revient du B est estimé pour 1978 entre 0,55 franc et 0,70 franc pour la moitié environ des établissements sur l'ensemble de la France.

Assurance vieillesse (pensions).

14453. — 3 avril 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités et veuves de retraités de toutes corporations et tous régimes confondus. La situation actuelle de notre pays tant au niveau économique que social (fermetures d'usines, bas salaires, chômage, etc.) met en cause, au travers de graves atteintes à la situation des travailleurs, les caisses de retraites complémentaires et la sécurité sociale. Les retraités avec l'Union fédérale des retraités C. G. T. réclament donc dans l'immédiat : la revalorisation de leurs retraites ou pensions, et la garantie d'un pouvoir d'achat constant ; la pension de réversion à 75 p. 100 de la pension principale servie sans condition d'âge et avec cumul ; la fixation à 15 p. 100 de la déduction supplémentaire à appliquer sur leur déclaration de revenus. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à nos retraités sur ces revendications bien précises.

Réponse. — Conformément au décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions du régime général sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. Du 1^{er} juillet 1975 au 31 décembre 1978 les pensions ont augmenté en moyenne annuelle de 16,1 p. 100, pourcentage très nettement supérieur à celui de la progression, au cours de la même période, de l'indice des prix (+ 10 p. 100 en moyenne annuelle). Par ailleurs, les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, ont décidé, compte tenu des possibilités financières du régime général, d'assouplir en priorité les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de cette prestation (actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré), d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent en condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé par la loi du 3 janvier 1975 précitée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977) a été porté, à compter du 1^{er} juillet 1978, par la loi du 12 juillet 1977, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an jusqu'au 31 décembre 1978 et 18 774 francs à partir du 1^{er} janvier 1979. D'autre part, les ressources à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail). Une aide temporaire aux parents isolés a été, en outre, prévue par la loi du 9 juillet 1976. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants, mais il ne peut être envisagé actuellement d'attribuer la pension de réversion sans condition d'âge ni règles de cumul, en raison des charges financières supplémentaires qui en résulteraient pour le régime général. De même, dans la seule hypothèse où le taux de la pension de réversion serait porté de 50 à 60 p. 100 de l'avantage de vieillesse dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, le coût de cette mesure a été évalué pour 1979 à plus d'un milliard de francs. Il convient en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables dans un régime de répartition comme le régime général. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt

par le développement des droits propres des femmes. Outre les mesures déjà prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurances résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales (majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé, affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille sous certaines conditions, possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse), il est précisé que les études en cours pour la définition d'un statut social de la mère de famille s'orientent dans deux directions : améliorer les ressources des mères de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce, ou leur assurer, lorsqu'elles sont âgées, un meilleur niveau de revenu en cas d'insuffisance de versement de cotisation pendant leur vie professionnelle.

Cliniques privées (prix de journée).

14498. — 3 avril 1979. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un exemple très démonstratif de nationalisation silencieuse de clinique privée. C'est celui qui résulte de la transformation de la clinique de Passy, 7, villa Eugène-Manuel, 75016 Paris, en association privée sans but lucratif associée au service public hospitalier. Son prix de journée qui était de 240 francs environ est passé à 830 francs plus un supplément de 150 francs pour chambre particulière, soit au total : 980 francs par jour (la quasi-totalité des lits est en effet en chambre particulière). Cette transformation aboutit, dans le cas particulier, au quadruplement du prix de journée. M. Pierre Bas demande à M. le ministre ce qu'il pense de cette affaire et s'il n'estime pas qu'une démocratie libérale et avancée se devrait d'éviter la nationalisation progressive du secteur libre de la médecine, même en admettant que l'on ne calcule pas de la même façon le prix de journée en secteur libre et en secteur nationalisé. Malgré cette difficulté voulue, l'on devrait pouvoir y voir clair.

Réponse. — Le passage d'un établissement privé à but lucratif au secteur privé participant au service public entraîne une modification des missions de l'établissement et un changement dans les structures même de la tarification qui enlèvent aux comparaisons en terme de prix de journée leur signification. En effet, conformément à la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements publics sont soumis à des obligations : continuité du service, ouverture à tous, obligation de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, participation aux secours médicaux d'urgence et aux actions de médecine préventive, ce qui peut conduire à augmenter sensiblement les charges. Surtout alors que la tarification des établissements privés à but lucratif est forfaitaire et qu'elle distingue le prix de journée, les frais de salle d'opération et d'accouchement, les médicaments, et les honoraires des médecins, des laboratoires au tarif conventionnel, la tarification des établissements participant au service public est identique à celle des établissements publics. Il conviendrait donc de comparer le montant total des prestations versées à l'établissement avant et après cette transformation. L'étude faite indique que les écarts apparents sont bien la conséquence des missions et de la tarification propre au service public hospitalier. Enfin il y a lieu de souligner qu'on ne saurait employer le terme de nationalisation s'agissant d'un établissement qui a librement choisi de se transformer en association à but non lucratif et de participer au service public.

Hôpitaux (personnel).

14546. — 5 avril 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite à certains agents du centre hospitalier général de Saint-Quentin (Aisne). L'arrêté du 20 juillet 1976, relatif aux modalités d'attribution de la majoration pour travail intensif et de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, accorde actuellement une prime de 2,40 francs par heure à tout le personnel travaillant la nuit dans les hôpitaux, à l'exception des concierges et des veilleurs de nuit. Il lui demande pourquoi cette mesure discriminatoire existe, alors que le travail de nuit est pénible pour tout le monde et que la participation du concierge et du veilleur de nuit à la sécurité de l'hôpital exige une attention soutenue. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation d'injustice.

Réponse. — Il n'est pas exact de prétendre que l'arrêté du 17 août 1971 modifié, en particulier par l'arrêté du 20 juillet 1976, permet de verser la majoration pour travail intensif de l'indemnité

horaire pour travail de nuit à tout le personnel travaillant la nuit à l'exception des concierges et des veilleurs de nuit. Ces textes ont au contraire limitativement énuméré les catégories de personnels dont le travail présente à l'évidence des sujétions très spécifiques. Le fait que ces catégories soient relativement nombreuses à l'hôpital, étant donné la mission que ce dernier assume, ne peut à lui seul justifier que l'indemnité dont il s'agit soit accordée à l'ensemble des personnels travaillant la nuit. Il est bien certain à cet égard que des tâches de simple gardiennage ou de surveillance des locaux, si elles ont un caractère pénible qui justifie d'ailleurs le paiement d'une indemnité horaire pour travail de nuit, ne présentent aucunement le caractère absorbant des travaux effectués par les personnels mentionnés par l'arrêté précité du 20 juillet 1976 et qui appellent une indemnisation supplémentaire.

Hôpitaux (établissements).

15413. — 25 avril 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'hospitalisation effroyables dans l'une des divisions de la Salpêtrière. Les salles, dans cette division Saint-Vincent-de-Paul, sont en fait des couloirs où sont parfois alignés douze lits. Les conditions d'hygiène y sont déplorables faute de personnel et faute d'équipements (deux lavabos pour douze lits, etc.). De plus, des patients souffrant de maladies fort différentes s'y trouvent souvent côte-à-côte, ce qui peut être parfois, pour les malades, très éprouvant moralement. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à cet état de choses.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le bâtiment de la Force dans lequel est située la division Saint-Vincent-de-Paul du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière, est actuellement en cours de modernisation dans le cadre des actions menées pour la suppression des salles communes. La rénovation de la division Saint-Vincent-de-Paul proprement dite relève d'une tranche de travaux dont le programme est en cours d'élaboration. L'administration générale de l'assistance publique de Paris, maître d'ouvrage dans cette affaire, envisage de lancer la mise en compétition des concepteurs dans le courant du quatrième trimestre 1979. Compte tenu de l'urgence s'attachant à la situation de la division Saint-Vincent-de-Paul et de la prise en considération des délais tant administratifs que financiers pour la mise au point des dispositions de cette opération, le démarrage du chantier pourrait intervenir selon toute vraisemblance dans le courant du deuxième semestre de l'année 1980.

Allocations de logement (personnes âgées).

15701. — 3 mai 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines conséquences qu'entraîne pour les personnes âgées résidant dans des logements-foyers l'application de la circulaire n° 61-SS du 25 septembre 1978 précisant un certain nombre de mesures nouvelles relatives à l'allocation de logement à caractère social. Il est prévu, notamment, que, par mesure de simplification, un loyer forfaitaire est retenu pour le calcul de l'allocation due aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs. Ce loyer qui est de 370 francs (+ 60 francs) depuis le 1^{er} juillet 1978 pour les personnes âgées ou infirmes est à prendre en considération que le local soit occupé par une personne seule ou par un ménage. Il lui rappelle que, dans les logements H. L. M. deux prix plafonds différents sont fixés : l'un de 430 francs (+ 60 francs) pour les personnes seules, l'autre de 500 francs (+ 60 francs) pour les ménages. Si l'on prend, par exemple, le cas d'un foyer dans lequel les loyers s'élèvent aux prix suivants : F1, loyer 440 francs + chauffage et charges, 200 francs = 640 francs ; F2, loyer 600 francs + chauffage et charges, 250 francs = 850 francs et si l'on considère le cas d'un ménage disposant de 26 000 francs de ressources annuelles assujetties à l'impôt sur le revenu, l'allocation de logement sera de : 92 francs avec le barème foyer, 180 francs avec le barème H. L. M. Il lui fait remarquer que, s'il s'agissait d'un ménage percevant une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et dont le montant des ressources, non imposables, s'élèverait à 25 800 francs, le montant de l'allocation de logement serait de 387 francs avec le barème foyer, et de 504 francs avec le barème H. L. M. Il lui demande si elle estime normal que : 1° dans les logements-foyers le plafond du loyer et des charges soit le même pour les personnes seules et pour les ménages ; 2° le plafond du loyer et des charges fixé pour les logements-foyers soit inférieur à celui pratiqué pour les logements H. L. M. alors que le financement

est souvent le même et que les charges sont plus importantes pour les foyers ; 3° le montant des allocations logement dans le cas d'un ménage ayant des ressources imposables d'un montant à peu près égal au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire soit très nettement inférieur à celui des allocations servies à un ménage bénéficiaire du F. N. S. Il lui demande également si il ne pense pas opportun de mettre fin à ces anomalies.

Réponse. — En précisant que le loyer forfaitaire fixé par le décret n° 72-527 du 29 juin 1972 serait retenu pour le calcul de l'allocation de logement due aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs, la circulaire n° 61/SS du 25 septembre 1978 n'a fait que rappeler les dispositions antérieures applicables depuis le 1^{er} juillet 1972. La prise en compte d'un loyer forfaitaire s'explique par le fait que les établissements dont il s'agit offrent, outre des unités d'habitation comparables dans certains cas à celles des logements ordinaires, un ensemble de prestations et de services collectifs dont le coût peut difficilement être individualisé et par l'impossibilité, souvent, de faire la distinction, à l'intérieur du prix de journée acquittée par les intéressés entre le montant du loyer principal — seul susceptible d'être pris en considération pour le calcul de l'allocation — et la part représentative des prestations et services collectifs. D'un point de vue plus général, il convient de souligner qu'une interprétation bienveillante de la loi du 16 juillet 1971 a été faite — et confirmée en 1978 — au niveau du champ d'application de la prestation et de l'ouverture du droit, en faveur des personnes résidant dans des ensembles dotés de services collectifs et que les comparaisons entre les différents cas particuliers doivent être faites avec la plus grande prudence, un certain nombre d'éléments pouvant avoir pour effet de changer entièrement l'appréciation qu'il convient de porter sur chaque cas.

Sécurité sociale (indemnités journalières).

14662. — 11 mai 1979. — Mme Edwige Avica appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard pris par la progression des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la mesure où le dernier arrêté de revalorisation date de plus d'un an. Il lui demande en conséquence sous quel délai il envisage de promulguer ce texte indispensable.

Réponse. — La situation des assurés sociaux dont l'arrêt de travail se prolonge au-delà d'une période de trois mois constitue une des préoccupations constantes du Gouvernement. L'arrêté interministériel de revalorisation des indemnités journalières pris en application des dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, devrait être publié très prochainement. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que dans le cadre du troisième programme de simplifications administratives adopté par le conseil des ministres du 14 février 1979, il est prévu de procéder à l'unification et à l'harmonisation des modalités de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles par une révision régulière et automatique de leur montant.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16216. — 17 mai 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des femmes dont le conjoint divorcé refuse de verser la cotisation sécurité sociale maladie comme le prévoit la loi du 4 juillet 1975. Elle lui rappelle que jusqu'à présent les décrets fixant la cotisation forfaitaire redevable par l'époux pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint n'ont pas encore paru et qu'en conséquence des femmes se trouvent sans couverture maladie. Elle lui demande dans quels délais les décrets fixant la cotisation forfaitaire sont appelés à paraître.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application de l'article 18 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 tiennent moins à la détermination du montant de la cotisation forfaitaire qu'elle prévoit qu'aux modalités inhabituelles de son recouvrement. En effet, la couverture des charges de l'assurance maladie accordée à titre subsidiaire aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune, lorsqu'elles n'ont pas pris l'initiative du divorce, repose sur des cotisations dont le versement incombe à un tiers difficile à atteindre pour les organisations de sécurité sociale. Ces circonstances particulières expliquent l'absence de publication du décret attendu. Le texte de l'article 18 précité prévoyant que ses dispositions ne valent que jusqu'à la date

d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, il paraît préférable de rechercher une solution définitive dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Les textes d'application de cette loi, qui seront prochainement publiés, comporteront des dispositions particulières permettant aux femmes divorcées concernées d'adhérer à l'assurance personnelle dans des conditions avantageuses en cas d'insuffisance de ressources.

Accidents du travail (indemnisation).

16377. — 19 mai 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels sont ses projets dans le domaine de la réparation des accidents du travail. Il lui demande notamment s'il s'oriente vers une législation de réparation intégrale assortie du maintien des garanties actuelles assurant les présomptions d'origine et s'il envisage un système de contentieux basé sur l'information, le dialogue et la conciliation avec recours à l'expertise judiciaire pour le règlement de tous les litiges médicaux.

Réponse. — La question posée à M. le ministre du travail et de la participation par l'honorable parlementaire relative à l'indemnisation des accidents du travail relevant plus spécialement de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, celui-ci lui précise que le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui est à la base du système actuel est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. C'est ainsi que la rente due en cas d'incapacité permanente de travail est considérée comme constituant la réparation forfaitaire de cette incapacité, c'est-à-dire qu'elle couvre tout le préjudice subi qu'il soit immédiat ou futur tant pour la victime que pour ses ayants droit. En outre, la rente déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où, légèrement handicapée, elle a pu conserver son métier et dans le cas où, plus gravement atteinte, elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle et a pu reprendre un nouveau métier. Il convient en effet de préciser que les victimes d'un accident du travail ont le droit de bénéficier d'une réadaptation et d'une rééducation dans des conditions avantageuses. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec le nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime dans son intérêt comme dans l'intérêt général. Par ailleurs, lorsque l'accident est imputable à un tiers, la victime conserve le droit, aux termes de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en vertu de la législation sur les accidents du travail. De même, en cas de faute inexcusable reconnue de l'employeur, la victime peut recevoir en plus des prestations habituelles une majoration de rente et a le droit en vertu de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales qu'elle a endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que la réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Dans ces éventualités, la victime, en sus de sa rente, peut donc prétendre à une indemnité complémentaire de nature à réparer intégralement le préjudice. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui donnent aux victimes d'accidents du travail les plus larges garanties. En effet, une réparation exactement égale à la perte de gain subie supposerait un ajustement permanent de la réparation à cette perte et outre les inconvénients pratiques, constituerait un désavantage pour le salarié accidenté ayant fait l'effort de réinsertion sociale et professionnelle. D'autre part, s'agissant du contentieux des accidents du travail, certaines difficultés inhérentes au fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale n'avaient pas échappé au ministre chargé de la sécurité sociale. A la suite des études qui ont été entreprises visant à la réforme de ce contentieux, des dispositions ont été prises visant essentiellement une meilleure information de la victime sur les décisions de la caisse à son égard, au moyen de la communication du rapport médical ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail. Il ne s'agit là que de premières mesures. Les études se poursuivent dans le même sens avec le souci, cependant, de ne pas introduire dans le fonctionnement de ces juridictions des réformes qui risqueraient de perturber ou de ralentir le traitement des affaires qui leur sont soumises. En effet, compte tenu

du nombre important d'affaires qu'elles connaissent, de l'ordre de 40 000 chaque année, et en raison des bouleversements considérables qu'elle provoquerait, la réforme proposée par l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être raisonnablement envisagée dans l'immédiat.

Masseurs et kinésithérapeutes (sociétés civiles professionnelles).

16805. — 31 mai 1979. — M. Jacques-Antoine Gau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard dans la parution des textes permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de créer des sociétés civiles professionnelles, que les médecins et les chirurgiens dentistes au contraire peuvent mettre en place. Il lui demande, d'une part, de lui en exposer les raisons et, d'autre part, de lui indiquer sous quel délai il envisage la publication du décret nécessaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat s'est prononcé en assemblée générale, le 28 juin 1979, sur le projet de décret relatif aux sociétés civiles professionnelles d'infirmières. Un texte analogue à celui que la Haute assemblée vient d'approuver va donc pouvoir être prochainement soumis à la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

16901. — 2 juin 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés aux parents d'enfants de plus de vingt ans par les modalités de calcul de l'allocation logement. Lorsque les enfants atteignent vingt ans, ils ne sont plus pris en compte pour l'ouverture des droits de leurs parents, sauf s'ils ont des ressources propres qui s'ajoutent alors à celles de leurs parents dont les droits sont alors réduits. Or si ces mêmes enfants quittent la maison familiale et louent un logement indépendant ils ont alors la possibilité de prétendre pour eux-mêmes à une allocation logement. Cette situation absurde est particulièrement regrettable pour des parents de condition modeste — et notamment les parents isolés — qui désiraient garder leurs enfants avec eux jusqu'à leur mariage mais qui sont parfois dans l'obligation de prendre un logement plus petit et de demander à leurs aînés de prendre par anticipation leur autonomie pour de strictes raisons matérielles et financières. Il lui demande de bien vouloir lui dire s'il ne serait pas possible de prendre des mesures — que commandent la logique et l'équité — pour que les parents, désireux de garder avec eux leurs enfants de plus de vingt ans, puissent bénéficier d'une allocation logement tenant compte de ces enfants lorsque ceux-ci pourraient y prétendre en louant un logement indépendant.

Réponse. — S'agissant des conditions d'ouverture du droit à l'allocation de logement, il est précisé qu'en application de l'article L. 536 (1° et 2°) du code de la sécurité sociale entrent dans le champ d'application de la prestation les personnes ou ménages qui perçoivent les prestations familiales, ainsi que les personnes ou ménages qui, n'ayant pas droit à l'une de ces prestations, ont un enfant à charge au sens des articles L. 527, L. 528 et L. 529 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est ouvert, en application de l'article L. 536 (5°), aux personnes ou ménages qui ont à leur charge un ascendant, descendant ou collatéral au 2° ou 3° degré atteint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret (80 p. 100) ou se trouvant, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. Les descendants âgés de plus de vingt ans ne peuvent donc être considérés comme « personne à charge » pour l'ouverture du droit et le calcul de la prestation que s'ils remplissent les conditions d'infirmité susvisées. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. S'agissant, d'autre part, de la prise en compte des ressources des enfants de l'allocataire vivant au foyer pour le calcul de la prestation, il est précisé que celles-ci, qui s'entendent du revenu net imposable de l'année civile antérieure à la période de paiement de l'allocation, ne sont retenues que pour la fraction supérieure au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à une personne seule en vigueur au 31 décembre de l'année de référence. Il en résulte, pour la période de paiement débutant au 1^{er} juillet 1979, un abattement de 12 900 francs sur le revenu net imposable correspondant. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les enfants quittant le foyer et qui s'installent dans un

logement indépendant peuvent bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, attribuée en application de l'article 2 (3^e) de ladite loi aux personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée. A cet égard, il y a lieu de souligner que cette allocation, qui n'est pas une prestation familiale, est totalement distincte de l'allocation de logement accordée aux familles en application de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, tant au niveau du champ d'application que du financement assuré par le fonds national d'aide au logement, dont les recettes sont constituées par une cotisation employeur et une subvention d'équilibre du budget de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (droit du travail).

17120. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Houé** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation inacceptable qui s'installe actuellement dans la fonction publique. Il lui précise que des atteintes particulièrement graves sont enregistrées dans le domaine de la santé publique. En effet, lors des notations annuelles, les arrêts de travail pour maladie sont pris en compte et des avertissements, des baisses de notes sont infligées à de nombreux agents. La mauvaise notation ayant une incidence très nette sur la carrière et sur le traitement d'un agent, ces conditions sont une atteinte et aux droits et à la santé des agents. Il l'informe que des cas sont relevés sanctionnant sévèrement la prise de parole des militants syndicaux, portant ainsi atteinte à un droit acquis en 1968. Il lui fait savoir que ces cas comme ceux relevés dans les P.T.T., notamment aux chèques postaux de Lyon, ont motivé de sa part une question écrite d'ensemble à **M. le ministre de l'intérieur**. Il lui expose les inquiétudes des agents de la fonction publique, plus précisément ceux du secteur santé, devant les atteintes à la liberté syndicale, au droit de grève qui se multiplient et devant les menaces gouvernementales en matière de « santé publique » dégradant les conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers. Il lui demande donc : quelles dispositions il compte prendre, afin que cessent les atteintes aux droits des personnels de la santé publique ; ce qu'il entend faire, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur**, pour qu'il ne soit pas fait entrave au droit de grève et aux droits syndicaux dans la fonction publique.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 793 du code de la santé publique, le droit syndical est reconnu aux agents des établissements hospitaliers publics et leur appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence sur leur situation. La circulaire n° 365 du 26 mai 1967 a rappelé les conditions dans lesquelles les agents en question pouvaient exercer leur droit de grève et a précisé, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les limitations apportées à ce droit en vue d'assurer la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés et des services hôteliers fournis aux hospitalisés, ainsi que la conservation des installations et du matériel. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne manque pas de veiller à l'application, dans le cadre fixé par la loi, du droit syndical et du droit de grève dans les établissements hospitaliers publics.

Cliniques privées (maternités).

17101. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa surprise de sa mise en garde contre la surpopulation de certaines cliniques. En effet, s'étant renseigné, **M. Pierre Bas** a pu relever les chiffres suivants au recensement de la carte sanitaire de 1968, en ce qui concerne les lits et maternités : secteur des hôpitaux publics : 3 702 lits autorisés ; secteurs des hôpitaux privés à but non lucratif, associations : 287 lits autorisés ; secteur des cliniques privées libérales : 4 679 lits autorisés, soit au total 8 668 lits existants et programmés. Ces chiffres sont devenus, au recensement du 1^{er} janvier 1979 du minifichier de l'observatoire régional de santé, respectivement les suivants : 3 344 lits, 582 lits, 3 476 lits, soit au total 7 402 lits. Il apparaît donc qu'il y a une diminution de 1 266 lits, causée elle-même par la suppression de 1 203 lits autorisés du secteur des cliniques privées libérales. On s'aperçoit que l'on a supprimé dans le secteur le moins coûteux des lits de maternité qui ont fermé le plus souvent à cause d'une tarification bloquée par les pouvoirs publics. Le déficit de ces lits programmés explique la suroccupation de certains services de maternité et peut-être certains incidents dont celui de la maternité Baudelocque. Par ailleurs, comment concilier cette politique de diminution de ces lits de maternité avec les appels que lance le Gouvernement en ce moment aux Français pour arrêter la baisse de la natalité, fruits désastreux d'une politique à courte vue et, en particulier, du vote de la loi de l'avortement à la convenance. Un effort considérable doit être fait, certes, dans le

domaine de la natalité ; l'auteur de la question écrite n'ayant pas ménagé ses efforts législatifs depuis un certain nombre d'années dans ce domaine, mais également pour l'équipement en maternités. Les pouvoirs publics devraient donc veiller à ne pas supprimer inconsidérément les lits des maternités du secteur libéral. En le faisant, ils contredisent les options fondamentales du régime libéral sous lequel nous vivons et ils portent un tort très grave à la cause de la natalité en France. **M. Pierre Bas** demande donc à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'il entend prendre pour redonner vie et dynamisme au secteur des cliniques privées libérales.

Réponse. — Entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} janvier 1979, le nombre des lits de gynécologie obstétrique du secteur privé en fonctionnement dans la région parisienne est passé de 3 776 à 3 876, soit une augmentation de 100 lits. Si un certain nombre de lits, dont l'ouverture avait été autorisée, n'ont finalement pas été réalisés, cela tient à l'excédent considérable des capacités en lits de gynécologie obstétrique, par rapport aux besoins réels de la population. Cet excédent a encore été accentué par la diminution du taux de natalité constatée ces dernières années, et qui en Ile-de-France est passé de 16,4 p. 100 en 1968 à 15,1 p. 100 en 1977, le nombre de naissances par an passant de 154 700 à 151 277 de 1966 à 1977, malgré l'augmentation de la population régionale. Ainsi en 1979, les besoins, tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire, peuvent être évalués à 5 658 lits pour un total de 6 882 lits de gynécologie obstétrique existants, public et privé confondus. Cette surcapacité est confirmée par la diminution du coefficient d'occupation des établissements privés qui est passé de 68 p. 100 en 1967 à 66 p. 100 en 1977. En tout état de cause, l'évolution sur le plan quantitatif des capacités d'hospitalisation en gynécologie obstétrique s'est accompagnée d'une amélioration considérable de l'accueil sur le plan qualitatif. Cette amélioration s'est traduite par une diminution considérable du taux de mortalité néonatale qui est passé dans la région Ile-de-France de 9,3 p. 1 000 en 1968 à 4,7 p. 1 000 en 1976, alors que le taux de mortalité néonatale au niveau de l'ensemble du pays passait dans le même temps de 11,7 p. 1 000 à 6,1 p. 1 000. Si néanmoins quelques maternités connaissent actuellement des situations de suroccupation, la solution à ce problème ne passe pas par la création de lits supplémentaires, car leur nombre global est largement suffisant, mais par une meilleure utilisation des équipements existants. Cette répartition harmonieuse ne pourra être obtenue en tout état de cause que par une nouvelle information du public dans le respect du principe du libre choix des intéressés.

Allocations de logement (Personnes âgées.)

17361. — 14 juin 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des veuves âgées de 55 ans et bénéficiaires d'une pension de réversion. Les veuves se trouvant dans cette catégorie ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement qu'à l'âge de 65 ans et se trouvent donc lésées par rapport à d'autres catégories qui ont le bénéfice de cette allocation dès l'âge de 60 ans. Vu la situation bien souvent difficile de ces veuves, dont les ressources sont trop modestes pour faire face aux plus stricts besoins de la vie quotidienne, elle demande à **M. le ministre** d'envisager le bénéfice de l'allocation-logement pour les veuves âgées de 55 ans et en possession d'une pension de réversion.

Réponse. — L'âge d'ouverture du droit à l'allocation de logement à caractère social est fixé à soixante-cinq ans pour les personnes âgées. Cependant, peuvent bénéficier de cette prestation, dès l'âge de soixante ans, les personnes inaptes au travail ou assimilées (anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné politique). En outre, il a été récemment admis, sur la base d'une présomption d'inaptitude, que peuvent également bénéficier de l'allocation de logement dès l'âge de soixante ans les anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficiant entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il en est ainsi également des travailleurs manuels salariés ainsi que des mères de famille salariées ayant exercé un travail manuel ouvrier et bénéficiant entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Au-dessous de l'âge de soixante ans ne peuvent obtenir l'allocation de logement à caractère social que les personnes qui sont atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou qui sont reconnues par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail comme étant dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de leur handicap. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire qu'aucune condition d'âge n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins
et de cure (établissements).*

17411. — 15 juin 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés en matière d'effectifs que rencontrent les établissements d'hospitalisation publique pour assumer leur mission, surtout à l'approche de l'été. La volonté, clairement affichée, de ne pas pourvoir les nombreux cadres budgétaires vacants, de ne pas remplacer les détachements, mises en disponibilité et départs en retraite, l'impossibilité actuelle de remplacer les personnels absents pour congés annuels, congés de maternité et congés de longue durée, conduisent les personnels hospitaliers à ne plus pouvoir satisfaire les besoins des malades qui leur sont confiés comme ils le souhaiteraient. De plus, le surcroît de fatigue, impliqué par le manque croissant d'effectifs, tend à multiplier les arrêts de travail. Pour enrayer ce phénomène dont souffrent malades et personnels, il demande à **M. le ministre** s'il compte prendre rapidement des dispositions pour que les effectifs des personnels hospitaliers atteignent un niveau satisfaisant.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés des établissements d'hospitalisation publique en matière d'effectifs. Il convient de rappeler que les hôpitaux publics ont bénéficié au cours des dernières années d'un accroissement important de leurs effectifs qui a permis à la fois d'assurer l'ouverture de nouveaux services, d'établissements et la poursuite de la politique d'humanisation et d'améliorer de façon notable les conditions de travail des agents, et notamment celles du personnel soignant. Une étude récente a d'ailleurs montré que le taux d'encadrement des malades était en France voisin de celui que l'on rencontre dans des pays ayant un niveau de développement comparable. Dans le cadre des effectifs autorisés chaque année, les responsables d'établissement ont toute faculté pour remplacer les agents mis en position de détachement, de disponibilité ou mis à la retraite qui de ce fait libèrent l'emploi qu'ils occupent. Quant aux absences pour congés, maternité, maladie, ou accident, il continue d'être possible de les pallier par le recrutement d'agents temporaires dans le respect de la réglementation en vigueur et du montant des crédits proposés et inscrits au budget des établissements.

Hôpitaux (malades).

17456. — 16 juin 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne internée en psychiatrie dont le brusque décès n'a pas été annoncé à sa sœur, simplement parce que cette dernière avait effectué son changement d'adresse depuis plus d'un an. Elle lui demande si dans ce cas, ou dans tout autre exprimant une aggravation brutale de la santé d'un malade de ce type, l'information immédiate des parents ne pourrait pas s'étendre au-delà des ascendants directs; l'établissement d'internement ne devrait-il pas être tenu de s'assurer que l'information atteigne au moins un membre de la famille de l'intéressé.

Réponse. — Le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux a précisé parmi les mesures recommandées à tous les établissements hospitaliers, en cas d'aggravation brutale de l'état de santé d'un malade ou de décès, que « la famille et les proches doivent être prévenus dès que possible et par tous les moyens appropriés ». Le décès doit par ailleurs être confirmé par pneumatique ou télégramme. Il est à remarquer que si l'établissement hospitalier est tenu, en tout état de cause et en premier lieu, d'informer les proches parents (ascendants, descendants), rien ne s'oppose à ce que la nouvelle soit communiquée à une personne étrangère à la famille du malade (ami, voisin, etc.), si le malade lui-même en avait exprimé le souhait. Mais il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'il ne saurait être exigé de l'établissement qu'il procède à la recherche du plus proche parent ou de toute autre personne, si le malade lui-même ou sa famille n'a pas désigné aux services compétents de l'établissement la ou les personnes à prévenir et signalé, en temps utile, tout changement d'adresse intervenu. Cette procédure se justifie plus particulièrement dans le cas des malades en psychiatrie dont la durée du séjour dans l'établissement est parfois fort longue.

Assurance vieillesse (pensions : paiement).

17601. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées ou invalides à la suite des récentes décisions prises par **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications. En effet, des instructions venant d'interdire aux

préposés le paiement en espèces des pensions au domicile des retraités, ces derniers se trouvent parfois dans l'obligation de faire le déplacement à un bureau de poste situé hors de l'agglomération ou de demander à une tierce personne de faire pour elles ce déplacement ou encore d'ouvrir un compte postal ou bancaire. Il en résulte une gêne certaine pour les intéressés, notamment pour ceux qui sont invalides ou ne possèdent pas de moyens de locomotion. C'est pourquoi il suggère à **M. le ministre** de demander aux différentes caisses da procéder à un versement mensuel des pensions ou de prendre, en liaison avec son collègue des postes et télécommunications, des dispositions aptes à supprimer les inconvénients susévoqués.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concernant le paiement des pensions aux personnes âgées ou invalides a retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est ainsi que le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet de ses préoccupations constantes. Une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse et à terme échoué est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérimentation est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arriérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que la progression du nombre de pensionnés qui ont demandé à bénéficier de cette procédure est assez lente, révélant par là, même en ce qui concerne les nouvelles liquidations, l'attrait limité de cette formule pour les assurés. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échoué alourdirait notablement la gestion des caisses débitrices de pensions d'invalidité ou de vieillesse et entraînerait des difficultés de trésorerie particulièrement dommageables dans le contexte financier actuel de la sécurité sociale. C'est pourquoi, au vu du bilan qui sera tiré de l'expérience en cours, sera réalisé un examen très minutieux des suggestions qui pourraient être effectuées par les gestionnaires concernés en vue d'une généralisation de ce mode de paiement qui ne pourra être en tout état de cause que progressive et devra s'efforcer de laisser aux intéressés le choix entre diverses formules possibles.

Hôpitaux (personnel).

17755. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle du personnel hospitalier assurant les prises de sang et les transfusions sanguines, qui relève de multiples autorités, et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un statut propre à cette catégorie de personnel.

Réponse. — Il ne peut être envisagé de placer l'ensemble des personnels en fonctions dans les centres de transfusion sanguine sous un statut unique puisque ces établissements relèvent soit de collectivités publiques (en particulier d'établissements hospitaliers), soit d'organismes privés. Certes, la circulaire du 19 juillet 1963, modifiée par la circulaire n° 310/DH/4 du 28 février 1979, a indiqué les rémunérations qui pouvaient être accordées aux personnels considérés quelle que soit la nature des établissements dans lesquels ils exercent leur activité. Cependant ces circulaires ne peuvent être, d'un point de vue juridique, considérées comme contraignantes en particulier pour les établissements à gestion privée. Il semble donc plus opportun de placer les personnels en fonctions dans les centres relevant d'établissements hospitaliers publics sous le statut des personnels hospitaliers (livre IX du code de la santé publique) et de généraliser pour les personnels des centres à gestion privée la convention collective du 31 octobre 1951. L'application d'une telle formule est à l'étude. Toutefois, elle ne pourrait intervenir en tout état de cause que progressivement, compte tenu des répercussions financières qu'elle implique.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions : liquidation et calcul).*

17877. — 27 juin 1979. — **M. Lucien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la légitime revendication des retraités des services publics qui constatent que le principe de la péréquation des retraites est violé en permanence, pour les retraités, par le système des primes et indemnités non intégrées au traitement indiciaire correspondant à leur classement hiérarchique d'activité. En effet, cette violation se caractérise par la non-application aux retraités de plusieurs mesures de revalorisation des rémunérations accordées aux actifs sous forme d'indemnités ou primes diverses non soumises à retenue pour pensions.

C'est le cas, pour les hospitaliers, avec les indemnités spéciales de sujétions, d'insalubrité, des treize heures, auxquelles il convient d'ajouter la prime de service et l'indemnité de résidence. L'ensemble de ces primes et indemnités représentent, pour certaines catégories, plus de 40 p. 100 de la rémunération qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit intégrée dans les traitements soumis à retenue la totalité des primes et indemnités et que soit accordée immédiatement aux retraités, une indemnité mensuelle d'attente de 200 francs, financée par les intérêts produits par les 5 milliards de francs d'excédents existants à la caisse nationale.

Réponse. — Il est rappelé que, en application de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, les agents des établissements hospitaliers publics ne peuvent bénéficier d'une situation plus favorable que celle des fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes. Or les primes et indemnités perçues par les fonctionnaires de l'Etat ne sont pas soumises à retenue pour pension. Ce n'est que dans l'hypothèse où cette règle serait modifiée en faveur des fonctionnaires de l'Etat qu'une mesure analogue pourrait être prise à l'égard des agents hospitaliers. De même, il ne peut être envisagé d'attribuer aux retraités des collectivités locales l'allocation complémentaire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Une telle mesure révélerait en effet un caractère illégal du fait que les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas d'un tel avantage.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

17893. — 27 juin 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des familles nombreuses, occupant des logements trop petits qui perdent, de ce fait, leur droit à l'allocation logement bien qu'ayant déposé une demande de logement. Ces situations sont particulièrement fréquentes en Seine-Saint-Denis où des familles, à leur installation dans un appartement, il y a quelques années, pouvaient prétendre à l'allocation logement. Des naissances survenant, les logements sont devenus trop exigus. Ces familles sont inscrites au fichier des demandeurs de logement mais la pénurie de logements sociaux dans notre département impose des années d'attente avant une attribution qui n'est d'ailleurs pas assurée à toutes ces familles. C'est le cas notamment à Montfermeil (cité des Bosquets), à Neuilly-sur-Marne (quartier des Fauvelles), à Noisy-le-Grand (cité des Hauts-Bâtons), à Clichy-sous-Bois... Cependant, ces familles non relogées et en surmombre perdent l'avantage de l'allocation logement. Ces dernières années, cette perte des prestations est venue s'ajouter aux importantes hausses de loyer. Les charges sont devenues insupportables à ces familles dont les revenus sont faibles et qui sont souvent victimes du chômage. En conséquence, elle lui demande que des mesures soient prises rapidement pour maintenir l'allocation logement aux familles qui ont fait une demande de logement plus grand et qui n'ont pu encore obtenir satisfaction.

Réponse. — Lorsque le logement occupé par une famille bénéficiant de l'allocation de logement et répondant initialement aux normes minimales de superficie prévues à l'article 6-2° du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié vient à se trouver en état de surpeuplement par suite, soit de la naissance d'un enfant, soit de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, soit de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, la prestation est maintenue de droit pendant une période de deux ans renouvelable une fois en application de l'article L. 537-2° du code de la sécurité sociale et du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958. Par ailleurs, les normes minimales de superficie et de peuplement fixées à l'article 6-2° du décret du 29 juin 1972 précité ont été assouplies par le décret n° 78-751 du 13 juillet 1978, pour tenir compte des variations dans le temps et sur l'ensemble du territoire des normes de la construction ainsi que des difficultés de logement éprouvées par les familles. Depuis le 1^{er} juillet 1978, le logement doit présenter une surface habitable globale au moins égale à 25 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, plus 9 mètres carrés par personne en plus, dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes et plus. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire, étant observé que les effets de l'assouplissement des normes de peuplement ainsi réalisés ne peuvent être ressentis que progressivement. Il est précisé, par ailleurs, que les milieux familiaux sont favorables au maintien du caractère incitatif de l'allocation de logement apprécié, notamment, sous l'angle des conditions de peuplement.

Hôpitaux (personnel).

17893. — 27 juin 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la récente manifestation des personnels hospitaliers du centre hospitalier spécialisé de Châlons-sur-Marne pour la défense de leurs revendications, qui

s'est tenue dans la cour de la gare. La presse locale a relaté ce fait et publié une photo dans le journal du 13 juin 1979. Une plainte a été déposée contre X. par M. le chef de gare. Lors de l'enquête, le directeur de l'établissement a mis à la disposition de la police les dossiers individuels des agents reconnus sur la photo, qui furent convoqués au commissariat de police de la ville. Il s'agit là d'une violation caractérisée du statut des personnels hospitaliers qui précise « que la communication du dossier individuel d'un agent ne peut être produite qu'en présence de l'intéressé dans le seul cas de procédure disciplinaire ». Aucune procédure disciplinaire n'est en cours pour ces agents et, de plus, ils étaient hors service au moment de la manifestation. En conséquence, il lui demande de quel droit le directeur du C.H.S. de Châlons-sur-Marne peut fournir un dossier individuel à la police et quelle sanction il entend prendre contre ce directeur qui viole délibérément le statut des personnels hospitaliers, alors qu'il a la responsabilité de défendre l'intégrité des agents contre toute malveillance.

Réponse. — Il est formellement démenti que le directeur du centre hospitalier spécialisé de Châlons-sur-Marne ait mis à la disposition de la police les dossiers individuels des agents de l'établissement reconnus sur la photographie prise lors de la manifestation du 11 juin 1979 dans la gare de la ville. L'honorable parlementaire est invité à cet égard à se reporter au communiqué du directeur de l'établissement, publié au journal local *L'Union* du 26 juin 1979.

Sécurité sociale (cotisations).

17900. — 27 juin 1979. — M. Vincent Ansquer indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que M. X. exerçant une profession libérale a signé avec le représentant de l'Etat, le 3 juillet 1978, en application du décret n° 76-289 du 31 mars 1976, un contrat d'emploi formation pour une employée remplissant les conditions prévues par la réglementation. A l'époque, l'effectif du personnel de M. X. était de quatre employés, dont l'une se trouvait en congés maladie et maternité depuis le 12 octobre 1977, son congé s'étant terminé le 28 août 1978. Pour la remplacer, M. X. a embauché à temps partiel et à titre intérimaire une employée du 8 novembre 1977 au 28 août 1978. Il en résulte que, au 31 décembre 1977, l'effectif comportait cinq personnes mais l'une était en congé de longue maladie et sa remplaçante employée à temps partiel. Au 31 décembre 1978, l'employée titulaire avait repris son travail et l'intérimaire quitté le sien conformément aux conventions intervenues. A cette date, l'effectif de l'étude comprenait donc cinq employés dont la personne employée avec un contrat emploi-formation. L'organisme de sécurité sociale refuse de prendre en charge la moitié des cotisations patronales sur le motif que l'effectif n'a pas subi de modification entre le 31 décembre 1977 et le 31 décembre 1978. Il faut remarquer qu'à la première de ces dates, il n'existait qu'un emploi, que la titulaire était en congé maladie et que sa remplaçante n'était employée qu'à titre intérimaire et à temps partiel. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de considérer que ces deux personnes ne doivent compter dans l'effectif que pour un seul employé étant donné les circonstances ci-dessus rappelées et que, en conséquence, l'effectif au 31 décembre 1977 ne comportait que quatre personnes actives.

Réponse. — Pour l'appréciation de l'accomplissement de la condition d'augmentation des effectifs, l'article 4 du décret n° 78-795 du 28 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 adoptée dans le cadre du second pacte pour l'emploi, précise que l'effectif de fin d'année est égal à l'effectif global figurant sur les contrôles de l'établissement, obtenu en totalisant les présents et les absents au 31 décembre, quel que soit le motif de cette absence. Toutefois, les travailleurs temporaires visés aux articles L. 124-1 et suivants du code du travail ne sont pas compris dans les effectifs pris en compte. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il appartenait à l'U. R. S. S. A. F. de vérifier si la personne employée à titre intérimaire au 31 décembre 1977 avait la qualité de travailleur temporaire au sens des articles L. 124-1 et suivants du code du travail.

Hôpitaux (personnel).

18023. — 29 juin 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides-soignantes non diplômées, et lui rappelle que celles-ci, bien que leur expérience et leur travail leur donne une compétence équivalente à celle de leurs collègues diplômées, n'ont pas droit à la prime dite « prime Veil », et que ni leur travail ni leur présence n'apporte de points dans la grille de classification. Il lui demande s'il envisage une revalorisation de la grille de classification de ces personnels.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait probablement allusion à la situation de certaines des aides-soignantes en fonctions dans les établissements hospitaliers lors de la publication du décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960 fixant le statut du personnel

secondaire des services médicaux. Ces agents ne possédant pas les titres requis par ce décret pour être nommés en qualité d'aide-soignante (autorisation d'exercer à titre auxiliaire la profession d'infirmier ou certificat d'aptitude institué par l'arrêté du 23 janvier 1956) ont été versées dans un cadre d'extinction avec un échelonnement indiciaire légèrement inférieur à celui des aides-soignantes diplômées. Cependant, lorsque la réforme instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D a été étendue, en 1970, aux agents homologues de établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Les aides-soignantes non diplômées ont été reclassées de telle manière qu'à compter du 1^{er} janvier 1974 elles ont bénéficié de la même échelle indiciaire que les diplômées. Il ne peut donc être envisagé de revaloriser leurs indices. Par ailleurs, la prime à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, et dont le montant est de 100 francs par mois, est attribuée, en vertu de l'arrêté du 23 avril 1975, à tous les agents ayant le grade d'aide-soignante, sans distinction.

Allocation logement (personnes âgées).

18114. — 1^{er} juillet 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité qui sollicitent l'allocation logement et dont les droits ne sont reconnus qu'au tiers du montant de ladite allocation, du fait qu'il s'agit d'une location d'une habitation meublée. Il lui demande si, en matière d'allocation logement, il existe un distinguo entre habitation vide et meublée. Dans l'affirmative, n'y aurait-il pas lieu de procéder à une modification de la réglementation en vigueur afin que les personnes aux ressources très faibles puissent bénéficier d'une allocation à taux plein afin que leurs moyens de subsistance ne soient plus obérés par le poids des loyers.

Réponse. — L'allocation de logement est calculée, compte tenu des ressources des personnes vivant au foyer et en fonction de la composition de la famille sur la base du loyer principal, c'est-à-dire du loyer net de charges, taxes et fournitures diverses, pris en compte dans la limite d'un plafond et augmenté d'une majoration forfaitaire au titre des dépenses de chauffage. S'agissant des locaux loués meublés, il n'est en règle générale, pas possible d'individualiser dans les sommes versées au bailleur la fraction correspondant au loyer principal. C'est pourquoi, il a été décidé par mesure de simplification et afin de placer sur un pied d'égalité, au regard de l'allocation de logement les titulaires de locations meublées par rapport aux locataires dont les locaux sont loués nus, d'évaluer forfaitairement le loyer à prendre en considération au tiers du montant des sommes versées par l'allocataire au bailleur. Le loyer principal ainsi déterminé est éventuellement ramené au plafond en vigueur. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

18175. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il entre dans les intentions du ministère d'étudier prochainement la question de la couverture sociale des femmes travaillant avec leur mari, lorsque ceux-ci sont médecins non conventionnés. Il est, en effet, à noter que pour ce qui les concerne, il n'existe aujourd'hui aucune couverture sociale.

Réponse. — La situation des femmes de médecin qui prennent part à des degrés divers à l'activité professionnelle de leur mari, est effectivement digne d'intérêt. On observera toutefois que, en l'état même des dispositions existantes, elles ne sont pas dépourvues de couverture sociale. Ainsi, en ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance maternité, elles bénéficient si elles sont salariées de leur mari des avantages sociaux attachés à la qualité de salariée, en contrepartie du paiement des diverses cotisations sociales. Dans l'éventualité où leur collaboration n'est pas rémunérée, comme ayant-droit de leur époux et sans la contrepartie de cotisations propres, elles bénéficient de la protection offerte, en cas de maladie et de maternité, par le régime général si leur mari est médecin conventionné, ou par le régime des travailleurs non salariés non agricoles dans le cas contraire.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

18215. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Porcu rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors du récent débat parlementaire sur le projet de loi relatif aux équipements sanitaires, il a attiré son attention sur la situation hospitalière dans le pays haut lorrain. Il a notamment fait remarquer que dans cette

région sidérurgique, les conditions de travail étaient pénibles et les accidents du travail trop fréquents. Pour faire face à cette situation le nombre des médecins est très insuffisant. Alors que pour 100 000 habitants il y a en moyenne 180 médecins en France, il n'y en a que 90 dans la région de Longwy. De plus, manquent dans cette région des médecins du travail, des spécialistes en gynécologie, en rhumatologie, en psychiatrie et en pneumologie. Lors de son intervention, madame le ministre n'a pas répondu aux questions posées, passant même totalement sous silence la grande misère de la situation hospitalière du bassin de Longwy-Longuyon-Villerupt. Le C.H.U. de Brabois a effectivement été mentionné, mais s'il représente un excellent outil, le fait qu'il soit situé à 130 km du bassin ne lui donne pas la possibilité de répondre efficacement aux nombreux besoins de la population. Il lui réitère ses interrogations et lui demande quelles mesures le Gouvernement va prendre afin que cesse la situation de monopole privilégié dont bénéficie l'Hôtel-Dieu de Mont-Saint-Martin et doter cette région d'équipements hospitaliers publics qui tiennent compte de son caractère spécifique avec des services susceptibles de soigner et de prévenir les maladies les plus fréquentes et qui sont la cause des conditions de travail. Par ailleurs, quelles mesures vont être prises afin qu'un centre d'interruption volontaire de grossesse soit ouvert à Longwy.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le pays haut lorrain comporte les équipements sanitaires nécessaires à la satisfaction des besoins de la population concernée. Il lui indique en effet que le secteur sanitaire dans lequel se trouve la commune de Longwy possède en médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique un contingent de lits supérieur aux besoins tels qu'ils ressortent des données de la carte sanitaire. Il lui précise à cet égard que les habitants de Longwy et sa périphérie disposent avec la clinique de l'Hôtel-Dieu à Mont-Saint-Martin d'un potentiel d'hébergement de plus de 300 lits actifs permettant de couvrir sans difficultés les besoins. Il souligne que cet établissement étant à but non lucratif et assurant le service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 31 décembre 1970, il convient de l'assimiler à un établissement public en ce qui concerne l'accès des assurés sociaux et des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Il ajoute que le secteur sanitaire concerné comporte également à Briey, peu éloigné de Longwy, une infrastructure sanitaire importante avec le centre hospitalier, de construction récente, et l'hôpital géré par l'association hospitalière chirurgicale de cette ville, la capacité d'accueil de cet ensemble étant de 500 lits actifs. Il mentionne en outre le centre hospitalier régional de Thionville qui, bien que n'appartenant pas au même secteur sanitaire de Longwy, n'est situé qu'à 40 kilomètres de cette commune et offre de larges possibilités puisqu'il comprend la plupart des spécialités médico-chirurgicales et possède plus de 1 000 lits actifs. Pour ces raisons, il n'estime pas opportun de créer un nouvel établissement qui ne pourrait qu'être sous-utilisé. S'agissant du nombre de médecins, il signale que la Meurthe-et-Moselle se situe au septième rang des départements français sur le plan de la densité médicale avec 208,5 médecins pour 100 000 habitants. Toutefois, il constate que le secteur de Longwy est desservi par un nombre de médecins relativement faible par rapport à la moyenne constatée, mais fait remarquer qu'en regard à l'évolution de la démographie médicale dans le sens d'un accroissement du nombre des praticiens, il y a tout lieu de penser que les impératifs de la concurrence contribueront à une meilleure répartition du corps médical. En tout état de cause, le caractère libéral de la profession ne permet pas à l'Etat de peser directement sur le choix du lieu d'implantation des praticiens. Enfin, il considère que l'existence d'un centre d'interruption volontaire de grossesse à l'hôpital de Briey permet de répondre dans l'immédiat aux besoins de ce secteur sanitaire dans ce domaine.

Eau (eau potable: production et distribution).

18234. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de mettre en œuvre, pour le contrôle de la qualité de l'eau potable, une réglementation définissant avec précision le service spécial, et unique, responsable des prélèvements et des analyses.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que le contrôle sanitaire des eaux de distribution est exercé sous l'autorité unique du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le prévoit le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 (*Journal officiel* du 5 août 1961). Pour la réalisation pratique des analyses, il est fait appel à des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux. En règle générale, il n'existe qu'un seul laboratoire agréé par département. Par ailleurs, il est précisé que la révision de la réglementation concernant les eaux d'alimentation est actuellement en cours afin

que la directive du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux d'alimentation humaine, adoptée dans son principe par le conseil des ministres de la Communauté le 19 décembre 1978, devienne applicable en France. Dans les nouveaux textes, les notions de contrôle sanitaire seront nettement définies.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

18297. — 7 juillet 1979. — M. Edmond Alphandery expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie, et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit, d'une part, s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale, et, d'autre part, une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. L'application de ces dispositions est subordonnée à l'obligation pour le demandeur d'apporter la preuve : de l'incapacité permanente totale si elle n'avait pas été constatée antérieurement en application de la loi du 9 avril 1898 ; du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime et du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne. Il attire son attention sur le caractère particulièrement restrictif et rigoureux que revêtent ces dispositions, notamment lorsqu'il s'agit de personnes déjà âgées dont l'état physique a pu s'aggraver. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité et dans le cadre de la politique tendant à améliorer la protection sociale des personnes âgées, de prévoir une modification des dispositions rappelées ci-dessus, dans un sens plus libéral.

Réponse. — Il est appelé à l'honorable parlementaire que l'article 3 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents a permis aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles constatées au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 de faire prendre en considération les aggravations survenues postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, qui découlent de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et qui entraînent une incapacité permanente totale de travail les obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Toutefois, pour prétendre au bénéfice de l'allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de sa rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ainsi qu'à la majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 443, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, il appartient à la victime d'apporter la preuve : de l'incapacité permanente totale si elle n'avait pas été constatée antérieurement en application de la loi du 9 avril 1898 ; du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et son état ; du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne, le droit à ces prestations étant constaté par une ordonnance non susceptible d'appel, rendue par le président du tribunal de grande instance. En ce qui concerne les difficultés de fait évoquées par l'honorable parlementaire, que pourraient éprouver en raison du temps écoulé les personnes concernées âgées pour obtenir le bénéfice de ces dispositions, il est observé que, conformément aux règles générales du droit, la preuve peut être apportée par tous moyens appropriés et que le président du tribunal de grande instance peut faire procéder à toutes enquêtes, vérifications, examens médicaux et expertises qu'il estime utiles. D'autre part, en raison du caractère de réparation attaché à la législation sur les accidents du travail, seules les conséquences de l'accident peuvent en règle générale donner lieu à indemnisation. Il n'est pas possible de dispenser les intéressés d'administrer la preuve que les conditions exigées par la loi sont remplies et il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui leur offrent le maximum de garanties.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

18485. — 14 juillet 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'attribution de l'allocation de parent isolé. En effet, cette allocation (loi du 9 juillet 1976) mise en vigueur le 1^{er} octobre 1976 est fixée à un an et en tout état de cause prolongée

Jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans, à condition que la demande ait été formulée dans l'année qui suit son isolement (divorce, veuvage, abandon...). Or, de nombreuses personnes ignorent cette loi qui leur permettrait de bénéficier de l'allocation de parent isolé et lorsqu'elles en sont informées, le délai légal de dépôt de la demande est écoulé. En conséquence, il lui demande si cette mesure restrictive de dépôt légal dans l'année qui suit l'isolement ne peut pas être supprimée et si la date de conciliation, en cas de divorce (sans tenir compte de la date de séparation), ne peut pas être prise en considération.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 prévoit que l'allocation de parent isolé est versée pendant une période de douze mois consécutifs dans la limite d'un délai de dix-huit mois, à compter de la date d'ouverture du droit. En conséquence, une personne isolée dispose de six mois à partir de la date de l'isolement pour demander ladite prestation. Si cette limite de six mois n'est pas respectée, l'allocation sera versée pendant une durée inférieure à un an. La prestation est en tout état de cause maintenue jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Les limites de versement dans le temps de l'allocation de parent isolé répondent à cet égard à la volonté du législateur d'aider dans les mois qui suivent le veuvage, le divorce ou l'abandon, la personne seule. Elle n'a pas le caractère de prestation permanente comme l'allocation d'orphelin que peuvent percevoir ensuite ces personnes. Un effort d'information s'impose néanmoins au profit des personnes isolées. D'ores et déjà, les caisses d'allocations familiales signalent à leurs allocataires l'existence de cette prestation quand elles ont connaissance du fait générateur de l'isolement. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de mener en 1980 une campagne nationale d'information au profit des personnes isolées afin que celles-ci puissent bénéficier le plus efficacement possible de l'ensemble des mesures décidées au cours de ces dernières années en leur faveur.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18547. — 14 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale compte tenu des récentes mesures destinées à accroître les recettes de la sécurité sociale en majorant les cotisations des assujettis : 1° sur quelles bases réglementaires repose la couverture maladie du praticien conventionné et son assimilation, pour le calcul de ses cotisations (décret n° 78-1215 du 26 décembre 1978), au régime des fonctionnaires, des agents des collectivités locales et des ouvriers d'Etat ; 2° quelle est la justification de l'absence d'indemnités journalières de l'assurance maladie du praticien conventionné, alors que le montant de ses cotisations est très supérieur à celui des travailleurs salariés, majorées en outre d'une cotisation supplémentaire au titre d'une « solidarité » dont le bien-fondé reste à démontrer ; 3° sur quelles décisions et sur quels textes sont calculés les nouveaux taux figurant sur les appels des U.R.S.S.A.F. pour la période du 1^{er} mai 1979 au 30 avril 1980 : cadre A 3,85 p. 100 (au lieu de 1,65 p. 100) ; cadre B 0,275 p. 100 (au lieu de 2,475 p. 100) ; 4° s'il est envisagé de corriger, dans un avenir très proche, l'anomalie de ce dernier taux (cadre B : 0,275 p. 100) qui, contrairement aux années précédentes, ne permet pratiquement plus aux praticiens ayant une activité mixte, à la fois salariée et libérale conventionnée, de déduire dans la limite du plafond les cotisations déjà versées en qualité de salarié et assurant déjà à elles seules une couverture complète ; 5° s'il lui paraît normal de laisser rétablir en fait la double cotisation qui avait été supprimée en 1964.

Réponse. — 1° Le régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés a été institué par la loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970 qui a introduit un titre VI au livre VI du code de la sécurité sociale. Le décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 pris sur le fondement de ce titre VI et notamment de l'article L. 613-10 précise les cotisations demandées et les prestations maladie, maternité, décès accordées aux bénéficiaires de ce régime et dispose, en son article 4, que les taux de cotisations sont les mêmes que ceux applicables aux fonctionnaires. Cet alignement est justifié par le fait que les deux catégories d'assurés ont droit au versement des mêmes prestations par les caisses primaires d'assurance maladie ; 2° l'exercice de l'art médical dans le cadre conventionnel ne porte pas atteinte au caractère libéral des professions médicales, ce qui justifie l'absence d'indemnités journalières par assimilation avec le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La cotisation de solidarité instituée par l'article 2 de la loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970 au profit de ce dernier régime vise notamment à compenser pour partie le manque à gagner résultant pour ce régime du rattachement au régime général des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ; 3° les taux de cotisations au régime des avantages sociaux des praticiens conven-

tionnés pour la période du 1^{er} mai 1979 au 30 avril 1980 résultent de l'application combinée de la loi du 31 décembre 1970 et du décret du 2 juillet 1971 (art. 4) susvisés, ainsi que du décret n° 78-1215 du 26 décembre 1976 (art. 2) portant fixation des taux de cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales. Les taux des cotisations personnelles des fonctionnaires prévus par ce décret étant respectivement égaux à 0,25 p. 100 dans la limite du plafond et à 3,50 p. 100 sur la totalité des rémunérations, ceux-ci deviennent, dans le régime des avantages sociaux des praticiens conventionnés, après la majoration de 10 p. 100 au titre de la contribution sociale de solidarité prévue par l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1970, respectivement égaux à 0,275 p. 100 et 3,85 p. 100; 4° et 5° des décrets du 26 décembre 1978 ont transféré deux points de cotisation du salaire plafonné au salaire total. Cette mesure s'applique notamment aux cotisations dues par les fonctionnaires et, par conséquent, aux cotisations dues par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. En vertu des mêmes décrets, l'intégralité des cotisations personnelles est déplafonnée à partir du 1^{er} janvier 1980. Dans ces conditions, à compter des cotisations dues au titre de la période du 1^{er} mai 1980 au 30 avril 1981, il n'y aura plus lieu à application des dispositions de l'article 8 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 relatives au remboursement de la cotisation calculée dans la limite du plafond au régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, en cas d'exercice simultané en qualité de salarié et en clientèle privée.

Prestations familiales (montant).

18570. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir le pouvoir d'achat des prestations sociales, notamment en indexant les prestations familiales sur les salaires.

Réponse. — Le Gouvernement s'est engagé à revaloriser régulièrement les prestations familiales, compte tenu d'une part de l'évolution des prix, d'autre part d'une progression de leur pouvoir d'achat de 1,5 p. 100. Le respect de cet engagement a conduit au 1^{er} juillet 1979 à une revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales de 11,6 p. 100; de plus, afin d'assurer aux familles de trois enfants bénéficiaires du complément familial au moins 1 000 francs de prestations familiales, le Gouvernement a procédé à une majoration du taux des allocations familiales pour le troisième enfant, ce qui aboutit pour l'ensemble des familles nombreuses à une revalorisation de leurs prestations familiales d'environ 15 p. 100, largement supérieure à l'augmentation des salaires. L'ensemble des mesures arrêtées au 1^{er} juillet 1979 représente un effort considérable (2,5 milliards de francs) que le Gouvernement a décidé de poursuivre au cours des années à venir afin d'aider les familles à assumer les charges qui sont les leurs.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18623. — 21 juillet 1979. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement envisage d'appliquer aux départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le projet gouvernemental du 13 décembre 1978 imposant une cotisation d'assurance maladie de 1 p. 100 sur les pensions et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, ceci sous prétexte de combler une partie du « déficit » de la sécurité sociale. Il lui rappelle que ce « déficit » provient du retard de 6 milliards de francs de cotisations dus par des entreprises, des prix exorbitants des produits pharmaceutiques, ainsi que de l'extension du chômage. Il lui rappelle aussi l'illégalité de ces cotisations sur les pensions et retraites du fait que ce projet doit obligatoirement être soumis au Parlement, ce qui n'a pas encore été fait. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler un tel projet illégal pour les départements de l'Alsace et de la Moselle.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général est déjà inscrit dans la loi aux articles L. 351 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe a été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. Le révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont profondément modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus

souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Enfin, il paraît conforme à la justice et à la solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation qui, en tout état de cause, s'établirait à un taux nettement inférieur à celui appliqué aux revenus d'activité, les exonérations nécessaires étant prévues en faveur des pensionnés dont les ressources sont les plus modestes. En conséquence, le Gouvernement a déposé le 29 juin 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, dont les dispositions ne prévoient pas de réserver un sort particulier aux retraités résidant en Alsace-Lorraine, ou titulaires d'une pension du régime local d'Alsace-Lorraine, ce qui serait contraire à l'objectif de solidarité recherché.

Hôpitaux (personnel).

18693. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'avenir des jeunes gens titulaires du B. E. P.-Carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) qui n'ont pas dans les faits priorité pour l'accès aux emplois d'aides-soignants, contrairement à ce que prévoyait l'arrêté du 25 mai 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et offrir les débouchés espérés légitimement par les intéressés.

Réponse. — La circulaire n° 299/D11-4 du 20 septembre 1978 a rappelé aux administrations hospitalières que selon les termes de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1971 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant la priorité est accordée pour le recrutement en qualité d'élève aide-soignant aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles (option sanitaire). Par ailleurs il est précisé qu'après leur titularisation au grade d'aide-soignant les intéressés peuvent se présenter à l'examen spécial (réservé aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture) d'entrée dans les écoles d'infirmières et effectuer leurs études au titre de la promotion professionnelle hospitalière. Les élèves de la promotion professionnelle hospitalière sont admis en priorité dans les écoles d'infirmières.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

18719. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delajande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1970 précisant les titres, diplômes ou qualifications d'auxiliaires de laboratoire d'analyses médicales permettant de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Aux termes de cet arrêté, le certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'aide-laborantine n'est pas reconnu et il en résulte une situation paradoxale pour les aides-laborantines préleveuses qui ont exercé pendant plus de dix ans ces fonctions et qui n'ont pas la possibilité de passer ce certificat. Il lui demande si un tel état de fait ne lui paraît pas choquant et s'il ne jugerait pas opportun de permettre aux titulaires de ce C. A. P. de se présenter à l'examen ou à tout le moins d'envisager d'accorder des dérogations compte tenu de la valeur professionnelle acquise par certains au cours de nombreuses années d'exercice.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seules les personnes recrutées en qualité de technicien ou de laborantin dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale peuvent être, compte tenu de leur titre, autorisées à subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Or le certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'aide-laborantine ne figure pas sur les arrêtés des 4 novembre 1976 et 18 janvier 1979 fixant la liste des titres permettant l'accès aux fonctions de technicien ou de laborantin. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de permettre aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'aide-laborantine, d'effectuer des prélèvements sanguins.

TRANSPORTS

Chemins (assurance vieillesse).

13517. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle avec regret l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance de sa réponse, parue au *Journal officiel* du 3 mars 1979, à la question n° 11141. Cette réponse pourrait laisser croire soit que le ministère des transports se refuse à répondre à un parlementaire sur des problèmes concernant la S.N.C.F., soit qu'il est incapable d'y répondre par lui-même et sans le concours de la S.N.C.F., ce

qui pourrait suggérer que sa connaissance ou ses moyens de contrôle de cette entreprise nationale sont pratiquement nuls. Il a le regret de lui demander à nouveau une réponse aux questions 1°, 2°, 3° et 4° déjà exprimées dans la question n° 1114 du 20 janvier 1979, le remerciant de sa réponse au cinquième point de cette question, le seul auquel il ait été répondu.

Réponse. — Le coût en année pleine des améliorations énumérées dans les quatre premières questions posées antérieurement par le parlementaire intervenant serait le suivant : 1° calcul du minimum de pension sur le salaire d'embauche au niveau 1 en se référant aux éléments actuellement liquidables : 225 millions de francs ; en se référant aux éléments imposables : 1 225 millions de francs ; 2° intégration dans le traitement liquidable servant de base au calcul des pensions des différentes indemnités ou primes actuellement non soumises à retenue : 2 400 millions de francs ; 3° progression de 50 à 75 p. 100 du taux de réversion : 1 460 millions de francs ; 4° calcul du minimum de pension des garde-barrières de quatrième classe sur 100 p. 100 du salaire de début : 5 millions de francs. Le coût global de ces améliorations serait donc de 4 090 millions de francs ou de 5 090 millions de francs selon les hypothèses visées au 1° ci-dessus, soit environ 30 ou 36 p. 100 du montant de la rémunération annuelle du personnel, soit encore 38 et 47 p. 100 du montant des pensions actuellement servies par la caisse des retraites. Ces montants n'incluent pas le coût de la réversion sur le veuf de la pension de la femme agent, mesure qui est effective à compter du 1^{er} janvier 1979. Ils ne tiennent pas compte non plus de l'extension à tous les retraités, quelle que soit leur date de départ à la retraite, des mesures catégorielles prises déjà en faveur de certains d'entre eux, remplissant certaines conditions de délais et de date ; en effet, dès lors que des nouvelles possibilités d'avancement ont été ouvertes, faisant intervenir un critère de choix, il serait contraire aux principes sur lesquels repose la péréquation des pensions de procéder ensuite à une telle extension. Il n'est pas possible de déterminer avec rigueur les hausses tarifaires qui seraient nécessaires pour compenser de telles dépenses car, du seul fait de leur importance, il s'ensuivrait inévitablement des transferts considérables du trafic. Il est simplement précisé, à titre indicatif, qu'un relèvement des tarifs de 1 p. 100 entraîne, à trafic constant, un supplément de recettes légèrement supérieur à 190 millions de francs. Quant aux versements de l'Etat relatifs aux subventions d'exploitation et aux compensations pour insuffisance de tarifs, ils se sont élevés au total à 1 405 millions de francs en 1976, 3 500 millions de francs en 1977 et 3 175 millions de francs en 1978. Les éléments de réponse ci-dessus font apparaître le caractère irréaliste des revendications exprimées, d'autant que celles-ci ne pourraient pas être considérées isolément ni en faisant abstraction des conséquences qui en résulteraient en ce qui concerne les ressortissants du régime général, ainsi que des autres régimes spéciaux de retraites.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : voies navigables).

14222. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que, au cours d'un récent voyage à la Guadeloupe, il a pu apprécier la beauté de la réalisation du port autonome de Pointe-à-Pître, qui, dans une région du monde où les créations de ce genre sont nombreuses et souvent très réussies, fait honneur à notre pays. Mais pour qu'un équipement de ce genre joue pleinement son rôle, il faudrait que le chenal qui sépare la Basse-Terre et la Grande-Terre soit approfondi à 2,50 mètres, de façon à permettre aux grands voiliers qui descendent des Etats-Unis à la côte d'Amérique du Sud, d'emprunter ce passage qui raccourcirait leur route et, de ce fait, en ferait des clients presque obligés du port autonome de Pointe-à-Pître pour l'avitaillement. A l'heure actuelle, ils sont obligés de contourner l'une ou l'autre des îles et cela nuit à la fréquentation du port. Il lui demande à combien se chiffrent un tel travail et s'il peut être inscrit dans les travaux à envisager pour le développement industriel et commercial de l'île de la Guadeloupe.

Réponse. — Le projet d'approfondissement de la rivière Salée et, au-delà même, le projet de balisage du grand cul de sac, qui lui est complémentaire, a fait l'objet dans les années 1970 de nombreuses études. La mise en service du nouveau port de plaisance de Bas du Fort vient reposer le problème de la réalisation de cet investissement qui, trop ambitieux, avait été différé. Les arguments en faveur du projet ne manquent certes pas : accès beaucoup plus rapide au port de plaisance de Bas du Fort pour les bateaux en provenance de destination du nord de l'archipel (Antigua, îles Vierges en particulier) dans lequel on peut trouver tous les services souhaités ; plus grande variété des excursions en bateaux pour les résidents de la région pointoise ; possibilité d'accéder à des mouillages en mangrove bien abrités en cas de cyclone. Mais de nombreuses difficultés subsistent : il s'agit d'un investissement très

lourd, dont le coût ne peut être estimé au stade actuel des études et qui nécessiterait l'ouverture régulière d'un pont sur la rivière Salée. Ce pont, point unique de franchissement entre la Basse-Terre et la Grande-Terre est très emprunté, et son ouverture périodique occasionnerait des embouteillages préjudiciables à la vie économique de la région de Pointe-à-Pître. Une synthèse de ces différents arguments sera faite lors de l'élaboration du plan nautique de la Guadeloupe qui associera les élus et les socio-professionnels à partir du deuxième semestre de 1979. En tout état de cause, et dans un premier temps, le balisage du grand cul de sac marin sera réalisé prochainement. Il permettra d'avoir déjà un aperçu de la circulation locale dans cette zone.

Transports maritimes (droits de port et de navigation).

15128. — 18 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le Premier ministre que dans son décret n° 79-281 du 2 avril 1979 modifiant divers textes relatifs aux droits de port et de navigation, on trouve plusieurs dispositions comportant, dans des décrets publiés au *Journal officiel* depuis dix ans, substitution de visas. Il lui demande quelle est la raison d'une telle modification, et quelle peut en être la portée juridique.

Réponse. — Le décret n° 79-281 du 2 avril 1979 modifie certaines dispositions de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 relative aux droits de port et de navigation et des décrets n° 69-112, 69-113, 69-114 et 69-115 du 27 janvier 1969 modifiés, pris pour son application dans les ports du Rhin et de la Moselle et dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiment de mer. Ces décrets visaient des textes réglementaires abrogés depuis leur insertion au livre II du code des ports maritimes (décrets n° 78-487 et 78-488 du 22 mars 1978 publiés au *Journal officiel* du 2 avril 1978) ; il convenait, dans ces conditions, de substituer à la référence des textes réglementaires en cause celle du code des ports maritimes dans lequel ils sont insérés.

Pollution (mer).

15349. — 25 avril 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports qu'après la catastrophe de l'Amoco Cadiz, des promesses d'indemnisation à 100 p. 100 des ostréiculteurs sinistrés avaient été faites par lui-même et le chef de l'Etat. Il s'avère cependant qu'alors qu'une partie du patrimoine de la baie de Morlaix et des Abers a été détruite, il n'a pas encore été fait le point exact des préjudices subis. Les réparations pécuniaires promises ne se sont pas concrétisées. M. Le Pensec demande à M. le ministre des transports à quelle échéance seront totalement établis et indemnisés les préjudices des ostréiculteurs de cette zone qui, faute de rapidité en la matière, seraient amenés à supprimer 150 emplois.

Réponse. — L'action de l'Etat à l'égard des exploitants conchylicoles victimes de la pollution provoquée par l'échouage de l'Amoco Cadiz a été guidée par le souci d'aider ces professionnels à surmonter l'ensemble des préjudices subis. 1° Le préjudice le plus grave et le plus immédiat a été constitué par la mortalité qui a frappé les stocks de produits en cours de croissance sur les parcs au moment de l'arrivée de la pollution. Cette destruction a été brutale et presque totale dans la région des Abers ; elle a été plus progressive et partielle dans la baie de Morlaix et la rivière de Penzé, ces deux zones étant plus éloignées du lieu de la catastrophe. L'intervention des pouvoirs publics a été double. D'une part, elle a consisté à soutenir les initiatives prises par les ostréiculteurs pour limiter l'ampleur des pertes en transférant les huîtres encore indemnes en dehors de la région polluée ; le dédommagement de ces frais de transfert a été pris en charge par l'Etat. D'autre part, l'action des pouvoirs publics s'est traduite par le versement d'indemnités visant à compenser les recettes d'exploitation que les conchyliculteurs n'avaient pu percevoir du fait de la destruction totale ou partielle de leurs stocks de produits. Les sommes versées par l'Etat au titre de ces deux formes d'intervention se sont élevées à 28 millions de francs dont 5,7 millions de francs pour la région des Abers et 22,3 millions de francs pour la région de Morlaix. Les tonnages ayant donné lieu à indemnisation ont été respectivement de 1 000 tonnes environ et de 5 200 tonnes ; 2° un deuxième type de préjudice subi par les ostréiculteurs résultait de l'atteinte portée à la qualité des terrains d'assiette de leurs exploitations sur le domaine public maritime, du fait de la pollution superficielle et de l'infiltration dans le sol des hydrocarbures échappés du pétrolier. L'appréciation des dommages a été confiée à une commission administrative d'expertise technique. Ses conclusions ont été déposées en avril-mai dernier et adoptées par le Gouvernement. Elles conduisent à prévoir la poursuite des travaux de remise en état des sols déjà entrepris dans la région des Abers, à l'initiative des professionnels eux-mêmes. Les indemnités qui vont être prochainement versées à ces derniers au titre des travaux effectués par leur propre personnel, ainsi que les dépenses qui

seront engagées pour la rémunération de travaux directement financés par l'Etat représenteront un coût budgétaire total de 4,3 millions de francs. En ce qui concerne la baie de Morlaix et la rivière de Penzé, la commission d'expertise technique a constaté une évolution satisfaisante de la dépollution spontanée. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'entreprendre dans cette région des travaux de remise en état des sols; 3° enfin, la troisième forme de préjudice subi par les ostréiculteurs est plus difficile à cerner car elle porte sur l'évolution des fonds de commerce individuels. L'interruption de la commercialisation des huîtres pendant une période plus ou moins longue suivant les cas, la dégradation temporaire de l'image de marque des huîtres provenant des régions touchées par la pollution et le retard apporté au réensemencement des parcs ont provoqué pour de nombreux ostréiculteurs un relâchement des relations commerciales avec la clientèle et parfois même la perte définitive de certains marchés; le rétablissement des circuits commerciaux existant avant la catastrophe nécessitera donc, pour certains exploitants, des efforts d'autant plus importants que la régularité des approvisionnements ne pourra pas être toujours garantie en raison de l'insuffisance des réensemencements. Pour tenir compte de cette situation, les pouvoirs publics se sont partiellement substitués à la clientèle défaillante en permettant aux ostréiculteurs de Morlaix de retirer du marché 2 000 tonnes d'huîtres qui font actuellement l'objet d'une indemnisation pour un montant total de 8 millions de francs. Cette mesure de caractère exceptionnel trouvera son prolongement plus durable dans l'action du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.) qui a été chargé d'aider les producteurs des Abers et de Morlaix dans les efforts qu'ils pourraient accomplir pour rechercher de nouveaux débouchés, en France ou à l'étranger, sous forme de produits frais ou transformés.

Transports en commun (places assises).

16326. — 18 mai 1979. — M. Sébastien Couepel demande à M. le ministre des transports s'il est possible de fixer un âge à partir duquel l'attribution de la carte donnant droit aux places assises dans les transports publics serait automatique. Les personnes âgées seraient ainsi dispensées des formalités exigées par la constitution d'un dossier.

Réponse. — La liste est déjà longue des autorisations accordées d'occuper, en priorité, une place réservée dans les transports publics. Jusqu'à ce jour, elles n'ont jamais été fondées sur l'âge des éventuels bénéficiaires, mais essentiellement sur leur état physique ou de santé. C'est ainsi que, tant sur les réseaux de la R. A. T. P. que sur ceux de la S. N. C. F. (réseau de banlieue et réseau principal), le droit aux places réservées a été reconnu : aux grands mutilés, mutilés ou réformés de guerre, titulaires d'une carte de priorité délivrée par la préfecture de police ou titulaires de la carte d'invalidité délivrée par l'office national des anciens combattants; aux aveugles civils, titulaires d'une carte de priorité délivrée par la préfecture de police; aux infirmes civils, titulaires d'une carte de priorité délivrée par la préfecture de police (sont considérées comme telles, les personnes atteintes d'hémiplégie, paraplégie, amputées d'un membre inférieur ou atteintes de toute autre grave infirmité rendant la station debout particulièrement pénible); aux titulaires de la carte nationale de priorité des invalides du travail délivrée par les préfectures; aux titulaires de la carte d'invalidité « aide sociale aux aveugles et grands infirmes » délivrée par les préfectures; aux femmes enceintes ou accompagnées d'enfants en bas âge. En dehors de ces cas, la R. A. T. P. et la S. N. C. F. font valoir, à juste raison, que l'extension des cartes de priorité donnant accès aux places réservées à de nouvelles catégories d'usagers conduirait à la négation de la notion de priorité étant donné, notamment si elles étaient accordées aux personnes âgées, le nombre élevé des ayants droit. De surcroît, pourrait alors se poser le délicat problème d'avoir à définir les priorités des priorités. Aussi, n'est-il pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Mais les entreprises sont périodiquement invitées à renouveler les conseils donnés aux usagers de céder les places assises aux personnes âgées et l'expérience montre que ces conseils sont dans l'ensemble généralement suivis d'effets.

Routes (nationales).

16490. — 24 mai 1979. — M. Jean Dotard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du réseau routier du département de la Dordogne. La route nationale 89 est l'axe principal. Son aménagement en route à deux fois deux voies s'avère indispensable et urgent. La route nationale 21, les chemins départementaux 703, 704 et 939 ne sont pas en mesure, eux non plus, d'accueillir un trafic en constante augmentation. En conséquence, il lui demande d'affecter les crédits nécessaires pour aboutir au désenclavement routier du département. Ce désenclavement apparaît d'autant plus justifié que des menaces très nettes pèsent sur la circulation ferroviaire, certaines lignes de chemin de fer étant menacées de disparition.

Réponse. — L'importance que revêt, pour le désenclavement de la Dordogne, la modernisation du réseau routier national n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Un effort non négligeable a d'ores et déjà été accompli, tant dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale (P. A. P. I. R.), cofinancé par l'Etat et l'établissement public régional (E. P. R.) d'Aquitaine, que du programme normal de l'Etat. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la R. N. 89, l'Etat a réalisé la déviation de Terrasson, d'un coût de près de 6 millions de francs. De surcroît, plus de 10 millions de francs de crédits ont été mis en place dans le cadre du P. A. P. I. R. qui ont permis, notamment, d'aménager la côte de Thenon. En 1979, plus de 14 millions sont programmés, qui permettront de financer le solde des travaux du créneau à deux fois deux voies, long de près de 1,5 kilomètre, à la sortie ouest de Périgueux, ainsi que les études et acquisitions foncières de la déviation de Mussidan et du créneau à Montanceix. En outre, près de 3,5 millions de francs de crédits ont été mis en place par l'Etat et l'E. P. R. pour l'amélioration de la R. N. 21, et près de 10 millions de francs sont prévus au programme 1979 pour la poursuite de son aménagement en liaison avec les travaux de renforcements coordonnés. Sur le plan de ces travaux, la R. N. 89, qui constitue l'axe principal de ce département, se trouve entièrement renforcée de Lyon à Bordeaux, tandis que la R. N. 21 est en cours de traitement entre la limite de la Haute-Vienne et Thiviers; la section Thiviers — Liolle de cette route a déjà été traitée en 1978 et la liaison Liolle — Périgueux devrait l'être au cours des prochaines années. Par ailleurs, le ministère des transports n'est pas concerné par les C. D. 703, 704 et 939 dont la réfection relève de la compétence du conseil général. Enfin, le ministère des transports ne peut préjuger les décisions de la S. N. C. F. concernant les services omnibus de ce département. Il appartient en effet à la société nationale de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation du service aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement. Toutefois, dans l'immédiat, aucune fermeture de lignes ferroviaires voyageurs n'est prévue en Dordogne.

Sports (pêche sous-marine).

16759. — 31 mai 1979. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dommages qu'ont subis les faunes aquatiques des côtes de la Corse par la pratique intensive de la pêche sous-marine pendant la saison estivale. Cette pêche se pratique régulièrement avec un fusil sous-marin mais par deux procédés, soit en système dit « d'apnée », soit par plongée avec bouteille. Ce second système est déjà interdit, mais sa pratique, qui n'est pas suffisamment réprimée, est particulièrement dévastatrice. De la même façon, pendant la saison estivale, la pratique intensive de la pêche en apnée par quelques centaines de milliers d'estivants produit également des dégâts considérables et suscite des doléances légitimes de la part des pêcheurs. Il lui demande en conséquence s'il y a pas lieu d'interdire totalement certains secteurs côtiers à toute pêche sous-marine en toute saison et s'il n'y a pas lieu d'interdire purement et simplement la plongée sous-marine, qui se trouve également à l'origine du pillage d'un certain nombre de gisements archéologiques.

Réponse. — La spécificité du littoral de la Corse (longueur des côtes et difficultés d'accès terrestre) rend la surveillance de la pêche sous-marine particulièrement difficile. Dans le but de préserver les espèces, neuf cantonnements de pêche ont été institués le long du littoral de la Corse où la plongée sous-marine est interdite, ainsi que toute activité de pêche. Les services des affaires maritimes, de la gendarmerie nationale, des douanes et du parc naturel régional conjuguent leurs actions pour faire respecter la réglementation, fondée sur le souci de protéger la faune aquatique le long des côtes; ces divers services cherchent à appréhender ceux qui, en utilisant des bouteilles de plongée lorsqu'ils pratiquent la pêche sous-marine, ou en commercialisant les produits de leur pêche, sont en infraction avec la réglementation en vigueur. Par contre, les pêcheurs qui plongent « en apnée » n'exercent en règle très générale qu'une faible ponction sur la ressource. Au total, les estimations qui peuvent être faites sur le nombre des estivants qui pratiquent cette activité, et qui sont fondées sur les récépissés de déclaration de pêche sous-marine, conduisent un nombre très largement inférieur aux quelques centaines de milliers puisque de l'ordre de 15 000 à 20 000 pêcheurs sous-marins. En ce qui concerne les gisements archéologiques, aucune décision d'interdiction de pêche sous-marine n'a été prise jusqu'à ce jour; en effet, la publication de zones archéologiques interdites risquerait de les signaler à l'attention de ceux qui en ignorent l'existence. Il faut en outre signaler qu'en cas de découverte d'infraction, la réglementation sur les épaves archéologiques permet de sanctionner ceux qui les ont commises.

S. N. C. F. (gpres).

17251. — 13 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** l'évolution alarmante des travaux sur le chantier de triage S. N. C. F. du Capiscol, à Béziers. Le nombre de wagons décrochés sur ce chantier a été de 235 787 en 1974, 202 887 en 1975, 234 148 en 1976, 216 555 en 1977, 171 177 en 1978. L'augmentation, contrairement à l'évolution globale en 1976, provient d'un transfert de trafic du triage de Perpignan sur le triage de Béziers. Ainsi, après un maintien de l'activité de ce chantier en 1970 et 1974, l'activité s'est affaiblie d'année en année depuis cette date. La première conséquence de cette évolution défavorable est que depuis plusieurs années aucun travail n'a été effectué dans ce chantier, les travaux de modernisation étant concentrés sur d'autres centres de triage régionaux (par exemple Narbonne). La vétusté du matériel s'accroît donc constamment, dans un même temps les effectifs fondent. Ainsi, depuis la venue du nouveau chef de centre d'exploitation, cinquante-trois postes en moins ont été dénombrés. Pour la seule année 1977, vingt-deux postes ont disparu à la suite de la suppression du service matinée dont le travail a été dirigé sur le centre d'exploitation de Nîmes. Le chef de centre d'exploitation a annoncé récemment la suppression de cinq postes supplémentaires — à titre provisoire pour deux mois — mais, les réductions de postes annoncées comme « provisoires » évoluent souvent vers le définitif. Le bilan du contrat d'entreprise pour le centre de Béziers est donc particulièrement négatif. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour stopper la dégradation, maintenir et développer l'infrastructure S. N. C. F. nécessaire à l'avenir économique régional et créatrice d'emplois.

Réponse. — La S.N.C.F. a effectivement procédé, depuis quelques années, à une adaptation des effectifs du triage de Béziers à l'évolution générale de l'activité et du trafic traité dans cette zone. Cette situation ne remet pas cependant en cause l'entretien des installations existantes qui continue d'être normalement assuré. Les mesures prises n'ont pas de conséquences notables sur la situation des agents, la S.N.C.F. ayant pour règle constante de n'imposer aucune mutation d'office et de procéder, le cas échéant, au reclassement de son personnel sur place dans d'autres établissements. Elles relèvent de la nécessité pour la S.N.C.F. d'adapter en permanence ses moyens à son activité afin de réduire le déficit qui pèse sur les finances publiques. Le contrat d'entreprise couvre la période 1979-1982 ; il n'est donc pas la cause de l'évolution constatée de la situation du triage de Béziers.

Entreprises (activité et emploi).

17466. — 22 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'Entreprise Dubigeon-Normandie. L'emploi dans cette entreprise ne pourra être préservé que par l'obtention d'un certain nombre de commandes ; notamment celle d'un car-ferry pour la Corse, celle, d'autre part, d'une drague pour le port de Nantes. Or l'incertitude règne aussi bien sur la commande du car-ferry pourtant vitale pour l'Entreprise Dubigeon-Normandie, qui se trouverait le cas échéant en rupture de charge à l'automne, que sur la commande de la drague. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer par ces commandes l'emploi des travailleurs et la survie de l'Entreprise Dubigeon.

Réponse. — Les efforts déployés par les pouvoirs publics en faveur de la construction navale française, et notamment, l'importance des aides consenties en cas de prise de commande par les chantiers, ont permis d'améliorer par rapport aux années précédentes, la capacité des chantiers à conclure des contrats de construction de navires principalement depuis la fin de 1978. C'est en particulier grâce à ces soutiens que le chantier Dubigeon-Normandie a pu conclure en novembre 1978 la commande d'un car-ferry représentant 21 000 T. I. B. C. et tout récemment, en juillet 1979, la commande d'un autre car-ferry pour les lignes de Corse, représentant 28 000 T. I. B. C. Ces commandes permettent d'assurer au chantier une charge moyenne de travail satisfaisante jusqu'à la fin de l'année 1980, ce qui constitue, dans la situation de crise actuelle de la construction navale, une position relativement privilégiée. Cependant, il est bien clair que le chantier Dubigeon-Normandie ne peut échapper comme l'ensemble des grands chantiers à un certain ajustement progressif de son activité en construction navale civile et à une recherche systématique d'activités de diversification.

S. N. C. F. (tarif réduit).

17935. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** indique à **M. le ministre des transports** que le coût de la carte vermeil a augmenté depuis son instauration de plus de 60 p. 100. Quelle est la raison de cette augmentation.

Réponse. — La carte vermeil est une création purement commerciale de la S.N.C.F. destinée à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à voyager en dehors des périodes de fort trafic. Il s'agit en fait d'une formule d'abonnement à prix réduit donnant droit à une réduction de 30 p. 100 en dehors des périodes et des zones de fort trafic. Créée en mars 1970, cette carte se présentait alors sous la forme soit d'une carte individuelle valable en 2^e classe et vendue 20 francs ou en 1^{re} vendue 30 francs, soit de cartes dites de « ménage » vendues 30 francs pour deux cartes de 2^e classe et 45 francs pour deux cartes valables en 1^{re} classe. L'expérience ayant prouvé que cette formule n'était pas assez simple il n'existe plus, depuis le 1^{er} mars 1971, qu'une seule carte valable dans les deux classes. A cette époque elle coûtait toujours 20 francs. Ce prix fut porté à 22 francs le 1^{er} avril 1974, 24 francs le 15 avril 1975, 23 francs le 6 janvier 1976, 27,70 francs le 18 avril 1977, 32 francs le 1^{er} mai 1978 et à 35 francs le 1^{er} février 1979. Bien que cette augmentation paraisse importante en pourcentage elle n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie ni même celle du niveau moyen des tarifs pratiqués par la S.N.C.F. En effet, depuis mars 1970 l'indice des prix à la consommation a cru de 103 p. 100 tandis que, dans le même temps, celui des tarifs S.N.C.F. augmentait d'un peu plus de 92 p. 100. La carte vermeil reste donc accessible aux personnes de revenus modestes. Son prix est rapidement amorti : à partir de 339 kilomètres en 1^{re} classe et 519 kilomètres en 2^e. Elle donne également droit maintenant à une réduction de 30 p. 100 sur les réseaux ferroviaires de la République fédérale d'Allemagne, d'Espagne, du Portugal et de la Grande-Bretagne.

Transports routiers (réglementation).

18391. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation du personnel affecté à des transports routiers. Un règlement de la C.E.E. du 25 mars 1969 a harmonisé les conditions de travail et de sécurité dans les transports routiers. Il ne s'applique cependant pas aux transports effectués au moyen de véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximum autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes. Mais un arrêté du 11 février 1971 prescrit un horaire du type « horaire simplifié » aux conducteurs de véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes qui ne relèvent pas du régime communautaire. Malgré ces dispositions il lui signale qu'une brigade de gendarmerie de l'est de la France a dressé une convention pour non-affichage de l'horaire du chauffeur d'une camionnette de 3 500 kg, chargée d'approvisionner des magasins d'une grande usine lainière. Il demande donc à Monsieur le ministre s'il ne considère pas excessive cette convention et s'il compte prendre des mesures pour que cette disposition soit revue avec plus de bienveillance. En effet, les conditions toutes particulières des transports rendent pratiquement impossible de déterminer l'horaire, même du type « horaire simplifié », du chauffeur qui va approvisionner des magasins, étant donné les encombrements de nos villes et les conditions atmosphériques de certaines régions, et de certaines saisons, sans compter les difficultés de déchargement inhérentes à ces situations.

Réponse. — Il est exact que les véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ne sont pas soumis au règlement C.E.E. n° 543/69 du 25 mars 1969. Par contre ces véhicules entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 11 février 1971. Cet arrêté pris en application du code du travail et du décret du 9 novembre 1979 fait obligation aux membres d'équipage salariés de tout véhicule effectuant des transports par route d'être munis soit d'un livret individuel de contrôle, lorsqu'ils n'effectuent pas un service à horaire fixe, soit d'un horaire de service lorsqu'ils effectuent un service à horaire fixe les ramenant chaque jour à leur établissement d'attache. Ce texte ayant pour objet de permettre le contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres d'équipage des transports par route en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ; il n'est pas possible d'envisager des mesures tendant à dispenser d'une manière générale de son application les véhicules de transport par route d'un poids maximum autorisé inférieur à 3,5 tonnes.

Routes (nationales).

18489. — 14 juillet 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui confirmer la décision prise par le conseil interministériel de juillet 1976 intégrant la R. N. 141 de Limoges à Angoulême dans le schéma routier en vue de sa mise à deux fois deux voies. (Question transmise à **M. le ministre des transports**.)

Réponse. — A l'issue d'une étude préliminaire de la liaison Saintes—Limoges, réalisé par le Centre d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) de Bordeaux, il avait effectivement été décidé en juillet 1976 que l'objectif visé pour l'aménagement à long terme de cette liaison serait une mise très progressive à deux fois deux voies de la R. N. 141. Il était toutefois précisé que, notamment sur la section Angoulême—Saint-Junien de l'itinéraire, les niveaux de trafic, actuels et prévisibles, ne justifiaient une telle réalisation qu'à une échéance fort éloignée. Depuis lors, l'évolution des conditions économiques a conduit à revoir dans un souci d'économie les perspectives d'aménagement à long terme du réseau national afin de le rendre compatible avec des hypothèses raisonnables de financement. Cette démarche a conduit à modifier tout récemment la décision prise en juillet 1976 en ce qui concerne l'objectif visé pour l'aménagement à long terme de la liaison Saintes—Limoges. En particulier, il est désormais envisagé qu'entre Angoulême et Limoges la route nationale 141 ne serait mise à deux fois deux voies que sur certaines sections non encore définies d'Angoulême à Saint-Junien, la section Saint-Junien—Limoges devant être, quant à elle, aménagée à deux fois deux voies de façon continue.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

18496. — 14 juillet 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des transports** qu'un projet de décentralisation de la direction du service national des examens du permis de conduire soulève de nombreuses protestations non pas seulement en ce qui concerne le personnel et les usagers, mais en ce qui concerne les contribuables. Il s'agit d'un service parfaitement installé, qui a toujours fonctionné à Paris et qui se trouve sans raison transféré à Troyes. Une première tranche de crédits de 4 millions est prévue pour cette nouvelle installation. Il s'agit d'ailleurs d'une mesure qui isolera un service national déjà largement décentralisé des administrations, des organismes publics et privés, en particulier ceux traitant de la recherche ou représentant la profession des enseignants de la conduite, dont le contact permanent stimule et enrichit son action et lui permet de l'adapter en permanence aux orientations gouvernementales, ainsi qu'aux réalités quotidiennes. Par ailleurs, elle disperserait les équipes rassemblées à grand-peine qui, depuis cinq ans, travaillent à la rénovation continue du permis de conduire. Enfin, cette mesure ruinerait ses relations internationales, qui donnent à notre pays une influence déterminante dans le domaine des examens et de la formation des conducteurs. Il est à noter en outre que plus de 78 personnes ayant des conjoints titulaires d'emploi, des enfants faisant leurs études et un logement à Paris, vont se trouver en présence de nombreux problèmes. Il lui signale enfin qu'il est inadmissible de chercher à retirer de Paris toutes les administrations et de transformer ainsi la capitale en un véritable désert. On ne peut concevoir que, dans la période si difficile que nous vivons sur le plan budgétaire, des centaines de millions soient englouties sans la moindre raison. Il lui demande en conséquence s'il compte maintenir des projets qui soulèvent une si grande émotion et même une indignation justifiée.

Réponse. — Le projet relatif au transfert de la direction du service national des examens du permis de conduire à Troyes a été approuvé par le comité de décentralisation qui s'est réuni le 23 décembre 1976, et a donné lieu à une décision d'approbation le 22 février 1977. Cette décision entre dans le cadre de la politique générale du Gouvernement qui consiste à accroître l'attractivité des villes de province; à ce titre, il a été considéré que les avantages de la nouvelle implantation du service national des examens du permis de conduire à Troyes l'emportaient sur les inconvénients. Ce transfert soulève certes, tant sur le plan humain que sur les plans technique et financier, des difficultés non négligeables qui n'ont pas échappé au ministre des transports, qui s'emploiera à les régler dans l'intérêt des différentes parties en cause. Des contacts ont d'ailleurs été pris à ce sujet avec la municipalité de Troyes en vue de faciliter, dans toute la mesure du possible, les conditions d'installation du service et de son personnel. Le ministre des transports veillera notamment de très près au logement des agents du S. N. E. P. C. concernés par ce transfert, et fera en sorte que le déménagement ait lieu durant les vacances scolaires afin de ne pas perturber le déroulement des études des enfants du personnel. Par ailleurs, le ministre des transports s'attachera à résoudre les problèmes qui ne manqueront pas de se poser concernant les relations du service national des examens du permis de conduire avec les administrations et les organismes intéressés par son activité; de même toutes les dispositions seront prises pour que le service puisse maintenir l'influence qu'il exerçait jusqu'à présent, au niveau international, dans le domaine des examens et de la formation des conducteurs.

Transports aériens (lignes).

18604. — 21 juillet 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème que pose la liaison aérienne du département de la Réunion avec la métropole. Actuellement, en raison des tarifs particulièrement onéreux que pratique la compagnie aérienne Air France, persiste une situation d'enclavement de l'île. Des familles, contraintes, du fait de difficultés économiques, à quitter la Réunion pour la métropole, souffrent de pénibles séparations. La multiplicité des escales (Djibouti, Nalrobi, Madagascar, Seychelles et Maurice) entraîne un alourdissement des coûts qui, malgré une péréquation et quelques aménagements, font supporter par les Réunionnais les déficits de lignes non rentables. Ainsi est contredite par l'application d'un tarif élevé la vocation de cette ligne à être un service public. Dans le même temps où la compagnie aérienne Air France, qui dispose d'un monopole sur la ligne Métropole—La Réunion, exige 7 900 francs pour la classe économique (5 330 francs pour le quinze-quarante jours), elle applique un tarif préférentiel (3 236 francs aller-retour) pour les Mauriciens utilisant la ligne Paris—Réunion—Maurice. Une véritable discrimination frappe les ressortissants français de la Réunion. Récemment, l'association « Echanges sans frontières » a révélé, à partir d'un rapport américain, qu'il serait possible d'établir une exploitation de la liaison Métropole—Réunion n'excédant pas 2 000 francs aller-retour. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre la réalisation d'un véritable service public aérien, bon marché et sans contrainte indispensable au désenclavement de la Réunion.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que la grille tarifaire en vigueur depuis le 8 janvier dernier sur la relation Métropole—Réunion résulte d'un vaste mouvement de concertation, mené à son initiative, auquel a participé l'ensemble des parties intéressées : les élus, l'administration, Air France, les organismes et organisations concernés. A cette occasion, il a été fait justice d'un certain nombre d'affirmations concernant, d'une part, un « prix vérité » de 2 000 francs qui ne reposait en réalité sur aucune base économique sérieuse, d'autre part, une prétendue péréquation qui ferait supporter aux Réunionnais les pertes de lignes non rentables. Il précise qu'en dehors du tarif de base ou « Economique » de 7 610 francs aller-retour en vigueur depuis le 1^{er} mai dernier il existe sur la relation Paris—Saint-Denis des tarifs préférentiels en réduction sensible sur celui-ci. Par exemple, le tarif « Voyage pour tous » s'établit à hauteur de 3 255 francs en basse saison et de 3 570 francs en pleine saison sur les vols standards et à 3 360 francs sur les vols réservés mis en œuvre sur cette destination depuis le 1^{er} juillet dernier. La compagnie nationale consent également au départ de la métropole un tarif spécial aux Réunionnais désirant se rendre pour leurs vacances dans leur département d'origine. Ce tarif qui est accordé par l'intermédiaire du Bumidom (Bureau d'immigration des départements d'outre-mer) et du Casodom (Centre d'action sociale des départements d'outre-mer) s'établit à 3 255 francs. Outre l'avantage d'être moins élevé que le tarif actuel de 3 700 francs offert aux travailleurs mauriciens voulant regagner leurs pays durant leurs vacances, ce tarif présente la particularité d'être valable toute l'année sans restriction de période et de ne comporter ni minimum ni maximum de durée de séjour outre-mer. Le ministre des transports reste toutefois attentif à ce que se poursuive l'amélioration de la desserte aérienne des départements et territoires d'outre-mer, malgré un environnement économique défavorable entraîné par la hausse mondiale des prix du carburant. En ce qui concerne la Réunion de nouveaux aménagements tarifaires allant dans le sens d'une plus grande simplification de l'offre devraient être appliqués dès le 15 décembre prochain.

S. N. C. F. (lignes).

18627. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves au plan économique et social de la désaffectation progressive que connaît l'exploitation de la ligne S. N. C. F. Vichy—Pont-de-Dore—Ambert—Arzac—La Chaise-Dieu. Cette ligne de 170 kilomètres, traversant trois départements (Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire), donne une image particulièrement probante de dégradation d'un service public. Actuellement, un seul autocar S. N. C. F. assure la relation Le Puy—Ambert—Thiers (146 kilomètres) et met quatre heures dix minutes (35 kilomètres/heure). Alors que cinq trains parcouraient chaque jour dans chaque sens la relation Ambert—Clermont-Ferrand (une heure et demie), il n'y a plus aujourd'hui qu'un train. Il n'est plus possible d'effectuer un aller et retour Arzac—Clermont-Ferrand dans une même journée, et les cars de distribution sur la relation Ambert—Clermont-Ferrand nécessitent un temps de parcours pouvant aller jusqu'à trois heures.

Cette situation où s'ajoutent la suppression de liaison, l'allongement du temps de transport, l'inconfort, a comme conséquence un détachement des usagers à l'égard du service de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de remédier rapidement à cette situation qui contredit l'intérêt économique et social de cette région. Il lui demande également quelle réponse sera faite aux propositions concernant la mise en fonctionnement d'un aller-retour Clermont-Ferrand—Ambert—Le Puy et de deux allers-retours Clermont-Ferrand—Arlanc à des heures permettant des correspondances sur les grandes lignes.

Réponse. — Dans le cadre du contrat qui lie la S.N.C.F. à l'Etat pour la période 1979-1982, il appartient à celle-ci de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation des services omnibus aux besoins, et d'en limiter le déficit. Mais parallèlement, les collectivités locales, notamment les départements, ainsi que l'établissement public régional — celui-ci en établissant un schéma régional des transports collectifs — ont la possibilité de rechercher avec la S.N.C.F. des solutions nouvelles aux problèmes de transport qui peuvent se poser. Dans ce cas, il leur appartient d'assurer la couverture des déficits éventuels d'exploitation en application de l'article 18 ter de la convention Etat-S.N.C.F. Pour ce qui concerne les deux relations Clermont-Ferrand—Arlanc et Clermont-Ferrand—Le Puy, leur situation est actuellement la suivante. Sur la ligne Clermont-Ferrand—Arlanc via Pont-de-Dore et Ambert, longue de cent kilomètres, circulent quotidiennement deux autorails pour un temps de parcours d'une heure et quarante minutes environ et une fréquentation moyenne de dix-neuf voyageurs par autorail. Le déficit de cette liaison a atteint 2,538 millions de francs en 1978, le coefficient d'exploitation dépenses-recettes a été de 17,92 et le déficit au voyageur-kilomètre s'est élevé à 3,73 francs, pour la même année. La liaison routière Vichy—Thiers—Ambert—Arlanc, d'une longueur de cent kilomètres, est assurée par six autocars, pour une durée de trajet de l'ordre de deux heures et quarante minutes et une occupation moyenne de dix-sept voyageurs par véhicule. Le déficit de cette section de ligne s'est élevé à 821 000 francs en 1978, tandis que le coefficient d'exploitation dépenses-recettes atteignait 1,79 et le déficit au voyageur-kilomètre 0,34 franc. Quatre autocars effectuent quotidiennement la liaison entre Arlanc et Le Puy via La Chaise-Dieu, soit : soixante-dix kilomètres, pour un temps de parcours de deux heures environ et une fréquentation de sept personnes, en moyenne, par véhicule. Le déficit de ce tronçon de ligne a atteint 400 000 francs en 1978, le rapport dépenses-recettes a été de 3,80 et le déficit au voyageur-kilomètre s'est élevé à 0,75 franc pour la même année.

Transports scolaires (sécurité).

18769. — 21 juillet 1979. — M. Vincent Anquet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les accidents fréquents qui surviennent lorsque les enfants quittent le car qui les transporte entre leur domicile et leur établissement scolaire. Il lui signale que des dispositions pourraient être prises pour améliorer la sécurité des transports d'enfants. Il paraît possible, par exemple, de prescrire l'apposition sur le véhicule à côté de l'inscription « transport d'enfants » d'un panneau amovible représentant deux enfants en silhouettes noires sur fond jaune réflectorisé. L'argument en vertu duquel l'apposition de ce panneau serait susceptible de poser des problèmes techniques d'implantation sur les véhicules n'apparaît pas convaincant. Ce type de signalisation, déjà employé dans d'autres pays, paraît à la fois simple et efficace. M. Vincent Anquet demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas souhaitable de modifier le code de la route pour tenir compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité des transports scolaires en vue de réduire le nombre d'accidents, et bien qu'il soit peu élevé, est une des préoccupations des départements ministériels ayant à connaître de ce problème (éducation, intérieur, transports). La suggestion visant à apposer à côté des panneaux « Transports d'enfants » des panneaux représentant deux enfants en silhouettes noires sur fond jaune réflectorisé pose effectivement un problème d'implantation et un problème de repérage par les usagers venant par l'arrière et par l'avant. De plus il ne semble pas devoir améliorer de façon appréciable la sécurité des transports scolaires. Au demeurant, toute modification de panneau réglementaire impliquerait le remplacement des panneaux existants, entraînant des dépenses non négligeables que la profession ne semble pas en mesure d'accepter facilement dans les circonstances économiques actuelles. Cependant, comme la période de plus grand danger se situe au moment du démarrage du car, lorsqu'il engage encore le champ visuel des enfants qui se préparent à traverser la chaussée, la mise en place d'une signalisation lumineuse et automatique est actuellement étudiée. Différente des feux de détresse, elle resterait allumée pendant

une durée suffisante pour avertir les automobilistes suiveurs et croiseurs que l'autocar vient de déposer des enfants et de quitter son point d'arrêt. L'efficacité d'un tel dispositif semble devoir être nettement supérieure à l'adjonction d'un pictogramme à côté des panneaux réglementaires actuels.

Administration (rapports avec les administrés).

12366. — 17 février 1979. — M. Jean Boiviniers demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18774. — 28 juillet 1979. — M. Jean Boiviniers rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 12366 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — 1° Il existait sous l'ancienne structure gouvernementale (secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement et des transports) trois publications régulières : « La lettre du secrétaire d'Etat aux transports », trimestrielle, et d'un coût annuel de 130 000 francs ; « Transler », mensuel de la direction des transports terrestres, tiré à 2 000 exemplaires pour un coût annuel de 61 000 francs ; « Aviation civile », de la direction générale de l'aviation civile, quatre numéros par an, tirée à 10 700 exemplaires pour un coût annuel de 400 000 francs. Enfin, une revue commune du ministère de l'équipement, du logement et des transports, intitulée E. L. T. (Equipement, Logement, Transport) était produite et financée par le service de presse et d'information de ce ministère. 2° Depuis la réorganisation des structures gouvernementales, la création du ministère des transports, il existe (pour 1979) : « La lettre mensuelle du ministre des transports », tirée à 15 000 exemplaires pour un coût estimatif de 150 000 francs ; la revue bimestrielle du ministère des transports, « Voies », tirée à 11 000 exemplaires pour un coût estimatif annuel de 600 000 francs (plus les numéros supplémentaires) ; la note mensuelle d'information des transports terrestres, tirée à 2 250 exemplaires pour un coût annuel de 70 000 francs. Il s'agit là bien évidemment des publications régulières ; des publications ponctuelles étant éditées sur des sujets particuliers d'actualité ou d'opportunité, par exemple, « le budget des transports pour 1979 » à l'intention des parlementaires, « le guide des deux-roues » à l'intention des jeunes et distribué dans les collèges ou « le guide du plaisancier » distribué dans les quartiers maritimes, notamment aux nouveaux acquéreurs de bateaux de plaisance. 3° Deux directions du ministère ont, par leur nature même, une mission essentielle d'information du public ; ce sont : la direction de la météorologie et la direction des routes et de la circulation routière qui assurent l'exploitation et la diffusion d'informations nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers. C'est ainsi que la direction des routes assure la promotion de campagnes d'information à caractère publicitaire pour faciliter les départs en congé et permettre une plus grande fluidité des trajets de pointe : il s'agit notamment de l'opération Bison futé dont la notation, pour 1979, est de 7 millions de francs. Pour les campagnes d'information de sécurité et notamment la participation aux actions du comité interministériel de la sécurité routière, la dotation pour 1979 a été de 515 000 francs. Ces opérations seront vraisemblablement reconduites en 1980 dans les mêmes conditions. La direction de la météorologie conduit des actions d'information connues de tous. Elle distribue quotidiennement aux médias ses prévisions météorologiques ainsi qu'à tous ceux qui ont des activités liées aux conditions climatiques ou météorologiques : agriculteurs, plaisanciers, pilotes... Le budget affecté à ces opérations est intégré dans le budget général de la direction ; il est donc peu aisé à déterminer. Aucune de ces deux directions n'a de service d'information spécifique mais deux agents supérieurs sont chargés, à temps plein, de veiller à l'organisation et à la diffusion de celle-ci.

Transports maritimes (conflits du travail).

18790. — 28 juillet 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences dramatiques, notamment pour les entreprises de la région Rhône-Alpes, de la grève des dockers de Fos. En effet, 1 500 conteneurs au moins sont en souffrance à Marseille-Fos. Cela constitue pour les entreprises exportatrices, qui avaient conquis avec peine des marchés marocains, nord-africains et américains, une grave entrave pour la poursuite de leurs exportations et un atout pour les concurrents anglais et italiens. Ces entreprises qui s'étaient donné la peine d'exporter et de se battre ont désormais un avenir exportateur gravement perturbé à cause des revendications d'une poignée d'hommes. La deuxième conséquence alarmante de cette situation est l'image déplorable que garderont de ce port français les chefs d'entreprises qui feront désormais transiter leurs marchandises par Rotterdam, Anvers, Gènes... Il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement a l'intention d'intervenir pour aider ces entreprises exportatrices et empêcher cette grève de perturber toute l'économie.

Réponse. — La grève des dockers de Fos, sur les conséquences de laquelle M. Michel Noir appelle l'attention du ministre des transports, s'inscrit dans le cadre des mouvements sociaux lancés par la fédération nationale des ports et docks dans tous les ports français depuis janvier 1979, pour faire aboutir diverses revendications. L'accord conclu au plan national le 24 juillet dernier et celui qui est intervenu pour le port de Marseille le 29 juillet ont mis fin à ces grèves et le travail a repris normalement dans les ports. Cependant, ces mouvements, qui se sont traduits par des restrictions d'horaires (refus des heures supplémentaires, du travail de nuit et du dimanche) et, à partir de mars 1979, par un ou deux arrêts de travail de 24 heures par semaine dans tous les ports (20 jours d'interruption du travail ont été enregistrés pendant cette dernière période), ont très gravement perturbé le fonctionnement des ports français et ont porté de lourds préjudices à leurs clients, armateurs et chargeurs (navires immobilisés dans les ports, marchandises bloquées sur les terre-pleins, escales supprimées, paiement de surfret ou de pénalités de retard) ce qui les a parfois conduits à dérouter leurs navires vers des ports étrangers et à faire transiter leurs marchandises par ces mêmes ports. Certains ports français ont été plus touchés que d'autres. C'est en particulier le cas de Marseille-Fos, notamment pour son trafic de conteneurs, où, par suite des pratiques de travail antérieures, les consignes de restriction d'horaires avaient conduit à supprimer totalement le « shift » de nuit et ceux des dimanches, réduisant ainsi de plus de un tiers, pendant sept mois, la capacité des postes de chargement et de déchargement des conteneurs. On comprend, dans ces conditions, la situation dramatique signalée par M. Michel Noir, dans laquelle se sont trouvés les industriels de la région Rhône-Alpes pour leurs exportations par le port de Fos, sur des marchés où ils sont en compétition avec des concurrents étrangers. Le bilan de ces mouvements est donc très lourd et surtout le risque est grave pour l'avenir d'une certaine désaffection des ports français par suite de la perte de trafics difficilement conquis et la remise en cause de leur fiabilité, élément essentiel de leur productivité. Le ministre des transports demande donc, maintenant que le calme est revenu, que les partenaires sociaux poursuivent activement la recherche et la mise en place des moyens d'améliorer la productivité et la sécurité des opérations de manutention. A cet égard, le ministre des transports signale à M. Michel Noir que les dispositions de l'accord qui a été conclu pour Marseille-Ouest constituent un important progrès par rapport aux errements antérieurs. C'est ainsi que le travail en 3 shifts 7 jours sur 7 constituera désormais le régime normal d'activité à Fos et qu'une plus grande souplesse dans les conditions de travail permettra à une même équipe de passer d'un navire à l'autre et même d'un employeur à l'autre, pendant la même période de travail. Le Gouvernement pour sa part a pris à l'occasion de ce conflit une importante mesure : l'institution d'un ajustement portuaire de la contribution patronale versée à la caisse nationale de garantie pour couvrir l'indemnisation du chômage. Cette décision publiée au Journal officiel du 19 juillet 1979, vise à rendre plus responsables les entreprises de manutention, en modulant la cotisation patronale dans chaque port en fonction du taux de chômage de ce port.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

18837. — 28 juillet 1979. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le bénéfice du billet S. N. C. F. à tarif réduit accordé à l'occasion des congés payés annuels est refusé aux chômeurs, aux travailleurs en situation de préretraite, ainsi qu'aux nouveaux retraités qui n'ont pas encore reçu leur titre de pension. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

19052. — 4 août 1979. — M. Alain Chénard demande à M. le ministre des transports les raisons qui ont conduit la Société nationale des chemins de fer français à refuser aux travailleurs demandeurs d'emploi, aux travailleurs en situation de préretraite ainsi qu'aux nouveaux retraités qui n'ont pas encore reçu leur titre de pension le bénéfice du billet de congés annuels à tarif réduit. Il considère, en effet, que si ces dispositions se trouvaient maintenues, il s'agirait là de mesures dont le caractère anti-social ne saurait échapper à l'attention des travailleurs, car elles aggravent de façon notable les difficultés auxquelles ils sont confrontés de façon quotidienne et vont, par ailleurs, à l'encontre du développement du tourisme social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Les chômeurs ne travaillant pas, ne peuvent donc bénéficier de ce tarif. La rigueur de ces dispositions s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S. N. C. F. ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques que la conjoncture économique actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet toutefois de donner satisfaction à certains des intéressés : d'une part il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite avec lui. Il existe, par ailleurs, un billet populaire annuel prévu par la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, en faveur des bénéficiaires, au titres d'un régime de sécurité sociale, d'une rente, pension retraite ou allocation. Les personnes placées en situation de préretraite qui bénéficient de la garantie de ressources délivrées par les A. S. S. E. D. I. C. conformément aux accords des 27 mars 1972 et 13 mars 1977 peuvent désormais bénéficier de ce billet annuel. Par contre les personnes qui n'exercent pas d'activité et ne peuvent pas non plus justifier d'un titre de retraite n'ont pas droit au bénéfice de ce billet.

Autoroutes (signalisation).

18955. — 28 juillet 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur le très mauvais état des lignes indiquant les différentes files de circulation sur l'autoroute de l'Est (A. 4) dans le sens province-Paris, à l'approche de la capitale, dans les trente derniers kilomètres. Il lui fait part de son inquiétude devant les dangers d'une telle dégradation, particulièrement la nuit, où ces lignes constituent un repère essentiel pour les conducteurs. Il lui demande s'il compte intervenir soit auprès de ses services, soit auprès de la société concessionnaire pour que la chaussée retrouve son état normal le plus rapidement possible.

Réponse. — Le marquage horizontal sur autoroute est renouvelé régulièrement chaque année, cependant les travaux de marquage interviennent à la suite des travaux de réfection ou de renforcement de la chaussée qui ne sont réalisés qu'en période d'été, en raison des contraintes météorologiques, d'une part, et de la volonté des maîtres d'ouvrage de réduire au minimum la gêne causée aux usagers, d'autre part. La date de réfection du marquage horizontal sur l'autoroute A. 4 (dans le Val-de-Marne) est, de ce fait, fixée pour le mois d'août. Il convient, par ailleurs, de souligner que le procédé utilisé à partir de cette année devrait permettre d'accroître la résistance du marquage à l'usure due au trafic de plus en plus dense sur cette voie.

Circulation routière (poids lourds).

18907. — 28 juillet 1979. — M. Hubert Ruffe appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'application du décret n° 72-1269 du 30 décembre 1972 relatif à l'installation de chronotachygraphes sur les véhicules dont le P. T. A. C. est supérieur à 3,5 tonnes. Depuis le 1^{er} juillet 1979, tous les véhicules circulant doivent être munis de ce dispositif. Le renouvellement du parc de véhicules n'est cependant pas total. Certains agriculteurs notamment utilisent encore des véhicules non équipés. Or l'installation fait l'objet de devis approchant les 3 000 francs souvent supérieurs à la valeur vénale du véhicule. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la réalisation de ces frais sans rapport avec l'état du véhicule.

Réponse. — Conscient du fait que l'installation d'un chronotachygraphe à bord de certaines catégories de véhicules (véhicules de faible tonnage ou effectuant des transports de marchandises dans un rayon limité) ne se justifiait pas pleinement, le Gouvernement français avait proposé à ses partenaires de la Communauté de les en exempter. Cette proposition n'a pas été adoptée; tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge doivent donc être équipés dudit appareil. Cependant, en application des assouplissements apportés en 1977 au règlement (C.E.E.) n° 1463/70 du 20 juillet 1970, les véhicules affectés à certaines catégories de transports nationaux, parmi lesquelles les transports d'animaux vivants depuis l'exploitation agricole jusqu'aux marchés locaux et vice versa, ainsi que le transport de carcasses ou de déchets d'abattage non destinés à la consommation humaine peuvent être dispensés de l'installation d'un chronotachygraphe. Un arrêté en ce sens a été publié au *Journal officiel* du 9 août 1979.

S. N. C. F. (tarif réduit).

18930. — 28 juillet 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre des transports** que les avantages de la carte vermeil ne sont accordés, pour les hommes, qu'à compter de soixante-cinq ans. Or, compte tenu de la conjoncture, de nombreux salariés sont admis à la préretraite à partir de soixante ans. Par ailleurs, dans la fonction publique et dans le secteur nationalisé, la retraite peut être acquise également à soixante ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun que la carte vermeil puisse être attribuée aux hommes à partir de l'âge de soixante ans, ce qui devrait logiquement se traduire pour la S. N. C. F. par un accroissement des recettes, car au lieu de se limiter à un déplacement annuel en bénéficiant de la réduction pour congés payés, les couples de retraités pourraient envisager plusieurs voyages en cours d'année en utilisant, dès l'âge de soixante ans, la carte vermeil.

Réponse. — Le tarif carte vermeil a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. Ce tarif est une création purement commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible, pour l'instant, d'étendre le bénéfice de ladite carte aux hommes âgés de moins de soixante-cinq ans. L'obligation qui pourrait être faite, en effet, aux intéressés de ne pas exercer d'activité professionnelle pour prétendre aux avantages de la carte vermeil nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires qui, en raison de l'importance des ventes annuelles de la carte vermeil, se heurterait à des difficultés pratiques d'application.

Routes (nationales).

18957. — 28 juillet 1979. — Au cours de sa récente visite en Lorraine, **M. le ministre des transports** a fait part de son intention de rouvrir le dossier de la R. N. 4 et a notamment déclaré que les travaux pour la déviation de Stainville seront commencés. **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que fait courir cette nationale 4 aux automobilistes et en particulier le Z de Stainville qui chaque année cause de nombreux accidents mortels. Cette déviation est déjà en suspens depuis plus de dix ans malgré les promesses répétées et l'inscription au VII^e Plan en 1971. La déviation, prévue initialement à quatre voies, a dû être revue étant donné le coût trop élevé des travaux. Un nouveau projet qui ne donne pas satisfaction aux usagers a été élaboré en vue de créer une déviation courte par le sud sur deux voies. L'Etat, aujourd'hui, malgré ses déclarations sur la prise en charge totale des travaux, se décharge de ses responsabilités et demande que la région finance la moitié des travaux. Dans une région où les problèmes économiques se posent avec une gravité sans précédent, faire supporter aux contribuables lorrains ce nouveau transfert de charges devient inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour débloquer les crédits nécessaires à la construction de cette déviation afin que les travaux commencent dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Le ministre des transports est pleinement conscient de la nécessité de poursuivre l'aménagement de la R. N. 4 reliant Paris à Strasbourg. Cet axe présente, en effet, un certain nombre de points singuliers dont, en particulier, la traversée de l'agglomération de Stainville. Il rappelle qu'un effort important a d'ores et déjà été consenti pour la modernisation de cette route nationale,

à commencer par les sections les plus sensibles de l'itinéraire situées pour la plupart en Lorraine: c'est ainsi que, pour cette seule région, et abstraction faite de très fortes dotations d'entretien, plus de 150 millions de francs en crédits d'Etat lui ont été consacrés au cours du VI^e Plan, auxquels sont venus s'ajouter plus de 60 millions de francs depuis 1976. En outre, l'aménagement de la R. N. 4 fait actuellement l'objet de négociations entre l'Etat et la région lorraine portant sur un accord de financement conjoint entre l'Etat et l'établissement public régional dans le cadre d'un programme pluri-annuel dont la mise en œuvre permettrait de mettre fin, dans des délais raisonnables, aux principales difficultés rencontrées actuellement sur cette liaison. Cependant, l'Etat prolongera, sans attendre les conclusions des négociations en cours, l'action entreprise en faveur de cette route nationale puisque, en 1979, c'est un crédit de plus de 10 millions de francs qui sera mis en place afin de poursuivre les opérations déjà engagées, comme le contournement de Toul et la déviation de Lunéville. De plus, en ce qui concerne la suppression des points noirs de Stainville, le ministre des transports tient à préciser qu'elle constitue une des priorités de l'aménagement de la R. N. 4 et qu'à ce titre, il a décidé de dégager, en 1979, un crédit de 5 millions de francs auquel s'ajoutera, en 1980, un crédit de même montant. Ces dotations budgétaires permettraient, dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale actuellement en cours de négociation avec la région, d'entamer, dans les toutes prochaines années, les travaux de la déviation Sud de Stainville, dont la traversée constitue actuellement un passage particulièrement difficile et dangereux sur l'itinéraire entre Ligny-en-Barois et Saint-Dizier. En tout état de cause, l'aménagement de la R. N. 4, notamment à Stainville, continuera de faire l'objet d'une attention soutenue de la part des responsables de la politique routière soucieux d'assurer, dans les meilleures conditions possibles de circulation, la sécurité des usagers empruntant cette route nationale.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

19149. — 4 août 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas d'une personne âgée de soixante et un ans qui, percevant le complément de ressources alloué aux travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans versé par les Assedic, ne peut bénéficier à ce titre de la réduction de 30 p. 100 sur les billets de congés payés de la S. N. C. F. Elle lui demande, compte tenu qu'elles ont perdu involontairement leur emploi, quelle mesure il compte prendre pour que cette catégorie de personnes puisse bénéficier de la réduction annuelle sur les transports au titre des congés payés.

Réponse. — Les personnes placées en situation de préretraite qui bénéficient de la garantie de ressources délivrée par les Assedic conformément aux accords des 27 mars 1972 et 13 juin 1977 peuvent désormais bénéficier du billet populaire prévu par la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 en faveur des bénéficiaires, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'une rente, pension, retraite ou allocation. Ce billet leur donne droit à un voyage par an aller-retour ou circulaire sur les lignes de la S. N. C. F. comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif.

Transports maritimes (personnel).

19236. — 4 août 1979. — **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des officiers de la marine marchande possédant le brevet de capitaine côtier et lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder un accroissement de leurs prérogatives qui leur permettraient d'exercer les fonctions de second capitaine sur des navires allant de 3 000 à 5 000 tonneaux. Il lui demande en outre de noter que les officiers dont il s'agit ont été les seuls oubliés lors des dernières augmentations de prérogatives afférentes à leur brevet.

Réponse. — Avant 1969, les capitaines côtiers pouvaient commander les navires armés au cabotage dont la jauge brute n'excédait pas 500 tonneaux et exercer les fonctions de second capitaine sur les navires de commerce d'une jauge brute égale ou inférieure à 2 000 tonneaux. Ils étaient autorisés, d'autre part, à commander les remorqueurs et engins portuaires ne sortant pas habituellement des ports et rades. En 1969, les limites fixées pour les fonctions de capitaine au cabotage et celles de second capitaine ont été portées respectivement à 1 500 tonneaux et 3 000 tonneaux. Le décret du 6 septembre 1977 a prévu de nouvelles mesures en faveur des mêmes officiers. Outre le relèvement à 1 600 tonneaux des prérogatives de commandement au cabotage, ce texte permet aux capitaines côtiers, sous certaines conditions d'ancienneté, de conduire les engins portuaires dont le tonnage n'excède pas 1 600 tonneaux, en dehors des

limites des ports et rades. En revanche, il n'a pas semblé opportun de prévoir un nouveau relèvement des prérogatives de second capitaine. Il faut, en effet, considérer que toute augmentation des prérogatives dont bénéficie une catégorie d'officiers influe, par le fait, sur les possibilités d'emploi des brevetés d'un rang supérieur et l'administration se doit de tenir compte des intérêts légitimes des divers personnels en cause. Il est certain que les prérogatives des capitaines côtiers ont été accrues de manière très notable depuis 1958, date de la création du brevet, alors que le niveau de la formation est demeuré sensiblement le même. Les dispositions ainsi prises témoignent donc bien du souci de l'administration de sauvegarder les perspectives de carrière de ces officiers eu égard aux mutations que connaît la flotte de commerce, notamment à l'augmentation du tonnage des navires.

Aéronautique (industrie) : Airbus.

19274. — 4 août 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un plan de charge fort important est prévu pour la production d'Airbus, quelque 360 appareils étant actuellement objet de commandes. Il lui demande si les investissements sont assurés pour permettre la livraison aux acheteurs de ces appareils dans les délais. (Question transmise à **M. le ministre des transports**.)

Réponse. — Les constructeurs de l'Airbus ont, au sein d'Airbus Industrie, adapté le plan de production des avions pour tenir compte des importantes commandes enregistrées depuis un an. Ce plan permet de livrer les avions commandés à ce jour, soit un total de 359 commandes et options, dans les délais qui figurent sur les contrats de vente. Par rapport aux installations actuelles, de nouveaux investissements sont nécessaires pour l'exécution de ce plan de production. Ceux-ci sont lancés ou préparés pour le lancement à la fin de 1979 et au début de 1980, afin d'être disponibles à partir de 1981 pour satisfaire au calendrier de production prévu.

Aéronautique (industrie : entreprises).

19283. — 4 août 1979. — **M. Jacques Féron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes industriels posés par l'accroissement des cadences de production de l'Airbus. Il lui demande dans quelles conditions l'industrie aéronautique française sera mise en mesure d'y répondre. En particulier, la préférence des pouvoirs publics va-t-elle à l'élargissement des capacités de production de la S. N. I. A. S. ou vers un développement de la sous-traitance ? Quels sont par ailleurs les moyens de financement éventuellement dégagés dans l'un ou l'autre cas ? Il souhaiterait également connaître les mesures prises par nos partenaires d'Airbus Industrie pour assurer, de leur côté, la satisfaction des commandes de l'appareil. Est-il envisagé, le cas échéant, de développer la sous-traitance confiée à des entreprises relevant de pays ne faisant pas partie d'Airbus Industrie ou totalement étrangers au programme jusqu'à présent ?

Réponse. — L'Aérospatiale a reçu comme objectif d'adapter au mieux ses possibilités de production aux besoins du marché. En liaison étroite avec les pouvoirs publics, la société nationale étudie les moyens appropriés pour faire face à l'augmentation de la charge globale, appréciée pour l'ensemble de ses activités en aéronautique. Le potentiel humain de la société elle-même sera légèrement augmenté par un accroissement d'effectifs de quelques centaines de personnes, au cours de 1979. Des investissements seront consentis pour faire face à l'augmentation de cadences. Les moyens de financement correspondants sont mis en place par la S.N.I.A.S. ; aucune aide de l'Etat n'est demandée à ce titre. Un développement de la sous-traitance à l'extérieur de l'Aérospatiale est nécessaire, car le niveau constaté à la fin de l'an dernier était nettement trop bas pour permettre une gestion saine et sans à-coups. Les moyens de financement sont mis en place par les entreprises qui, dans certains cas, pourront bénéficier des aides publiques au titre de l'aménagement du territoire. Les partenaires européens de l'Airbus prennent actuellement des mesures analogues, et adaptent leurs sous-traitances à leurs plans globaux. La répartition des travaux entre partenaires français, allemand et britannique a été fixée au début des fabrications, elle est indépendante du rythme de production ; chaque industriel peut donc mener, en matière de sous-traitance, une politique indépendante de ses partenaires, pourvu qu'il garantisse le respect du plan de production. Du côté français, les capacités de l'industrie sont suffisantes pour absorber les fabrications aéronautiques prévues dans les prochaines années. Sauf problème ponctuel, le recours à des sous-traitances étrangères restera donc limité.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

19404. — 11 août 1979. — **M. Martin Malvy**, considérant avec intérêt la récente décision prise en faveur des préretraités, désormais assimilés aux pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre en ce qui concerne les tarifs spéciaux annuels consentis par la S.N.C.F., appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation choquante dans laquelle se trouvent toujours les demandeurs d'emploi, privés de cet avantage. Il lui demande s'il envisage de les faire bénéficier de la réglementation prévue en la matière pour les salariés, décision qui apparaît logique de justice.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés, est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Les chômeurs, ne travaillant pas, ne peuvent donc bénéficier de ce tarif. La rigueur de ces dispositions s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S.N.C.F. ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants-droit au billet populaire entraînerait ainsi un alourdissement des dépenses publiques que la conjoncture économique actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet toutefois de donner satisfaction à certains des intéressés : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant-droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite avec lui.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (activité et emploi).

13722. — 16 mars 1979. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les 178 licenciements pour raison économique auxquels ont procédé, il y a quelques semaines déjà, les responsables des établissements métallurgiques Triconit, à Troyes. Il lui rappelle qu'avec les entreprises Petitjean, Degoisey, Fenwick puis Triconit, c'est l'ensemble de la métallurgie albaise qui se trouve ainsi touché par la crise. Il lui demande donc quelles mesures de sauvegarde il envisage de prendre pour sauver ce secteur économique ainsi que les travailleurs licenciés, ouvriers qualifiés pour la majorité qui ne trouvent pas à se reclasser.

Réponse. — La situation des établissements Triconit à Troyes appelle les observations suivantes : cette entreprise spécialisée dans la construction de métiers à bonneterie circulaires de grands diamètres employait 228 personnes à Troyes. Elle a connu d'importantes difficultés qui se sont traduites par une chute de ses commandes. Par la suite, cette entreprise n'a pu retrouver des débouchés lui permettant d'utiliser pleinement ses capacités de production. Dans ce secteur, le marché mondial est en effet très déprimé en raison de la crise de l'industrie textile. C'est en raison de ces difficultés qu'elle a été placée sous le régime du règlement judiciaire le 22 juin 1978. Le syndicat a procédé dans les jours suivants au licenciement de 186 personnes. En cas de règlement judiciaire, les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration qui est seulement tenue informée. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit 90 p. 100 de leur salaire antérieur. La poursuite d'activité vient d'être décidée par le syndicat jusqu'au mois d'octobre 1979 en raison de la possibilité de trouver des commandes pour de nouveaux types de métiers lors de la foire I.T.M.A. qui se tiendra, à cette date, à Leipzig. Le secteur de la métallurgie dans le département de l'Aube qui est l'objet de l'attention de l'honorable parlementaire emploie 36 700 salariés regroupés dans 150 établissements. Le développement de cette industrie est le résultat d'un effort de diversification particulièrement nécessaire, entre autres pour résoudre le problème de l'emploi, en raison de la place tenue dans ce département par la bonneterie. Cependant, certains établissements de cette branche demeurent encore étroitement liés à la bonneterie comme par exemple Triconit. De façon générale, les difficultés que connaît aujourd'hui le secteur de la métallurgie dans cette région résultent de causes diverses dues beaucoup plus à la situation particulière

de chaque entreprise qu'à un problème d'ordre essentiellement sectoriel. C'est cette diversité de situation qui fait que des mesures globales pour l'ensemble du secteur seraient peu appropriées et qu'il est préférable de mettre en œuvre des solutions adaptées à chaque cas particulier lorsqu'un problème se pose. A cet effet, les services du ministère du travail suivent en permanence, avec une attention toute particulière, la situation des entreprises de ce secteur. Les bons résultats de l'industrie automobile française qui joue un rôle d'entraînement pour l'ensemble de la métallurgie devraient contribuer à améliorer la situation du secteur.

Entreprises (activité et emploi).

13724. — 16 mars 1979. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation difficile dans laquelle semble se trouver l'entreprise C.I.T.-Alcatel, de Troyes, puisqu'une menace de licenciement pèse actuellement sur un grand nombre de travailleurs de cette société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sortir cette entreprise de cette mauvaise passe alors que la France est encore largement sous-équipée en combinés téléphoniques.

Réponse. — L'entreprise C.I.T.-Alcatel connaît certaines difficultés dues au changement de technique de fabrication dans la commutation et la transmission téléphonique. Elle a dû procéder, dans son établissement de Troyes, à cinquante-six licenciements qui ont été autorisés entre le 20 janvier et le 15 juin 1979. Sur l'ensemble des salariés licenciés, quarante-quatre personnes étaient volontaires pour être placées sur la liste de licenciement. Elle a demandé, en outre, à bénéficier d'une convention du fonds national de l'emploi pour l'adaptation de vingt salariés aux nouveaux postes de travail.

Travail (hygiène et sécurité).

16100. — 12 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les déplorable conditions de travail imposées par la direction de la compagnie d'assurances La Foncière, dont le siège est 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (2^e), à une partie de son personnel travaillant 124, rue Réaumur. Le système de climatisation totalement défectueux a pour conséquence une aggravation brutale des conditions de travail telle que la plupart des employés sont quotidiennement victimes de malaises, pertes de connaissance, irritations et nausées. C'est dire que toutes les normes prévues sur l'aération, le renouvellement du cubage d'air ne sont pas respectées. Les organisations syndicales, la commission d'hygiène et de sécurité ont, à ce sujet, formulé de multiples demandes et déposé auprès de la direction de l'entreprise un certain nombre de revendications visant pour l'immédiat à prendre les mesures nécessaires à pallier la dégradation des conditions de travail et, pour l'avenir, à une refonte complète du système de climatisation. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les règles les plus élémentaires permettant aux employés de La Foncière de travailler dans des conditions normales.

Réponse. — A la suite d'une première enquête effectuée le 19 avril dernier par l'inspection du travail, des analyses ont été commandées au laboratoire national d'essais. Ces analyses ont révélé que les teneurs en oxyde de carbone et en gaz carbonique sont, dans l'ensemble, inférieures aux normes admises; cependant, à certaines heures, les teneurs en anhydride carbonique s'élèvent jusqu'à atteindre ou dépasser le seuil tolérable dans des bureaux situés aux quatrième, cinquième et sixième étages de l'établissement concerné. En outre, les températures prélevées dans la journée et le degré d'humidité relative sont normaux. A la suite d'une nouvelle intervention du service de l'inspection du travail, la direction de l'établissement s'est engagée à ce que tous les bureaux où les seuils tolérables avaient été dépassés soient réaménagés avant la fin de l'année. Par ailleurs, le fonctionnement de la climatisation et certains postes de travail seront modifiés de manière appropriée.

Hôtels et restaurants (conflits du travail).

16416. — 19 mai 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grève qui se poursuit dans les établissements hôteliers: Grand Hôtel, Café de la Paix, Hôtel Meurice, Hôtel Prince de Galles. Ce mouvement de grève a été déclenché afin de préserver l'emploi et de garantir l'avenir de ces établissements menacés par des fuites importantes de capitaux vers l'étranger et une situation financière pré-

caire de la société S.N.G.H. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications exprimées par l'intersyndicale qui représente plus de mille personnes concernées.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire concernant les quatre établissements de la S.N.G.H., le Grand Hôtel, le Café de la Paix, l'Hôtel Meurice et l'Hôtel Prince-de-Galles, à Paris, s'est traduit, à partir du 9 mai 1979, par une grève avec occupation des locaux, à laquelle l'ensemble du personnel a participé. Le personnel en grève a demandé un accroissement des pouvoirs du comité central d'entreprise et s'est inquiété des conséquences pour les salariés de la restructuration envisagée de la S.N.G.H. devant entraîner la création de quatre sociétés distinctes et la signature d'un contrat avec une société britannique. Les services compétents de l'inspection du travail ont attentivement suivi le déroulement du conflit mais n'ont pas eu à intervenir directement. En effet, très rapidement, des négociations se sont engagées entre la direction et les organisations syndicales des salariés. Un protocole d'accord a été signé prévoyant principalement une amélioration de l'indemnisation maladie, l'extension du congé aux mères de famille en cas de maladie d'enfant, l'augmentation de l'indemnité de licenciement économique, le paiement des jours de grève, le renforcement des pouvoirs du comité central d'entreprise et des garanties concernant la restructuration de l'entreprise et le contrat avec la société M.I.H. Grande-Bretagne. Le travail a repris normalement le 21 mai 1979.

R. A. T. P. (métro et R. E. R.).

18455. — 14 juillet 1979. — **M. Roger Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail et de rémunération des ouvriers des chantiers du métro et du R.E.R. Les travailleurs évoquant la pénibilité de leur tâche la comparent à un véritable enfer de huit heures par jour et demandent de pouvoir gagner leur vie comme des hommes et non comme des bêtes ou des esclaves. Ils constatent que le machinisme moderne n'a en rien diminué la durée et l'intense fatigue que leur coûte le travail dans les chantiers souterrains. Les conditions inhumaines d'activité que traduit à sa manière le chiffre élevé d'accidents et qui s'accompagnent d'un vieillissement prématuré de ces travailleurs sont, par ailleurs, terriblement mal rémunérées. Pour pouvoir atteindre ou dépasser à peine 3 000 francs par mois s'applique au travail la prime de rendement. Le procédé de rémunération rétrograde en fait de manière irrationnelle le travail à la tâche. La seule possibilité ouverte à ces travailleurs est, pour parvenir à un salaire suffisant, de mettre leur vie ou leur santé en danger. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces travailleurs bénéficient d'un aménagement de leurs conditions de travail dans le sens d'une réelle humanisation. Il lui demande, également, s'il entre dans les intentions à court terme du Gouvernement de supprimer la prime de rendement et de relever de manière importante le salaire fixe mensuel.

Réponse. — Une enquête ayant été prescrite aux services de l'inspection du travail, un délai est nécessaire pour permettre de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

Etrangers (enfants de travailleurs immigrés).

18613. — 21 juillet 1979. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réglementation applicable aux enfants de travailleurs immigrés dont les parents possèdent une carte de travail et une carte de séjour en France. Il lui demande si ces enfants, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans sans avoir effectué à cet âge trois ans minimum de scolarité en France, sont autorisés de plein droit à exercer une activité salariée sur le territoire national, ou s'ils sont tenus, pour être autorisés à exercer cette activité, de faire une demande de carte de travail et de carte de séjour.

Réponse. — La réglementation applicable aux enfants des travailleurs immigrés tend à faciliter au maximum leur insertion dans la société française. A cet effet, l'article R. 341-7 du code du travail prévoit que la carte de travail pour toutes professions salariées, dite carte C, est délivrée de plein droit aux jeunes étrangers qui justifient de deux ans de scolarité dans les trois ans précédant la demande de carte de travail et dont l'un des parents réside en France depuis plus de quatre ans. S'agissant des enfants d'immigrés qui atteignent dix-huit ans, sans avoir effectué, à cet âge, deux ans de scolarité en France, ils ne bénéficient d'aucune mesure particulière et leur accès au marché du travail est examiné dans les conditions de droit commun. Cependant lorsqu'ils sont entrés régulièrement en France dans le cadre de la procédure de regroupement

ment familial ou lorsqu'il leur a été délivré un titre de séjour par voie de régularisation en qualité de membres de famille, la procédure applicable est celle de l'admission au travail. Cette procédure dispense les intéressés du contrôle médical de l'office national de l'immigration et exonère, de ce fait, l'employeur de payer au profit de cet établissement la redevance dont le montant actuel est fixé à 2 450 francs. Toutefois, la situation de l'emploi dans la région et la profession demandées leur est opposable. En ce qui concerne le séjour, ce domaine relève de la compétence du ministre de l'intérieur. Il convient néanmoins de préciser que tout jeune étranger est tenu, dès l'âge de seize ans, de posséder une carte de séjour.

Travailleurs étrangers (foyers).

18806. — 23 juillet 1979. — Lors de l'adoption, par l'Assemblée nationale, de la part du budget du ministère du travail et de la participation relative aux travailleurs immigrés, la commission des finances, de l'économie et du Plan a, sur proposition de son rapporteur spécial, adopté à l'unanimité quatre observations au Gouvernement dont la troisième émettait le souhait d'une meilleure répartition de la population immigrée entre les communes d'un même département. Or, à l'examen des demandes d'ouvertures de chantiers, il apparaît qu'il n'a pas été tenu compte de cette recommandation et qu'un acharnement tout particulier est apporté à la réalisation d'un équipement d'accueil dans la ville dirigée par le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, alors que le pourcentage de la population immigrée est déjà supérieur au double de la moyenne départementale (23 p. 100 contre 11 p. 100) dans cette localité. M. Parfait Jans demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui communiquer la liste des constructions de foyers pour travailleurs immigrés, en cours ou programmés, et leurs lieux d'implantation, en précisant, pour chacune des communes concernées, son pourcentage de population immigrée ainsi que la moyenne départementale. Il lui demande également s'il a l'intention de tenir compte de l'avis exprimé unanimement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle trois remarques préalables : 1° Il n'y a pas concordance dans le temps et dans les sources, entre les pourcentages d'immigrés évoqués pour Levallois-Perret d'une part, pour l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, d'autre part. Notamment, s'il est bien exact que le nombre des étrangers a été estimé à 11,6 p. 100 de la population des Hauts-de-Seine, lors du recensement de 1975 (dont les résultats sont manifestement inférieurs à la réalité en région parisienne, en ce qui concerne les étrangers), le pourcentage en 1978 (cartes de séjour et de travail) atteint 16,10 p. 100 pour le département. La ville de Levallois-Perret, avec 19 p. 100 environ, se situe au-dessus de la moyenne, mais dans une proportion nettement moins importante que celle qu'indique l'honorable parlementaire. Le pourcentage de 23 p. 100 est celui des emplois tenus par des étrangers dans les entreprises de Levallois ; 2° le souhait d'une bonne répartition de la population étrangère, émis par la commission des finances, de l'économie et du plan, lors du vote du budget, est partagé par le Gouvernement qui souligne, cependant, qu'il n'a pas le pouvoir d'assigner à résidence dans telle ou telle localité préalablement désignée, les familles ou les isolés immigrés qui ont notamment le souci bien compréhensible de vouloir demeurer près de leur lieu de travail, car leurs ressources modestes, leur interdisent des frais de transports trop élevés ; 3° en revanche, tenant compte de ce vœu et agissant dans le seul domaine où il lui est possible d'orienter valablement l'implantation du logement spécifique des immigrés, c'est-à-dire celle du logement des travailleurs isolés — le ministère du travail et de la participation a effectivement fait recenser les besoins et les opportunités en foyers de travailleurs immigrés. Il n'a mis aucune mauvaise intention dans l'agrément qu'il a donné à la réalisation, proposée, d'un foyer de travailleurs migrants à Levallois-Perret, pas plus qu'il n'en avait mis à agréer, dans le même temps, des projets identiques, à Asnières, Sèvres, Boulogne ou Puteaux. Dans l'ensemble de ces localités, les mêmes besoins existaient tandis que les foyers modernes étaient soit inexistantes, soit insuffisantes. Levallois-Perret, où l'enquête faite en 1978, dénombre plus de 3 500 immigrés vivant en isolés, ne compte aucun foyer pour les accueillir. A la même époque, les enquêtes sur l'habitat insalubre, à Levallois-Perret, relevaient la présence de 190 personnes « isolées » et 58 familles dans cet habitat, ainsi que celle de 49 isolés dans des « taudis-garnis ». Par le nombre d'immigrés isolés dénombrés sur son territoire, Levallois-Perret s'apparente dans les Hauts-de-Seine à Asnières, 3 375 immigrés isolés : un foyer ouvert en 1978 ; Puteaux, 3 869 immigrés isolés : un foyer à construire (permis de construire accordé).

Ces remarques étant formulées, les constructions et aménagements de foyers de travailleurs migrants dans le département des Hauts-de-Seine sont les suivantes :

I. — Opérations terminées depuis 1975.

ANNÉES		LITS	POURCENTAGE	
			(1)	(2)
1977	Boulogne, 81, quai de Stallgrad...	137	26,8	6,4
1976	Gennevilliers, route Principale du Port	300	31,7	12,4
1976	Issy-les-Moulineaux, rue Jeanne d'Arc	300		
		126	21	6,1
1977	Meudon, rue de la République.....	92	16,5	5,2
1978	Asnières, rue des Bas.....	210	19,3	4,5

II. — Opérations en cours de réalisation (ou qui devraient l'être).

	LITS	POURCENTAGE	
		(1)	(2)
Sèvres, 9 à 13, rue Diderot.....	108	15,4	2,9
Puteaux, 20 et 22, rue A-Blanche (démarrage du chantier incessamment).....	83	14	10,9
Levallois-Perret, 14 et 16, rue du Parc (obstacle au démarrage).....	165	23,3	6,6

(1) et (2) A titre d'information, est indiqué en regard de chacune des communes dans lesquelles ont été ou sont construits des foyers de travailleurs migrants.

(1) Le pourcentage des emplois, dans les entreprises situées dans la commune, occupés par des immigrés.

(2) Le pourcentage des immigrés vivant en isolés et habitant dans la commune, par rapport à la population totale.

Cette enquête, faite à la demande du Secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs immigrés, en vue de mieux répartir les foyers de travailleurs migrants, a permis de connaître pour chaque commune, le pourcentage d'immigrés vivant en isolés par rapport à la population totale de la commune. Ce sont ces pourcentages qui figurent ci-dessus. Mais la seule observation de ces chiffres ne peut permettre de tirer des conclusions objectives. C'est la raison pour laquelle il paraît nécessaire de compléter l'information par un tableau concernant l'implantation de tous les foyers de travailleurs migrants du département.

Sur les 36 communes des Hauts-de-Seine, la répartition des foyers de travailleurs migrants est la suivante :

Nanterre compte 7 foyers ;
Gennevilliers compte 6 foyers ;
Boulogne compte 4 foyers ;
Colombes compte 3 foyers ;
Issy-les-Moulineaux compte 2 foyers ;
Meudon compte 2 foyers ;
Bagneux, Châtenay-Malabry, Clamart, Clichy, Courbevoie, Asnières, comptent chacune 1 foyer, total : 6 foyers.

Puteaux et Sèvres construisent chacune un foyer, total : deux foyers.

Parmi les 21 communes qui ne comptent encore aucun foyer (Bois-Colombes, Bourg-la-Reine, Châtillon-sous-Bagneux, Chaville, Fontenay-aux-Roses, Garches, La Garenne-Colombes, Malakoff, Marne-la-Coquette, Montrouge, Le Plessis-Robinson, Saint-Cloud, Sceaux, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray et Villeneuve-la-Garenne) soit 18 communes comptent moins de 2 000 immigrés vivant en isolés.

Levallois-Perret est avec Neully-sur-Seine et Rueil-Malmaison l'une des trois communes qui, comptant plus de 2 000 étrangers isolés, n'ont aucun foyer pour les accueillir, ce qui conduit à rechercher dans quel type d'habitat se trouvent ces étrangers isolés pour savoir s'il convient de construire ou non des foyers. Dans ces trois villes, plus particulièrement, on doit s'interroger effectivement à ce sujet, pour déterminer si les immigrés isolés y sont correctement logés. Le ministre du travail se doit, quant à lui, de donner une suite favorable aux projets qui lui sont soumis, quand ils vont dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des travailleurs immigrés aux endroits où ceux-ci souhaitent généralement habiter, et ce dans le respect des droits de tous. Ceci, et les exemples donnés ci-dessus le prouvent, n'est pas incompatible avec le souci de mieux répartir, dans la limite des actions autorisées par la législation démocratique de la France, les logements spécifiquement réservés aux immigrés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite).

Réponses des ministres aux questions écrites :

Universités (p. 7217).

4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandant un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 7219).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 7219).
6. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 7248).
7. Rectificatifs (p. 7263).

UNIVERSITES

Impôt sur le revenu (charges déductibles [étudiants]).

7611. — 21 octobre 1978. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des familles qui demeurent dans des communes ou dans des villes où il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur. Afin de permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études, ces familles sont souvent obligées de prendre en location une chambre dans la ville universitaire fréquentée. Il en résulte des frais importants qui s'ajoutent aux frais de transport occasionnés pour rentrer chaque week-end dans leur famille. C'est ainsi qu'une estimation sérieuse permet de dire qu'une famille habitant la région havraise ou le pays de Caux et dont les enfants doivent poursuivre leurs études à Rouen ou à Paris supporte annuellement une charge supplémentaire de l'ordre de 10 000 francs par enfant, si on la compare à une famille habitant une ville universitaire. Il lui demande donc si des mesures, notamment d'ordre fiscal, peuvent être envisagées afin d'atténuer ces inégalités.

Réponse. — L'Etat assiste les familles d'étudiants par diverses modalités d'aide sociale destinées à alléger leurs charges. Les étudiants bénéficient de bourses réparties selon des critères nationaux, ainsi que des prestations des œuvres universitaires (restaurants et résidences) et des aides financières provenant du fonds de solidarité universitaire. L'Etat assume les frais de construction des restaurants et résidences universitaires et participe au fonctionnement de ces établissements pour moitié des dépenses des restaurants et pour une part importante des frais de fonctionnement des résidences. En 1979, la contribution de l'Etat aura augmenté de 80 p. 100 par rapport à 1976. Les étudiants qui doivent poursuivre leurs études dans une ville universitaire éloignée du domicile de leur famille bénéficient de points de charge supplémentaire pour l'attribution de bourses et de chambres en résidence. Les jeunes gens de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études sont déjà pris en compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, au titre des charges de famille. Cette mesure est destinée à tenir compte des dépenses engagées par les contribuables pour l'éducation de leurs enfants.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires).

16521. — 24 mai 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires. Ces bibliothèques ont pour mission essentielle de mettre à la disposition des enseignants, chercheurs et étudiants les documents nécessaires à leur mission et à leur formation : livres, périodiques, thèses, etc. Elles doivent également rendre un certain nombre de services indispensables aux chercheurs : recherches bibliographiques, prêt, coopération entre bibliothèques. Or, ce rôle, les bibliothécaires universitaires ne peuvent plus l'assurer. Ceci est particulièrement frappant à Toulouse, où les effectifs sont nettement insuffisants : il n'y a pas eu de création de poste à Toulouse depuis 4 ans pour un nombre d'étudiants toujours croissant, d'où une limitation du prêt et des heures de communication des livres et une insuffisance de l'information et de la formation des utilisateurs ; les crédits sont dérisoires : pour 1978, les crédits documentaires pour

les 48 000 étudiants de trois universités toulousaines se sont élevés à 935 000 francs, soit 20 francs par étudiant (en 1975, l'Allemagne dépensait déjà 340 francs par étudiant). Et ces crédits, pourtant si médiocres, diminuent chaque année du fait de l'inflation : augmentation du prix des livres comme des dépenses d'entretien des bâtiments. Dans ces conditions, la bibliothèque est contrainte d'acheter de moins en moins de livres, de résilier de nombreux abonnements de périodiques, d'abandonner toute reliure. Elle ne peut non plus développer avec les autres organismes de documentation de la région une politique de coopération qui permettrait une meilleure exploitation des ressources locales.

Réponse. — La bibliothèque interuniversitaire de Toulouse a bénéficié en 1979 d'un accroissement de 11 p. 100 de sa dotation de fonctionnement, et d'un crédit de 44 418 francs au titre de renouvellement de matériel ; de plus, une somme de 530 000 francs environ devrait lui être attribuée au titre de premier équipement. D'autre part, l'intégration de neuf vacataires porte l'effectif des emplois à cent douze personnes contre cent trois en 1976. La bibliothèque interuniversitaire de Toulouse a adopté de nouvelles techniques documentaires (terminaux d'ordinateur installés en sections Sciences et Médecine, télex pour accélérer le prêt inter-bibliothèques) pour répondre aux besoins croissants d'informations scientifiques et techniques. Ces activités entrent dans le cadre d'une politique générale définie par l'Agence universitaire d'information scientifique et technique (A. U. D. I. S. T.), créée par arrêté du 2 octobre 1978. Cet organisme est chargé d'assurer la conception et la réalisation d'un politique cohérente en matière d'information scientifique et technique universitaire. L'A. U. D. I. S. T. animera, avec l'aide du service des bibliothèques, les activités de l'ensemble des bibliothèques universitaires, et plus particulièrement la mise en place des catalogues collectifs pour la localisation des documents et la modernisation de leur diffusion.

Enseignement supérieur (restaurants universitaires).

16981. — 6 juin 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le restaurant universitaire Necker à la fin de la présente année universitaire. Il lui expose qu'il s'agit là d'un service public et social dont les coûts ne peuvent être envisagés en termes de rentabilité financière, que cette mesure entraînerait des licenciements de personnel et que les étudiants seraient conduits à se rabattre sur d'autres restaurants universitaires, déjà surchargés et dont l'éloignement engendrerait d'inutiles pertes de temps. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à l'université Paris-V et aux œuvres universitaires et scolaires de maintenir ce service public.

Réponse. — La commission de sécurité de Paris a procédé, le 6 novembre 1978, à la visite du centre hospitalier universitaire Necker-Enfants malades. Pour répondre à ses prescriptions, des travaux de sécurité et d'aménagement seront entrepris. A cet effet, une délégation globale de crédit d'un montant de 674 494 francs destinée au financement de ces travaux sera adressée, prochainement, à M. le préfet de la région Ile-de-France. La solution technique proposée par le service constructeur des académies de la région parisienne permettra de supprimer l'afflux des étudiants à l'intérieur du hall du centre universitaire en les faisant accéder au restaurant par un escalier particulier, débouchant sur les guichets.

Enseignement (enseignants).

17548. — 20 juin 1979. — M. Gérard Houterre attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des professeurs techniques adjoints du cadre de l'E. N. S. A. M., bi-admissibles au concours donnant accès au grade de professeur ou professeur technique du même cadre. Il serait souhaitable, en effet, que la mesure actuellement à l'étude, d'une égalité d'échelonnement entre les bi-admissibles au concours de professeur technique E. N. S. A. M. et les bi-admissibles à l'agrégation aboutisse rapidement, les professeurs techniques adjoints du cadre des E. N. S. A. M. étant déjà désavantagés par rapport aux collègues certifiés du secondaire de même indice.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions applicables aux professeurs certifiés de l'enseignement du second degré, bi-admissibles à l'agrégation, ne peut être étendu à des candidats bi-admissibles à des concours autres que l'agrégation, même si ces concours ouvrent l'accès à des corps dont le classement indiciaire est fixé par référence à celui des professeurs agrégés.

Enseignement supérieur (établissements).

17928. — 27 juin 1979. — M. Louis Mexandeu appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions de fonctionnement actuelles de l'institut des sciences juridiques de Compiègne. Il lui fait observer, en effet, que les étudiants qui se présentent à l'université d'Amiens pour accomplir leurs formalités d'inscription, qui doivent être remplies du 3 au 13 juillet 1979, ne peuvent obtenir leur inscription à cet institut. Lorsqu'ils demandent cet établissement, on leur répond qu'on ignore à quel moment il prendra les inscriptions. Les services conseillent donc aux étudiants de s'inscrire à Amiens ou à Paris. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer au plus tôt quelle est exactement la situation de cet établissement.

Réponse. — L'institut d'études juridiques d'Amiens a été créé par un décret du 25 octobre 1976, en tant qu'unité d'enseignement et de recherche de l'université de Picardie, doté du statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel. Par un arrêté en date du 10 novembre 1978, le Conseil d'Etat a considéré que l'expérience pédagogique conduite à l'I.S.J. ne nécessiterait pas l'attribution d'un statut dérogatoire, mais relevait de l'autonomie de l'université de Picardie. Il suffisait alors, pour assurer le maintien et le développement de l'institut des sciences juridiques, que le conseil de l'université de Picardie décidât d'accorder à cet établissement les moyens indispensables à son fonctionnement. Au cours de sa séance du 20 avril 1979, le conseil de l'université de Picardie a refusé d'en donner l'assurance. Les termes de l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 novembre 1978 ne lui permettant pas de passer outre ce refus, le ministre des universités est conduit à supprimer l'U.E.R. correspondante.

Enseignement supérieur (enseignants).

18471. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin demande à Mme le ministre des universités quand aboutiront les études entreprises depuis plus d'un an par son ministère en vue de l'élaboration de textes ouvrant aux professeurs et aux professeurs techniques du cadre de l'E.N.S.A.M. (école nationale supérieure des arts et métiers) l'accès à la hors-classe et aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques du cadre de l'E.N.S.A.M. l'accès à la promotion interne. Il lui demande par ailleurs sur quelles bases et en vue de quels objectifs elle a chargé ses services d'étudier une réforme du statut des enseignants du cadre de l'E.N.S.A.M.

Réponse. — Des dispositions sont prises afin que les professeurs agrégés, détachés dans l'enseignement supérieur, participent au bénéfice de l'accès à la hors-classe instituée par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire créant une hors-classe au sein du grade de professeur du cadre de l'E.N.S.A.M. est actuellement à l'étude. Un projet de texte réglementaire relatif au recrutement des professeurs et professeurs techniques du cadre de l'E.N.S.A.M. (possibilité de promotion au tour extérieur pour les chefs de travaux et professeurs techniques adjoints) est également à l'étude.

Arts et métiers (enseignants).

18533. — 14 juillet 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures des arts et métiers, en particulier de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse. Cette rentrée met en effet en relief la persistance et l'aggravation de leurs problèmes, et leur caractère plus aigu dans cet institut. En effet, les professeurs techniques adjoints d'Ensam voient leur avancement, leurs possibilités de promotion, leur accès à l'intégration, prendre de plus en plus de retard sur leurs collègues des autres ordres d'enseignement (lycées et supérieur) alors que leurs charges pédagogiques restent les plus fortes. Leurs conditions professionnelles sont inférieures à celles des enseignants des classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs ; il y a là un contresens qui a indigné tous nos interlocuteurs et provoqué bien des promesses. Leur situation n'en continue pas moins de se dégrader. Il lui rappelle que les professeurs techniques adjoints d'Ensam ont été recrutés et titularisés à partir d'un concours très sélectif et qu'ils restent malgré cela le seul corps gardant les appellations de professeurs techniques adjoints avec tout le non-sens et le caractère péjoratif de cette définition d'adjoint, alors que les enseignements dispensés par les professeurs techniques adjoints

d'Ensam dans les écoles d'ingénieurs sont des enseignements scientifiques et techniques théoriques. Ainsi, l'Insa de Toulouse délivre chaque année environ 200 diplômes d'ingénieurs, les Ensam près de 600, les Eni 400, l'école centrale de Lyon 180 ; la majorité des enseignants de ces écoles appartient au cadre des Ensam. L'augmentation des effectifs, l'évolution du niveau d'enseignement et de recherche, leur imposent une augmentation continue de leurs charges et la nécessité d'assurer leur propre formation permanente du fait de l'absence totale de moyens de formation continue mis à leur disposition par le ministère. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que ces revendications légitimes soient prises en considération.

Réponse. — Un projet de texte réglementaire relatif au recrutement des professeurs et professeurs techniques du cadre de l'E.N.S.A.M. (possibilité de promotion au tour extérieur pour les chefs de travaux et professeur techniques adjoints) est actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (établissements).

18824. — 28 juillet 1979. — M. Lucien Vilia attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le projet de transfert de l'université de Paris-Vincennes à Saint-Denis, un tel projet priverait l'Est parisien d'université pour placer côte à côte deux universités offrant des enseignements partiellement similaires. Ce serait en outre un véritable gâchis que de démolir des bâtiments construits il y a dix ans. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre : 1° pour assurer le renouvellement du bail ; 2° de proposer à l'ensemble de l'université de participer à l'évaluation de la nécessaire et urgente remise en état et extension des locaux actuels, ce qui doit permettre de montrer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qu'il existe à Vincennes même des perspectives d'avenir pour Vincennes.

Réponse. — Aux termes de la convention du 22 août 1972 liant la ville de Paris et l'Etat, les terrains occupés par l'université Paris VIII-Vincennes devaient être remis à la ville de Paris libérés de toute construction ou installation le 31 octobre 1978. Conscient de cette échéance, le ministre des universités a proposé, dès 1976, d'implanter l'université Paris-VIII à Marne-la-Vallée. L'université Paris-VIII a décliné ce projet de transfert en invoquant l'éloignement qui nuirait à l'accueil des étudiants salariés. Le ministre des universités a donc été amené à rechercher une solution qui permette tout à la fois de réinstaller l'université de Paris-VIII dans un milieu urbain dense possédant des activités industrielles et commerciales et d'accès facile par les transports en commun et où les locaux identiques d'enseignement et de recherche pourraient être aménagés ou construits. L'emplacement retenu à Saint-Denis, délimité par la rue de la Liberté, l'avenue Léoline et l'avenue de Stalingrad, satisfait ces différentes contraintes. Ce transfert préservera l'intégrité juridique de l'université Paris-VIII ainsi que sa spécificité pédagogique notamment en ce qui concerne l'accueil des étudiants salariés et relancera l'expérience de l'ouverture de l'université sur le monde du travail.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

19019. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la formation des étudiants E.P.S. La loi du 16 avril 1975 prévoyait la mise en place d'un cursus universitaire pour les études d'éducation physique et sportive. Or, à ce jour, la maîtrise initialement prévue pour clore cette filière n'a pas encore été mise en place. Il en résulte pour les étudiants de cette discipline une incertitude, aggravée par l'existence d'une seule voie de sortie, le C.A.P.E.S. et ses conséquences. Il lui demande donc pourquoi ce projet de maîtrise n'est pas encore habilité et quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce type de formation.

Réponse. — En accord avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, il a été décidé de ne pas créer la maîtrise en sciences des activités physiques et sportives. Selon les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1976, la licence sanctionne en effet une formation cohérente et complète. Elle est conçue comme un diplôme terminal. Les titulaires de la licence en sciences des activités physiques et sportives peuvent faire acte de candidature aux concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) ainsi qu'aux concours administratifs de la fonction publique ouverts aux titulaires du D.E.U.G. et de la licence. La maîtrise n'apporterait aucun débouché supplémentaire aux formateurs d'éducation physique et sportive.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19038 posée le 4 août 1979 par M. Pierre-Charles Krlig.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19069 posée le 4 août 1979 par M. Christian Laurisergues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19078 posée le 4 août 1979 par M. Philippe Marchand.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19085 posée le 4 août 1979 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19096 posée le 4 août 1979 par M. Alain Bonnet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19147 posée le 4 août 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à la question écrite n° 19153 posée le 4 août 1979 par M. Bertrand de Malgret.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19163 posée le 4 août 1979 par M. Guy Guerneur.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19180 posée le 4 août 1979 par M. Philippe Séguin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19195 posée le 4 août 1979 par M. Pierre Joxe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19214 posée le 4 août 1979 par M. Jean-Louis Massoubre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19226 posée le 4 août 1979 par M. Jean-Michel Boucheron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19264 posée le 4 août 1979 par M. Gilbert Sénès.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19336 posée le 11 août 1979 par M. Guy Guerneur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Bourses et allocations d'études (allocation de troisième cycle).

18099. — 1^{er} juillet 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants antillais et guyanais qui, ayant accompli leurs études de deuxième cycle au centre universitaire Antille-Guyane, désirent les poursuivre dans le cadre du troisième cycle. Or, la poursuite de ces études nécessite, dans la plupart des cas, une pré-admission déterminée par un entretien avec les professeurs des universités métropolitaines d'accueil. Bon nombre d'étudiants sont donc contraints de faire le voyage à leurs frais pour subir cette présélection. Par ailleurs, la réquisition de passage ne peut être accordée à ces étudiants qu'après réception de la notification de l'attribution de l'allocation de troisième cycle, allocation qui n'est décidée que très tardivement par l'académie d'accueil (aux alentours du mois de décembre). Ce n'est, en effet, qu'après cette notification que le rectorat de l'académie des Antilles et de la Guyane peut délivrer aux étudiants concernés une réquisition de passage, c'est-à-dire fin décembre ou début janvier. Afin de ne pas manquer les premiers mois de cours, les intéressés sont donc dans l'obligation de faire le voyage jusqu'en métropole à leurs frais. Ils perdent donc, par là même, le droit au quatrième terme de la bourse et à la gratuité du voyage. M. José Moustache demande en conséquence à Mme le ministre des universités que des dispositions soient prises afin qu'un terme soit mis à cette façon de procéder qui pénalise sans conteste gravement les étudiants antillais et guyanais.

Enseignement secondaire (manuels).

18132. — 1^{er} juillet 1979. — M. Pierre Bas s'étonne de ce que, dans certains établissements, en cette fin d'année scolaire, les parents d'élèves de sixième et cinquième soient menacés de devoir payer les ouvrages trop « usés » par leurs enfants. S'il est bien évident que l'auteur de la question est soucieux des deniers publics, il demande néanmoins à M. le ministre de l'éducation s'il convient, dans un système déjà mesquin de gratuité — ouvrage prêté et repris en fin d'année —, de pénaliser encore les enfants qui se seront servi de leur livre avec assiduité, au lieu de les en féliciter et de donner ainsi une sorte de prime à ceux qui n'auront jamais ouvert leur livre spontanément ou sur instruction de leur professeur. Ce problème risque de se multiplier à la fin de l'année 1979-1980, les ouvrages de sixième ayant été utilisés successivement par trois générations d'enfants de onze à douze ans.

Enseignement agricole (programmes).

18138. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'existence d'un tronc commun dans le premier cycle du secondaire pour les lycées agricoles. Ce type d'établissement dispense une formation professionnelle, or avec le tronc commun actuel cette formation ne commence qu'à partir du second cycle du secondaire. De ce fait les

enfants ont déjà une scolarité avancée quand ils abordent les études techniques auxquelles ils se destinent. Afin d'éviter ce retard dans l'approche des matières spécialisées et d'intéresser le plus tôt possible les élèves à leur futur métier, l'instauration d'un enseignement préprofessionnel dès la classe de quatrième serait souhaitable. Dans cette optique la réouverture des classes de quatrième des lycées agricoles permettrait d'inscrire un enseignement préprofessionnel dans le tronc commun actuel. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Elcvoqe (chevaux de boucherie).

18148. — 7 juillet 1979. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement en France les éleveurs de chevaux de boucherie. Alors que nous sommes largement déficitaires en viande chevaline, l'organisation du marché qui fait la part belle aux firmes importatrices n'assure pas aux producteurs français des prix qui leur permettent d'avoir un revenu suffisant. Compte tenu de ces difficultés notre élevage de chevaux de boucherie régresse chaque année et c'est l'avenir de cette production qui est en cause au travers des récents accords du G. A. T. T. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser le marché de la viande chevaline et permettre que se développe dans notre pays cette production dont nous sommes très déficitaire, et s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'assurer un prix à la production suffisant pour permettre aux éleveurs de chevaux de boucherie d'avoir un revenu décent ; 2° de réglementer sévèrement les importations de viande chevaline afin d'éviter que les firmes importatrices ne puissent faire chuter les cours au travers d'importations excessives ; 3° d'accorder des aides spécifiques aux petits et moyens éleveurs de chevaux de boucherie afin de permettre le développement de cette production.

Avortement (établissements).

18152. — 7 juillet 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance criante des moyens mis en œuvre concernant l'I. V. G. C'est le cas notamment du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille en particulier. Elle lui rappelle que le 29 mars, une délégation d'élus communistes lui a soumis des propositions concrètes pour le développement de la contraception et pour l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Ces propositions sont appuyées par l'action des milliers de femmes pour qui la maîtrise de la fécondité, la connaissance de la sexualité, rendues possibles grâce au développement des sciences, sont devenues des droits acquis, conquis de haute lutte. Ce manque de moyen se fait surtout sentir dans les quartiers populaires, alors qu'ils devraient être privilégiés, et les quartiers Nord de Marseille sont parmi les plus défavorisés. En effet, d'après les sources d'information émanant des milieux intéressés, comme les médecins vacataires des centres de gynécologie sociale et du planning familial, la demande d'interruption volontaire de grossesse est évaluée à environ 300 cas par semaine pour Marseille. Or, les trois centres de gynécologie sociale existants à Marseille (Belle de Mai, Timone, Conception) ne peuvent traiter que 90 cas, parce que déjà saturés. Cette situation rejette à peu près les deux tiers des femmes vers le secteur privé. Sur ces deux tiers, d'après les éléments en notre possession : 50 p. 100 des cas traités le sont « légalement », c'est-à-dire à un tarif légal de 600 à 700 francs et avec déclaration à la D. D. A. S. avec une fiche statistique anonyme ; et 50 p. 100 « illégalement », c'est-à-dire à des tarifs prohibitifs, sans aucune déclaration (ce qui, entre autre, contribue à la falsification des statistiques officielles). Les quartiers Nord de Marseille regroupant 300 000 à 400 000 habitants, que la crise actuelle, avec le chômage, frappe de plein fouet, se trouvent sans possibilité d'interruption volontaire de grossesse en secteur public. Alors que cette situation sociale fait que la demande est la plus importante numériquement. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour ouvrir dans ces quartiers, à l'hôpital Nord, un centre de gynécologie sociale ainsi qu'un centre de contraception.

Recherche scientifique (institut national de la recherche agronomique).

18153. — 7 juillet 1979. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime conforme au souci de mobilité si souvent exprimé verbalement par les membres du Gouvernement : 1° que les directeurs de recherches de l'I. N. R. A., notamment, ne puissent présenter leur candidature aux fonctions de directeur des E. N. S. A. sous tutelle du ministère de l'agriculture (décret

n° 70-867) ; 2° que les fonctionnaires de l'I. N. R. A. ne puissent occuper les emplois de D. D. A. sous prétexte qu'ils ne sont pas considérés comme appartenant aux services extérieurs du ministère de l'agriculture (décret n° 76-1013).

Crédit agricole (personnel).

18157. — 7 juillet 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'attitude de la direction de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Vendée. Le 8 juin 1979, la direction de cette caisse a adressé à cinq salariés, responsables syndicaux, une lettre de menace de licenciement, à la suite de récents faits de grève. Dans sa réunion du 14 juin 1979, le conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel a décidé, non pas de licencier les cinq syndicalistes, mais de les déclasser ainsi que trois autres salariés, ce qui entraînera une perte mensuelle de salaire de l'ordre de 200 à 900 francs. Il attire son attention sur la gravité de tels procédés et lui demande s'il compte donner des instructions aux services d'inspection des loix sociales en agriculture qui dépendent de son administration pour qu'ils examinent cette affaire et interviennent pour que les sanctions prises contre les salariés soient levées. Il lui demande d'autre part si le fait de grève est un motif de licenciement, et ce qu'il compte faire afin que soit respectée la législation concernant la protection des délégués syndicaux et du personnel.

Transports routiers (liaisons).

18203. — 7 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt que pourrait présenter le développement des transports collectifs pour le déplacement des travailleurs de l'usine de la Régie Renault à Cuincy de leur domicile à leur lieu de travail. A la demande du comité d'entreprise, une étude a été réalisée par le syndicat des transporteurs du Douaisis qui propose la création de seize nouvelles lignes d'autobus. La situation dramatique de l'emploi dans le Nord et le Pas-de-Calais, dont le Gouvernement et le grand patronat français portent l'entière responsabilité, contraint souvent les travailleurs de ces deux départements à accepter un emploi très éloigné de leur domicile. C'est notamment le cas du personnel de l'usine de la Régie Renault à Cuincy dont le bassin de main-d'œuvre s'étend, au-delà même du Douaisis, au Valenciennois, au Cambrais et au département du Pas-de-Calais. Aussi le développement des moyens de transports collectifs répondrait-il tout particulièrement aux intérêts de ce personnel. Les travailleurs y trouveraient un allègement de la fatigue et des dépenses que représente pour eux l'utilisation, dans le cadre de leur travail, d'un moyen de transport individuel. M. Georges Hage appelle également à M. le ministre des transports la campagne engagée par le Gouvernement pour développer les économies d'énergie et qui tend, d'une manière d'ailleurs insidieuse et injuste, à culpabiliser les travailleurs. Il souligne que les entreprises, et tout particulièrement les entreprises nationalisées, pourraient y prendre leur part, notamment en assurant la possibilité pour les travailleurs qu'elles emploient d'utiliser des moyens de transport collectifs. La direction de la Régie Renault à Cuincy ne semble pas attacher à cette question et aux propositions faites par le comité d'entreprise l'importance qu'elles méritent. M. Georges Hage demande en conséquence à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'usine de la Régie Renault à Cuincy assume ses responsabilités dans cette affaire. Notamment en réalisant des sondages qui permettraient de vérifier que les créations de lignes d'autobus proposées par le syndicat des transporteurs du Douaisis correspondent effectivement aux besoins des travailleurs et en examinant les conditions d'une prise en charge par l'entreprise des moyens de transports collectifs dont l'utilité aurait été établie.

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

18216. — 7 juillet 1979. — M. René Rieubon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants : les demandes de primes de développement régional pour des projets industriels ayant enregistré une augmentation par rapport à 1978, la délégation à l'aménagement du territoire (D. A. T. A. R.) annonce que cela prouve un regain d'intérêt pour l'investissement productif. Or, une récente enquête I. N. S. E. E. montre que les industriels sont à présent très pessimistes quant à l'évolution de la production industrielle au cours des prochains mois. De même, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif au soutien de l'investissement pro-

ductif (n° 1037), le Gouvernement se sert du rythme de consommation des aides publiques comme indicateur de reprise de l'investissement productif sur 1978 alors que pour cette même année, ce poste a enregistré une diminution en volume par rapport à 1977. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles un organe officiel comme la D. A. T. A. R. diffuse des informations erronées quant à une éventuelle reprise de l'investissement industriel laissant par là même entrevoir une prochaine réduction du chômage. Il lui demande, d'autre part, parmi les 307 demandes en faveur de projets industriels reçus par la D. A. T. A. R. pour ces trois derniers mois, combien ne sont pas des projets de rationalisation éliminateurs de main-d'œuvre.

Elevage (caillies).

18217. — 7 juillet 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la protestation des producteurs de caillies du Sud-Ouest devant les projets d'implantation en Pyrénées-Atlantiques d'entreprises géantes de production de caillies de type industriel, financées par des capitaux espagnols. Il lui indique que la réalisation d'un tel projet ne pourrait que conduire à la fermeture d'un grand nombre d'élevages fermiers, ce qui aggraverait la situation économique et sociale de l'agriculture du Sud-Ouest. Il lui demande si les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des producteurs français: 1° attribution prioritaire des crédits au développement des élevages existants; 2° contrôle strict aux frontières des importations de caillies.

Commerce extérieur (exportations).

18227. — 7 juillet 1979. — **M. Robert Fabre**, expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de notre industrie agro-alimentaire dont le solde des échanges se dégrade de manière régulière depuis 1974. Notre balance de commerce extérieur dans le secteur de la viande était déficitaire en 1977, dernier chiffre connu, de 3,9 milliards. Il attire plus particulièrement son attention sur les modalités qui régissent les aides actuelles à l'exportation dans le secteur de la viande de bœuf: viande désossée (fraîche/congelée) de 5,71 à 6,74 francs le kilogramme; viande en quartier arrières/avants de 4,57 à 7,06 francs le kilogramme; conserves de viande (contenant plus de 80 p. 100 de viande cuite), dont le corned beef, 2,59 francs le kilogramme. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces différences injustifiées qui vont à l'encontre du développement d'un secteur de transformation à plus forte valeur ajoutée et s'oppose à la création de nouveaux emplois.

Copropriété (assemblée générale).

18251. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Ribes** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la pose de robinets thermostatiques sur les radiateurs des appartements d'immeubles en copropriété peut être imposée par l'assemblée générale des copropriétaires. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir préciser à quelle majorité ces travaux peuvent être décidés. Dans la négative, si les frais de pose de robinets thermostatiques par les copropriétaires volontaires sont à la charge de la copropriété ou à leur charge propre.

Enseignement agricole (établissements).

18270. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole de Limoges Les Vaseix (Haute-Vienne) comporte actuellement un poste de professeur technique adjoint de lycée agricole (P. T. A. L. A.) option Atelier qui est, en fait, occupé par un professeur de collège. L'intéressé n'ayant pas la qualité de professeur de lycée, ce poste devrait donc figurer sur la liste des postes vacants pour la prochaine rentrée scolaire publiée dans la circulaire D. G. E. R. S. E./ C. 79, n° 2035, du 21 mars 1979. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation préjudiciable non seulement aux P. T. A. L. A. désireux de faire acte de candidature mais surtout à la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement.

Viticulture (vins à appellation d'origine contrôlée).

18272. — 7 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1978, relatif au décret n° 74-871 concernant les examens analytiques et organoleptiques des vins d'appellation

d'origine contrôlée (en exécution du règlement communautaire du 28 avril 1970) a fait droit à la thèse de ceux qui contestaient la légalité de la redevance à la charge des viticulteurs destinée à couvrir les frais inhérents aux opérations analytiques, considérant que ce contrôle n'a pas été institué dans le seul intérêt des producteurs mais essentiellement un intérêt général de protection des consommateurs. Cet arrêt confirme donc la généralisation de la dégustation obligatoire, tout en supprimant le financement actuel, sans que rien n'ait été prévu pour le remplacer. Il lui demande quel financement de cette dégustation pourrait être envisagé selon lui, en remplacement de la redevance incriminée.

Autoroutes (construction).

18275. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les implications des choix de tracés d'autoroute sur l'environnement administratif. Un petit industriel ayant eu ses installations détruites par un incendie se voit refuser l'autorisation de reconstruire les bâtiments au même emplacement en raison du tracé d'une future autoroute. L'intéressé est donc amené à transférer ses activités et doit faire face, de ce fait, à de lourdes dépenses supplémentaires. Aujourd'hui, le tracé de la future autoroute a changé et l'intéressé ne peut bénéficier d'aucune indemnité pour compenser le préjudice financier subi par le transfert nécessaire des installations. En effet, il n'existe aucun texte prévoyant l'indemnisation en raison de décisions administratives inconsidérées et de leurs conséquences éventuelles vis-à-vis des particuliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels incidents.

Mutualité sociale agricole (médecine du travail).

18282. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination existant dans le cadre de la médecine du travail entre les travailleurs de l'agriculture et ceux des autres secteurs. En effet, l'ensemble des salariés de l'industrie, du commerce ou du secteur public ont droit à une visite médicale annuelle, alors que la médecine du travail en agriculture, par l'intermédiaire de la mutualité sociale, prévoit actuellement une visite tous les cinq ans. Il y a là une différence de traitement injustifiée dans la mesure où la santé des travailleurs agricoles n'est pas mieux protégée, c'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Elevage (caillies).

18287. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude légitime manifestée par les producteurs de caillies du Sud-Ouest à l'annonce des projets d'implantation, en Pyrénées-Atlantiques, d'entreprises de production de caillies industrielles, financées par des capitaux espagnols. Si ces projets se réalisaient, ils entraîneraient à l'évidence la fermeture d'un très grand nombre d'élevages fermiers et absorberaient des financements du crédit agricole et du crédit hôtelier au bénéfice d'une entreprise étrangère, alors que les investissements présentés par les entreprises locales sont insuffisamment aidés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour: 1° réserver en priorité les crédits bonifiés aux élevages existants; 2° assurer un réel contrôle des importations de caillies aux frontières.

Entreprises (sociétés multinationales).

18291. — 7 juillet 1979. — **M. François Mitterrand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées en France par les travailleurs appartenant à des sociétés multinationales. Il lui demande comment il entend concilier une économie dite libérale qui engendre des phénomènes du type Alfa-Laval, société multinationale implantée à Nevers et Guerligny qui décide, pour des raisons de profit, de réduire considérablement ses activités et son personnel, avec la réduction du chômage. Il lui demande également de préciser les moyens dont dispose la Datar pour faire respecter les accords qu'elle conclue avec les firmes multinationales. Il dénonce enfin les facilités avec lesquelles les sociétés multinationales, malgré les aides obtenues de l'Etat, peuvent, sans contrainte, supprimer des emplois à leur guise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à des telles situations.

Enseignement secondaire (manuels).

18329. — 7 juillet 1979. — Les vacances scolaires d'été qui sont en France les plus longues du monde nécessitent de la part des enfants et de leur famille un minimum de travail pour la conservation de l'acquit de l'année scolaire. La gratuité de la fourniture des livres scolaires a pour conséquence que les enfants doivent rendre tous leurs livres avant de partir en vacances. Même s'ils achètent des cahiers de devoirs de vacances, ils ne peuvent plus se reporter aux livres de classe qu'ils ont utilisés toute l'année, sauf à les acheter, ce qui réduit à néant l'effort de l'Etat pour assurer la gratuité des fournitures. **M. Aurillac** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il pourrait donner des instructions pour que soient mis à la disposition des familles, au besoin sous la garantie d'une caution, les livres de classe correspondant aux disciplines pour lesquelles les enfants ont été invités à faire un effort pendant leurs vacances.

Auxiliaires médicaux (puéricultrices).

18516. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la profession de puéricultrice D. E. La confusion généralisée et entretenue règne dans l'esprit du public et même des employeurs entre la qualification de puéricultrice D. E. et celle d'autres professions au service de l'enfant et de sa famille. Il lui fait remarquer l'absence de structures professionnelles à tous niveaux : pas de représentation, pas de promotion, aucune garantie de déroulement de carrière. La sous-rémunération défavorise la profession, freine le recrutement et ne reconnaît ni la valeur du diplôme ni l'étendue des responsabilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la mise en place rapide de structures telles que : représentation effective par des conseillères techniques puéricultrices D. E. aux divers niveaux, élaboration et application d'un statut professionnel adapté, ainsi que la revalorisation substantielle des rémunérations.

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

18738. — 21 juillet 1979. — L'article 13 de la loi du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable vient de supprimer l'exigence pour les administrateurs de telles sociétés de détenir des actions de garantie. L'inutilité des actions de garantie a déjà été soulignée à plusieurs reprises. Aussi, **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun d'étendre la mesure adoptée pour les sociétés d'investissement à capital variable à toutes les sociétés anonymes.

Sociétés commerciales (sociétés en commandite).

18739. — 21 juillet 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que peuvent rencontrer les associés des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite par actions, qu'ils soient commandités ou commanditaires, pour céder leurs titres à des tiers étrangers à la société. De fait, l'article 30 de la loi de 1966 prévoit que la cession doit être autorisée par l'ensemble des associés. La même disposition prévaut, il est vrai, certains aménagements. Mais, en aucun cas, il ne sera possible de passer outre l'opposition d'un associé commandité. C'est là un inconvénient particulièrement fâcheux, notamment dans les sociétés en commandite par action, au point que l'on puisse s'interroger sur l'application de l'article 30 à de telles sociétés. La doctrine (Hémar, Terre, Mabilat, Société commerciale, tome II, n° 1307) répond par l'affirmative ; aussi, il paraît opportun de modifier la loi du 24 juillet 1966, soit en permettant aux associés des sociétés en commandite par actions de céder leurs titres, même en cas de veto d'un associé commandité, soit en conservant la possibilité d'une opposition d'un commandité, mais en prévoyant un droit au rachat de ces titres au profit du cédant.

Entreprises (petites et moyennes (cession)).

18740. — 21 juillet 1979. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de notre droit et de notre fiscalité au regard de la transmission des entreprises, qui a constitué le thème principal du XV^e Congrès international des notaires de droit « romain ». En effet, sachant que les P.M.E. constituent l'essence du tissu industriel français et que c'est dans

ce secteur d'entreprises de 50 à 2000 salariés que les problèmes de transmission se présentent avec le plus d'acuité, la prévention, en la matière, pourrait s'avérer d'un grand secours, et notamment lorsque ces questions menacent l'emploi dans l'entreprise ou sont susceptibles de provoquer une absorption hâtive par un groupe étranger. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude les propositions présentées lors de ce congrès, à savoir : dans le cas de la transmission de l'entreprise à titre gratuit, la procédure dite « pacte de famille » en vigueur en Allemagne et en Suisse qui intéresse l'entrepreneur, sa famille et, éventuellement, certains cadres dirigeants de l'entreprise. Par ailleurs, sur le plan fiscal, la réduction des effets de la discrimination entre le régime de transmission des P.M.E. et celui des entreprises cotées en Bourse ? Dans le cas de la transmission de l'entreprise à titre onéreux, la création d'un véritable marché de l'entreprise autonome, assorti de moyens de financement ? Enfin, il lui demande s'il pense étendre l'examen de la situation actuelle du droit fiscal aux problèmes du taux exorbitant des droits de mutation (16,60 p. 100 pour les fonds de commerce et 4,80 p. 100 pour les cessions de parts S.A.R.L.) et de l'évolution jurisprudentielle de la cession des droits sociaux, selon laquelle celle-ci « cache une véritable vente de fonds ».

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19001. — 4 août 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des mutations des sous-directeurs de C.E.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° quel est le critère choisi pour répartir plusieurs postulants à un même poste et ayant une égalité de carrière en tant que directeur adjoint ; 2° si c'est le critère d'ancienneté de maître de C.E.G. qui est pris en considération et si ladite ancienneté commence, pour un directeur adjoint, ex-maître en cours complémentaire avant le décret d'avril 1960 (créant les C.E.G.) à la date à laquelle il s'est trouvé affecté dans un cours complémentaire ; 3° si c'est le critère d'ancienneté de carrière qui est pris en considération, se base-t-on sur la fiche de position de la carrière reconstituée au moment de la pérennisation dans le corps des P.E.G.C. en 1969.

Enseignement secondaire (enseignants).

19002. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, d'une part, pour les détachements dans les enseignements supérieurs, à l'étranger et dans d'autres universités, d'autre part, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée (P.T.A.) qui, déduction faite des départs à la retraite et des résultats des concours du C.A.P.T. ou de P.T. resteront en exercice à la rentrée de 1979-1980. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que ces professeurs, dont la plupart sont âgés et qui ont joué un rôle décisif, depuis des décennies, dans la formation des techniciens et des techniciens supérieurs assurée par les lycées techniques et polyvalents, puissent obtenir réparation et accéder, tous, au corps des professeurs certifiés de lycée.

Femmes (chefs de famille).

19004. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur les discriminations dont sont victimes les femmes de nationalité algérienne demandant un regroupement familial afin que leur mari puisse venir les retrouver en France. Les services de la préfecture des Hauts-de-Seine opposent un refus systématique à ces demandes, sous le prétexte qu'une épouse ne peut être considérée comme chef de famille. Il lui rappelle que la loi sur l'autorité parentale de 1971 a reconnu l'autorité de la mère, ce qui est tout à fait normal en l'état actuel de notre société où la mère joue un rôle de plus en plus actif, non seulement dans son foyer mais dans la vie économique. Il lui demande si elle ne compte pas prendre des mesures d'urgence afin que cesse cette anomalie, cette atteinte au droit des femmes en contradiction avec la législation.

Enseignement supérieur (établissements).

19006. — 4 août 1979. — **M. Michel Coulliet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'enseignement du droit en Picardie. A la suite de la disparition, toujours officieuse, de l'Institut des sciences juridiques de Compiègne, les onze postes

d'enseignants de droit qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976 sont en discussion. Si certains collègues amiénois souhaitent rester sur ces postes à l'université de Picardie, d'autres postes sont vacants. Des professeurs de la région actuellement en poste dans d'autres universités seraient très désireux d'être nommés à Amiens, à condition que ces postes soient maintenus en Picardie. Si des postes étaient retirés, spécialement en droit privé, les plus grandes difficultés existeraient pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant. A terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants désireux de faire leur droit dans d'autres régions. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures à propos de ces postes vacants qui légitimement reviennent à l'université de Picardie.

Emploi (politique régionale).

19007. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareillages. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre de l'industrie, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Emploi (politique régionale).

19008. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés

en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareillages. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec messieurs les ministres, d'une part, de l'industrie et, d'autre part, du travail et de la participation, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Emploi (politique régionale).

19009. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut

bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareils. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre du travail et de la participation, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Entreprises (activité et emploi).

1910. — 4 août 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants : le 12 juillet dernier la direction de L.C.C.-C.I.C.E. (Bourgogne Electronique, à Saint-Apollinaire), filiale de Thomson-C.S.F., convoquait une réunion extraordinaire du comité d'établissement afin de l'informer de sa décision de comprimer les effectifs employés à ce jour. Cela se traduirait, dans l'immédiat, par 147 licenciements soit six ingénieurs et cadres, trente-deux techniciens, quarante et un administratifs, quatorze agents de maîtrise, trente-deux ouvriers professionnels et vingt-deux spécialisés. La direction invoque l'argument selon lequel une telle restructuration serait rendue nécessaire par l'aggravation des conditions de la concurrence compte tenu de la chute des prix enregistrée depuis 1974 sur le marché mondial des composants électroniques. Elle reconnaît, du reste, elle-même qu'elle « est obligée d'aller affronter ses concurrents sur leurs marchés du Sud-Est asiatique ». En d'autres termes, elle licencie en France pour mieux pouvoir exploiter une main-d'œuvre étrangère à faible taux de salaire afin de revendre sur le marché français des produits confectionnés dans le Sud-Est asiatique. Il y a là un bel exemple de redéploiement industriel et de ses conséquences nocives pour la France. De plus, la décision de Thomson-C.S.F. de réduire l'activité de L.C.C.-C.I.C.E. risque d'avoir des implications dramatiques sur toute une région. Ainsi cela ne manquera pas d'entraîner d'autres licenciements à Bourgogne Electronique ainsi que dans les usines implantées à Seurre et à Beaune (Cofelec), d'autant qu'une telle décision s'ajoute à celle, récente, de supprimer 1 050 emplois dans les usines de Genlis, Auxonne, Lons-le-Saunier, Gray de sa filiale Orega du groupe. De même, Matéra qui fabrique à Dijon en sous-traitance des potentiomètres pour le groupe Thomson a annoncé la fermeture de son usine et le licenciement de ses cinquante-quatre salariés. Voilà comment un groupe industriel se permet, en toute légalité, d'entamer le tissu industriel de toute une région participant, en cela, au vaste mouvement de déclin dans lequel la politique d'austérité précipite la France. Ces licenciements, ces fermetures d'entreprises, interviennent alors que le groupe Thomson-C.S.F. a conclu un accord avec le groupe américain Motorola pour aller implanter des usines en Espagne et qu'il annonce pour 1 339,3 millions de francs de profits en 1978, en augmentation de 33,6 p. 100 par rapport à 1977. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les 147 licenciements annoncés dans l'établissement de Saint-Apollinaire de Bourgogne Electronique soient immédiatement suspendus. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour que le groupe Thomson-C.S.F. mette un terme à son opération de désertification de la Côte d'Or.

Impôt sur le revenu (exonération).

1911. — 4 août 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre du budget l'inquiétude de nombreux travailleurs ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et huit mois, touchés par les réductions d'effectifs, comme cela est le cas dans de grandes entreprises de la région lyonnaise. Il lui précise que ces travailleurs, considérés comme « licenciés économiques » et bénéficiant, comme cela est normal, de conditions définies, étaient en droit d'attendre qu'en aucune façon ne soit soumise aux retenues sociales ni à l'impôt sur le revenu leur indemnité de départ. Il semble que cela ne soit pas le cas pour une partie de ce revenu, ce qui suppose un changement d'interprétation au cours de l'application du plan de licenciement appelé par le patronat : « plan de sauvegarde de l'emploi ». Il lui précise que les travailleurs dans cette situation ne pourront pratiquement plus retrouver un emploi, ce qui aura immanquablement de lourdes conséquences pour eux. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que tout ou partie de l'indemnité de

départ de ces travailleurs, prévue dans les plans de licenciement, ne puisse être cotisable et impossible. Ce qu'il entend faire, en liaison avec M. le ministre de l'industrie, pour que les modalités prévues ne puissent subir en cours d'exécution des modifications portant atteinte aux intérêts des personnes concernées.

Conseils de prud'hommes (élections).

1913. — 4 août 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations d'inscription sur les listes électorales des conseils de prud'hommes. Des techniciens ayant même grades et mêmes rémunérations, dans la même entreprise, sont inscrits par les employeurs, les uns dans le collège cadres et les autres dans le collège ouvriers, sur la base de leur appartenance syndicale. Il juge ce procédé inadmissible. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent de telles discriminations ; 2° quel recours légal peuvent exercer les intéressés et les syndicats.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1914. — 4 août 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la décision de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (travailleurs manuels et immigrés) de faire supprimer les émissions de Radio-France en langue italienne. Il s'agit là d'une grave décision qui va à l'encontre de l'acquis des travailleurs italiens en France, qui ont besoin de contacts avec la culture de leur pays. Cette décision a été prise sous le prétexte que, l'Italie faisant partie du Marché commun, ses ressortissants bénéficient comme tous les Européens de la libre circulation en France et n'ont donc pas besoin de ces émissions. Alors que la France compte sur son territoire 682 662 Italiens, cette décision est injuste et lèse des travailleurs qui contribuent au développement et à la richesse de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces émissions ne soient pas supprimées.

Enregistrement (droits [successions]).

1915. — 4 août 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du budget qu'il a effectué, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 75 000 F sur la part de chaque frère ou sœur remplissant certaines conditions et que, dans l'énumération de ces conditions, il est prévu notamment que le collatéral doit être célibataire, veuf ou divorcé. Il lui demande si une personne âgée de soixante-quinze ans, ayant constamment habité avec sa sœur, peut bénéficier de ces dispositions alors que, bien qu'elle ne soit ni divorcée, ni séparée de biens ni de corps de son époux, elle en est séparée en fait depuis quarante-cinq ans.

Maires (responsabilité civile personnelle).

1917. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la couverture des risques encourus au cours ou à l'occasion de leurs fonctions par les maires. En effet, les maires, tels des chefs d'entreprise, savent prendre des risques et, comme eux, ils doivent mettre à l'abri leur famille et leurs biens des impondérables du hasard de la malchance et aussi de la méconnaissance des textes, lois ou règlements. Une assurance est nécessaire et existe puisque la plupart des compagnies d'assurance proposent une police contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle que les maires peuvent encourir du fait de leurs fonctions, mais ceux-ci doivent en supporter personnellement la charge. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle assurance devrait être obligatoire et prise en charge pour la versement des primes par la commune.

Assistants maternelles (charges sociales).

1918. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des pères élevant seuls des enfants en bas âge. Les pères divorcés ou veufs qui ont la garde d'enfants en bas âge sont le plus souvent amenés à confier leur éducation à la collectivité en les plaçant dans des organismes publics. En effet, s'ils souhaitent garder leurs enfants auprès d'eux, ils doivent prendre une employée ce qui, en raison du

salaires et des charges sociales, représente une dépense dissuasive. Pourtant une solution permettant de maintenir l'enfant dans son milieu familial paraît à la fois plus souhaitable pour celui-ci et plus avantageuse pour la collectivité. Afin de privilégier ce type de solution et d'éviter aux pères tout cas de conscience, ne pourrait-on envisager la prise en charge par l'Etat des charges sociales des employées recrutées par des pères élevant seuls leurs enfants pour assurer directement chez eux leur éducation.

Médecine (médecine naturelle).

19020. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des Heilpraktikers au regard de la législation française. Les praticiens qui soignent selon des méthodes et des thérapeutiques non admises et non enseignées dans les facultés de médecine officielles françaises disposent de diplômes officiels dans certains pays de la Communauté européenne. Ces diplômes, non reconnus en France, ne permettent pas à leurs titulaires d'exercer leur profession dans notre pays à l'heure actuelle. Dans le cadre d'une politique européenne commune, il lui demande quelle position il compte adopter à l'égard de ces thérapeutes.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

19024. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'éducation qu'un établissement privé du premier degré sous contrat n'a pas été autorisé par l'inspection d'académie des Hauts-de-Seine à transférer au mercredi les classes du samedi matin, au motif que la journée du mercredi doit rester libre, dans les écoles primaires publiques, pour l'enseignement religieux. Il s'étonne de l'assimilation faite et souhaite en connaître les raisons.

Infirmiers et infirmières (élèves).

19025. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves des écoles d'infirmières. Compte tenu des dépenses importantes mises à la charge de leurs familles, tant lors de leur entrée à l'école que chaque mois pour assurer leur hébergement et leur subsistance, il apparaît nécessaire que le principe de la rémunération pendant les stages à temps plein que les intéressées doivent accomplir à la fin de la première année et de la deuxième année, principe admis dans certains établissements, soit généralisé. Cette rémunération pourrait être envisagée sur la base du salaire d'une aide-soignante. Il lui demande de bien vouloir donner suite à cette suggestion et souhaite également que l'assurance de l'emploi soit donnée aux infirmières diplômées à leur sortie de l'école.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

19026. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons qui s'opposent à la modification tarifaire des actes effectués par les laboratoires d'analyses biologiques, modification acceptée par les caisses sur des rapports d'experts. Il lui fait observer que ces dépenses de biologie représentent moins de 3 p. 100 des dépenses de santé et que les biologistes n'en sont, à aucun moment, les ordonnateurs. Il souhaite qu'un accord intervienne rapidement sur ce problème, dans des conditions similaires à celles mises en œuvre pour d'autres professions médicales et paramédicales.

Impôts (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

19027. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du budget qu'un salarié, propriétaire exploitant d'un débit de boissons, soumis au forfait, a décidé de transférer cette activité à son épouse. Il a été radié du registre du commerce le 31 décembre 1978 et son épouse inscrite à ce même registre pour prendre effet le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, le forfait B.I.C. - T.V.A. a été imputé à l'épouse pour l'ensemble de la période 1978-1979, bien qu'elle ne soit exploitante que depuis le 1^{er} janvier 1979. Il paraît anormal qu'un forfait soit fixé pour une année au cours de laquelle le contribuable n'était pas encore exploitant et il semble que ce forfait n'aurait dû être fixé qu'en 1980 pour la période 1979-1980. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Carburants (handicapés).

19029. — 4 août 1979. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes âgées qui ne disposent que de ressources modestes et auxquelles l'augmentation du prix de l'essence porte un coup sensible lorsqu'elles sont handicapées et obligées de recourir au service de leur voiture. Certaines de ces personnes sont tenues, pour assurer leur ravitaillement, d'utiliser leur véhicule et sont angoissées à l'idée d'avoir à y renoncer en raison du coût du carburant. Il apparaît particulièrement opportun de leur accorder une aide dans ce domaine, dans des conditions voisines des mesures prises à l'égard de certaines catégories socio-professionnelles telles que les marins pêcheurs et les agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une allocation d'essence détaxée aux personnes âgées titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité et dont le handicap est attesté par une carte d'invalidité, afin de leur permettre de continuer à utiliser leur voiture pour assurer quelques déplacements indispensables.

Assurance maladie-maternité (prestations).

19030. — 4 août 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs reconnus handicapés employés par et dans les centres d'aide par le travail, qui ne peuvent bénéficier de la procédure d'annualisation des conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, alors qu'ils satisfont aux conditions requises par le décret du 29 décembre 1973. Il lui fait observer que cette anomalie est source de sujétions supplémentaires pour les intéressés ainsi que pour leurs employeurs, et qu'elle est contraire non seulement au nouveau statut des handicapés issu de la loi d'orientation du 30 juin 1975, mais également à la nécessité de simplifier les formalités administratives affirmée par la loi du 17 juillet 1978. Il note, par ailleurs, que les dispositions du décret du 29 décembre 1973 susvisé ont été étendues par un arrêté du 26 juin 1975 à certaines catégories d'assurés. En conséquence, il lui demande s'il envisage prochainement de prendre une mesure comparable en faveur des travailleurs handicapés des C.A.T.

Plus-values immobilières (imposition).

19031. — 4 août 1979. — M. André Jarrot expose à M. le ministre du budget le cas suivant qui se renouvelle fréquemment et lui demande de lui apporter les précisions nécessaires à l'égard des plus-values qui pourraient être dégagées pour ce cas : un agriculteur, à la suite d'un acte de donation-partage entre vifs (mutation à titre gratuit), s'est vu attribuer un ensemble de lots représentés par des terres et prés. A la date de la donation-partage, qui a eu lieu le 14 janvier 1967, ces biens ont été exploités et l'agriculteur a été imposé au régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1972. Par suite de la non-rentabilité des petites exploitations agricoles, environ trois hectares en ce qui le concerne, l'agriculteur a abandonné son activité et a fait procéder au lotissement de ses biens. Ledit lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1972 et modifié par un autre arrêté du 9 mars 1976. Les terrains ont été lotis suivant la procédure simplifiée, mention expresse de cette procédure est faite dans les arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus. Il lui demande de lui confirmer, au cas particulier, que l'article 35-1, 3^e du C.G.I., n'est pas applicable à cet agriculteur. En effet, cet article 35-1 3^e stipule : « Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable en matière de lotissements. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable : d) aux personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés en raison des opérations de lotissements et de vente de terrains qu'elles réalisent suivant la procédure simplifiée prévue à l'article R. 315-21 du code de l'urbanisme, à condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations et qu'en outre, pour les produits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963, le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans. » Tel est le cas de l'agriculteur susvisé. Dès lors, comment doit être calculée la plus-value de cession par le donataire. S'il y a lieu de se reporter à l'article 150 ter du C.G.I., troisième paragraphe, doit-on calculer la plus-value année par année et en fonction des ventes effectuées au cours de chacune d'elles. Au cas cité, la vente des lotissements s'est étalée sur une période de quatre ans pour un prix net total de 256 462 francs. Pour chacune des années 1972 et 1973, la vente partielle et par année fait

ressortir une plus-value inférieure à 50 000 francs. Pour chacune des années 1974 et 1975, la vente partielle par année fait ressortir une plus-value de 60 000 francs. Pour les années 1972 et 1973, y a-t-il exonération. Pour les années 1974 et 1975, comment dégager la plus-value. Comment calculer l'impôt afférent aux dites plus-values.

Rapatriés (indemnisation).

19032. — 4 août 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains rapatriés de Tunisie. Il s'agit des Français ayant été expropriés lors des événements de Bizerte et qui ont été mis en demeure de signer une cession de leurs biens, sans en percevoir un réel règlement. Le cas de ces personnes n'est pas prévu par l'article 20 de la loi du 2 janvier 1978. Il apparaît donc de la plus stricte équité que soient considérés comme spoliés, et donc bénéficiaires de cette loi, les Français rapatriés de Tunisie qui ont dû accepter la formule d'un contrat de gestion ou qui ont été amenés à signer une cession à l'Etat tunisien, et ce souvent sur les conseils des services français, et sous la menace morale d'une réquisition ou d'une saisie pure et simple. Il serait tout aussi équitable que l'évaluation des biens, faite par expert agréé, ne subisse pas de réduction à la suite d'une contre-expertise, et que l'indemnisation ne soit pas diminuée par des abattements lorsque les biens familiaux sont érigés en société civile. M. Didier Julia demande à M. le Premier ministre que des dispositions interviennent, permettant la prise en compte, par l'article 20 précité, des spoliations subies dans les conditions rappelées ci-dessus par les Français rapatriés de Tunisie.

Pollution (mer).

19033. — 4 août 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la presse vient de se faire l'écho d'un déversement, le 10 juillet dernier, par un cargo britannique, de deux mille tonnes de déchets nucléaires de faible activité dans le golfe de Gascogne. Plus de 65 000 tonnes de déchets du même genre ont déjà été immergées au même endroit au cours des vingt dernières années par la Grande-Bretagne, la Suède, les Pays-Bas et la Belgique. Ces opérations ont provoqué une légitime inquiétude et les associations de protection de la nature ont protesté à juste titre contre ces déversements successifs. Il lui demande si ceux-ci sont appelés à être poursuivis et, dans l'affirmative, si des limites ont été fixées au curieux privilège que représentent ces immersions dans des eaux françaises par différents pays européens.

Chirurgiens-dentistes (tarification).

19034. — 4 août 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les poursuites judiciaires dont sont l'objet certains chirurgiens-dentistes pour infraction à la législation sur les prix. Les intéressés, sur les directives de leur fédération, avaient, au début de l'année 1977, porté la valeur de la lettre-clé D de 7,20 francs à 10 francs. Cette hausse brutale avait pour but, en frappant les esprits, d'apporter le maximum de publicité à l'action entreprise par la fédération pour obtenir que des négociations soient ouvertes, permettant la signature d'une convention acceptable. Le résultat escompté fut atteint puisque, le 27 juin 1977, était signée une nouvelle convention reconnaissant comme licite l'augmentation des honoraires préconisée par la fédération des chirurgiens-dentistes de France. Les poursuites engagées ont débouché, pour la plupart, sur des relaxes. Même si des condamnations, plus ou moins symboliques, ont été prononcées, il est évident que l'action engagée, en ne s'appliquant qu'à une très faible partie des praticiens concernés, révélait une caractère inutile et vexatoire. Il pouvait donc être estimé que l'heure de tels procès était dépassé. Or, le service de contrôle des prix vient d'intenter une nouvelle action, en traduisant notamment plusieurs praticiens de Seine-et-Marne devant le tribunal de grande instance de Meulan, le 10 octobre prochain. Le but d'une telle procédure n'est certes pas le rapport que peut constituer un certain nombre d'amendes symboliques. Il serait par contre tout à fait inopportuniste qu'elle soit justifiée par le désir de porter atteinte au crédit d'une organisation syndicale à travers certains de ses adhérents. C'est pourquoi M. Didier Julia demande à M. le ministre s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir afin que soit mis un terme à une action dont les mobiles réels sont discutables et l'efficacité très aléatoire.

Paris (chevaux de Marly).

19037. — 4 août 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fort pertinent article paru le 19 juillet dans un quotidien parisien et qui — sous la signature d'un spécialiste averti — évoque le sort actuel des « chevaux de Marly » dont les groupes ornent l'entrée des Champs-Élysées, tandis que deux autres groupes figurent à celle des Tuileries. Il y a en effet des années que tous les organismes, groupements et particuliers qui s'intéressent aux œuvres d'art dont la capitale est parsemée, préviennent les pouvoirs publics de l'état de dégradation dans lequel se trouvent ces quatre groupes monumentaux, uniques en leur genre. Il y a également des années que des mesures sont annoncées et que l'on ne voit rien venir. Or, si l'on tarde trop, le délabrement des « chevaux de Marly » sera un jour prochain tel qu'ils ne seront plus sauvables. Et nous ne pourrions que constater une situation définitivement acquise, que nos successeurs auront bien raison de nous reprocher amèrement. Il faut se mettre à l'œuvre alors qu'il en est encore temps et l'approche du vote du budget de l'année 1980 est l'occasion de demander avec insistance que les crédits nécessaires y soient, enfin, inclus afin que ce sauvetage puisse être mené à bonne fin dans les plus brefs délais.

Enregistrement (droits) (exonération).

19039. — 4 août 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un acquéreur d'un terrain à bâtir qui a bénéficié de l'exonération prévue à l'article 691 du code général des impôts et dont l'acquisition a donc été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. L'intéressé qui, en raison d'une invalidité survenue depuis la date d'acquisition, ne peut plus exercer aucune activité professionnelle, n'a pas pu respecter l'engagement de construire qu'il avait souscrit. Il lui demande si cette situation ne peut pas être considérée comme constituant un cas de force majeure et si, en conséquence l'acquéreur ne pourrait pas être dispensé du paiement des droits d'enregistrement qui lui sont aujourd'hui réclamés.

Impôt sur le revenu (exonération).

19040. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur un plan de licenciement pour 1979 dans une entreprise lyonnaise : Renault, véhicules industriels. Parmi les diverses mesures prévues dans ce plan, il avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ, égale à 9 mois, ou 5 mois ou 2 mois de salaire, selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application du plan de licenciement, il a été annoncé que l'indemnité exceptionnelle de départ serait cotisable et imposable. Monsieur Michel Noir souhaite savoir pourquoi ces mesures de cotisation et d'imposition ont été décidées au cours de la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi, et si cette indemnité ne peut être considérée comme une indemnité de licenciement et donc ne pas être soumise aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu.

Industries mécaniques (machines-outils).

19041. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation économique du secteur machines-outils. La profession a vu son marché national se réduire de plus de 35 p. 100 en deux ans. Les exportations ont certes progressé de 30,5 p. 100 en 1978, tandis que les importations ont reculé de 7 p. 100. L'image de marque de la machine-outil française s'est donc améliorée et le dynamisme de la profession a été, en 1978, un exemple cité par le ministre du commerce extérieur. Pourtant les effectifs ont diminué de 23 p. 100 depuis 1972 : de 27 000 à moins de 21 000 personnes. M. Noir souhaite savoir comment, avec des outils vieillissants, la compétitivité de la machine-outil pourra être maintenue, face à de redoutables concurrents comme le Japon et la R. F. A.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

19042. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime des artisans, en matière d'invalidité. Il souhaite savoir où en est le projet d'harmonisation avec le régime général de la sécurité sociale et dans quel délai cette harmonisation serait réalisable.

Médecine du travail (employés de maison).

19043. — 4 août 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des employés de maison au regard de la médecine du travail. En effet seuls sont concernés les employés à temps complet alors que les employés à temps partiel sont les plus nombreux dans cette activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la médecine du travail leur soit étendu le plus rapidement possible.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

19044. — 4 août 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Uruguay, lui rappelant le rapport d'une grande association internationale indiquant « que la torture des prisonniers politiques a atteint un niveau sans précédent et fait désormais partie intégrante de la vie politique ». Selon certaines informations sur l'accord de vente d'armes avec la junte militaire au pouvoir en Uruguay, ce marché porterait sur l'acquisition de 3 vedettes de surveillance côtière munies de canons de 20 millimètres et de plusieurs torpilleurs et hélicoptères. En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir si la France a accordé des crédits pour ces achats ; si la France compte envoyer des techniciens ; à quelles dates se feront les livraisons de matériel.

Chômage (indemnisation) (aide publique).

19045. — 4 août 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'indemnisation du chômage pour les femmes devenues soutien de famille, à la recherche d'un premier emploi. Il lui rappelle que la loi d'indemnisation du chômage du 16 janvier 1979 est très restrictive quant aux conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation forfaitaire d'indemnisation : être depuis moins de deux ans veuve, divorcée, célibataire ; satisfaire aux conditions de formation initiale ; et à l'expiration d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour améliorer notablement la situation des femmes chefs de famille.

Circulation routière (poids lourds).

19047. — 4 août 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application des réglementations concernant la pose d'appareils de contrôle sur les véhicules de transport routier et notamment du règlement C. E. E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970 applicable en France depuis le 1^{er} janvier 1975. Il lui fait remarquer que l'obligation de pose d'un contrôlographe pour des véhicules dont le P. T. C. n'excède pas 6 tonnes ou la charge utile de 3,5 tonnes, peut conduire à un investissement dépassant la valeur du véhicule en cause. C'est le cas de véhicules anciens que des artisans ou de petites entreprises utilisent peu et dans un rayon d'action ne dépassant généralement pas 50 kilomètres. Compte tenu du coût de ces appareils et du caractère aberrant de leur pose sur des véhicules de valeur vénale dérisoire et d'utilisation très limitée, conduits le plus souvent par leur propre propriétaire, il lui demande s'il ne peut pas dispenser de cette obligation cette catégorie de véhicules appelés à disparaître progressivement dans les prochaines années comme en sont dispensés plusieurs autres catégories de véhicules. Il s'agirait d'une mesure de bon sens et d'équité dont l'application ne devrait pas se heurter à des difficultés particulières si les préfetures étaient habilitées à en faire établir la liste en liaison avec les établissements publics que sont les chambres de métiers et les chambres de commerce qui connaissent bien leurs ressortissants concernés.

Circulation routière (poids lourds).

19048. — 4 août 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions d'application des réglementations concernant la pose d'appareils de contrôle sur les véhicules de transport routier et notamment du règlement C. E. E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970 applicable en France depuis le 1^{er} janvier 1975. Il lui fait remarquer que l'obligation de pose d'un contrôlographe pour des véhicules dont le P. T. C. n'excède pas 6 tonnes ou la charge utile de 3,5 tonnes peut conduire à un

investissement dépassant la valeur du véhicule en cause. C'est le cas de véhicules anciens que des artisans ou de petites entreprises utilisent peu et dans un rayon d'action ne dépassant généralement pas 50 kilomètres. Compte tenu du coût de ces appareils et du caractère aberrant de leur pose sur des véhicules de valeur vénale dérisoire et d'utilisation très limitée, conduits le plus souvent par leur propre propriétaire, il lui demande s'il ne peut pas dispenser de cette obligation cette catégorie de véhicules appelés à disparaître progressivement dans les prochaines années comme en sont dispensés plusieurs autres catégories de véhicules. Il s'agirait d'une mesure de bon sens et d'équité dont l'application ne devrait pas se heurter à des difficultés particulières si les préfetures étaient habilitées à en faire établir la liste en liaison avec les établissements publics que sont les chambres de métiers et les chambres de commerce qui connaissent bien leurs ressortissants concernés.

Circulation routière (sécurité).

19049. — 4 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines conséquences de l'application de l'article R. 17 du code de la route. La disposition de cet article, selon laquelle, sur une route à grande circulation prioritaire, la présence d'un carrefour à grande circulation n'interdit pas une manœuvre de dépassement, est souvent retenue pour refuser la mise en place dans ces carrefours d'une bande continue en signalisation au sol. On arrive de ce fait à des situations paradoxales où des travaux de surlargeur, effectués à la demande de la collectivité traversée pour augmenter la sécurité des habitants ayant à franchir cette voie, permettent en fait aux usagers de la voie prioritaire de doubler à cet endroit, ce qui augmente les dangers de la traversée et va à l'encontre de l'objectif premier des travaux de surlargeur effectués. Face à cette contradiction, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mieux résoudre le problème posé aux habitants des localités coupées par des voies à grande circulation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19050. — 4 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions de la dernière loi de finances assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les établissements professionnels de sports hippiques. Il semble que son ministère admette de faire des distinctions selon le caractère des établissements en cause et cette orientation s'impose dans la mesure où nous avons affaire aussi bien à des sociétés à but lucratif qu'à des organisations à vocation d'enseignement et de diffusion populaire du sport équestre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage bien de moduler les taux de T.V.A. applicables selon la nature des établissements d'enseignement équestre en cause, par exemple en retenant le taux de 17,6 p. 100 pour les seuls établissements à but lucratif caractérisé, celui de 7 p. 100 pour les établissements ayant une activité mixte et celui de 0 p. 100 pour ceux dont l'activité d'intérêt que des scolaires ou des activités de démocratisation du sport équestre. Dans l'hypothèse de la modulation précitée, il lui demande si un classement des établissements en cause ne pourrait pas être effectué au niveau départemental qui paraît le mieux placé pour apprécier équitablement la situation et préconiser des solutions conformes à l'intérêt général du développement de cette forme de tourisme.

Carburants (commerce de détail).

19051. — 4 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la réduction de la consommation de fuel domestique. Il note que le décret ministériel relatif à la réduction de 10 p. 100 de la consommation du fuel domestique peut porter préjudice aux personnes âgées en particulier. Il propose que la disposition du contingentement de fuel domestique ne soit pas appliquée pour les personnes âgées bénéficiant du fonds national de solidarité ou ayant de faibles revenus. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

19053. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale versée aux instituteurs qui ont perdu le droit au logement. En effet, il existe une discrimination entre les instituteurs exerçant

dans le premier degré dont l'indemnité n'est pas cumulable avec le logement en nature ou une indemnité communale perçue du chef de leur conjoint, alors qu'elle est compatible avec le bénéfice du logement ou l'indemnité obtenue du chef du conjoint pour les instituteurs exerçant leur fonction en collège. Enfin, il lui demande s'il est prévu de procéder à une révision du taux de l'indemnité qui n'a pas varié depuis 1969 pour le premier cycle.

Aménagement du territoire (aide spéciale rurale).

19054. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation du canton d'Aiguebelle qui ne bénéficie pas de l'aide spéciale rurale et des primes incitatives à la création d'emploi qui l'accompagnent. En effet, ce canton a vu sa population diminuer de 7,5 p. 100 de 1968 à 1975. Par ailleurs, l'essentiel de l'activité économique est fondé sur une industrie située à proximité de l'énergie hydro-électrique qui n'est plus aujourd'hui un avantage créateur d'emploi. Enfin les difficultés de l'usine C. I. T.-Alcatel de Saint-Rémy de Maurienne, dans le canton voisin, aux emplois essentiellement féminins dans une vallée qui n'en compte pas suffisamment, s'ajoutent à cet ensemble. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, le canton d'Aiguebelle ne peut bénéficier rapidement de l'aide spéciale rurale.

Routes (tunnels).

19055. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures sont envisagées pour assurer l'écoulement du trafic du tunnel routier du Fréjus après son ouverture. Des crédits ont été dégagés pour assurer, par cofinancement de l'Etat et de l'établissement public régional, les déviations partielles de Saint-Jean et de Saint-Michel-de-Maurienne. Mais ce premier effort reste très insuffisant. De nombreuses difficultés subsistent tout au long de l'itinéraire : déviation de Montmélian et d'Aiguebelle, desserte d'Epierre, déviations complètes de Saint-Jean et de Saint-Michel, traversées de la Saussaz et de la Praz, réfection du pont des Chèvres. Quel échéancier est prévu pour la réalisation de ces travaux et dans quel ordre de priorité. Comment les élus locaux seront-ils associés à ces décisions. La solution à terme avait été indiquée par **M. Olivier Guichard**, alors ministre de l'équipement : prolongation de l'autoroute A 41 jusqu'à Saint-Jean-de-Maurienne, puis voie rapide de Saint-Jean-de-Maurienne jusqu'à Modane. Cette solution est-elle encore envisagée. Sinon, quelle alternative est proposée. Le doublement de la route nationale 6, transformée en voie rapide, pourrait être une de ces réponses. Cette hypothèse est-elle envisagée.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19056. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que peut avoir pour certains personnels municipaux auxiliaires la nationalisation d'un collège d'enseignement secondaire. En effet, dans un premier temps, ces personnels, recrutés pour la circonstance, ne peuvent être tenus pour responsables de la décision de nationalisation et, dans un deuxième temps, il arrive que le rectorat ne les intègre pas parmi le personnel de l'Etat. Ces agents se trouvent donc « remerciés » par suite d'une double décision de l'Etat et, compte tenu de leur situation, les communes ne peuvent les intégrer dans leur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'Etat réglera à ces personnels les indemnités de licenciement mises injustement à la charge des communes.

Police (interventions).

19057. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des attendus d'un jugement rendu par la 6^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lille au sujet de certains contrôles systématiques des opérations « coup de poing ». En effet, les juges ont estimé que de tels contrôles systématiques, dans le cas de celui qui leur était soumis, avaient un caractère illégal ; de plus, ces opérations dites de « sécurisation » ayant fait l'objet d'une réglementation par voie de circulaires, les juges ont déclaré qu'elles ne pouvaient leur être imposées. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement en la matière.

Pharmacie (médicaments).

19058. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'action nocive que présenterait l'utilisation de médicaments à base de clofibrate. En effet, un pays voisin vient d'interdire l'utilisation de ce médicament qui aurait des effets néfastes sur le tube digestif, le foie et la vésicule biliaire. Il lui demande de bien vouloir préciser la décision qui sera prise en France après cette découverte.

Santé publique (prévention).

19059. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les conclusions d'un colloque réunissant à Lille les médecins, biologistes, informaticiens des centres d'examen de santé et soulignant, une nouvelle fois, l'importance des examens de santé dans la prévention médicale. Le département du Pas-de-Calais ne comportant pas à ce jour de centre d'examen de santé, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas la création prochaine de tels centres dans ce département.

Santé publique (tuberculose).

19060. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la tuberculose semble connaître une certaine recrudescence dans la région minière du Pas-de-Calais. Compte tenu de la nécessité d'un dépistage précoce de cette maladie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si le fait est confirmé, les moyens qui seront mis en œuvre pour combattre cette maladie, notamment en ce qui concerne les enfants et les personnes âgées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

19062. — 4 août 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions d'attribution des allocations temporaires d'invalidité pour les victimes d'accidents du travail dans l'administration. Il arrive en effet assez fréquemment que le ministère du budget revienne sur une décision prise par une administration accordant à l'un de ses agents une allocation temporaire d'invalidité à la suite d'un accident de service. De telles décisions portent évidemment un préjudice important aux victimes d'accidents ayant été reconnus comme accidents du service par l'administration qui les emploie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et garantir au maximum les droits des travailleurs concernés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

19063. — 4 août 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'attribution des allocations temporaires d'invalidité pour les victimes d'accidents du travail dans l'administration. Il arrive en effet assez fréquemment que le ministère du budget revienne sur une décision prise par une administration accordant à l'un de ses agents une allocation temporaire d'invalidité à la suite d'un accident de service. De telles décisions portent évidemment un préjudice important aux victimes d'accidents ayant été reconnus comme accidents du service par l'administration qui les emploie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et garantir au maximum les droits des travailleurs concernés.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19064. — 4 août 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes aux droits syndicaux perpétrées au sein de l'entreprise Unic, à Trappes. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour faire cesser les pressions à l'encontre des militants syndicaux, obtenir la réintégration des travailleurs licenciés et imposer le respect de la législation du travail.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19065. — 4 août 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes aux libertés syndicales et individuelles perpétrées dans les entreprises installées sur le site de La Défense. Représentatif d'une architecture moderne et de prestige, le site de La Défense est également le lieu d'importantes tensions sociales que les grandes sociétés en cause voudraient étouffer, en renforçant les contrôles et les interdictions pour raison de sécurité (présence massive de sociétés de gardiennage, milices patronales, mise en place d'un système électronique de contrôle), en s'opposant à la création de nouvelles sections syndicales, en exerçant des pressions sur les militants syndicaux, ou en les frappant de scandaleuses sanctions et en faisant planer des menaces sur l'emploi de l'ensemble du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant la généralisation de ces pratiques pour que le droit syndical puisse s'appliquer sans réserve et que l'emploi soit préservé dans les sociétés sises à La Défense.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

19066. — 4 août 1979. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du budget** que, pour justifier l'imposition des indemnités journalières versées aux assurés sociaux en cas de maladie, il a notamment fait valoir que lorsque les assurés sont mensualisés ou bénéficiaires d'un autre système maintenant l'essentiel de leur revenu, il est anormal qu'ils perçoivent, en cas d'arrêt de travail, une rémunération nette d'impôt équivalente ou supérieure à leur salaire d'activité après impôt. Soulignant qu'une telle argumentation aurait dû logiquement le conduire à ne prévoir l'imposition que du complément permettant le maintien global de la rémunération d'activité, qui présente seul les véritables caractéristiques d'un revenu de remplacement, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1979 soient modifiées en ce sens.

Femmes (emploi).

19068. — 4 août 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur les difficultés rencontrées par les femmes à la recherche d'un emploi. Outre les discriminations sexistes à l'embauche perpétrées quotidiennement au mépris des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, les femmes se heurtent également à de nombreux obstacles lorsque sont en cours d'indemnisation. Alors que les femmes se trouvent souvent dans l'obligation de concilier l'exercice d'un travail rémunéré à la survie du foyer et les nécessités de la famille, les services de l'A.N.P.E. et des Assedic appliquent leur réglementation avec la plus grande rigueur à leur égard. C'est ainsi que les femmes refusant la première et unique offre d'emploi proposée par l'A.N.P.E. se voient radiées du bénéfice des allocations de chômage sans aucune considération des conditions familiales. Pourtant, les femmes, plus durement touchées que les hommes par le chômage (52 p. 100 des chômeurs), sont déjà lésées en matière d'indemnisation du chômage. Selon les années, seuls 35 à 37 p. 100 du montant global des fonds qui y sont consacrés sont allés à des femmes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques qui portent atteinte à l'égalité des hommes et des femmes en matière d'emploi et d'indemnisation du chômage.

Entreprises (activité et emploi).

19070. — 4 août 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Entreprises (activité et emploi).

19071. — 4 août 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés

par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Entreprises (activité et emploi).

19072. — 4 août 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Réfugiés et apatrides (Vietnamiens).

19073. — 4 août 1979. — **M. Georges Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence en vue de porter secours au plus grand nombre possible de réfugiés d'Indochine, leur situation devenant très critique depuis quelques jours. Il lui demande : 1° de lui préciser le montant des quotas mensuels moyens d'accueil des réfugiés d'Asie du Sud-Est depuis 1975 ; 2° s'il n'envisage pas dans les prochains mois d'élargir ce quota mensuel afin de prolonger l'effort accompli ces derniers jours, le drame vécu par les milliers de personnes déplacées d'Indochine étant d'une nature exceptionnelle.

Enseignement (parents d'élèves).

19074. — 4 août 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés particulières que vont rencontrer les parents d'élèves chômeurs à la prochaine rentrée scolaire. Des mesures de gratuité concernant les manuels scolaires sont effectivement appliquées au niveau des classes de sixième, cinquième et quatrième, mais celles-ci ne couvrent pas entièrement les frais inhérents à la scolarité. Les familles devront faire face notamment à des frais élevés et en augmentation sensible, à savoir : les transports scolaires, les demi-pensions et pensions, différent matériel indispensable comme par exemple l'équipement pour l'éducation physique et sportive. Quand plusieurs enfants sont scolarisés, les familles demandeurs d'emplois ne pourront pas faire face malheureusement à ces frais. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer aux enfants dont les parents, ou l'un d'eux, sont au chômage, une allocation spécifique et adaptée aux dépenses de la rentrée scolaire, pour une plus grande équité.

Enseignement secondaire (établissements).

19075. — 4 août 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui ne manquent pas de se poser à la prochaine rentrée scolaire 1979-1980, sur la rive droite de Bordeaux, en raison de l'incapacité d'accueil du lycée François-Mauriac, seul et unique établissement du second degré de ce secteur. Dans un premier temps, il s'agit de prendre de toute urgence des mesures susceptibles de pallier les difficultés de cette prochaine rentrée. A plus long terme, le projet de la construction d'un autre lycée sur la rive droite, à Lormont, est certes programmé. Or, ce projet occupe sur la carte scolaire du département la neuvième place. Il est bon de préciser, à cet égard, que ce programme figure sur la liste prioritaire des constructions scolaires du second degré grâce à l'initiative du conseil général de la Gironde qui l'y a inscrit ; cette opération ne figurait pas sur la liste proposée par l'Académie à l'Assemblée départementale. Son rang de classement sur la carte scolaire n'est donc en rien imputable à la décision de l'Assemblée départementale prise lors de sa séance du 11 décembre 1978, qui ne pouvait en aucun cas rétrograder et donc retarder les autres projets présentant un caractère aussi urgent que ce dernier. En conséquence, il lui demande de lui préciser : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire, dans les meilleures conditions, la prochaine rentrée scolaire au lycée François-Mauriac ; 2° ce qu'il entend précisément

par « une information plus complète des familles devant permettre d'orienter les élèves d'une manière satisfaisante et conduire à un meilleur équilibre des sections et des divers établissements d'enseignement » ; 3° dans quel détail le lycée polyvalent de Lormont sera construit.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19079. — 4 août 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 70-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppe fixée, sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).*

19080. — 4 août 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pourraient poser aux personnels de l'ex-ministère de l'équipement certaines dispositions du projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales. Certaines attributions actuellement dévolues à l'équipement seraient transférées au département, entraînant un transfert de personnel portant sur 70 p. 100 des effectifs de l'équipement. Les conséquences pour le personnel seraient les suivantes : le personnel titulaire, détaché d'office, serait soumis au statut départemental et perdrait les avantages du statut général des fonctionnaires : primes accessoires et espoir de promotion ; le personnel non titulaire actuellement en fonction ne pourrait espérer, au mieux, que de conserver à titre individuel son échelle actuelle, sans espoir de promotion ; le personnel non titulaire nouvellement embauché serait classé dans « la petite échelle » du projet de statut général du personnel départemental. Cette petite échelle est limitée à l'indice 203, fin de carrière, et ne comporte pas les garanties acquises des règlements départementaux. Le projet de statut général du personnel départemental permettrait d'autre part aux préfets de décider de supprimer des postes et de disposer d'un pouvoir disciplinaire et de licenciement, le conseil général ne pouvant donner qu'un avis en la matière. Il demande à Monsieur le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de conserver au personnel titulaire et non titulaire de ces administrations les avantages du statut général des fonctionnaires, et plus généralement ces avantages acquis, et d'autre part, de sauvegarder les pouvoirs du conseil général.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).*

19081. — 4 août 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que pourraient poser aux personnels de l'ex-ministère de l'équipement certaines dispositions du projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales. Certaines attributions actuellement dévolues à l'équipement seraient transférées au département, entraînant un transfert de personnel portant sur 70 p. 100 des effectifs de l'équipement. Les conséquences pour le personnel seraient les suivantes : le personnel titulaire, détaché d'office, serait soumis au statut départemental et perdrait les avantages du statut général des fonctionnaires : primes accessoires et espoir de promotion ; le personnel non titulaire actuellement en fonction ne pourrait espérer, au mieux, que de conserver à titre individuel son échelle actuelle, sans espoir de promotion ; le personnel non titulaire nouvellement

embauché, serait classé dans « la petite échelle » du projet de statut général du personnel départemental. Cette petite échelle est limitée à l'indice 203, fin de carrière, et ne comporte pas les garanties acquises des règlements départementaux. Le projet de statut général du personnel départemental permettrait, d'autre part, aux préfets de décider de supprimer des postes et de disposer d'un pouvoir disciplinaire et de licenciement, le conseil général ne pouvant donner qu'un avis en la matière. Il demande à Monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de conserver au personnel titulaire et non titulaire de ces administrations les avantages du statut général des fonctionnaires, et plus généralement ces avantages acquis, et, d'autre part, de sauvegarder les pouvoirs du conseil général.

Ordre public (maintien).

19086. — 4 août 1979. — **M. Christian Nucci** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles instructions ont été données aux différents corps de fonctionnaires chargés de l'ordre et de la disposition les grenades explosives et tout le matériel militaire à sécurité publique pour que soient retirés de l'arsenal mis à leur caractère meurtrier jusqu'alors utilisé dans la répression des manifestations qui ont été à l'origine de l'accident mortel intervenu à Creys-Malville, dans l'Isère, au mois de juillet 1977. Dans la négative, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation existante.

Anciens combattants (revendications).

19087. — 4 août 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications de la fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants et victimes de guerre, à savoir, le rattachement des pensions à l'indice du traitement des huissiers de ministère au dernier échelon ; la célébration officielle du 8 mai, jour férié et chômé ; le retour à la proportionnalité pour les pensions de 10 à 85 p. 100, conformément à la loi du 31 mars 1919 ; l'attribution de l'indice 500 à toutes les veuves de guerre sans condition d'âge ; la revalorisation des pensions aux ascendants sans condition de ressources ; le droit à la retraite du combattant à partir de soixante ans et sa valorisation en la portant au taux d'une pension à 10 p. 100 ; l'attribution de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre ; le bénéfice des bonifications de campagne pour tous les anciens combattants ; la non-prise en charge des pensions d'ascendants, de veuves et d'invalides dans le calcul des ressources pour l'attribution du F.N.S. ; l'accélération de l'examen des cartes de combattant présentées par les anciens d'A.F.N. ; la commémoration dans la dignité du 19 mai, jour de la cessation des hostilités en Algérie. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces revendications et quelles mesures concrètes il compte prendre pour les satisfaire.

Anciens combattants (carte du combattant).

19089. — 4 août 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de la législation qui ne reconnaît pas la qualité de prisonnier de guerre aux internés en territoire suisse. Cette restriction ne permet pas, en effet, à certains anciens combattants d'obtenir la carte du combattant et les avantages sociaux qui y sont attachés, notamment en matière de retraite du combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes en vigueur en vue de la validation de ces périodes d'internement.

Finances locales (conseils de prud'hommes).

19090. — 4 août 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur sa circulaire du 29 mai 1979, parue au *Journal officiel* le 5 juillet 1979, relative à certaines dispositions du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 prises pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et concernant l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des prud'hommes en décembre prochain. Cette circulaire stipule, en effet, que la liste électorale prud'homale est dressée par le maire, ce qui provoque un travail considérable pour les services municipaux et entraîne une dépense importante pour les communes, dont tout le monde sait que la situation financière est extrêmement

difficile. C'est ainsi que, pour des communes de plus de 30 000 habitants, cette dépense est de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers de francs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rembourser aux communes les dépenses qu'entraîne la constitution de ces listes.

Enseignement supérieur (établissements).

19091. — 4 août 1979. — M. Louis Phillibert demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que douze classes préparatoires au professorat de travaux manuels éducatifs réparties dans onze lycées de France seront supprimées à la rentrée de 1979, alors que cette décision, prise par circulaire en date du 31 mai 1979, sans aucune concertation, n'est pas encore parvenue aux chefs d'établissements concernés, alors que les étudiants ont été informés, après étude de leur dossier, de leur admission dans ces classes à la rentrée de 1979. Cette procédure inhabituelle et tardive, si elle était maintenue, témoignerait : du mépris des étudiants déjà engagés dans cette voie, auxquels aucune structure, ni de transition ni de remplacement, n'est actuellement proposée ; du mépris des professeurs auxquels aucune nouvelle poste ne peut être proposé, le mouvement du personnel ayant eu lieu en février ; du mépris des chefs d'établissement qui auront à résoudre des problèmes insolubles pour la rentrée de 1979 déjà organisée ; de la contradiction entre les intentions de revalorisation du travail manuel et les méthodes utilisées contre la formation des professeurs certifiés destinés à cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surseoir à cette décision et promouvoir une nouvelle formation de ces professeurs qui serait négociée avec toutes les parties concernées.

Protection civile (abris utilisables pour le public).

19093. — 4 août 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vigoureuse politique de protection civile menée chez nos voisins suisses en matière d'aménagement d'abris utilisables par le public en cas de guerre ou de catastrophe. Deux cent mille abris de ce type, capables d'accueillir la quasi-totalité de la population y auraient été aménagés depuis ces dernières années. Il lui demande quels sont pour la France : 1° le nombre des abris de cette nature existant actuellement ; 2° leur capacité d'accueil ; 3° la politique que compte suivre le Gouvernement en matière de protection civile à ce propos.

Mines et carrières (schistes bitumineux).

19094. — 4 août 1979. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les ressources du sous-sol de l'Autunois d'où, pendant de longues années, on a extrait des schistes bitumineux. L'exploitation des mines a été interrompue alors que le gisement n'était pas épuisé. Alors que le renchérissement de l'énergie et le maintien de l'emploi nécessitent le recensement et l'exploitation de toutes les ressources du sous-sol national, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de s'intéresser au gisement de schistes bitumineux de la région d'Autun. En particulier, il suggère que : 1° soit rapidement établie une évaluation des réserves ; 2° soit envisagée, le cas échéant, l'exploitation de ces réserves par des moyens techniques appropriés tenant compte des progrès importants faits par la recherche dans ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

19095. — 4 août 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur l'émotion légitime que suscite la suspension des travaux de la commission mixte tripartite, chargée de rechercher les conditions du rétablissement de la parité des pensions de guerre avec certains traitements de la fonction publique. Cette commission, promise depuis octobre 1978, n'a été convoquée que le 27 juin 1979, à la veille de la clôture de la session parlementaire, et elle n'a pas délibéré sur le rapport présenté unanimement par les différents groupes parlementaires. Il lui demande, en conséquence, de lui donner les motifs de ce refus de débattre, qui a entraîné à juste titre le retrait des parlementaires et des représentants qualifiés des associations d'anciens combattants, estimant que cette réunion était dès lors sans objet.

Forêts (incendies).

19097. — 4 août 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des crédits consacrés à la lutte anti-feu en forêts. Avec l'été, la recrudescence des incendies montre bien que douze Canadairs et un seul DC 6 ne permettent pas de préserver convenablement notre patrimoine forestier. Certes le coût de ces appareils est élevé, mais ne pense-t-il pas que les pertes qu'occasionnent la destruction de milliers d'hectares de forêts sont supérieures sans compter les risques de destruction et d'accidents mortels dans les régions plus peuplées. Il lui demande, en conséquence, de tenir les promesses faites à de multiples reprises, et jusqu'ici restées lettre morte, de multiplier sans tarder les appareils de protection contre les incendies.

Enseignement secondaire (établissements).

19098. — 4 août 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement préoccupante créée par la demande de suppression d'au moins deux classes (une première B et une terminale G) au lycée Laure-Gatet de Périgueux. Si une telle requête était maintenue, il est clair que la rentrée ne pourrait pas s'effectuer dans des conditions normales : toutes les classes seraient par voie de conséquence surchargées, ce qui ne manquerait pas d'avoir des effets néfastes sur le plan pédagogique. Par ailleurs, la fermeture de deux classes aggraverait les conditions de travail des enseignants et condamnerait au chômage plusieurs maîtres auxiliaires. Il lui demande, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour revenir sur une décision préjudiciable à l'ensemble des élèves et des personnels concernés, et contraire aux règles de fonctionnement du service public.

Transports aériens (compagnies).

19099. — 4 août 1979. — M. Georges Delfosse, se référant aux réponses données par M. le ministre des transports aux questions écrites n° 7006 et 7033 (J.O. Débats A.N. du 2 décembre 1978) et n° 4644 (J.O. Débats A.N. du 7 décembre 1978), lui demande s'il est actuellement en mesure de lui indiquer : 1° quelles ont été les conclusions des études demandées à la compagnie nationale Air France en ce qui concerne, d'une part, la simplification de la grille tarifaire actuelle et, d'autre part, la mise en place de mesures nouvelles telles que formule de blocs de sièges ou établissement d'un service sans escale commerciale et à tarif unique, avec, en contrepartie, suppression d'une fréquence hebdomadaire ; 2° ce qu'il en advient de la mise en place d'une commission de concertation destinée à suivre les problèmes de transport aérien sur la Réunion ; 3° si la compagnie nationale Air France a consenti à rétablir la possibilité de cumul de réductions, sur la ligne métropole-Réunion, qui avait été envisagée dans la réponse à la question écrite n° 4644.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

19100. — 4 août 1979. — M. Pierre Monfrals attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur les difficultés rencontrées par les veuves de fonctionnaires dont la pension de réversion ne représente que 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait leur conjoint décédé. Il lui fait observer que les cotisations qui ont été versées pour la constitution de la retraite ont été prélevées sur les revenus du ménage de sorte que le produit de ces cotisations appartient, en principe, aussi bien à l'épouse qu'au chef de famille ; il lui signale d'autre part, que, en vertu de l'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cas de remariage de la veuve, celle-ci perd son droit à pension. Elle peut être tentée dès lors, de refuser de se remarier pour vivre en état de concubinage. Une telle situation est en contradiction avec la politique familiale poursuivie par le Gouvernement. En outre, si la veuve remariée vient à être abandonnée par son mari, elle ne peut recouvrer son droit à pension si la séparation de corps n'a pas été prononcée. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, afin que des aménagements soient apportés à cette législation de manière à donner aux veuves les ressources nécessaires pour leur permettre de mener des conditions de vie normales.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19101. — 4 août 1979. — **M. Bertrand de Malgret** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, si l'obligation de suivre des cours dans un C.F.A. a largement contribué à l'amélioration de la formation des apprentis, il est regrettable de constater qu'un certain nombre d'apprentis, tout en se comportant de manière irréprochable chez leur maître d'apprentissage, ont une conduite très différente dans leur classe de C.F.A., où, pour des raisons diverses, ils contribuent à créer une ambiance défavorable portant ainsi préjudice à l'ensemble des apprentis de leur section. Pour remédier à ces difficultés il est difficile d'envisager l'exclusion des apprentis en cause, étant donné que celle-ci entraînerait la rupture du contrat d'apprentissage avec les conséquences qu'elle pourrait avoir pour les intéressés eux-mêmes autant que pour le maître d'apprentissage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit prévue, pour des cas de ce genre, une procédure de dispense des cours qui, entourée de toutes les protections nécessaires, permettrait cependant d'assurer une insertion satisfaisante de ces jeunes dans la vie professionnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

19102. — 4 août 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités existant entre les locataires de garages ou parkings selon la qualité particulière du propriétaire au regard de la taxation sur la valeur ajoutée. En effet, les propriétaires qui encaissent plus de 7 655 F H.T. de loyers de garages sont imposés à la T.V.A. alors qu'ils en sont exonérés si le garage est annexe à une habitation. En conséquence, il lui demande si la nouvelle interprétation de cette réglementation qui tend à exonérer de ladite taxe les garages situés dans des immeubles à moins de 500 mètres de l'habitation principale du loueur et n'appartenant pas au même propriétaire ne risque pas d'entraîner entre les usagers de garages une injustice fiscale fondée sur la seule qualité du propriétaire.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

19103. — 4 août 1979. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** ses questions écrites n° 3887 et 14389 relatives aux droits d'auteur versés par les sociétés de programmes de radio-télévision.

Commerçants et artisans (époux).

19104. — 4 août 1979. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ses questions n° 3312 et 14385 relatives à la situation des conjoints chefs d'entreprise.

Régions (prime régionale à la création d'entreprise industrielle).

19105. — 4 août 1979. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur sa question écrite n° 8641 relative aux conditions d'application du décret n° 77-850 concernant les établissements publics régionaux.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

19106. — 4 août 1979. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une réponse à une question écrite de **M. Bolo** (n° 5025, J. O. 16 novembre 1978) il avait indiqué qu'il envisageait de porter de 1 000 à 5 000 habitants le seuil de population à partir duquel les fonctions de sapeur-pompier volontaire sont incompatibles avec celles d'adjoint au maire, en application de l'article R. 354-10 du code des communes. Une telle modification serait pleinement justifiée par les difficultés que connaissent les petites communes pour recruter des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement la mesure réglementaire évoquée ci-dessus.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19107. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la contradiction qu'il existe entre, d'une part, le fait que sont annoncées des mesures visant à la revalorisation du travail manuel et, d'autre

part, qu'on annonce que les crédits alloués pour subventionner les centres de formation d'apprentis ne seront pas augmentés. Il lui demande donc si, en accord avec ses collègues du budget et de l'éducation, il n'envisage pas de dissiper cette contradiction et quels moyens il s'accordera pour le faire.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19108. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la contradiction qu'il existe entre, d'une part, le fait que sont annoncées des mesures visant à la revalorisation du travail manuel et, d'autre part, qu'on annonce que les crédits alloués pour subventionner les centres de formation d'apprentis ne seront pas augmentés. Il lui demande donc si, en accord avec ses collègues du budget et du travail et de la participation, il n'envisage pas de dissiper cette contradiction et quels moyens il s'accordera pour le faire.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19109. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la contradiction qu'il existe entre, d'une part, le fait que sont annoncées des mesures visant à la revalorisation du travail manuel et, d'autre part, qu'on annonce que les crédits alloués pour subventionner les centres de formation d'apprentis ne seront pas augmentés. Il lui demande donc si, en accord avec ses collègues de l'éducation et du travail et de la participation, il n'envisage pas de dissiper cette contradiction et quels moyens il s'accordera pour le faire.

Santé scolaire et professionnelle (service : fonctionnement).

19110. — 4 août 1979. — **M. Michel Colnat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le service de santé scolaire. Les instructions du 21 juin 1969 prévoient des équipes constituées d'un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire. Il semble que ces équipes n'ont été réalisées nulle part. Par exemple, en Ile-et-Vilaine, à Fougères, deux médecins, deux assistantes sociales et un secrétaire seulement contrôlent 11 265 enfants. Le résultat est qu'il n'y a plus de visites médicales dans les écoles secondaires privées. Cette situation est anormale et il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cet état de chose.

Banques (change).

19111. — 4 août 1979. — **M. Michel Colnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les opérations de change à l'intérieur de la C.E.E. Il lui demande pourquoi certaines banques nationalisées françaises refusent de changer en francs français les billets de 100 000 lires italiennes. Cette pratique est-elle compatible avec la libre circulation des capitaux, le système monétaire européen et l'écu.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19112. — 4 août 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la législation en vigueur, la vente en l'état de médicaments entre dans le champ d'application de la T. V. A. Pour apprécier si, à ce titre, le vétérinaire est au régime du forfait ou à la déclaration du chiffre d'affaires réel, il lui demande si on doit cumuler les honoraires médicaux avec les ventes en l'état.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19114. — 4 août 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire connaître le montant du taux de T. V. A. applicable aux journées de chasse sportive.

Archives (archives d'outre-mer).

19115. — 4 août 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est bien vrai qu'un projet de transfert à Aix-en-Provence des archives d'outre-mer, qui se trouvent actuellement rue Oudinot, est envisagé par ses services. Il lui rappelle que, au lieu du déplacement de ces archives dans cette

ville s'inscrit dans une certaine logique puisqu'une partie des documents de l'ancien domaine colonial y sont déjà, cela n'ira pas sans poser pour les anciens coloniaux qui résident pour la plupart à Paris des problèmes de consultation. Il rappelle également que la majorité des enseignements africanistes sont concentrés sur Paris et que le départ de la capitale des archives d'outre-mer généralit et même arrêterait dans certains cas les travaux de recherches de ces organismes ou institutions. En conséquence M. Pierre Bas suggère qu'un autre lieu d'accueil pour ces documents soit trouvé à Paris ou en région parisienne afin d'en faciliter la consultation par les personnes ou établissements concernés, l'aménagement rationnel ne devant pas être confondu avec le déménagement n'importe où.

Marine marchande (assurance vieillesse).

19118. — 4 août 1979. — M. François d'Aubert rappelle à M. le ministre des transports que les services accomplis antérieurement au 30^e juin 1930 par des marins qui ont abandonné la navigation avant de réunir le minimum de quinze ans exigé par le code des pensions de retraite des marins pour l'ouverture d'un droit à pension ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération alors que pour certains régimes préexistants aux assurances sociales la possibilité existe, soit de liquider un avantage particulier, soit de procéder au remboursement des cotisations encaissées au titre des services accomplis avant la mise en place des assurances sociales. Il souligne que les intéressés ayant émis de nombreuses réclamations à ce sujet une étude au plan interministériel devait être entreprise. Or les récentes modifications prévues par la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 au code des pensions de retraite des marins n'ont apporté aucune amélioration au problème exposé ci-dessus. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises, et dans quel délai elles interviendront pour rétablir l'équité dans ce domaine.

Plus-values professionnelles (imposition).

19119. — 4 août 1979. — M. Rossinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur certains effets de la loi n° 78-660 du 19 juillet 1976 qui, à compter du 1^{er} janvier 1977, a unifié le régime d'imposition de l'ensemble des plus-values professionnelles. Il lui expose que s'agissant des charges et offices, les plus-values réalisées sont déterminées par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de la charge ou de l'office. De telles dispositions ont pour effet d'introduire certaines distorsions dans le calcul de l'impôt. A titre d'exemple : un notaire ou un avoué ayant acquis une étude en 1943 payait celle-ci selon les directives de la chancellerie à la moyenne de la moitié des produits nets des cinq dernières années affectés d'un certain coefficient (entre 4 et 5 à l'époque). En 1979, cette même étude est cédée pour un prix identique affecté d'un coefficient de 50 p. 100 inférieur environ. Cet officier ministériel devra ainsi acquitter une forte plus-value pour la cession de cette charge alors même qu'il n'est tenu aucun compte de la forte érosion monétaire dans le calcul de l'impôt. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir, des mesures susceptibles de remédier à une telle situation.

Habitat (amélioration).

19120. — 4 août 1979. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si un propriétaire d'un immeuble en indivision peut prétendre à une subvention pour la modernisation d'un appartement de trois pièces ou plus, lorsque le plan de l'appartement oblige le maître d'œuvres à créer un w.-c. et une salle d'eau dans une même pièce.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19121. — 4 août 1979. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre du budget que depuis le changement de doctrine de l'administration fiscale intervenu en 1976, le régime fiscal des sociétés de fait a été aligné sur celui des sociétés de personnes. Il en résulte en particulier que les intérêts d'un emprunt contracté pour faire apport à une société de fait ou les frais d'acquisition d'une participation à une telle société ne peuvent plus être déduits. Cette situation a des conséquences regrettables notamment pour les jeunes pharmaciens diplômés qui souhaitent exploiter en copropriété ou en société une officine. Il lui demande si à la suite d'un récent arrêt du Conseil d'Etat (C.E. du 11 octobre 1978, n° 9489, 8^e et 9^e sous-section) il ne lui paraît pas opportun de proposer rapi-

dement au Parlement les mesures nécessaires pour permettre la déduction des frais d'emprunt supportés pour faire un apport ou acquérir des parts sociales tant dans le cas d'une société de personnes que dans celui d'une société de fait.

Collectivités locales (assurance vieillesse).

19122. — 4 août 1979. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents titulaires d'un emploi de cadre dans les hôpitaux publics qui ont exercé, antérieurement à leur nomination, les fonctions d'assistante sociale, diplômée d'Etat, dans une caisse de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole. Ces agents titulaires du personnel hospitalier ne bénéficient pas actuellement de la validation par la caisse nationale de retraite des collectivités locales, des services qu'ils ont effectués dans les organismes administratifs précités; ce qui leur est préjudiciable. Il serait souhaitable que les agents des hôpitaux publics se trouvant dans ce cas particulier puissent obtenir la validation par la C.N.R.A.C.L. de leurs services antérieurs effectués dans les deux administrations semi-publiques précitées. Il lui demande de vouloir bien lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19123. — 4 août 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si la vente de laine brute effectuée par un marchand de meubles à un menuisier, achetée auprès d'éleveurs d'ovins, est passible de la T.V.A. et, dans l'affirmative suivant quel taux.

Impôt sur le revenu (déclaration).

19124. — 4 août 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si les intérêts moratoires qu'un commerçant est tenu de payer à l'un de ses fournisseurs par suite d'une déclaration de justice doivent être déclarés sur l'imprimé modèle 2063 avant le 16 février de l'année suivant celle du paiement.

Impôt (commerçants).

19125. — 4 août 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que, devant la recrudescence des attaques nocturnes avec violences effectuées contre certains commerces, leurs propriétaires sont amenés à s'équiper d'armes à feu ou à utiliser le concours de chiens dits de défense. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'une ou l'autre de ces acquisitions, quel que soit son montant, et même dans l'hypothèse où celui-ci est supérieur à 1 000 francs, peut être déduite directement du résultat imposable de l'exercice au cours duquel l'achat est effectué? 2° dans la négative : quels sont les taux d'amortissements applicables; sous quelle rubrique de l'actif du bilan les valeurs d'acquisitions doivent être mentionnées; 3° si les frais d'entretien peuvent être comptabilisés en charges, notamment, par exemple, les honoraires du vétérinaire régulièrement déclarés sur l'imprimé D.A.S. 2; 4° si la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'une ou l'autre de ces acquisitions est récupérable; 5° Quelles sont les incidences fiscales résultant du décès de l'animal, de la perte ou du vol de l'arme à feu dans un délai inférieur à cinq ans après son acquisition.

Départements d'outre-mer (assurance maladie-maternité).

19127. — 4 août 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en dépit de nombreuses réclamations de sa part les dispositions de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, ne sont toujours pas étendues aux départements d'outre-mer. Cette situation est de plus en plus mal supportée. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître si le Gouvernement se décidera enfin de faire bénéficier cette catégorie professionnelle de cette couverture sociale tant attendue et souvent renvoyée aux calendes grecques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

19128. — 4 août 1979. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les légitimes inquiétudes des enseignants de Seine-Maritime concernant la prochaine rentrée scolaire. En effet, les travaux du comité technique paritaire, chargé

de préparer la rentrée scolaire 1979, viennent de se dérouler et les résultats pour notre département sont inquiétants. En effet, malgré l'opposition des représentants des instituteurs, il a été prévu vingt-huit fermetures en maternelle faisant ainsi remonter les effectifs par classe à une moyenne de trente-cinq enfants. D'autre part, les quatre-vingt-trois fermetures envisagées en primaire entraîneraient quarante dépassements de la norme de vingt-cinq élèves. Une telle situation porterait une nouvelle atteinte à la qualité du service public d'éducation, aggraverait les conditions de travail de l'ensemble des enseignants et porterait préjudice aux élèves eux-mêmes. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir des classes à effectifs normaux.

Gaz (gaz liquéfiés de pétrole).

19129. — 4 août 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kilogrammes) et en bouteilles de propane (35 kilogrammes), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisées par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973, ont été depuis cette époque, strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés du pétrole qui, d'un autre côté, voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité, se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes, soit examinée de toute urgence et que votre décision tienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerçants de gaz liquéfiés de se voir confrontés à ces très graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leur responsabilité. Il demande en conséquence à **M. le ministre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

Politique extérieure (Viet-Nam).

19132. — 4 août 1979. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la conférence de Genève sur les émigrés du Viet-Nam vient de se terminer et a abouti à la solution de certains problèmes conformément aux droits de l'homme et aux principes humanitaires. Cependant, un grand problème demeure. La République socialiste du Viet-Nam, qui a largement contribué au succès de cette conférence, reste toujours pénalisée par la scandaleuse décision prise par la Communauté économique européenne (C.E.E.) et rappelée par le nouveau Parlement européen, malgré l'opposition des communistes et de certains pays, qui consiste à lui couper l'aide alimentaire. De plus, elle reste toujours pénalisée par le refus persistant des États-Unis d'Amérique d'appliquer l'article 21 des accords de Paris » contenant leur engagement à panser les blessures de guerre. Car, en effet, seule une aide massive au pays d'origine permettra d'enrayer l'émigration et permettra aussi de venir en aide aux populations vietnamiennes victimes d'un demi-siècle de conflits et d'agressions et qui tentent dans d'énormes difficultés de reconstruire un pays dévasté. A cet égard, un humanisme sélectif ne saurait être tolérable. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que le Gouvernement dénonce publiquement et clairement l'interruption de l'aide alimentaire du Marché commun au Viet-Nam ; 2° que le Gouvernement français exige des États-Unis le versement des sommes qu'ils se sont engagés à payer en vue d'aider à la reconstruction du Viet-Nam ; 3° que le Gouvernement français développe les relations et la coopération de la France avec le Viet-Nam et contribue lui aussi pour sa part à relever le pays de ses ruines.

Entreprises (hygiène et sécurité du travail et pollution).

19133. — 4 août 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les indications suivantes fournies par le syndicat C.G.T. sur la situation à l'usine de produits chimiques Clba Geigy d'Aigues-Vives, dans le Gard : le feuillage des platanes aux alentours de l'usine est brûlé par les gaz qui se dégagent de la tour de granulation de l'entreprise ; la station de traitement des eaux ne correspond plus aux besoins de l'usine et de sa production qui est passée en quelques années de 10 000 tonnes à 18 000 tonnes en 1978 ; plusieurs endroits (douches et lavabos), où le personnel se lave, sont directement raccordés à l'égout ; le lavage des citernes est effectué dans des conditions archaïques et de nombreux incidents interviennent lors des remplissages. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre afin d'obliger cette unité de production, d'une importante société multinationale, à respecter l'environnement naturel et la santé des hommes.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

19134. — 4 août 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : la date limite d'adhésion à un centre de gestion agréé a été fixée au 31 janvier 1979. Cela a laissé hors du champ un certain nombre de contribuables (petits commerçants, professions libérales). Or les ferfaits notifiés après cette date accusent des hausses très importantes encouragées par l'administration fiscale dont les consignes sont l'incitation à opter pour le réel simplifié. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux contribuables qui le désirent encore de bénéficier d'une dérogation en leur réouvrant les droits d'adhésion à un centre de gestion agréé.

Femmes (chefs de famille).

19135. — 4 août 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très précaire des jeunes veuves rurales ou des petites villes, mères d'un ou deux enfants et qui n'ont aucune possibilité de se recycler ou de trouver du travail du fait de parents handicapés ou se trouvant sans famille. Ainsi, parmi les adhérents d'associations de veuves civiles, nombreuses semble-t-il sont celles dont l'association fait payer les cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre à ces veuves de sortir des situations difficiles qu'elles connaissent actuellement.

Femmes (chefs de famille).

19136. — 4 août 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très précaire des jeunes veuves rurales ou des petites villes, mères d'un ou deux enfants et qui n'ont aucune possibilité de se recycler ou de trouver du travail du fait de parents handicapés ou se trouvant sans famille. Ainsi, parmi les adhérents d'associations de veuves civiles, nombreuses semble-t-il sont celles dont l'association fait payer les cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre à ces veuves de sortir des situations difficiles qu'elles connaissent actuellement.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19137. — 4 août 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une dame dont le fils a été tué en Algérie et qui, pour cela, perçoit une pension d'ascendant. Or, cette somme est prise en compte par la caisse pour lui retirer le bénéfice du fonds national de solidarité. Si cette personne avait été veuve de guerre, elle aurait pu en bénéficier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ascendants des mesures prises en la matière en faveur des veuves de guerre. Dans de nombreux cas, tel celui susmentionné, ce ne serait que justice puisque, perdant son fils, cette dame a, du même coup, perdu toute possibilité de bénéficier d'une obligation alimentaire.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité :
allocation supplémentaire).

19138. — 4 août 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'une dame dont le fils a été tué en Algérie et qui, pour cela, perçoit une pension d'ascendant. Or, cette somme est prise en compte par la caisse pour lui retirer le bénéfice du fonds national de solidarité. Si cette personne avait été veuve de guerre, elle aurait pu en bénéficier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ascendants des mesures prises en la matière en faveur des veuves de guerre. Dans de nombreux cas, tel celui susmentionné, ce ne serait que justice puisque, perdant son fils, cette dame a, du même coup, perdu toute possibilité de bénéficier d'une obligation alimentaire.

Rapatriés (établissements).

19139. — 4 août 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème posé par l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique en France. La direction du comité d'entraide aux Français rapatriés a décidé unilatéralement la fermeture d'un certain nombre de centres, essentiellement dans la région Rhône-Alpes. Passant outre l'avis défavorable des inspections du travail concernées qui refusent les licenciements collectifs de salariés au C.E.F.R. pour motif économique (en l'occurrence pour diminution du nombre des rapatriés à héberger !), et sans attendre une quelconque autorisation ministérielle, la direction du C.E.F.R. a fait passer des instructions pour que les centres de Caluire (69), Décines (69), Villefranche (69), Saint-Quentin (38), qui représentent au total une capacité d'accueil de 437 lits, soient fermés pour le 13 juillet 1979. Des ordres ont été déjà donnés : aux P. et T. pour supprimer les lignes téléphoniques ; aux agents pour rendre les voitures de fonction indispensables à l'exécution de leur travail ; aux responsables de centres pour faire remonter au siège central, à Paris, les archives de chaque foyer. Cette situation est intolérable à tous points de vue. Il nous paraît inadmissible que des centres d'hébergement pour rapatriés soient fermés et leurs personnels licenciés, à l'heure même où le Gouvernement annonce la mise en place de cinquante centres d'hébergement spécialisés. Il s'agit là d'un véritable outrage au bon sens et à la logique, et d'un gaspillage des fonds publics que l'opinion ne comprendra pas. Aussi, devant l'urgence créée par les décisions irresponsables de la direction actuelle du C.E.F.R., elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de la capacité d'accueil des centres C.E.F.R. ; empêcher le licenciement des personnels concernés ; assurer une gestion correcte des fonds publics.

Rapatriés (établissements).

19140. — 4 août 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème posé par l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique en France. La direction du comité d'entraide aux Français rapatriés a décidé unilatéralement la fermeture d'un certain nombre de centres, essentiellement dans la région Rhône-Alpes. Passant outre l'avis défavorable des inspections du travail concernées qui refusent les licenciements collectifs de salariés au C.E.F.R. pour motif économique (en l'occurrence pour diminution du nombre des rapatriés à héberger !), et sans attendre une quelconque autorisation ministérielle, la direction du C.E.F.R. a fait passer des instructions pour que les centres de Caluire (69), Décines (69), Villefranche (69), Saint-Quentin (38), qui représentent au total une capacité d'accueil de 437 lits, soient fermés pour le 13 juillet 1979. Des ordres ont été déjà donnés : aux P. et T. pour supprimer les lignes téléphoniques ; aux agents pour rendre les voitures de fonction indispensables à l'exécution de leur travail ; aux responsables de centres pour faire remonter au siège central, à Paris, les archives de chaque foyer. Cette situation est intolérable à tous points de vue. Il nous paraît inadmissible que des centres d'hébergement pour rapatriés soient fermés et leurs personnels licenciés, à l'heure même où le Gouvernement annonce la mise en place de cinquante centres d'hébergement spécialisés. Il s'agit là d'un véritable outrage au bon sens et à la logique, et d'un gaspillage des fonds publics que l'opinion ne comprendra pas. Aussi, devant l'urgence créée par les décisions irresponsables de la direction actuelle du C.E.F.R., elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de la capacité d'accueil des centres C.E.F.R. ; empêcher le licenciement des personnels concernés ; assurer une gestion correcte des fonds publics.

Etrangers (Tchadiens).

19141. — 4 août 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait que dans une lettre datée du 5 juillet 1979 adressée aux étudiants tchadiens résidant en France et bénéficiaires d'une bourse de l'Etat français, le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire déclare, dans des termes inadmissibles, mettre fin au 1^{er} juillet à l'octroi de cette bourse et procéder au rapatriement immédiat sur N'Djamena de ces étudiants, « qu'ils aient terminé ou non leurs examens ». Ainsi se confirme la décision des autorités françaises de supprimer les bourses de coopération universitaire, quand dans le même temps sont stationnés sur le sol tchadien 3 500 militaires français et un fort dispositif armé aux frais de l'Etat français. Une telle mesure est inacceptable. De surcroît, il est dangereux d'imposer à ces étudiants un séjour à N'Djamena où tous ne souhaitent pas forcément stationner pour des raisons de sécurité évidentes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision et faire en sorte que les étudiants tchadiens disposent d'une aide financière nécessaire pour terminer leurs études. Sans attendre, des mesures doivent être prises pour leur permettre de passer dans de bonnes conditions les sessions d'examen de septembre.

Recherche scientifique (A.N.V.A.R.).

19143. — 4 août 1979. — M. Emile Jourdan, se fondant sur plusieurs cas qui ont été soumis à son attention, demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles l'A.N.V.A.R. procède à l'étude des demandes de brevets d'invention qui lui sont soumises, ainsi que l'étendue exacte des compétences et des pouvoirs dont jouit cet organisme.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

19144. — 4 août 1979. — M. Emile Jourdan expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés pour le versement de leur pension de retraite, certains fonctionnaires des services de police. Alors que la loi de finances de 1975 avait retenu la règle du paiement mensuel des pensions de retraite dans la fonction publique l'application concrète de cette décision ne s'opère qu'à un rythme très lent inégal selon les départements considérés. Il en résulte un préjudice pécuniaire pour les intéressés qui ne perçoivent les augmentations afférentes aux rémunérations de la fonction publique qu'avec retard ; ce retard annulant en tout ou en partie, le bénéfice de l'augmentation susvisée, en raison de l'évolution parallèle du coût de la vie. Ainsi, pour un retraité de la police qui a perçu le 5 juillet 1979 les augmentations accordées respectivement les 1^{er} janvier et 1^{er} mars, il est indéniable que la majoration de l'indice des prix dans la période considérée a absorbé l'avantage acquis par ce fonctionnaire. C'est, au surplus, une injustice flagrante, au regard de la situation de ses collègues « mensualisés » qui ont naturellement perçu l'augmentation à la fin du mois de mars. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour corriger ce qui apparaît comme une regrettable anomalie.

Carburants (commerce de détail).

19145. — 4 août 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines des dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers contenues dans l'arrêté du 28 juin 1979 paru au *Journal officiel* du 30 juin 1979 (p. 1577, 1578). Les groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont déjà demandé l'abrogation de cet arrêté de rationnement. Il ne s'impose pas. Des mesures permettant d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays ont été formulées par les parlementaires communistes par lettre au ministre de l'industrie en date du 18 juillet. Les articles 3, 4 et 9 de cet arrêté concernent les livraisons de fuel-oil domestique aux consommateurs finals. Il y est ainsi fait mention d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 que le consommateur final pourra dépasser dans la limite de 10,8 p. 100 en utilisant des droits d'approvisionnement auprès de fournisseurs dits de référence. La définition de ces fournisseurs est une véritable remise en cause de toute notre législation concernant la concurrence et la formation des prix. Ceci se double d'une remise en cause des procédures de passation des marchés publics dans le cas où le consommateur final est une collectivité publique. Ainsi le consommateur final ne pourra bénéficier de droits d'approvisionnement

lui permettant un certain désencadrement que si et seulement si se réapprovisionne auprès du ou des fournisseurs de référence, à savoir ceux qui lui auront fourni du fuel-oil domestique sur l'année de référence courant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978. Une telle mesure est parfaitement inadmissible et, dans le cas des collectivités locales tout particulièrement, contraire à tout le droit public français. En effet, ces collectivités, déjà lourdement pénalisées par des transferts de charge sans contrepartie financière, si elles veulent bénéficier des dispositions des articles 3, 4 et 9 de l'arrêté sus-nommé, n'auront plus la possibilité d'en passer par la procédure de l'appel d'offre publique permettant de faire jouer les règles de la concurrence entre les différents prestataires. A cet égard, du reste, la circulaire d'application « Economie - Budget » du 12 juillet 1979 publiée dans le *Moniteur* du 23 juillet ne laisse aucun doute quant à l'interprétation de l'arrêté puisqu'elle précise que sera « pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle ». Les collectivités concernées pouvaient bénéficier jusqu'alors de rabais et ristournes auprès de leurs fournisseurs, dans le cadre de la soumission, pouvant atteindre 15 p. 100 des prix officiellement pratiqués. L'arrêté du 28 juin 1979 organise la cartellisation de l'offre du fuel-oil domestique et permet, dès lors, une remise en cause non sanctionnable par le marché de la pratique du rabais. Une telle perte envisageable associée à l'augmentation importante des prix pratiqués sur le marché constituera une ponction importante sur le budget des collectivités sans que celles-ci ne soient aucunement en mesure d'y répondre si ce n'est par le rationnement et l'organisation de la pénurie. Ainsi pour la ville de Reims, la remise en cause des ristournes associées à l'augmentation des prix entraîne une dépense supplémentaire nette de 450 000 francs (250 000 francs du fait de l'inflation et 200 000 francs du fait des ristournes). De même, pour la ville de 92 - Malakoff l'augmentation des prix officiels de 23 p. 100 de juin 1978 à juin 1979 associée à une perte de ristournes de 12 p. 100 entraîne un supplément net de dépenses de 430 000 francs. De telles dispositions sont scandaleuses. Elles sont un nouveau moyen offert par l'Etat aux compagnies pétrolières pour réaliser de nouveaux super-profits sur le dos des consommateurs finals. Elles sont une remise en cause de la législation sur la passation des marchés publics sans pour autant que le Parlement n'ait été saisi; en cela elles sont une nouvelle violation des prérogatives parlementaires. Elles constituent une nouvelle agression contre les communes et les départements en obligeant les élus locaux à gérer la pénurie. Elles représentent enfin, par le biais de la contrainte financière, une nouvelle et grave remise en cause du principe de l'autonomie communale. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit abrogé l'arrêté du 28 juin 1979.

Experts-comptables (profession).

19146. — 4 août 1979. — M. Le Meur expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1938 a été ajoutée à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Le Meur demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Entreprises (activité et emploi).

19150. — 4 août 1979. — M. Théo Vial-Massat porte à la connaissance de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, les faits suivants: la direction des établissements Gunther-Royon, à Saint-Etienne, envisage de mettre en application un « plan de redressement » qui aboutirait à priver d'emploi cent quarante et une femmes actuellement employées dans cette entreprise. Dans la Loire, déjà durement touchée par le chômage, fruit de la politique d'austérité du Gouvernement, 53 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes. Ces nouveaux licenciements sont d'autant plus inadmissibles que les critères de sélection proposés par la direction des établissements Gunther-Royon pour déterminer les licenciements constituent un véritable outrage à la dignité humaine: absentéisme pour cause de maladie, d'accident du travail, les congés maternité étant décomptés comme jours de maladie. Il lui demande donc quelles

mesures concrètes il compte prendre de façon à ce qu'aucune mesure de licenciement ne soit prise dans cette entreprise et qu'enfin le droit et la dignité de ses employées soient effectivement respectés.

Presse (Nouvelles Messageries de la presse parisienne).

19151. — 4 août 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les faits suivants: le transfert, le matin, de la distribution de *France-Soir*, quotidien du soir, s'effectue en violation de la législation sur la presse qui interdit la distribution des quotidiens du soir avant 11 heures du matin. Cette violation des textes législatifs a des conséquences néfastes pour les travailleurs des N.M.P.P. *France-Soir* est, pour le moment, distribué par le service des journaux du soir des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.). Or, il est prévu qu'en septembre prochain la distribution de la première édition de ce quotidien ne soit plus assurée par le service des journaux du soir, mais par un autre secteur des N.M.P.P. Le service des journaux du soir comprend actuellement environ quatre cents salariés. La mesure annoncée entraînerait selon les propos mêmes de la direction des N.M.P.P. la disparition de quarante-huit emplois. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour qu'aucun emploi ne soit supprimé au service des journaux du soir des N.M.P.P. et pour que le même volume de travail y soit traité. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que la législation sur la presse soit respectée.

Circulation routière (sécurité).

19152. — 4 août 1979. — M. Bertrand de Melgret expose à M. le ministre des transports que des dispositions ont été prises par le vote de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 pour interdire aux automobilistes se trouvant dans un état alcoolique de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. Il lui fait observer qu'aucune mesure n'a été prise pour interdire à un automobiliste de conduire sous l'effet de tranquillisants. On constate qu'une consommation accrue de ce type de médicaments se traduit par une augmentation notable des accidents de la route. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1° quelle est son appréciation sur le nombre et la gravité des accidents de la route découlant de l'usage de tranquillisants; 2° s'il n'estime pas opportun de prévoir une information sérieuse des conducteurs sur les risques de somnolence entraînés par certaines prescriptions médicales; 3° s'il n'estime pas indispensable d'interdire la conduite d'un véhicule automobile à ceux qui absorberaient des doses importantes de tranquillisants.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19154. — 4 août 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la dernière estimation de la collecte des céréales en Haute-Marne, réalisée au titre de la campagne 1979, fait apparaître une très importante diminution en ce qui concerne le blé. En effet, il a été constaté que les chiffres avancés et qui ont servi de base pour la détermination des bénéfices agricoles avaient été surestimés de 22 p. 100 en ce qui concerne le blé. Du fait de l'importance de cette surestimation et des surfaces emblavées en blé et de la répercussion sur les comptes types, il lui demande un nouvel examen par la commission centrale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires de cette question.

Animaux (protection).

19155. — 4 août 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les insuffisances de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la liste des oiseaux, des mammifères et des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire. Si, d'une part, il est regrettable que le conseil national de la chasse ne semble pas avoir été consulté, il est également regrettable que soient protégés totalement le chat sauvage, le martre, la belette et la fouine. En effet, les actions de repeuplement en gibier d'élevage deviennent parfaitement inutiles si ce type de prédateurs n'est pas limité. On risque d'aboutir, en voulant trop bien faire, à l'extinction des types de gibier traditionnels. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Hôpitaux (service de long séjour).

19156. — 4 août 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelle mesure, lorsqu'un service de l'établissement hospitalier d'une localité vient à être classé en service de long séjour, les habitants de cette localité peuvent ou non continuer d'y être admis pour une courte durée, étant observé que si le nouveau classement imposait aux malades de la commune de suivre un traitement dans un hôpital d'une localité voisine, les complications qui en résulteraient ne manqueraient pas de susciter une certaine incompréhension, voire un réel mécontentement.

Finances locales (cantines scolaires).

19157. — 4 août 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, lorsqu'il est procédé à la fermeture d'écoles des petits villages ruraux, les élèves se trouvent obligés de se rendre à l'école du bourg centre et, de ce fait, la commune doit organiser une cantine, ce qui engage des charges financières importantes. Il lui demande dans quelle mesure les communes concernées peuvent prétendre à des aides de l'Etat pour subvenir à ces charges nouvelles résultant d'une décision de l'éducation.

Assurance maladie maternité (remboursement).

19158. — 4 août 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est remboursé le transport par avion sanitaire d'un assuré social. Il apparaît, en effet, que la sécurité sociale ne prend en charge qu'une partie des frais engagés, sur la base du remboursement qui aurait été consenti si le malade avait été transporté en ambulance. Il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être envisagée une amélioration des conditions de remboursement dès lors que le transport par avion sanitaire est prescrit par le médecin traitant et qu'il est imposé par l'urgence thérapeutique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant).

19159. — 4 août 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certaines municipalités ont suspendu le versement de l'indemnité de logement auparavant accordée aux psychologues scolaires et aux rééducateurs des G.A.P.P. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraît pas souhaitable que le versement de cette indemnité soit rétabli au profit des intéressés.

Pharmacie (médicaments).

19160. — 4 août 1979. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la détention, dans les officines pharmaceutiques, de médicaments opiacés, ou constitués à base d'opiacés, pose aux pharmaciens ainsi qu'aux personnels médicaux et paramédicaux de réels problèmes. Pour prévenir les risques d'agressions commises par des toxicomanes en vue de se procurer de la drogue, les pharmaciens hésitent, en effet, à conserver en stock des médicaments stupéfiants ou psychotropes. Il en résulte que les personnels soignants éprouvent certaines difficultés à obtenir, dans des délais rapides lesdits médicaments, qui sont le plus souvent prescrits pour des cas d'urgence. Le rapport déposé par Mme Monique Pelletier sur les problèmes de la drogue avait proposé certaines mesures pour améliorer la protection, tant des pharmacies d'hôpital que des officines pharmaceutiques ouvertes au public. Elle suggérerait notamment la mise en place d'une commission départementale chargée de prévoir les mesures de protection nécessaires pour chaque établissement. De récentes agressions commises contre des pharmacies en vue de récupérer de la drogue, démontrent l'urgence des mesures de protection qu'il convient de prendre. **M. Maurice Druon** demande en conséquence à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas opportun de mettre sur pied, en liaison avec le ministre de l'intérieur, une organisation permettant aux pharmaciens d'office de placer en dépôt dans les commissariats de police centraux, les médicaments opiacés ou à base d'opiacés, de manière à rendre possible, en toute sécurité, la présence permanente de stocks suffisants pour couvrir les besoins courants des praticiens. Il lui demande enfin quelles mesures générales sont ou seront prises pour assurer une réelle sécurité aux pharmaciens et à leur personnel.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19161. — 4 août 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut apporter des précisions à la réponse à la question écrite n° 11430 du 27 janvier 1979 de **M. Jean-Pierre Bechter**. En effet le décalage qui explique le retard avec lequel sont connus les revenus des travailleurs non salariés ne tient pas compte, d'après la réponse, du système des régularisations qui facilitent par l'administration cette connaissance. C'est-à-dire que tous les ans la caisse mutuelle procède à la régularisation du compte des assujettis, l'assuré payant un supplément de cotisation sur la différence entre le forfait connu et celui sur qui est assise la cotisation. Cet élément devrait modifier sensiblement le fond de la réponse du ministre.

Politique extérieure (Iran).

19162. — 4 août 1979. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelle mesure les décisions prises par le gouvernement iranien de proscrire la musique et d'en interdire la diffusion sont conformes aux principes de l'Unesco. Il souhaiterait savoir quelle action peut mener notre représentant au sein de cette organisation internationale pour faire appliquer la charte par le gouvernement iranien ou pour tirer les conséquences d'un refus.

Médecine (enseignement) (certificat d'études spéciales de radio-diagnostic).

19164. — 4 août 1979. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les médecins inscrits au certificat d'études spéciales de radio-diagnostic de Lyon doivent assurer deux semaines par an de garde à l'hôpital Edouard-Herriot au service d'urgences, semaines non rémunérées par décision des services de radiologie de cet hôpital. Ces médecins ont au minimum dix ans d'études. Ils assurent un service de 9 heures à 16 heures, ainsi que les samedis matin, soit l'équivalent de sept vacations hospitalières hebdomadaires. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si cette situation est légale dans un C.H.U. Il est, en effet, à remarquer que pendant cette période de stage, aucun enseignement n'est assuré puisque lors de ces gardes le médecin responsable de service n'est pas présent.

Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

19165. — 4 août 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la médaille départementale et communale décernée aux employés municipaux. Depuis un arrêté ministériel du 16 décembre 1955, l'obtention de cette médaille est assortie d'une gratification symbolique de 10 francs ou de 20 ou 30, selon la nature de la médaille. Le caractère hautement symbolique de cette somme conduit à une réaction, la plupart du temps ironique de la part des bénéficiaires. D'autre part, la notification de celle-ci fait obligatoirement l'objet d'un travail administratif assez lourd. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne considère pas qu'aujourd'hui le caractère symbolique du versement de cette somme est dépassé et s'il ne conviendrait pas d'envisager, par décence, de supprimer un tel symbolisme.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19166. — 4 août 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des véhicules automoteurs aménagés pour le camping, plus généralement appelés camping-cars, motor-homes ou autocaravanes au regard de la T.V.A. En effet, en l'état actuel des textes fiscaux, le châssis-cabine supporte la T.V.A. au taux majoré de 33 1/3 : la cellule habitable ce même taux pour 67 p. 100 de son prix et le taux normal de 17,60 p. 100 pour les autres 33 p. 100. Etant donné les prix respectifs de ces éléments, ces véhicules se trouvent ainsi soumis à un taux de T.V.A. voisin de 30 p. 100, ce qui semble défavoriser leurs propriétaires par rapport aux propriétaires de véhicules commerciaux ou de certains véhicules de transport et de loisirs. De même, les atelages auto plus caravane et camionnette plus caravane supportent des taxes moins élevées alors que leur consommation de carburant, notamment, est plus importante. C'est pourquoi, afin de rétablir une meilleure égalité et une meilleure concurrence entre ces divers véhicules, il suggère à **M. le ministre de bien vouloir envisager la taxation du châssis-cabine au taux majoré et celle de l'ensemble de la cellule habitable à un taux normal.**

Habitations à loyer modéré (offices : personnel).

19168. — 4 août 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une anomalie statutaire concernant le personnel des offices d'H. L. M. Il apparaît en effet que lorsqu'un agent communal est affecté à un office d'H. L. M., sa carrière se poursuit normalement alors qu'il n'en est pas de même lorsqu'un agent d'un office d'H. L. M. désire être affecté à un emploi communal. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas souhaitable de prendre toute disposition pour mettre fin à une semblable anomalie.

Examens et concours.

19169. — 4 août 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les réactions qu'a provoquées dans les milieux artisanaux et commerciaux le sujet de l'épreuve « expression française » donné par l'académie de Rouen à l'examen du C. A. P. de la session 1979. Même si le texte à commenter relatait une scène s'étant passée en 1937, il n'en reste pas moins que, dans les commentaires à apporter, le principe même de l'apprentissage dans sa forme actuelle était mis en cause. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le sujet choisi ne lui paraît pas exempt de toute impartialité.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19170. — 4 août 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'assurance maladie complémentaire que les commerçants et artisans, mariés et ayant des enfants à charge, doivent souscrire pour bénéficier d'une couverture minimum en cas de maladie ou d'hospitalisation. En effet, l'assurance maladie obligatoire rembourse les visites médicales et les médicaments à 50 p. 100 et les commerçants et artisans ne peuvent prétendre à des indemnités journalières. Il lui signale le cas d'un artisan maçon de sa circonscription, marié et père de trois enfants, avec un bénéfice forfaitaire annuel de 52 000 francs, ayant souscrit une assurance maladie complémentaire avec une indemnité journalière de 70 francs et payable seulement à partir du quinzième jour en cas de maladie. Cet artisan doit payer une cotisation annuelle de 5 700 francs d'assurance complémentaire. Il lui demande si les artisans et commerçants ne pourraient pas inclure ces cotisations d'assurance maladie complémentaire dans les frais généraux comme c'est le cas actuellement pour l'assurance maladie obligatoire ou l'assurance vieillesse.

Anciens combattants (carte du combattant).

19171. — 4 août 1979. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des prisonniers de guerre, évadés, au regard du droit à la carte du combattant. Aux termes de l'instruction n° 77-2 du 22 décembre 1977 de l'office national les anciens combattants, les prisonniers de guerre détenus pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi ou immatriculés pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans un camp en territoire ennemi peuvent prétendre à la carte du combattant sans avoir appartenu à une unité combattante et ce par décision ministérielle après avis de l'office départemental et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Or, la situation des prisonniers de guerre évadés alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions de durée de captivité fixée et qui n'appartenaient pas antérieurement à une unité combattante n'a pas été précisée. Il apparaît particulièrement équitable, eu égard aux risques que comportait l'évasion, que les intéressés puissent également faire valoir leurs droits à la carte du combattant, s'ils peuvent naturellement apporter la preuve de leur évasion. **M. Jacques Cressard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette possibilité.

Pharmacie (aides préparatrices en pharmacie).

19172. — 4 août 1979. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, les salariés des pharmacies d'officine ne sont habilités à délivrer des médicaments que s'ils sont titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Si une telle disposition a pour but de garantir une sécurité accrue à la clientèle,

elle ne tient pas compte des raisons particulières qui peuvent conduire certains personnels ayant pourtant une expérience confirmée, à ne pouvoir obtenir le brevet professionnel en cause. Il s'agit notamment des aides préparatrices qui, mères de famille, et du fait de leur grossesse et de leur maternité, n'ont pu mener à terme leurs études. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de leur compétence fondée sur plusieurs années d'activité professionnelle, d'autoriser les intéressées à délivrer les médicaments dont elles ont une profonde connaissance, dans des conditions identiques à celles mises en œuvre par la loi du 24 mai 1946 à l'égard des anciens préparateurs en pharmacie.

Automobiles (véhicules de dix-sept chevaux et plus).

19173. — 4 août 1979. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences découlant de la décision prise par les pouvoirs publics de frapper d'une surtaxe les véhicules de dix-sept chevaux et plus, dans le cadre des mesures prises pour économiser l'énergie. Les concessionnaires vendant des voitures de ces modèles sont frappés de plein fouet par cette disposition. Le chiffre d'affaires réalisé habituellement sur ces ventes va se trouver totalement déséquilibré sans que les professionnels concernés puissent compenser le manque à gagner par la vente de modèles de faible cylindrée, le constructeur étant dans l'impossibilité de livrer des quantités supplémentaires de véhicules de moyenne gamme. Par ailleurs, le marché des véhicules d'occasion de dix-sept chevaux et plus est désormais totalement paralysé, interdisant l'écoulement des stocks et la reprise à des particuliers des voitures de ces modèles. Il est indéniable que les établissements intéressés vont avoir à faire face à de très graves problèmes de trésorerie, qui les obligeront si la décision est maintenue, à recourir à des licenciements. **M. Jacques Cressard** demande en conséquence à **M. le ministre de l'industrie** si tous les aspects du problème ont bien été examinés à l'occasion de la mesure évoquée ci-dessus et s'il n'estime pas nécessaire que celle-ci soit reconsidérée à la lumière des graves inconvénients qui en découlent pour les entreprises de distribution automobile, tant sur le plan financier que sur celui de l'emploi.

Impôts (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

19174. — 4 août 1979. — **M. André Forens** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'administration n'est toujours pas en possession des instructions devant permettre la mise en œuvre : 1° des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978, relatives à l'abattement d'un tiers des bénéfices réalisés par les petites et moyennes entreprises ; 2° des dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 1979, concernant l'exonération d'impôt pour les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et les deux années suivantes par les entreprises nouvelles ; maintenant ces bénéfices dans l'exploitation. Il lui demande de lui faire connaître quand ces mesures pourront entrer en application.

Alsace-Lorraine (assurances).

19175. — 4 août 1979. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le régime des assurances dans les départements du Rhin et de la Moselle. La loi locale du 30 mai 1908 comporte des dispositions moins favorables que le code des assurances, notamment en ce qui concerne les possibilités de résiliation des contrats. Malgré la faculté d'opter pour l'un ou l'autre régime évoquée dans sa réponse n° 28284 à la question écrite par **M. le sénateur Paul Kaus** en date du 29 novembre 1978, ces disparités de législation provoquent des difficultés pratiques auxquelles les tribunaux apportent des solutions divergentes. En conséquence, **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation qui ne paraît satisfaisante ni les assurés ni leurs assureurs dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Permis de construire (délivrance).

19176. — 4 août 1979. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés d'interprétation que pose l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Au terme de ces dispositions législatives résultant de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, le permis de construire « est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination... ». La question se pose de savoir si le permis de construire est exigé dans le cas où les travaux ne modifiant ni l'aspect extérieur ni le volume des

constructions existantes, ont pour seul but de transformer des locaux utilisés déjà pour l'exercice d'une profession afin de les adapter à un autre usage professionnel : ce peut être l'hypothèse de locaux utilisés pour une profession libérale et destinés à l'exercice d'une profession commerciale telle que la restauration. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser l'interprétation du texte précité.

Enregistrement (droits : dons et legs).

19177. — 4 août 1979. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 8-1 de la loi de finances pour 1976, codifiées à l'article 787 A du code général des impôts, selon lequel les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la Nation bénéficient du régime fiscal en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant au moins cinq ans au cours de leur minorité. Il semblerait que l'administration fiscale exige que le donateur ait assumé la charge exclusive et constante de l'enfant ; cette interprétation, qui ne paraît pas être confirmée unanimement par la jurisprudence, est d'une rigueur excessive. Elle aboutit à empêcher en pratique les parents nourriciers, chez qui les pupilles de l'Etat ont été placés par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, de léguer les biens modestes qu'ils peuvent posséder à ces enfants auxquels ils se sont attachés ; en effet, suivant la doctrine administrative, le fait d'avoir perçu une allocation mensuelle pour élever ces enfants ne permet pas de considérer qu'ils ont pourvu à leur entretien au sens de l'article 787 A du code des impôts précité. En conséquence, **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre du budget** s'il lui paraît possible de donner à l'article du code général des impôts sus-rappelé une interprétation plus conforme à l'équité compte tenu de la qualité du donataire et des circonstances qui, dans ces cas, excluent toute idée de fraude.

Participation des travailleurs (réserve spéciale).

19179. — 4 août 1979. — **M. René Peller** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 2 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixe les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévoit : « 2° Les salaires à retenir sont ceux qui donnent lieu « au versement forfaitaire prévu aux articles 231 et 1066 bis du C. G. I. ... ». La masse salariale doit donc être minorée du montant de l'abattement pour frais professionnels, par exemple 30 p. 100 pour les V. R. P. Le 3° de l'article précité stipule, par ailleurs, que la valeur ajoutée est déterminée en faisant le total d'un certain nombre de postes du compte d'exploitation dont les « frais de personnel ». Ces frais sont ceux figurant dans le compte d'exploitation, classe de comptes 61. Il lui demande si ces comptes doivent comprendre les salaires bruts tels qu'ils figurent sur l'imprimé fiscal n° 2053, lignes HS et HT, ou être minorés du montant de l'abattement pour frais professionnels.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

19181. — 4 août 1979. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose l'application du décret n° 79-397 pris par **M. le Premier ministre** le 10 mai 1979 et fixant, en application de l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, les modalités de classement des cadres accédant à la fonction publique. Ce texte dispose, dans son article 1^{er}, que les années accomplies en qualité de cadre par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi susvisée sont prises en compte pour le classement dans le grade ou la classe de début du corps de fonctionnaires de l'Etat auquel elles accèdent, à raison de la moitié de leur durée pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans. Il le prie de lui préciser dans quelles conditions ces dispositions seront étendues aux personnels des préfectures et de l'administration centrale, issus du cadre B, qui accèdent par voie de concours internes au cadre A.

Assurance maladie-maternité (affiliation).

19183. — 4 août 1979. — **M. Paul Grenet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, lorsqu'une personne exerce simultanément une activité d'exploitant agricole et une activité de salarié, elle est affiliée en assurance maladie au régime de l'activité qui lui procure les principaux revenus. Mais les revenus agricoles sont calculés forfaitairement sur la base du revenu cadastral, alors

même que l'intéressé est fiscalement soumis aux revenus réels. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre comme termes de comparaison, pour définir le régime d'affiliation, le revenu agricole réel.

Congés payés (indemnité de congés payés).

19184. — 4 août 1979. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la loi du 19 janvier 1978 qui a entraîné une forfaitisation du salaire mensuel. La mensualisation, sur la base d'un horaire hebdomadaire de quarante heures, se traduit par le calcul d'un salaire mensuel déterminé en fonction d'un temps mensuel moyen de :

$$40 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} = 173 \text{ h } 33 \text{ ou } 174 \text{ heures.}$$

12 mois

L'article 223-11, alinéa 3, du code du travail dispose que l'indemnité de congés payés est égale au douzième de la rémunération perçue par le salarié au cours de la période de référence, sous réserve que cette somme ne soit pas inférieure « au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et réglementaires, calculée à raison tout à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement ». Dans ces conditions, pour le calcul de l'indemnité de congés payés le coefficient de comparaison avec le douzième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence doit-il être déterminé en fonction de l'horaire forfaitisé de 174 heures ou de l'horaire réel effectué au cours du mois où sont pris les congés.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

19185. — 4 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation critique qui est devenue celle des assistants de l'U. E. R. droit et sciences économiques du centre universitaire de la Réunion ; une telle situation compromettant gravement la promotion de l'élite des jeunes juristes et économistes réunionnais. En effet, deux contraintes particulières obèrent leur carrière : d'une part, la distance entre leur lieu de travail et les centres de documentation ; d'autre part, le nombre restreint d'enseignants titulaires qui impose une répartition des tâches pédagogiques et administratives, pénalisant lourdement les assistants de la Réunion par rapport à leurs collègues métropolitains. Dans ces conditions, il apparaît qu'une application stricte de certaines dispositions du décret n° 78-968 du 20 septembre 1978 constituerait un obstacle infranchissable à l'accès des assistants réunionnais aux grades universitaires supérieurs et, plus gravement encore, risquerait à court terme de tarir tout recrutement de nouveaux assistants. Une telle évolution serait dramatique car la présence des assistants est vitale pour le fonctionnement de l'U. E. R. Droit et sciences économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager un aménagement du décret précité, aménagement qui pourrait consister en un allongement de cinq à huit ans de la durée maximale de l'assistantat prévue par le dernier alinéa de l'article 14 du décret, et en la non application de l'article 22 du même texte, relatif au service plein des assistants ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il insiste sur le caractère fondamental de ces deux aménagements, propres à garantir un enseignement de haut niveau et une recherche de qualité, en droit et en économie, dans le département de la Réunion.

Départements d'outre-mer (travailleurs non salariés non agricoles).

19186. — 4 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, si il est effectivement souhaitable, dans un souci d'apaisement, que des dispositions particulières visant à amnistier les cotisations vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer soient prises, il faudrait cependant laisser aux personnes désireuses de procéder au rachat des cotisations la possibilité de le faire. Il lui demande, en conséquence, si cette possibilité est envisagée.

Départements d'outre-mer (assurances).

19187. — 4 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 13653 du 15 mars 1979 restée sans réponse à ce jour et dans laquelle il attirait son attention sur le fait que la loi n° 78-12 du

4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui, selon son article 14 devait rentrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979, n'a pas été suivi du décret d'application pour les départements d'outre-mer. Ce décret devra, d'une part, stipuler que le cyclone, phénomène naturel et prévisible dans les départements d'outre-mer et qui entre dans le cahier des charges de construction soit compris dans le contrat de base et, la loi excluant la possibilité aux constructeurs de limiter leurs responsabilités, d'autre part, fixer un seuil supérieur du vent à partir duquel les dommages sont reconnus relevés de la « cause étrangère ». Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce décret intervienne le plus rapidement possible et tienne compte des particularités des départements d'outre-mer notamment en matière de risques cycloniques.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19188. — 4 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'étant pas encore applicable dans les départements d'outre-mer, les travailleurs non salariés ont recours à des compagnies d'assurances privées ou à des sociétés mutualistes pour se garantir contre les risques maladie moyennant de lourdes cotisations. Ces cotisations versées à ces organismes ne sont malheureusement pas déductibles pour les déterminations de bénéfices professionnels imposables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces charges soient, en attendant l'application effective de la loi citée ci-dessus, déductibles du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19189. — 4 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'étant pas encore applicable dans les départements d'outre-mer, les travailleurs non salariés ont recours à des compagnies d'assurances privées ou à des sociétés mutualistes pour se garantir contre les risques maladie moyennant de lourdes cotisations. Ces cotisations versées à ces organismes ne sont malheureusement pas déductibles pour les déterminations de bénéfices professionnels imposables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces charges soient, en attendant l'application effective de la loi citée ci-dessus, déductibles du revenu imposable.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19190. — 4 août 1979. — **M. Henri Ginoux** demande à **M. le ministre du budget** comment est déterminée la base de la taxe professionnelle pour un redevable exploitant, en vertu d'une même inscription à la chambre des métiers, deux activités artisanales indépendantes l'une de l'autre, dans deux communes différentes, avec un seul bilan, conformément aux exigences de l'administration fiscale et deux comptes d'exploitation, et employant dans chacune de ses activités deux salariés. Il lui demande si, comme cela lui semble logique, l'artisan pourra se voir appliquer la réfaction de 50 p. 100 prévue à l'article 3-11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 puisqu'il emploie moins de trois salariés pour chacune de ses activités assujetties.

Impôt sur le revenu (paiement).

19191. — 4 août 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du budget** si les contribuables détenteurs d'actions ouvrant droit à un avoir fiscal ne pourraient être autorisés à utiliser ce crédit d'impôt pour régler leurs tiers provisionnels de l'impôt sur le revenu. Cette mesure serait sans doute de nature à favoriser le placement des actions et ainsi à contribuer à l'augmentation des fonds propres des entreprises, c'est-à-dire à la réalisation d'un objectif considéré comme prioritaire par le Gouvernement.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

19193. — 4 août 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas opportun de revoir les règles relatives aux réductions dans les chemins de fer en faveur des familles nombreuses. A l'heure actuelle, le bénéfice de ces réductions

disparaît lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans (c'est-à-dire à partir du moment où la fréquence de ses déplacements risque de s'accroître), alors que le bénéfice des allocations familiales et du quotient fiscal familial est maintenu aussi longtemps que l'enfant reste à charge. Un alignement du régime des réductions dans les chemins de fer permettrait d'éviter que les pères de familles nombreuses reprennent l'usage de la voiture pour leurs déplacements lorsque leurs enfants atteignent dix-huit ans et concilierait les impératifs de natalité avec ceux d'économie de l'énergie.

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

19194. — 4 août 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales exige que les administrateurs des sociétés anonymes, pour garantie de leurs actes de gestion, soient propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui que les statuts stipulent comme condition préalable à l'exercice du droit d'assister à l'assemblée générale. Ce minimum étant très faible, il en résulte que les actions de garantie n'offrent qu'une sécurité illusoire dans la plupart des sociétés. Il demande s'il ne conviendrait pas de relever de façon substantielle la valeur des actions à détenir par les administrateurs.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

19196. — 4 août 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut intervenir vigoureusement auprès de son collègue ministre de l'agriculture, comme auprès des autres membres de la majorité gouvernementale, élus récemment à l'Assemblée européenne, afin d'éviter à la France la capitulation diplomatique majeure que représenterait l'élection d'un conservateur britannique, ennemi acharné de la politique agricole commune, à la présidence de la commission de l'agriculture de l'Assemblée européenne.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

19197. — 4 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait suivant. Actuellement, les personnes à la recherche d'un emploi et régulièrement inscrites à l'A. N. P. E. ne bénéficient pas de l'octroi par la S. N. C. F. de billets à tarif réduit pour les congés annuels. Cette situation apparaît injuste, en particulier pour les travailleurs licenciés pour raison économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux personnes qui ont été, contre leur gré, privées de leur emploi, de continuer à bénéficier du billet S. N. C. F. de congés annuels à tarif réduit.

Chômage (indemnisation : aide publique).

19198. — 4 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le montant de l'allocation d'aide publique versée aux travailleurs sans emploi. Selon l'accord signé le 27 mars 1979, et paru au *Journal officiel* en date du 13 mai 1979, l'allocation journalière devait être portée à 18 francs. Or, le relèvement n'étant pas encore intervenu, les personnes intéressées ne perçoivent toujours que 16,50 francs. Compte tenu de l'accroissement des difficultés de vie dû notamment aux récentes hausses des prix, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les allocations d'aide publique soient effectivement, et au plus vite, portées à 18 francs par jour.

Chasse (ouverture).

19199. — 4 août 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'ouverture tardive de la chasse en plaine dans le département de la Somme. Cette ouverture autorisant la chasse aux lièvres et perdreaux serait fixée au 30 septembre 1979. La période ensoleillée que nous connaissons actuellement laisse augurer le fauchage des récoltes plus tôt que l'année dernière, donc la plaine sera dénudée pendant plus d'un mois avant l'ouverture. Le gibier, en particulier les perdreaux en provenance d'élevages, ne s'adaptera guère au terrain faute de couverts. Dans ces conditions, on comprend mal ce retard apporté à l'autorisation de pratiquer cette chasse banale,

si ancrée dans les traditions de notre région. Les chasseurs de la Somme ont à l'unanimité proposé au cours du congrès de la fédération départementale des chasseurs, que l'ouverture ait lieu le 19 septembre 1979. Leur proposition est parfaitement justifiée. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit fait droit à cette proposition et que la date d'ouverture fixée au 30 septembre 1979 soit reportée du 19 septembre 1979, car il est préférable d'avancer d'une semaine la date de fermeture que de retarder l'ouverture.

Entreprises (activité et emploi).

19200. — 4 août 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude des personnels de Matra-Romorantin. En effet, alors que la commission de Bruxelles a élaboré un plan prévoyant la suppression de 100 000 emplois dans l'automobile pour les années à venir, P. S. A., Peugeot-Citroën rachète Chrysler-Europe et préfère dénommer les productions Chrysler, Talbot plutôt que Matra. Parallèlement à ce mouvement de restructuration on peut constater une baisse continue des effectifs de Matra-Romorantin depuis septembre 1978 et qui accompagne la chute de la production de la Bagheera et des Rancho alors que l'hypothèque « nouveau modèle » n'est toujours pas lancée. Elle lui demande donc de lui préciser quel sera l'avenir de Matra-Romorantin, et quelles mesures il compte prendre afin que cesse la chute des effectifs de Matra-Romorantin enregistrée depuis septembre 1978.

Entreprises (activité et emploi).

19201. — 4 août 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'usine de production Alfa-Laval implantée à Nevers. Il apparaît que depuis 1975 la direction a pour objectif de supprimer des activités dans cette entreprise, ce qui a entraîné des suppressions d'emplois : en 1974, il y avait 1 280 emplois alors qu'il n'en subsiste que 695 en 1979. En juin 1979, des licenciements ont été encore prévus. Pourtant, en 1974, la direction de la société s'était engagée devant la D. A. T. A. R. à développer l'usine de Nevers. Mais cet engagement donné pour obtenir l'autorisation d'implanter le siège social aux Clayes-sous-Bois n'a jamais été tenu. Or le maintien et même l'extension des activités de l'unité de production de Nevers sont économiquement possibles ; des productions nouvelles dans le secteur Chaudronnerie, la sous-traitance pour Airbus, les réacteurs SCM 56 d'E. D. F., sont envisageables. Au lieu de cela, la politique de la direction aboutit à un véritable gaspillage des investissements et de la haute qualification de la main-d'œuvre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris par la direction en 1974 soient respectés pour que cessent les menaces sur le maintien et l'extension des activités, pour que l'emploi soit assuré aux travailleurs qui sont pour la plupart hautement qualifiés.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

19202. — 4 août 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les faits suivants : le secrétaire de mairie est le principal collaborateur du maire. A ce titre, sa qualité essentielle ne peut impliquer la dépendance qui n'a rien à voir avec le sens de l'obéissance et de la réserve. Sa nécessaire discrétion ne doit pas pour autant signifier qu'il soit un personnage anonyme, voire occulte. En d'autres termes, et ce principe devrait être valable pour tous les agents des collectivités locales, l'obligation de discrétion professionnelle ne saurait constituer un moyen de limiter ou de supprimer l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression du fonctionnaire. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qui permettent à un secrétaire de mairie de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires (par voie de mutation, par exemple) dans le cas où ce secrétaire défend en tant que citoyen des options politiques différentes de celles du maire. Il lui demande, en outre ce qu'il compte faire pour que de telles dispositions soient, dans tous les cas, respectées.

Entreprises (activité).

19203. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation ténébreuse d'un cabinet de génie civil. Celle-ci vient d'être révélée par ses 135 salariés qui ne percevaient plus leur salaire depuis le mois de mai 1979. Cette société aurait donc changé de propriétaire depuis février. Elle voit maintenant un groupe d'entreprises de travaux publics

de la région lyonnaise, cesser de traiter avec elle, et lui retirer d'importants contrats. Les procédures qui se succèdent aux tribunaux — commerce, grande instance, référés — sont loin d'avoir pu éclairer l'opinion publique sur cette affaire jusqu'alors dirigée par un conseiller du commerce extérieur nommé depuis février 1977. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre d'urgence pour faire toute la lumière et sauvegarder les intérêts des salariés et de la population, mais l'exigence légitime a été formulée déjà auprès des autorités régionales.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19204. — 4 août 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret du 12 mars 1979 augmentant les cotisations d'assurance maladie des professionnels libéraux et de l'arrêté pris à la même date et imposant aux membres des associations de gestion agréées des mesures pour le moins inutiles. Les chambres des professions libérales demandent l'abrogation de ces textes et l'établissement d'une concertation avec les pouvoirs publics sur les problèmes d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Enseignement secondaire (enseignants).

19205. — 4 août 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante d'un très grand nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. En l'état actuel des choses, 8 000 d'entre eux ne retrouveraient pas d'emploi à la prochaine rentrée scolaire. Cette situation est dramatique pour les intéressés qui vont se trouver au chômage à une époque où le nombre de travailleurs sans emploi n'a jamais été si élevé. Par ailleurs, le fonctionnement correct des établissements exige que tous ces maîtres auxiliaires soient réemployés à la prochaine rentrée. En effet, il manque à l'heure actuelle de nombreux postes dans la plupart des établissements secondaires et, de plus, les enseignants sont bien souvent contraints d'effectuer des heures supplémentaires dont la transformation en postes budgétaires permettrait la création de nombreux emplois supplémentaires. Dans ces conditions, le licenciement de 8 000 auxiliaires entraîneraient une grave dégradation des conditions d'enseignement dans notre pays. Pour ces raisons, il apparaît urgent que les mesures nécessaires au rempli de ces personnels soient prises dans les meilleurs délais dans le cadre d'un collectif budgétaire. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Communes (tutelle de l'Etat).

19206. — 4 août 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le renforcement considérable exercé par la tutelle gouvernementale sur l'administration communale au moment où le Gouvernement proclame, en apparence, sa volonté de voir ladite tutelle allégée. C'est ainsi, à titre d'exemple, que récemment, le sous-préfet d'Arles a usé d'artifices procéduriers en vue de nuire à la municipalité d'Arles dont il retarde sans motif valable l'approbation des délibérations ; mieux, outrepassant les attributions que lui confère la loi, le sous-préfet d'Arles s'est ingéré dans la gestion municipale en contestant tantôt les coûts, tantôt l'opportunité des équipements communaux. Le maire et le conseil municipal ont dénoncé cette inadmissible ingérence politique dans les affaires municipales. Ils ont répondu au sous-préfet point par point sur le fond et sur la forme en s'appuyant sur le contrat communal ratifié par les électeurs et les électeurs d'Arles. Cet exemple qui n'est pas isolé prouve que les atteintes à la démocratie locale se multiplient en France et prennent un caractère de gravité d'autant plus grand que les difficultés financières des communes s'accroissent sans cesse. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il estime normal qu'un membre de l'administration préfectorale déborde à tel point du cadre de ses attributions régies par le code d'administration communale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour exiger des fonctionnaires qui dépendent de son ministère qu'ils effectuent leur travail conformément aux textes en vigueur, étant entendu que le seul jugement réellement démocratique réside dans le suffrage universel ; 3° s'il estime compatible avec le plein exercice des libertés communales auxquelles notre pays est si légitimement attaché, le maintien d'une tutelle gouvernementale insupportable qui exerce ses pressions avec d'autant plus d'autoritarisme que les communes manquent des moyens financiers élémentaires pour réaliser et faire fonctionner les équipements publics que réclament, à juste titre, les populations.

Prestations familiales (caisses).

19207. — 4 août 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de réalisation de « l'enquête C.N.A.F.-créée sur l'impact socio-économique des prestations familiales et de la politique sociale sur les conditions de vie des ménages ». Cette enquête est réalisée par les travailleurs sociaux de la caisse et donc financée par les cotisations, ce qui représente un certain détournement de l'activité du personnel qui n'est pas directement utilisé au service des allocataires. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de cette situation et comment il entend y remédier.

Mineurs (travailleurs de la mine) (ardoisiers).

19208. — 4 août 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des anciens travailleurs des ardoisières de Fumay et Rimogne qui sont maintenant en retraite. Ayant subi un licenciement économique et bien qu'ayant exercé de nombreuses années dans les ardoisières, nombre d'entre eux ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Ainsi, le licenciement qui a mis fin à l'activité professionnelle n'a pas permis à un ardoisier de rassembler le nombre minimum d'années pour bénéficier de l'indemnité de logement. Après leur licenciement, ces travailleurs, assimilés au statut des mineurs, subissent une nouvelle injustice. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces ardoisiers retraités puissent bénéficier de l'indemnité de logement, et pour le moins, au prorata du nombre d'années effectuées en ardoisière.

Routes (construction).

19211. — 4 août 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation préoccupante de la précision des travaux actuellement établis pour la mise en place d'une voie à grande circulation entre l'Ouest et l'Est de la France. En effet, si la mise en service d'une autoroute à péage entre Châlons-sur-Marne et Troyes (A 26) se réalisera dans le cadre du VIII^e Plan, l'état actuel des prévisions dans la région Centre organise seulement la mise en place d'une voie à grande circulation entre Orléans et Châteauneuf-sur-Loire : la route nationale 60 sur cette portion serait doublée par une route à deux fois deux voies dont une seule chaussée serait réalisée en première phase. Les terrains sont en cours d'acquisition par l'E. P. R., 4 millions de francs devraient s'ajouter en 1979 aux 2 883 millions de francs dépensés à cet effet en 1978. Cette opération 01-F 45 A, programmée par le fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) est inscrite à l'exercice de programmation pluriannuel des routes nationales (E. P. R. O. N.) émanant du ministère des transports dans le cadre du VIII^e Plan, pour 1980, la réalisation du programme envisagé devant se poursuivre dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale (P. A. P. I. R.). Ainsi, il apparaît que le réseau routier entre Châteauneuf-sur-Loire, Sens et Troyes ne doit en aucune façon être modernisé dans un proche avenir si l'on excepte la déviation de Montargis dont seule la déviation de Villemendeur (opération 03 C 45 A prévue au P. A. P. I. R. et programmée par l'E. P. R. O. N.) est prévue en travaux, les déviations de Sens, de Courtenay, de Bellegarde-du-Loiret et de La Chapelle-Saint-Sépulcre n'étant seulement qu'au stade des études, leurs constructions ne devant être envisagées que dans un très long terme. Il souligne que la concomitance de toutes ces réalisations s'avère indispensable pour le développement économique de tout le département du Loiret et, en particulier, de l'arrondissement de Montargis, aussi bien que pour l'écoulement d'un trafic en accroissement constant entre l'Est et l'Ouest de la France. Il lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date seront programmés les différents travaux de jonction qui autoriseront de meilleures liaisons entre l'Est et l'Ouest de la France par la mise en place d'une voie à grande circulation.

Electricité de France (tarifs).

19212. — 4 août 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation dans laquelle est placée la région du Val-de-Loire équipée de centrales nucléaires. En effet, les régions qui acceptent l'installation de centrales nucléaires ne bénéficient pas d'avantages économiques, notamment en matière industrielle, par rapport aux régions qui en refusent la charge. Par exemple, le Val-de-Loire, riche des centrales nucléaires de Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre-en-Burly et Belleville-sur-Loire, devrait pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'électricité par rapport au prix courant d'E.D.F. pratiqué dans

les régions françaises dépourvues de centrales. Il souligne l'importance de la mise en place d'une tarification préférentielle indispensable pour le développement économique du Val-de-Loire en général et de l'arrondissement de Montargis en particulier, compensant les inconvénients qu'entraîne l'installation de centrales nucléaires. Il lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourra être ainsi programmée la mise en vigueur d'un tel tarif, et quels critères seront retenus au niveau des départements et arrondissements pour justifier l'attribution ou la non-attribution des avantages susnommés.

Conseils de prud'hommes (élections).

19215. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles se déroule la préparation des élections au conseil des prud'hommes. Il est en effet à remarquer que cette préparation conduit à un travail considérable dès l'élaboration à l'intérieur des entreprises, des listes et, d'autre part, à des réclamations des salariés qui ne souhaitent pas que leur adresse personnelle figure sur ces listes. Il semble, par ailleurs, que des risques de contestation existent, en ce qui concerne les frontières entre les catégories de personnel, notamment pour la définition de la catégorie « Encadrement ». Il lui demande quelles sont les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour faire face à des difficultés immédiates qui risquent de mettre en cause la bonne tenue de ces élections dans le faible délai imparti.

Energie (économies d'énergie).

19216. — 4 août 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés apparemment rencontrées par le Gouvernement pour privilégier la politique d'économies d'énergie sur les pratiques inspirées par le souci de s'assurer les meilleures recettes fiscales. Ainsi en est-il, en particulier, de l'application de l'actuelle formule de franchise de gas-oil aux véhicules poids lourds qui leur impose de détenir moins de 100 litres de carburant dans leur réservoir quand ils pénètrent sur le territoire national à peine d'être astreints à payer une taxe d'importation. Les effets négatifs de cette réglementation qui pousse à acheter le maximum de carburant en France — quitte à s'y présenter à vide — sont encore aggravés par les disparités monétaires qui conduiraient en tout état de cause les chauffeurs routiers ressortissants de plusieurs pays étrangers à arbitrer de manière analogue (et même à faire le plein avant de quitter notre pays). Sans qu'il soit possible de procéder à un chiffrage précis, il n'est pas interdit d'estimer que l'économie de carburant — donc la réduction concomitante d'importation en provenance de pays producteurs de pétrole — serait considérable si cette réglementation était revue. Certains pays, comme la Suisse, l'ont bien compris qui, à l'inverse du nôtre, exigent que les poids lourds se présentent à l'entrée du territoire avec un minimum de trois quarts de plein — d'autres pays comme la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ayant adopté une attitude neutre à cet égard qui a du moins l'avantage de supprimer tracasseries et retards. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les initiatives qu'il pourrait prendre afin que soient édictées des règles plus susceptibles de promouvoir des économies d'énergie et qui auraient pour effet, au surplus, d'éviter aux véhicules poids lourds des contrôles dont les voitures de tourisme ont déjà été dispensées.

Agents communaux (agents à temps incomplet du groupe I).

19218. — 4 août 1979. — A l'heure où le Gouvernement se préoccupe des bas salaires et souhaite par ailleurs encourager la pratique du travail à temps partiel, la situation des agents communaux à temps incomplet du groupe I de rémunération mérite un examen particulier sur l'opportunité duquel M. Philippe Séguin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Intérieur. Ces agents, employés généralement dans les petites communes, pour des travaux divers (travaux de femmes de service ou d'hommes d'équipe), sont recrutés comme « auxiliaires ». Ils sont donc toujours classés au premier échelon du groupe I, indice brut 100, majoré du 1^{er} septembre 1978 : 147. Or, en application de l'article 7 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié et complété, ce personnel à temps incomplet ne bénéficie pas du minimum de rémunération : les salaires, calculés sur la base de l'indice majoré du 1^{er} septembre 1978 147, ramené au prix de l'heure, se trouvent, en effet, être inférieurs au S. M. I. C. Il le prie, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer la situation de ces personnels et la rétablir à un niveau égal à celle qui est faite aux catégories de personnel équivalentes du secteur privé.

Assurance maladie-maternité (affiliation).

19219. — 4 août 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que pour bénéficier de la gratuité de la sécurité sociale, les personnes qui ne sont affiliées à aucun régime parce qu'elles n'ont pas travaillé ou parce qu'elles ont perdu, à la suite d'un divorce, le droit à la sécurité sociale, doivent justifier qu'elles n'ont pas 2 000 francs par mois pour vivre. Il lui demande s'il n'estime pas que ce plafond trop rigoureux empêche en réalité la quasi-totalité des femmes de bénéficier de la sécurité sociale maladie.

Sports (certificats médicaux d'aptitude au sport).

19220. — 4 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés d'application du décret n° 77-554 du 27 mai 1977 portant sur le contrôle médical des activités physiques et sportives. L'application du décret est compromise, dans le contexte actuel du département de la Charente, du fait que très peu de médecins sont titulaires du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport. Il propose que les médecins généralistes soient habilités à effectuer cette surveillance médicale. De nombreuses associations sportives se voient obligées de renoncer à l'organisation de compétitions faute de ce contrôle indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Patrimoine esthétique, archéologique et artistique (année du patrimoine).

19221. — 4 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le contenu de l'année du patrimoine 1980. Le Gouvernement a annoncé que 1980 serait l'année du patrimoine. Certains élus locaux, départementaux et régionaux étudient les orientations de leur futur budget. Dans le cadre de ce travail préparatoire budgétaire, il propose que le contenu de l'année du patrimoine soit porté à la connaissance des maires, conseillers généraux et régionaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, à cet effet.

Aide sociale (établissements).

19222. — 4 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème du personnel du service social d'aide aux migrants d'Angoulême. Il note que ce service fonctionne avec un assistant social et une secrétaire à mi-temps. Le travail du service nécessiterait la création d'un poste de secrétariat à plein temps. Le ministère devrait prendre en compte, lors du vote de la subvention à l'association, cette dépense supplémentaire d'un demi-poste de secrétariat afin d'obtenir le plein temps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19223. — 4 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel documentaliste de l'enseignement général. Des informations font état qu'un décret ministériel serait en préparation et permettrait la nomination de 300 professeurs certifiés à des postes de documentation. Les documentalistes ont reçu une formation professionnelle spécifique qui ne saurait se confondre avec la formation générale des enseignants. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du service public des documentalistes et respecter leur spécificité professionnelle.

Femmes (emploi).

19224. — 4 août 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la situation des femmes employées par la Régie Renault qui sont pénalisées dans leur avancement hiérarchique et leurs augmentations de salaire lorsqu'elles ont été absentes pour maternité. Ainsi, la direction qui assimile par ailleurs maternité et maladie place donc les femmes salariées de l'entreprise devant un choix particulièrement inadmissible : le développement de leur vie professionnelle ou la maternité, deux aspirations qui doivent être conciliées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Impôt sur le revenu (jeunes travailleurs temporaires).

19225. — 4 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux revenus des jeunes gens, généralement étudiants, vivant à charge de leurs parents, mais travaillant temporairement, la plupart du temps pendant l'été, pour se constituer un peu d'argent de poche et quelques ressources complémentaires leur permettant par exemple de faire quelque acquisition. A ce jour, les sommes ainsi gagnées sont trop modiques pour qu'il y ait quelque intérêt à ce que les jeunes concernés ne soient plus rattachés au foyer fiscal de leurs parents et demandent à être imposés sous leur propre responsabilité. Or si elles sont déclarées par les parents de ces jeunes, elles s'ajoutent à leurs revenus et entrent alors directement dans la tranche la plus élevée appliquée à leurs revenus. Dans ces conditions, nombreux sont ceux qui n'encouragent plus, voire découragent, leurs enfants à accepter un travail salarié l'été alors que ce personnel temporaire est apprécié par diverses activités fortement saisonnières qui se trouvent gênées pour accorder leurs congés annuels aux personnels qui y sont affectés. Eu égard de surcroît aux conséquences souvent bien négatives d'une oisiveté prolongée pour certains jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une imposition spécifique et personnelle des jeunes concernés, en mettant en œuvre une formule de retenue à la source qui n'exclurait pas leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents.

Conseils de prud'hommes (élections).

19226. — 4 août 1979. — **M. Alain Chénard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la circulaire n° 19 du 29 mai 1979 relative à certaines dispositions du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a prévu la parution de dispositions complémentaires concernant l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979. Or, à ce jour, ces dispositions n'ont pas encore été publiées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire publier très rapidement les instructions complémentaires indispensables à la poursuite et à la réussite de l'opération.

Hôpitaux (établissements).

19230. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'obligation faite au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne d'assurer l'urgence médico-chirurgicale et qui, faute de moyens, ne fonctionne pas dans des conditions satisfaisantes. En effet, cet établissement n'est pourvu en médecins-aspirants que pour la période automne-hiver alors qu'il rencontre les plus grandes difficultés à recruter des internes ou des stagiaires internes et que le trafic routier estival actuel entraîne des interventions plus fréquentes qui vont s'accroître avec l'ouverture prochaine du tunnel du Fréjus. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'affecter à l'année une équipe de médecins-aspirants au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.

Economie (ministère : structures administratives).

19231. — 4 août 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre de l'économie** de quelle manière il envisage le fonctionnement des services extérieurs de son ministère par suite de la suppression de quatre cents emplois annoncés pour 1980 à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les cent emplois qui étaient prévus dans la loi de finances pour 1979 n'ont pas été pourvus, alors que par suite de la libération des prix les services devraient pouvoir assurer en matière de concurrence et de consommation une surveillance plus accrue. Il lui demande également dans quelles conditions la réduction des personnels se fera et s'il n'envisage pas d'offrir aux fonctionnaires âgés de soixante ans la possibilité de bénéficier du congé spécial jusqu'à la limite d'âge.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

19232. — 4 août 1979. — **M. André Deloils** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale et les associations qui gèrent des services d'aide ménagère à domicile. Leurs difficultés provenant surtout du taux de remboursement pratiqué qui ne leur permet pas de couvrir leurs frais de gestion, il lui demande de bien vouloir préciser si le relèvement de ce taux interviendra prochainement.

Transports (matières dangereuses).

19233. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les enseignements à tirer de la catastrophe de Los Alfaques (Espagne). En effet, de nombreux produits dangereux sont transportés en France par les voies ferroviaires et routières: c'est le cas, désormais, à partir du vapocraqueur de Dunkerque, et notamment à destination de l'usine Monsanto de 62410 Wingles. Ces convois traversant des agglomérations à forte densité de population, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions prises afin d'éviter ce genre de catastrophe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

19234. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux accidents de circulation dus au non-respect des dispositions du code de la route. Compte tenu du développement dans les prochaines années, du nombre de véhicules à moteur et de la nécessité d'une éducation de la population, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'enseignement du code de la route n'est pas à envisager dès l'école primaire.

Transports en commun (tarif réduit).

19237. — 4 août 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les préretraités, c'est-à-dire ceux qui ont été licenciés après cinquante-six ans et huit mois, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les retraités pour les transports en commun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à une telle situation.

Banques (banques nationalisées).

19239. — 4 août 1979. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la cession de 42 p.100 du capital de la société Sofinex faite par le Crédit lyonnais, jusqu'alors propriétaire, au bénéfice de la Générale occidentale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette opération s'inscrit dans le cadre d'une directive d'ensemble visant à délester les banques nationales d'une partie de leurs actifs au bénéfice du secteur privé ou bien, s'il s'agit d'une opération isolée, quelles en sont les raisons.

Handicapés (scolarisation).

19240. — 4 août 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire des enfants handicapés. Il lui rappelle que dans une récente circulaire il avait lui-même affirmé que « le système éducatif se doit de favoriser, quand les circonstances le permettent, l'insertion scolaire de tout enfant porteur d'un handicap temporaire ou durable ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible: d'une part, d'envisager, sur la recommandation de la C. D. E. S., par exemple, la scolarisation à temps partiel en milieu scolaire normal d'enfants pris en charge par des établissements spécialisés relevant de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 en vue de leur réinsertion à court terme; d'autre part, de confirmer si une équipe de soins et d'éducation spécialisée à domicile peut continuer à suivre un certain temps des enfants venant d'être introduits dans le cycle élémentaire en vue d'y faciliter leur insertion et d'établir le contact souhaitable avec les équipes des G. A. P. P. qui devront à leur tour apporter à ces enfants l'aide dont ils ont besoin.

Routes (ponts à péage).

19241. — 4 août 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des forces de gendarmerie qui ont été disposées autour des postes de péage du pont de Saint-Nazaire—Saint-Brévin après la promulgation de la loi du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages d'art reliant les voies nationales et départementales. Il lui demande si la défense des intérêts d'une société d'économie mixte à majorité de capitaux privés lui semble imposer un tel déploiement des forces de l'ordre.

Handicapés (établissements).

19243. — 4 août 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard pris par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique dans la fixation des prix

de journée pour les établissements pour enfants et adultes handicapés. Ces retards ont des incidences sérieuses sur le bon fonctionnement des institutions et services concernés. Il semble que cette situation soit liée à la carence des services départementaux en inspecteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette carence.

Recherche scientifique (centre d'études atmosphériques).

19244. — 4 août 1979. — **M. Pierre Fargues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les expériences qui ont lieu actuellement au centre d'études atmosphériques de Campistrous, sur le plateau de Lannemezan. Ces expériences ont pour but d'étudier les effets d'émissions massives concentrées de chaleur dans l'atmosphère. Dirigées, semble-t-il, par le service d'études et de recherche d'E. D. F., elles inquiètent les riverains et la population des Hautes-Pyrénées qui y voient des essais en vue de l'implantation d'une centrale nucléaire à refroidissement par « voie sèche » sur la plateau de Lannemezan. Les populations concernées ont droit, en tout état de cause, à une information précise. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir si E. D. F. a choisi le site du plateau de Lannemezan pour l'implantation d'une centrale nucléaire.

Habitations à loyer modéré (construction et modernisation).

19245. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les diverses revendications de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et notamment: 1° sur l'insuffisance des crédits budgétaires accordés au logement social locatif; 2° sur la modicité des fonds disponibles pour l'achat de terrains; 3° sur la nécessité de la prise en charge par la caisse des prêts aux H. L. M. des intérêts moratoires qui ne peuvent être supportés par les offices, ni, par voie de conséquence, par leurs usagers. Il attire aussi particulièrement son attention sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à permettre, dans les meilleures conditions, l'amélioration du patrimoine locatif existant (révision des modalités de financement, octroi de subvention, nécessité de différé d'amortissement) ainsi qu'à accorder des aides à la gestion des organismes afin d'éviter les hausses de loyer importantes.

Rapatriés (indemnisation).

19247. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des rapatriés de Tunisie. Il lui expose que, malgré les promesses du Gouvernement, les intéressés se trouvent toujours écartés du bénéfice des dispositions de 1970 et 1978 prises en matière d'indemnisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les rapatriés de Tunisie, au même titre que ceux d'Algérie, puissent bénéficier de ces dispositions.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions: liquidation et calcul).

19248. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, qui ne sont pas bénéficiaires de la campagne double au même titre que les fonctionnaires des autres générations du feu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans un but d'équité, cet avantage soit également accordé aux intéressés le plus rapidement possible.

Police (postes de police).

19249. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans le cadre des mesures envisagées pour la protection des personnes et des biens, de bien vouloir lui faire connaître à quelle date précise il prévoit la création d'un poste de police à Alfortville, commune de près de 40 000 habitants et actuellement démunie de toute antenne de police.

Impôts (personnel).

19250. — 4 août 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de seize jeunes auxiliaires féminines de la direction générale des impôts qui viennent d'être affectés dans la région parisienne à la suite de leur accession au grade d'agent technique de bureau. Ces jeunes femmes vont se

trouver placées devant de nombreuses difficultés dues notamment à la faiblesse de leur salaire, ce qui pourrait les conduire à refuser leur promotion interne malgré les risques de licenciement et les difficultés à trouver un emploi dans une région durement touchée par le chômage. Cette situation semble d'autant plus paradoxale que les effectifs de la direction des services fiscaux de Nord-Lille sont insuffisants pour permettre un fonctionnement normal des services et que l'implantation prochaine de centres des impôts fonciers nécessitera la création d'emplois de catégorie C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces jeunes auxiliaires dans leur département d'origine leur assurant ainsi une véritable promotion sociale.

Assurance vieillesse (pensions).

19255. — 4 août 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions. Ce principe défavorise les personnes déjà retraitées et accentue la discrimination à leur égard. D'autre part, la loi devant s'appliquer à tous, il serait juste d'en faire une application progressive à toutes les pensions futures ou déjà concédées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités actuels et à venir bénéficient des mêmes avantages.

Enseignement (comités et conseils).

19256. — 4 août 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème concernant la suppléance des représentants des collectivités locales aux conseils d'établissement. L'absence de texte relatif à la suppléance ayant déjà été signalée, des modalités devaient être prises pour assurer la représentation des collectivités locales en cas d'empêchement des élus locaux. Il lui demande quelles mesures ont été prises et quels textes s'y rapportent.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

19257. — 4 août 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le faible taux de remboursement des verres de lunettes. En effet, les verres de lunettes sont remboursés au tarif interministériel des prestations sanitaires à des taux très bas (exemple : 8,50 francs pour un verre de 1^{re} catégorie vendu 40 à 50 francs). En moyenne, 20 p. 100 seulement sont remboursés. Or, porter des lunettes n'est pas un luxe et cela représente pour beaucoup des dépenses très lourdes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de long séjour).

19258. — 4 août 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inconvénients résultant de l'absence de décrets d'application de la loi complétant la loi du 31 décembre 1970 sur les centres de long séjour. Par ailleurs, le décret du 6 décembre 1972, pris en application de la loi de décembre 1970, n'a pas défini les conditions de classement des établissements de long séjour. En conséquence, ces établissements ne peuvent bénéficier de mesures de classement, ce qui est préjudiciable à la fois aux moyens de fonctionnement desdits établissements, et à l'ensemble du personnel concerné qui ne peut bénéficier notamment de promotions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces textes soient rapidement publiés, dans l'intérêt des établissements et des personnels concernés.

Etrangers (Tchadiens).

19259. — 4 août 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les nouvelles mesures qui viennent d'être prises à l'encontre des étudiants et stagiaires tchadiens boursiers. D'après ces mesures, la prise en charge de leurs allocations par la France prendra fin à compter du 1^{er} juillet 1979. En outre, dès perception des bourses de mai et juin, il pourra être procédé à leur rapatriement qu'ils aient ou non achevé leur cycle d'études. Les étudiants tchadiens concernés sont environ sept cents en France. Ces mesures sont officiellement justifiées par des raisons tenant aux difficultés de trésorerie de l'Etat tchadien.

En fait, il semble bien que l'on se trouve en face d'une mesure d'expulsion déguisée en rapatriement dans la mesure où la circulaire du ministre de l'intérieur stipule que pour pouvoir poursuivre des études en France il faut justifier de ressources suffisantes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cette politique de ségrégation vis-à-vis des étudiants tchadiens cesse et ceci dans un bref délai, car la rapidité d'exécution des décisions discrétionnaires d'expulsion l'exige. Du moins pourrait-il tempérer l'effet excessif de ces décisions, en permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'études, car rapatrier un étudiant avant l'obtention de son diplôme représente, certes, une perte de temps et d'argent pour l'étudiant, mais aussi une perte de capital humain investi par le pays intéressé.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

19261. — 4 août 1979. — M. Louis Philibert attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la dégradation des conditions de travail dans ce service public, en particulier en zone rurale : service télégraphique réduit, réduction des crédits en matière de carburant, mise en place de CIDEX. Cette politique va à l'encontre de la mission de service public des P.T.T., elle va à l'encontre des objectifs officiels d'aménagement du territoire. Il lui demande : 1° s'il compte enfin créer en 1980 les emplois nouveaux nécessaires que demandent les socialistes avec les organisations syndicales ; 2° s'il compte enfin donner en 1980 les crédits nécessaires à l'amélioration des conditions de travail.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

19262. — 4 août 1979. — Depuis le décret n° 77-843 du 22 avril 1977 fixant les conditions techniques d'agrément des centres de soins, nombreux sont ceux qui ont dû cesser leur activité. Ainsi, une partie de la population, souvent la plus défavorisée, se trouve-t-elle privée de services particulièrement appréciés tels que le tiers payant. Les sérieuses difficultés financières auxquelles se heurtent les centres de soins infirmiers sont principalement dues à la tarification des actes effectués sur les bases du tarif conventionnel, applicable dans le secteur libéral, diminué d'un abattement compris entre 7 et 13 p. 100. A cette discrimination de tarification, s'ajoute le fait que les sociétés mutualistes, les associations et les municipalités gestionnaires des centres de soins supportent en tant qu'employeurs de lourdes charges salariales alors que les infirmières libérales bénéficient des avantages sociaux (maladie et vieillesse) pris en charge en grande partie par les caisses d'assurance maladie, conformément à la convention nationale des infirmières. M. Paul Quilès demande dans ces conditions à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien des centres de soins infirmiers et, notamment, s'il envisage la suppression des abattements de tarif qui devait donner lieu à des études déjà commencées en 1977.

Impôts (société civile : dissolution).

19263. — 4 août 1979. — M. Alain Savary appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences fiscales pouvant résulter de l'application de la loi du 3 janvier 1977, n° 77-2, sur l'architecture et, pour illustrer sa question, lui soumet le cas suivant : sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 janvier 1977, des architectes : 1° se sont associés dans le cadre d'une société civile particulière ; 2° ont constitué une société de moyens sous la forme d'une société anonyme ; 3° une convention générale lie les deux sociétés pour le partage des tâches et des rémunérations. Cette structure répondait à une distinction entre les tâches de conception architecturale relevant spécifiquement de la compétence des architectes et les tâches de coordination, de direction et de contrôle des travaux, plus couramment assurées par les bureaux d'études. Elle permettait d'inclure dans la société de moyens des techniciens non architectes que la législation antérieure écartait des sociétés d'architecture. La loi nouvelle ayant écarté cette interdiction, un souci de simplification juridique devrait normalement conduire à la disparition de la société civile particulière, pour ne laisser subsister que la société anonyme dont l'objet se trouverait modifié, afin de permettre l'exercice en commun de la profession d'architecte. Il lui demande quelles conséquences fiscales pourraient entraîner la dissolution de la société civile et la poursuite de la totalité des missions en cours par la société anonyme d'architecture, notamment en matière de droit de mutation à titre onéreux, étant précisé qu'aucune indemnité ne serait stipulée au profit de la société civile.

Départements d'outre-mer (Réunion : banques).

19265. — 4 août 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'économie la durée excessive des écritures bancaires entre les établissements de la Réunion et ceux de métropole ; que cette durée parfois excédant un mois est préjudiciable aux efforts faits pour développer les achats et les ventes entre la Réunion et la métropole ; lui demande si une concertation avec les banques intéressées ne pourrait pas améliorer cette situation.

Bâtiment et travaux publics (coût de la construction).

19266. — 4 août 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'économie la hausse de prix des matériaux de construction depuis dix-huit mois, soit : ciment : plus 30 p. 100, chaux : plus 33 p. 100, sable : plus 19 p. 100, pouzzolane : plus 29 p. 100, brique creuse : plus 40 p. 100, carreau de faïence : plus 35 p. 100, carreau de grès : plus 32 p. 100, bois de coffrage : plus 22 p. 100, bois de charpente : plus 24 p. 100, bois de menuiserie « sapin » : plus 45 p. 100, bois de menuiserie « chêne » : plus 52 p. 100, parquet de chêne : plus 45 p. 100, parquet de sapin : plus 11 p. 100, ardoise : plus 27 p. 100, tuile : plus 25 p. 100, zinc : plus 20 p. 100, aluminium : plus 22 p. 100, tube acier sans soudure : plus 51 p. 100, radiateur : plus 24 p. 100, sanitaire : plus 35 p. 100, plomb : plus 54 p. 100, plâtre : plus 23 p. 100, peinture : plus 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions que des mesures sont à prendre si l'on veut éviter l'arrêt des constructions sociales ou la détérioration profonde de leurs qualités.

Enseignement supérieur (classes préparatoires aux grandes écoles).

19267. — 4 août 1979. — M. Michel Debré, après avoir pris connaissance de la réponse n° 17069 à sa question du 7 juin, demande à Mme le ministre des universités si elle n'estime pas utile de saisir son collègue de l'éducation et le Gouvernement de la création de classes nouvelles de mathématiques spéciales techniques pour remédier à l'insuffisance de candidats dont il est fait état dans sa réponse.

Communautés européennes (relations avec les régions).

19268. — 4 août 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelle attitude le Gouvernement compte prendre à l'égard des institutions régionales qui manifestent la volonté d'établir un rapport direct avec les autorités de la Commission économique européenne. Il lui signale notamment le désir manifesté récemment par les responsables d'un établissement public régional du Nord de la France de « nouer un dialogue direct avec les autorités communautaires, dialogue que, jusqu'ici, le filtre imposé par les Etats nationaux a rendu difficile et peu suivi d'effets ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler officiellement que seul le Gouvernement est habilité à évoquer, tant avec nos partenaires qu'avec la Commission des communautés, les questions concernant les divers aspects de la coopération entre les Etats membres de la C. E. E.

Textiles (importations).

19269. — 4 août 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du commerce extérieur comment il peut admettre l'ouverture de nouveaux contingents de produits textiles au moment où notre industrie traverse une crise si grave ; quel est le contrôle que le Gouvernement exerce à ce sujet sur la commission et ses services ; comment il est possible qu'un accord avec la Chine soit signé sans accord du Gouvernement et du Parlement et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réagir à cette déplorable politique.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

19270. — 4 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande fait part à Mme le ministre des universités de la surprise de nombreux parents d'élèves devant les dispositions nouvelles qui ont été prises en ce qui concerne les conditions d'attribution des bourses pour les étudiants qui s'étaient inscrites dans certains centres d'enseignement et notamment le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager. En effet, ceux-ci viennent juste d'être informés de la suppression des bourses systématiques pour les élèves qui entrent en première année à la rentrée de 1979. Or, ces mesures ne vont pas sans poser de problèmes à certaines familles, de condition modeste, en raison de la durée de ces études et de la nécessité d'acheter les fournitures indispensables à ce type d'enseignement, et que, bien souvent, l'existence d'une bourse de 500 francs mensuels avait encouragé l'entreprise de ces études.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

19272. — 4 août 1979. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la pratique croissante des différentes administrations, notamment scolaires, qui procèdent à des nominations éloignant les fonctionnaires de leur domicile alors que nombre d'entre eux ne demandent que des promotions sur place. Souvent l'autorité administrative décide des « chassés-croisés » de fonctionnaires dont l'utilité n'apparaît pas. Cette pratique est particulièrement préjudiciable à l'intérêt général dans les banlieues des grandes villes et surtout en région d'Ile-de-France où les difficultés des transports de voyageurs s'accroissent à un rythme inquiétant. En conséquence, il lui demande quelles démarches il envisage et quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires ne soient déplacés que lorsque leur statut ou l'intérêt du service l'exige.

Transports routiers (réglementation).

19273. — 4 août 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui donner la liste des équipements complémentaires destinés principalement à la sécurité et accessoirement aux économies de carburant qui sont imposés aux diverses catégories de véhicules affectés au transport public de marchandises et de voyageurs, ainsi que l'indication du coût approximatif de chacun de ces équipements. S'agissant plus particulièrement de chrono-tachygraphe, l'extension de l'obligation de pourvoir de cet équipement les camions de plus de 3,5 tonnes jusqu'ici assujettis à la seule prescription du carnet de route ne paraît-elle pas d'un coût excessif.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).

19275. — 4 août 1979. — M. François Abadie attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie sur le sort désastreux d'un certain nombre de porteurs de bons de caisse de la banque Lacaze à Lourdes. A la tribune de l'Assemblée nationale, le 18 avril 1979, il était indiqué : « En accord avec les autorités monétaires, la profession bancaire a décidé de prendre en charge le remboursement intégral de très nombreux déposants, les banques étant subrogées dans les droits de ces déposants. A ce titre, la Banque nationale de Paris a avancé près de quarante millions de francs pour faire face à ces premières décisions. » Plus loin (voir J.O. du 19 avril 1979) il était précisé : « En conclusion, je répète que les petits déposants auxquels vous avez fait allusion et qui pour la plupart d'entre eux n'étaient pas anonymes, ont été intégralement remboursés. » Il était aussi annoncé : « En outre, au regard cette fois de la législation commerciale, le dépôt de bilan de la banque Lacaze qui pourrait intervenir prochainement, conduira le tribunal de commerce à prononcer sa mise en liquidation (J.O. du 19 avril 1979). En fait, plus de quatre mois après la fermeture de la banque, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation des biens de la banque Lacaze ainsi que de M. François Lacaze. Ainsi, la possibilité d'un règlement judiciaire souhaité pourtant par l'immense majorité des créanciers, n'a pas été véritablement envisagée. Désormais à Lourdes, la situation est la suivante : Les comptes à terme, à vue et sur livrets, et d'une façon plus générale, les créances qui n'étaient pas anonymes, ont été intégralement remboursés par la B.N.P. Il n'a d'ailleurs, en aucune manière, été tenu compte des situations particulières et c'est ainsi que les créanciers déjà largement nantis, ont perçu des sommes importantes — qui d'ailleurs leur étaient dues — alors que les porteurs de bons de caisse n'ont pas reçu un seul centime. Ces créanciers ayant produit entre les mains du syndic, l'anonymat des bons de caisse qui paralysait devoir pourtant protéger, a été intégralement levé. Ainsi, les craintes de voir certains associés ou débiteurs de la banque venir demander paiement ne se trouvent plus fondées — sauf à organiser une inquisition systématique des situations particulières de tous les créanciers ayant produit. Par ailleurs, le tribunal a retenu la responsabilité des administrateurs qui ont consenti à partir des directives gouvernementales qui leur ont été, semble-t-il, données, des facilités parfois discutables à certains débiteurs de la banque, au préjudice des créanciers, notamment bien sûr des porteurs de bons de caisse. D'autre part, et contrairement à ce qui a pu être avancé, à ce jour les porteurs de bons de caisse n'ont rien reçu, alors que les caisses de la banque sont très largement alimentées et qu'un acompte de l'ordre de 30 à 40 p. 100 aurait pu d'ores et déjà être versé, si les diligences nécessaires avaient été faites notamment par les pouvoirs publics. Ainsi, les questions essentielles qui se posent sont les suivantes : 1° quelles mesures le ministère de l'économie entend prendre pour que de toute urgence, les porteurs de bons de caisse reçoivent un acompte substantiel ? — versement rendu évidemment possible par les disponibilités actuelles de la banque ; 2° comment expliquer

que la B. N. P., agissant en qualité de mandataire, ait pu produire à la liquidation de la banque Lacaze, opérant de ce fait une discrimination choquante entre les créanciers, les comptes à terme, à vue et sur livrets étant payés immédiatement à 100 p. 100, alors qu'on voudrait imposer aux porteurs de bons de caisse un remboursement au marc le franc ? 3° Quelles mesures entend-on prendre pour que l'essentiel des facilités accordées — parfois à juste titre — à diverses entreprises débiteuses, ne pénalisent pas les porteurs de bons de caisse ? Ne serait-il pas souhaitable que ces dettes soient prises en charge par la profession bancaire ? 4° La crainte de voir les associés ou les débiteurs de la banque venir réclamer paiement de bons de caisse se trouvant aujourd'hui écartée — n'est-il pas souhaitable d'étendre aux porteurs de bons de caisse de bonne foi le mécanisme de subrogation qui a déjà profité, fort justement, aux autres créanciers ? 5° La fermeture de la banque Lacaze — qui était le plus important établissement bancaire local — bénéficie largement à ses concurrents et notamment à la B. N. P. qui a ouvert de très nombreux comptes, et a vidé de ce fait ensuite la banque Lacaze de l'essentiel de la valeur du fonds de commerce. Quelles directives entend-on actuellement donner pour faire compenser cette perte préjudiciable à la masse des créanciers ? 6° Enfin, et pour l'avenir, le Gouvernement aurait-il recommandé aux banques de « réfléchir à un système d'entraide, de garantie ou de caution pour éviter que de tels faits ne puissent se reproduire ». En attendant qu'un système de garantie ou d'assurance soit mis en place — comme cela existe d'ailleurs en Allemagne notamment — ne convient-il pas d'informer d'ores et déjà les usagers des risques encourus ? Ne serait-il pas souhaitable de compléter l'article 2 dernier alinéa du décret du 25 août 1937, ainsi rédigé « les titres reproduisent en outre le dernier bilan de l'émetteur, certifié exact et sincère par ce dernier », par exemple par la mention : « au cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'établissement émetteur, les bons perdent leur caractère anonyme et ne bénéficient d'autre garantie que celle du patrimoine de l'établissement ».

Santé et sécurité sociale (ministère : personnels).

19276. — 4 août 1979. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les possibilités de promotion professionnelle des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur des établissements relevant du livre X de la santé publique et, notamment, celles des chefs de garages qui semblent particulièrement étroites. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier cette question sur le plan de l'équité.

Cimetières (concessions).

19277. — 4 août 1979. — Dans sa réunion du 14 février 1979, le conseil des ministres a adopté une importante série de mesures tendant à simplifier les formalités administratives. Parmi ces mesures figurent, d'une part, une modification de la réglementation concernant le transport des corps des personnes décédés et, d'autre part, une réduction des délais imposés aux communes pour procéder à la reprise, dans les cimetières, des concessions en état d'abandon. Sur ce dernier point, M. Paul Pernin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre la procédure de reprise aux concessions cinquanteaires voire trentenaires et aussi d'abréger le délai de trois ans actuellement prévu entre deux constats d'abandon, ce qui pourrait concourir à une reprise plus rapide des concessions abandonnées.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

19278. — 4 août 1979. — M. Paul Pernin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un contribuable qui verse une pension alimentaire à l'un de ses enfants ou, marié et père de trois enfants, est âgé de vingt-six ans et poursuit actuellement ses études. La pension alimentaire ainsi versée n'est pas déductible. Il lui demande s'il ne trouve pas profondément injuste cette situation qui pénalise gravement les familles dont les enfants poursuivent les études les plus longues et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

19280. — 4 août 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de la métallurgie âgés de plus de cinquante-cinq ans et licenciés pour raison économique. Dans le département du Nord, en particulier, de nombreux métallurgistes, victimes de la politique de démantèlement industriel, ayant été licenciés à l'âge de cinquante-cinq ans et plus, se retrouvent aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile. Ne pouvant espérer retrouver du travail

en raison de leur âge, et dans une région qui compte déjà plus de 120 000 «hômmeurs», les personnes concernées peuvent se retrouver sans ressources au bout de deux années d'indemnisation Assedic. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles situations. La convention sociale récemment signée dans le secteur de la sidérurgie prévoit la mise à la retraite à cinquante-cinq ans avec une penslon égale à 70 p. 100 du salaire. Une telle mesure ne pourrait-elle pas devenir applicable dans la métallurgie.

Conseils de prud'hommes (élections).

19281. — 4 août 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions qu'il est indispensable de réunir pour que la consultation électorale relative aux conseils de prud'hommes qui se déroulera le 12 décembre prochain ait un caractère pleinement démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les centrales syndicales représentatives puissent avoir accès aux grands moyens d'information ; 2° les salariés puissent, sur les lieux de travail, bénéficier, d'ici le scrutin, d'heures d'information syndicale sur ces élections ; 3° les délégués du personnel et les délégués syndicaux disposent de temps payé supplémentaire ; 4° le financement officiel de la campagne soit assuré par le budget de l'Etat et qu'une contribution soit également accordée aux syndicats pour les autres frais occasionnés (propagande, pré-formation des candidats...) ; 5° des délais soient accordés pour l'inscription des électeurs.

Valeurs mobilières (obligations cautionnées).

19282. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie que le montant du volume des obligations cautionnées a été bloqué en 1975 et que, du fait de cette décision, l'administration ne peut donc accroître ce montant au profit des entreprises. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux entreprises en expansion qui sont pénalisées, non seulement par les facteurs de hausse dus à l'inflation mais aussi par l'impossibilité d'accroître le volume de leurs obligations cautionnées. M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas pas particulièrement opportun d'envisager un assouplissement dans ce domaine.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

19284. — 4 août 1979. — M. Jacques Besson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences souvent dramatiques d'un non-paiement prolongé des loyers, non-paiement prolongé qui conduit à une accumulation de dettes dont les familles de conditions modestes ne parviennent plus à s'acquitter. Les raisons de telles situations sont diverses, les principales étant l'impécuniosité réelle tenant au niveau trop faible de très nombreux salaires, au développement du chômage, à la cherté des loyers et charges ou au regrettable retard pris par les prestations familiales. Toutefois il arrive parfois que le non-paiement prolongé de loyers soit imputable à une certaine négligence ou à une mauvaise gestion du budget familial. Même si ces cas sont quantitativement marginaux il convient néanmoins de chercher à les limiter encore davantage. Or il s'avère que devant la grande augmentation du nombre de titulaires de comptes postaux ou bancaires, il pourrait être opportun que soit envisagée une possibilité de retrait automatique pour le paiement des loyers, avec l'accord des intéressés bien évidemment. Comme les dispositions en vigueur ne permettent pas la mise en œuvre de cette solution qui aurait pourtant dans certains cas l'accord de famille concernées, il lui demande quelles initiatives il consentirait à prendre pour qu'une telle faculté soit admise.

Sports (sportifs de haut niveau).

19285. — 4 août 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le caractère élitiste du programme de détection des aptitudes sportives dès l'âge de huit ans et de l'organisation de « Jeux de l'Avenir » au cours desquels seront sélectionnées les cinq cents jeunes aux aptitudes physiques les meilleures. Cette opération intervient quelques mois après que l'on ait porté atteinte à l'éducation physique et au sport scolaire et universitaire en réduisant de trois à deux heures l'horaire hebdomadaire que les enseignants d'E. P. S. consacrent à l'animation sportive et en supprimant plusieurs centaines de postes de professeurs d'E. P. S. dans l'enseignement supérieur. S'il est normal de chercher à donner à notre pays les sportifs de haut niveau qui le représenteront dans les grandes compétitions internationales, cette recherche des plus doués ne peut se concevoir que si elle accompagne une politique sportive qui permet au plus grand nombre

de pratiquer un sport de bonnes conditions. M. Henri Darras lui demande s'il compte redonner à l'éducation physique scolaire toute son importance, afin que la constitution de notre élite sportive résulte d'une réelle pratique sportive de l'ensemble des Français.

Pharmacie (médicaments).

19286. — 4 août 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'augmentation des prix des spécialités pharmaceutiques « grand public », non remboursables par la sécurité sociale et dont les prix ont été libérés. Selon un relevé de prix établi par la fédération nationale des coopératives de consommateurs et portant sur quatre-vingt-seize spécialités commercialisées sous cent quarante et une formes et présentations, la hausse moyenne pour les produits étudiés s'élève à 17,29 p. 100 depuis un an, avec une très forte dispersion puisque 62,41 p. 100 des produits ont connu une augmentation de plus de 10 p. 100, ces hausses s'étalant de 10 p. 100 à 128,57 p. 100. En conséquence, il lui demande si certaines hausses de prix enregistrées pour ce type de produits médicamenteux sont réellement justifiées.

Handicapés (allocations).

19287. — 4 août 1979. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au vide juridique existant en raison de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans : dès lors que l'enfant handicapé atteint la majorité, il n'ouvre plus droit aux allocations familiales et s'il ne peut entrer dans la vie active en raison même de son handicap, il ne peut prétendre recevoir les prestations accordées aux adultes handicapés à partir de l'âge de vingt et un ans (ou à partir de seize ans s'ils entrent dans la vie active).

Baux de locaux d'habitation (loyers).

19288. — 4 août 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes suscitées par les conséquences des mesures prises par le Gouvernement concernant la liberté des loyers et le financement des logements sociaux. Elle lui demande, devant les risques graves encourus par les locataires, s'il ne serait pas envisageable : 1° d'annuler les fortes hausses de loyers ; 2° de prononcer l'arrêt des augmentations des charges locatives notamment pour la taxation du fuel ; 3° d'interdire les expulsions et de prévoir les mesures concrètes d'aide aux familles en difficulté.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19290. — 4 août 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la T.V.A. à la location d'emplacement de stationnement. La loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a étendu le champ d'application de la T.V.A. Cependant, les règles relatives à l'application de la franchise entraînent des disparités dans les prix de location dans la mesure où le propriétaire de plusieurs emplacements fera ou non payer la T.V.A. au locataire suivant que son chiffre d'affaires T.V.A. incluse au titre de ces locations sera supérieur ou inférieur à 9 000 francs. Il lui demande en conséquence quelles modalités pratiques il envisage de mettre en œuvre pour remédier à ces différences de traitement sans justification.

Protection civile (incendies).

19291. — 4 août 1979. — Un incendie s'est déclaré le dimanche 1^{er} juillet 1979, à 20 heures, et a ravagé, en dix minutes et malgré l'intervention rapide des sapeurs-pompiers de la commune, les locaux du « Mille Club », sis chemin de Lopy, en Avignon. Bien que toutes les mesures de sécurité aient été respectées par la municipalité, il convient de souligner les graves conséquences qu'aurait pu avoir un tel sinistre s'il s'était produit à un moment de fréquentation normale de cet établissement, notamment par des enfants et des personnes du troisième âge. M. Dominique Taddai appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur cet incident et lui demande si ce type de construction ne justifierait pas un renforcement des normes de sécurité imposées par les réglementations en vigueur et s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement envisage l'étude d'équipements susceptibles de mieux garantir les utilisateurs contre ces graves périls.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Aménagement du territoire (décentralisation).

16593. — 30 mai 1979. — La décentralisation des secteurs tertiaires public et privé est loin d'être réalisée. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de faire le point sur les opérations menées dans ce domaine, sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement dans la région lyonnaise au cours des dix dernières années.

Energie (énergie solaire).

16585. — 30 mai 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème des primes pour l'utilisation d'énergie solaire. Il note qu'une prime de 1 000 francs est allouée aux particuliers qui optent pour l'utilisation d'un chauffe-eau à énergie solaire. Il souhaite la prolongation de cette prime au-delà du 30 juin 1979 et une augmentation de celle-ci, la portant à 2 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Protection des sites (littoral).

16593. — 30 mai 1979. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les risques graves encourus par le site et la baie du Mont-Saint-Michel. Il lui rappelle la réponse qu'il avait faite le 24 septembre 1977 à sa question écrite n° 38723 du 8 juin 1977, et dans laquelle il précisait que le processus d'ensablement se poursuivrait inexorablement si certaines solutions, qu'il fallait chiffrer, n'intervenaient pas. Les travaux du L. C. H. F., sans avoir été publiés, ont fait l'objet dans leurs conclusions d'un exposé prévoyant pour 1990 la perte d'insularité du Mont-Saint-Michel. Il lui demande donc : 1° quelle est son opinion sur les propositions faites par le L. C. H. F. ; 2° si les solutions auxquelles il faisait allusion dans sa réponse du 24 septembre 1977 ont été chiffrées et dans quel délai il compte mettre en œuvre les travaux indispensables à la sauvegarde du site ; 3° pour quelles raisons aucun crédit n'a été prévu au budget de 1979 alors qu'en 1977 il laissait espérer que les travaux commencent en 1979 pour s'achever en 1982.

Architecture (agréés en architecture).

16600. — 30 mai 1979. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 oblige les métreurs à être inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes au titre « d'agréé en architecture ». Cela entraîne de nombreuses formalités qui risquent de priver de ce titre de nombreux techniciens qui jusqu'à présent établissaient de petits projets pour les particuliers ou les collectivités locales, notamment dans les zones rurales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assouplir la réglementation actuelle.

S. N. C. F. (lignes).

16620. — 30 mai 1979. — M. Jacques Chaminate fait part à M. le ministre des transports de la très grande émotion des élus municipaux, cantonaux et de la population de la Haute Corrèze et des cantons limitrophes du département de la Creuse, à la connaissance des mesures envisagées par la S. N. C. F. tendant à la suppression du service voyageurs sur la ligne Felletin-Ussel à partir ou prochain service d'hiver. Soulignant les conséquences dramatiques auxquelles cette décision conduirait sur les plans économique et humain, ils protestent avec la plus vive énergie contre un tel projet de suppression, véritable sanction d'asphyxie économique et sociale d'une région entière. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires à l'abandon de ce projet et assurer le maintien de la ligne Ussel-Felletin et de son trafic voyageurs.

Latisséments (formalités administratives).

16633. — 30 mai 1979. — M. André Forens expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les faits suivants : aux termes d'un acte de succession en date du 14 mars 1978, régulièrement publié, il a été attribué à chacun des deux enfants, la moitié indivise de deux parcelles de terre, situées dans un P.O.S. d'une contenance de chacune 26 a 68 ca, portant les numéros 93 et 94 du cadastre. Les enfants attributaires des deux parcelles ayant l'intention de les vendre pour la construction de quatre maisons d'habitation, ont demandé au service de l'équipement des certificats d'urbanisme pour chacune des parcelles qui ont été retournés à la date du 11 janvier 1979, et qui portaient la mention suivante : constructible sous réserve : « L'examen des deux demandes déposées le 5 octobre 1978 fait apparaître que l'opération envisagée a pour effet la division en quatre lots de la propriété Peaud-Billaud (parcelles 93 et 94). Cette opération reste subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités de lotissement prescrites par l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme ». Des renseignements verbaux recueillis depuis auprès de la direction départementale de l'équipement, il a été conseillé aux parties, afin d'éviter les formalités de lotissement, de sortir de l'indivision et d'effectuer un partage en deux lots des parcelles en question. Ce partage en deux lots et sans soulte a été effectué à la date du 2 mars 1979 et régulièrement publié. Après le partage en deux lots ci-dessus, il a été délivré de nouveaux certificats d'urbanisme, qui portent la même réserve de lotissement que lors de la délivrance des premiers. L'acquéreur de la première parcelle a demandé un permis de construire en vue d'édifier une maison d'habitation sur la moitié de la parcelle numéro 93. Ce permis de construire est en date du 2 mai 1979, à la suite d'un avis favorable du directeur départemental de l'équipement en date du 26 avril 1979. Il résulte de ce qui précède que les certificats d'urbanisme sont en contradiction avec le permis de construire, et que, par la délivrance des certificats d'urbanisme, il n'a pas été tenu compte de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 qui considèrent que la réglementation concernant les lotissements ne s'applique pas alors que les terrains issus de la propriété concernée ne dépassent pas quatre lots, ce qui est le cas dans l'exemple cité plus haut. Il lui demande, si non seulement pour la parcelle objet du permis de construire, mais aussi pour le surplus de la parcelle numéro 93, et celle du numéro 94 (également divisée en deux lots), il est possible d'établir les actes sans procéder aux formalités de lotissement.

Logement (accession à la propriété).

16664. — 30 mai 1979. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance de la dotation budgétaire, pour le département du Tarn-et-Garonne, permettant le financement des prêts aidés personnalisés résultant des dispositions de la réforme d'aide au logement et plus particulièrement du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977. Alors que cette réforme a été abondamment vantée au public qui, à juste titre, souhaite avoir recours à ce nouveau mode de financement, en partie couvert par l'aide personnalisée au logement, les dotations sont en régression, notamment dans le département du Tarn-et-Garonne, où elles accusent une baisse de l'ordre de 23 p. 100 par rapport à l'année dernière, malgré une légère augmentation de l'enveloppe nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dans les plus brefs délais un complément de dotation pour ce département, afin de satisfaire les demandes déjà déposées, car le retard apporté au déblocage des crédits suscite un vif et légitime mécontentement auprès des intéressés, contraints de différer leur construction et de supporter les inconvénients des hausses du coût du bâtiment.

Sites (protection et construction).

16730. — 30 mai 1979. — M. Charles Deprez expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, compte tenu de l'existence d'un monument historique classé, à l'extrémité de l'île de la Jatte, les services des beaux arts doivent être consultés à l'occasion de toute demande de permis de construire dans un rayon de 500 mètres autour de ce point, ce qui amène à instruire suivant cette procédure des permis de construire de bâtiments qui sont hors de la vue dudit monument. Par contre, l'édification, sans permis de construire, d'un silo à béton particulièrement inesthétique n'a fait l'objet d'aucune instruction de la part du concessionnaire du port de Paris qui l'a édifié, alors qu'il est en vue directe de ce monument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette atteinte grave à l'environnement et au cadre de vie de ce quartier particulièrement pittoresque.

Journaux officiels (Journal officiel).

16760. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté indique à M. le Premier ministre que le Journal officiel en publiant les décisions du Conseil constitutionnel en dernière place, après les lois, décrets, arrêtés, etc., méconnaît par cette présentation matérielle une disposition constitutionnelle expresse (art. 62-2) aux termes de laquelle les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». Il lui demande s'il ne convient pas d'adopter pour la publication des décisions du Conseil constitutionnel au Journal officiel une présentation qui mette mieux en relief l'autorité qui leur est conférée.

Parlement (propositions de loi).

16765. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre s'il partage l'opinion suivante, émise à propos de l'initiative des lois par un « praticien » du droit constitutionnel : « En dépit de l'article 39 de la Constitution, les parlementaires doivent se convaincre que l'initiative appartient, en réalité, au seul gouvernement et qu'elle ne peut être exercée par les parlementaires que dans des conditions très strictes et, en fait, à titre exceptionnel ». Il lui demande en outre s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier plus largement les notes par lesquelles les ministres font connaître leur avis sur les propositions de loi présentées, ce qui obligerait sans doute les administrations centrales à donner plus de consistance à leurs observations.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

16797. — 31 mai 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le bilan de la réforme du financement du logement mise en place en 1977. Alors qu'elle était censée rechercher une meilleure efficacité sociale et technique des aides, développer l'accession à la propriété et promouvoir la qualité de l'habitat, il apparaît aujourd'hui que l'aide personnalisée au logement a eu des conséquences différentes. Si l'accession à la propriété a été accrue, elle n'a pas profité aux catégories sociales les plus modestes. Les loyers H.L.M. ont été sensiblement augmentés dans les logements neufs (40 à 80 p. 100 pour les H.L.M. neuves par rapport aux anciennes), ce qui les rend encore très élevées malgré l'aide personnalisée au logement, pour les nouveaux locataires. La maîtrise publique dans le secteur de l'habitat est affaiblie et les seules lois du marché sont déterminantes. Aussi il lui demande s'il peut donner un bilan chiffré de l'aide personnalisée au logement et comment il compte favoriser un meilleur contrôle de son utilisation, particulièrement pour l'accession à la propriété des ménages les plus modestes.

Finances locales (lotissements communaux).

16823. — 1^{er} juin 1979. — M. Antoine Lepeltier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que peuvent entraîner les dispositions des articles R. 315-32 à R. 315-34 du code de l'urbanisme pour la réalisation de lotissements communaux. L'article R. 315-32, tel qu'il résulte du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, stipule que « aucune mutation entre vifs ou location concernant des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement ne peut être effectuée avant l'intervention de l'arrêté autorisant le lotissement et l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur par ledit arrêté. En vertu de l'article R. 315-33 deux sortes de dérogations à ces dispositions sont admises : en premier lieu, le lotisseur peut demander l'autorisation de différer la réalisation de quelques travaux de finition : revêtement définitif des voies, aménagement des trottoirs, pose de leurs bordures ainsi que des plantations prescrites. Dans ce cas, la dérogation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique à la consignation à cette fin d'une somme équivalant à leur coût ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux donnée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle. En deuxième lieu, le lotisseur peut justifier d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R. 315-34, cette garantie pouvant ultérieurement être mise en œuvre soit par les attributaires de lots, soit par l'association syndicale, soit par le préfet ou le maire de la commune. Selon la réglementation appliquée antérieurement au 1^{er} janvier 1978, la vente ou la location des lots était bien soumise à l'exécution de toutes les prescriptions imposées au lotisseur par l'arrêté d'auto-

risation ; mais il était prévu une possibilité d'autorisation anticipée avant l'entier achèvement de la voirie, sous réserve que le lotisseur s'engage à terminer les travaux dans les conditions et délais fixés par l'arrêté d'autorisation. Ces prescriptions n'étaient assorties d'aucune garantie pour les futurs acquéreurs. Ainsi, tout en assurant une meilleure défense des attributaires de lots, la nouvelle réglementation pénalise dans le même temps les communes qui doivent obligatoirement exécuter tous les travaux de viabilité avant la mise en vente des terrains lotis. En effet, compte tenu du fait qu'aucune collectivité locale ne peut être cautionnée par une banque, les communes se trouvent dans l'incapacité d'utiliser la possibilité de dérogation aux dispositions de l'article R. 315-32 que constitue la garantie d'achèvement des travaux mentionnée à l'article R. 315-33 b et précisée à l'article R. 315-34. Pour un lotissement communal, il n'existe que la possibilité de différer les travaux de finition (revêtement définitif des chaussées, aménagement des trottoirs y compris la pose de leurs bordures et des plantations) sous réserve que la commune s'engage à terminer lesdits travaux dans les délais fixés par l'arrêté d'autorisation. Cette réglementation met les collectivités locales dans une situation défavorisée par rapport aux lotisseurs privés et devrait très rapidement conduire bon nombre d'entre elles à renoncer à toute intervention dans un secteur essentiellement orienté vers le logement social. Pour rétablir l'équilibre avec l'initiative privée, il semble souhaitable que des circuits privilégiés de financement soient prévus en vue de permettre aux communes de couvrir très rapidement et à des taux d'intérêt compétitifs, les dépenses nécessaires à la mise en état de viabilité des terrains. Il lui demande de bien vouloir indiquer si ce problème qui fait, semble-t-il, l'objet d'une étude à laquelle participent les divers départements ministériels intéressés, est susceptible de recevoir prochainement une solution qui permettrait de rétablir dans ce secteur, un équilibre entre l'initiative privée et l'intervention publique.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (dispensaires).

16832. — 1^{er} juin 1979. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de vouloir bien reconsidérer certains aspects de la politique définie dans le secteur de la psychiatrie. Il lui signale qu'en vertu de décisions prises par son ministère, la participation des internes en psychiatrie qui donnaient sur vacations des consultations dans les dispensaires risque de disparaître. En effet, en déclarant que le travail extra-hospitalier peut être effectué dans le cadre des obligations de service des internes, la risque existe de cette généralisation par des moyens arbitraires. Outre le fait que cette mesure constitue un recul des rémunérations dont sont victimes les praticiens qui effectuaient des vacations pour poursuivre leur mission, dont la demande grandit, elle remet en question la qualité des soins et la prévention ; elle met en cause, également pour partie, le rôle des dispensaires. Il attire l'attention de M. le ministre sur ces derniers aspects. La consultation en dispensaire est généralement appréciée des consultants qui ne sont pas d'emblée placés dans le système hospitalier. Le dispensaire constitue un échelon qui n'oblige pas les consultants à de longs déplacements, il offre en outre la possibilité d'un suivi souhaitable pour un traitement de prévention. L'éloignement du lieu de consultation risque de faire hésiter le consultant. Ce recul de la prévention ou du traitement à temps risque de porter aggravation de l'état de santé des patients. S'il est vrai que le nombre de maladies nerveuses grandit, s'il est vrai que les affections dues aux soucis et aux surmenages se développent, nous risquons de voir multiplier à terme le besoin d'hospitalisation et donc de voir multiplier les dépenses. Il attire également l'attention de M. le ministre sur la situation des internes qui, après sept années d'études médicales, font quatre années de stage durant lesquelles leur traitement est dérisoire, alors que leur responsabilité est énorme. Il demande à M. le ministre que les vacations soient maintenues dans les conditions acquises depuis quelques années, car réserver ces vacations à une catégorie d'internes ne réglera pas le problème du suivi des malades et coûtera en déplacement infiniment plus cher.

Routes (ponts à péage).

16835. — 1^{er} juin 1979. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation imposée aux usagers du pont reliant Saint-Nazaire à Saint-Brevin-les-Pins. Il souligne, d'une part, l'extension donnée aux divers péages sur l'ensemble de notre réseau routier, à un moment où les usagers sont grevés de taxes officiellement destinées à financer les travaux d'amélioration. D'autre part, la disparité, et par conséquent l'injustice, créée entre usagers suivant la région où ils résident, certains bénéficiant de la gratuité, les autres étant astreints au péage sur des

ouvrages d'importance équivalente. M. Lelzour demande à M. le ministre des transports : 1^o s'il paraît raisonnable qu'un ouvrage destiné à améliorer les relations quotidiennes s'avère en réalité un obstacle en raison du prix de passage ; 2^o s'il n'est pas souhaitable que l'ensemble du réseau routier soit ouvert librement et gratuitement à la circulation, et que, dans un premier temps, les péages actuels soient sensiblement allégés.

Urbanisme (droit de préemption).

16890. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme instaure un droit de préemption dans les Z. A. D. en cas d'alléation volontaire. Pour la S. A. F. E. R. ou le fermier, toutes les aliénations à titre onéreux, volontaires ou non, sont soumises à leur droit de préemption, mais pour la S. A. F. E. R. une procédure d'offre amiable spéciale est prévue en cas d'adjudication volontaire par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 7-IV), complétée par le décret n° 62-135 du 20 octobre 1962 (art. 5 bis), modifié par le décret n° 69-618 du 13 juin 1969. M. Cousté demande à M. le ministre de la justice ce qu'il faut entendre par « aliénation volontaire » et « adjudication volontaire », ou plutôt, a contrario, quelles sont les adjudications qui ne le sont pas. Il semble, en effet, qu'il y ait une discordance entre la position adoptée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui considère comme adjudication forcée uniquement les ventes subies et non celles qui sont réalisées dans la forme judiciaire, mais sur initiative du propriétaire, notamment lorsque la forme judiciaire est imposée alors que dans le cas des S. A. F. E. R. une réponse du ministre de l'agriculture à M. André Picard (n° 7323, J. O. Sénat, 26 mars 1968) écarte la vente de biens de mineur, par adjudication publique, de la procédure de l'offre amiable. M. Cousté demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser la position de la Chancellerie eu égard aux différents droits de préemption, en particulier aux cas de ventes sur saisie immobilière ; conversions de saisie ; ventes dans la forme imposée de l'adjudication par les héritiers acceptant sous bénéfice d'inventaire ; de biens de mineurs ; de biens dépendant de successions vacantes ; de biens appartenant à des communes ou des établissements publics et dépassant un certain montant ; de biens légués à des associations, congrégations, etc. sous réserve de leur vente par adjudication ; les licitations soit sur requête collective, soit sur assignation en partage de biens indivis appartenant à des majeurs ; les licitations sur partage judiciaire, dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juin 1924 applicable en Alsace-Lorraine.

Habitations à loyer modéré (sociétés coopératives d'H. L. M.)

16891. — 2 juin 1979. — M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le rejet, par le Conseil d'Etat, de deux textes réglementaires donnant aux sociétés coopératives de production d'H. L. M. la possibilité, d'une part, d'intervenir dans des opérations situées dans des lotissements créés à leur initiative et, d'autre part, d'exercer leur activité dans le domaine de la restauration immobilière. Le Conseil d'Etat a jugé, en effet, que ces mesures relevaient du domaine législatif. Il lui demande donc s'il compte soumettre au Parlement et dans quel délai, un projet de loi étendant les compétences des coopératives d'H. L. M. et leur permettant ainsi, par un assouplissement de leur régime juridique et administratif, de poursuivre leur développement et de remplir pleinement leur rôle éminent dans le domaine du logement social.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

16902. — 2 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés qu'éprouvent de petits propriétaires âgés pour financer une amélioration des conditions d'habitabilité des logements qu'ils occupent eux-mêmes. Si ces propriétaires occupants ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat rural ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour les logements situés dans des programmes d'intérêt général ou dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ils ne peuvent pas non plus prétendre aux aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat constituée par l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. En effet, l'A.N.A.H. ne peut apporter son aide qu'aux propriétaires bailleurs pour les logements qu'ils n'occupent pas eux-mêmes ou aux locataires, avec accord de leurs propriétaires, s'il s'agit dans les deux cas de logements soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. S'il peut paraître normal de réserver le concours de l'A.N.A.H. à ceux qui contribuent à ses ressources, il

est en revanche difficile de faire admettre qu'un propriétaire bailleur disposant de nombreux logements puisse bénéficier de l'A.N.A.H. pour chacun d'eux, alors que dans le même temps le propriétaire occupant n'ayant qu'un logement et de bien modestes ressources se trouve totalement écarté d'une intervention éventuelle de cette agence. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour résoudre cette difficulté et permettre aux petits propriétaires occupants d'accéder au moins aux mêmes facilités que celles ouvertes aux propriétaires bailleurs comme l'exigent une certaine équité et le développement heureux des initiatives qui sont prises pour des immeubles en copropriété en matière de réhabilitation de l'habitat ancien.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

14937. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la trop brève durée de validité des certificats d'urbanisme. Il est fréquent qu'au terme du délai légal de six mois, les acquéreurs n'aient pas eu le temps de procéder tout à la fois aux formalités de prise de possession et de délivrance du permis de construire. Cette remarque s'impose particulièrement dans le cas où il s'agit d'opérateurs de lotissement. De ce fait, il en résulte pour les constructeurs éventuels, des conditions d'insécurité auxquelles il pourrait être mis un terme par l'allongement de la durée de validité des certificats d'urbanisme. Il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre, notamment pour favoriser les lotissements.

Circulation routière (circulation urbaine).

14953. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, le Gouvernement envisage de lutter contre les encombrements quotidiens dans les villes, extrêmement coûteux en devises, en incitant à diversifier les horaires de travail par zone géographique, et lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas opportun de faire installer, pour les très grandes agglomérations, un système de radio-guidage sérieux.

Logement (chauffage économique).

14956. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des occupants d'immeubles disposant du système tout-électrique comme source unique d'énergie pour le chauffage et la cuisine. La crise de l'énergie risquant de s'aggraver dans les prochaines années, il demande s'il n'envisage pas, du fait de délestages prolongés prévisibles, d'imposer dans les immeubles collectifs en particulier de la possibilité de disposer de deux sources de chauffage différentes.

Entreprises (activité et emploi).

17938. — 28 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la zone de peuplement industriel et urbain de Bédarieux — Bédarieux, Le Bousquet-d'Orb, Camplong, Graissac-Herpeian, Lamalou-les-Bains, Lunas, Le Poulj-sur-Orb, Saint-Etienne-d'Estrechoux, Saint-Gervais-sur-Mare, La Tour-sur-Orb, Villemagne — qui a perdu au cours de l'année 1977 (dernières statistiques connues) quarante-deux emplois salariés, soit une perte de 1,55 p. 100, voit ses difficultés s'aggraver par l'évolution de l'emploi à la tuilerie La Bédaricienne. Dix travailleurs viennent d'y être licenciés, la suppression des postes de nuit y est envisagée. Il lui demande de faire connaître à la population bédaricienne les perspectives de cette entreprise et s'il est envisagé d'orienter vers cette entreprise importante dans la conjoncture locale les commandes lui permettant de poursuivre son activité.

Enseignement supérieur (établissements).

17939. — 28 juin 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'université des sciences et techniques du Languedoc de Montpellier. Elle l'informe des faits suivants : parmi les dix-neuf assistants délégués, cinq au moins sont à nouveau menacés de licenciement pour la rentrée de septembre 1979. Cependant, avec les seules heures complémentaires actuellement utilisées tant à l'U. T. (Montpellier) qu'à l'U. S. T. L., plusieurs postes d'enseignants pourraient être créés (soixante à l'U. T., soixante à l'U. S. T. L.). Deux cent vingt-cinq services de rang A sont assurés avec au

cent cinquante personnes (rang A) à l'U. S. T. L. Même si les normes ministérielles d'encadrement étaient utilisées, l'important déficit en postes de rang A se vérifie puisque 33 p. 100 des cours magistraux sont effectués en heures complémentaires à la faculté des sciences par exemple, pendant qu'à l'U. T., même en tenant compte du règlement concernant l'enseignement par les gens « de la profession », le nombre des titulaires (rangs A et B) ne permet pas d'assurer la marche de l'établissement. Elle lui demande si, dans ces conditions, l'intégration dans un emploi stable des dix-neuf assistants délégués ne peut être décidée, les transformations de postes de maître assistant en maître de conférence et d'assistant en maître permettraient de couvrir en partie les besoins en cadres A tout en comblant les retards de carrière considérables des personnels promus et les besoins en heures supplémentaires. Ces transformations feraient alors apparaître un déficit absolument incontestable en cadres B que le ministère pourrait combler en titularisant les assistants délégués sur des postes créés à cet effet. Elle lui demande de prendre en considération la grande qualité de ces dix-neuf enseignants dont la plupart sont docteurs d'Etat ou de troisième cycle pour leur permettre de poursuivre leurs travaux d'enseignement et de recherche à l'U. S. T. L. de Montpellier par leur recrutement définitif.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

17940. — 28 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides-manipulateurs des hôpitaux faisant fonction de manipulateurs. En effet, les aides-manipulateurs ne peuvent obtenir comme les manipulateurs la retraite à cinquante-cinq ans. Or ceux d'entre eux qui font fonction de manipulateurs sont, de la même façon, au contact des maladies et des rayons. Ils revendiquent le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire cette revendication des aides manipulateurs.

Commerce extérieur (importations).

17941. — 28 juin 1979. — **M. Jacques Chamade** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° de bien vouloir lui exposer l'évolution de nos importations de jouets en provenance des pays de la Communauté économique européenne et de pays tiers pour les années 1976, 1977 et 1978, ainsi que pour les premiers mois de l'année 1979 ; 2° de détailler le volume par pays et dire l'importance par rapport à la production française de jouets.

Enseignement supérieur (enseignants).

17943. — 28 juin 1979. — **M. Maxime Grametz** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la décision injuste et illégale prise par le recteur de l'académie d'Amiens de ne pas renouveler les contrats d'assistants de l'université, cela sans que soit consulté le président du conseil de l'université de Picardie qui a pouvoir de décision sur la reconduction des assistants dans leurs fonctions. C'est pourquoi il exige que les instances concernées reviennent à des méthodes plus démocratiques dans ce domaine, compte tenu en particulier de la gravité des décisions prises visant au démantèlement de l'université de Picardie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre concernant cet important problème.

Assurance maladie-maternité (tiers payant).

17944. — 28 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** fait état, à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, de récents accords créant d'une façon occulte des systèmes dits de tiers payants, de dispense de l'avance de frais pharmaceutiques. Un tel système se traduit au niveau de l'assuré par des dépenses supplémentaires au profit d'établissements bancaires, puisque transforment dans leur compte les sommes de la sécurité sociale vers le fournisseur de prestations, à condition que l'assuré possède un compte en banque. Or, le véritable tiers payant est celui qui peut être assuré par la sécurité sociale pour la part des remboursements et par les sociétés mutualistes (art. L. 288 du code de la sécurité sociale) pour la partie complémentaire. Il conviendrait — les moyens informatiques le permettent — de mettre en place un système simplifié ouvert à tous les assurés. En conséquence, il lui demande, s'il ne juge pas nécessaire de faciliter les négociations sécurité sociale - mutualité pour aboutir à une généralisation du tiers payant. Il est à noter qu'il existe déjà de nombreuses conventions départementales.

Formation professionnelle et promotion sociale
(stagiaires : rémunérations).

17946. — 28 juin 1979. — M. Louis Maisonnat signale à M. le ministre du travail et de la participation la situation anormale des élèves admis dans les centres de formation professionnelle pour adultes à la suite de l'application des décrets n° 79-249 et 79-250 du 27 mars 1979. En effet, cette nouvelle réglementation entraîne une diminution de l'indemnisation du salaire antérieur que touchaient les élèves, salaire qui passe de 90 p. 100 à 70 p. 100. Cette situation est particulièrement injuste pour les stagiaires nouvellement arrivés dans les centres de F.P.A., stagiaires qui se voient donc attribuer des ressources nettement inférieures à celles qui étaient prévues lors de leur inscription. Dans ce cas précis, la loi a un effet rétroactif annulant les dispositions antérieures beaucoup plus favorables sur la base desquelles les stagiaires s'étaient engagés lors de leur inscription. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour remédier à cette situation tout à fait inadmissible.

Enseignement supérieur (enseignants).

17947. — 28 juin 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants délégués de l'université scientifique et médicale de Grenoble. Ces enseignants assument normalement des tâches d'enseignement et de recherche mais occupent le poste d'un titulaire absent. Jusqu'à 1970-1975, la situation de délégué était provisoire car au bout d'un ou deux ans, l'enseignant était intégré dans le corps des titulaires lorsqu'un poste était libre. Mais depuis, la situation s'est considérablement dégradée et les enseignants restent délégués pendant de nombreuses années. De ce fait, ces enseignants qui effectuent des charges normales d'enseignement et qui ont une bonne activité de recherche, justifiant leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, sont néanmoins toujours payés au 1^{er} échelon et voient leur emploi rediscuté chaque année. Ils subissent de ce fait un grave préjudice qui aura des répercussions sur toute leur carrière. Pour régler ces situations anormales, les autorités universitaires de l'U.S.M.G. ont demandé la création de postes en surnombre, compensables par le non-remplacement d'un nombre équivalent d'enseignants absents et résorbables lors des prochaines vacances de postes, dans les disciplines où exercent des assistants délégués. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens afin de régler d'une manière satisfaisante la situation des enseignants délégués.

Recherche scientifique (établissements).

17948. — 28 juin 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation inadmissible dans laquelle se trouve le personnel technique et administratif titulaire du laboratoire de spectrométrie physique de Grenoble. Depuis plus de vingt ans ces techniciens et administratifs étaient payés d'une manière homogène, malgré leurs différents statuts, par référence au statut des personnels contractuels du C.N.R.S. Mais à partir de 1972, les possibilités de versements complémentaires sont limitées par décret. Cependant, les salaires ont continué d'être maintenus et ce jusqu'au mois d'avril 1979 à la suite d'un rapport de la Cour des comptes mettant en cause cette procédure. De ce fait, treize techniciens de ce laboratoire voient leurs salaires brutalement diminués dans des proportions de 20 p. 100 à 43 p. 100 à partir du 1^{er} mai 1979, ce qui est tout à fait inadmissible. De plus, cette situation est d'autant plus incompréhensible que le laboratoire possède les ressources nécessaires grâce à ces contrats. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre de toute urgence pour que soient rétablis, dans leur intégralité, les salaires de ces techniciens.

Travail (conditions de travail).

17950. — 28 juin 1979. — M. Gilbert Milliet expose à M. le ministre du travail et de la participation les modifications d'organisation des postes de travail et les pressions qui sont faites sur les ouvrières de l'Entreprise Bresson-Randé, au Vigan (Gard), par la direction, afin d'obtenir le rendement maximum. Une procédure a été engagée envers certaines salariées afin de les faire considérer comme handicapées physiques sous le prétexte de leurs difficultés à accomplir les nouveaux rendements imposés. Cette procédure est d'autant plus inadmissible parce qu'elle met en cause le droit des ouvrières à être malades, parce qu'elle tend à créer à l'intérieur de l'usine

un cadre ségrégué d'ouvrières considérées comme « handicapées », parce qu'elle permettrait à l'employeur de gonfler ses profits, tout en laissant planer la menace de licenciements pour toutes les ouvrières qui n'accompliraient pas les normes imposées par la direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

17954. — 28 juin 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'arrêté interministériel du 16 février 1979 paru au *Journal officiel* du 2 mars 1979 portant le taux horaire de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère à 25,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1979. Ce nouveau taux présente désormais un caractère forfaitaire sans référence au S.M.I.C. Il reste que cette disposition n'est appliquée au titre de l'aide sociale, qu'après décision favorable du conseil général du département. Cette procédure longue ne peut que créer des difficultés aux associations. D'autre part, si dans l'arrêté, le taux du remboursement de 25,50 francs est un taux horaire maximum, dernièrement, dans une réponse à une question écrite, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé que « le Gouvernement a décidé de porter le taux horaire de remboursement de l'aide sociale à 25,50 francs en province et à 28,50 francs en Ile-de-France ». Cette distorsion dans la rédaction laisse la porte ouverte à toutes les interprétations. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position au sujet des taux horaires maximum et minimum en veillant à ne pas compliquer administrativement les associations d'aide ménagère et de lui faire connaître la fréquence de la revalorisation du taux horaire de remboursement de l'aide sociale.

Assurance maladie-maternité (régime local d'Alsace-Lorraine).

17961. — 28 juin 1979. — M. Antoine Gissingier expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 35-232 de M. Burckel (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 avril 1977, p. 1528) M. le ministre du travail, qui exerçait à l'époque sa compétence sur la sécurité sociale, précisait que le maintien du bénéfice du régime particulier d'assurance maladie d'Alsace-Lorraine ne pouvait être envisagé au profit des retraités de ce régime s'établissant dans d'autres régions, et ce en exécution des dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale stipulant que les prestations en nature de l'assurance maladie sont servies aux pensionnés de vieillesse par la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence. Il lui fait observer que la situation des bénéficiaires du régime local a évolué, en ce sens qu'il n'est plus exigé cinq années d'affiliation dans une des caisses implantées en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin pour pouvoir bénéficier de ce régime, mais un trimestre seulement. Il apparaît donc inéquitable que les avantages du régime local soient refusés aux retraités ayant cotisé pendant toute la durée de leur activité à ce régime, sous le prétexte qu'ils établissent leur résidence en dehors des départements concernés, alors que ces mêmes avantages sont reconnus de droit à des assurés justifiant de trois mois d'affiliation au moment de leur retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en vue de maintenir aux pensionnés ayant cotisé au régime local d'Alsace-Lorraine et ne résidant plus dans les départements du Rhin et de la Moselle les avantages particuliers de ce régime. Les difficultés de gestion qui avaient pu être évoquées antérieurement et qui pouvaient en partie être retenues ne semblent pas devoir être opposées à la réalisation de la présente demande du fait que, depuis la mise en œuvre de l'informatique, chaque organisme de sécurité sociale est à même de payer la participation accordée par le régime local.

Personnes âgées (maintien à domicile).

17962. — 28 juin 1979. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le désir manifesté de plus en plus fréquemment par les personnes âgées, qui sont foncièrement attachées à leur cadre de vie, de continuer à vivre dans leur foyer. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan des mesures prises jusqu'à ce jour en vue de faciliter le maintien des personnes âgées à domicile (aides ménagères, soins, etc.). Il souhaite également connaître les dispositions qui peuvent être à l'étude afin de parfaire l'action entreprise dans ce domaine, ainsi que les moyens prévus pour financer celle-ci.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17963. — 28 juin 1979. — **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relatives au contrôle de l'exécution du budget dans les établissements d'hospitalisation publics. Le rôle des conseils d'administration de ces établissements semble être mis en cause, et les membres de ces conseils ont été particulièrement sensibles à cet aspect de la circulaire. Compte tenu du taux important de l'inflation qui continue à se faire sentir, il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître un complément d'instruction concernant l'application de la circulaire précitée.

Plus-values immobilières (imposition).

17966. — 28 juin 1979. — **M. Gaston Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de l'article 7-III (quatrième alinéa) de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Aux termes de cet article, les plus-values immobilières provoquées par une expropriation faisant suite à une déclaration d'utilité publique n'entraînent aucune taxation lorsque le rempli de l'indemnité perçue se fait sous certaines conditions et si ces plus-values n'étaient pas taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi. Il lui expose, à cet égard, que dans une commune et pour assurer certaines réalisations publiques, il existe deux méthodes pour acquérir les terrains nécessaires. L'une d'elles est celle de l'expropriation souvent génératrice d'injustice, bien qu'il faille y recourir dans un certain nombre de cas; l'autre consiste à rechercher à concilier les intérêts des uns et des autres par des échanges lorsque cela paraît possible. Cette méthode constitue une recherche d'un accord librement consenti et hautement favorable à l'état d'esprit communal. Malgré les avantages que présente une telle solution, les services fiscaux considèrent souvent que l'opération en cause fait bénéficier l'intéressé d'une plus-value et le taxent en conséquence, faisant regretter à celui-ci d'avoir contribué dans la mesure de ses moyens aux réalisations communales. Il lui demande que, lorsque des échanges sont intervenus dans les conditions précitées, les personnes ayant participé à ces échanges dans l'intérêt de la commune, bénéficient de dispositions d'exonération analogues à celles de l'article précité de la loi du 19 juillet 1976.

Départements d'outre-mer (Réunion : presse).

17967. — 28 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qui suit : à l'occasion de ses questions écrites n° 8228 du 8 novembre 1978 et n° 10166 du 15 décembre 1978, il appelait son attention sur les difficultés de la diffusion de la presse métropolitaine dans les départements d'outre-mer, en général et singulièrement à la Réunion, à raison des prix exorbitants auxquels sont vendues les publications métropolitaines. Dans la réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 3 mars 1979, il lui était indiqué que des instructions ont été données aux services compétents pour entreprendre une étude permettant d'appréhender l'ensemble du problème et de mesurer son incidence. Cependant, une nouvelle hausse est annoncée par Hachette-Réunion qui prévient que de nouvelles augmentations devront intervenir dans quelques semaines pour répercuter les augmentations des prix de couverture fixés par les éditeurs parisiens. D'ores et déjà, à raison des prix pratiqués, les titres de la presse métropolitaine deviennent inabordable. C'est ainsi que le *Point* est vendu à 12,90 francs au lieu de 8 francs, que le *Monde* est livré à 4,50 francs au lieu de 2 francs. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour établir l'égalité des Réunionnais au droit à l'information.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

17968. — 28 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : les chercheurs du centre universitaire de la Réunion se voient attribuer des crédits de bourses de stage et de voyage d'après des critères nationaux qui ne prennent en compte ni l'éloignement ni le coût de la vie, plus élevé qu'en métropole. Ils se trouvent, de ce fait, défavorisés par rapport à leurs collègues métropolitains. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé des dispositions pour pallier cette difficulté.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17969. — 28 juin 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : M. X a ouvert un établissement destiné à héberger les touristes de passage en montagne. Il a sollicité et obtenu, compte tenu d'un confort moyen, le classement en hôtel non homologué. Les fréquentations en raison de son site (altitude 550 mètres) sont quasi nulles en hiver sauf pendant les vacances de Noël ou Carnaval. Elles sont normales durant les week-ends en dehors de la saison estivale, juillet et août, période pendant laquelle l'hôtel est occupé à temps plein, parfois pour une trentaine de jours, par des estivants, des familles, auxquels peut également être louée une cuisine attenante. Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont strictement respectées (prix, services, etc.). La question posée est de savoir si l'administration fiscale est en droit de prétendre qu'il s'agit en l'occurrence de location en meublé et non d'exploitation d'un hôtel non homologué, dit de préfecture, conformément à l'arrêté préfectoral pris à son égard et, par voie de conséquence, de faire réintégrer les déductions d'immobilisations en application de l'article 233-2 de l'annexe II au code général des impôts. Si tel devait être le cas, le redevable se trouverait en situation irrégulière au regard du service de la concurrence et de la commission dont les agents ont procédé, avant classement, à une enquête préalable sur les conditions d'exploitation décrites ci-dessus. Or, le redevable a eu précisément le souci d'observer à la fois les prescriptions de l'arrêté préfectoral et les dispositions de l'administration fiscale qui, dans sa documentation de base, précise qu'il est admis que les règles particulières analysées à l'article 233-2 de l'annexe II du code général des impôts ne soient pas appliquées aux «... hôtels» dits de préfecture dont les prix sont soumis à réglementation « préfectorale ».

Politique extérieure (Viet-Nam).

17974. — 28 juin 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quel est le montant des crédits accordés ou offerts au Gouvernement vietnamien depuis deux ans ? 2° Quelles sont les subventions accordées ou offertes au Gouvernement du Viet-Nam depuis deux ans ? 3° Quelle aide directe ou indirecte la France a-t-elle accordé au point de vue économique audit gouvernement depuis deux ans.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

17975. — 28 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre du budget** quel est le régime fiscal applicable aux logements de fonction réservés aux membres de l'enseignement en ce qui concerne la taxe d'habitation.

Départements d'outre-mer (Réunion : Agence nationale pour l'emploi).

17976. — 28 juin 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** l'engagement qu'il a pris le 21 décembre dernier devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi, de recruter pour l'Agence nationale pour l'emploi, à compter du mois de janvier 1979, 1 000 cadres supérieurs âgés de plus de cinquante ans en qualité de prospecteurs-placiers. Compte tenu de la gravité de la situation de l'emploi à la Réunion et du nombre particulièrement élevé de chômeurs, nombre sans aucune commune mesure avec celui que l'on peut noter dans les départements de la métropole, il souhaiterait être informé de ce qui a été fait pour son département en ce domaine et demande, en particulier, quel est le nombre de prospecteurs recrutés pour l'A. N. P. E. Réunion depuis le 1^{er} janvier 1979 à ce jour.

Imprimerie (activité et emploi).

17979. — 28 juin 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir des activités de l'imprimerie nationale et, plus généralement, du secteur graphique français. Elle lui rappelle que le secteur du travail emploie 12 000 salariés et que partout il se heurte, à de sérieuses difficultés : dans le secteur public, à l'imprimerie nationale, où la production de l'annuaire risque d'être ralentie prochainement par l'adoption d'un système de renseignements informatisés et mise en concurrence avec des entreprises étrangères; dans le secteur privé, déjà chez Chaix, aujourd'hui chez Del Duca, Draeger, à l'I. E. L., à la N. C. P. R. et chez Lang. On recensait 3 450 demandes d'emplois en mars dernier dans ce secteur, rien que dans la région parisienne. De

plus en plus, l'édition échappe aux entreprises françaises pour se faire dans d'autres pays européens, sans que d'ailleurs on puisse invoquer dans ces pays un moindre coût de la main-d'œuvre. C'est particulièrement le cas de l'édition des périodiques. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire, tant au niveau français qu'au niveau européen, pour assurer la survie et le développement de ce secteur et garantir l'emploi de ses travailleurs.

Commerce de détail (produits alimentaires).

17980. — 28 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème de la disparition des commerces alimentaires en zone rurale. Il note que la politique d'aménagement du territoire ne prend nullement en compte une politique globale d'aménagement rural. Il précise que c'est une condition fondamentale du maintien du tissu social qui se trouve posée dans certaines régions. Une implantation renforcée du commerce rural permettrait la création d'emplois nécessaires pour la revitalisation du monde rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

17961. — 28 juin 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation particulière des veuves des grands invalides de guerre, en particulier les veuves d'aveugles de guerre. Il lui rappelle en ce sens que les vœux formulés par l'Union des aveugles de guerre restent toujours sans réponse et qu'elle demande notamment : 1° que la parité de leur pension avec le traitement des fonctionnaires rattachés à l'indice 170 en 1953 soit absolument reconnue ; 2° que les travaux de la commission tripartite soient poursuivis sans délai afin de faire disparaître le litige existant entre les victimes de guerre et le Gouvernement, issu des décrets de mai 1962, 1970 et 1975 ; 3° que le taux normal soit octroyé à l'indice 500, sans condition d'âge, et, qu'à partir de soixante ans, le taux exceptionnel soit relevé à 667 points sans condition de ressources ; 4° que, par de nouvelles dispositions légales, les veuves de grands mutilés bénéficiaires de l'allocation 5 bis B obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari ; 5° enfin, que l'allocation 11, d'indemnisation de la cécité, soit portée de 30 à 189 points conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour satisfaire les revendications légitimes des grands mutilés de guerre.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

17982. — 28 juin 1979. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariées mères de famille lorsqu'elles prennent un congé parental à la suite duquel elles sont frappées d'une maladie de longue durée. Afin d'améliorer les conditions de vie des mères de famille, en particulier pendant les premiers mois après la naissance, les pouvoirs publics encouragent les mères à prendre un congé parental non rémunéré, à la suite du congé de maternité. Cette mesure a parfois des conséquences très négatives en raison des modalités d'application du décret n° 88-400 du 30 avril 1968. En effet, en cas de maladie de longue durée, les mères de famille salariées perdent au-delà de six mois le bénéfice du versement des indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale si elles sont frappées par la maladie dans les mois qui suivent leur reprise d'activité. Ceci crée pour les mères de famille une situation très précaire. Ce risque ne peut que les inciter à refuser de solliciter le bénéfice du congé parental. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation en précisant que pour le calcul des droits au versement des indemnités journalières, la période de référence de douze mois ou quatre trimestres sera prolongée de la durée du congé parental sans rémunération.

Enseignement secondaire (établissements).

17985. — 28 juin 1979. — M. Maurice Peurchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une mesure d'application de la carte scolaire, qui entraîne la suppression de quatorze postes de professeurs d'enseignement général de collège et d'une vingtaine de postes d'instituteurs titulaires mobiles de la liste collège, dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique que la baisse des

effectifs dans les collèges, qui selon le ministère de l'éducation justifierait ces mesures, ne semble pas vérifiée dans l'académie de Clermont et n'aurait que de faibles répercussions au niveau de chaque établissement pour la rentrée 1979-1980. Il lui précise en outre que dans l'ensemble de l'académie de nombreuses disciplines ne sont plus enseignées (travail manuel, dessin, musique, éducation physique et sportive), et que le remplacement des maîtres est très mal assuré, en particulier dans le département du Cantal. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revenir sur ces mesures qui risquent de nuire gravement à la qualité de l'enseignement dans les collèges et d'interdire la mise en place des dédoublements de classe, ainsi que les enseignements de soutien et de rattrapage.

Textiles (industrie de l'habillement).

17986. — 28 juin 1979. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés graves que continuent à connaître les industries du secteur de l'habillement, qui constituent cependant une des sources les plus importantes d'emplois, et d'emplois féminins en particulier, et jouent donc un rôle primordial dans notre équilibre économique. Il lui demande de bien vouloir, après la renégociation de l'accord multifibres, lui faire connaître : 1° quelles ont été les mesures prises dans le domaine de la connaissance et du contrôle des marchandises circulant dans les pays de la Communauté, pour que puisse en particulier être connu avec précision l'origine réelle des produits introduits en France ; 2° dans quelle mesure il est fait par notre pays et par la Communauté une distinction entre vrais et faux pays en voie de développement, afin de cesser d'encourager le développement artificiel de zones économiques bénéficiant de privilèges exorbitants comme Hong-Kong ou Macao ; 3° quelles mesures ont été prises pour arriver à la définition d'une autre assiette de calcul des charges sociales ; 4° quelles mesures ont été prises afin d'inciter la profession à une organisation plus efficace aussi bien sur le plan national, que dans le domaine de la pénétration des marchés étrangers ; 5° quelles sont les intentions véritables du Gouvernement : sur la place qu'il entend réserver aux entreprises françaises de l'habillement dans la communauté nationale, et au sein de la Communauté européenne ; sur la garantie de l'emploi des 300 000 salariés de ce secteur auxquels il convient d'associer 300 000 autres salariés du textile, dont l'activité dépend essentiellement de l'habillement, et 150 000 autres emplois des industries qui gravitent autour de ces secteurs professionnels : au total, 750 000 emplois sont en jeu.

Carburants (commerce de détail).

17987. — 28 juin 1979. — M. Robert Febre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences d'une diminution du contingent de produits pétroliers mis à la disposition des consommateurs français. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer de la part des compagnies pétrolières une répartition équitable, c'est-à-dire conforme aux livraisons antérieures, aux répartiteurs et aux distributeurs, qu'ils dépendent ou non d'une société pétrolière ; il lui demande également de mettre en place la réglementation nécessaire pour assurer le maintien des entreprises indépendantes.

Pharmacie (officines).

17990. — 28 juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre en vue de protéger les officines pharmaceutiques contre les agressions dont elles sont de plus en plus fréquemment victimes.

Travailleurs étrangers (léislation).

17992. — 28 juin 1979. — M. Robert Febre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les raisons et les conséquences de la publication, par les services d'information et de diffusion de la rue de Constantine, d'une brochure *Travailleurs immigrés, nouveau statut*. Ce document, diffusé au public dès le 26 mai, ne précise pas que les textes de référence ne sont encore que des projets soumis au Parlement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le Gouvernement respecte les droits d'initiative et d'amendement du Parlement, d'autant que les textes concernés sont encore en discussion.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18002. — 29 juin 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses difficultés que connaissent les handicapés dans les domaines les plus divers : ressources, travail, soins, appareillage, réadaptation, habitat, etc. Il reste beaucoup à faire et il s'avère indispensable de poursuivre les efforts qui pourraient conduire à une réelle insertion sociale des personnes handicapées dans le respect de la dignité humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tout particulièrement, pour : l'amélioration des ressources des différentes catégories de handicapés qui sont encore à un niveau très insuffisant ; la définition des moyens nécessaires permettant aux handicapés de choisir leur cadre de vie et, s'ils le souhaitent, leur maintien à domicile ; la réforme des procédures concernant l'appareillage pour en rendre la confection efficace, légère et rapide ; car la politique à l'égard des handicapés doit tenir compte de l'ensemble des aspirations de ceux-ci, notamment au niveau des conditions de vie et de travail.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18003. — 29 juin 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1978 (*Journal officiel* du 7 avril 1978) autorisant l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite aux ouvriers des houillères qualifiés de métier de jour âgés d'au moins cinquante ans et applicable seulement dans le secteur Gard des Houillères des Cévennes. Considérant que dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais des houillères, certains postes pourraient être libérés et attribués aux nombreux demandeurs d'emplois, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions aux ouvriers de ce bassin.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

18004. — 29 juin 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles ayant des jeunes gens de plus de dix-huit ans à leur charge, poursuivant leurs études et ne donnant plus droit au bénéfice des prestations familiales. Considérant que les conditions actuelles d'attribution des bourses scolaires rendent parfois insuffisante ou nulle la compensation des charges scolaires, il lui demande s'il compte étudier la possibilité de mettre en place un système d'allocations d'études qui assurerait la gratuité totale de la scolarité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18006. — 29 juin 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des déficients auditifs qui éprouvent de nombreuses difficultés pour trouver un emploi. Des expériences ayant permis leur intégration professionnelle, il lui demande de bien vouloir préciser si des mesures incitatives peuvent être espérées en vue de faciliter l'emploi des déficients auditifs et des handicapés en général.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

18008. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Entreprises (activité et emploi).

18009. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine S.M.F. Creusot-Loire, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Les travailleurs ont été informés récemment par la direction de la mise en filiale de cet établissement, ce qui permettrait à une société américaine concurrente de prendre une participation dans l'usine de Tarbes. Il s'agit d'une usine, la seule en Europe, dont les 328 travailleurs, pour la plupart hautement qualifiés, fabriquent 2,5 p. 100 de la production mondiale de tricones. En outre, la fabrication de tool-joints qui représente 25 p. 100 de la production de la S.M.F. serait abandonnée par l'investissement américain, ce qui permettrait de supprimer purement et simplement un concurrent mondial. Enfin, cette mise en filiale ajoutée à la diminution très importante de la production actuelle de tool-joints et à l'abandon progressif des fabrications de sondeuses et de robinets jugées peu rentable par la direction menace directement l'emploi de ses travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'une participation même minoritaire par une société américaine ne se transforme en une prise de contrôle et s'il compte intervenir pour préserver cette fabrication de matériel de forage spécifiquement français.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18015. — 29 juin 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que connaît actuellement l'école publique de Saint-Maurice-l'Exil (Isère). Il est prévu pour la rentrée de septembre 1979 la fermeture de deux classes et la suppression d'un poste de direction. Or la centrale nucléaire de Saint-Maurice-Saint-Alban va s'implanter dans cette commune avec un apport certain de population dont de nombreux enfants. Ces fermetures de classes et cette suppression de poste semblent donc en contradiction avec le développement des effectifs prévisibles dès la prochaine rentrée. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux enfants de cette commune de bénéficier d'un enseignement dans des conditions normales dès septembre prochain.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

18016. — 29 juin 1979. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions de l'article 269-C et G du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des travaux immobiliers et des prestations de services étant constitué par l'encaissement du prix. Le fait pour un redevable d'être placé sous le régime d'imposition forfaitaire ne fait pas échec à cette règle. Dès lors, et sauf option pour le paiement sur les débits comptables seuls les encaissements réalisés (première année de la période biennale) ou dont la réalisation est prévue (deuxième année de la période biennale) ont été soumis à l'impôt. Il s'ensuit que lorsqu'un redevable forfaitaire cesse son activité (en cours ou à la fin de la période biennale) un reliquat parfois important de sommes non couvertes par le forfait reste passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions et selon quelles modalités doit être assurée cette imposition complémentaire, observation étant faite que dans l'hypothèse où ces redevables seraient astreints au dépôt de déclarations au fur et à mesure des encaissements, cette décision n'irait pas sans graves inconvénients pour les petites entreprises qui, bénéficiaires de la franchise ou de la décade spéciale, auront pu traiter ces travaux, réalisés pour le compte de particuliers, à un prix toutes taxes comprises tenant compte à la fois de la réduction d'impôt dont ils bénéficiaient alors et de l'imposition de leurs affaires au taux intermédiaire de l'impôt, alors qu'elles sont normalement passibles du taux normal lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises ne remplissant pas les conditions de l'article 282-3 du code précité.

Finances locales (enseignement préscolaire et élémentaire).

18019. — 29 juin 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes rencontrés dans le département de l'Aude, en matière d'entretien des bâtiments scolaires et des logements de fonction. Il constate que les crédits d'Etat mis à la disposition de notre département au titre du fonds scolaire des établissements publics pour 1979 diminuent d'année en année et ne permettent plus de satisfaire les besoins. Il estime que les subventions de l'Etat auraient dû suivre le coût de la vie. Ces dernières, à ce jour, très insuffisantes puisqu'il conviendrait de

les majorer de plus de un million pénalisent les petites communes rurales de notre département, qui doivent, lorsqu'elles le peuvent, pallier ces carences. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour résoudre ces difficultés financières qui menacent une fois de plus nos écoles primaires, rurales et urbaines.

*Radiodiffusion et télévision
(programmes destinés à l'étranger).*

18020. — 29 juin 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les programmes télévisuels français à destination de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles sont les émissions produites et diffusées directement (nombre, programmes, destinataires) ; 2° quelles émissions sont vendues « en boîte », à quels états et quelle est la nature de ces programmes.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18021. — 29 juin 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'insuffisance de nos relations radiophoniques avec l'étranger. Il lui demande de bien vouloir établir un tableau des moyens, publics et privés, dont la France dispose pour étendre son audience internationale en la matière en distinguant : 1° les zones géographiques couvertes ; 2° les durées d'émission et la nature des programmes (informatiques, diffusion culturelle, etc.) ; 3° les langues d'expression ; 4° les techniques de diffusion (relais et types d'ondes employés).

Imprimerie (administration).

18024. — 29 juin 1979. — M. Joël Le Tac demande à M. le ministre de l'intérieur quelles suites ont été données par le comité central d'enquête sur les coûts et rendements des services publics au rapport confié par M. Duchêne-Marullaz, conseiller-maire à la Cour des comptes, en vue de faire respecter son instruction n° 19399/SG du 27 novembre 1975. Cette circulaire était relative aux acquisitions de matériel d'imprimerie par les administrations, les collectivités locales, les établissements publics. Il souhaite connaître en particulier quelles sont les mesures réglementaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire cesser le préjudice causé aux professions graphiques par le développement des imprimeries administratives.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(professions paramédicales).*

18025. — 29 juin 1979. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la rémunération des personnes inscrites en formation préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Les centres féminins de formation de Nantes (3, rue Adrien-Delavigne) et de Neuville-sur-Sarthe (Chapeau), tous deux affiliés à la fédération régionale des maisons familiales des pays de la Loire ont des formations préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (infirmières, jardinières d'enfants, etc.). Ils recevaient jusqu'ici, entre autres candidates, des agents titulaires de collectivités publiques (départementales ou municipales) ou des fonctionnaires qui entreprennent les formations pour devenir infirmières ou autres. Ces candidates, jusqu'ici, étaient « mises en disponibilité », gardaient leur statut, et étaient rémunérées dans nos centres dans le cadre de la loi de 1971 et des décrets d'applications, sur la base de leur ancien salaire. La nouvelle loi de 1978 (17 juillet 1978) et les décrets d'applications suppriment cette possibilité de financement, pour cette catégorie de personnes. Cela conduit les centres à annuler les candidatures des personnes concernées (quinze à vingt enregistrées à ce jour dans les deux centres). Il lui demande donc s'il ne pourrait pas prendre des mesures, même provisoires pour assimiler ces personnes à l'une des catégories prévues dans la loi de juillet 1978, par exemple l'assimilation de « la mise en disponibilité » à un congé de formation.

Permis de construire (délivrance).

18030. — 29 juin 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ainsi que de M. le médiateur sur les difficultés rencontrées par M. X pour l'obtention d'un permis de construire. Le terrain sis sur la commune de Lentilly et acquis par M. X en 1974 figurait dans la catégorie

constructible ainsi que cela est précisé dans le certificat d'urbanisme qui lui fut délivré le 28 novembre 1973. Pourtant trois démarches destinées à l'obtention d'un permis de construire se sont avérées infructueuses. M. X se voit opposer le P.O.S. en cours d'instruction comportant pour son terrain une affectation modifiée en zone « non constructible ». En conséquence, il lui demande pour quelle raison M. X auquel ne peut être opposé le P.O.S. en cours d'instruction se voit refuser un permis de construire. Dans le cas où l'affectation des sols est modifiée, les circonstances dans lesquelles M. X a acquis son terrain (avec l'intention de construire auquel l'autorise le certificat d'urbanisme) ne justifient-elles pas une dérogation.

Pension de réversion (législation).

18031. — 29 juin 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'améliorer la situation des conjoints survivants. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 améliore partiellement la situation des conjoints survivants, elle est considérée comme une étape. En conséquence, elle lui demande : s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement aux propositions suivantes étant donné que cette loi ne vise que la limite de cumul minimum des droits propres et des droits de réversion : la suppression totale des règles de non-cumul demeure la réforme qui serait de nature à améliorer le plus sensiblement la situation des conjoints survivants, dans l'attente qu'elle soit satisfaite, porter la limite de cumul des droits propres et des droits dérivés de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi susvisée du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement ; l'augmentation dans une première étape du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt ; la suppression de la condition de ressources exigée du conjoint survivant ; la suppression de la condition de durée de mariage ; l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à partir de cinquante-cinq ans sans condition médicale au profit des titulaires d'un avantage de réversion.

Racisme (emploi).

18033. — 29 juin 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une annonce parue dans le Courrier des cadres de l'A.P.E.C. du 26 avril 1979 (n° 80, page 20) proposant une offre d'emploi ainsi libellée : « Les candidats, exclusivement obligatoirement français et chrétiens, détenteurs d'un passeport français, etc. » Il s'étonne qu'une formulation aussi discriminatoire puisse émaner d'un organisme public et rappelle que plusieurs textes interdisent de telles pratiques, qu'il s'agisse de la Constitution, de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dit « anti-boycottage » du 7 juin 1977 ? Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que tels agissements soient sanctionnés conformément, notamment, aux articles 416, 416-1 et 187-2 du code pénal.

Energie (énergie solaire).

18034. — 29 juin 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'en vertu des décrets n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, a paru au Journal officiel un arrêté signé le 23 avril 1979 conjointement par lui et ses collègues de l'intérieur, du budget, de l'environnement et du cadre de vie, portant sur l'attribution d'une prime aux acquéreurs de chauffe-eau solaires. L'article premier de cet arrêté dispose que les personnes physiques ou morales procédant au cours du premier semestre de 1979 à l'acquisition ou à la commande d'un chauffe-eau solaire peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par le présent arrêté, d'une aide publique s'élevant à 1 000 francs sous réserve des dispositions de l'article 6. Cette prime ne peut être versée qu'une fois par logement. Aussi, l'attribution de la prime prévue ne s'appliquera qu'aux demandes déposées avant le 1^{er} juillet prochain. Vu le retard mis pour prendre un tel arrêté, vu le peu de temps dont disposent les éventuels acquéreurs de chauffe-eau solaire pour être informés et pour déposer leurs demandes, il lui demande s'il ne pourrait pas reporter la date de clôture des demandes au 31 décembre 1979.

Energie (énergie solaire).

18035. — 29 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que la prime de 1 000 francs, prévue en 1978 en faveur de chaque acquéreur de chauffe-eau solaire, a été attribuée à un tout petit nombre de demandeurs. En effet, sur les 10 000 primes prévues, 2 000 d'entre elles seulement auraient été attribuées. Il lui demande : de préciser si ces deux chiffres sont exacts ; s'il n'est pas d'accord pour considérer que le phénomène enregistré provient en particulier des deux données suivantes : a) le manque d'information pour intéresser les éventuels acquéreurs de chauffe-eau solaire ; b) le trop court délai entre la parution des textes officiels prévoyant la prime, et la date de clôture pour le dépôt des demandes. Il lui demande en outre, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faciliter à l'avenir des dépôts de demande en outre, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faciliter à l'avenir les dépôts de demande d'installation des chauffe-eau solaires, avec bénéfice de la prime de 1 000 francs.

Energie (énergie solaire).

18037. — 29 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'au cours de son entretien télévisé du 19 juin 1979 avec des journalistes, **M. le Président de la République**, interrogé sur les diverses sources d'énergie, notamment sur celles en provenance du soleil, fut amené à préciser son opinion au regard de la construction de la centrale solaire Thémis, prévue dans les Pyrénées-Orientales. **M. le Président de la République** s'exprima en ces termes : « C'est la raison pour laquelle j'ai demandé récemment au Gouvernement de revenir sur la décision négative qui avait été prise pour la centrale solaire Thémis. Symboliquement, dans les circonstances actuelles, il était très important que la France mentionne son programme de recherche sur l'énergie solaire et même la développe ». Répondant à une autre question au sujet du prix de revient, il ajouta : « C'est le prix de recherche. Il est élevé, mais ce n'est rien par rapport à la construction d'une centrale nucléaire. Cela nous permet de progresser dans la connaissance de cette énergie et, le moment venu, dans son utilisation ». En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date commenceront les travaux de construction de la centrale solaire Thémis, prévue sur le territoire de la commune de Targasonne dans les Pyrénées-Orientales ; 2° quel type de centrale solaire sera en définitive réalisé par rapport au projet initial ; 3° quelle sera sa puissance réelle en mégawatts. De plus, il lui demande s'il est exact que le nouveau projet Thémis réévalué comportera des équipements nouveaux et complémentaires au regard du premier projet, notamment au regard de la production électrique, ainsi qu'au regard de disciplines scientifiques nouvelles, susceptibles d'enrichir la science fondamentale en matière d'énergie solaire.

Politique économique (emploi et activité).

18038. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** « qu'une distribution de ressources matérielles, aussi généreuse soit-elle, effectuée, par le biais de prélèvements sur la collectivité, à tout demandeur d'emploi ou à tout retraité forcé ou prématuré restera toujours perçue par la nation comme une impasse sociale, donc une incapacité politique. Un tel processus mécanique, du type pension alimentaire, qui agace ceux qui paient et humilie ceux qui reçoivent contribue à diviser le pays en deux catégories, ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas. Ainsi est née, sous la pression des temps, une institution sociale dans sa nécessité et sociale dans son fondement. Au fil des années, elle ne cessera de poser d'insolubles problèmes financiers et politiques. Les Français se seront inventé une seconde maladie à l'image de la sécurité sociale ». Ces lignes, empruntées à Bernard Saverot traduisent excellentement, semble-t-il, la situation présente où l'on s'enfoncé de plus en plus. En conséquence, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre** s'il a l'intention d'agir auprès du Gouvernement pour que l'on ne cherche pas des remèdes sociaux à l'aggravation de la situation présente, mais des remèdes économiques.

Politique économique (emploi et activité).

18039. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** « qu'une distribution de ressources matérielles aussi généreuse soit-elle, effectuée par le biais de prélèvements sur la collectivité à tout demandeur d'emploi ou à tout retraité forcé ou prématuré restera toujours perçue par la nation

comme une impasse sociale, donc une incapacité politique. Un tel processus mécanique, du type pension alimentaire, qui agace ceux qui paient et humilie ceux qui reçoivent, contribue à diviser le pays en deux catégories, ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas. Ainsi est née, sous la pression des temps, une institution sociale dans sa nécessité et sociale dans son fondement. Au fil des années, elle ne cessera de poser d'insolubles problèmes financiers et politiques. Les Français se seront inventé une seconde maladie à l'image de la sécurité sociale ». Ces lignes empruntées à Bernard Saverot traduisent excellentement, semble-t-il, la situation présente où l'on s'enfoncé de plus en plus. Il lui demande s'il a conscience qu'en rejetant une part importante des Français vers l'assistance sociale sous toutes ses formes on brise les ressorts moraux et matériels de la nation et s'il a l'intention de promouvoir des solutions où il est fait appel à l'esprit d'invention, à la capacité de travail, au génie inventif et aux disponibilités financières de tous les Français, à leur goût d'une insertion constructive dans l'économie.

Politique extérieure (Guinée).

18040. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la préoccupation de beaucoup de Français devant les atteintes répétées aux droits de l'homme en Guinée. Il lui demande ce qu'il peut faire pour attirer l'attention du Gouvernement Guinéen sur la nécessité de respecter l'engagement pris lors du voyage du Président de la République.

Eregistrement (droits [successions]).

18041. — 30 juin 1979. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 128 du code civil stipule : « Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus. » Il souhaite savoir si l'administration fiscale tient compte ou a l'intention de tenir compte des dispositions impératives de cet article pour la perception des droits de mutation exigibles à la suite d'un jugement déclaratif d'absence. Il lui demande, de lui faire connaître si les frais occasionnés par la déclaration d'absence sont admis en déduction pour la perception des droits de mutation. S'agissant d'un absent disparu entre 1904 et 1918, qui avait son domicile aux Etats-Unis et qui n'avait aucun domicile en France mais qui y possédait des immeubles, le forfait mobilier de 5 p. 100 est-il applicable, sachant qu'il est matériellement impossible d'établir un inventaire pour les raisons sus-indiquées.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

18046. — 30 juin 1979. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation injuste faite aux pères divorcés ou séparés, qui versent une pension alimentaire à leur enfant majeur. En effet, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial, lorsque l'enfant est célibataire ou par un abattement sur le revenu imposable, lorsqu'il a fondé un foyer distinct. Corrélativement, l'article 156-II 2° du code général des impôts interdit toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant ses études. Ce système apparaît, en réalité, comme particulièrement injuste, du fait que, pour certaines catégories d'enfants, n'existe dès lors aucune possibilité ni de déduction, ni de majoration de parts : enfants non étudiants âgés de plus de vingt et un ans ou enfants étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans. En outre, les enfants pouvant opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de leurs parents choisissent plus volontiers leur mère, les pères se trouvant ainsi gravement défavorisés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Energie (énergie solaire).

18049. — 30 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème de l'énergie solaire. Il note que les crédits consacrés à l'énergie solaire inscrits au budget 1979 ne représentent que 1,4 p. 100 des crédits de l'énergie. Le VIII^e Plan ne prévoit pas un changement profond pour l'utilisation de l'énergie solaire. Il propose que le budget 1980 prévoie une augmentation d'au moins le double des crédits consacrés au solaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Finances locales (énergie solaire).

18050. — 30 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème d'une aide aux collectivités locales développant l'énergie solaire. Il précise que certaines collectivités locales favorisent l'utilisation de l'énergie solaire pour des établissements publics (école maternelle, hôpital, par exemple). Il propose qu'une prime automatique soit attribuée aux collectivités locales au lieu d'attendre une éventuelle subvention. Le commissariat à l'énergie solaire pourrait être chargé de cette responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Chômage (indemnisation) (allocations forfaitaires).

18051. — 30 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'allocation forfaitaire des femmes soutien de famille. Il note que la réforme d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi (loi du 16 janvier 1979) prévoit une allocation forfaitaire mais dans des conditions si restrictives que de nombreuses femmes soutien de famille s'en trouvent privées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à toutes les femmes soutien de famille d'en bénéficier sans condition.

Enseignement supérieur (enseignants).

18052. — 30 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Cof** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 le ministre des universités doit fixer pour chaque année le nombre d'assistants non titulaires par discipline et par établissement. Il lui demande comment ces obligations seront satisfaites pour le 1^{er} octobre 1979 compte tenu de l'indispensable consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévue par l'article 27, alinéa 3, de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. Ce blocage ne justifie-t-il pas la prorogation, au moins jusqu'au 30 septembre 1980, des dispositions transitoires prévues par le décret et la remise à l'étude de l'ensemble de ses dispositions.

Enseignement (enseignants).

18054. — 30 juin 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs et **P. E. G. C.** appelés à venir exercer dans les départements déficitaires dans les années 1955-1965 et qui éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés pour « retourner travailler au pays ». Leurs demandes, traitées par ordinateur, sont presque toujours rejetées. Dans l'Oise, vient de se constituer un « groupe pour le retour au pays » qui, pour l'instant, a déjà reçu cent cinquante adhésions venant de tout le département. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui dresser un bilan des demandes et des possibilités existantes et lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser dans l'avenir ce retour au pays.

Vins (appellation d'origine contrôlée).

18058. — 30 juin 1979. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des opérations de contrôle organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée prévu par la réglementation communautaire et nationale. Il lui signale que la fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux s'est déclarée unanimement « hostile à toute disposition fiscale qui porterait directement ou indirectement atteinte à l'autorité et à la responsabilité des syndicats d'A. O. C. », comme par exemple une majoration du droit de circulation des vins à appellation d'origine. Elle serait, par contre, plus favorable à l'institution d'une taxe spécifique aux opérations de dégustation, qui, créée au profit de l'I. N. A. O. et en accord avec celui-ci, permettrait selon elle de préserver la responsabilité syndicale, dans ses principes et ses applications. Il lui demande s'il entend faire droit à cette revendication qui semble être conforme aux vœux unanimes des professionnels du vin.

Handicapés (familles d'accueil).

18059. — 30 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les charges qui incombent aux familles qui accueillent des personnes invalides car elles ne sont que très partiellement compensées par la prestation

versée aux handicapés. Quand la famille d'accueil est constituée, par exemple de parents retraités aux ressources très modestes, ces charges deviennent difficilement supportables. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aider les personnes parvenues à l'âge de la retraite qui doivent protéger et entretenir des personnes invalides.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

18062. — 30 juin 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences dommageables de l'application de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation. Ces instructions prévoient en effet que le dispositif de contrôle administratif et financier sur les hôpitaux va être renforcé par la mise en place et l'envoi à la D. D. A. S. S. d'un état mensuel des dépenses engagées, de la situation de trésorerie, de l'activité de l'établissement, des dépenses médicales et pharmaceutiques, accompagnées d'un rapport du directeur sur la situation budgétaire et financière de son établissement et des prévisions des mesures à prendre pour faire face aux difficultés éventuelles. De plus, chaque mois devrait être établie la liste nominative des agents rémunérés et deux états se rapportant au personnel devraient être envoyés mensuellement au directeur de la D. D. A. S. S. Enfin, il semblerait que le budget 1980 doive être déterminé à partir des dotations budgétaires de 1979, et non plus, comme cela est pratiqué depuis plusieurs années, à partir du compte administratif anticipé et qu'aucun dépassement de crédits ne serait plus toléré: de plus, comme il est indiqué que les recettes hospitalières constituent des dépenses pour l'assurance maladie, il conviendrait de ne pas rechercher systématiquement un accroissement de ces recettes. Devant ces contraintes nouvelles et ces orientations, il lui demande: 1° comment les conseils d'administration pourront continuer à assumer leur tâche alors qu'on leur enlève la plus grande partie de leurs pouvoirs réels; 2° comment les établissements, devant faire face à des faits imprévisibles (maladie, maternité ou autres congés) pourront faire appel à un personnel auxiliaire supplémentaire si les prévisions de besoins sont dépassées et les crédits épuisés avant la fin de l'année; 3° comment, ne connaissant pas les résultats des appels d'offres (analyses, produits divers...) les chefs d'établissement pourront-ils présenter un budget non aménageable par un budget supplémentaire; 4° si ces mesures seront applicables, au même titre que pour les établissements publics d'hospitalisation, aux établissements privés; 5° quels moyens techniques et humains, déjà notoirement insuffisants, seront dégagés, particulièrement pour permettre l'élaboration des états mensuels.

Assurance maladie-maternité (remboursement: optique).

18063. — 30 juin 1979. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prix des montures de lunettes et l'importance de l'écart entre eux et la valeur des montures remboursées par la sécurité sociale. Si l'on se réfère aux indications d'une enquête de l'Union fédérale des consommateurs, il apparaît d'une part que l'essentiel de l'écart tient à l'importance des marges bénéficiaires des opticiens et grands couturiers et, d'autre part, que les montures correspondant au tarif de la sécurité sociale sont trop peu proposées, lorsqu'il en est question. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, afin de mieux protéger les assurés sans menacer les finances des régimes de protection sociale, de faire fabriquer par la sécurité sociale des montures plus variées qui seraient remboursées dans les conditions du droit commun des soins et non plus sur la base d'un tarif d'autorité sans rapport avec ce qui est proposé aux malades.

Edition (livres édités en français à l'étranger).

18064. — 30 juin 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du livre français à l'étranger. S'il est relativement aisé de disposer de statistiques en ce qui concerne les ouvrages français diffusés à partir du territoire national, il n'en va pas de même avec les livres édités en français par les états étrangers ou l'édition est un monopole d'Etat. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de rendre publiques les informations dont il dispose quant à l'édition d'ouvrages en français dans les pays à régime socialiste et particulièrement en U. R. S. S., en distinguant dans toute la mesure du possible les ouvrages littéraires et les publications scientifiques.

Conseils de prud'hommes (élections).

18067. — 30 juin 1979. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et le décret n° 79-394 du 17 mai 1979 ont apporté de profondes modifications dans l'organisation des conseils de prud'hommes. Les déclarations en vue de l'établissement des listes électorales qui doivent être adressées aux mairies avant le 31 juillet prochain posent un problème spécifique aux ménages d'exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre. Il demande s'il ne jugerait pas souhaitable que le mari ou la femme puisse être concurremment autorisé à s'inscrire sur la liste électorale et de ce fait puisse être autorisé éventuellement, l'un ou l'autre, à faire acte de candidature. Cette liberté de choix d'inscription sur la liste électorale devrait être limitée aux conjoints lorsqu'ils sont tous les deux bénéficiaires de l'A. M. E. X. A., au titre de la même exploitation agricole. Il souligne que cette demande se justifie par le partage effectif des responsabilités qui s'opèrent normalement entre le mari et la femme dans une exploitation agricole et par le souhait légitime de l'établissement d'une représentation mutuelle. Il s'agit, en effet, de laisser aux époux le soin de choisir celui d'entre eux qui représentera l'exploitation agricole à l'occasion de ces élections.

Carburants (commerce de détail).

18059. — 30 juin 1979. — **M. Hubert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les 43 000 pompistes et détaillants en carburants qui ont vu durant ces dernières années leurs conditions de travail et leurs marges s'amincir considérablement. Presque toujours livrés par contrat, à l'exclusive de leur unique fournisseur, ils sont aujourd'hui terriblement concurrencés par les grandes surfaces à qui on permet des marges dépassant 10 centimes par litre. En 1967, la marge sur les supercarburants était de 4,77 francs par hectolitre. En 1979 de 13,31 francs par hectolitre, soit un coefficient de 2,79 francs. Dans le même temps, le taux horaire du S.M.I.C. passait de 2,07 francs à 11,60 francs soit un coefficient de 5,78. J'ai personnellement relevé les prix de vente suivants : à C.I.R.A. Saint-Dié le 3 avril dernier : l'huile S 200 19,50 francs T.T.C. ; huile super diesel 18,70 francs T.T.C., alors que les prix d'achat facturés aux pompistes étaient respectivement de 22,37 francs T.T.C. et de 21,19 francs T.T.C. A l'heure où le troisième pacte pour l'emploi comporte des incitations à l'embauche pour les artisans, à l'heure où l'on considère que ces derniers constituent la trame même de la vie économique de notre pays et représentent une de ses grandes chances dans la lutte contre la grave crise mondiale apparue dès 1974, il me paraît anormal que, au regard des immenses services rendus aux millions d'automobilistes français et touristes étrangers, on ne prenne pas les mesures qui rétabliraient les lois d'une concurrence loyale et leur permettraient de vivre normalement, de croître et de prospérer.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

18070. — 30 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le 28 octobre 1957, le secrétaire d'Etat au budget répondant à une question écrite de **M. Merigonde** (*Journal officiel* A. N. 28-10-57, page 4618) précisait que notamment « les chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants » étaient justiciables d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. Or, l'administration fiscale dans l'application de cette réponse ministérielle ajoute au texte en exigeant que les chefs de vente non seulement dirigent les voyageurs et représentants, mais aient pour activité habituelle d'accompagner les représentants auprès des clients. Il lui demande si cette interprétation n'apparaît pas restrictive et quelle doit être la définition à retenir du chef de vente.

Enseignement secondaire (établissements).

18072. — 30 juin 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation que risque de connaître le lycée de Nœux-les-Mines à la rentrée scolaire prochaine. Ce faisant il se fait l'écho des inquiétudes manifestées par les parents d'élèves fréquentant ce lycée et les enseignants. L'augmentation des effectifs, le nombre d'heures de cours nécessaires pour assurer l'enseignement de l'économie et les sciences et techniques économiques justifient la création d'un poste d'économie et d'un poste de sciences et techniques économiques. Ces créations sollicitées début 1979 n'ont pas été accordées à ce jour. D'autre part, le nombre des élèves prévus à la rentrée tant en seconde

qu'en première et en terminale impose, sous peine de non-inscription des élèves, que soit créée une troisième section de 2° AB et que soient obtenus le dédoublement promis en 1° D et les dédoublements de la 1° AB et de la terminale AB ce qui amènerait logiquement, en plus la création d'un demi-poste de mathématiques, d'un demi-poste d'histoire-géographie et de deux postes de surveillants. En lui signalant que le refus de création de ces postes compromettrait à terme l'existence même de cet établissement dont l'intérêt, au cœur du bassin minier, est évident, **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Enseignement supérieur (établissements).

18073. — 30 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière de l'université des sciences et techniques du Languedoc à Montpellier. La subvention de fonctionnement allouée par le ministère au titre du budget 1979 a été de 11 992 738 francs. Elle avait été de 12 094 532 francs en 1978 et de 12 081 889 francs en 1977. Compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation des prix, la somme allouée est en baisse en trois ans, de plus de 30 p. 100 en francs constants. L'U. S. T. L. est en pleine expansion, reconnue à l'échelle nationale comme une des grandes universités françaises dans le domaine de la recherche. 40 p. 100 des professeurs et 45 p. 100 des maîtres assistants font partie d'équipes du C. N. R. S., proportions supérieures à la moyenne française. Elle reçoit cette année 7 478 étudiants, employant au total 2 086 personnes. Cette université est particulièrement pénalisée par le mode de subvention adopté par le ministère basé sur la superficie construite et ne peut, depuis plusieurs années, faire face aux dépenses incompressibles qu'en prélevant d'importantes sommes sur le fond de roulement. Cette année elles se sont élevées à 930 000 francs. L'U. S. T. L. en est donc arrivé à un stade critique, proche de la situation de faillite. Il lui demande donc de réviser le montant global de la subvention de fonctionnement de l'U. S. T. L. en tenant compte de l'évolution des coûts depuis trois ans. De prendre en compte les caractères spécifiques de l'U. S. T. L. dans le mode de calcul de cette subvention, tout fléchissement dans l'activité de cette unité de recherche et d'enseignement unique en Languedoc pouvant avoir de très graves conséquences sur la vie de l'ensemble de la région.

Hôpitaux (établissements).

18074. — 30 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'étonnement des administrateurs du centre hospitalier de Béziers devant l'opposition formulée par **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales** à une délibération du conseil d'administration du C. H. B. en date du 13 novembre 1978. A cette date, le conseil d'administration du centre hospitalier, souhaitant poursuivre la politique arrêtée antérieurement de transformation progressive des services à temps partiel en service à temps plein, avait décidé la transformation d'un poste de chef de service à temps partiel en poste de service à temps plein. Cette transformation se faisant à l'occasion du départ à la retraite, depuis janvier 1978, du précédent chef de service à temps partiel, le refus des services départementaux s'appuyant sur le fait que le poste actuellement à temps partiel pourrait servir de poste d'accueil dans le cas où la candidature d'un médecin actuellement en service dans l'établissement ne serait pas retenue en définitive comme chef d'un service en projet. Il lui demande de prendre en considération la décision du conseil d'administration, les justifications de l'actuel statu quo apparaissant plus reposées sur une coalition d'intérêts particuliers que sur la volonté de développer le service public.

Agents communaux (employés de bibliothèque).

18075. — 30 juin 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des employés de bibliothèque du Gard et des Bouches-du-Rhône. Les fonctions de ces employés se sont accrues en quantité et en qualité suivant ainsi le développement des activités communales de lecture publique. Outre les tâches administratives prévues par le statut, ces employés doivent accueillir, conseiller les lecteurs, collaborer avec différentes animations. Il se trouve que lors du reclassement des catégories C et D, les employés de bibliothèque sont restés au groupe III, alors que les commis, à l'époque à parité accédaient au groupe V. Elle demande donc à **M. le ministre** de bien vouloir examiner le reclassement au groupe V, cette catégorie d'employés, et si une véritable formation professionnelle, prise en charge par le centre de formation professionnelle communal est prévue pour cette catégorie d'employés.

Musique (conservatoires).

18076. — 30 juin 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du conservatoire national de région à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) concernant l'application des tarifs de droit d'inscription différents au cours d'éducation musicale pour les élèves qui résident à Saint-Maur et ceux résidant hors de la commune ou du département. Or, le conservatoire à Saint-Maur fonctionne depuis janvier 1978 sur le statut des conservatoires nationaux avec les subventions d'Etat, sans subventions départementales, ni communales. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures le conservatoire de Saint-Maur-des-Fossés peut pratiquer des tarifs préférentiels pour les élèves de la commune où il est implanté.

Entreprises (activité et emploi).

18077. — 30 juin 1979. — **M. Maxime Kalin** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation de l'entreprise Orega : Lons-le-Saunier (Jura), filiale de la société Thomson qui a annoncé lors du dernier comité central d'entreprise son intention de fermer l'établissement en mars 1980. Une telle mesure ne peut se justifier. En effet, l'Etat, qui est le principal client de la société Thomson, lui a accordé de nombreuses aides financières et il apparaît que le Gouvernement a laissé faire cette société lorsqu'en 1975 elle s'est implantée à Singapour en montant une usine qui utilise 250 personnes pour réaliser la même production que l'entreprise Orega à Lons-le-Saunier. Ainsi, les aides de l'Etat, c'est-à-dire les fonds publics (provenant, y compris, des travailleurs d'Orega) servent à démanteler l'outil de production français dans le but de développer les profits de la société Thomson qui utilise à l'étranger une main d'œuvre bon marché. Combien se justifie la proposition du parti communiste français de nationaliser cette firme importante qui participe actuellement, avec l'aide de l'Etat, à la « casse » des moyens de production de notre pays. En 1977, la société Thomson s'est implantée en Espagne. Cette décision s'inscrivait dans les perspectives gouvernementales d'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. Alors que le chômage est particulièrement important à Lons-le-Saunier et dans la région où d'autres fermetures d'entreprises ayant pour cause — de même que pour Orega — des implantations à l'étranger afin d'augmenter encore les profits de ces sociétés, 230 employés d'Orega, essentiellement des femmes, risquent de se retrouver chômeurs en mars prochain, aggravant d'autant la situation très difficile de l'emploi dans la région. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure — dans l'intérêt du personnel d'Orega comme dans l'intérêt de cette région et de la France — pour s'opposer comme cela est en son pouvoir contre le projet de fermeture d'entreprises.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18079. — 30 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences catastrophiques pour bon nombre de familles de la libération des loyers à partir du 1^{er} juillet 1979. Déjà, de très nombreux locataires ont reçu des lettres recommandées de leurs propriétaires ou de leur régisseur résiliant leur bail et mettant en demeure de libérer leur logement à la date d'échéance, sauf à accepter un nouveau bail annuel comportant des hausses importantes allant de 20 à 40 p. 100 et parfois davantage. Déjà, avec la crise du logement que connaît notre pays depuis plusieurs années, le poids des loyers s'alourdit dans le budget familial et atteint bien souvent la limite du tolérable. Avec la libération des loyers, ce sont des centaines de milliers de familles françaises qui ne pourront plus faire face à leurs loyers et qui risquent de se voir expulser. Cette situation va dramatiquement aggraver les difficultés de très nombreuses familles et en particulier de celles en nombre sans cesse croissant qui sont touchées par le chômage. Pour ces raisons, la poursuite du blocage des loyers au-delà du 1^{er} juillet 1979 s'avère indispensable ainsi que l'interdiction des mesures d'expulsion qui apparaissent de plus en plus comme des procédures révoltantes et dignes d'une autre époque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en ce sens afin de garantir aux familles le droit élémentaire au logement.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

18080. — 30 juin 1979. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi de 1975 portant sur l'interruption volontaire de grossesse (I. V. G.). A ce jour en effet, la loi sur l'I. V. G. n'est

pas appliquée pour toute la région du bassin de Longwy. Ainsi, à l'hôpital privé de Mont-Saint-Martin (associé au service public en 1976), la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi de 1975 est-elle refusée. De plus, **M. Antoine Porcu** rappelle à **Mme le ministre** qu'il existe à l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin un centre des problèmes de la naissance orienté plus particulièrement vers la suivie des grossesses, un centre que justifie la situation désastreuse de Longwy où la mortalité infantile est la plus élevée de France. Cet établissement devrait pouvoir effectuer un véritable service de planning familial assurant y compris des antennes d'information dans les lycées, C. E. S. et grandes entreprises. En 1978, pour une population de 40 000 femmes; ce centre n'a effectué que 622 consultations de contraception. Outre le fait qu'il n'a assuré en 1978 que 39 consultations donnant lieu à la délivrance du certificat prévu par la loi de 1975, l'I. V. G. n'est pas assurée pour la région de Longwy (on peut estimer à un minimum de 800 le nombre d'I. V. G. subies dans des conditions très diverses par des femmes du bassin de Longwy) et les femmes contraintes d'y recourir sont obligées soit de se rendre jusqu'à Nancy, soit continuent d'utiliser les officines spécialisées du Luxembourg. **M. Antoine Porcu** demande donc à **Mme le ministre** quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre afin que soit constitué à l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin un véritable centre d'information sur la contraception et d'un service pratiquant l'I. V. G. De plus, afin qu'aucun obstacle financier ne soit mis à l'application de cette mesure de dernier recours, **M. Porcu** demande également quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre afin que cette opération soit prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Emploi (politique locale).

18081. — 30 juin 1979. — **M. Théo Vial-Massat** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation dramatique de l'emploi dans l'agglomération stéphanoise, dans la vallée de l'Ondaine notamment. Il précise que dans cette région parmi d'autres industries, la sous-traitance est une activité traditionnelle très malade aujourd'hui. Aussi il lui demande si comme cela a été évoqué le 22 juin à Lyon en présence de Monsieur le délégué à l'aménagement du territoire, il n'envisage pas, compte tenu des perspectives de développement d'Airbus, d'intervenir pour que l'économie du département de la Loire ait des retombées heureuses de ce succès de l'aéronautique française.

Entreprises (création d'emplois).

18084. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'est pas préoccupé du fait que la France paraît, dans la compétition internationale, un des pays les moins bien placés pour ce qui concerne les investissements productifs créateurs d'emploi et s'il n'estime pas que cette situation véritablement inquiétante imposerait, de sa part et de la part du gouvernement, un effort de réflexion et des mesures économiques et politiques adéquates.

Agence nationale pour l'emploi (placement).

18085. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** que par refus de prendre une décision claire la venue en métropole des travailleurs réunionnais soit rendue plus difficile que jamais: qu'il avait été prévu un assouplissement des procédures de l'A. N. P. E. afin de permettre au Bumidon de reprendre partiellement des activités fructueuses; que les décisions prises constituent de faux semblants sans efficacité; lui demande pour quelles raisons il ne paraît pas possible de corriger les défauts connus de tout le monde et de permettre un meilleur placement des réunionnais en Métropole alors que la situation du marché de l'emploi justifierait une très grande mobilité.

Professions libérales (effectifs).

18087. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des universités** si elle n'est pas préoccupée des conséquences de l'afflux des nouvelles générations dans les professions libérales — avocats, architectes, médecins — alors que les perspectives démographiques ne permettent guère d'envisager un élargissement des possibilités; s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étudier, pas seulement pour la profession médicale, les sages mesures qui sont nécessaires; si également il ne lui apparaît pas que l'orientation des organes communautaires sur le droit du libre établissement n'est pas particulièrement inopportune et susceptible de créer un surcroît de difficultés à la fois d'ordre social et politique.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

18088. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'annonce officielle que la Commission des Communautés européennes entend faire discuter par l'Assemblée nouvellement élue (et qu'elle s'entête à désigner sous le nom de Parlement) sur la base d'un mémorandum qui conclut positivement, la question de savoir si la Communauté en tant que telle doit adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il est surprenant que le mémorandum n'ait pas été, au préalable, soumis au Conseil des ministres; qu'il est préoccupant d'observer une nouvelle fois une volonté de la Commission de déborder le cadre des dispositions des traités; qu'il est inquiétant, compte tenu des tendances non juridiques mais politiques de la Cour de justice, de constater une nouvelle fois la complicité des commissaires et des juges à violer la règle du droit et l'autorité des Etats; qu'enfin il est à signaler que la tendance supranationale tant de la Commission que de la Cour conduira, au cas où la faiblesse des gouvernements conduirait à cette adhésion, à soutenir les minorités séparatistes aux dépens de l'unité nationale et notamment l'unité française, comme la doctrine en a été clairement énoncée dans la brochure que connaît bien, et pour cause, le ministère des affaires étrangères, et dont les auteurs n'ont été nullement sanctionnés; que si certains représentants français à l'Assemblée européenne feront leur devoir en rappelant la Commission, l'Assemblée et la Cour de justice au respect du droit international, il n'en demeure pas moins qu'il appartient au Gouvernement de la République de faire sentir à la Commission qu'il appartient aux seuls Etats légitimes d'assurer le respect des droits de l'homme et qu'il n'appartient en aucune façon à des organes supranationaux de leur faire la leçon et d'obtenir par une voie détournée l'altération des institutions démocratiques nationales, notamment celles de la France; lui demande instamment de faire connaître sans tarder si le Gouvernement de la République entend demeurer passif devant cette nouvelle interprétation abusive des traités communautaires.

Architecture (agréés en architecture).

18090. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le faible pourcentage des candidats inscrits au tableau de l'ordre des architectes en qualité d'agréés en architecture, et ce à la suite des avis défavorables émis par la commission régionale prévue par l'article 37 de la loi sur l'architecture. Il apparaît logique et équitable d'éviter une application trop rigoureuse de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, qui entraînerait l'élimination de nombreux maîtres d'œuvre exerçant actuellement, avec les conséquences inévitables que de telles décisions entraîneraient sur le plan de l'emploi pour les salariés que ces professionnels occupent. Il lui demande de bien vouloir faire un premier bilan à ce sujet, en lui précisant le nombre des demandes de candidature au titre d'agréé en architecture déposées par les maîtres d'œuvre et le nombre des agréments prononcés et des refus opposés.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

18092. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Francis Hardy** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 22 de la loi de finances pour 1974 a institué une taxe forfaitaire annuelle de 1 000 francs à la charge des sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux général de 50 p. 100, soit de plein droit, soit par suite d'option sur la totalité ou sur une partie de leurs bénéfices, comme c'est le cas des sociétés en commandite simple pour la part de bénéfice des commanditaires. Cette nouvelle taxe est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de son exigibilité et pendant les deux années suivantes. Il s'ensuit que l'imposition nouvelle n'est réellement supportée de façon définitive que par les sociétés déficitaires, c'est-à-dire par celles dont le résultat fiscal est déficitaire pendant au moins trois ans et par les sociétés qui sont « en sommeil ». Par contre, pour les sociétés bénéficiaires, la nouvelle taxe ne constitue qu'une simple avance sur le ou les versements d'impôt sur les sociétés dont l'échéance est postérieure au paiement de ladite taxe. **M. Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une société en commandite simple dans laquelle le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, appartient pour 50 p. 100 au gérant à titre de rémunération complémentaire de ses fonctions et, pour les 50 p. 100 de complément, à tous les associés, commandités ou commanditaires, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à savoir pour le gérant commandité 990 parts et pour chacun des trois commanditaires respectivement 6, 2 et 2 parts. La part des commanditaires ne représentant que 0,5 p. 100 des bénéfices, soit un impôt société de 0,25 p. 100, la société en question, bien qu'elle soit bénéficiaire, ne pourra donc jamais récupérer

l'impôt forfaitaire, à moins que la part des trois commanditaires n'atteigne un jour prochain 6 000 francs, correspondant à un bénéfice net de 1 200 000 francs double du chiffre d'affaires annuel. Au cours de l'exercice 1978, le bénéfice net de ladite société ne s'est, en effet, élevé qu'à 25 215 francs après rémunération du gérant commandité, portant la part des trois commanditaires à 126 francs. **M. Hardy** s'étonne de cette disposition qui pénalise annuellement du montant de la taxe les sociétés dont le cas a été concrètement évoqué ci-dessus et demande, en conséquence, à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer la démarche que celles-ci pourront utilement suivre pour récupérer, conformément à l'esprit de l'article 22 de la loi de finances pour 1974, le montant de ladite taxe.

Entreprises (primes en faveur des entreprises).

18098. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les conditions dans lesquelles les primes de création artisanale sont octroyées dans le département de la Moselle laissent particulièrement à désirer. En effet, le comité chargé de cette question a une fâcheuse propension à organiser lui-même sa propre jurisprudence en créant des contraintes supplémentaires par rapport au texte. Notamment une implantation artisanale, par le biais d'une société civile, a été rejetée alors que la législation ne prévoit pas cette exclusion. De plus, la motivation accessoire selon laquelle le comité serait tenu de créer des règles supplémentaires parce qu'il n'y aurait pas suffisamment d'argent disponible relève d'un état d'esprit particulièrement regrettable. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne serait pas possible de faire réexaminer le comportement du comité chargé de l'octroi des primes artisanales car on ne peut accepter que dans une région durement touchée par la crise de la sidérurgie des décisions purement arbitraires viennent pénaliser les artisans faisant preuve de dynamisme et susceptibles de participer utilement à la création d'emplois nouveaux.

Hôpitaux (personnels).

18102. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics. Il lui fait observer qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 17 février 1978 l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale était prévu au bénéfice des personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Conformément à cet arrêté, le foyer départemental de l'enfance de Loire-Atlantique, ainsi que deux instituts départementaux pour l'accueil de mineurs handicapés ont été autorisés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à verser cette indemnité spéciale à leurs personnels. Il lui indique que cette autorisation a été suspendue le 16 octobre 1978 en application de l'arrêté interministériel du 6 septembre 1978 lequel, se substituant au précédent arrêté, exclut du bénéfice de cette indemnité les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés qui, cependant, relèvent du livre IX du code de la santé publique. Il estime qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire, dans la mesure où des établissements de même nature et rattachés à un établissement hospitalier, sont autorisés à verser cette indemnité qui applique des régimes différents à des établissements relevant du même statut. Ayant constaté en outre que certains départements accordent cette prime, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème afin que l'ensemble des catégories de personnel relevant du Livre IX du code de la santé publique puissent bénéficier de cette indemnité.

Logement (accession à la propriété).

18106. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés, notamment en matière de conditions d'emprunt, qu'éprouvent tous ceux qui, en raison de leurs obligations de service ou de travail, en particulier les fonctionnaires civils ou militaires, ne pourront occuper immédiatement la maison qu'ils souhaitent bâtir, comme résidence principale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire pour atténuer ces difficultés, ce qui permettrait par ailleurs une relance dans la construction, en donnant à ces catégories de citoyens un droit véritable d'accession à la propriété.

Entreprises (activité et emploi).

18107. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Jean Leurnain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des industries graphiques françaises et attire plus particulièrement son attention sur la situation des éditions « Le Lorrain » mises en liquidation judiciaire. Depuis 1975, les rapports et les missions d'études officielles se sont succédés sans que la situation des industries graphiques nationales se soit améliorée. Ces difficultés sont par ailleurs liées à la faiblesse de nos industries forestières et papetières. C'est aujourd'hui au tour des éditions « Le Lorrain » de connaître de sérieuses difficultés ; à la suite de sa mise en liquidation judiciaire, soixante et un licenciements ont été demandés par le syndicat sur les cent quarante-deux emplois existants. En conséquence, il demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs publics aident cette entreprise, qui apparaît parfaitement viable, à passer cette phase difficile en évitant les licenciements prévus ; 2^o s'il peut lui faire connaître le bilan des actions menées par les pouvoirs publics afin d'assurer le maintien et le développement de nos industries graphiques face à une concurrence étrangère toujours plus vive et pour arrêter en particulier l'exode des travaux d'impression à l'étranger.

Habitations à loyer modéré (réhabilitation).

18111. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité d'engager rapidement des travaux de réhabilitation dans certaines cités d'H. L. M. en secteur urbain, notamment à Carcassonne. Il rappelle qu'à ce jour les organismes d'H. L. M. doivent théoriquement, pour obtenir une aide financière de l'Etat, conventionner leur patrimoine. En ce qui concerne l'O. P. D. H. L. M. de l'Aude, une simulation a permis de constater que le conventionnement des cités concernées entraînerait une hausse inacceptable des loyers. En refusant le conventionnement il ne peut donc théoriquement prétendre à l'aide de l'Etat. Cependant **M. Joseph Vidal** demande à **M. le ministre** si le secrétaire d'Etat chargé du logement n'a pas la possibilité de déroger à cette règle pour venir financièrement en aide à l'O. P. D. H. L. M. de l'Aude.

Impôt sur les sociétés (exonération).

18115. — 1^{er} juillet 1979. — **M. René Tomasini** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 19 de la loi de finances pour 1979 prévoit l'exonération d'impôts, sous certaines conditions, pour les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacun des deux années suivantes, par les entreprises nouvelles, telles que définies à l'article 17 de la loi de finances pour 1978 (n^o 77-1467 du 30 décembre 1977). Parmi les conditions requises par ce dernier texte, l'une concerne le caractère industriel que doivent revêtir ces entreprises nouvelles. Par ailleurs, l'article 39-A-1 du code général des impôts renvoie, pour les conditions d'application, aux articles 22 à 25 de l'annexe II du même code. Or, le dernier alinéa de l'article 22 précité précise que « sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ». De ce fait, la réaction de l'article 17 (2^o) de la loi de finances pour 1978 exclut du bénéfice de l'exonération d'impôt, toute entreprise nouvelle : qui acquiert les locaux nécessaires à son exploitation, puisque ceux-ci sont amortissables mais non pas selon le mode dégressif ; qui acquiert du matériel productif d'occasion ou du matériel neuf par contrat de crédit-bail mobilier, alors qu'elle se trouve, dans une période de création, particulièrement soucieuse d'optimiser l'utilisation de ses fonds propres. En revanche, le bénéfice de cette loi ne lui sera pas refusé si elle acquiert, par un contrat de crédit-bail immobilier, des locaux industriels ou autres. Il apparaît donc nécessaire d'aménager la lettre de la loi pour la mettre en harmonie avec l'intention du législateur. Dans cette perspective, **M. René Tomasini** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager une nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'article 17 (2^o) de la loi de finances pour 1978, rédaction qui pourrait être la suivante : « A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement tels que définis aux alinéas 2 à 10 de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts, qu'ils appartiennent à l'entreprise ou fassent l'objet d'un contrat de crédit-bail, doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations, qu'elles appartiennent à l'entreprise ou fassent l'objet d'un contrat de crédit-bail ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ».

Education physique et sportive (enseignants).

18117. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que depuis plus d'un an une circulaire interministérielle est prévue qui devrait déterminer la procédure d'agrément des maîtres nageurs-sauveteurs pour participer à l'enseignement de la natation dans le premier degré. Non seulement cette circulaire n'a pas été publiée mais d'après des renseignements qui lui ont été donnés, l'inspecteur d'académie de Loire-Atlantique aurait adressé le 9 avril dernier une circulaire aux directions des établissements scolaires de son département stipulant en particulier que : « Les maîtres nageurs-sauveteurs ne doivent pas participer à l'enseignement de la natation ». Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative quelles sont les raisons de cette interdiction. Il lui demande surtout quand sera publiée la circulaire interministérielle relative à la procédure d'agrément des maîtres nageurs-sauveteurs pour l'enseignement de la natation dans le premier degré.

Licenciements (licenciement pour motif économique).

18119. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences qu'entraîne la fermeture, sur le territoire national, de filiales françaises de sociétés multinationales. Il s'inquiète en effet de savoir selon quels critères précis le ministre du travail accorde ou refuse l'autorisation administrative de ce type de licenciement telle qu'elle est prévue à l'article L. 321-7 du code du travail. Selon les dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, « l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, (...), pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées... ». Dans la circulaire du 2 juillet 1975, portant application de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique, il est indiqué que « les motifs (invoqués) ne peuvent faire l'objet d'une énumération exhaustive. Il peut s'agir par exemple d'une baisse des commandes, de difficultés de trésorerie, de la disparition d'une technique, d'une opération de concentration ou de spécialisation, d'un transfert d'activité ». Ainsi, l'autorité administrative compétente dispose d'éléments non négligeables pour apprécier le bien-fondé de la demande de licenciement et prendre la décision finale du maintien ou de la fermeture d'une entreprise. Toutefois, comme le montre la rédaction même des textes, les critères aboutissant à la décision, et notamment ceux concernant la rentabilité économique de l'entreprise, ne sont pas définis clairement. Aussi l'auteur de la présente question avait-il, le 9 décembre 1977, demandé, dans une question orale au ministre du travail et de la participation, si « lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation de licenciement présentée par une filiale de société multinationale, (ses) services ont l'habitude de se référer uniquement à la situation de l'entreprise en question, de prendre en compte la situation de l'ensemble du groupe dont elle fait partie, ou bien de considérer seulement la situation des usines du groupe situées sur le territoire français et des usines de ce groupe effectuant exactement la même fabrication que l'usine que l'on entend fermer ». Il estimait en effet nécessaire de voir préciser par le ministre du travail que les demandes de licenciement effectuées par des filiales de sociétés multinationales font l'objet d'un examen attentif aussi large que possible, c'est-à-dire portant sur l'ensemble de la société multinationale concernée. A cette question, il lui fut répondu de la manière suivante : « Les décisions ne sont prises qu'après un examen attentif de tous les éléments susceptibles de les étayer : situation économique exacte de l'établissement considéré, de l'entreprise ou du groupe dont il relève... ». Le ministre précisait par ailleurs qu'il prenait toujours en compte l'ensemble des problèmes économiques, nationaux ou internationaux. **M. Xavier Deniau** souligne l'importance de définir clairement les critères selon lesquels sont accordées ou refusées les demandes de licenciement par des entreprises situées en France et dépendant de sociétés multinationales : en effet, il est fondamental que les sociétés multinationales respectent les dispositions de la législation française en matière de droit du travail et que le contrôle des pouvoirs publics s'exerce de façon aussi approfondie que possible sur leur fonctionnement sur le territoire national. Aussi l'auteur de la présente question demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : de préciser à nouveau si les critères de rentabilité qui motivent la décision d'accord ou de refus de l'autorisation de licenciement sont d'ordre national ou local, ou bien s'il s'y ajoute la prise en considération de l'équilibre économique global, au niveau international, de l'ensemble du groupe dont fait partie la filiale française menacée de licenciement ; si tel est le cas, d'indiquer quels sont les éléments nécessaires pour que la prise en considération de la situation économique à « l'échelon international » intervienne dans l'appréciation de la demande de licenciement présentée par la filiale d'une société multinationale.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

18121. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jacques Delong expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation des veuves dont le mari, retraité, n'exerçait plus aucune activité salariée au moment de son décès. C'est le cas de beaucoup de veuves de retraités de l'armée et de la gendarmerie. Il s'agit, le plus souvent, de personnes dont les moyens d'existence sont réduits du fait de la différence très sensible entre les pensions de retraite et les émoluments d'activité et, pourtant, elles ne peuvent espérer aucun secours matériel, si ce n'est par le biais d'une assurance ou d'une mutuelle. Compte tenu de ces éléments, M. Jacques Delong demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) la création, dans ces cas, d'un capital-décès qui permettrait aux plus défavorisées de faire face à une situation toujours difficile.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et coïcul).

18124. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des femmes d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs, dont le mari, mobilisé ou prisonnier, a été longtemps éloigné de toute activité et dont les responsabilités de l'entreprise ont été assumées par la conjointe. Beaucoup de ces femmes ont tenu pour assurer leur vie et celle de leur famille à exploiter elles-mêmes l'entreprise familiale faisant quelquefois, pendant plusieurs années acte de commerce, d'artisanat ou d'activité agricole. Cette situation a d'ailleurs été officiellement reconnue par l'Etat. En effet, la circulaire ministérielle du 3 mai 1940 (Journal officiel du 4 mai 1940) reconnaît explicitement la réalité de cette situation. Cette circulaire a d'ailleurs été confirmée par une loi du 20 juillet 1942. Aussi, M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, pour cette catégorie de femmes, des points retraite correspondant à leur période effective d'activité ne pourraient leur être attribués.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

18126. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation administrative des personnels techniques et administratifs de catégorie B de son administration. Ces personnels se trouvent semble-t-il déclassés par rapport aux agents des catégories C et A alors qu'ils ne cessent d'assurer des tâches de plus en plus complexes, dans des conditions de plus en plus difficiles. Ils souhaiteraient obtenir la révision de leur classement indiciaire permettant de leur accorder des indices qui se situeraient à égale distance de ceux des conducteurs des T.P.E. et de ceux des ingénieurs des T.P.E. Ils demandent, d'autre part, un accroissement de la formation donnée à l'école nationale des techniciens de l'équipement (deux ans d'école pour les techniciens paraissent indispensables) de manière à déboucher sur un cadre B supérieur (bac + deux années). Enfin, ils demandent l'accélération de l'accroissement des rémunérations en début de carrière, l'élargissement des possibilités d'accès en catégorie A, ainsi que la révision du système des rémunérations accessoires et du régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des mesures ainsi réclamées par les personnels de la catégorie B de son administration.

Artisans (aide spéciale compensatrice).

18127. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux artisans cessant leur activité. Il lui cite le cas d'un artisan en électricité automobile qui a créé une société de fait avec ses deux fils également artisans. Ayant atteint l'âge de la retraite, l'intéressé a cessé son activité sans retirer aucun profit de la cession du fonds puisque celui-ci continue à être exploité par les deux fils. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, l'artisan retraité ne pourrait bénéficier de l'aide spéciale compensatrice puisqu'il abandonne ses droits à ses enfants et ne perçoit aucune somme provenant de la cession du fonds.

Racisme (emploi).

18128. — 1^{er} juillet 1979. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la rédaction de certaines offres d'emploi publiées dans les journaux français dans lesquelles est mentionné que « les candidats, hommes exclusivement, devront être obligatoirement français et chrétiens, de même que détenteurs d'un passeport français ». Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin qu'il soit mis un terme en France à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de la loi dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977.

Viticulture (vins à appellation d'origine contrôlée).

18129. — 1^{er} juillet 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences découlant de certaines mesures réglementaires qui s'appliquent aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée. Lorsque, pour une appellation, la quantité de vin produite a dépassé le volume autorisé, l'excédent doit être livré à vil prix pour la distillation, même s'il est de qualité égale à celle du vin correspondant au volume autorisé. Or, si l'année suivante le vignoble concerné est ravagé en totalité ou en partie par un orage de grêle, comme cela s'est produit récemment dans certaines régions de Bourgogne et du Beaujolais, le viticulteur privé du prix de son travail de l'année n'a pas droit pour autant à une compensation équivalente à la perte subie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, afin d'assurer aux viticulteurs le maintien de leur revenu, de leur permettre de différer la livraison des excédents à distiller jusqu'à la récolte suivante, afin que le viticulteur durement frappé par quelque intempérie puisse, tout au moins, bénéficier du reclassement du surplus de l'année antérieure, dès lors que la qualité de ce surplus correspond aux critères exigés pour l'appellation.

Rectificatifs

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 70, du 25 août 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

I. — Page 6792, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse à la question n° 16209 de M. Lagourgue à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...attribuée au regard des moyens disponibles... », lire : « ...attribuée au seul département de la Réunion qui n'a donc pas été défavorisé au regard des moyens disponibles... ».

II. — Question n° 11745 posée par Mme Goutmann à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, 1^{re} colonne de la page 6814, à la 2^e ligne de la réponse, au lieu de : « ...du secteur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée... », lire : « ...du secteur 1 de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée... ».

III. — Question n° 13544 posée par M. Dhinnin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, 1^{re} colonne de la page 6816, à la 16^e ligne de la réponse, au lieu de : « ...un plan d'épargne-logement deux à treize ans... », lire : « ...un plan d'épargne-logement douze à treize ans... ».

IV. — Question n° 17514 de Mme Gœuriot à M. le ministre des transports, page 6876, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse, au lieu de : « En 1978, il n'a été enregistré que 123 wagons aux arrivages... », lire : « En 1978, il n'a été enregistré de 183 wagons aux arrivages... ».

V. — Question n° 18061 de M. Pistre à M. le ministre des transports, page 6877, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse, au lieu de : « La loi du 3 janvier 1978 relative aux voies rapides... », lire : « La loi du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides... ».

VI. — Question n° 18337 de M. Mancel à M. le ministre des transports, page 6877, 2^e colonne, dernière ligne, au lieu de : « ...la politique qu'il leur appartient d'appliquer à l'égard des chargeurs, des dispositions intermédiaires de contrôle avec les organisations professionnelles du transport routier... », lire : « ...la politique qu'il leur appartient d'appliquer à l'égard des chargeurs, des dispositions intermédiaires de contrôle désormais bien connues ont été arrêtées en mars 1975, en accord avec les organisations professionnelles du transport routier... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 18.

Téléphone { Renseignements : 879-81-98
Administration : 878-41-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS